Sc. Sup. 20. Pl. 3.

ADA 2347

MOYEN FACILE DE CONCILIER LES ESPRITS,

Sur les Difficultés qui regardent la Bulle

UNIGENITUS.

Par le R. P. AUBERT ROLLAND,
Cordelier, ancien Profeſſeur en Théologie.

TOME TROISIE'ME.

PREMIERE PARTIE.

BIBLIOTHECA PUBLICA ARGENTORATENSIS

A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur de Sa Maj. Imp. & Cath., & Marchand Libraire.

M. DCC. XXXIV.
Avec Approbation & Permiſſion.

APPROBATIO.

CONtinuavit Reverendus & Doctiſſimus Pater Aubertus Rolland in his quoque Diſſertationibus ſtudium ſuum laudabile, pro defendendâ, adversùs impias quorundam modernorum Novatorum impoſturas, ſanctâ veritate Clementinæ Conſtitutionis *Unigenitus*. Optandum ſanè ut hæ ipſæ catholico zelo ac ſtylo conſcriptæ Diſſertationes, quod ſuo in titulo præferunt, reverà fiant Medium facile & efficax ad aberrantes quoſcumque reducendos in viam pacis & agnitionem ejuſdem veritatis ſanctæ. Ita cenſeo ac cupio. Auguſtæ Trevirorum anno Domini 1734. kalendis Januarii.

Joannes Heis, Sac. Theol. & Jur. utr. Doctor, inſignis Collegiatæ Eccleſiæ ad Sanctum Simeonem Canonicus Capitularis, SS. Canonum in almâ & antiquiſſimâ Univerſitate Trevirenſi Profeſſor ordinarius & publicus, ejuſdemque almæ Univerſitatis pro tempore Vice-Rector.

APPROBATIO ORDINARII.

VIdimus & fecimus examinari per ſuperiùs illuminatum Doctorem. Igitur & permittimus ulteriùs imprimi. Treviris tertiâ Januarii 1734.

D. H. L. B. D'ELTZ,
Vicarius Generalis.

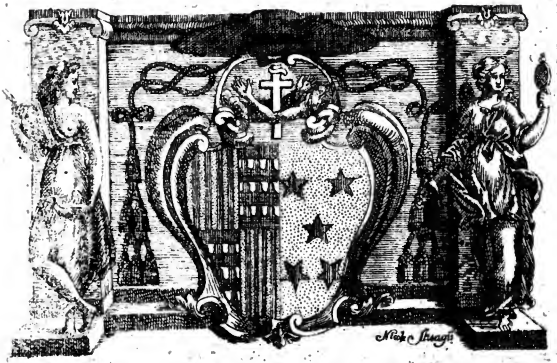

AU REVERENDISSIME PERE
JOSEPH-MARIE
FONSECA D'EBORA,
COMMISSAIRE-GENERAL DE L'ORDRE de St. François, Docteur en l'un & l'autre Droit, Conſeiller Aulique & Prédicateur de Sa Majeſté Imperiale, Miniſtre & Agent du Roi de Portugal en Cour de Rome.

MON REVERENDISSIME PERE,

CE N'EST ni la flatterie ni l'eſpérance qui m'engagent à honorer mon Livre de Vôtre nom, & à Vous l'offrir par pré-

ference; auſſi ennemi de l'adulation que Vous y êtes Vous-même inſenſible ; auſſi éloigné des vûës de l'interêt que Vous êtes élevé au-deſſus des ſentimens des ames mercenaires, je ne prétends en Vous dédiant mon Livre que d'acquitter un tribut que je dois à Vôtre grand mérite, plus grand encore que les éminentes Dignités que Vous poſſedez ; je le dois ce tribut à Vôtre vertu, à Vôtre ſcience & à la gratitude dont tout nôtre Ordre doit être pénétré à l'aſpect de l'honneur que Vous lui faites des ſervices que Vous lui rendez, & du zéle qui Vous dévore pour l'embelliſſement de ſa gloire & de ſon obſervance.

Nous ſçavons, MON REVERENDISSIME PERE, *& l'Ordre de St. François en eſt le témoin que dans les poſtes diſtingués de Profeſſeur, de Cuſtode, de Provincial, de Diffiniteur Général, de Procureur de l'Ordre en Cour de Rome, de Commiſſaire Général, où la juſtice, malgré la jalouſie Vous a placé, Vôtre grande application a été de former des Sujets ſçavans à la Religion, de faire fleurir la piété dans nos Maiſons, de maintenir la diſcipline où Vous l'avez trouvée, de la rappeller dans les endroits d'où elle étoit bannie, de l'animer où elle étoit languiſſante, & qu'avec cette ſuperiorité d'eſprit qui Vous eſt naturelle, avec ces charmes qui embelliſſent Vos diſcours, qui coulent ſans art, qui perſuadent avec efficace, qui enlevent & qui convainquent avec empire, Vous avez réparé les brêches de l'Obſervance & affermi dans l'Ordre le régne de la vertu.*

Que les uns admirent & publient, MON REVERENDISSIME PERE, *Vôtre rare talent pour la Chaire ; les Cours de Vienne & de Portugal qui ont fait retentir par toute l'Europe leurs applaudiſſemens, ſemblent nous diſpenſer d'être des écos redoublés qui Vous deviendroient importuns & à charge à Vôtre modeſtie ; que les autres vantent l'étenduë & la ſagacité de Vôtre génie, de ce génie heureux,*

facile, insinuant, capable des négociations les plus embarassées, & de concilier les interêts les plus opposés par la sagesse de Vos temperamens; pour moi, MON REVERENDISSIME PERE, *je loüerai davantage la droiture qui préside à Vos conseils, cette probité qui anime & accrédite Vôtre ministére, qui Vous attire la confiance des Souverains, & qui souvent Vous a fait choisir pour Arbitre des differends où Vous étiez partie; je loüerai davantage Vôtre simplicité au milieu des Emplois éclatans qui Vous environnent sans Vous ébloüir, cette humilité qui ne Vous a jamais permis de sortir de Vôtre caractére de Religieux, ni de Vous accorder des distinctions ou des libertés que la Regle défend; toujours le même malgré la difference de la fortune, toujours pauvre dans l'abondance qui Vous suit par la liberalité & les générosités du Grand Monarque qui Vous chérit & dont Vous avez la confiance; intérieur & recueilli parmi les dissipations des Cours & les sollicitudes des affaires qui Vous sont adressées par les Potentats, Vous n'avez jamais démenti les sentimens de l'homme de bien & de l'homme Religieux; & par cette pureté de vie & de mœurs, Vous avez fait connoître que si comme le grand Ximenés le fort ou plûtôt la Providence Vous appelloit à des emplois peu alliables avec l'état monastique, Vous ne Vous y prêtiez que pour obéir à une vocation bien marquée; & que sans trahir les devoirs de Vôtre premier engagement, Vous sçaviez rendre à Dieu ce que Vous lui deviez, & à César ce qu'il pouvoit attendre de Vôtre fidélité & de Vos lumieres.*

Qu'elles sont vastes ces lumieres, qu'elles sont universelles, MON REVERENDISSIME PERE! *Vous possedez la Théologie, comme un grand maître; Vous êtes si habile dans l'Histoire Ecclésiastique & profane, que Vous en êtes le Juge & le Censeur dans les Académies de Lisbonne & de la Sapience; Vous êtes si versé & si profond dans les matieres chronologi-*

ques que les Souverains Pontifes Vous ont choisi pour Conſulteur dans la Congrégation de l'Inquiſition univerſelle pour Examinateur des Evêques ; il eſt peu de Tribunaux Eccléſiaſtiques qui ne Vous ayent deſiré, parce qu'il n'y en a aucun où Vous ne ſoyez propre, & que Vous ne ſoyez en état d'éclairer par Vos lumieres.

Que n'étois-je près de Vôtre perſonne, MON REVERENDISSIME PERE, *pour y puiſer quelques raions, lorſque je travaillois à l'Ouvrage que j'ai l'honneur de Vous preſenter ; Vôtre bonté qui Vous a fait le Mécéne de tous les Sçavans, comme de ceux qui ont envie de le dévenir, Vôtre zéle pour la conſervation du dépôt de la Foi, qui Vous rend l'intrépide Défenſeur de ſes Dogmes, & le Vengeur de leur pureté, m'auroit fourni des armes pour convaincre ou confondre les ennemis de la Conſtitution* Unigenitus ; *Vous m'euſſiez guidé dans ces routes tortueuſes, pour y aller découvrir & y attaquer l'hidre qui perce aujourd'hui le ſein de l'Egliſe, & qui rompt l'unité par un Schiſme ſcandaleux.*

Mais, MON REVERENDISSIME PERE, *Vos ſecours ont manqué à mes beſoins, & il ne m'eſt reſté pour remplir ma carriere qu'une bonne volonté de marcher ſur Vos pas, de conſacrer mes foibles talens au ſervice de la Foi, de ſignaler mon courage pour la défenſe de l'Egliſe, & de Vous reſerver & à Vôtre ſçavante plume l'honneur de dompter le monſtre que j'ay eſſayé de vaincre.*

Joignez donc Vos généreux efforts à mes impuiſſantes attaques, Vous le devez, Vous le pouvez, & Vôtre dévoüement ſi declaré pour les interêts de l'Egliſe ne me laiſſe pas douter un moment que Vous ne ſecondiez mes deſſeins ; je prie le Dieu garant de la durée de la Foi & de l'Egliſe, qu'après Vous avoir inſpiré la réſolution de Vous élever contre ſes ennemis, il Vous donne des jours

assez heureux pour remporter sur eux la victoire ; ce sont les ardens désirs de celui qui est avec un trés-profond respect,

MON REVERENDISSIME PERE,

DE VÔTRE REVERENDISSIME PATERNITE',

Le trés-humble & trés-obéïssant serviteur,
F. AUBERT ROLLAND,
ancien Professeur en Théologie, de la Custodie des Freres Mineurs de Lorraine.

DISSERTATION
SUR LA CRAINTE DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la queſtion. Differentes ſortes de crainte : Les unes ſont bonnes, les autres mauvaiſes. Idée diſtincte du ſentiment des Appellans & de celui des Acceptans ſur ce ſujet.

QUOIQU'ON ait déja fait voir ailleurs, contre le ſentiment des ennemis de la Bulle, que la foi, l'eſperance & la crainte ſont des vrayes vertus ſans la charité ; comme on n'a parlé de la crainte dans cet endroit que d'une maniere vague en général ſeulement, il eſt bon ici d'en traiter en particulier. La matiere eſt aſſez importante d'elle-même, & d'ailleurs le refus que les Appellans font de reconnoître une crainte qui ſoit bonne & ſalutaire ſans la charité demande cette diſcution ; elle eſt neceſſaire pour les convaincre ou pour les confondre de s'oppoſer, comme ils le font, à l'eſprit de la Tradition qui enſeigne qu'il y a une crainte ſurnaturelle qui eſt l'effet de la Grace de Jeſus-Chriſt, qui prévient le pecheur, qui lui fait haïr & deteſter le peché, qui, quoique deſtituée de l'amour de Dieu, eſt néanmoins utile pour retirer l'homme du crime, & pour en preparer le cœur à la charité.

Nous distinguons avec les Peres & les Théologiens plusieurs especes de crainte, entre ces sortes de crainte les unes sont mauvaises & criminelles, les autres sont bonnes & loüables.

Une des mauvaises c'est la crainte mondaine ou humaine, c'est une crainte qui nous détourne de Dieu, qui nous fait faire le mal par l'appréhension des maux temporels dont les hommes nous menacent, si nous ne suivons pas ce qu'ils nous prescrivent contre la loi du Seigneur. St. Thomas 2. 2. q. 19. art. 2. & 3. parle de cette crainte; il la dit mauvaise " Parce que, dit ce Pere, elle a pour principe „ l'amour du monde qui est mauvais, en ce que par cet amour l'hom„ me met sa fin dans les avantages temporels, dont il craint la „ perte. „

Il y a une autre sorte de crainte qui est également mauvaise qui est celle que quelques Théologiens appellent servilement servile; par cette crainte le pecheur regarde le supplice comme le souverain mal, il craint plus le châtiment que merite le crime que le crime qui attire le châtiment; il appréhende plus d'être puni de Dieu à cause du peché, que de commettre le peché & d'offenser Dieu; c'est-à-dire, que cette crainte rend plus sensible à la peine qu'à l'offense; d'où il arrive que si elle change quelquefois l'extérieur elle ne change jamais l'intérieur; c'est-à-dire, que l'homme avec cette crainte est disposé à commettre le crime qu'il aime actuellement, qu'il le commettroit impunément s'il pouvoit, se disant dans son ame que s'il n'y avoit point de châtiment à craindre il pecheroit. Cette crainte qui conserve la volonté de pecher ne peut être qu'une mauvaise crainte; c'est le jugement qu'en porte saint Augustin dans l'Epître 145. à Anastase, n. 4. où il dit que „ C'est être coupable de vouloir faire „ ce qui n'est pas permis, & de ne s'en abstenir que parce qu'on ne „ peut le faire avec impunité. „

Il y a une autre sorte de crainte qu'on appelle crainte filiale ou chaste comme la nomme St. Augustin, qui est bonne; cette crainte est toujours jointe à l'amour de Dieu, elle est propre aux enfans, " Elle les porte, „ dit encore ce Pere " à craindre plus d'offenser „ Dieu & d'en être separé par le peché que d'être puni. „ Voilà ce que c'est que la crainte filiale; cette crainte a differens dégrés selon la difference des dégrés de la charité dont elle est animée; elle n'est que commencée ou initiale, comme parle St. Thomas, si la charité qui l'anime est encore foible & naissante; elle est forte à mesure que la charité qui en est l'ame devient forte: Comme il n'y a que dans

le Ciel que la charité ſera parfaite, il n'y a auſſi que dans le Ciel que toute crainte du ſupplice ſera bannie, enſorte qu'il ne reſtera plus là que la charité pure & chaſte ; que cette charité pure qui demeure dans tous les ſiécles des ſiécles,

Il y a une autre ſorte de crainte que les Théologiens nomment ſimplement crainte ſervile ; cette crainte eſt ſeparée de toute charité même actuelle, elle eſt cependant ſurnaturelle, elle vient du ſaint Eſprit, dit le Concile de Trente, qui declare ſeſſion *6.* canon *8.* " Qu'elle eſt un don de Dieu & un mouvement de l'Eſprit Saint " qui meut l'ame quoiqu'il n'y habite pas encore, & que jointe à " l'eſperance du pardon elle prépare les voyes à la juſtice. „ Cette crainte a pour objet les châtimens que Dieu employe pour punir les pechés entre leſquelles peines les principales ſont celles de l'enfer.

Voilà celle dont il eſt ici queſtion, car il ne s'agit pas entre les Appellans & nous ni de la crainte appellée mondaine ou humaine, ni de celle que l'Ecole appelle ſervilement ſervile : On ſçait bien que ces ſortes de crainte ſont mauvaiſes ; il ne s'agit pas non plus de la crainte filiale, tout le monde convient qu'elle eſt bonne; la queſtion ne roule donc que ſur celle qu'on appelle ſimplement crainte ſervile, qui eſt differente de l'autre qu'on nomme ſervilement ſervile *ſerviliter ſerviens*, en ce que celle-ci fait craindre le ſupplice & non pas le peché, qu'elle ne détruit pas dans le pecheur la volonté de commettre le crime, qu'elle le laiſſe diſpoſé à faire le mal, enſorte qu'il le feroit réellement s'il le pouvoit ſans châtiment ; voilà quelle eſt la crainte qu'on appelle ſervilement ſervile *ſerviliter ſerviens*. L'autre dite ſimplement crainte ſervile *timor ſervilis*, comme elle eſt appellée dans l'Ecole, fait craindre la peine, mais elle fait encore plus craindre le peché ; ce qui fait qu'elle détruit l'affection au peché, qu'elle ôte à l'ame la volonté de commettre le crime & de faire le mal.

Ces notions ſuppoſées, il eſt aiſé maintenant de comprendre le point de la difficulté qui ſepare les Appellans & nous, qui eſt, qu'eux ne veulent pas reconnoître cette crainte pour bonne & ſalutaire. Si on les en croit, cette crainte ſurnaturelle de l'enfer par laquelle nous avons recours à la miſericorde de Dieu & nous nous abſtenons de pecher, eſt un nouveau peché, elle rend les pecheurs hipocrites & plus coupables, elle conduit au deſeſpoir, elle inſpire des idées de Dieu fauſſes & dangereuſes en le répréſentant comme un maître dur & cruel ; enfin on peche en évitant le mal par ce motif. Voilà ce que les Appellans en penſent ; nous au contraire nous la regardons

comme bonne & loüable en elle-même, comme utile & inspirée de Dieu pour préparer les voyes à la justice & pour introduire la charité dans les cœurs.

Tels sont sur cela les sentimens des Anticonstitutionnaires qui sont tout-à-fait differens des nôtres. La difference, comme on le voit, en est bien marquée, il est assez visible que cette question n'est point une question de nom; il s'agit donc de montrer aux ennemis de la foi, la fausseté de leur Doctrine sur ce Dogme si essentiel à la Réligion. Voilà ce qu'il est question de décider, nous en déciderons par un principe commun entr'eux & nous, qui est la Tradition; ou plûtôt ce sera la Tradition, qui est cette regle à laquelle ils en appellent eux-mêmes, qui en décidera; nous allons donc, suivant nôtre methode ordinaire, recourir à ce principe; ce que nous demandons aux Appellans c'est seulement d'être aussi disposés de leur côté que nous le sommes du nôtre, à deferer à l'esprit de l'Eglise qui est renfermé dans cette regle certaine; nous nous promettons que s'ils sont de bonne foi nous aurons la joye sainte de les voir abandonner le mensonge pour se ranger au parti de la verité, puisque rien n'est mieux marqué ni plus clairement expliqué que la bonté de cette crainte dans l'Ecriture sainte, dans les Conciles, dans les Ecrits des saints Peres & des Scholastiques.

Pour le bien comprendre il est à propos de faire connoître auparavant quels sont les faux principes sur lesquels sont appuyés les Appellans, pour dire de la crainte ce qu'ils en disent; cette discution est importante, elle est d'autant plus importante qu'elle servira à saper par les fondemens l'erreur que nous combattons, & qu'en même-tems qu'elle entrera dans le fond de la dispute elle fera connoître l'opposition manifeste que cette fausse Doctrine a aux regles de la foi qui est la Tradition; voici donc quels sont sur cela les principes des Appellans.

Le premier, c'est de dire qu'il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés qui sont la charité & la cupidité; que toutes nos passions prennent leur source dans ces deux differens amours; de ce principe ils concluënt (& la consequence en est necessaire) que la crainte servile de l'enfer qui n'a pas pour source l'amour de Dieu tient son origine de la cupidité; d'où il s'ensuit qu'elle est mauvaise, d'où il s'ensuit encore que quand on évite le peché par la crainte on ne l'évite qu'en apparence, par la raison que la cupidité d'où sort cette action ne peut détacher le cœur du peché.

Un ſecond principe des Appellans auſſi faux que le premier, c'eſt de vouloir que toute Grace ſoit charité proprement dite. Celui-ci en ſuppoſe un autre qui eſt regardé dans le parti comme une verité conſtante, ſçavoir, que depuis le peché l'homme eſt tellement vitié qu'il ne reſte rien en lui qui ne ſoit mauvais, de ſorte que tout le bien qui ſe trouve maintenant dans l'homme y eſt produit entiérement par la Grace; de ces principes ils tirent cette conſequence, que ſi la charité n'eſt en nous, nous ne faiſons & nous ne pouvons faire que le mal; d'où il arrive que la crainte déſtituée d'amour eſt criminelle & un veritable crime.

Un troiſiéme principe des Appellans encore qui eſt une ſuite neceſſaire des précedens, c'eſt de croire qu'il n'y ait que l'amour de Dieu ſeul qui excluë la volonté de pecher; d'où il dévient évident, ſelon cette Doctrine, que la crainte ſans la charité eſt mauvaiſe, & encore qu'elle ne peut être autre qu'une crainte ſervilement ſervile, qui, de l'aveu de tout le monde, eſt un veritable peché.

Un quatriéme principe des Novateurs ſur ce ſujet c'eſt, diſent-ils, que " Toute action doit être conſiderée non ſeulement quant à ſon ob- " jet & à ſon effet, mais encore quant à ſon motif & à ſa fin. „ Ce principe ſuppoſé, ils prétendent que la crainte ſans amour n'eſt jamais & ne peut jamais être qu'une crainte ſervilement ſervile, par l'endroit, que deſtituée de la charité elle n'agit pas pour Dieu, elle agit neceſſairement pour la créature, elle agit par un mauvais principe en ce que la créature depuis le peché eſt entiérement corrompuë, qu'elle n'eſt plus que perverſité, que corruption & que cupidité.

Voilà au naturel & par principes quelle eſt la Doctrine des ennemis de la Bulle touchant la queſtion preſente; c'eſt ce qui a déja été démontré amplement dans les endroits de cet ouvrage qui ont rapport à ce ſujet. Pour montrer encore avec plus d'évidence que ce ſont là les fondemens ſur leſquels ils ſont appuyés, & qu'on ne leur en impoſe pas quand on leur attribuë ces pernicieux ſentimens, il ſuffit d'entendre un anonyme intitulé, Réponſe au premier Avertiſſement de Mr. l'Evêque de Soiſſons; cet Auteur qu'on croit être Mr. Petitpied, établit ces quatre principes dont il s'agit d'une maniere la plus nette & la plus ſenſible; article de la crainte, il dit en termes formels que " La crainte ſervile qui n'a pour fin que nous-mêmes " eſt criminelle: „ Il reproche à Mr. l'Evêque de Soiſſons & à l'Inſtruction Paſtorale des Quarante, de trouver une troiſiéme crainte diſtinguée de celle qui eſt ſervile ſervant ſervilement & de celle qui eſt appellée filiale.

La premiere raiſon qu'il apporte ſur cela eſt celle-ci, " Qu'il n'y „ a que deux ſortes d'amour, la charité & la cupidité; „ il explique ce qu'il entend par le mot de charité, & il dit, qu'il faut entendre toute bonne volonté, tout amour de la derniere fin, c'eſt-à-dire, l'amour de Dieu pris dans ſa ſignification ſtricte: Pour le prouver il cite ce paſſage de St. Auguſtin, liv. 14. de la Cité de Dieu, chapitre 7. *Voluntas bona uſitatiùs in ſcripturis ſacris charitas appellatur*; il ajoute que ce St. Docteur dit dans le même endroit que les livres ſaints ne mettent aucune diſtinction entre l'amour, la dilection & la charité, ce qu'il exprime par ces paroles: *Scripturas religionis noſtræ quarum authoritatem cæteris quibuſque litteris anteponimus, non aliud dicere amorem, aliud dilectionem, aliud charitatem inſinuandum fuit: recta itaque voluntas eſt bonus amor, & voluntas perverſa malus amor.*

De ces paſſages cet Auteur conclud que tout amour eſt charité ou cupidité; il ajoute que s'il y avoit un amour naturel, il appartiendroit à la charité, par la raiſon que tout amour de Dieu même comme Créateur eſt un effet de la Grace de Jeſus-Chriſt, ſelon ces paroles de St. Auguſtin, liv. de la Patience, chapitre 25.: *Niſi amor Creatoris detur nobis non eſt unde eſſe poſſit in nobis; ac per hoc bona voluntas quâ diligitur Deus in homine eſſe non poteſt, niſi in quo Deus operatur & velle.*

" Or, dit cet anonyme, (& ceci prouve qu'il ne reconnoit au„ cune Grace qui ne ſoit amour) la crainte & toutes les autres paſ„ ſions ne ſont autre choſe qu'un amour qui prend differentes for„ mes: S'il ſe porte vers quelque objet, c'eſt déſir: S'il en joüit, „ c'eſt joye: S'il s'en éloigne, c'eſt crainte: S'il le ſent malgré „ lui, c'eſt triſteſſe. Si on l'en croit, ce ſentiment eſt celui de ſaint „ Auguſtin marqué dans ces paroles du livre 14. de la Cité de Dieu, „ chapitre 7. „ *Amor inhians habere quod amatur, cupiditas eſt: id autem habens eoque fruens, lætitia eſt: fugiens quod ei adverſatur, timor eſt: idque ſi acciderit ſentiens, triſtitia eſt.*

" La crainte, dit-il, eſt donc un amour qui ſe ſent avec peine „ expoſé à perdre ſon objet; ainſi toutes les fois, ajoute cet Au„ teur, que l'ame ſe ſent expoſée à perdre avec peine quelque choſe „ des biens de Dieu, c'eſt une crainte filiale qui la fait agir: Mais „ toutes les fois que l'homme ſe ſent expoſé à perdre quelque choſe „ de ſoi-même, c'eſt cupidité. „ On remarque dans ces paroles que cet anonyme 1°. n'admet que deux principes, l'un du bien, & l'autre du mal; 2°. qu'il ne reconnoit point d'autre Grace que la charité;

3°. que la ſeule charité fait le bien dans l'homme, qu'elle ſeule par conſequent peut exclure en lui la volonté de pecher ; 4°. que toute crainte deſtituée d'amour agit pour la créature, qu'agiſſant pour la créature elle agit par un principe de cupidité qui la rend neceſſairement mauvaiſe, criminelle & peché.

On n'en impoſe pas, comme on le voit, aux ennemis de la Bulle quand on leur impute cette pernicieuſe Doctrine. Le zélé défenſeur de leurs erreurs, ce coriphée de leur parti, cet emporte-piece, ainſi qu'ils le nomment, s'explique ſur ce ſujet trop clairement pour qu'on puiſſe encore avoir ſur cela aucun doute.

Cette diſcution de leurs principes ne ſert pas peu aux yeux de tous ceux qui ne ſont emportés par aucun préjugé, qui agiſſent dans des vûës ſimples & droites, qui ſont amateurs de la verité ; pour faire connoître combien ces ennemis du Dogme Catholique ſont éloignés de la foi, combien ils ſont oppoſés à la Tradition, c'eſt-à-dire, au ſens de l'Ecriture, à l'eſprit des Conciles, des Papes, des Peres & des Auteurs Catholiques. Nous allons reprendre de point en point leurs principes pour en faire remarquer la fauſſeté ; ceci eſt d'autant plus neceſſaire que leurs diſcours ſont ſpécieux, qu'ils ſont entendre avec quelque eſpece de vraiſemblance que l'Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres diſent ce qu'ils leur font dire ; que leurs livres ſont ébloüiſſans, qu'aiſément ces livres ſurprendroient des perſonnes qui ne conſulteroient que l'apparence : Voilà ce qui nous engage à mettre dans un plein jour le venin de leurs erreurs, de découvrir la fauſſeté de leur Doctrine, de tirer de deſſous cette brillante écorce qui accompagne leurs raiſonnemens, la laideur des ſentimens qu'ils y tiennent cachés, & par là de garantir de la ſéduction les perſonnes qui n'ayans qu'une legére teinture de la Théologie ſe précipiteroient à l'éclat de leurs pompeux menſonges dans l'abîme de leurs funeſtes erreurs.

Ils veulent donc qu'il n'y ait que deux amours, la cupidité & la charité ; que ces deux amours ſoient les ſeuls principes qui forment la difference du bien & du mal ; que toutes nos actions prennent là leur ſource ; que tout ce qui ne naît point de l'amour de Dieu ſoit criminel & peché.

Pour appuyer ce principe ils font un amas confus de textes entaſſés, ou de l'Ecriture ou des Peres ; textes qui frappent aiſément au ſens des Novateurs, & ces paſſages, pour peu que les ennemis de la foi les tournent à leur mode, ſaiſiſſent bientôt un eſprit & l'entrai-

nent dans le précipice. Quoi de plus ſpécieux pour faire croire que tout ce qui n'eſt pas l'effet de la charité eſt une production de la cupidité, que ce qui eſt marqué dans pluſieurs endroits des Ecrits de ſaint Auguſtin ; en voici quelques-uns qui vont ſervir ſur cela d'exemple. Ce Pere paroit faire entendre que toutes nos paſſions tirent leur origine ou de la charité ou de la cupidité, quand il dit in Pſalm. 31. *Amor Dei amor proximi charitas dicitur : amor mundi amor hujus ſæculi cupiditas dicitur ; cupiditas reſi æretur charitas excitetur.* Lib. 9. de Trinitate cap. 7. *Nemo volens aliquid facit quod non in corde ſuo priùs dixerit, quod verbum amore concipitur, ſivè creaturæ ſivè creatoris, id eſt, aut naturæ mutabilis aut immutabilis veritatis, ergo aut cupiditate aut charitate : ſed ſi ad creaturam refertur ille amor, non jam cupiditas ſed charitas eſt, tunc enim cupiditas cùm propter ſe amatur creatura.* Lib. de gratiâ Chriſti, cap. 26. *Quid boni faceremus, niſi diligeremus, aut quomodò bonum non facimus ſi diligamus?*

Le même Pere paroit enſeigner que toute Grace eſt amour quand il dit, liv. 4. contrà duas Epiſtolas Pelagianorum, cap. 5. *Inſpiratio dilectionis quæ propriè gratia eſt, inſpiratio charitatis per Spiritum ſanctum.* Ces textes & quelques autres ſemblables tant de St. Auguſtin que d'autres endroits, établiſſent tout le fondement que les Appellans ont pour appuyer leurs principes ; fondement qui n'eſt qu'apparent, puiſque nous avons fait voir, comme deux & deux font quatre, que le ſens de ſaint Auguſtin dans tous ces paſſages, loin d'établir qu'aucune autre vertu ſans la charité ſoit mauvaiſe, tend à enſeigner qu'il y a des vrayes vertus quoique ſeparées de l'amour de Dieu.

On a démontré clairement auſſi que par le mot de charité St. Auguſtin n'entend pas toujours la charité ſtrictement priſe, mais toute ſorte de bonnes œuvres qui de leur nature ſont réduiſibles à Dieu par le moyen de la charité ; on a expliqué que quand ce St. Docteur prend la charité dans ſa ſignification étroite, ſon deſſein n'eſt de dire autre choſe ſinon que comme l'amour de Dieu eſt celle des vertus qui eſt l'ame & la forme de toutes les autres, que c'eſt elle qui leur donne à toutes la perfection, que ſans elle l'on ne peut être juſtifié, il prend dans ces endroits la partie la plus noble pour le tout ; comme quand il eſt dit dans l'Ecriture, que tant de mille ames périrent dans un tel combat, dans une telle occaſion, le texte ſacré dans ces endroits n'exclud pas le corps ; puiſque c'eſt de la mort du corps dont il s'agit principalement ; il en eſt de même ici des paſſages où St. Auguſtin paroit renfermer la vertu dans la ſeule charité. Ce Pere parle de

toutes

toutes les parties differentes qui compoſent la ſainteté & qui forment la ſanctification ſous le nom de celle qui eſt la principale & la plus noble, il déſigne celles qui le ſont moins; la raiſon qui juſtifie cette façon de parler eſt qu'en alléguant celle que l'on nomme, on ſuppoſe neceſſairement celles que l'on ne nomme pas: Par exemple, je dis avec le texte ſacré que tant de mille ames ont péries dans telle & telle occaſion, cela ne ſuppoſe-t-il pas la deſtruction du corps? Raiſonnons de même ici; on dit que l'homme a la charité, qu'il eſt juſtifié par la charité, que la charité eſt neceſſaire pour le ſanctifier, cela ne ſuppoſe-t-il pas que toutes les autres vertus lui ſont neceſſaires, ou qu'il a toutes les autres vertus, puiſque quiconque a la vertu la plus parfaite & la plus ſublime eſt ſuppoſé avoir celles qui le ſont moins? Venons au détail des principes dont s'autoriſent les Appellans.

N'a-t-il pas été démontré par une chaine de Tradition qui a dépoſé ſur cela contre eux, qu'il y a des vrayes vertus quoique ſeparées de la charité? On trouve de cette verité des preuves ſolidement établies dans la Diſſertation du tome précedent où il eſt traité des vertus des Infidéles, de la bonté, de la foi & de l'eſperance, deſtituées de l'amour de Dieu; voilà qui eſt conſtant, & les Novateurs ne peuvent en diſconvenir.

De cette premiere verité en réſulte neceſſairement une autre qui détruit le ſecond principe des Appellans; ils veulent que toute Grace ſoit charité, c'eſt ce qui eſt manifeſtement faux ſuivant la Tradition; car dès-là qu'il eſt vrai par le témoignage certain de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des Peres, notamment de St. Thomas, que la foi eſt une vraye vertu ſans la charité, il dévient également vrai qu'il y a des Graces differentes de la charité, cela veut dire que toute charité eſt Grace, mais non pas que toute Grace eſt charité; voilà encore un de nos principes qui eſt la pure Tradition.

Un autre point encore de la Doctrine des Appellans, c'eſt de dire que le ſeul amour de Dieu exclud la volonté de pecher; cela ſignifie que toute crainte deſtituée d'amour de Dieu eſt une pure crainte ſervilement ſervile; ce point de Doctrine renferme un grand nombre d'erreurs; penſer de cette ſorte c'eſt dire beaucoup de choſes qui ſont tout-à-fait contraires à la Tradition; c'eſt dire que toutes les actions des Payens ſont des pechés, parce qu'ils n'ont pas la charité au ſens des Appellans, qui ſelon leur Doctrine eſt la même choſe que la foi; c'eſt dire encore que les Infidéles n'ont pas la Grace; ce qui ſuppoſe

qu'il n'y a point de Grace avant la foi, ce qui ſuppoſe encore que la Grace n'eſt pas donnée à tous les hommes, que Dieu ne les veut pas ſauver tous, que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour le ſalut de tous. De ces erreurs en naiſſent d'autres qui ſont renfermées dans celle-là, ſçavoir, que tous ceux à qui la Grace manque ſont dans une inévitable neceſſité de pecher, dans une impuiſſance abſoluë d'obſerver les Commandemens de Dieu: Pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas la Grace ſans laquelle on ne peut faire aucun bien: Or, ſuivant la Doctrine des Appellans, la Grace manque à tous ceux qui n'ont pas la foi; ſelon eux encore elle manque à tous ceux qui manquent de la charité; donc tous les Payens, ſelon cette Théologie, tous les Juifs, tous les Hérétiques, tous les pecheurs, tous les réprouvés ſont ſans ſecours; n'étans pas ſecourus, ils ſont dans la neceſſité de violer les Préceptes du Seigneur, & dès-là ſans liberté lorſqu'ils commettent l'iniquité. Voilà autant d'erreurs contenuës dans ce point de la Doctrine des Appellans dont il s'agit. Une autre fauſſeté encore que ce pernicieux principe ſuppoſe, c'eſt de vouloir que ſans la Grace l'homme non ſeulement ne faſſe, mais même qu'il ne puiſſe faire aucune bonne œuvre morale, ce qui ſignifie que par le peché il a perdu toutes les forces qui lui avoient été données pour faire le bien dans ſon innocence.

Tous ces differens points de Doctrine ſont autant d'erreurs manifeſtes qui détruiſent la Tradition; il eſt évident, par les témoignages qu'on a vû ailleurs dans les premiers tomes de cet ouvrage, que, ſuivant la plus pure Tradition, toutes les actions des Payens ne ſont pas des pechés; qu'il y a des vrayes vertus morales dans les Infidéles; qu'il y a des Graces qui précedent la foi, & qui préparent au don de la foi; que la Grace eſt donnée à tous les hommes; que Jeſus-Chriſt a eu deſſein de les racheter tous par ſa mort, & de les délivrer tous par ſa croix; que Dieu veut d'une volonté ſincére les ſauver tous; que les Infidéles, les Juifs, les Hérétiques, les réprouvés ſont ſuffiſamment ſecourus pour travailler à leur ſalut; qu'il eſt vrai de dire d'eux qu'ils peuvent, s'ils le veulent, accomplir les Commandemens de Dieu; que c'eſt librement qu'ils pechent quand ils les tranſgreſſent; que la liberté qu'ils ont en pechant, de pecher ou de ne pas pecher, eſt une vraye liberté d'indifference, en vertu de laquelle ils ſont maîtres de ſe tourner d'un côté ou d'un autre, de ſe porter au bien ou au mal, avec cette difference qu'ils font le mal eux ſeuls, & qu'ils ne font le bien qu'avec la Grace.

Une autre verité reconnuë encore pour conſtante par le témoi-

gnage de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, des Peres, & des Scholaſtiques, c'eſt que les forces données à l'homme dans la création pour faire le bien ne ſont pas tellement éteintes, qu'il ne puiſſe encore avec la Grace faire le bien ſurnaturel, & faire celui qui eſt naturel ſans la Grace.

Nous avoüons bien (& nous l'avons déja fait connoître ailleurs) que quoique l'homme puiſſe faire, ſans ſecours, quelque bien moral dans l'ordre de la nature, il ne le fait depuis le peché que lorſqu'il eſt ſecouru; c'eſt dans ce ſens-là que St. Auguſtin dit au Livre de la Patience, chap. 25. " Qu'il n'y a point d'amour de Dieu, même " comme Créateur, que par la Grace de Jeſus-Chriſt, ,, ce qu'il exprime par ces paroles : *Niſi amor Creatoris detur indè nobis non eſt undè eſſe poſſit in nobis, ac per hoc bona voluntas quâ diligitur Deus in homine eſſe non poteſt niſi in quo Deus operatur & velle.*

Je ſçais que les Novateurs enſeignent que les ſeules Graces des Prédeſtinés ſont des vrayes Graces, voulans que les ſecours que les autres reçoivent ne ſoient que des dons de la Providence : Pour le prouver ils s'appuyent ſur ce Texte de St. Auguſtin du 28e. chapitre du même Livre de la Patience, où ce Pere diſtingue les dons de la femme libre & ceux de la femme eſclave par ces paroles : *Alia dona exhæredatorum, alia intelligamus hæredum.*

Mais ils doivent ſçavoir que ce n'eſt point là ce que veut dire St. Auguſtin, le deſſein de ce Pere n'eſt autre dans cet endroit que de marquer qu'il y a autant de difference entre la pure crainte & l'amour, qu'il y en a entre les eſclaves & les enfans; voulant dire que ſans l'amour divin il n'y a point de veritables enfans de Dieu, & que ceux qui n'ont que la crainte ſans amour ne ſont point les héritiers du Royaume céleſte, qu'ils en ſont exclus: Voilà ce que ſignifient ces paroles de St. Auguſtin, *alia dona exhæredatorum, alia intelligamus hæredum*; ce qui fait voir que voilà le vrai ſens du paſſage de ce Pere c'eſt ſon intention dans ce Livre, qui eſt d'exhorter à la patience; pour cela il rapporte les differens motifs qui doivent ſoutenir l'ame, faiſant connoître que le plus pur, le plus parfait & le plus neceſſaire c'eſt l'amour de Dieu, parce que c'eſt cette vertu qui donne la perfection à toutes les autres, parce que ſans elle on ne peut être juſtifié; enſorte qu'il eſt vrai de dire d'elle, qu'elle fait le diſcernement des Elûs & des Prédeſtinés : Qu'on examine le ſens du Livre d'où ſont tirées ces paroles, qu'on prenne bien l'eſprit de ce Pere, & on verra que c'eſt là ſa penſée au naturel.

Cette explication ne peut point faire dire avec verité aux Appellans que la crainte soit mauvaise, puisque St. Augustin marque expressément que cette vertu, dans ceux qui n'ont pas l'amour de Dieu, est un don du Ciel, *alia dona exhæreditorum, alia intelligamus hæredum*; car les Novateurs n'osent nier que tout ce qui est un don de Dieu ne soit bon; la crainte qui se trouve dans les réprouvés étant l'effet d'une veritable Grace, est donc bonne. Ce sont là autant de points de Doctrine marqués par la plus pure Tradition, sans que les ennemis de la Bulle puissent avec quelque fondement en disconvenir: Car que peuvent-ils dire sur cela? Nieront-ils qu'un don de Dieu ne soit une vertu? Appelleront-ils vice ce qui est produit par la Grace? Quand ils le penseroient ainsi, ils n'oseroient le dire; c'est un blasphéme trop affreux pour qu'ils osent l'adopter & encore moins l'enseigner: Nieront-ils ces autres verités, sçavoir, que la liberté d'indifference n'est point tout-à-fait détruite dans l'homme; qu'il nous est resté assez de forces pour nous exercer encore dans quelques bonnes œuvres morales; que la Grace qui est la vraye Grace de Jesus-Christ, est accordée à tous les hommes; que Jesus-Christ a eu dessein de les racheter tous; que Dieu veut le salut de tous; que tous sont dans le pouvoir réel d'accomplir les Commandemens de Dieu; qu'aucun homme n'est dans l'impuissance absoluë d'obéir à la loi du Seigneur; que personne n'est necessité à pecher; qu'il y a des Graces qui précédent la foi; que les Payens ont des Graces; qu'il y a dans les Infidéles des vrayes vertus?

Ce sont là de ces vgrités si clairement marquées dans la Tradition, que pour dire le contraire il faut entiérement la renverser. Par toutes ces raisons il devient évident & de la derniere évidence, que le troisiéme principe sur lequel sont fondés les Appellans pour dire la crainte mauvaise, est comme le second & le premier, un principe faux, qui est tout-à-fait opposé à l'esprit de l'Eglise & aux fondemens de la foi. N'ai-je pas eu raison de dire qu'il n'y a que du spécieux dans leurs principes, & que les nôtres sont constans & solides? Il ne reste plus qu'à examiner le quattiéme, & qu'à convaincre en cela d'erreur & de fausseté les Appellans. Ils disent donc que la vertu doit être considerée non quant à son objet, mais quant à son motif, c'est ce qui leur fait avancer que toute crainte doit être appellée naturelle ou surnaturelle, servile ou filiale. " La crainte, „ dit l'Auteur de l'anonyme qui a pour titre, Réponse au premier Avertissement de Mr. l'Evêque de Soissons, " d'un mal naturelle si elle a pour principe l'amour de

de Dieu, elle eſt filiale & ſurnaturelle; ſi elle a pour principe la " créature, elle eſt naturelle & ſervile, ſervant ſervilement, „ c'eſt-à-dire, ſi on les en croit, qu'il n'y a & ne peut y avoir, ſuivant leur Doctrine, de crainte moyenne entre la crainte filiale & la crainte qui agit avec ſervilité.

Pour détruire ce fondement, qui eſt tout-à-fait ruineux & contraire au Dogme Catholique, il faut commencer à conſiderer que ſuivant le principe que poſent ici les Anticonſtitutionnaires, non ſeulement la crainte dont nous défendons la bonté eſt mauvaiſe, mais qu'elle ne peut jamais être bonne, qu'elle ne peut être qu'une crainte qui agit ſervilement, c'eſt-à-dire, qu'ils en attaquent non ſeulement la bonté actuelle, mais la poſſibilité à être bonne; voulans qu'elle ſoit actuellement mauvaiſe, & qu'il lui ſoit impoſſible d'être autre qu'une crainte ſervile ſervant ſervilement.

Confondons cette Doctrine par un témoignage déciſif, avec d'autant plus de fondement que celui qui en eſt l'Auteur étoit dans le tems qu'il a rendu ce témoignage, à la verité non ſeulement du parti, mais la principale colonne du parti des Appellans; c'eſt Mr. le Cardinal de Noailles dans ſon Mandement de 1720. intitulé, " Mandement " de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque " de Paris, pour la publication & acceptation de la Conſtitution " *Unigenitus*, ſuivant les explications approuvées par un très-grand " nombre d'Evêques de France. „

Ce Prélat ne dit pas, comme font aujourd'hui les ennemis de l'Egliſe, que la crainte ſervile n'eſt pas diſtinguée de la crainte ſervile ſervant ſervilement: Aprés avoir parlé de la crainte mondaine ou humaine, " qui, „ dit-il, " eſt toujours mauvaiſe „ il fait mention de deux autres eſpeces de crainte, qui ſont la crainte ſervile & la crainte filiale. " Les Théologiens, „ dit ſon Eminence, " diſtinguent deux autres ſortes de crainte qui nous font approcher de Dieu, " la crainte qu'ils appellent ſervile & celle qu'ils nomment filiale. La " crainte ſervile, „ ajoute Son Eminence, " a pour objet la peine & " le châtiment dont Dieu punit le peché, & particuliérement les peines de l'enfer: Cette crainte ſurnaturelle eſt bonne & loüable en " elle-même, dit St. Thomas, elle vient du St. Eſprit, ſon utilité eſt " marquée dans toute la ſuite des Ecritures, la foi nous l'inſpire, " Dieu s'en ſert pour préparer les voyes à la juſtice, & pour introduire la charité dans les cœurs: Vous craignez les ſupplices éternels, dit St. Auguſtin, je ne vous dirai point que cette crainte eſt "

„ vaine ou qu'elle eſt mauvaiſe, je contrediroit la parole de Jeſus-„ Chriſt. „

Monſeigneur le Cardinal de Noailles certainement ne parle pas de la crainte filiale, puiſqu'il dit expreſſément que la crainte dont il s'agit eſt une eſpece differente de celle qu'on nomme filiale ; il ne parle pas non plus de la crainte ſervilement ſervile, puiſqu'il marque que la crainte dont il traite, eſt « Une bonne crainte, un mouve-„ ment du St. Eſprit, qu'elle prépare les voyes à la juſtice, qu'elle „ introduit dans les cœurs la charité. „ Caractéres qui ne peuvent convenir à la crainte ſervilement ſervile ; il reconnoit donc une troiſiéme ſorte de crainte differente de celle qu'il appelle filiale & de celle qui eſt appellée ſervile ſervilement.

Ce qui montre encore mieux qu'il parle d'une crainte diſtinguée de la crainte filiale, c'eſt qu'il ajoute ces paroles qui l'énoncent formellement : « Cette crainte, dit-il, eſt même compatible avec la „ charité, comme on le voit dans pluſieurs Juſtes, & quoique de-„ ſtituée d'amour elle ne détruiſe pas le fond d'affection au peché „ qui demeure dans la volonté, elle peut exclure les actes extérieurs „ du crime & arrêter la volonté actuelle de les commettre. „

On ne peut pas dire aprés cela que Son Eminence parle de la crainte filiale, puiſqu'il parle d'une ſorte de crainte qui eſt deſtituée d'amour, & qui ne détruit pas le fond d'affection au peché qui demeure dans la volonté. On voit que Mr. le Cardinal de Noailles établit tout-à-la-fois & l'utilité de la crainte ſervile, & la neceſſité de l'amour de Dieu pour juſtifier l'homme même avec le Sacrement.

Il eſt bon de ſçavoir que les Théologiens ſont partagés ſur les effets de la crainte ſervile, les uns penſent qu'elle ſeule ſuffit pour la juſtification de l'homme, enſorte que ſelon ceux-là, l'amour de Dieu n'eſt pas neceſſaire ; les autres au contraire reconnoiſſent bien que la crainte eſt ſalutaire, qu'elle eſt bonne, qu'elle eſt utile, qu'elle peut arrêter la volonté actuelle de commettre le crime ; mais ils diſent en même-tems qu'elle ne détruit pas elle ſeule le fond d'affection au peché qui demeure dans la volonté.

Ce dernier ſentiment, qui eſt celui de Mr. le Cardinal de Noailles, eſt auſſi le nôtre, que nous expliquerons plus au long lorſque nous traiterons des caractéres de la veritable Juſtice dans la Diſſertation que nous nous propoſons de donner ſur l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, où nous ferons voir que l'amour de Dieu eſt neceſſaire même avec le Sacrement ; nous nous contentons ſeulement de dire

ici en paſſant que toute affection au crime eſt une inclination qui attache l'ame au mal, à la verité avec force, mais avec délectation; ce penchant au vice eſt comme un poids qui entraine l'homme avec ſa gravité, c'eſt une chaine douce qui eſt appellée amour & délectation par St. Auguſtin; c'eſt ce que ce Pere explique par ces paroles, *ſecundùm id quod nos magis delectat operemur neceſſe eſt*, & celles-ci, *amor meus pondus meum eo feror quocumque feror*: Il eſt certain, ſuivant les paroles de ce Pere, que toute inclination au vice, que toute affection au peché, eſt une pente d'amour; Or, ce que nous vous diſons du vice, nous devons le dire de la vertu; l'un & l'autre ne ſont autre choſe que des inclinations qui affectent l'ame & qui l'entrainent, non pas à la verité phyſiquement ou irréſiſtiblement, mais moralement ſeulement, vers le bien ſi elles ſont bonnes, & vers le mal ſi elles ſont mauvaiſes.

Ce principe ſuppoſé, on peut dire avec verité que la crainte ſeule ſans amour change ſeulement la volonté actuelle, mais qu'elle ne change pas l'affection habituelle qu'elle a au peché; la raiſon en eſt, que l'affection & l'inclination habituelle qui affectent l'ame n'étant autre choſe qu'un amour du mal, il faut neceſſairement pour que l'ame quitte celle-ci, qu'une inclination contraire plus forte ſurvienne & emporte l'ame vers le bien: Par exemple, un homme avare eſt dominé par un penchant d'attachement aux richeſſes périſſables de cette vie; il eſt vrai de dire qu'un fond d'affection au peché tient cet homme comme enchainé ſous l'eſclavage de cette paſſion, enſorte que ſa volonté demeure habituellement aſſujettie à ce vice, ſi d'autres inclinations plus fortes pour la vertu oppoſée ne viennent & ne changent la volonté par leur ſupériorité & leur domination. De tout cela il réſulte qu'il faut neceſſairement de l'amour, & quel amour? Il eſt neceſſaire d'abord d'aimer la vertu en elle-même & enſuite d'aimer Dieu par rapport à lui-même, pour les raiſons que nous dirons dans la ſuite.

On va dire immanquablement que ſi ce principe là eſt vrai la crainte ne doit jamais opérer dans la volonté cet acte par lequel l'ame ſe détermine à ne vouloir plus pecher; la raiſon de cela eſt qu'elle eſt tonjours entrainée par l'inclination ſupérieure, en ce que c'eſt celle qui la délecte davantage, & que la crainte n'étant pas un de ces penchans ſuaves qu'on nomme amour, il ne ſe peut faire qu'elle produiſe dans la volonté aucun changement même actuel.

Cette difficulté qui en apparence eſt grande, va nous donner ce-

casion de faire connoître la necessité d'un commencement, au moins, d'amour de Dieu pris strictement pour détruire le fond d'affection au peché qui demeure dans l'ame, quand une fois elle n'est conduite que par la seule crainte.

Voici donc ce que nous répondons sur cela : Nous commençons par avoüer de bonne foi ce principe que nous avons nous-mêmes admis ailleurs aprés St. Augustin, sçavoir, que l'ame ne se détermine à agir ou pour le bien ou pour le mal qu'autant qu'elle y est déterminée moralement par une inclination dominante de suavité. Cette verité est la pure Doctrine de St. Augustin marquée dans les paroles de ce Pere rapportées ci-dessus : *Secundùm id quod nos magis delectat operemur necesse est* ; & dans celles-ci : *Amor meus pondus meum eo feror quocumque feror.* Si on veut sçavoir quelle est la grande raison qui le fait parler de la sorte, il ne faut que considerer que l'ame a pour propriété le désir d'être heureuse, ce qui fait qu'elle suit infailliblement le poids de la délectation la plus grande, par l'endroit que c'est celle qui flatte davantage le désir naturel qu'elle a de sa félicité.

Pour résoudre maintenant la difficulté qu'on nous propose au sujet de la crainte, voici ce que nous répondons sur cela : Nous disons que la crainte servile n'est point destituée de tout amour ; il est vrai qu'elle est entiérement dénuée de l'amour de Dieu pris strictement pour le mouvement qui nous attache à Dieu par rapport à lui-même ; mais elle n'est pas vuide de cet amour envisagé dans sa signification large, entant qu'il se prend pour une action dirigible à Dieu par sa nature, qui n'est telle qu'entant que c'est une bonne action quant à son objet, quant à son principe, à son motif & à sa fin ; pour le sçavoir, examinons en elle-même la nature de la crainte servile dont il est question ; pour cela il en faut rechercher le motif qui n'est autre dans la personne conduite par cette crainte qu'un amour d'elle-même, qu'un attachement à sa félicité ; car pourquoi craint-on le châtiment, & sur tout les peines de l'enfer ? C'est parce qu'elles sont contraires à un état heureux qu'on aime : Nous convenons, avec nos adversaires, que la crainte n'est autre chose qu'un amour qui prend differentes formes ; que lorsque cet amour se porte vers quelque objet, c'est désir ; lorsqu'il en joüit, c'est joye ; lorsqu'il s'en éloigne, c'est crainte ; lorsqu'il le sent malgré lui, c'est tristesse ; tout cela est expressément marqué dans ce texte de saint Augustin, livre 14. de la Cité de Dieu, chapitre 7. rapporté plus haut : *Amor inhians habere quod amatur, cupiditas est ; id autem habens*

bens eoque fruens, lætitia eſt; fugiens quod ei adverſatur, timor eſt: idque ſi accidere ſentiens, triſtitia eſt; La crainte à proprement parler eſt un amour qui ſe ſent avec peine, comme le diſent les Appellans, expoſé à perdre ſon objet.

Cela ſuppoſé, on comprend ſans difficulté que la crainte faiſant impreſſion ſur l'ame qu'elle agite, contrebalance les inclinations qui lui ſont contraires, de ſorte que ſi l'amour de la félicité qui anime cette crainte eſt plus fort que l'attachement au peché qui attire les peines oppoſées à cet état de bonheur, il arrive qu'elle ôte à l'ame la volonté de pecher; voilà une verité bien certaine tirée des principes mêmes des Appellans; voilà comme la crainte détruit dans l'homme l'affection actuelle qu'il a au crime, & comme elle change en lui par une détermination contraire la volonté où il eſt de le commettre.

Mais pourquoi, dira-t-on, ne change-t-elle pas l'affection habituelle au peché comme l'actuelle? Le voici: C'eſt que pour cela il ne ſuffit point d'avoir dans le cœur l'amour de quelque bien particulier tel qu'eſt l'amour de la vertu conſiderée en elle-même, par exemple, de l'équité; il faut encore avoir l'amour de Dieu, ſans cela elle ne détruit point entiérement dans l'homme l'affection habituelle qu'il a au mal; la raiſon en eſt, que les vertus déſignées ſous le nom de charité, & les vices déſignés ſous celui de cupidité ſont comme deux differentes armées qui combattent l'une contre l'autre; c'eſt-à-dire, que la charité priſe d'une maniere étenduë eſt compoſée de differentes vertus dont l'amour de Dieu pris dans un ſens ſtricte eſt le chef; & de même la cupidité de differens vices qui tous attachent l'homme au monde & à lui-même. On ſçait que dans une armée ce ne ſeroit point battre entiérement l'ennemi que de n'attaquer qu'une petite troupe détachée, que pour défaire tout-à-fait cet ennemi il faut attaquer le Chef avec toute ſa troupe, que pour vaincre un ſemblable corps il faut avoir une force égale, c'eſt-à-dire, une armée commandée par un Général qui en diſpoſe avec ordre; voilà au naturel l'idée des vertus particuliéres lorſqu'elles ne ſont point commandées par la charité; attaquans les vices, elles remportent bien quelque legére victoire pour un moment ſeulement, comme il arrive quelquefois qu'une petite troupe détachée fait faire quelque mouvement inopiné à l'armée ennemie comme de changer la marche; c'eſt ce que fait chaque vertu particuliére lorſqu'elle n'eſt pas jointe à la charité; l'impreſſion produite dans l'ame par le ſecours de la Grace ſe trouvant ſupérieure en délectation au dégré actuel de la cupidité, il

arrive qu'elle change la volonté presente de pecher ; mais cette impression qui est passagére n'est & ne peut être dominante habituellement que lorsque toutes les vertus, & par consequent la charité qui est la principale, sont réünies pour détruire leur ennemi qui est la cupidité ; par la raison, que celle-ci renferme généralement tous les vices, & que les renfermant tous elle ne peut être parfaitement vaincuë que par l'assemblage de toutes les vertus ; voilà ce qui rend la charité, au moins commencée, absolument necessaire pour détruire entiérement le fond d'affection au peché qui demeure dans la volonté ; voilà ce qui nous fait dire conformément au Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles, que la crainte destituée d'amour ne détruit pas le fond d'affection au peché, qu'elle ne fait qu'exclure les actes extérieurs du crime, & arrêter la volonté actuelle de les commettre.

Il est donc vrai, comme on vient de le voir, que toutes les passions prennent leur source dans l'amour, & que c'est là le seul ressort qui meut la volonté ; il est vrai de dire par consequent, suivant cette Doctrine, que la crainte servile a pour motif l'amour, & que c'est là ce qui l'anime. Ceci n'a pas besoin de preuve, les Appellans en conviennent puisqu'ils le publient eux-mêmes ; c'est de ce principe qu'ils concluënt & qu'ils disent de la crainte servile, l'envisageant par rapport à sa fin, qu'elle ne peut être jamais qu'une mauvaise crainte, parce qu'elle a pour source un amour naturel qui étant un amour de la créature, a dès-là pour propriété la servilité qui la rend criminelle & peché.

Mr. le Cardinal de Noailles dément cette fausse Doctrine dans le Mandement dont on a parlé ; ce Prélat reconnoit pour bonne la crainte dont il s'agit, puisqu'il dit parlant d'elle : " Anathéme donc, " comme le St. Concile de Trente l'a prononcé, à ceux qui disent " que la douleur de nos pechés fondée sur la crainte surnaturelle de " l'enfer par laquelle nous avons recours à la miséricorde de Dieu & " nous nous abstenons de pecher, est un nouveau peché ; que cette " crainte rend les pecheurs hipocrites & plus coupables : Ainsi c'est " parler d'une maniere digne de censure, de dire que toute crainte, " & par consequent la crainte surnaturelle, conduit au désespoir, " qu'elle inspire des idées de Dieu fausses & dangereuses en le répré- " sentant comme un maître dur & cruel, & qu'on peche en évitant " le mal par ce motif. Anathéme à ceux qui renouvelleroient l'erreur " de Luther, en faisant regarder comme mauvaise cette crainte

salutaire que le St. Concile de Trente declare être un don de Dieu « & un mouvement du St. Esprit, qui meut l'ame quoiqu'il n'y habite pas encore, & qui jointe à l'esperance du pardon prépare « les voyes à la justice. »

Mr. le Cardinal de Noailles ajoute ces paroles, qui font voir qu'il ne croit pas que la servilité soit attachée par nature à cette crainte à cause du motif d'où elle sort : « Si la crainte servile, dit Son « Eminence, considerée en elle-même est bonne, on ne peut pas « dire la même chose de la servilité ou de la crainte que quelques « Théologiens appellent servilement servile, par laquelle le pécheur « regarde le supplice comme le souverain mal, ensorte qu'il craint plus « d'être puni de Dieu que de l'offenser, & qu'il seroit disposé à « commettre le crime qu'il aime actuellement s'il pouvoit le faire « impunément ; mais cette servilité qui est mauvaise n'est point essen- « tielle à la crainte, elle ne naît point du fond même de la crainte, « mais de la mauvaise disposition du pecheur. »

Les Appellans ne peuvent dire que ce Prélat parle de la crainte filiale, puisqu'aprés ces paroles il ajoute immédiatement celles-ci qui marquent qu'il distingue l'une de l'autre : « La derniere espece « de crainte, dit-il, est la crainte filiale qui est toujours jointe à « l'amour de Dieu &c. »

Voilà le sentiment de ce Prélat, qui, comme on le voit, détruit entiérement celui des Anticonstitutionnaires : C'est par une suite de leurs faux principes que ces ennemis de la foi refusent de reconnoître la bonté de la crainte servile, dès-là qu'ils nient qu'il y a des graces qui ne sont pas charité, prenans le mot de charité strictement : Dès-là qu'ils nient qu'il soit resté dans l'homme depuis le peché quelques précieux fragmens des forces naturelles qui lui ont été données dans son innocence pour faire le bien, & encore qu'il y ait un amour naturel bon dans l'ordre de la nature, ils font dans une espece de necessité de dire que la crainte servile est criminelle, parce qu'il n'y a, selon eux, rien que de mauvais en nous sans l'amour de Dieu. Ces pernicieux principes sont détruits par la Tradition qui enseigne d'une maniere claire & nette, qu'il y a des graces differentes de la charité, qu'outre ces sortes de secours l'homme a encore depuis le peché des forces naturelles en vertu desquelles il coopére à la Grace, & fait avec elle le bien surnaturel qu'elle lui fait faire. Une autre verité qui n'est pas moins bien marquée dans la Tradition, c'est qu'il y a un amour naturel qui non seulement n'est pas cupidité, qui

n'eſt pas criminel, mais qui eſt bon & loüable.

Les Peres & les Scholaſtiques établiſſent cette Doctrine ; St. Gregoire le Grand, hom. 27. ſur les Evangiles n. 1. dit " Il y en a „ quelques-uns qui aiment leur prochain par une affection qui a ſon „ principe dans la chair & le ſang : Cet amour toutefois n'eſt pas „ condamné dans la ſainte Ecriture, mais il y a de la difference entre obéir au Précepte de la charité que le Seigneur nous fait, & „ ſuivre les mouvemens que la nature nous inſpire. „ *Sunt nonnulli qui diligunt proximos ſed per affectum cognationis & carnis, quibus tamen in hac dilectione ſacra eloquia non contradicunt ; ſed aliud eſt quod ſponte impenditur naturæ, aliud quod præceptis Dominicis ex charitate debetur obedientiæ.*

Caſſiodore, *de amicitiâ*, tom. 11. Biblioth. PP. pag. 1351. " C'eſt par une affection purement naturelle que nous aimons ceux „ que les qualités extérieures nous font paroître aimables ; mais „ quand nous aimons quelqu'un ſeulement pour ſa vertu, alors ce „ n'eſt que par raiſon que nous aimons ; que ſi la raiſon & l'affection ſe réüniſſent enſemble dans la volonté, cet amour aura une „ prérogative que n'ont pas les deux autres ; le premier amour eſt „ doux mais dangereux, le ſecond n'a pas cette douceur mais il „ eſt avantageux, le troiſiéme qui réünit enſemble l'affection & la „ raiſon eſt sûr ; les ſens attirent l'eſprit au premier par la douceur, „ c'eſt évidemment la raiſon qui porte au ſecond, dans le troiſiéme „ ce que la raiſon perſuade devient doux par l'inclination qui l'accompagne. „ *Amatur ergo aliquis ex ſolo affectu naturali, quando diligendum externâ habitudine arbitramur ; ubi verò ſola virtus in cauſâ diligendi ex ſolâ ratione diligimus ; quòd ſi ratio & affectus in voluntate conveniant, hic tutus amor erit præteritis quâdam prærogativâ præcipuus : primus affectus dulcis eſt ſed periculoſus, ſecundus durus ſed fructuoſus, tertius ex affectu & ratione ſecurus : ad primum ſenſus ex parte dulcedinis mentem allicit, ad ſecundum ratio manifeſta compellit, in tertia ratio ipſa ex affectione dulceſcit.* Dans ce texte Caſſiodore reconnoit trois amours naturels, bons ; à la verité il dit que le premier qui eſt le plus imparfait, eſt dangereux, mais il ne dit pas qu'il ſoit mauvais ; il dit du ſecond qu'il eſt avantageux, & du troiſiéme qu'il eſt sûr ; on ne peut en marquer la bonté d'une maniere plus préciſe.

St. Laurent Juſtinien *in ligno vitæ de charit.* cap. 13. ; " Il y a trois „ ſortes d'amour ; l'amour gratuit, l'amour naturel & l'amour vicieux : L'amour gratuit eſt loüable, parce qu'il a pour fin prin-

cipale le bien immuable & c'eſt une vertu . . . L'amour naturel « n'eſt digne ni de loüange ni de blâme, & a pour fin l'indigence « ou l'utilité propre de celui qui aime . . . L'amour vicieux eſt blâ- « mable, c'eſt peché : „ *Amor triplex eſt, ſcilicèt, gratuitus, naturalis & vicioſus ; amor gratuitus eſt laudabilis quia habet principalem finem bonum incommutabile & virtus eſt ; amor naturalis nec laudabilis eſt nec vituperabilis, & habet finem indigentiam vel utilitatem propriam . . . amor vitioſus vituperabilis eſt quia peccatum eſt.* Ce Pere ne dit pas de l'amour naturel qu'il ſoit mauvais ; ce qui en ſort n'eſt donc pas criminel : Bien davantage cet amour eſt bon comme tous les autres Peres l'enſeignent ; ſi celui-ci dit qu'il eſt indifferent, c'eſt quant au Ciel, mais quant à l'ordre de la nature il eſt loüable.

« C'eſt la nature, dit Pierre de Blois, *lib. de amicit. Chriſt.* « cap. 5. tom. 24. Biblioth. PP., qui donne l'origine à l'amitié & « qui lui preſcrit les bornes qu'elle doit garder ; c'eſt par elle qu'une « mere aime ſon fils ; c'eſt cet amour qui engagea Jacob à pleurer « ſon fils Joſeph ; c'eſt un amour naturel qui porta David à verſer « des larmes ſur ſon fils parricide, & à dire ces tendres paroles, Ab- « ſalon mon fils, mon fils Abſalon qui m'accordera de mourir pour « vous, mon fils Abſalon ! „ *Natura amicitiæ originem modumque præſcribit, per hanc mater diligit filium . . . amor induxit Jacob ut plangeret filium ſuum Joſeph ; naturali amore impulſus eſt David plangere filium parricidam & dicebat, Abſalon fili mi, fili mi Abſalon, quis mihi det ut moriar pro te, fili mi Abſalon !*

St. Bernardin de Sienne *de proximorum dilectione* cap. 3. *operum* tom. 2. pag. 466. « L'amour naturel eſt entre ceux du même ſang « entre les freres & les ſœurs, lorſque ceux qui aiment les mêmes « parens s'entr'aiment, mais cet amour ne nous ſanctifie pas, & « n'eſt pas ſuffiſant pour le ſalut : „ *Amor naturalis eſt inter conſanguineos & fratres & ſorores, cùm ſe diligunt qui ex uſdem parentibus geniti ſunt, ſed hic amor non eſt ſanctus nec ſufficiens ad ſalutem.* Voilà que St. Bernardin de Sienne approuve l'amour naturel qui a pour objet les parens, & pour fin prochaine de ſuivre ſur cela les ſentimens de la nature qui nous porte à aimer nos proches ; puiſque ce Pere dit « Que cet amour n'eſt pas ſuffiſant pour le ſalut „ ce qui dénote qu'il eſt bon, mais que la bonté n'en eſt pas ſuffiſante pour la vie éternelle.

St. Auguſtin ſermon 459. autrefois 52. du tems, marque formellement qu'il y a un amour naturel qui eſt bon, en ces termes :

" Il y a une charité divine & il y a une charité humaine ; il y a „ une charité permise & une qui ne l'est pas ; & pour me faire en„ tendre en peu de mots, la charité humaine permise est celle, par „ exemple, qu'un Epoux a pour son Epouse ; la charité humaine dé„ fendue est celle par laquelle on aime une femme prostituée ou la „ femme d'un autre. . . . Ayez donc la charité permise elle est hu„ maine ; mais, comme je l'ai déja dit, elle est permise ; au reste elle „ vous est tellement permise que non seulement il ne vous est pas „ défendu de l'avoir, mais que vous faites mal de ne la pas avoir ; „ qu'il vous soit permis d'aimer d'une charité humaine vos femmes, „ vos enfans, vos amis, vos citoyens, car tous ces noms vous obli„ gent à l'union & renferment en quelque sorte le lien de charité ; „ mais vous voyez bien que cette charité peut se trouver dans les „ impies, c'est-à-dire, dans les Payens, les Juifs, & les Hérétiques : „ *Charitas alia est divina, alia est humana, alia licita, alia illicita ; ut ergo breviter insinuem, licita est humana charitas quâ uxor diligitur, illicita quâ meretrix vel uxor aliena. . . . Licitam ergo charitatem habete humana est, sed, ut dixi, licita est ut concedatur, sed ita licita est ut si deesset reprehendatur ; liceat vobis humanâ charitate diligere conjuges, diligere filios, diligere amicos vestros, diligere cives vestros ; omnia enim ista nomina habent necessitudinis vinculum & gluten quodammodo charitatis, sed videtis istam charitatem esse posse & impiorum id est paganorum, judæorum, hæreticorum.*

Capreolus célébre Ecrivain de l'Ecole de St. Thomas in 2. dist. 41. q. 1. à la sixiéme objection ; " Nous répondons que tout amour „ par lequel on n'aime pas ce qui est souverainement aimable, „ n'est pas pour cela desordonné ou vicieux, autrement on ne pour„ roit aimer licitement aucune créature. „ *Ad sextum dicitur quòd non omnis amor quo non amatur illud quod est summè amandum, est inordinatus aut vitiosus, aliàs nulla creatura posset amari licitè.*

Les Appellans prétendent que toute crainte qui a pour motif le bien de la créature, telle qu'est la crainte servile, agit par servilité, qu'agissant par servilité elle est défectueuse & criminelle : Voilà quel est le principe dont ils s'appuyent, pour établir leur Doctrine ; ils ne peuvent dire que la crainte soit mauvaise du côté de l'objet, ce sont les peines d'enfer qui sont bonnes en elles-mêmes, ni du côté de l'effet qui est bon aussi. L'Auteur de l'anonyme qui a pour titre, Réponse au premier Avertissement de Mr. de Soissons, en convient disant, que " La crainte est bonne quant à l'objet, parce qu'il est bon

de craindre ce qui eſt à craindre, & ce que Dieu veut qu'on craigne; « & quant à l'effet, parce qu'elle forme une habitude du bien; c'eſt- « à-dire, „ continuë cet Auteur, " que la Grace venant trouve « moins d'obſtacles, parce que l'ame a déja par la crainte l'exercice « de la juſtice chrêtienne. „ Ce même Auteur dit " qu'il n'y a que la ſer- « vilité qui ſoit mauvaiſe, & cette ſervilité „ ſelon lui " c'eſt d'agir « pour la créature. „

Voilà où ſe trompent les Appellans; voici les endroits qui vont faire connoître ſenſiblement qu'ils ſont en cela dans une erreur manifeſte: Pour les en convaincre il ſuffit de lire les témoignages des Scholaſtiques & des Peres qui viennent d'être rapportés. Selon cette Tradition, il eſt certain que l'amour naturel reglé, tel qu'eſt l'amour de l'homme pour ſes parens, pour ſes amis, pour ſa patrie, & à plus forte raiſon pour lui-même, eſt un amour juſte, bon, licite, permis; voilà ce que ces textes énoncent formellement, & perſonne ne peut raiſonnablement en diſconvenir. Ce principe qui eſt d'accord avec la Tradition ne s'accorde pas moins avec la raiſon. Qui peut blâmer comme une mauvaiſe action les ſentimens de reconnoiſſance qu'un enfant a pour ſes peres & meres, qu'un ami a pour un ami de qui il a reçu quelque ſervice? Ces nobles ſentimens que la nature dicte, & que la raiſon inſpire, ſont loüables aux yeux de tout homme équitable: Les Appellans & ceux qui ont étudié dans leur Ecole ſont les ſeuls qui oſent le nier; accoutumés qu'ils ſont à fouler aux pieds les principes de la Réligion, ils mépriſent ſans ſcrupule ceux de la raiſon naturelle.

Il eſt de la derniere évidence, comme il paroit; que les actions du caractére de celles qu'on vient de nommer, ſont bonnes; elle ont cependant pour motif & pour fin la créature; car en cela celui que nous ſuppoſons avec cette gratitude agit pour lui-même, ſon ſentiment néanmoins eſt bon; on peut donc agir pour la créature ſans faire une action mauvaiſe: Pour ſoutenir le contraire il faut dire que l'amour naturel eſt défendu, ce qui eſt faux; il faut dire que l'homme eſt entiérement corrompu, ce qui eſt encore également faux; pluſieurs endroits en manifeſtent aſſez la fauſſeté. Ces loix ſi belles dictées par la lumiere naturelle dans les Romains, ces ſentimens ſi nobles puiſés dans cette même lumiere, qui ſe trouvent dans les Livres des Payens, d'Horace, de Juvenal, de Ciceron &c. ne ſont-ce pas là autant de voix qui publient d'un commun accord, que s'il y a dans l'homme depuis le peché une mauvaiſe ſource d'où ſort le mal, il y en a une

autre qui est bonne d'où sort le bien, qui est, comme le dit St. Augustin ; " licite & permise ? " On peût donc agir par ce principe sans faire une action mauvaise.

Ce raisonnement qui est fondé sur la verité la plus évidente & la plus connuë, détruit déja ce qu'alléguent les Novateurs lorsqu'ils disent qu'on ne peut agir en vûë de soi-même, c'est-à-dire, en vûë de son propre bien, de sa felicité propre, sans se rendre coupable d'une servilité criminelle. Le fondement de nôtre Doctrine est d'autant plus solide que l'homme agissant par la crainte dans la vûë de se garantir des châtimens éternels dont il est menacé, est attiré à éviter ces peines rigoureuses de l'enfer par le désir de la félicité qui est une source innocente en elle-même : Pour le sçavoir il suffit de remarquer que le désir d'être heureux gravé dans tous les hommes comme une proprieté qui en est inséparable, a été attaché à la nature avant notre prévarication, & ce qui en justifie la bonté depuis le peché, c'est qu'il demeure dans les Elûs qui possédent Dieu dans le Ciel ; il est en eux si réel & si puissant, que c'est la source de cette necessité volontaire où ils sont d'aimer Dieu : Ce désir de nôtre felicité est ce qui opére en nous dans cette vie l'obligation où nous sommes d'aimer ou Dieu & ce qui a rapport à Dieu, ou le monde & ce qui a rapport au monde, par l'endroit que l'ame étant une puissance cognoscitive & amative est obligée de connoître & d'aimer quelques-uns des objets qui sont proposés à sa connoissance & à son amour. Entre ces objets on en distingue de deux sortes, les uns qui sont bons, qu'on peut se proposer pour fin ; d'autres qui sont défendus, qu'on est obligé de fuir, en vûë desquels il n'est jamais permis d'agir. Dieu qui est le bien immuable est la fin derniere à laquelle doivent tendre toutes nos actions ; il y a d'autres biens créés qui ont un rapport intrinseque à Dieu, ces biens sont comme des rayons de la Divinité, ils peuvent être la fin prochaine & immédiate de nos actions, telle est l'équité naturelle, la compassion, l'humanité, l'amour de la Patrie, la conservation de sa propre vie &c. Tous ces motifs dans celui qui agit par de tels principes rendent une action bonne & ordinable à Dieu qui est la derniere fin. Il y a d'autres amours déreglés qui ne doivent jamais servir de motif à l'homme pour le faire agir, ce sont les inclinations mauvaises des passions criminelles ; voilà ce que les Peres & les Auteurs Ecclésiastiques expliquent dans les passages qu'on a cités. Appliquons maintenant ces principes à nôtre sujet.

Si on en croit les ennemis de la Bulle, tout ce qui n'a point Dieu immé-

immédiatement pour fin eſt criminel & peché; voilà leur Doctrine. Suivant cette pernicieuſe Doctrine la crainte qui fait éviter à l'homme les peines de l'enfer en vûë de ſa félicité éternelle, qui lui fait haïr le peché, qui lui fait former une volonté ſincére de le quitter, eſt une crainte mauvaiſe qui le fait agir ſervilement. Voyons donc ſi c'eſt là cette ſervilité que les Peres condamnent. Tous les bons Catholiques diront qu'on agit avec ſervilité quand on n'agit que pour une fin mercenaire, qu'en vûë d'une recompenſe temporelle, qu'en vûë d'une recompenſe où Dieu n'eſt point glorifié. Car pourquoi eſt-il dit dans l'ancienne loi qu'elle faiſoit des eſclaves? C'eſt que la vûë des Juifs ſous cette loi ne tendoit qu'à des eſperances paſſageres & temporelles, c'eſt encore que la loi par elle-même étoit impuiſſante de donner la Grace, que ne pouvant donner la Grace elle n'avoit pas la force de changer la volonté quand elle étoit mauvaiſe; d'où il arrivoit que l'homme ſous cette loi ne rendoit à Dieu qu'un culte extérieur où le cœur n'avoit point de part; voilà ce qu'opéroit l'impuiſſance de la loi; telle eſt la juſte idée de la ſervilité attachée à la crainte que les Peres proſcrivent. Ce n'eſt point à dire que la loi ancienne ait été mauvaiſe, ni que ceux qui ont vêcu ſous cette loi ayent été privés de la Grace; mais c'eſt que la loi conſiderée en elle-même n'étoit capable que d'inſpirer le bien ſans donner la force de l'accomplir; la Grace de Jeſus Chriſt qui dans tous les tems a été accordée à tous les hommes leur a donné le pouvoir de remplir les devoirs marqués, par la loi de Moïſe.

Pour découvrir, ſur ces principes, ſi toute crainte qui n'eſt pas filiale doit être appellée ſervilement ſervile, il ne faut qu'examiner ſi la crainte qu'on nomme ſervile, qui eſt celle dont il s'agit, a ces deux caractéres qui forment la ſervilité; c'eſt-à-dire, 1°. ſi le bien que ſe propoſe celui qui eſt rempli de cette crainte eſt un bien paſſager & temporel; 2°. ſi Dieu n'eſt pas glorifié par cette crainte; ce ſont là les regles certaines ſur leſquelles on doit juger du point de difficulté dont il s'agit: Or, on ne doit pas dire, 1°. que le bien où conduit la crainte ſervile ſoit paſſager & temporel, puiſque l'avantage que ſe propoſe celui qui eſt animé par ce motif eſt éternel: En voici la preuve; les peines qu'il évite ſont des châtimens éternels; la délivrance de ces peines eſt donc la ſource d'une félicité éternelle; voilà le bien que produit la crainte des peines de l'enfer. On ne peut dire non plus 2°. que cette crainte n'ait aucun rapport à Dieu, ni que Dieu n'y ſoit aucunement glorifié: Le contraire paroit manifeſtement. Si la foi

se rapporte à Dieu comme premiere verité, la crainte qui l'envisage comme juste ne fait pas moins connoître sa gloire en manifestant sa justice. Dieu est encore glorifié par l'effet que produit la crainte servile qui est la cessation volontaire du crime & une résolution sincére de ne plus pecher. Il y a un autre endroit où Dieu est glorifié d'une maniere encore plus particuliere, c'est celui-ci, que Dieu est considéré par la crainte comme il l'est par l'espérance chrêtienne; la raison en est qu'à quelque difference prés, ce sont les mêmes caractéres qui forment ces deux vertus differentes. St. François de Sales qui a composé douze Livres entiers de l'amour de Dieu, parlant de l'esperance dans le 17. chap. du second Livre qui porte ce titre que " l'amour „ de l'esperance est fort bon quoiqu'imparfait, „ s'explique de cette sorte: " L'amour que nous pratiquons en l'esperance, Théotime, „ va certes à Dieu, mais il retourne à nous; il a son regard en la „ divine bonté, mais il a de l'égard à nôtre utilité; il tend à cette „ suprême perfection, mais il prétend nôtre satisfaction; c'est-à-dire, „ il ne nous porte pas à Dieu, parce que Dieu est souverainement „ bon en soi-même, mais parce qu'il est souverainement bon envers „ nous-mêmes, & partant cet amour est voirement amour, mais „ amour de convoitise & intéressé. . . . Cet amour donc que nous „ appellons esperance est un amour de convoitise, mais d'une sainte „ & bien ordonnée convoitise, par laquelle nous ne tirons pas Dieu „ à nous ni à nôtre utilité, mais nous nous joignons à lui comme à „ nôtre finale félicité: Nous nous aimons ensemblement avec Dieu „ par cet amour; mais non pas nous préferans ou égalans à lui en „ cet amour. L'amour de nous-mêmes est mêlé avec celui de Dieu, „ mais celui de Dieu surnage; nôtre amour propre y entre voirement „ mais comme simple motif & non pas comme fin principale; nôtre „ interêt y tient quelque lieu, mais Dieu y tient le rang prin- „ cipal. „

Voilà comme le St. Evêque de Geneve parle de l'esperance chrêtienne; & une preuve évidente qu'il parle de l'esperance destituée d'amour, de charité, c'est qu'il intitule le Livre second d'où sont tirées ces paroles: " L'amour d'esperance est fort bon quoiqu'imparfait; „ car s'il prétendoit parler d'une esperance formée par un veritable amour de Dieu, il ne diroit pas que c'est un amour imparfait qui cependant est bon.

Tout ce que ce St. Evêque dit de l'esperance sans amour, nous devons le dire pour les mêmes raisons de la crainte servile, puisqu'elle

eſt formée comme l'eſperance par la recherche de nôtre utilité propre : Mais il eſt vrai de dire d'elle comme de l'eſperance, que c'eſt une convoitiſe intéreſſée, que c'eſt une ſainte & bien ordonnée convoitiſe qui ne tire pas Dieu à nous ni à nôtre utilité, mais qui nous joint à lui comme à nôtre finale félicité. Toute la difference qu'il y a entre l'eſperance & la crainte, c'eſt que celle-là tend directement, prochainement & immédiatement à la gloire céleſte, & que celle-ci n'y tend qu'indirectement, que médiatement & remotement, entant qu'on ne peut éviter les peines de l'enfer, ſans tendre vers la recompenſe du Paradis, par la raiſon qu'il n'y a point de milieu, eu égard à l'éternité, entre ces deux états; que ſi l'on n'eſt pas dans l'un, on ſe trouve neceſſairement dans l'autre; voilà ce qui juſtifie cet amour de convoitiſe & intéreſſé qui eſt le motif qui produit la crainte ſervile; cet amour de même que dans l'eſperance eſt mêlé avec celui de Dieu de telle ſorte que c'eſt celui de Dieu qui ſurnage; nôtre amour y entre bien comme ſimple motif, mais celui de Dieu y eſt comme fin principale.

Que les Appellans ne diſent donc plus que cet amour de nôtre utilité propre rend ſervilement ſervile la crainte qui eſt dénuée de charité, puiſque cette ſorte de crainte n'a aucun des caractéres qui forment la ſervilité; en effet, ſi on regarde comme une action juſte & loüable la reconnoiſſance formée par les ſervices qu'un ami a reçû d'un autre ami; ſi cette reconnoiſſance, qui eſt l'effet purement naturel des forces reſtées à l'homme depuis le peché, paſſe pour bonne, quoiqu'elle ait pour motif l'amour de la créature; doit-on douter de la bonté d'une action telle qu'eſt la crainte qui eſt ſurnaturelle dans ſon principe, qui eſt produite par la Grace de Jeſus-Chriſt, qui a un effet ſalutaire qui eſt d'arrêter la volonté & de l'empêcher de vouloir commettre le crime?

Si on condamne cette crainte on eſt obligé de condamner l'eſperance chrêtienne, ce qu'on ne peut faire ſans anéantir toute la Tradition; puiſqu'il eſt marqué expreſſément que l'eſperance ſans amour de Dieu, eſt bonne, comme on l'a remarqué dans un grand nombre de textes qui ont été produits ſur ce ſujet: On y dit que des vertus morales purement naturelles ſont regardées par les Peres & par les Scholaſtiques comme des vrayes vertus quoique ſeparées de la foi & de la charité, lorſque l'objet en eſt bon, la fin prochaine bonne: Les Peres & les Scholaſtiques conviennent qu'une action revêtuë de ces conditions & munie de ces nobles caractéres eſt une action bonne,

que d'elle-même & de ſa propre nature elle ſe rapporte à Dieu. Avec quel front oſe-t-on dire aprés cela de la crainte ſervile qu'elle eſt corrompuë par le motif qui l'anime, qu'au lieu d'être ſalutaire c'eſt un peché? Voilà l'erreur des Appellans telle qu'elle eſt; on voit que cette erreur eſt diamétralement oppoſée à l'eſprit des Peres.

On convient qu'une action qui ſe rapporte à la créature eſt mauvaiſe quand elle ſe termine aux paſſions comme à ſa derniere fin, quand elle flatte la cupidité que ſa fin derniere eſt le vice: Ce principe nous découvre d'une maniere claire & nette que la crainte ſervile eſt bonne, car loin de favoriſer les paſſions elle les combat; loin d'être favorable aux vices elle les détruit; elle ôte à la volonté le deſſein de commettre le crime, elle fait haïr le peché & elle le fait déteſter: Ce pieux mouvement qui a pour objet les peines de l'enfer ſe rapporte à Dieu comme Auteur de ces juſtes châtimens; la Grace en eſt le principe avec la volonté qu'elle fait agir, le motif de cette crainte eſt nous-mêmes, mais c'eſt Dieu qui en eſt la fin principale, c'eſt la felicité éternelle dont il eſt la ſource & l'unique ſource, qu'elle enviſage ſur toutes choſes; voilà tout ce qui eſt renfermé dans la crainte que nous défendons; on ne voit pas qu'on puiſſe, ſans renverſer toute la Religion, appeller mauvaiſe cette crainte; autrement il n'y auroit plus de difference entre la crainte ſervile ſimplement & la crainte ſervilement ſervile, ce qui eſt faux; autrement toute la Tradition ſeroit fauſſe, ce qui eſt horrible à penſer. On reconnoit maintenant quelle eſt la Doctrine des Appellans ſur la crainte & quelle eſt la nôtre. Nous venons de montrer par des principes ſolides qu'une crainte ſans amour peut être bonne; voyons ſi la Tradition en reconnoit la bonté, c'eſt ce qu'on va faire voir dans les chapitres ſuivans.

CHAPITRE II.

La crainte ſervile differente de la crainte filiale, établie par l'Ecriture ſainte.

LEs Livres ſacrés font connoître d'une maniere ſi préciſe la bonté de la crainte ſervile telle que nous l'enſeignons, qu'ils énoncent formellement qu'il y a une ſorte de crainte qui eſt bonne quoique ſans amour : Elle eſt tellement deſtituée d'amour de Dieu, ſelon les divins oracles, qu'elle précede & qu'elle prépare les voyes à la charité : Voilà ce qu'enſeigne le texte ſacré ; il y eſt marqué expreſſément d'abord qu'il y a une crainte qui eſt bonne : David dit, " Seigneur (*a*) pénétrez-moi de vôtre crainte, que vos jugemens " me rempliſſent de frayeur. „ Voilà la bonté de la crainte bien marquée, car David ne demanderoit pas à Dieu ce don ſi c'étoit un peché ; puis donc qu'il demande la crainte au Seigneur, il faut croire qu'elle eſt ſalutaire.

Le St. Eſprit énonce formellement la bonté de la crainte quand il dit (*b*) " La crainte du Seigneur eſt le commencement de la ſageſſe ; „ & ailleurs (*c*) " La crainte du Seigneur eſt une ſource de vie pour " éviter la chute qui donne la mort ; „ & encore (*d*) " On évite " le mal par la crainte du Seigneur. „ (*e*) " La crainte du Seigneur eſt la couronne de la ſageſſe qui donne la plénitude de la " paix & les fruits du ſalut : Elle connoit la ſageſſe & fait le dénombrement de ſes merveilles, & l'un & l'autre c'eſt un don de Dieu . . . " La crainte du Seigneur eſt la racine de la ſageſſe, la crainte du " Seigneur chaſſe le peché, car celui qui eſt ſans crainte ne pourra "

(a) *Confige timore tuo carnes meas.* Pſal. 118.
(b) *Initium ſapientiæ timor Domini.* Pſal. 110.
(c) *Timor Domini fons vitæ ut declinent à ruinâ mortis.* Proverb. 14.
(d) *In timore Domini declinatur à malo.* Proverb. 16.
(e) *Corona ſapientiæ timor Domini replens pacem & ſalutis fructum, & vidit & dinumeravit eam ; utraque autem ſunt dona Dei . . . Radix ſapientiæ eſt timere Dominum, timor Domini expellit peccatum, nam qui ſine timore eſt non poterit juſtificari.* Eccleſiaſt. 1.

„ devenir juſte. „ (a) “ Ceux qui craignent le Seigneur ne ſeront „ point incrédules à ſa parole, ils rechercheront ce qui lui eſt agréable, „ ils prépareront leur cœur & ſanctifieront leur ame en ſa preſence, „ ils garderont les Commandemens. „

Que les Appellans diſent, s'ils le peuvent aprés cela, que la crainte dont il eſt parlé dans tous ces textes eſt mauvaiſe; il faut pour le dire qu'ils prennent le contreſens de l'Ecriture, que quand elle dit une choſe formellement, on en croye une autre toute contraire; il n'eſt pas poſſible d'énoncer d'une maniere plus claire la bonté de la crainte; dire d'elle que c'eſt une ſource de vie, que c'eſt le commencement de la ſageſſe, que par elle on évite la chute qui donne la mort, que c'eſt un don de Dieu qui fait croire à la parole divine, qui fait rechercher ce qui eſt agréable au Seigneur, qui ſanctifie l'ame, tout cela ne ſignifie-t-il pas que la crainte de Dieu eſt ſalutaire? Si les Novateurs expliquent autrement le texte ſacré, il faut dire d'eux qu'ils corrompent manifeſtement l'Ecriture ſainte, à l'exemple de Luther & de Calvin; qu'à leur jugement il eſt permis de renverſer par le texte ſacré toute la Réligion; que quand il y eſt marqué qu'il y a en Dieu trois Perſonnes, cela ſignifie qu'il n'y en a qu'une ſeule; que quand elle enſeigne que Jeſus-Chriſt eſt Dieu, cela ſignifie que c'eſt un pur homme; il leur eſt auſſi aiſé d'avancer l'un que l'autre; voilà une affreuſe idée que les Appellans donnent d'eux-mêmes, s'ils refuſent de reconnoître que les paſſages qu'on vient de citer expriment la bonté de la crainte.

Jeſus-Chriſt confirme nôtre Doctrine par ces paroles (b) “ Ne „ craignez point ceux qui ôtent la vie du corps & qui ne peuvent „ ôter celle de l'ame; mais craignez plus celui qui peut précipiter „ dans l'enfer l'ame & le corps. „ (c) “ Je vous le dis à vous qui „ êtes mes amis, ne craignez point ceux qui ôtent la vie du corps,

(a) *Qui timent Dominum non erunt incredibiles verbo illius; qui timent Dominum inquirent quæ beneplacita ſunt ei . . . qui timent Dominum præparabunt corda ſua & in conſpectu illius ſanctificabunt animas ſuas.* Eccleſiaſt. 1.

(b) *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non poſſunt occidere, ſed potius timete eum qui poteſt & animam & corpus perdere in gehennam.* Matthæi 10.

(c) *Dico autem vobis amicis meis ne terreamini ab his qui occidunt corpus & poſt hæc non habent amplius quid faciant; oſtendam autem vobis quem timeatis; timete eum qui poſtquam occideris habet poteſtatem mittere in gehennam, ita dico vobis hunc timete.* Lucæ 12.

& qui aprés cela ne peuvent rien faire de plus ; mais je vais vous " montrer qui vous devez craindre ; craignez celui qui aprés avoir " ôté la vie peut précipiter dans l'enfer : Oüy, je vous le dis, crai- " gnez-le. „ (a) " Travaillez à vôtre ſalut avec crainte & trem- " blement. „

Jeſus-Chriſt & l'Apôtre ne peuvent inſpirer que le bien ; l'un dans l'Evangile, & l'autre dans ſes Epîtres, puiſque c'eſt le St. Eſprit qui eſt l'Auteur de ces livres : Or, ils préſcrivent la crainte ; c'eſt donc un don de Dieu, elle eſt donc bonne, en voilà la bonté établie par les livres ſaints ; il n'eſt plus queſtion maintenant que de montrer que la crainte ſalutaire dont il s'agit eſt ſeparée de la charité : Ces paroles de l'Ecriture ſainte vont nous en convaincre : " La crainte " du Seigneur eſt le commencement de la ſageſſe. „ Il eſt viſible par le texte ſacré que l'amour de Dieu dans la penſée du St. Eſprit n'eſt pas le commencement mais la perfection de la ſageſſe ; je ne veux pour le faire voir que ce que dit St. Paul dans la prémiere aux Corinth. chap. 13. : " Quand j'aurois la foi de tranſporter les mon- " tagnes &c. quand je donnerois mes biens aux pauvres, que je li- " vrerois mon corps au martyre, tout cela ne me profiteta de rien " ſans la charité. „ Ce texte, comme on l'a fait remarquer, prouve la neceſſité de la charité ; c'eſt-à-dire, ſuivant ce paſſage, qu'il eſt neceſſaire pour être ſauvé d'avoir l'amour de Dieu ; mais cela ne dit pas que la foi & les autres vertus ne ſoient des vrayes vertus ; elles ſont bonnes en elles-mêmes, comme l'enſeigne clairement St. Thomas, d'une bonté incomplete quoique deſtituées de la charité ; cela ſuppoſé, diſons de la crainte ce que nous diſons de la foi, de la mortification & des autres vertus.

Or la foi, la pénitence, l'humilité &c., ſelon St. Paul, ſont bonnes ; & non ſeulement cet Apôtre enſeigne qu'elles ſont bonnes, mais il dit de plus que c'eſt par où commence le ſalut, puiſqu'il ajoute qu'il faut d'une neceſſité abſoluë pour être ſauvé que la charité ſoit jointe à ces vertus, qu'elle ſurvienne, & qu'elle les perfectionne ; il eſt donc certain que d'ordinaire ce n'eſt pas par l'amour de Dieu que commence le ſalut ; ainſi lorſque le texte ſacré dit que la crainte eſt le commencement de la ſageſſe, cela ſignifie qu'elle n'eſt point encore jointe à la charité ; à ce premier raiſonnement qui établit nôtre Doctrine, nous en ajoutons un ſecond qui la démontre palpa-

(a) *Cum metu & tremore veſtram ſalutem operamini.* Ad Philip. 2.

blement ; nous nous appuyons sur ces paroles de saint Jacques (a) " Vous croyez qu'il y a un Dieu seul, vous faites bien, les dé- " mons le croyent & en tremblent. "

Qui dira que les démons qui croyent qu'il y a un Dieu, pechent; personne n'osera l'avancer, autrement il faudroit dire que les démons pechent en enfer, ce qui est faux, car ils ne meritent ni ne démeritent ; la foi & la crainte dont il s'agit là sont sans amour, car il est certain que les démons n'aiment pas Dieu ; l'Ecriture sainte reconnoit donc une bonne crainte, quoique destituée de la charité.

Un autre endroit le fait connoître, qui est, que St. Jacques met de niveau la foi & la crainte : Or, la foi, selon ces paroles *bene facis*, est bonne ; la crainte, selon lui, est donc bonne aussi. Appuyons encore cette même verité par un texte décisif. Il est certain que le peuple de la ville de Ninive, qui étoit nombreux, se convertit à la prédication du Prophète Jonas ; la pénitence que ce peuple fit étoit une pénitence sincére, & si sincére, que Dieu touché de leurs larmes se laissa fléchir & fit à tous miséricorde ; d'où il s'ensuit que la pénitence des Ninivites non seulement n'étoit donc pas mauvaise, mais qu'elle étoit bonne, puisqu'elle appaisa le courroux du Seigneur, & qu'elle en calma l'indignation : Or, par quel motif ce peuple fit-il pénitence ? Ce n'étoit pas par celui de l'amour de Dieu, mais par celui de la crainte que ce peuple eut de la rigueur de ses jugemens ; car nulle part il n'est parlé de la charité, au lieu qu'il est dit en termes formels que la frayeur dont les Ninivites furent saisis à la vûë de leur perte prochaine, leur fit quitter la voye d'iniquité & embrasser le parti de la vertu ; voilà ce qu'expriment d'une maniere sensible ces paroles du troisiéme chapitre de Jonas : *Et factum est verbum Domini ad Jonam secundò dicens, surge & vade in Ninivem civitatem magnam, & prædica in eâ prædicationem quam ego loquor ad te ; & surrexit Jonas & abiit in Ninive juxtà verbum Domini : & Ninive erat civitas magna itinere trium dierum, & cœpit Jonas introire civitatem itinere diei unius & clamavit & dixit, adhuc quadraginta dies & Ninive subvertetur ; & crediderunt viri Ninivitæ in Dominum, & prædicaverunt jejunium & vestiti sunt saccis à majore usque ad minorem, & pervenit verbum Domini ad Regem Ninive, & surrexit de solio suo, & abjecit vestimentum suum à se, & indutus est sacco, & sedit in cinere, &*

(a) *Tu credis quoniam unus est Deus, bene facis, & dæmones credunt & contremiscunt.* Jacobi 2.

& clamavit & dixit in Ninive ex ore Regis & Principum ejus dicens: Homines & jumenta & boves & pecora non gustent quicquam nec pascantur, & aquam non bibant & operiantur saccis homines, & jumenta clament ad Dominum in fortitudine, & convertatur vir à viâ suâ malâ & ab iniquitate quæ est in manibus eorum. Quis scit si convertatur & ignoscat Deus & revertatur à furore iræ suæ, & non peribimus ? Et vidit Deus opera eorum quia conversi sunt de viâ suâ malâ, & misertus est Deus super malitiam quam locutus fuerat ut faceret eis, & non fecit.

Suivant ce texte, ce ne fut d'autre motif que celui de la crainte qui engagea le peuple de Ninive à entrer dans les routes d'une pénitence salutaire ; deux raisons le font connoître, la premiere, qu'il est dit que ce fut l'appréhension qu'eurent les Ninivites d'être ensevelis sous les ruines de leur Ville si dans quarante jours ils ne se convertissoient, qui leur fit prendre le parti de changer de conduite, & qu'il n'est aucunement fait mention d'amour de Dieu. Pourquoi ne pas prendre le texte sacré dans le sens naturel en suivant ces expressions telles qu'elles sont ? Pourquoi voudroit-on dire que quand le St. Esprit parle de crainte il entende par cette crainte l'amour ; voilà un sens qui est ridicule, c'est cependant ainsi que le prétendent les Novateurs ; mais il n'en faut pas être étonné, ces sortes d'absurdités leur sont ordinaires ; au reste il n'en peut être autrement ; car dès qu'on s'éloigne des principes de la foi, & qu'on s'abandonne à une raison égarée qui se laisse aller au gré des préjugés de la singularité & des impressions de l'orgueil, on ne peut que tomber dans des ridicules & dans des contradictions qui sont les propriétés du mensonge & les preuves de l'erreur.

Une seconde raison qui montre que le passage qu'on vient de citer enseigne que la crainte seule sans amour de Dieu saisit les Ninivites & les anima à se convertir, c'est que le même motif, suivant le texte sacré, produisit leur conversion ; c'est-à-dire, que tous embrasserent la pénitence par la même vûë & par le même esprit. Ce principe supposé, on peut dire, & avec fondement, que ce ne fut point la charité mais la pure crainte qui les convertit, par l'endroit qu'il seroit absurde de penser que tous les Ninivites sans exception qui étoient en grand nombre, puisqu'il falloit trois jours entiers pour faire le tour de la Ville, auroient passé dans le moment de l'amour déreglé de la créature à la plus sublime de toutes les vertus qui est l'amour du Créateur. Il n'en est pas de même de la crainte, le Prophète Jonas annonçant que les habitans de Ninive alloient périr sans ressource si

dans quarante jours ils ne chargeoient de vie, tous furent saisis de frayeur au souvenir de leurs crimes & à la vûë de leur perte inévitable & prochaine, & dans ce mouvement de crainte ils se couvrirent de sac & de cendre, jeûnerent & firent pénitence. Voilà ce qu'enseigne le texte sacré: On n'est pas obligé pour attacher ce sens au texte dont il s'agit, de se mettre à la gêne ni de lui donner des contorsions qui sont injurieuses à l'Esprit saint, qui l'accusent de s'être mal expliqué; il ne faut que suivre le sens littéral qui s'offre naturellement à l'esprit, on reconnoit aussi-tôt la Doctrine que nous enseignons; il dévient manifeste par toutes ces raisons qu'à consulter les livres sacrés il y a une crainte qui est bonne qui est la production du saint Esprit qui n'est cependant pas jointe à la charité.

On peut opposer ces paroles du Deutéronome chap. 4. où le Seigneur donnant aux hommes ses Préceptes, ordonne de les accomplir par amour: " Ecoutez Israël, le Seigneur nôtre Dieu est le seul Seigneur, „ vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute „ vôtre ame, de toutes vos forces, & les Commandemens que je vous „ fais aujourd'hui vous les graverez dans vôtre cœur, vous en instruirez vos enfans, vous les meditterez en repos dans vôtre maison. „

Il y a plusieurs autres textes semblables qu'on peut objecter contre nos principes, qui paroissent signifier que la crainte sans amour est mauvaise, comme celui du chap. 3. de l'Epître aux Galates: " Tous ceux „ qui s'appuyent sur les œuvres de la loi sont sous la malédiction: „ Celui-ci du même endroit: " Si la loi qui a été donnée avoit pû „ donner la vie, on pourroit dire alors avec verité que la justice „ s'obtiendroit par la loi: Mais l'Ecriture a tout renfermé sous le „ peché, afin que ce que Dieu avoit promis fût donné par la foi en „ Jesus-Christ à ceux qui croyent en lui. „ Celui de St. Jean 1. " La „ loi a été donnée par Moïse, mais la Grace & la verité ont été ap- „ portées par Jesus-Christ. „ Aux Rom. 8. " Vous n'avez point reçû „ l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte, mais „ vous avez reçû l'esprit d'adoption des enfans par lequel nous crions, „ mon Pere, mon Pere. „ Ces textes & plusieurs autres semblables font former aux Appellans ce raisonnement contre nous; la crainte étoit le propre de la loi ancienne comme la charité est celui de la nouvelle: Or, suivant les textes qu'on vient de citer la loi ancienne ne pouvoit donner la vie, & c'est être sous la malédiction que de s'appuyer sur les œuvres de la loi; donc la crainte qui étoit l'esprit de cette loi, est mauvaise, & n'est bonne que quand elle est animée de la charité.

Ce raiſonnement eſt ſpécieux, mais il ne détruit qu'en apparence nos principes; en voici la raiſon, qui eſt, que les textes qu'on nous objecte ne s'entendent que de la loi ancienne priſe en elle-même entant qu'elle manifeſte littéralement ſeulement les volontés du Seigneur ſans donner la force de les accomplir, & qu'elle menace les tranſgreſſeurs de la loi de Dieu des châtimens attachés à leur prévarication: C'eſt en ce ſens-là qu'elle eſt appellée une loi de crainte, mais il ne s'enſuit pas de-là que la crainte dont nous faiſons connoître la bonté, ſoit mauvaiſe; Pourquoi? c'eſt que comme la loi ancienne accomplie par la Grace & la foi en Jeſus-Chriſt, étoit bonne, de même la crainte produite par la Grace eſt bonne; mais les textes dont il s'agit ne parlent pas de la loi accomplie par le ſecours de Jeſus-Chriſt, ni de la crainte produite par la Grace; on doit croire que ces paſſages mettent de niveau la loi & la crainte. Ce principe ſuppoſé, en prouvant que l'Ecriture dans ces endroits prétend parler de la loi nuë, on prouve en même-tems qu'elle parle auſſi de la crainte produite ſans la Grace. Les Appellans eux-mêmes vont nous ſervir de preuve ſur cela; ils ne peuvent alléguer que la loi & la crainte dont il eſt queſtion dans ces paſſages ſoient accompagnées de la Grace de Jeſus-Chriſt, autrement ils ne pourroient plus dire qu'être ſous la loi c'eſt être ſous la malédiction, & que la loi ne juſtifie pas, puiſque, ſelon eux-mêmes, la Grace de Jeſus-Chriſt juſtifie.

Si on ne s'en croit pas à notre explication, qu'on en croye au moins à St. Thomas; elle eſt conforme à ce que dit ce Pere dans l'endroit où il expoſe la difference eſſentielle des deux loix; ce ſaint Docteur la fait conſiſter en ceci, que celle-là étoit ſans la Grace, & que celle-ci la renferme intrinſequement; en voici les paroles qui le montrent clairement 1. 2. q. 106. art. 2. *Lex Evangelica cùm ſit ipſa Spiritûs ſancti gratia neceſſariò hominem juſtificat, non autem ea quæ ſcriptis traduntur ipſum hominem juſtificare poſſunt.* Et plus bas: *Dicendum quòd ſicut dictum eſt. art. 1. ad legem Evangelii duo pertinent unum quidem principaliter ſcilicèt ipſa gratia Spiritûs ſancti interiùs data eſt quantum ad hoc nova lex juſtificat, undè Auguſtinus dicit in lib. de ſpiritu & litterâ cap. 17. ubi (ſcilicèt in veteri Teſtamento) lex extrinſecùs eſt poſita quâ injuſti terrerentur; hìc (ſcilicèt in novo Teſtamento) intrinſecùs data eſt quâ juſtificarentur.*

Que les Appellans nous prouvent, s'ils le peuvent, que la crainte qui étoit le propre de la loi ancienne, eſt la même que celle dont nous parlons: Quand ce ſeroit la même, ils n'auroient encore aucun

fondement de la dire mauvaise ; l'Ecriture sainte dit bien d'elle & de la loi, qu'elles ne donnoient pas la vie, c'est-à dire, qu'avec elles seules on restoit dans le peché. Tout cela est vrai, mais pour être impuissantes elles n'étoient pas mauvaises pour cela. Autre chose est de dire qu'une chose est peché & conduit dans le peché, autre chose qu'elle ne peut dégager du peché ni effacer le peché, la loi ancienne produisoit le second, & non pas le premier; mais il est faux que ce soit la même crainte, puisque, comme nous l'avons dit, la crainte attachée à la loi ancience étoit sans Jesus-Christ, & que celle-ci, suivant nôtre Doctrine, est jointe à la foi, & produite par la Grace.

Mais, disent les Appellans, toute Grace est amour, si donc la crainte est la production de la Grace, elle a pour principe l'amour: Voilà comme raisonnent les ennemis de la Bulle, & le fondement qu'ils ont de le dire est vuineux, puisque, comme il a été démontré dans cent endroits par des preuves solides, il y a des Graces differentes de la charité comme le don de la foi, de l'esperance &c. Si quelquefois le St. Esprit recommande la charité, c'est parce qu'elle est la principale vertu, qu'elle est necessaire au salut, que sans elle on ne peut être sauvé; mais ce n'est pas que les autres sans celle-là ne soient bonnes d'une bonté imcomplette, par la même raison l'Ecriture sainte parle dans quelques endroits de la crainte, & dit d'elle qu'elle opére comme la foi par la dilection, c'est pour faire connoître la necessité de l'amour de Dieu, mais non pas pour détruire la bonté des autres vertus, puisque le texte sacré reconnoit ailleurs qu'elles sont bonnes quoique separées de l'amour de Dieu.

Tous les passages de l'Ecriture que peuvent alléguer les Appellans contre nous ne veulent signifier autre chose; voilà tout ce qu'ils veulent dire sans qu'on puisse y donner d'autre sens que celui-là.

Pour mieux convaincre encore de fausseté la Doctrine de nos adversaires, & faire connoître que c'est à tort qu'ils s'autorisent des divines Ecritures, il ne faut que montrer à quel sujet le Pere Quênel s'est expliqué comme il l'a fait dans les Propositions extraites de son Livre qui parlent de la crainte. Reprenons ces Propositions l'une après l'autre.

L'Auteur des Réflexions morales dit, Proposition 60.: " Si la " seule crainte du supplice anime le répentir, plus ce répentir est " violent, plus il conduit au desespoir; " voici à quel sujet il fait cette Réflexion; c'est à l'occasion de ce que St. Mathieu dit de Judas par ces paroles du chap. 27. " Ayant jetté cet argent dans le Temple, " il se retira & s'en étant allé, il se pendit.

On doit croire que les endroits de l'Ecriture que le Pere Quênel a ſaiſis pour avancer les Propoſitions que l'Egliſe condamne, ſont dans ſon idée les paſſages les plus forts pour établir ſa fauſſe Doctrine : Il eſt néanmoins bien mal fondé; faiſons-le voir par des preuves convainquantes. Le Pere Quênel conclud donc de ces paroles de St. Mathieu, chap. 27. " Judas ayant jetté &c. „ que la crainte des peines de l'enfer eſt mauvaiſe dès qu'elle n'eſt pas jointe à la charité: Mais quelle preuve a-t il de dire que Judas a été ſaiſi de la crainte des peines de l'Enfer? Il n'eſt pas dit un ſeul mot dans tout le chapitre qui le ſignifie; outre cela, c'eſt qu'un homme qui craint un châtiment, ſur tout auſſi rigoureux que ſont les peines de l'enfer, en ſuſpend ou en écarte l'exécution autant qu'il le peut; au contraire, Judas, en ſe pendant par un cruel déſeſpoir, accélera la juſte punition de ſon crime; ainſi le fondement ſur lequel eſt appuyé le Pere Quênel eſt donc un fondement ruineux, & c'eſt envain qu'il ſe fonde ſur l'Ecriture.

Le même Auteur pour avancer ce qui eſt marqué dans la Propoſition 61. ſçavoir, que " la crainte n'arrête que la main „ cite ces paroles de St. Luc, chap. 20. " Les Princes des Prêtres & les Docteurs de la loi eurent envie de ſe ſaiſir de lui (de Jeſus-Chriſt) à " l'heure même, parce qu'ils avoient bien reconnu qu'il avoit dit " cette parabole contre eux, mais ils appréhenderent le peuple. „

Si le Pere Quênel ſe croit en droit ſur ces paroles de dire, " que " le cœur eſt livré au peché tant que l'amour de la juſtice ne le con- " duit point, „ il faut qu'il y ait en lui ou bien de l'ignorance ou beaucoup de mauvaiſe foi; on ne l'accuſe pas du premier, on ſçait bien que ce n'eſt pas par là qu'il a peché. Je dis de l'ignorance, parce qu'il eſt viſible que le texte de St. Luc parle de la crainte des hommes, laquelle crainte nous avoüons être mauvaiſe : mais il y a infiniment de mauvaiſe foi de vouloir perſuader que ce paſſage de l'Ecriture où eſt condamnée la crainte mondaine proſcrit la crainte ſalutaire des peines d'enfer, dont le texte de St. Luc non ſeulement ne dit mot, mais dont il eſt ſi éloigné de dire qu'elle eſt mauvaiſe, que le même texte ſacré marque ailleurs qu'elle eſt bonne. Dans la Propoſition 62. L'Auteur dit: " Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du " châtiment, le commet dans ſon cœur & eſt déja coupable devant " Dieu: „ Et ſurquoi eſt-il fondé? Sur ces paroles de St. Mathieu, chap. 21. Les Princes des Prêtres voulans ſe ſaiſir de Jeſus, ils " appréhenderent le peuple, parce qu'il conſideroit Jeſus comme un "

„ Prophète. „ Qu'on voye s'il eſt parlé là de la crainte des peines d'enfer; les paroles de St. Mathieu parlent de la crainte humaine, mais non pas de la crainte de Dieu. Pourquoi le Pere Quênel fait-il dire au St. Eſprit ce qu'il ne dit pas? Voilà toujours ſa mauvaiſe foi qui ſe fait remarquer par tout.

Continuons le détail de ſes Propoſitions ſur la crainte. Propoſition 63. il dit: " Un Baptiſé eſt encore ſous la loi comme un Juif, „ s'il n'accomplit point la loi, ou s'il ne l'accomplit que par la ſeule „ crainte. „ Voici ſur quoi il eſt fondé dans cette Réflexion; c'eſt ſur ces paroles de St. Paul Epît. aux Rom. chap. 6. " Car le peché ne „ vous dominera plus, parce que vous n'êtes plus ſous la loi, mais „ ſous la Grace. „

Nous venons d'expliquer plus haut que la loi ancienne qui d'elle-même étoit une loi de crainte, n'étoit pas capable de juſtifier; ſi c'étoit dans ce ſens que parlât le Pere Quênel, il auroit raiſon, car il eſt vrai de dire que la loi ne tire pas du peché; quand cela ſeroit, on ne pourroit dire encore, comme lui, que cette crainte eſt criminelle; tout au plus cela ſignifieroit qu'elle eſt impuiſſante; voilà ce que veut dire St. Paul dans ce paſſage, ſans qu'il y ait rien dans ce texte qui enſeigne que la crainte des peines d'enfer, qui, ſelon nous, eſt une production du St. Eſprit non pas encore habitant dans le cœur mais ſeulement excitant l'ame, eſt mauvaiſe & criminelle, comme le prétendent nos adverſaires.

Le Pere Quênel ſur ces paroles du chap. 5. de l'Epît. aux Galates: " Que ſi vous êtes pouſſés par l'eſprit, vous n'êtes plus ſous la loi; „ s'écrie Propoſition 64. " Sous la malédiction de la loi on ne fait „ jamais le bien, parce qu'on peche ou en faiſant le mal ou en ne „ l'évitant que par la crainte; „ voulant dire que la crainte des peines d'enfer eſt pernicieuſe. St. Paul dans ce paſſage comme dans le précedent parle de l'impuiſſance de la loi ancienne, & il montre en même-tems l'excellence de la nouvelle; mais il ne prétend pas pour cela que la loi ancienne & la crainte qui en étoit l'eſprit ayent été criminelles; autrement il faudroit dire que Dieu produit le mal, puiſque la loi ancienne étoit une production de Dieu. Tenir ce langage ce ſeroit reſſuſciter l'héréſie des Manichéens qui rejettoient l'ancien Teſtament, voulans qu'il ait été l'effet d'un mauvais principe, & que par cet endroit il ſoit mauvais lui-même.

" Moïſe, les Prophètes, les Prêtres & les Docteurs de la loi, „ dit le Pere Quênel Propoſition 65. " ſont morts ſans donner d'en-

ſans à Dieu, n'ayans fait que des eſclaves par la crainte. „ Si on l'en croit, voilà ce qu'enſeignent ces paroles du chap. 12. de St. Marc où les Saducéens qui nioient la Réſurrection font à Jeſus-Chriſt cette queſtion : " Maître, Moïſe nous a laiſſé par écrit, que ſi un " homme en mourant laiſſe ſa femme ſans enfans, ſon frere doit " épouſer ſa femme pour faire naître des enfans à ſon frere. „ Mais quel rapport y a-t-il entre les paroles de l'Evangile & la morale du Pere Quênel ? Tout ce qu'on doit conclure de l'Evangile ſur le ſujet dont il s'agit, c'eſt qu'avant l'Incarnation la Grace d'adoption accordée par Jeſus Chriſt a été donnée moins abondamment qu'aujourd'hui ; mais il eſt faux que ſous la loi ancienne il n'y ait eu que des eſclaves ; il eſt bien certain que la loi par elle-même n'a point fait des enfans de Dieu ; mais c'eſt mal-à-propos que l'Auteur des Réflexions Morales enſeigne par l'Ecriture ſainte que la crainte a été mauvaiſe, ce n'eſt point là le ſens du texte ſacré qui ne ſignifie autre choſe ſi non que la loi d'elle-même a été impuiſſante, mais non pas criminelle ; c'eſt cependant ce qu'il veut dire de la crainte.

Le Pere Quênel, Propoſition 66. dit : " Qui veut s'approcher " de Dieu ne doit ni venir à lui avec des paſſions brutales, ni ſe " conduire par un inſtinct naturel, ou par la crainte comme des " bêtes ; mais par la foi & par amour comme les enfans. „ Le ſens veritable de St. Paul dans le chapitre 12. de l'Epître aux Hébreux que le Pere Quênel cite & dont il s'appuye dans cette Propoſition 66. eſt, qu'au défaut de motif plus parfait du moins la crainte doit nous contenir dans le reſpect qui eſt dû à la Majeſté Souveraine : Voici de quoi parle St. Paul ; cet Apôtre dit que les Iſraëlites effrayés à la vûë de la ſainte montagne où la gloire de Dieu ſe manifeſta à eux, demanderent avec inſtance " Que ce Dieu de majeſté ne leur " parlât plus lui-même, „ ajoutant au verſet 20. " Que les Iſraëli- " tes ne pouvoient porter la rigueur de la menace que leur faiſoit le " Seigneur, que ſi une bête même touchoit la montagne elle " ſeroit lapidée. „

Ces paroles conduiſent tout au plus, pour avoir quelque juſteſſe & quelque rapport au ſens de l'Apôtre, à dire que les bêtes qui auroient été lapidées pour s'être approchées de la ſainte montagne auroient été punies de cette ſorte, parce que la crainte ne les auroit pas empêché de s'en approcher ; & le Pere Quênel marque tout le contraire, ſa réflexion renferme ce ſens-ci, que les bêtes meritent d'être lapidées pour s'être approchées de la ſainte montagne par la crainte ;

voilà une fauſſeté manifeſte, qui eſt, que c'eſt une choſe évidemment fauſſe de dire que les bêtes s'approchent de la ſainte montagne par la crainte. Attribuer cette penſée au texte de l'Apôtre c'eſt lui faire dire ce qu'il n'a jamais penſé. Le Pere Quênel ſe trompe en cet endroit comme aux précedens dans l'explication qu'il fait de l'Ecriture ſainte : Il n'eſt pas mieux fondé lorſque pour avancer & ſoutenir la Propoſition 67. qui dit " La crainte ſervile ne ſe le repreſente „ (Dieu) que comme un maître dur, impérieux, injuſte, intraitable „ il cite ces paroles de St. Luc, chapitre 19. où le mauvais ſerviteur répond à ſon maître en ces termes : " Je vous ai appre„ hendé, ſçachant que vous êtes un homme ſevére qui demandez „ ce que vous n'avez point donné, & qui recueillez ce que vous „ n'avez point ſemé. „ Que veut conclure le Pere Quênel de cette parabole ? Que la crainte eſt toujours mauvaiſe ? La conſequence en eſt fauſſe ; qu'on diſe ſur ce paſſage qu'il y a une crainte ſervilement ſervile, qui n'exclud point la volonté de pecher, qui eſt mauvaiſe, on aura raiſon : Voilà la crainte dont il eſt parlé dans cet endroit ; c'eſt ce qui paroit par les paroles du pere de famille qui lui dit : " Je „ te juge par tes propres paroles, mauvais ſerviteur, tu as ſçû que „ je ſuis ſevére, & cependant tu n'as point &c. „ mais cela ne dit pas que la crainte dont nous parlons, qui eſt un don du St. Eſprit qui ôte la volonté de pecher, ſoit une crainte criminelle ; le Pere Quênel prend donc mal l'eſprit des livres ſacrés, & c'eſt mal-à-propos qu'il employe l'Ecriture ſainte, & qu'il la fait ſervir de fondement à ſa Doctrine ; voyons s'il eſt mieux fondé quand il allégue pour lui les Conciles & les Papes.

CHAPITRE III.

Les Conciles & les Souverains Pontifes proſcrivent la Doctrine des Appellans ſur la crainte des peines d'enfer, & établiſſent la nôtre.

L'Auteur du Livre des Réflexions morales eſt proſcrit par les Conciles & par les Papes, dans les Propoſitions où il parle de la crainte, ſi la Doctrine qu'il enſeigne dans ces endroits eſt la même que

que celle qui a été condamnée dans Luther par Leon X. & enſuite par le St. Concile de Trente : Or, le Pere Quênel enſeigne expreſſément la même Doctrine que Luther ; il n'y a entre Luther & le Pere Quênel aucune difference, au moins quant à la ſubſtance. Le parallele des Propoſitions de ces deux Auteurs va en convaincre; écoutons d'abord Luther, & voyons ce qu'il dit de la crainte qui eſt deſtituée d'amour ; en voici mot pour mot les paroles, c'eſt ainſi qu'il s'explique Propoſition 6e. entre celles qui furent condamnées par Leon X. le 15. de Juin 1520. : " La Contrition qui nous fait examiner, rappeller dans nôtre ſouvenir & déteſter nos pechés, & repaſſer nos années dans l'amertume de nôtre ame, en peſant la griéveté, la multitude & l'énormité de nos fautes, la perte que nous avons faite de la Béatitude éternelle, & la grandeur des peines de l'enfer que nous avons meritées, ne ſert qu'à rendre les hommes hipocrites, & même plus coupables qu'ils n'étoient. "

Il s'explique de même dans un Ecrit qu'il intitula, " Contre la Bulle exécrable de l'Antechriſt. " Voici ſes propres termes parlant de cette ſixiéme Propoſition : " Que l'aveuglement & l'ignorance qui paroiſſent dans ces Bulles eſt étrange ; oüy cet article eſt de moi, & quand une infinité de Papes & de Papiſtes s'éleveroient contre, je ne ſouffrirai pas qu'on me l'arrache . . . . . " Et dans un autre intitulé " La défenſe des articles, " il dit parlant de cette même Propoſition ſixiéme " On ne ſçauroit nier que la Contrition quelque grande qu'elle ſoit ne ſoit fauſſe & feinte ſi elle ne vient pas de l'amour de la juſtice, ou, comme ils s'expriment eux-mêmes, ſi elle n'eſt jointe à la charité, puiſque tout ce qui ſe fait hors la charité, n'eſt rien, eſt vain & faux ; & qu'on ne me diſe pas que l'article condamné dans la Bulle s'entend d'une Contrition qui ſeroit jointe à la charité, cet article ne me regarderoit plus, je ne l'ai jamais enſeigné dans ce ſens ; voici donc mon ſentiment : Je penſe & j'enſeigne que c'eſt une pernicieuſe maniere d'inſtruire, que d'apprendre aux pecheurs à ſe répentir de leurs pechés par la conſidération des peines ou des recompenſes; inſtruits de la ſorte ils s'abſtiennent de l'action extérieure, mais ils ſe font violence pour ſe former une conſcience autoriſée ; ils ne comprennent jamais ce que c'eſt qu'un bon propos, ce que c'eſt que le mépris ſecret de ſa loi & l'affection ſecrete au peché, tout cela leur eſt caché, à leur grand malheur . . . La pénitence ne commence à être veritable que quand elle vient de l'amour ; c'eſt alors

„ qu'on peſe & qu'on pleure ſes pechés, non par le déſir de ſon pro-
„ pre bonheur ou par la crainte des peines, mais par le ſeul amour
„ de la juſtice . . . . Quand le répentir, „ dit encore Luther *ſerm. de pœnit.* “ vient de la crainte des peines ou de la douleur qu'on
„ a de perdre ſon bonheur éternel, plus il eſt vif, plus il nous rend
„ pecheurs & nous donne d'affection pour nos pechés, parce que la
„ haine qu'il nous en fait concevoir eſt une haine forcée & qui n'eſt
„ pas volontaire.

Voilà ce que Luther a penſé de la crainte des peines d'enfer ; il la regarde comme mauvaiſe & criminelle tout le tems qu'elle n'a pas pour principe l'amour de Dieu & qu'elle n'eſt pas jointe à la charité.

Cette Doctrine de Luther, ce monſtre vomi par Satan pour perſecuter l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, eſt condamnée d'abord par Leon X. ; par le Concile de la Province de Sens, tenu à Paris par le Cardinal Duprat dans les années 1527. & 1528 ; & enſuite par le Concile de Trente, dans le même ſens que le Pere Quênel penſe ſur cette matiere.

Il eſt inutile de rapporter la condamnation que Leon X. a faite de la ſixiéme Propoſition de Luther touchant la crainte ; tout le monde ſçait que ce grand Pape a proſcrit la Doctrine de cet héréſiarque dans ſa Bulle du 15. de Juin 1520 ; & depuis la Faculté de Paris cenſura le même article ſixiéme le 15. d'Avril de l'année ſuivante, en qualifiant cette Propoſition de Propoſition fauſſe, contraire à l'Ecriture ſainte & à la Doctrine des Peres ; il eſt inutile auſſi de prouver le jugement de condamnation qu'a porté contre ce même article ſixiéme de Luther, le Concile de Sens dont on vient de parler. Si quelqu'un en doute il n'a qu'à lire le tome 14. des Conciles, page 461. il y verra le ſentiment de Luther ſur la crainte des peines d'enfer, anathématiſé par ce Concile provincial : Ne nous arrêtons qu'au ſeul Concile de Trente, par la raiſon que l'eſprit des Papes & des Conciles précedens qui ont prononcé ſur cette matiere, eſt cenſé renfermé dans cette Aſſemblée générale de toute l'Egliſe univerſelle, & que là la déciſion de ce Concile œcumenique ôte à nos adverſaires tout prétexte de ſe ſoulever contre l'Egliſe ; voyons donc ce que penſent de la crainte les Peres du St. Concile de Trente, & dans quel ſens ils ont prononcé ſur ce ſujet.

Le Concile ſſ. 6. can. 8. anathématiſe quiconque dit, que la crainte de l'enfer par laquelle nous répentans de nos pechés nous avons recours à la miſéricorde de Dieu, ou nous nous abſtenons de pecher,

eſt un peché ou qu'elle rend les pecheurs pires qu'ils n'étoient ; ce ſont les propres termes du Concile : *Si quis dixerit gehennæ metum per quem ad miſericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus vel à peccando abſtinemus, peccatum eſſe aut peccatores pejores facere, anathema ſit.*

Le Concile ſſ. 14. can. 5. anathématiſe encore ceux qui diſent que la Contrition par laquelle, aprés avoir examiné ſes pechés & en avoir rappellé le ſouvenir, on les déteſte & on repaſſe ſes années dans l'amertume de ſon ame, en peſant la griéveté, la multitude & l'énormité de ſes fautes, la perte de la béatitude éternelle & la grandeur des peines qu'on a encouruës, en formant la réſolution de mieux vivre, que cette Contrition n'eſt pas une douleur veritable & utile, qu'elle ne prépare pas à la Grace, mais qu'elle rend l'homme hipocrite & plus coupable, & que c'eſt une douleur contrainte qui n'eſt pas libre & volontaire : *Si quis dixerit eam contritionem quæ paratur per diſcuſſionem, collectionem & deteſtationem peccatorum, quâ quis recogitat annos ſuos in amaritudine animæ ſuæ ponderando peccatorum ſuorum gravitatem, multitudinem, fœditatem, amiſſionem æterna beatitudinis; & æterna damnationis incurſum, cum propoſito melioris vitæ, non eſſe verum & utilem dolorem, nec præparare ad gratiam ſed facere hominem hipocritam & magis peccatorem, demum illam eſſe dolorem coactum & non liberum ac voluntarium, anathema ſit.*

Le Concile enfin ſſ. 14. chapitre 4. declare que la Contrition imparfaite que l'on nomme Attrition & qui vient communément ou de la conſidération de la honte attachée au peché, ou de la crainte de l'enfer ou des peines, lorſque cette Contrition imparfaite exclut la volonté de pecher, & qu'elle eſt jointe à l'eſperance du pardon, non ſeulement ne rend pas l'homme hipocrite & plus coupable, que c'eſt un don de Dieu & une inſpiration du St. Eſprit qui n'habite pas encore dans l'ame, mais qui la meut & qui aide le pénitent à ſe préparer la voye à la juſtification : *Contritio quæ primum locum inter dictos pœnitentis actus habet, animi dolor ac deteſtatio eſt de peccato commiſſo cum propoſito non peccandi de cætero. Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus neceſſarius; & in homine poſt Baptiſmum lapſo ita demum præparat ad remiſſionem peccatorum, ſi cum fiduciâ divinæ miſericordiæ & voto præſtandi reliqua conjuncta ſint quæ ad ritè ſuſcipiendum hoc Sacramentum requiruntur. Declarat igitur ſancta Synodus hanc contritionem, non ſolùm ceſſationem à peccato & vitæ novæ propoſitum & inchoationem, ſed veteris etiam odium continere*

juxtà illud : Projicite à vobis omnes iniquitates veſtras in quibus prævaricati eſtis ; & facite vobis cor novum & ſpiritum novum. Et certè qui illos ſanctorum clamores conſideraverit , Tibi ſoli peccavi & malum coram te feci , Laboravi in gemitu meo , lavabo per ſingulas noctes lectum meum , Recogitabo omnes annos meos in amaritudine animæ , & alios hujus generis , facilè intelliget eos ex vehementi quodam ante actæ vitæ odio & ingenti peccatorum deteſtatione manaſſe. Docet præterea eſſe contritionem hanc aliquando charitate perfectam eſſe contingere , hominemque Deo reconciliare priuſquam hoc Sacramentum actu ſuſcipiatur ; ipſam nihilominus reconciliationem ipſi contritioni , ſine Sacramenti voto , quod in illâ includitur , non eſſe adſcribendam. Illam vero Contritionem imperfectam , quæ Attritio dicitur , quoniàm vel ex turpitudinis peccati conſideratione , vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur , ſi voluntatem peccandi excludat , cum ſpe veniæ , declarat , non ſolùm non facere hominem hipocritam & magis peccatorem , verùm etiam donum Dei eſſe & Spiritûs ſancti impulſum non adhuc quidem inhabitantis , ſed tantùm moventis , quo pœnitens adjutus viam ſibi ad juſtitiam parat , & quamvis ſine Sacramento Pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorem nequeat , tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam diſponit. Hoc enim timore utiliter concuſſi Ninivitæ ad Jonæ prædicationem plenam terroribus pœnitentiam egerunt & miſericordiam à Domino impetrârunt. Quamobrem falsò quidem calumniantur Catholicos ſcriptores quaſi tradiderint Sacramentum Pœnitentiæ , abſque bono motu ſuſcipientium , gratiam conferre : quod numquam Eccleſia Dei docuit nec ſenſit , ſed & falsò docent contritionem eſſe extortam & coactam , non liberam & voluntariam.

Le ſens dans lequel eſt conçûë la Doctrine de Luther anathématiſée par le Concile , eſt le même que celui que le Pere Quênel a enſeigné & qu'il défend dans ſon Livre des Réflexions morales ; en voici les preuves qui vont faire voir que lui (le Pere Quênel) & Janſénius ont emprunté de Luther tout ce qu'ils ont dit ſur cette matiere. Il eſt certain que le ſens de la Doctrine de Luther proſcrite par l'Egliſe eſt celui-ci , ſçavoir , que toute crainte des peines d'enfer qui n'a pas pour ſource l'amour de Dieu & qui n'eſt pas jointe à la charité , eſt criminelle & peché. Le premier endroit qu'on a de le croire eſt l'expreſſion dont ſe ſert Luther pour expliquer ſur cela ſa penſée ; il parle là-deſſus d'une maniere ſi claire qu'il n'eſt pas poſſible de douter qu'il n'ait voulu dire que la crainte ſans amour de Dieu eſt mauvaiſe : " On ne ſçauroit nier que la Contrition , dit cet Héré-

ſiarque, quelque grande qu'elle ſoit, ne ſoit fauſſe & feinte, ſi « elle ne vient pas de l'amour de la juſtice, ou, comme ils s'expri- « ment eux-mêmes, ſi elle n'eſt jointe à la charité, puiſque ce qui « ſe fait hors la charité n'eſt rien, eſt vain & faux . . . „ Et plus bas : « Voici mon ſentiment : Je penſe & j'enſeigne que c'eſt une « pernicieuſe maniere d'inſtruire que d'apprendre aux pecheurs à ſe « répentir de leurs pechés par la conſidération des peines ou des re- « compenſes. „ Et ailleurs, « Quand le répentir vient de la crainte « des peines ou de la douleur qu'on a de perdre ſon bonheur éternel, « plus il eſt vif, plus il nous rend pecheurs & nous donne d'affection « pour le peché. „

Voilà comme Luther parle de la crainte des peines d'enfer, & cette expreſſion montre viſiblement que ſelon lui la crainte ſans amour eſt mauvaiſe ; les principes de cet hérétique le démontrent encore mieux. Quels ſont ſes principes ? C'eſt de dire qu'il n'y a de bonnes œuvres de quelle ſorte on les prenne, ſoit ſurnaturelles, ſoit morales & naturelles, que celles qui ſont produites par la Grace ; & par quelle Grace ? Par l'amour de Dieu. Voilà ce que prétend Luther, c'eſt ce qu'on a vû ci-devant lorſqu'on a fait voir la conformité de la Doctrine du Pere Quênel avec celle de cet héréſiarque ſur la Charité. Il a été dit & prouvé par les propres paroles de Luther, qu'il ne reconnoit que deux principes, l'un du bien, l'autre du mal : Celui du bien qui eſt la charité tant actuelle qu'habituelle & dominante, & l'autre du mal qui eſt la cupidité ; cela ſuppoſé, il eſt aiſé de voir que Luther n'a pû penſer autrement de la crainte des peines d'enfer, ſinon qu'elle eſt criminelle, par la raiſon qu'elle eſt deſtituée de la charité, & qu'il n'y a rien de bon dans l'homme que par l'amour de Dieu.

N'eſt-ce pas là au juſte la Doctrine du Pere Quênel ſur la crainte des peines d'enfer ? Il n'oſeroit le nier ; ſi ſes partiſans en diſconvenoient, ils ſeroient démentis par leurs expreſſions & leurs principes propres, puiſqu'il eſt certain qu'ils ont pour fondement de leur Doctrine touchant la matiere dont il s'agit, que l'homme ne peut plus rien faire de bien ſans la Grace ; que la Grace fait tout le bien même moral qui eſt en lui ; que la Grace n'eſt autre choſe que l'amour de Dieu ; qu'il n'y a que deux principes l'un du bien qui eſt la charité, l'autre du mal qui eſt la cupidité ; d'où il dévient viſible, ſelon le Pere Quênel, que tout ce qui n'eſt pas joint à l'amour de Dieu eſt mauvais, criminel & peché.

Voilà donc l'Auteur des Réflexions morales convaincu d'enseigner la même Doctrine & dans le même sens que Luther. La Justification de tous ces points de Doctrine que nous attribuons au Pere Quênel a été suffisamment prouvée dans les Dissertations précedentes, & nous nous proposons d'en donner encore derechef les preuves lorsque nous aurons à parler du fait dans le Chapitre où nous prétendons faire voir que le Pere Quênel est réellement coupable des erreurs qu'on lui impute touchant la crainte : Il n'est donc plus question que des expressions du Pere Quênel, elles suffisent pour faire connoître que le sens qu'il a enseigné est celui-là même qui a été proscrit dans Luther par les Peres du Concile de Trente. En voici le parallele.

Luther dit que toute crainte qui n'est pas jointe à la charité est mauvaise. Le Pere Quênel s'exprime de même. Dire que si la seule crainte du supplice anime le répentir, plus elle est violente plus elle conduit au desespoir, n'est-ce pas enseigner la même chose que Luther qui dit, *serm. de pœnit.* " Si le répentir vient de la crainte des peines „ ou du désir du bonheur éternel, plus il est vif, plus il nous rend „ pecheurs? „ On ne trouve entre le langage de l'un & de l'autre aucune difference, & on défie les Appellans d'y en trouver aucune quant au sens. Or, voilà comme parle le Pere Quênel, c'est mot pour mot ce qu'il enseigne dans la Proposition 60. c'est donc le même sens dans Luther & dans le Pere Quênel. Examinons maintenant si ç'a été ce sens-là qui a été condamné par les Peres du St. Concile de Trente dans Luther; c'est de quoi il s'agit maintenant: Nous ne craignons pas d'avancer que c'est ce sens-là même que nous venons d'expliquer qui a été proscrit par le Concile. Voici les raisons que nous avons de le dire qui sont sans replique.

On doit supposer pour certain que Luther a été condamné pour avoir enseigné la Doctrine qui est exprimée dans ses écrits, on doit supposer encore que le Concile en le condamnant a établi la Doctrine contraire: Or, la Doctrine que Luther a enseignée est celle-ci; sçavoir, qu'aucune crainte destituée d'amour n'est produite par la Grace, & qu'aucune crainte sans amour n'est bonne: Voilà ce qui est manifeste, la lecture seule de ses Livres le font connoître clairement; il est donc certain que c'est ce sens-là qui a été anathématisé par le Concile: Or, le sens opposé est, qu'il y a une crainte qui est produite par le St. Esprit, & qui n'est cependant pas jointe à l'amour de Dieu; la Doctrine des Appellans est donc condamnée & la nôtre établie par le Concile de Trente.

Un autre endroit que nous avons de croire que le ſens dont nous parlons a été proſcrit par le Concile, c'eſt que pour dire le contraire il faudroit pouvoir prouver que l'intention du Concile de Trente a été de condamner quelqu'autre erreur, car le Concile a condamné quelque point de Doctrine: Or, quelle eſt la Doctrine qu'il a cenſurée? Il n'y en a point d'autre que celle-là qui ait pû tomber ſous ſa cenſure; voilà donc celle qui a été anathématiſée.

Dira-t-on que les Luthériens ont été condamnés pour avoir voulu que la crainte pour être bonne fut non ſeulement animée par l'amour de Dieu, mais encore pour avoir ſoutenu que cet amour doit être non un amour foible, commencé & imparfait, mais un amour parfait, étendu & habituel.

On veut bien croire que le deſſein de Luther a été d'enſeigner cette Doctrine, & on doit avoüer que l'Egliſe a eu intention de proſcrire ce ſens; mais outre celui-là, elle a encore proſcrit celui par lequel Luther vouloit qu'il n'y eut d'autre crainte bonne que celle qui ſe rapporte à Dieu pour lui-même, c'eſt-à-dire, qui eſt jointe à la charité; les raiſons que nous avons de le croire ſont: La premiere, que Luther appelloit criminelle toute action qui a rapport à la créature, ce qu'il nommoit ſervilité; c'eſt par cette raiſon que les ennemis de la Bulle diſent que la crainte des peines d'enfer eſt mauvaiſe ſi elle n'a pour principe la charité. La ſeconde, que Luther ſur ce principe a reprouvé la crainte des peines d'enfer ſans diſtinguer les dégrés d'amour de Dieu, voulant que tout ce qui ne ſe rapporte pas directement à Dieu par un principe de charité, fût criminel.

Il eſt certain que c'eſt ſous cette idée que Luther a enviſagé la crainte qu'il a dit mauvaiſe, & que le Concile a reconnu pour bonne, que le Cardinal Palavicin Liv. 12. du Concile de Trente nous fait connoître ſenſiblement que la crainte dont il étoit queſtion entre les Luthériens & les Peres du Concile de Trente, étoit deſtituée de tout amour; voici comment & à quelle occaſion il nous le fait entendre; il raconte que le plan du Concile étoit que la crainte des peines d'enfer étoit ſuffiſante avec le Sacrement de Pénitence; il dit que ce ſentiment ne fut pas du goût d'un grand nombre d'Evêques; que l'Archevêque de Grenade prenant la parole repreſenta que quelque bonne que ſoit cette crainte elle ne ſuffit pas, qu'il faut outre cela un commencement d'amour de Dieu. Palavicin ajoute que ces raiſons prévalurent aux yeux du Concile, qui avoit déja mis dans le plan du chapitre le mot *ſufficit*, qu'il l'effaça & mit à la place *diſponit*, pour

faire connoître la bonté de la crainte qui dispose bien en quelque façon à la reception de la Grace non pas prochainement, mais remotement seulement.

Reprenons maintenant nôtre principe. Il est certain que si le Concile avoit regardé la crainte dont il vengeoit la bonté comme jointe à une charité commencée, il n'auroit pas écouté l'Archevêque de Grenade, il n'auroit pas déféré à ses raisons, & n'auroit pas biffé le terme *sufficit* pour lui substituer celui de *disponit* ; puis donc qu'il l'a fait, on doit regarder comme une verité constante & certaine, que les Peres du Concile de Trente ont envisagé la crainte des peines d'enfer comme une crainte sans amour, & puisqu'ils ont décidé dans le chapitre 4. de la Session 14. que cette crainte est bonne, qu'elle est utile & salutaire, & que cette décision est une condamnation de l'erreur de Luther qui prétendoit le contraire, on doit croire que la Doctrine de Luther a été condamnée dans ce St. Concile, pour avoir voulu, comme le veulent encore aujourd'hui les Appellans, que toute crainte sans charité soit mauvaise, par l'endroit que rien n'est bon que ce qui est rapporté à Dieu par un principe d'amour divin.

De ce raisonnement il résulte visiblement que le sentiment des ennemis de la Bulle a été proscrit par le St. Concile de Trente dans Luther; d'où il dévient évident que les Conciles & les Papes loin d'être favorables à nos adversaires, leur sont manifestement contraires: On dit les Conciles & les Papes, car le Concile de Sens tenu à Paris par le Cardinal Duprat, & appellé plûtôt Concile de Sens que de Paris, parce que le Président étoit Archevêque de Sens, avoit jugé & condamné l'erreur de Luther dans le même sens qu'elle l'a été depuis par le Concile de Trente; c'est dans le même esprit que Leon X. a entendu la Bulle par laquelle il avoit censuré auparavant la Doctrine des Luthériens. Voilà donc que les Anticonstitutionnaires ne peuvent plus se prévaloir de l'autorité des Conciles & des Papes, non plus que l'Ecriture sainte; puisque toutes ces sources sacrées déposent en faveur de nôtre Doctrine: Voyons maintenant ce que pensent sur cela les Saints Peres.

CHA-

CHAPITRE IV.

Les Peres reconnoiſſent qu'il y a une crainte qui eſt bonne, quoiqu'elle ſoit ſans amour.

IL eſt donc queſtion de ſçavoir ſi dans l'idée des ſaints Peres il y a une crainte qui ſans être enracinée dans la charité, ſoit ſalutaire; voilà la difficulté qui eſt entre les Catholiques & les Appellans. Pour montrer la bonté de cette crainte par les Peres mêmes dont les Novateurs s'autoriſent, il ne faut que voir s'ils la diſtinguent de l'amour de Dieu, enſorte qu'ils prétendent que la crainte ſoit bonne, & que non ſeulement elle ne ſoit pas charité, mais qu'elle en ſoit differente, & ſi bien differente, qu'elle la précede; ſi c'eſt là la Doctrine des ſaints Peres, on ne peut plus douter qu'ils n'ayent penſé comme nous de la crainte des peines d'enfer qu'on appelle dans l'Ecole crainte ſervile.

Juſtifions ceci par le détail; écoutons-les & voyons ce qu'ils en diſent: Voici comme parle St. Clement d'Alexandrie (*a*) " Il " y a, dit ce Pere, deux ſortes de juſtice, l'une dont le motif eſt la " charité, & l'autre qui a pour motif la crainte... Celui qui craint " s'abſtient du mal. "

Et ailleurs (*b*) C'eſt à cauſe de la crainte que pluſieurs s'abſtien- " nent du peché, & la promeſſe des biens céleſtes fait que pluſieurs " obéïſſent aux Préceptes, & par cette obéïſſance arrivent au ſalut. "

Il exprime plus clairement encore nôtre Doctrine dans un autre endroit où il parle en ces termes: (*c*) La premiere choſe qui nous " fait entrer dans la voye du ſalut, eſt la foi, aprés laquelle la crainte "

(a) *Nam juſtitia quoque eſt duplex, una quidem propter charitatem, alia verò propter metum; jam verò abſtinentiam à malis operatur is qui timet.* Sanctus Clemens Alex. lib. 7. ſtrom. pag. 536.

(b) *Timor enim eſt multis cauſa ne peccent; promiſſis autem eſt occaſio conſequendi obedientiam per quam ſalus.* Sanctus Clemens Alex. lib. 6. ſtrom. p. 278.

(c) *At prima quidem ad ſalutem inclinatio nobis fides apparet, poſt quam timor & ſpes & pœnitentia cum tolerantiâ proficientes nos ducunt ad charitatem... qui timorem autem accuſant legem infectantur; quòd ſi legem, clarum eſt quòd illum quoque qui legem dedit.* Sanctus Clemens Alex. lib. 2. ſtrom. pag. 273.

„ & l'eſperance, la pénitence, la continence & la patience nous faiſ„ ſans faire des progrés, nous conduiſent à la charité. . . . Mais „ ceux qui blâment la crainte, blâment en même-tems la loi, & s'ils „ blâment la loi, il eſt évident qu'ils blâment auſſi celui qui l'a „ porté. „

St. Clement d'Alexandrie, attribuë à la crainte une vraie bonté, puiſqu'il la compare à l'eſperance, à la pénitence, à la continence, à la patience, & qu'il dit que par là on arrive au ſalut: Or, il declare nettement que la crainte dont il parle eſt ſans charité, qu'elle en eſt differente puiſqu'il enſeigne qu'il y a deux ſortes de juſtice, l'une dont le motif eſt la charité, & l'autre qui a pour motif la crainte. A quoi bon feroit-il cette diſtinction ſi l'une & l'autre juſtice étoit produite par un ſeul & même motif? Alors il faudroit dire de ce Pere que la difference qu'il met entre ces diverſes ſortes de ſainteté, n'eſt qu'une difference de mot ſeulement, ce qui ſeroit ridicule. Un autre endroit par lequel ce Pere fait encore mieux voir qu'il parle d'un motif deſtitué de tout amour de Dieu, c'eſt qu'il ajoute, aprés avoir établi la bonté de la crainte & combien elle eſt ſalutaire au ſalut, qu'elle conduit à la charité: Or, elle n'y conduiroit pas ſi elle en étoit l'effet, & ſi elle étoit entacinée dans l'amour de Dieu, comme le ſuppoſent les Appellans; il faut donc dire que la penſée de St. Clement d'Alexandrie touchant la crainte des peines d'enfer eſt bonne & utile quoique ſans charité.

(a) " Bienheureux " dit St. Ephrem, " eſt l'homme en qui eſt la „ crainte de Dieu, puiſque le St. Eſprit lui-même le declare heureux... „ Cette crainte apporte pluſieurs biens à ceux qui la poſſedent, puiſ„ qu'elle eſt le commencement de la ſageſſe. „ Ce Pere par ces dernieres paroles fait bien entendre qu'il parle d'une crainte ſans amour, lorſqu'il dit que c'eſt le commencement de la ſageſſe, puiſque la charité en eſt la conſommation: Or, ſelon lui, cette crainte eſt utile au ſalut, autrement elle ne ſeroit pas le commencement de la ſageſſe; donc, ſuivant la Doctrine de ce Pere, il y a une bonne crainte ſans l'amour de Dieu.

Saint Baſile s'explique de même: " Pour ceux, „ dit-il, " qui „ commencent & qu'on ne fait qu'introduire au culte de la veritable

(a) *Beatus ille vir in quo eſt timor Dei, talis enim manifeſtè etiam à Spiritu ſancto prædicatur beatus; beatus enim vir, inquit, qui timet Dominum; plurimorum enim bonorum cauſa eſt timor Dei poſſidentibus illum: initium enim ſapientiæ timor Domini.* Sanctus Ephræm de virtutibus, titulo de amore Dei. pag. 26.

pieté, (*a*) il eſt plus utile de les conduire par la crainte, ſuivant les " avis du Sage. La crainte du Seigneur eſt le commencement de la " ſageſſe. "

Ce St. Docteur fait connoître qu'il parle d'une bonne crainte quoique dénuée de tout amour; il la dit bonne, puiſqu'il marque que c'eſt le motif propre à conduire ceux qui commencent à être introduits au culte de la veritable pieté: On ſçait bien que tout autre qu'un bon motif ne peut convenir à la pieté veritable; il ajoute qu'on commence par la crainte à entrer dans la voye de la ſageſſe; il ne parle donc pas d'une crainte ſoutenuë de la charité, puiſque la charité n'eſt pas le commencement mais la conſommation de la ſageſſe.

Le même Pere s'explique encore d'une maniere plus ſenſible, & fait voir qu'il penſe que la crainte dont il parle n'eſt point mêlée avec la charité. En voici les paroles: (*b*) " Puiſque la crainte du Seigneur eſt le commencement de la ſageſſe, que ceux qui ſont attachés aux choſes de la terre s'inſtruiſent par la crainte; car la crainte nous introduit dans la pieté & eſt neceſſaire pour l'apprendre: Mais la charité a de coutume de ſe ſaiſir de ceux qui ont été exercés par la crainte de les inſtruire & de les perfectionner. " N'eſt-ce pas là enſeigner ouvertement ce que nous diſons? On ne peut nier que St. Baſile ne croye bonne la crainte dont il traite, puiſqu'il declare que c'eſt le commencement de la ſageſſe, & qu'il exhorte les Fidéles à s'inſtruire par la crainte: Or, il dit que cette crainte eſt ſans amour de Dieu, puiſqu'il la diſtingue de la charité d'une maniere ſi claire, qu'il enſeigne que l'une commence la ſageſſe, & que l'autre la perfectionne.

St. Ambroiſe n'eſt pas moins pour nôtre ſentiment: (*c*) "Celui, " dit ce Pere, qui a la crainte de Jeſus-Chriſt, eſt digne de crucifier " le peché de la chair; cette crainte eſt ſuivie de la charité. " 1°. Saint Ambroiſe marque qu'un Chrêtien animé de la crainte eſt digne de

(*a*) *Atque iis quidem qui ab initio rudes modò ad pietatis veræ cultum inducuntur ea quæ per timorem ſit, informatio utilior eſt: initium enim ſapientiæ timor Domini.* Baſilius in reg. fuſ. diſp. ad interrog. 4.

(*b*) *Cum quando timor Domini initium eſt ſapientiæ, qui terrena ſapiunt per timorem erudiantur: timor enim quaſi introductorius ad pietatem condiſcendam neceſſariò aſſumitur; charitas verò à timore exercitatos perficit & perficere ſolet.* Sanctus Baſilius in Pſal. 33. ad illa verba: *Timeat Dominum omnis terra.*

(*c*) *Ille enim dignus eſt qui habet Chriſti timorem ut crucifigat carnale peccatum; hunc timorem ſequitur charitas.* Sanctus Ambroſius in Pſal. 118. ſerm. 15.

crucifier le peché de la chair; ſelon lui, la crainte eſt donc utile & ſalutaire. 2°. Il enſeigne que cette crainte eſt ſuivie de la charité; donc, puiſqu'elle la précede, elle eſt ſans charité.

St. Chriſoſtôme ſe declare auſſi pour la bonté de la crainte deſtituée de la charité: (*a*) " La crainte, dit-il, non ſeulement réprime nos „ mauvaiſes paſſions, mais elle introduit encore avec beaucoup de „ facilité toutes les vertus. „

Saint Jerôme s'énonce de même (*b*) " Dieu veut, dit ce St. Doc„ teur, que nous ſoyons ſes enfans, & que nous nous portions de „ nous-mêmes à faire le bien; que ſi nous ne le voulons pas, il veut „ au moins que nous ſoyions à lui comme ſes eſclaves, & que nous „ nous éloignions du peché par la crainte du ſupplice. „

On voit dans ces textes que St. Chriſoſtôme & St. Jerôme enſeignent la même Doctrine que nous, l'un & l'autre reconnoiſſent la crainte pour bonne; ils ne la croyent cependant pas fondée ſur l'amour de Dieu, puiſqu'ils la regardent comme differente de la charité; l'un qui eſt St. Chriſoſtôme en diſant que l'avantage de la crainte eſt non ſeulement de réprimer les vices, mais encore d'introduire la vertu: Or, ſi la crainte étoit la même choſe que la charité, celui qui auroit la crainte auroit toutes les vertus, puiſque, ſelon l'idée des Appellans, il n'y a point d'autre vertu que la charité qui eſt la conſommation de toutes les vertus; l'autre qui eſt St. Jerôme, en enſeignant que ſi nous ne voulons pas être les enfans de Dieu (ce qui eſt le propre de la charité) qu'au moins nous ſoyions à lui comme ſes eſclaves; c'eſt-à-dire, par la crainte; donc ce Pere met une vraye difference entre la crainte & l'amour de Dieu.

St. Gregoire le Grand ſoutient nôtre Doctrine, lib. 1. *in Ezechielem* hom. 7. n. 2. par ces paroles: " La crainte dont leur penſée eſt „ frappée protege leur ame; car s'il ne leur étoit pas redoutable, il „ ne les empêcheroit pas maintenant de tomber dans le peché & ne „ les mettroit pas dans la fuite à couvert des ſupplices dont ils ſont „ menacés; mais parce qu'ils conſidérent toujours combien ce juge-

(a) *Nec hoc ſolum eſt quòd ex timore lucramur verùm hoc eſt aliud multò majus non enim improbas tantum noſtras expellit poſſeſſiones; ſed & omnem cum multâ facilitate virtutem inducit.* Sanctus Chriſoſtomus in hom. 15. ad populum Antiochenum.

(b) *Vult itaque primùm Deus ut filii ejus ſimus & bonum voluntate faciamus: ſi hoc conſequi nolumus, ut ſaltem ſervos nos habeat, & à malis per ſuppliciorum formidinem recedamus.* Hieronymus in Malach. cap. 1.

ment ſera terrible, ils ſe portent aux plus ſublimes vertus. „

Pourquoi St. Gregoire diroit-il que l'homme qui craint ſe porte aux plus ſublimes vertus, du nombre deſquelles ſûrement eſt la charité, s'il ne penſoit que la crainte précede l'amour de Dieu? Une raiſon que je pourrois faire valoir contre les Appellans, que j'ai déja expoſée ailleurs, c'eſt que les ſaints Peres font mention de la crainte & de la charité comme de deux motifs differens: Or, à quoi bon feroient-ils cette diſtinction de crainte & d'amour, ſi toute vertu étoit eſſentiellement amour de Dieu; cette diſtinction ſeroit abſurde, ce qu'on ne peut croire des ſaints Peres; il faut donc dire que la crainte & la charité ſont deux choſes differentes dans leur idée: Mais nous trouvons dans leurs Ecrits une preuve de nôtre Doctrine plus forte encore que tout cela, contre le ſentiment des Novateurs; cette preuve ſe réduit à ceci, que les ſaints Peres déclarent qu'il y a une crainte qui eſt bonne ſans la charité, qui en eſt ſi differente que celle-là précede celle-ci; ils diſent tous que la crainte conduit à l'amour; c'eſt ainſi que s'expliquent les Peres.

St. Nil: (*a*) " Le défaut de la crainte, produit l'endurciſſement " & l'inſenſibilité; mais quand un homme craint Dieu, comme il " le doit, cette crainte le préſerve de l'endurciſſement, elle le rend " plus ſenſible aux choſes divines, & le conduit comme par la main " à la pénitence. „

St. Eloy: (*b*) " Il y a deux ſortes de componctions par leſquelles " les hommes s'immolent eux-mêmes au Seigneur dans l'arche de leur " cœur; car l'ame qui déſire le Seigneur eſt d'abord portée à la com- " ponction par la crainte, enſuite c'eſt l'amour qui lui fait répandre " des larmes. „

Saint Antioque: (*c*) " Quiconque craint ſincérement Dieu " s'avance ſans beaucoup de peine à la perfection de la charité, & " par là devient diſciple & ami de Jeſus-Chriſt. „

(a) *Ex defectu timoris Dei generatur induratio & inſenſibilitas, ex eo autem quòd quis Deum, ut par eſt, timeat, fit is tenerior & facilior ad ſenſum divinarum rerum & manu ducitur ad pœnitentiam, propterea ſcriptum eſt: Timor Domini principium eſt ſenſus.* Sanctus Nilus Epiſt. 95. tom. 7. Biblior. PP. pag. 108.

(b) *Duo ſunt namque genera compunctionis quibus ſemetipſos Domino in aræ cordis immolans fidelis: nimirum ſi Dominum ſitiens anima prius timore compungitur vel poſtea amore ſeſe in lacrymis afficit.* Eligius Noviom. hom. 9.

(c) *Quiſquis ſinceriter Deum timet, non multo admodum negotio ad perfectionem provehitur divinæ charitatis, eoque efficitur Chriſti & diſcipulus & amicus.* Sanctus Antiochus hom. 117.

L'Abbé Smaragde: (*a*) " Il y a deux sortes de crainte, l'une par
„ laquelle les hommes craignent Dieu pour n'être pas condamnés
„ aux supplices de l'enfer; c'est cette crainte qui introduit la charité;
„ mais elle entre tellement dans le cœur qu'elle en sort par aprés;
„ car si vous craignez Dieu à cause des peines, vous n'aimez pas
„ encore celui que vous craignez de la sorte. „

St. Bernard: (*b*) " Il y a deux craintes qui sont communes &
„ connuës de tout le monde, la premiere est celle par laquelle
„ nous craignons d'être tourmentés dans l'enfer; la seconde est celle
„ qui nous fait craindre d'être exclus de la vûë de Dieu & privés de
„ cette gloire inestimable. „

Qu'on voye si on trouve dans ces textes le langage des Appellans qui veulent que la crainte & l'amour soient une seule & même chose; qu'il n'y ait d'autre bon motif que celui de la charité; voilà ce que contredisent manifestement les Peres qu'on vient de citer; tous énoncent deux motifs differens & si differens, qu'ils enseignent que l'un prépare & par consequent précede l'autre. St. Nil le marque en disant que la crainte rend l'homme sensible aux choses divines, & le conduit comme par la main à la pénitence.

Dire que la crainte conduit à la pénitence, n'est-ce pas supposer que celui qui craint n'est pas encore pénitent, & qu'il n'est pas encore arrivé à la pénitence? Or, s'il n'est pas arrivé à la pénitence, il n'est point encore arrivé à la charité, puisque la charité est la consommation des autres vertus; il y a donc dans la pensée de ce Pere une veritable crainte utile au salut, & qui est sans amour de Dieu.

St. Antioque enseigne la même chose, il dit que celui qui craint sincérement Dieu s'avance sans beaucoup de peine à la perfection de la charité, & par là devient disciple & ami de Jesus-Christ.

Peut-on parler de la sorte sans croire que la crainte de Dieu devance la charité, par consequent, que ce sont deux vertus differentes entr'elles?

L'Abbé Smaragde énonce cette verité d'une maniere si claire, qu'on

(*a*) *Duo sunt igitur timores, unus quo timent homines Deum ne mittantur in gehennam, ipse est timor ille qui introducit charitatem, sed sic venit ut exeat; si enim adhuc propter pœnas timet Deum, nondum amat quem sic timet.* Smaragdus Abbas in Diadem. Monach. cap. 6. Biblioth. PP. pag. 1308.

(*b*) *Utique duplex est timor communis & notus omnibus: primus enim timor est ne crucietur in gehennâ: secundus ne excluſi à visione privemur tam inestimabili gloriâ.* Sanctus Bernardus hom. 2. in Dom. post octavam Epiphaniæ, tom. 1. p. 810.

ne peut douter que ce ne ſoit ſon ſentiment, quand il dit, qu'il y a deux ſortes de crainte, l'une par laquelle les hommes craignent Dieu pour n'être pas condamnés au ſupplice de l'enfer, & que cette crainte introduit la charité ; la charité n'eſt donc pas encore dans le cœur de celui qui craint Dieu, puiſque la crainte l'y introduit.

Dira-t-on que cette crainte deſtituée de l'amour de Dieu ſoit mauvaiſe ? C'eſt ce qu'on ne peut avancer ſans démentir les ſaints Peres qui diſent tous d'une voix unanime, que la crainte dont ils parlent eſt ſalutaire, qu'elle produit une bonne componction, qu'elle fait avancer dans la voye du ſalut, qu'elle conduit à la veritable pénitence, qu'elle introduit la charité ; ce ſont les propres termes des ſaints Peres : Je demande ſi de ſemblables expreſſions n'énoncent pas formellement nôtre Doctrine ?

Le texte de St. Bernard qu'on vient d'entendre établit cette verité ; on ſçait que St. Bernard dans cet endroit a en vûë d'inſtruire ſes Religieux, de leur apprendre la voye du ſalut & le ſentier de la perfection ; il leur découvre les motifs par leſquels ils doivent ſe conduire, & leur declare que l'obéïſſance enfantée par la crainte eſt bonne ; voilà donc déja, au ſentiment de ce Pere, la crainte reconnuë pour ſalutaire. Enſuite il explique la difference qui eſt entre l'obéïſſance produite par la crainte & celle qui vient de la charité, & dit, que celle-ci eſt beaucoup plus parfaite que celle-là ; n'eſt-ce pas là enſeigner nettement que la crainte & la charité ne ſont pas ſeulement differentes de nom, mais que ce ſont deux vertus diſtinguées l'une de l'autre eſſentiellement ? Pourquoi, ſi ce n'étoit pas là la penſée de St. Bernard, diſtingueroit-il ces deux vertus en faiſant mention de la crainte & enſuite de l'amour ? En expliquant le caractére ſpécifique de l'un & de l'autre ? En declarant que celle-là eſt bonne, mais qu'elle eſt moins parfaite que celle-ci ? Voici un autre paſſage du même Pere qui confirme nôtre penſée ; il énonce ſans aucune ambiguité nôtre Doctrine, & d'une maniere ſi claire qu'on ne peut raiſonnablement diſconvenir que St. Bernard n'ait été dans nos principes. Ecoutons donc comme il s'explique là-deſſus ; en voici les paroles.

(a) "Si par la crainte vous vous faites ſon ſerviteur, il vous "ſera ſon ami, & ainſi l'eau de la crainte ſe changera dans le vin "

(a) *Si ex timore te fecerit ipſius ſervum, faciet te ex charitate amicum ſuum, & ſic aqua timoris commutabitur in vinum dilectionis : ad hoc enim purificatis ex illis ſex hydriis aquis timoris, ad hoc in timore accedit ad ipſum tanquam ſervus ad Dominum ut de ſervo proveharis in filium,* S. Bernardus ſerm. 56. de diverſis.

„ de l'amour ; c'eſt pour cela que dans ces ſix cruches vous vous „ purifierez par les eaux de la crainte ; c'eſt pour cela que vous vous „ approchez de Dieu par la crainte comme un ſerviteur s'approche „ de ſon maître, afin que de la qualité de ſerviteur vous paſſiez à „ celle d'enfant. „

L'Auteur du Traité de l'état des vertus, qui ſe trouve parmi les œuvres de St. Bernard, parle dans les mêmes termes : (a) " Il y a „ auſſi, dit cet Auteur, une crainte mauvaiſe qui n'enviſage que le „ tourment ſeul, lorſque l'homme ne craint ni Dieu ni le peché, „ mais ſeulement le ſupplice du feu : Cette crainte fait qu'il s'abſtient „ quelque tems de l'action extérieure du peché ſans quitter la volonté „ de le commettre, parce qu'il voudroit pecher s'il le pouvoit im- „ punément, & il n'aime point la juſtice mais il l'a haït ; cette „ crainte ne s'appelle point la crainte du Seigneur, elle ne peut ſer- „ vir à nous corriger, & n'eſt point le commencement de la ſageſſe ; „ il y a encore une autre crainte qui regarde Dieu, lorſque nous le „ craignons à cauſe de ſa puiſſance ; c'eſt celle-là que Jeſus-Chriſt „ nous a recommandé d'avoir . . . . cette crainte eſt pénible & ap- „ pellée ſervile ; elle eſt bonne dans ſon commencement, mais elle „ n'eſt pas parfaite ni ſuffiſante pour le ſalut ; toutefois elle ſe perfe- „ ctionne par differens dégrés, & corrige tellement l'homme qu'il ne „ veut point pecher ni par un acte extérieur, ni par ſa volonté. „ Cette crainte s'appelle la crainte du Seigneur, elle nous corrige, „ elle eſt le commencement de la ſageſſe ; de cette crainte nous ar- „ rivons par la pratique des vertus à cette autre crainte dont l'Ecri- „ ture dit, qu'elle demeure dans les ſiécles des ſiécles. „

La même Doctrine eſt clairement exprimée dans un ſermon très-ancien qui ſe trouve encore dans les ouvrages de St. Bernard ; en voici les paroles mot pour mot.

" Qui

(a) *Eſt timor malus reſpectu ſolius gehennæ, cùm homo nec Deum timet nec peccare timet, ſed ardere & retrahit ſe ad tempus ab actu peccandi non à voluntate malâ, quia vellet peccare ſi liceret impunè, nec amat juſtitiam, ſed odit, & iſte timor non dicitur timor Domini, nec correptionis, nec initium ſapientiæ : eſt & alius timor reſpectum habens in Deum, hunc autem Dominus juſſit habere, pœnam habet & ſervilis dicitur, & quod in initio ſuo bonus eſt ſed non perfectus eſt, nec ad ſalutem ſufficiens : verumtamen per excreſcentes gradus melioratur & adeò hominem corrigit ut nec actu nec voluntate peccare libeat, & timor iſte dicitur timor Domini, dicitur ſapientiæ, ex hoc autem timore mediantibus virtutibus ad illum tendimus timorem qui dicitur permanere in ſæculum ſæculi.* Auctor Tractatus de ſtatu virtutum apud Bernardum tom. 2. pag. 547. n. 31.

(*a*) " Qui ſont, dit cet Auteur, les deux Diſciples ? Ce ſont " peut-être ces deux excellentes vertus la crainte & l'amour ; celle-là " en nous menaçant de choſes triſtes nous épouvante par ſon auto- " rité ; mais celui-ci en nous promettant des choſes agréables, nous " charme par ſa douceur ; La premiere eſt le commencement de la " ſageſſe, & la ſeconde en eſt la conſommation ; celle-là vous ôte " ce qui eſt mauvais en vous purifiant de vos fautes, celui-ci vous " donne ce qui eſt bon en vous ornant de la juſtice ; la crainte fait " entiérement ſortir l'iniquité de vôtre ame, & l'amour y répand la " ſainteté. "

L'Abbé Guerric Contemporain de St. Bernard s'explique de même en faveur de la bonté de la crainte qu'il reconnoit ſalutaire, quoique ſans amour.

(*b*) " Si vous vous ſentez, dit-il, aſſaillis de mauvaiſes pen- " ſées, mettez à la porte de vôtre cœur une garde ferme & fidéle " qui en défende bien toutes les approches ; il faut être entiérement " hors du bon ſens pour negliger de penſer à la crainte de Dieu, elle " nous éloigne non ſeulement des mauvaiſes actions, mais encore " des mauvaiſes penſées, puiſqu'elle nous apprend à penſer ſérieu- " ſement à la juſtice, & qu'elle nous retient pour nous faire demeu- " rer avec la ſageſſe ; par où il arrive que peu aprés celui qui eſt re- " tenu par la crainte du châtiment ſe nourrit dans la ſuite de l'amour " & de la méditation de la juſtice, & qu'il ſe repoſe enfin dans le " ſein de la ſageſſe. "

St. Laurent Juſtinien ne ſe declare pas d'une maniere moins palpable pour nôtre Doctrine : (*c*) " Comme il eſt aiſé, dit ce Pere, "

(a) *Sed qui ſunt duo diſcipuli iſti ? Fortaſſis duæ eximiæ illæ virtutes ſunt timor & amor : ille triſtia comminando per auſteritatem deterret, iſte verò læta polliciendo & lenia per ſuavitatem denuntiat : ille initium ſapientiæ, hic autem conſummatio eſt ; ille tibi auffert quod malum eſt ut emenderis à culpâ, iſte verò confert quod bonum eſt ut exorneris in juſtitiâ.* Author ſerm. in dom. palm. apud Bernard. tom. 2. pag. 590. n. 8.

(b) *Timor Domini revocat à malis non ſolùm operibus, ſed & cogitationibus erudiens nos . . . ita enim ſenſim fit ut qui primo coercetur timore judicii & pœnæ poſtea paſcatur amore & meditatione juſtitiæ.* Guarricus Abbas ſerm. de S. Benedicto tom. 23. Bibliothecæ. PP. pag. 201.

(c) *Sicut enim ſecuritas eſt ad lapſum facilis, ita timor à lapſu protegit, quia odit vitia, virtutes cuſtodit cor ſedula vigilantia obſervat, ab ingreſſu ejus noxias cogitationes repellunt . . . . abundantiam virtutum & bonorum ſpiritualium introducit ipſe timor.* Laurentius Juſtin. in ligno vitæ de timore cap. 2.

„ de tomber quand on ſe croit en aſſurance, auſſi la crainte empê-
„ che nos chutes, parce qu'elle haït le vice & garde la vertu, veil-
„ lant ſoigneuſement ſur les mouvemens du cœur & en éloignant
„ toutes les mauvaiſes penſées . . . La crainte introduit auſſi l'abon-
„ dance des vertus & des biens ſpirituels, „

Ce Pere enſuite diſtingue pluſieurs ſortes de crainte en ces termes: (*a*) " La cinquiéme crainte eſt la crainte initiale par laquelle un hom-
„ me craint l'offenſe de Dieu & le châtiment ; c'eſt pourquoi
„ elle a comme deux yeux l'un attaché ſur la peine & l'autre ſur l'offenſe
„ de Dieu : Et cette crainte eſt plus excellente que les autres dont nous
„ avons parlé ; vous donc qui vous conduiſez encore par la crainte
„ initiale & non pas par la crainte filiale, ſi l'amour de Dieu ne vous
„ empêche pas encore de pecher, ſoyez au moins retenu par la crainte
„ du jugement & de l'enfer, par les douleurs qui y regnent, par le
„ feu qui y brûle, par le ver qui y ronge le cœur, & par la flamme
„ qui y conſume tout. „

Voilà la crainte ſervile bien diſtinguée de la crainte filiale, & cette crainte ſervile eſt reconnuë pour bonne par ce Pere ; il eſt ſi convaincu de ſa bonté qu'il dit d'elle, qu'elle introduit l'abondance des vertus & des biens ſpirituels ; & encore qu'au défaut de la crainte filiale il faut être retenu par la crainte du jugement, & de l'enfer.

Si nos adverſaires étoient ſuſceptibles des impreſſions de la verité & moins attachés au menſonge, ils ſe rendroient à la force des textes que nous citons en faveur de nôtre Doctrine ; ils quitteroient leurs erreurs & reviendroient de leurs illuſions ; mais ils ſe plaiſent dans leur malheur & aiment leur ſéduction : Malgré l'évidence des preuves qu'on vient d'alléguer, ils ſe prévalent de l'autorité des Peres ; & ſur quoi ſont-ils fondés pour s'en prévaloir ? Sur quelques textes qui paroiſſent les favoriſer, qu'ils citent à tout bout de champ : Voilà toute leur reſſource ; il eſt donc important d'examiner quel eſt le ſens des paſſages qu'ils nous objectent. Faiſons-en la diſcution.

Ils oppoſent à nos preuves ces paſſages ſuivans qui paroiſſent leur être favorables, celui de St. Gregoire le Grand, lib. 1. *moral.* cap. 35. n. 48. où ce Pere dit : " Nous offrons à Dieu des ſacrifices pour

(*a*) *Quintus eſt timor initialis quo timet quis Dei offenſam & pœnam, unde quaſi habet duos oculos unum ad pœnam & alterum ad Dei offenſam & hic eſt timabilis principalior ; igitur, ô tu qui adhuc initiali & non filiali timore teneris, ſi te amor Dei à peccato non cohibet, ſaltem te cohibeat terrenaque timor judicii.* S. Laurentius Juſtin. in ligno vitæ de timore cap. 5.

chacun de nos enfans, lorſque nous demandons à Dieu par nos « prieres de conſerver les vertus qu'il a miſes en nous; par exemple, « lorſque nous lui demandons que la crainte que nous avons de ſes « jugemens ne deviénne pas trop violente, de peur qu'elle ne nous « jette dans le déſeſpoir. »

La conſequence que les Appellans tirent de là; c'eſt, diſent-ils, que ſi St. Gregoire avoit cru bonne la crainte des jugemens de Dieu, il ne diroit pas qu'on demande à Dieu, qu'elle ne ſoit pas trop grande, puiſque ce qui eſt un bien de lui-même ne peut jamais être un trop grand bien.

Voilà où ils ſe trompent; car dira-t-on que les vertus morales & chrêtiennes ne ſont point un bien? De l'aveu de tout le monde elles ſont bonnes, cependant on doit avoüer qu'elles conſiſtent dans un juſte milieu; il en eſt de même de la crainte ſervile cette crainte doit être accompagnée de la confiance dans la bonté de Dieu; il faut craindre la juſtice du Seigneur, mais il faut en même-tems eſperer en ſa miſéricorde, c'eſt ce que veut dire St. Gregoire dans cet endroit; auſſi voit-on qu'il ne dit pas que la crainte ſoit mauvaiſe ni qu'elle conduiſe au déſeſpoir par elle-même, mais il dit qu'il eſt dangereux que ſi la crainte eſt plus violente qu'il ne faut, elle ne nous jette dans le déſeſpoir : *Ne timor dum plus juſto trepidat in deſperationis foveam mergat* : Il eſt ſi éloigné de la croire mauvaiſe qu'il engage à acquerir cette crainte, comme on le voit par les paroles ſuivantes tirées du même Pere & du même endroit : « Rien de « meilleur que d'avoir une crainte continuelle ſoutenuë de l'eſpe- « rance, de peur que l'ame n'étant pas ſur ſes gardes ne ſe plonge « dans le vice par déſeſpoir, ou que par orgueil elle ne perde les « dons qu'elle avoit reçûs : *Nihil eſt ſecurius quàm ſub ſpe ſemper timere, ne incauta mens, aut deſperando ſe in vitiis dejiciat, aut extollendo de donis ruat.*

Les ennemis de la Bulle font beaucoup valoir, & toujours ſuivant leur deſſein, ces paroles du même Pape, lib. 1. *Moral.* cap. 26. « Celui qui fait le bien par la crainte de la peine, ne ceſſe point « d'être coupable, parce qu'il peche par là même, qu'il eſt dans la « diſpoſition de pecher s'il le pouvoit impunément. »

Voilà comme on en agit quand on eſt partiſan de l'erreur, on s'autoriſe de tout, on ſaiſit dans l'Ecriture & dans les Peres tout ce qui a quelque rapport apparent à la fauſſe Doctrine qu'on adopte; c'eſt ce que font ici les Appellans; au lieu de dire, le texte dont il

s'agit ne peut renfermer le ſens oblique que nous lui donnons, parce que pour l'entendre dans ce ſens là il faudroit que St. Gregoire ſe fût contredit ; ce Pere en effet établit trop bien ailleurs la bonté de la crainte ſervile ; il la reconnoit trop clairement dans pluſieurs endroits pour croire que dans le paſſage qu'on objecte, il penſe le contraire ; il faut donc dire qu'ici il parle non de la crainte ſervile, mais de la crainte ſervilement ſervile.

Pour montrer que St. Gregoire veut parler là de la crainte ſervilement ſervile, & non pas de la crainte que les Théologiens appellent ſimplement ſervile, il ne faut que faire attention que ce ſaint Pape reconnoit, ſix lignes plus bas, une crainte des peines d'enfer qui n'eſt pas encore jointe à la charité, & qui néanmoins eſt bonne & ſeparée de la volonté de pecher ; voici les paroles qui l'énoncent formellement : *Sancta eſt Eorum Eccleſia ſimplicitatis ſuæ & rectitudinis vias, timore inchoat, ſed charitate conſummat.*

Voici donc nôtre principe qui eſt ſolide, ſçavoir, que les Peres dans les textes qu'on nous oppoſe ne diſent pas la crainte ſervile mauvaiſe, s'il eſt vrai qu'ils la reconnoiſſent pour bonne : Or, c'eſt ce qu'ils font ; on l'a vû ci-devant par l'expoſition qui vient d'être faite de leurs ſentimens ; dès-là tous les textes que les Novateurs peuvent alléguer pour eux, ne portent aucun coup réel contre nous : On doit croire que les Peres dans ces endroits parlent ou de la crainte ſervilement ſervile, ou de la crainte de la créature, comme on le voit dans ce paſſage de St. Bernard, *de diligendo Deo* cap. 12 : " Il „ n'y a que la charité qui puiſſe convertir le cœur ; jamais la crainte „ & l'amour de la créature ne pourront opérer cette converſion ; l'une „ & l'autre pourront bien faire que le pecheur ceſſe de commettre „ l'action, mais jamais ils ne lui ôteront l'affection au crime. „

Les Anticonſtitutionnaires concluënt de là que St. Bernard dit la crainte ſervile mauvaiſe ; celui ſe pourroit croire ſi ce Pere n'en declaroit pas la bonté dans cent endroits : Or, c'eſt ce qu'il fait, on l'a vû aſſez amplement ; d'où il faut inferer que ce n'eſt pas de cette crainte dont il parle, mais de la crainte du monde, comme le marquent les termes dont il ſe ſert quand il dit, " Jamais la crainte & „ l'amour de la créature &c. „ On défie les Appellans de citer un ſeul texte des Peres où il ſoit dit que la crainte ſervile ſoit mauvaiſe ; nous au contraire, nous voulons leur montrer que les paſſages qu'ils nous objectent ne s'entendent pas de cette ſorte de crainte, mais de la crainte mondaine, ou de la crainte ſervilement ſervile. Voici des textes qui vont ſervir de preuves ſur cela.

Les ennemis de la Bulle prétendent que St. Bernard répudie la crainte ſervile comme mauvaiſe, parce que ce Pere, Epit. 87. n. 4. dit : " Quand je vous porte à la crainte, vous voyez quelle eſt " la crainte que je veux vous inſpirer ; ce n'eſt point une crainte " qui vous faſſe tomber dans le piége du déſeſpoir, mais une crainte " qui vous faſſe naître l'eſperance de la béatitude éternelle ; car pre- " nez bien garde de vous y méprendre ; il y a une crainte inutile, " affligeante, cruelle qui n'obtient point le pardon, parce qu'elle " ne le cherche pas, & qui n'entraine aprés elle qu'endurciſſement " dans le mal, le mépris des choſes ſaintes, une triſteſſe ſans bor- " nes & ſans meſure qui conduit au déſeſpoir. „

A s'en tenir à ces paroles telles que les Novateurs les rapportent dans le texte qui vient d'être cité, il paroit que St. Bernard ne reconnoit aucune crainte pour bonne, que celle-là ſeule qui eſt formée par l'amour de Dieu : Mais qu'on prenne la peine de lire ce paſſage dans les Ecrits de St. Bernard, & on verra que ce Pere entend par la crainte qu'il rejette la crainte ſervilement ſervile ; deux endroits juſtifient cette verité ; le premier, c'eſt que St. Bernard aprés avoir dit " Il y a une crainte inutile, affligeante, cruelle, " qui n'obtient pas le pardon parce qu'elle ne le cherche pas, „ ajoute immédiatement aprés : " Mais il y a auſſi une crainte pieuſe, " humble, utile qui attire facilement la miſéricorde ſur quelque pe- " cheur que ce ſoit, quelques grands que ſoient ſes pechés ; cette " ſorte de crainte produit, nourrit & conſerve l'humilité : „ *Eſt ſiquidem timor pius, humilis, fructuoſus qui cuilibet quantumlibet peccatori facilè miſericordiam promeretur ; talis timor generat, nutrit & conſervat humilitatem.*

N'eſt-ce pas là établir évidenment la bonté de la crainte ſervile? Pourquoi les Appellans tronquent-ils de la ſorte ce paſſage en ſupprimant ce qui les condamne ? C'eſt toujours une ſuite de leur bonne foi ; ils ſont ſans doute ſi convaincus de la verité que nous enſeignons qui eſt renfermée dans ce paſſage, qu'ils ſont obligés d'en impoſer au public ou en tronquant les paſſages, ou en les falſifiant.

Pour mieux découvrir encore ce que nous diſons, ſçavoir, que St. Bernard n'exclud pas la crainte ſervile, il ſuffit de conſiderer que le but de ce Pere eſt d'inſpirer à Oger à qui il écrit, une crainte ſalutaire qui lui faiſant concevoir la grandeur de ſa faute, lui fît en même-tems recourir à la miſéricorde de Dieu pour en obtenir le pardon qu'il devoit eſperer ; pour cela il lui dit " Dans l'appréhen- "

„ sion donc que j'ai eû que vous ne fussiez pas frappé, non pas de „ cette crainte qui conduit au désespoir, mais de celle qui produit „ l'espérance, j'ai cru que je devois vous remettre vôtre faute de- „ vant les yeux ; „ *Non hoc ergo (timore) qui desperationem, sed illo qui generat spem, timens ne non timeres, vel parum timeres, tuam tibi culpam sic rememorandam esse putavi.*

Voilà sûrement une crainte destituée d'amour ; car l'amour n'est pas sans l'espérance : Or, St. Bernard dit de la crainte dont il parle, qu'elle produit l'espérance ; elle est donc supposée sans amour ; cependant St. Bernard declare qu'elle est bonne, puisqu'il l'inspire à Oger ; sa pensée est donc que la crainte servile est salutaire.

Les Novateurs se gardent bien de discuter ainsi les textes & de les rapporter tels qu'ils sont, d'en faire connoître l'esprit par la vûë de leurs Auteurs ; témoignage qui convainc déja les Appellans de tronquer les Ecrits des saints Peres. En voici un autre qui montre qu'ils les falsifient.

Ils font dire à St. Bernard ces paroles : " Tant que quelqu'un est „ conduit par l'esprit de servitude, & que la crainte l'anime, au „ lieu de l'espérance, il ne peut gouter ni paix ni repos ; & plus la „ crainte le domine, plus il est violemment tourmenté, car la peine „ & le tourment sont les appanages de la crainte. „

C'est ainsi que les compilateurs des Exaples font parler ce Pere, serm. 51. *in cantica cant.* n. 9 : Mais il est bon de faire remarquer qu'ils lui en imposent ; ils lui prêtent ce qu'il n'a jamais dit ; voici son texte tel qu'il est : " Tant que quelqu'un est conduit par l'esprit „ de servitude, & tant qu'il a peu d'espérance & beaucoup de crainte, „ il n'a ni paix ni repos, parce que sa conscience est flottante entre „ l'espérance & la crainte, & sur tout, parce que la crainte l'empor- „ tant sur l'espérance, il en est plus peiné ; car la crainte n'est pas „ sans inquiétude : „ *Donec quis premitur à spiritu servitutis parumque habet de spe, de timore plurimum, non est ei pax neque requies, fluctuante nimirum conscientiâ inter spem & timorem, maximèque quòd à super excellente timore abundantius crucietur, nam timor pœnam habet.*

Voilà de quelle maniere les Appellans falsifient les Ecrits des saints Peres ; cela ne prouve-t-il pas non seulement leur défaut de bonne foi, mais encore la persuasion où ils sont que le Pere dont il s'agit défend la verité que nous défendons ? Ils en sont si convaincus qu'en citant ce passage, comme pour empêcher d'en rechercher la verité, ils le mettent au nombre neuviéme tandis qu'il est du dixiéme. Il se-

roit inutile de faire la diſcution de tous les textes dont s'autoriſent les Appellans, ce détail ſeroit trop long; il ſuffit de dire (& c'eſt ce qui a été prouvé) que tous les Peres dont ils nous citent les paroles reconnoiſſent ouvertement, dans pluſieurs endroits, la bonté de la crainte ſervile. En voilà aſſez pour être aſſuré que les Peres établiſſent nôtre Doctrine. Comme c'eſt de St. Auguſtin que les ennemis de la Bulle s'appuyent principalement, examinons quel eſt ſur cela l'eſprit de ce Pere.

CHAPITRE V.

La bonté de la crainte ſervile établie par ſaint Auguſtin & par ſes Diſciples.

ON a vû aſſez amplement dans la Diſſertation précedente que St. Auguſtin reconnoit des bonnes œuvres quoique ſeparées de la charité; la queſtion n'eſt donc déja plus ſi, dans les principes de ce Pere, la crainte des peines d'enfer peut être bonne ſans qu'elle ſoit formée par l'amour de Dieu, il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi ce ſaint Docteur declare réellement bonne cette crainte ſurnaturelle: Pour en juger, il ne faut que conſiderer deux choſes; la premiere, que ſaint Auguſtin parle d'une crainte qui précede la charité; la ſeconde, qu'il dit cette crainte bonne, ſalutaire, utile. Juſtifions ceci par les paroles de ce St. Docteur: (a) « Cette crainte, dit-il, qui n'eſt « pas encore chaſte craint la preſence & le châtiment; tout le bien « qu'elle fait, elle le fait non pas par la crainte de perdre ce bien, « mais par la crainte de ſouffrir le mal; elle ne craint pas de perdre « les embraſſemens du plus bel époux qui fut jamais, mais elle « craint d'être précipitée dans l'enfer; cette crainte auſſi eſt bonne « & utile. »

St. Auguſtin dans cet endroit parle d'une crainte qui n'eſt pas la crainte filiale, puiſqu'il dit qu'elle fait le bien, non par la crainte

(a) *Ille autem timor nondum caſtus præſentiam & pœnas timet, timore facit quidquid boni facit, non timore amittendi bonum illud, ſed timore patiendi illud malum, non timet ne perdat amplexus pulcherrimi ſponſi, ſed timet ne mittatur in gehennam, bonus eſt iſte timor, utilis eſt.* Auguſt. in Pſalm. 127. n. 8.

de perdre ce bien, ni par la crainte de perdre les embrassemens du plus bel époux qui fut jamais ; il ajoute que cette crainte est bonne & utile ; il en reconnoit donc la bonté ; voilà qui est clair. Aprés des expressions semblables on ne peut douter que ce ne soit-là son sentiment.

(a) " Ecoutez encore, continuë St. Augustin, il y en a qui ne craignent pas de souffrir dans cette vie, mais qui craignent l'enfer ; c'est cette crainte que nôtre Seigneur nous a inspirée, vous l'avez entendu lorsqu'on lisoit ces paroles de l'Evangile : Leur ver ne mourra point & leur feu ne s'éteindra point: Les hommes entendent ces paroles, & parce qu'ils sçavent qu'elles sont véritables, ils craignent & ne se laissent pas emporter au peché ; ils ont la crainte & ils s'abstiennent de pecher ; ils sont saisis de crainte, mais ils n'aiment pas encore la justice ; mais s'abstenans de pecher par le motif de la crainte, ils s'accoutument à pratiquer la justice, & ils commencent à aimer ce qui leur étoit dur & fâcheux. "

St. Augustin par ces paroles établit la bonté de la crainte servile ; il dit que cette crainte dont il parle fait qu'on s'abstient de pecher, & qu'elle est inspirée par nôtre Seigneur. Parler de cette sorte de la crainte, n'est-ce pas déclarer ouvertement qu'elle est bonne? Nôtre Seigneur peut-il inspirer quelque chose de mauvais? Il n'est pas moins certain que ce St. Docteur parle d'une crainte qui n'est pas enracinée dans la charité ; ses paroles l'énoncent clairement, il dit qu'ils sont saisis de crainte, mais ils n'aiment pas encore la justice, *timent quidem, sed non amant justitiam* ; s'ils avoient la charité ils aimeroient non seulement la justice, mais la source de la justice ; puis donc qu'ils n'aiment pas encore la justice, selon ce Pere, ils ont une crainte qui est destituée de tout amour de Dieu.

" Vous qui instruisez, dit le même Pere, si vous faites du progrés, passez de la crainte à la sagesse, car il est écrit que la crainte est le commencement de la sagesse. "

Voilà que St. Augustin met une vraye difference entre la crainte dont

(a) *Adhuc audi, alius non in hac terrâ pati timet, sed gehennas timet, undè terruit & Dominus, audistis cùm Evangelium legeretur, ubi vermis eorum non moritur & ignis eorum non extinguetur ; audiunt hæc homines, & quia verè futura sunt impiis timent & continent se a peccato, habent timorem & per timorem continent se à peccato, timent quidem sed non amant justitiam, cùm autem per timorem continent se à peccato fit consuetudo justitiæ & incipit quod durum erat amari.* Aug. in Psalm. 127. n. 7.

dont il parle & l'amour de Dieu qu'il désigne sous le nom de la sagesse, puisqu'il inspire de passer de l'un à l'autre, si la crainte dont il s'agit étoit la même chose que la charité, il ne diroit pas de passer de celle-là à celle-ci.

Mais, dira-t-on, il appelle, de même que l'Esprit saint, la crainte le commencement de la sagesse, c'est-à dire, le commencement de l'amour de Dieu, & il exhorte à marcher dans cette voye & à passer à un amour plus étendu.

Cette replique est une défaite des Novateurs qui n'a aucun fondement, pour plusieurs raisons; la premiere, parce que St. Augustin, comme on vient de le dire plus haut, declare que la crainte dont il parle fait appréhender le châtiment; il ajoute que ceux qui en sont saisis craignent, mais qu'ils n'aiment point encore la justice, *timent quidem sed non amant justitiam*; s'ils n'aiment pas encore la justice, leur crainte n'est donc pas un commencement d'amour de Dieu. Un second endroit qui nous convainc que St. Augustin par la crainte dont il s'agit n'entend point l'amour de Dieu commencé, c'est que ce Pere diroit de passer d'un moindre amour à un plus grand, & non pas de la crainte à l'amour: C'est ainsi qu'il auroit dû parler s'il eût pensé que la crainte & l'amour fussent une seule & même chose, car pourquoi ne se seroit-il pas servi du nom qui est conforme à la chose dénommée? Pourquoi auroit-il appellé crainte ce qui seroit essentiellement amour? Cette raison est convainquante; une autre qui ne l'est pas moins, c'est que les Appellans pour pouvoir soutenir leur Doctrine sont obligés de prouver que de tout tems l'idée de crainte & d'amour a été tellement regardée comme la même par tout, qu'en nommant l'une l'on a entendu l'autre: Or, c'est ce qu'ils ne peuvent montrer; & nous au contraire nous leur faisons voir par des passages clairs, d'une Tradition des Peres & des Scholastiques de tous les siécles, qu'on a toujours mis une difference essentielle entre la crainte de Dieu & l'amour de Dieu: Il est inutile d'en rapporter les preuves, elles ont été exposées d'une maniere assez diffuse ci-devant; il est donc certain que St. Augustin a crû la crainte des peines d'enfer bonne quoique destituée de l'amour de Dieu. Continuons de rapporter les textes de ce Pere là-dessus; en voici qui ne sont pas moins pressans en faveur de nôtre Doctrine.

« Celui, dit-il, qui fait le bien parce qu'il craint le châtiment, « n'aime point encore Dieu, il n'est pas encore au nombre des en- « fans: Mais plût à Dieu qu'au moins il craigne le châtiment; la «

„ crainte est esclave & la charité est libre; la crainte est, pour ainsi
„ dire, (a) l'esclave de la charité. Afin que le démon ne possede pas vô-
„ tre cœur, faites-y entrer d'abord l'esclave, & qu'elle garde la place
„ à la maîtresse qui doit venir aprés; agissez même, agissez par la crainte
„ du châtiment, si vous ne pouvez pas encore agir par l'amour de la
„ justice; la maîtresse viendra & fera retirer l'esclave, parce que la
„ charité consommée chasse la crainte. „

Voilà un texte où est si clairement énoncé nôtre sentiment, qu'il n'est pas possible (à moins de fouler aux pieds ce que la bonne foi, la raison & la Religion ont de plus sacré) de l'interpréter autrement que comme nous l'entendons; il s'agit donc de sçavoir si St. Augustin pense qu'une crainte sans amour est bonne: Ne l'enseigne-t-il pas formellement quand il dit: " Celui qui fait le bien parce qu'il craint „ le châtiment? „ N'est-ce pas là la bonté de la crainte reconnuë par ce Pere? Je demande si on peut faire le bien par un motif mauvais; il ajoute: " Il n'aime point encore Dieu; „ N'est-ce pas là exclure manifestement la charité & toute sorte de charité, tant commencée que parfaite, qu'avancée; c'est là le sens naturel de ce passage. St. Augustin enseigne si bien que la crainte dont il est question est essentiellement différente de l'amour de Dieu, qu'il désigne le caractére de l'un & de l'autre en disant, que celui qui craint n'est pas encore au nombre des enfans; que la crainte est esclave & la charité libre; voilà deux vertus toutes différentes entr'elles dans l'idée de St. Augustin; & ce qui prouve encore qu'il croit bonne cette crainte, c'est qu'il dit, parlant du pecheur " Plût à Dieu qu'au moins il craigne „ le châtiment. „ On ne peut pas dire que St. Augustin veut parler dans cet endroit de la charité qui est entre l'état de viateur & l'état de comprehenseur; puisque c'est en substance la même charité; ce seroit donc une pensée ridicule de vouloir dire que c'est de cela que St. Augustin prétend parler: Mais ce qui montre d'une maniere à n'en point douter que ce St. Docteur parle de la crainte que l'homme a des jugemens de Dieu & de l'amour divin qui fait agir sur la terre, & non pas de l'amour dont les Bienheureux sont embrazés dans le ciel,

(b) *Qui enim adhuc ideò bene agit quia pœnam timet, Deum non amat, nondum est inter filios; utinam tamen vel pœnam timeat, timor servus est, charitas libera est, &, ut sic dicamus, timor est servus charitatis; ne possideat diabolus cor tuum præcedat servus in corde tuo & forsitan veniet domina locum, fac fac vel timore pœnæ si nondum potes amore justitiæ, veniet domina & servus abscedet, quia consummata charitas foràs mittit timorem.* Augustinus serm. 46. n. 14.

c'eſt que ce Pere donne aux hommes les inſtructions neceſſaires pour ſe ſanctifier; on le voit aſſez par ces paroles: " Agiſſez agiſſez " par la crainte du châtiment, ſi vous ne le pouvez pas encore " par l'amour de la juſtice; „ *Fac ſac vel timore pœnæ, ſi nondum potes amore juſtitiæ.*

On trouvera cette même Doctrine dans pluſieurs autres textes de ce Pere, c'eſt ce qu'il explique en ces termes: (*a*) " Cette crainte " eſt d'un grand ſecours à ceux qui marchent dans la voye du ſalut, " mais chacun quand il ſera avancé éprouvera en lui-même ce qui eſt " écrit, la charité conſommée chaſſe dehors la crainte. „

Et dans un autre endroit: (*b*) " Si vous n'êtes pas embraſé du " feu du ciel, craignez le feu de l'enfer; ſi vous n'êtes pas touché " du déſir d'être parmi les Anges, craignez d'être dans une fournaiſe " ardente dont les flammes ne s'éteindront jamais; que d'abord la " crainte s'empare de vous, & vous ſerez enſuite poſſedé par la cha- " rité; que la crainte ſoit en vous comme un pédagogue, qu'elle n'y " demeure pas, mais qu'elle vous conduiſe à la charité comme à celle " qui doit être la maîtreſſe de vôtre cœur. „

(*c*) " Quand eſt-ce que la ſanctification eſt entiere, demande " St. Auguſtin? C'eſt quand on ſanctifie le corps & l'ame, car il y " en a qui s'abſtiennent des actions extérieures, mais qui ne s'abſtien- " nent pas des mauvaiſes penſées. . . Quel eſt donc celui qui ſancti- " fie ſon corps & qui ne ſanctifie pas ſon ame? C'eſt celui qui craint " les hommes & qui ne craint pas Dieu; pour celui qui a la crainte "

(*a*) *Quod magnum eſt præſidium procedentibus ad ſalutem; cùm autem quiſque perfectus fuerit in eo quod dictum eſt conſummata dilectio foràs mittit timorem.* Auguſtinus in Pſal. 5.

(*b*) *Si igne cœli non accenderis, ignem time gehennarum, ſi non amas eſſe inter Angelos Dei time eſſe in camino ignis ardentis, inextinguibilis, ſempiterni; vincat in te prius timor & erit amor, timor pædagogus ſit; non ipſe in te remaneat, ſed te ad charitatem quaſi ad magiſtrum ducat.* Auguſt. ſerm. 349. in fine.

(*c*) *Quandò autem fit perfecta ſanctificatio? quandò eſt carnis & ſpiritûs; ſunt enim homines qui temperant ſe à factis & non temperant ſe à cogitationibus malis... Quis ergò facit ſanctificationem corporis & non facit animæ? qui homines timet & non Deum, nam qui in timore Dei eſt perficit ſanctificationem; ideò certè noluiſti perpetrare adulterium ne ſciret homo, timore hominum timuiſti commen à commiſſa malis, ideò noluiſti committere ubi videt homo, ſi & Deum times uoli & ibi ubi videt Deus, & perfeciſti ſanctificationem. . . . Quis ergo perficit ſanctificationem? qui in timore Dei eſt. . . . . Timor hominum fortè corpus poteſt ab immunditiâ cruentare, animam quidem non niſi timor Dei.* Auguſt. ſerm. 45. n. 2.

„ de Dieu il parvient à une entiere sanctification: Vous n'avez point
„ voulu commettre d'adultére dans la crainte que vous avez eue
„ que les hommes ne le sçussent; la crainte des hommes vous a em-
„ pêché de soüiller votre corps par le peché, c'est pour cela que vous
„ n'avez point voulu le commettre à leurs yeux; si donc vous craignez
„ Dieu, ne pechez point non plus en sa presence, & vôtre sanctifica-
„ tion sera entiere; qui est-ce qui parvient à une entiere sanctification
„ si-non celui qui a la crainte de Dieu. . . . Peut-être que la crainte
„ des hommes peut nous empêcher de soüiller nôtre corps; mais il
„ n'y a que la crainte de Dieu qui puisse nous empêcher de soüiller
„ notre ame. „

Ces textes montrent sensiblement que la crainte de Dieu est bonne & utile au salut. Pour sçavoir maintenant si St. Augustin parle d'une crainte destituée d'amour de Dieu, il ne faut que l'entendre; voici ses paroles.

(*a*) " La crainte n'est point dans la charité, mais la charité par-
„ faite chasse dehors la crainte, parce que la crainte est pénible & que
„ ses liens sont de fer; cependant si l'homme ne commence à honorer
„ Dieu par la crainte, il ne parviendra point à l'amour; on com-
„ mence donc par les liens de fer & on finit par le collier d'or; d'un
„ côté la concupiscence sollicite l'homme par ses attraits, d'un autre
„ côté la peine nous retient; il étoit prêt de consentir à la mauvaise
„ cupidité si les liens de fer ne l'avoient retenu. „

(*b*) La pieté, dit encore St. Augustin, commence par la crainte, &
„ se perfectionne par la charité. „

Quelle preuve plus convainquante St. Augustin peut-il nous donner que celle-là pour nous marquer qu'il reconnoit une crainte sans charité, qui est bonne? " La crainte, „ dit-il, " n'est point dans la „ charité. . . . Et plus bas: " Si l'homme ne commence à honorer „ Dieu par la crainte, il ne parviendra point à l'amour. . . . „ Et dans un autre endroit: " La pieté commence par la crainte, & se „ perfectionne par la charité. „

(a) *Timor non est in charitate, sed perfecta charitas foràs mittit timorem, quia timor tormentum habet, hoc est, vinculum ferreum, & tamen nisi timore incipias homo Deum colere, non perveniet ad amorem; incipit ergo vinculis ferreis & finitur ad torquem aureum: hâc concupiscentia blanditur, hâc pœna deterret; ibat ad consentiendum pravæ cupiditati nisi vincula ferrea retinerent* Augustinus in Psalm. 149. n. 14.

(b) *Pietas timore inchoatur, charitate perficitur.* Idem, de verâ religione, pag. 571.

Qu'on trouve, ſi on le peut, des expreſſions plus énergiques pour dire qu'il y a une crainte ſalutaire & cependant deſtituée de tout amour de Dieu.

Voici un texte encore où St. Auguſtin n'explique pas moins clairement nôtre Doctrine:

(*a*) " Nous devons prendre garde, dit ce Pere, de nous imaginer „ que nous n'ayions pas reçû l'eſprit de la crainte de Dieu, qui eſt „ ſans doute un trés-grand don de Dieu. . . . La crainte qui porta „ St. Pierre à renoncer ſon Maître n'eſt pas celle que nous avons „ reçuë; non, mais nous avons reçû celle dont parle Jeſus-Chriſt lui-„ même lorſqu'il dit, craignez celui qui a le pouvoir de précipiter le „ corps & l'ame dans l'enfer. „

St. Auguſtin ne parle que de la crainte des châtimens éternels, car il ne dit pas un mot dans cet endroit ni de l'eſperance ni de l'amour divin, mais il parle de la crainte de l'enfer ſeulement; il entend donc par la crainte dont il traite une crainte ſervile: Or, il la dit bonne, ces paroles le font aſſez voir: " Nous devons prendre garde de " nous imaginer que nous n'ayons pas reçû l'eſprit de la crainte de " Dieu, qui eſt ſans doute un trés-grand don de Dieu. „

D'autres textes qui ſont déciſifs ſur ce ſujet ce ſont ceux-ci des diſciples de St. Auguſtin; voici comme s'explique l'Auteur des Livres de la Vocation des Gentils: (*b*) "Perſonne n'eſt vertueux qu'il ne le " veüille, & on ne peut pas aſſurer que la foi, l'eſperance ou la cha-" rité ſoient dans ceux qui ne veulent pas y donner leur conſente-" ment: Or, leur conſentement eſt produit non ſeulement par les "

(*a*) *Cavere de timore Dei, quòd ſine dubio magnum eſt Dei donum, ne nos arbitramur non accepiſſe ſpiritum, non quo timore Chriſtum Petrus negavit, ſed illius timoris ſpiritum accepimus de quo dicit ipſe Chriſtus: Eum timete qui habet poteſtatem & animam & corpus perdere in gehennam.* Auguſtinus lib. de grat. & lib. atb. cap. 18.

(*b*) *Virtus nolentium nulla eſt, nec poteſt aſſeri vel fidem vel ſpem vel charitatem eis ineſſe quorum ab his bonis conſenſus alienus eſt; hunc autem conſenſum non ſolùm cohortatio prædicantium & incitamenta doctrina ſed & metus gignit propter quod ſcriptum eſt, initium ſapientia timor Domini; qui quantiſlibet terroribus inferatur, non aliud egit quàm ut quem feceris timentem faciat & volentem, non ſolùm volentem ſed etiam ſapientem; quid enim tam beatificum quàm hic timor qui genitor eruditorque ſapientia eſt. . . . Cùm ergò hic timor etiam per quamdam vim magni terroris immittitur, non ibi ratio extinguitur nec intellectus auferetur, ſed illa potius qua mentem premebat caligo diſcutit, ut voluntas depravata priùs atque captiva recta efficiatur & libera.* Auctor librorum de vocat gentilium lib. 2. cap. 26.

„ exhortations des Prédicateurs & par les sollicitations de ceux qui „ nous enseignent, mais encore par la crainte; c'est pour cela qu'il „ est écrit, Le commencement de la sagesse est la crainte du Seigneur. „ Quelque grande que soit la terreur dont nous sommes saisis quand „ cette crainte du Seigneur nous est inspirée, elle ne fait autre chose „ que de faire vouloir ceux qu'elle fait craindre, & non seulement „ elle les fait vouloir, mais encore elle leur donne la sagesse. Qu'y „ a-t-il donc de plus heureux que cette crainte qui fait naître la sagesse „ & qui nous en instruit? Quand donc cette crainte vous est inspirée „ par une forte terreur, nôtre raison ne s'éteint point, les lumieres „ de nôtre entendement ne s'obscurcissent point, au contraire, les „ ténébres qui couvroient nôtre ame se dissipent, afin que la volonté „ qui étoit auparavant corrompuë & captive, recouvre sa droiture „ & sa liberté. „

La distinction de la crainte dont parle cet Auteur d'avec l'amour de Dieu, ne peut pas être mieux marquée qu'elle l'est dans ce passage; l'Auteur de ce Livre dit qu'on ne peut assurer que la foi, l'esperance & la charité soient dans ceux qui ne veulent pas y donner leur consentement. Or, continuë-t-il, ce qui produit le consentement ce sont les exhortations des Prédicateurs, les sollicitations de ceux qui nous enseignent, mais sur tout la crainte : Voilà un endroit qui fait connoître clairement que la crainte dont il s'agit est essentiellement differente de la charité, puisque la crainte est supposée dans ce texte précéder le consentement à la foi, à l'esperance & à la charité, comme une cause précede son effet. Or, l'Auteur des Livres de la Vocation des Gentils, declare que cette crainte est bonne, c'est ce qu'il explique par ces paroles : " Le consentement est produit non seulement par les „ exhortations des Prédicateurs, par les sollicitations de ceux qui „ nous enseignent, mais encore par la crainte; c'est pour cela qu'il „ est écrit, Le commencement de la sagesse est la crainte du Seigneur. „ Quelque grande que soit la terreur dont nous sommes saisis, quand „ cette crainte du Seigneur nous est inspirée, elle ne fait autre chose „ que de faire vouloir ceux qu'elle fait craindre, & non seulement „ elle les fait vouloir mais encore elle leur donne la sagesse. „

Qu'on voye maintenant s'il est possible aprés tant de témoignages, que les Appellans s'appuyent de l'autorité des saints Peres & entr'autres de celle de St. Augustin & de ses Disciples; les principes de ceux-là sont tout-à-fait contraires à la Doctrine de ceux-ci: Qu'enseignent les Novateurs touchant la crainte servile ? Ils disent que la crainte

n'arrête que la main, & que celui qui ne s'abſtient du peché que par la crainte du châtiment, le commet dans le cœur, & eſt déja coupable devant Dieu; les ſaints Peres au contraire enſeignent que la crainte des peines de l'enfer non ſeulement arrête l'action, mais encore qu'elle change la volonté; c'eſt à-dire, qu'elle la rend bonne de mauvaiſe qu'elle étoit: Leurs Ecrits ſont pleins de ces expreſſions; c'eſt le langage de l'Auteur des Livres de la Vocation des Gentils, qui dit que la crainte de Dieu fait vouloir ceux qu'elle fait craindre; & non ſeulement qu'elle les fait vouloir, mais encore qu'elle leur donne la ſageſſe; & plus bas, qu'elle diſſipe nos ténébres & fait ſortir notre volonté de l'eſclavage du peché: Eſt-ce-là enſeigner, comme le Pere Quênel, que la crainte n'arrête que la main, & que celui qui ne s'abſtient du peché que par la crainte du châtiment, le commet dans le cœur, & eſt déja coupable devant Dieu?

Ecoutons encore parler l'Auteur des Livres de la vie contemplative: (a) " Avant, dit-il, que l'ame peche, qu'elle conſidére les " peines qui ſont dûës au pecheur, qu'elle oppoſe les tourmens & les " douleurs qui ont coutume de ſuivre le peché aux attraits de la chair " qui la ſollicitent, & elle ne trouvera aucun goût au peché, & elle " ne ſera point entrainée par aucune délectation charnelle. "

Richard de St. Victor établit bien clairement auſſi la bonté de la crainte ſervile par ces paroles; " Plus la crainte qu'un homme a " du châtiment eſt violente, plus il pleure amérement le peché qu'il " a commis. "

C'eſt ainſi que s'expliquent les Peres; ils enſeignent d'une maniere ſi ſenſible nôtre Doctrine, qu'il n'y a pas moyen de pouvoir dire qu'ils ſont dans les principes des Appellans; au contraire, ſuivant les textes qu'on vient d'entendre, on a droit d'avancer qu'ils ſont tous pour nôtre Doctrine.

On ne manqueta pas d'alléguer un grand nombre de paſſages de St. Auguſtin qui paroiſſent marquer que ce Pere eſt pour le ſiſtême des Anticonſtitutionnaires; examinons-en l'eſprit, & développons-en le ſens. " La loi, " dit St. Auguſtin, ſerm. 33. *de diverſis* cap. 2. " eſt pour celui qui craint un poids qui l'accable, au lieu que celui " qui l'aime y trouve ſes délices; elle eſt pour le premier un rude ſup- "

(a) *Nunc de timore ſupplicii pauca dicamus; ad panam quæ peccanti debetur, mens antequam peccet aſſpiciat cruciatus & dolores qui ſolent ſequi peccantem, carnalibus incentivis opponat & nihil peccati eum oblectat, nec ad peccandum ulla ſibi delectatio corporalis inclinat.* Author librorum de vitâ contemplativâ lib. 3. cap. 11.

„ plice, au lieu qu'elle fait la gloire & la consolation du second. „

Ce passage n'a rien que de conforme à nos principes ; nous disons (c'est ce que nous avons expliqué dans le premier chapitre de cette Dissertation) que l'homme qui n'est encore conduit que par la crainte, & qui n'est point animé par l'amour de Dieu, perd bien la volonté de pecher ; mais nous ajoutons que ce n'est que pour quelques momens seulement ; la raison en est, que tout le tems qu'on n'a pas la charité on ne peut être justifié ; n'étant pas justifié on languit du moins habituellement sous l'esclavage du peché ; ensorte que s'il y a quelque interruption passagere & qu'on fasse le bien dans quelques momens, ce n'est point avec ces délices qui accompagnent la charité ; c'est ainsi que nous l'avons expliqué. St. Augustin l'enseigne tout de même ; ce Pere dit que la difference qui est entre l'amour & la crainte, c'est que celui qui est animé par l'amour trouve des appas secrets à faire le bien & à s'éloigner du mal, qui lui rendent la voye du salut facile ; au lieu que celui qui n'est conduit que par la crainte a plus de difficulté, par l'endroit, que l'amour est un attrait plus puissant que la crainte, & que quand on n'a que la crainte on est encore sous la tyrannie du peché.

St. Augustin, ajoutent nos adversaires, dit sur le Psalm. 67. n. 10 : " Ce qui se fait par la crainte de la peine & non par l'amour „ de la justice, ne se peut faire de cœur en aucune maniere ; car par „ rapport aux actions extérieures, & ceux qui craignent la peine, „ & ceux qui aiment la justice, s'abstiennent de voler ; c'est pour- „ quoi, quant à ce qui regarde l'ouvrage extérieur de la main, ils „ sont semblables, mais dans la verité ils sont trés-differens. „

On avouë volontiers que ce passage est spécieux, & que si on n'en consultoit que la lettre sans en rechercher l'esprit, on pourroit croire aisément que St. Augustin a dit ce que les Appellans veulent lui faire dire ; mais si on remonte jusqu'à l'intention de ce St. Docteur, on verra qu'il n'a jamais prétendu enseigner la Doctrine des Novateurs. Voici donc quel est le sens de ce Pere dans cet endroit : St. Augustin combat les Pélagiens, son dessein est donc d'établir le contraire de ce qu'enseignent ces hérétiques : Or, quelle étoit l'erreur des Pélagiens ? C'étoit de vouloir que la seule crainte que cause naturellement les menaces des peines attachées à la transgression de la loi, suffise sans la Grace pour nous faire éviter le mal ; voilà, sans qu'on puisse dire le contraire ; quelle étoit la Doctrine des Pélagiens : Si c'étoit-là ce que St. Augustin combattoit dans ces hérétiques, c'est

donc

donc d'une pure crainte naturelle que ce Pere a voulu parler ; ſi c'eſt d'une pure crainte naturelle qu'il prétend parler, ce n'eſt donc pas la crainte ſervile que ce St. Docteur rejette, puiſque la crainte ſervile dont il s'agit eſt ſurnaturelle quant à la Grace qui en eſt le principe : Bien davantage, il devient manifeſte par le but que ſe propoſoit St. Auguſtin & par les circonſtances où il a parlé, qu'il a établi la bonté de la crainte ſervile dans cet endroit-là-même où on veut qu'il l'ait répudiée ; comment cela ? C'eſt que le point de la difficulté qui étoit entre ce Pere & les ennemis qu'il avoit à combattre ſe réduiſoit à ceci ſeulement, que la Grace eſt neceſſaire pour toutes les œuvres de piété, & qu'aucune n'eſt bonne d'une bonté ſurnaturelle ſans le ſecours de Jeſus-Chriſt : Cela ſuppoſé, St. Auguſtin ne pouvoit, ſans renverſer ſon principe, improuver la crainte ſervile ; au contraire, il eſt obligé de l'admettre, puiſque nous diſons qu'elle eſt produite par un ſecours divin ; auſſi voit-on que ce Pere declare que cette crainte eſt bonne, c'eſt ce qu'il explique par ces paroles ſur le Pſalm. 127. n. 8. " Celui qui en eſt ſaiſi (de la crainte) tout le " bien qu'il fait il le fait par crainte, non par crainte de perdre le " bien, mais par crainte de ſouffrir le mal ; il ne craint pas de per- " dre les embraſſemens du plus beau des époux, mais il craint d'être " précipité dans l'enfer: Cette crainte eſt bonne, elle eſt utile : „ *Ille autem timor nondum caſtus præſentiam & pœnas timet, timore facit quidquid boni facit, non timore amittendi bonum illud, ſed timore patiendi iſtud malum ; non timet ne perdat amplexus pulcherrimi ſponſi, ſed timet ne mittatur in gehennam. Bonus eſt iſte timor, utilis eſt.*

" Si vous ne brûlez pas encore du feu céleſte, dit le même Pere " ſerm. 344. *alias de tempore* 52. craignez le feu de l'enfer ; ſi vous " ne deſirez pas d'être parmi les Anges de Dieu, craignez d'être par- " mi les anges de ſatan ? ſi vous ne deſirez pas d'être dans le Ro- " yaume du Ciel, craignez d'être dans une fournaiſe ardente qui ne " s'éteindra point, qui durera toujours ; que la crainte d'abord vous " domine, & l'amour viendra ; que la crainte ſoit comme un péda- " gogue ; qu'elle ne reſte pas en vous, mais qu'elle vous conduiſe à " la charité comme à la maîtreſſe : „ *Si igne Cœli non accenderis, ignem time gehennarum ; ſi non amas eſſe inter angelos Dei, time eſſe inter angelos diaboli ; ſi non amas eſſe in regno, time eſſe in camino ignis ardentis, inextinguibilis, ſempiterni ; vincat in te prius timor & erit amor ; timor pedagogus ſit „ non ipſe in te remaneat, ſed te ad charitatem quaſi ad magiſtram perducat.*

Aprés des textes ſi clairs il eſt manifeſte que St. Auguſtin penſe de la crainte ſervile qu'elle eſt bonne, ſalutaire & utile au ſalut : Que faut-il donc faire pour trancher le nœud de la difficulté qui eſt à ce ſujet entre les Appellans & nous ? Ils prétendent avoir pour eux un grand nombre de paſſages du Docteur de la Grace, ſur leſquels ils fondent leur Doctrine ; nous de nôtre côté nous voulons que nôtre ſentiment ſoit appuyé ſur les témoignages de ce Pere : Il eſt neceſſaire en pareil cas, pour découvrir de quel côté eſt la verité, d'établir un principe reçû dans l'un & dans l'autre des deux partis qui conduiſe ſûrement à cette découverte, qui faſſe connoître le tort à ceux qui l'ont, qui manifeſte l'erreur à ceux qui y ſont, qui les engage à en ſortir. Voici quel eſt le principe dont je me ſers pour cela.

Je demande aux Appellans ſi de deux partis contraires celui là ne doit pas l'emporter qui d'abord eſt fondé ſur un grand nombre de textes qui ſont clairs, qui enſuite explique les endroits obſcurs des Peres d'une maniere ſi conſequente qu'il ne ſe trouve dans leurs Ecrits aucune contradiction, qui de plus juſtifie l'explication qu'il y donne par les vûës que les Peres ont euës en écrivant, & ſur tout par la conformité que cette interprétation a avec les autres verités qu'ils ont établies ailleurs ? Je demande encore une fois ſi un tel ſyſtéme n'a pas tous les caractéres de verité ? S'il ne doit pas être préferé à un ſyſtéme qui n'auroit, pour ſe ſoutenir, que des endroits obſcurs dont la lettre qui frappe feroit toute la force ; qui ſeroit obligé de rejetter les endroits clairs qui lui ſont oppoſés ſans pouvoir les interpréter ; qui feroit tomber les Peres dans des contradictions horribles en confrontant leurs paroles, & en comparant ce qu'ils ont dit dans un endroit avec ce qu'ils ont enſeigné dans d'autres ? Voilà par où on va juſtifier la bonté de la Doctrine des Acceptans, & la fauſſeté de celle des Appellans.

La Doctrine des Appellans eſt telle que les textes dont ils ſe ſervent ſont des textes qui n'ont que l'apparence de ce qu'on veut leur faire dire dans le parti des Novateurs ; c'eſt mal-à-propos que ces Meſſieurs leur attribuënt le ſens qu'il leur donne : On en reconnoit la fauſſeté dès qu'on fait attention aux deſſeins des Peres, aux circonſtances où ils ont parlé, mais ſur tout aux principes dont ils ſe ſont ſervis, aux paſſages clairs qu'ils ont laiſſés, & aux autres verités qui ont rapport à celle-ci qu'ils ont établies dans d'autres endroits ; voilà quel eſt le ſyſtéme des Anticonſtitutionnaires : Le nôtre au contraire eſt tel qu'il eſt appuyé ſur une quantité de paſſages qui énoncent claire-

ment nôtre Doctrine ; enſuite il interprête les endroits qui paroiſſent nous être contraires conformément aux vûës des Peres & aux autres verités qu'ils ont enſeignées ; de ſorte qu'il ne ſe trouve ni dans leurs livres, ni dans leurs principes aucune contradiction. Nous allons démontrer tout ceci article par article.

Aprés en avoir produit des preuves, pourra-t-on encore ſe prévaloir de l'autorité de St. Auguſtin & de celle de ſes Diſciples ? Et ne ſera-t-on pas obligé d'avoüer que les Appellans ſont manifeſtement contraires aux ſaints Peres, & que nôtre Doctrine au contraire, qui eſt celle de la Bulle, n'enſeigne que ce qu'enſeigne la plus pure Tradition ? Apportons des témoignages de toutes ces importantes verités.

Je dis donc que les Novateurs dans leur ſyſtéme ſont obligés de rejetter un grand nombre de textes évidemment contraires à leur Doctrine, ſans qu'ils puiſſent les expliquer ni les amener à leur ſentiment : La verité eſt qu'il y a des paſſages touchant la crainte ſervile qui paroiſſent favorables aux Appellans, & qu'il y en a d'autres qui leur ſont contraires ; voici ce que font ces ennemis de la foi, ils ſe ſaiſiſſent des paſſages qui ſont pour eux ; mais que feront-ils de ceux qui ſont contr'eux ? Ce raiſonnement-ci eſt peremptoir, ils n'ont là-deſſus que deux partis à prendre ; le premier eſt de rejetter les textes qui détruiſent leurs principes ; mais il ne leur eſt pas poſſible, ce parti eſt abſolument inſoutenable, car dans ce cas-là on leur feroit voir d'une maniere auſſi claire que le jour, que les paſſages qu'ils répudient ſont des ſaints Peres, & qu'ils ne peuvent avec fondement les nier ; ce qu'ils peuvent donc faire alors (& c'eſt le ſecond parti qui leur reſte à prendre) c'eſt d'expliquer ces endroits oppoſés, & à la faveur de quelque explication les faire revenir à leur ſens ; car ſans cela voici ce qui arriveroit de là, il arriveroit que leur ſyſtéme rendroit les Peres coupables de contradictions manifeſtes ; il ſeroit vrai de dire des Peres de l'Egliſe, ces oracles ſacrés dont Dieu s'eſt ſervi pour nous tranſmettre la verité, qu'ils ſont capables de ſe contredire, de dire tantôt d'une façon & tantôt d'une autre, ce qu'on ne peut ſans impiété imputer aux ſaints Peres.

Voilà donc les Appellans abſolument réduits à la neceſſité d'interpréter les paſſages qui renverſent leur Doctrine ; mais le moyen de faire dire à des textes le contraire de ce qu'ils énoncent formellement ? Ce ſont les embarras où conduit l'erreur, parce que le propre du menſonge eſt de ſe contredire, ſuivant ces paroles de l'Eſprit

saint, l'iniquité se dément d'elle-même, *mentitur iniquitas sibi.* Je n'avance rien que je ne prouve, il n'est pas possible de donner aux passages de St. Augustin qui établissent la bonté de la crainte servile, d'autre sens que celui qui est en faveur de cette crainte ; en voici la justification : St. Augustin dit sur le Psalm. 127. n. 8. " Mais „ cette crainte qui n'est pas encore chaste craint la presence & le „ châtiment ; tout le bien qu'elle fait elle le fait non pas par la „ crainte de perdre ce bien, mais par la crainte de souffrir ce mal ; „ elle ne craint pas de perdre les embrassemens du plus bel époux „ qui fut jamais, mais elle craint d'être précipitée dans l'enfer ; cette „ crainte aussi est bonne & utile. „

La Doctrine que nous défendons est sensiblement marquée dans ce texte, ce Pere parle de la crainte servile, puisqu'il dit qu'elle n'est point encore chaste ; & d'ailleurs pourquoi diroit-il que cette crainte est bonne & utile si elle étoit formée par la charité ; il veut donc parler d'une crainte sans amour.

Cela supposé, comment les Appellans, conformément à leur principe qui est de dire peché tout ce qui ne sort pas de la charité, feront-ils revenir ce passage à leur sens ? Comment pourront-ils, quelque contorsion qu'ils donnent aux termes de St. Augustin, conduire ce texte à leur dessein ? Comment pourront-ils faire dire à St. Augustin qu'il a prétendu marquer que la crainte des peines d'enfer qui n'est pas enracinée sur la charité est mauvaise, tandis que ce Pere dit en termes formels, sans ambiguité, que cette crainte est bonne & utile, *bonus est & iste timor, utilis est ?* Il y a cent endroits dans les Ecrits de St. Augustin qui sont de cette force ; il demeure donc certain que les Appellans, en suivant leur pernicieux principe, jettent St. Augustin & les autres Peres dans des contradictions horribles ; par là ils anéantissent la Tradition ; car que s'ensuit-il de là ? Il s'ensuit que si une partie des Ecrits des Peres sont tels, au jugement des Appellans, qu'on n'en doive faire aucun cas, & qui ne soient d'aucun poids ; l'autre partie, au jugement des Acceptans, passera de même pour n'être d'aucune autorité ; alors voilà la Tradition anéantie par ceux-là-mêmes qui s'en disent les défenseurs ; car c'est le titre que se donnent les Novateurs ; ils ont à tout moment à la bouche que s'ils ne reçoivent pas la Bulle, c'est parce qu'elle défend une Doctrine qui détruit la Tradition, c'est parce qu'elle flétrit avec les qualifications les plus atroces des Propositions exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Pa-

pes, & des SS. Peres. Voilà comme s'explique le parti, ce ſont les propres termes de l'Appel des quatre Evêques. Si on en croit ces Prélats, non ſeulement la Conſtitution eſt oppoſée aux Conciles, aux Papes, & aux Peres, mais encore elle donne atteinte aux fondemens de la hiérarchie, elle renverſe les plus fermes fondemens de la morale, elle détruit le Commandement de l'amour de Dieu, elle condamne des Propoſitions qui ſont tout ce qui eſt compris dans le premier article du Symbole.

Revenons à nôtre deſſein, & reprenons la ſuite de nôtre raiſonnement. Que font donc les ennemis de la Bulle pour ſoutenir leur ſentiment ? Ils s'attachent fortement aux textes des Peres qui en apparence contiennent leur Doctrine. Voici l'endroit de faire connoître la grande difference qui eſt entre eux & nous, qui conſiſte en ceci, qu'eux ne peuvent avec fondement tirer à leur but les textes qui ſont pour nous, & que nous, nous tirons avec un fondement ſolide à nous les textes qui ſont pour eux; c'eſt ce que nous allons faire voir. Je prie qu'on ſuive de prés nos principes, & qu'on faſſe attention à la ſolidité de nos raiſons.

Nous diſons que St. Auguſtin, dans les textes que nous objectent nos adverſaires & qui ſervent d'appui à leur Doctrine, ne s'eſt propoſé d'autres vûës que l'une ou l'autre de celle-ci; ou que la crainte naturelle, telle que l'expliquoient les Pélagiens, qui n'eſt point produite par la Grace, eſt mauvaiſe & n'arrête que la main ſans changer la volonté; ou que la crainte ſervile dont on vange ici la bonté, quelque ſalutaire qu'elle ſoit, eſt moins parfaite que l'amour; que de quelque utilité elle puiſſe être elle ne ſuffit pas au ſalut de l'homme; qu'ainſi la charité eſt neceſſaire, & que St. Auguſtin a voulu en établir la neceſſité pour la pleine & entiere ſanctification des Fidéles: Voilà en peu de mots tout l'eſprit de ces textes de St. Auguſtin qui paroiſſent contraires à nos principes. Il ſe réduit à l'un ou à l'autre de ces deux ſens; le premier, que St. Auguſtin rejettant la crainte veut parler de la crainte naturelle où la Grace n'a point de part; le ſecond, que parlant de la crainte ſervile il n'a pas deſſein d'en rejetter la bonté: mais qu'il veut marquer ſeulement ſon inſuffiſance pour l'entiere ſanctification, dans la vûë d'établir l'excellence & la neceſſité de la charité. Deux endroits convainquans, qui ſont les expreſſions de ce Pere & ſes deſſeins, vont le démontrer. Ses expreſſions. C'eſt ainſi qu'il parle ſur le Pſalm. 67. n. 10. " Ce qui ſe fait par la crainte de la peine " & non par l'amour de la juſtice, ne ſe peut faire de cœur en aucune "

„ maniere, car par rapport aux actions extérieures, & ceux qui crai-
„ gnent la peine & ceux qui aiment la justice, s'abstiennent de voler;
„ c'est pourquoi quant à ce qui regarde l'ouvrage extérieur de la
„ main, ils sont semblables; mais dans la verité ils sont trés-diffe-
„ rens. „

Et serm. 139. *de verbis Apostoli* cap. 9. " Ce n'est point une chose
„ si difficile que de craindre la peine; un voleur la craint, & quand
„ il en est menacé, il s'abstient de commettre le mal au-dehors, mais
„ il ne laisse pas pour cela d'être toujours voleur dans la volonté,
„ car Dieu interroge le cœur & non la main: Le loup vient à la
„ bergerie, il cherche à enlever quelqu'une des brebis, à la mettre
„ en pieces, à la dévorer; mais la vigilance du Pasteur & les chiens
„ qui aboyent font qu'il n'en peut enlever ni égorger aucune: Pensez-
„ vous pour cela qu'il cesse d'être loup? Non sans doute; il étoit
„ loup quand il est venu à la bergerie; il l'est de même en s'en re-
„ tournant; la difference qui se trouve c'est que quand il est venu
„ c'étoit un loup furieux & ne respirant que carnage, au lieu que
„ lorsqu'il s'en retourne c'est un loup timide & tremblant: Mais soit
„ qu'il soit timide, soit qu'il soit furieux, c'est toujours un loup.
„ Or, voulez-vous sçavoir, vous qui voulez vous juger vous-même,
„ ce que vous devez penser de vôtre crainte? Voyez si vous ne com-
„ mettez point le mal quand vous le pouvez commettre sans crainte
„ d'être puni des hommes; certainement si vous êtes dans cette dis-
„ position, c'est Dieu que vous craignez, & cette crainte est bonne...
„ Il faut bien vous convaincre de cette vérité, que si la crainte seule
„ de l'enfer vous empêche de faire le mal, vous êtes encore bien
„ éloigné de la perfection: *Etsamsi timore gehenna non facis malum,*
„ *nondum es perfectus*: Et je vous dirai même que si vous ne vous
„ abstenez de commettre le mal que parce que vous appréhendez
„ d'en être puni dans l'enfer, à la verité la foi se trouve en vous,
„ puisque vous montrez par là que vous croyez certainement les
„ jugemens de Dieu, & on ne peut que vous loüer d'avoir une telle
„ foi; mais je ne puis aussi m'empêcher de vous dire que j'appré-
„ hende encore beaucoup à cause de vôtre malice. „

St. Augustin s'explique de cette sorte dans cent endroits où il fait connoître qu'il rejette la crainte comme quelque chose qui arrête le mal au-dehors, mais non pas au-dedans: Or, qui ne voit que ce Pere parle d'une crainte formée par la nature sans le secours de la Grace? Les seuls termes dont il se sert le montrent clairement: Aprés

avoir rapporté l'exemple d'un loup que la vigilance du Paſteur fait craindre, il ajoute: " Or, voulez-vous ſçavoir, vous qui voulez vous " juger vous-même, ce que vous devez penſer de votre crainte; " voyez ſi vous ne commettez point le mal quand vous le pouvez " commettre ſans crainte d'être puni des hommes, certainement ſi " vous êtes dans cette diſpoſition, c'eſt Dieu que vous craignez, & " votre crainte eſt bonne. "

La declaration que ce St. Docteur fait que la crainte de Dieu, cette crainte qui fait qu'on ne commet pas le mal quand on le peut commettre, eſt bonne, montre ſenſiblement que celle qu'il rejette qui eſt ſemblable à celle d'un loup, eſt une crainte purement naturelle & mondaine.

Ces autres paroles du même Pere où il dit que " Si la crainte " ſeule de l'enfer vous empêche de faire le mal, vous êtes encore bien " éloigné de la perfection; " & ces autres, " Je ne puis m'empêcher " de vous dire que j'appréhende encore beaucoup à cauſe de vôtre " malice, " ne diſent pas que la crainte ſervile ſoit mauvaiſe, elles ſignifient ſeulement que c'eſt une vertu encore bien foible & trés-chancelante, quand elle n'eſt pas ſoutenuë par l'amour de Dieu.

Tous les autres textes que les Appellans s'empreſſent d'alléguer, doivent être pris dans le même ſens, pour cette raiſon, qu'à juger du ſens de St. Auguſtin dans ces endroits par ſes expreſſions, il eſt évident qu'il ne rejette d'autre crainte comme mauvaiſe que celle-là ſeule qui n'eſt point produite par la Grace de Jeſus-Chriſt.

Les autres Textes où ce Pere ſemble dire qu'il n'y a d'autre principe du bien que l'amour, & que la charité eſt la ſeule ſource des bonnes œuvres, ne ſont pas plus favorables aux Appellans; ce ſaint Docteur ne prétend marquer autre choſe ſi-non que la crainte quelque utile qu'elle ſoit n'eſt pas ſuffiſante pour ſanctifier l'homme, qu'elle ne produit point la pleine & entiere juſtification ſi elle n'eſt jointe à l'amour; que l'amour eſt neceſſaire même avec le Sacrement pour recouvrer la Grace ſanctifiante, lors qu'une fois on l'a perduë par le peché: Voilà quel eſt le ſens de St. Auguſtin dans tous ces paſſages; il eſt aiſé de le juſtifier par les paroles de ce Pere, il ſuffit de l'entendre dans le texte qui vient d'être cité lorſqu'il dit: " Il faut " bien vous convaincre de cette verité, que ſi la crainte ſeule de l'enfer vous empêche de faire le mal, vous êtes encore bien éloigné " de la perfection. " St. Auguſtin ne dit pas que la crainte de l'enfer qui empêche de faire le mal, ſoit mauvaiſe quand elle eſt ſeule; mais,

il dit que quand elle eſt ſeule, c'eſt à-dire, quand elle n'eſt pas jointe à l'amour divin, qu'on eſt encore bien éloigné de la perfection : *Etiamſi timore gehennæ non facis malum, nondum es perfectus.*

Si ce n'étoit pas là le veritable ſens de St. Auguſtin, il ſe contrediroit manifeſtement, puiſque dans pluſieurs endroits il déclare ouvertement que la crainte ſervile, c'eſt-à-dire, la crainte produite par le St. Eſprit, eſt bonne, qu'elle eſt ſalutaire, comme on le voit dans ces paroles : " Or, voulez-vous ſçavoir, vous qui voulez vous juger vous-„ même, ce que vous devez penſer de votre crainte; voyez ſi vous ne „ commettez point le mal quand vous le pouvez commettre ſans „ crainte d'être puni des hommes; certainement ſi vous êtes dans „ cette diſpoſition, c'eſt Dieu que vous craignez & cette crainte eſt „ bonne. „ On le voit encore par ces autres paſſages du même Pere : " Celui qui eſt ſaiſi de la crainte, de cette crainte qui n'eſt pas „ encore chaſte, tout le bien qu'il fait il le fait par crainte, non par „ crainte de perdre le bien, mais par crainte de ſouffrir le mal; il ne „ craint pas de perdre les embraſſemens du plus beau des époux, mais „ il craint d'être précipité dans l'enfer; cette crainte eſt bonne, elle eſt utile. „ Ce ſont les propres termes de St. Auguſtin ſur le Pſalm. 127. n. 8. *Bonus eſt iſte timor, utilis eſt*, dit ce St. Docteur; & ailleurs ſur le Pſalm. 32. n. 6. il exhorte à agir par cette crainte en diſant : " Que toute la terre craigne le Seigneur, que tous les pecheurs le „ craignent afin qu'ils ceſſent de pecher; mais que ce ſoit lui qu'ils „ craignent, qu'ils ſoient émûs non par la terreur des hommes ou „ de quelqu'autre créature, mais par la crainte de Dieu. „

C'eſt ainſi que s'explique St. Auguſtin, on voit par ces paroles qu'il croit bonne la crainte ſervile : Or, il ſe contrediroit dans les textes où il paroit marquer que l'amour ſeul eſt le principe du bien, ſi dans ces paſſages il prétendoit ce que lui font dire les Appellans, ſçavoir, que la crainte deſtituée d'amour eſt criminelle : Or c'eſt prêter à ce St. Docteur des ſentimens indignes de lui, de croire qu'il ſoit capable de contradiction; il faut donc dire que St. Auguſtin dans les textes qu'on nous objecte n'a deſſein d'enſeigner autre choſe ſi-non que la crainte ſervile eſt inſuffiſante d'elle-même pour juſtifier l'homme, que la charité commencée eſt neceſſaire pour la juſtification même avec le Sacrement, que la vertu qui n'a pour motif que la crainte eſt une vertu foible & chancelante, qu'elle n'a de veritable ſolidité qu'autant qu'elle eſt enracinée dans l'amour : Premiere preuve du ſens que nous attachons aux paſſages dont s'autoriſent les Appellans.

Nous

Nous en avons une seconde qui n'est pas moins forte sur cela, qui se tire du rapport que ce sujet a avec les autres verités que St. Augustin a enseignées ailleurs. N'est-ce pas une conséquence necessaire de croire que ce St. Docteur a prétendu établir la bonté de la crainte servile quoique sans amour, s'il est vrai qu'il ait enseigné ces autres points de Doctrine, sçavoir, qu'il y a des vrayes vertus quoique séparées de la charité, que la foi, l'espérance sont des œuvres bonnes quoiqu'elles soient sans amour; qu'il y a des actions moralement bonnes dans les Payens, qui y sont produites avec le secours de la Grace du Rédempteur; que les Infidéles ont des Graces de rédemption; que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes? De ces verités ne s'ensuit-il pas, dans l'idée de St. Augustin, que la crainte des peines d'enfer que la Grace forme dans nos ames, est bonne & utile au salut? La liaison qui est entre tous ces differens articles fait connoître manifestement que le dessein de St. Augustin, dans ses écrits sur la crainte servile, a été d'enseigner la bonté & l'utilité de cette crainte.

Nous raisonnons sur un principe qui est commun entre nous & les Appellans, qui est, qu'il regne dans les deux partis une connexion étroite entre les articles qui composent l'un ou l'autre des deux systémes; car pourquoi est-ce que les Novateurs rejettent la bonté de la crainte servile? c'est qu'ils n'admettent d'autre source du bien que la charité; d'où ils sont obligés de conclure pour être conséquens, que la crainte qui n'est pas enracinée dans l'amour de Dieu est criminelle: C'est de ce malheureux principe, comme d'une source féconde, que sortent toutes leurs erreurs sur les matieres dont il s'agit: Ils veulent que toutes les bonnes actions sortent d'un bon amour, & que toutes les mauvaises actions soient l'effet d'un mauvais; d'où ils concluent que ce qui n'est point charité est necessairement cupidité; ce qui les conduit à un grand nombre de conséquences fausses. C'est ainsi qu'ils raisonnent. Il n'y a & ne peut y avoir de bonne action qui ait rapport à la vie éternelle, que là où la charité est dominante: Or, la charité n'est dominante que dans les seuls Prédestinés; d'où ils inférent que ceux-là seuls ont des Graces de salut qui sont du nombre des Elûs: Or, disent-ils, les Payens, les Juifs, les Hérétiques ne sont pas du nombre des Elûs; donc ils n'ont aucune Grace de salut, donc la Grace n'est pas donnée à tous les hommes, donc Jesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes: Mais, ajoutent-ils, depuis le peché les forces naturelles qui avoient été données à l'homme pour le bien, sont tellement éteintes qu'il ne peut plus faire que le mal sans la Grace;

donc les Payens, les Juifs, les Hérétiques, qui n'ont pas la Grace, pechent dans toutes les actions; voilà les differens points de Doctrine qui compoſent le plan du ſyſtéme des Appellans.

On voit que tous ces articles, dans l'idée des Novateurs, ont une liaiſon étroite entr'eux, & ſi étroite que l'un étant détruit, tous les autres tombent; ce qu'ils diſent de leur côté nous le diſons du nôtre, que tous les points de Doctrine de nôtre ſyſtéme ſont liés & tellement enchainés, que l'un a une dépendance eſſentielle de l'autre; voilà un principe que nos adverſaires ne peuvent nier, pour cette raiſon que nôtre ſyſtéme qui eſt directement contraire à celui de ces Meſſieurs, eſt compoſé d'articles qui ſont diamétralement oppoſés à ceux dont eſt formé le leur.

Cela ſuppoſé, nous devons dire maintenant que ſi tous les points de Doctrine de nôtre ſyſtéme ont été établis par St. Auguſtin, que celui-ci où il s'agit de la bonté de la crainte ſervile, l'a été auſſi à cauſe de l'étroite connexion qu'ils ont entr'eux : Or, il eſt conſtant que St. Auguſtin a établi ces articles-ci, ſçavoir, que depuis le peché les forces naturelles données à l'homme dans ſa création n'ont pas été tellement éteintes, qu'il ne lui en reſte encore aſſez pour concourir à la production du bien ſurnaturel avec la Grace, & pour pouvoir faire quelques bonnes œuvres morales ſans la Grace; que la Grace eſt donnée à tous; que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous; que la foi claire dans le Médiateur n'eſt pas la premiere Grace; que toutes les actions des Infidéles ne ſont pas des pechés, que tout amour de Dieu eſt Grace, mais que toute Grace n'eſt pas amour de Dieu; qu'il y a des vrayes vertus quoique ſeparées de la charité.

Toutes ces verités ont été démontrées ailleurs; on a fait voir amplement que ce ſont les ſentimens de St. Auguſtin; nos Diſſertations précedentes ſont pleines de preuves autentiques là-deſſus, puiſque ce ſont des vertus certaines dans l'eſprit de ce Pere; il eſt donc également certain que ce St. Docteur a cru la crainte des peines d'enfer bonne, quoiqu'inſuffiſante d'elle-même, pour rendre la pieté ſolide, & pour opérer la pleine & entiére juſtification de l'homme.

Voilà encore un autre endroit ſur lequel nous ſommes fondés pour dire que St. Auguſtin a penſé comme nous touchant la crainte ſervile. Seconde preuve contre les Appellans pour détruire l'avantage qu'ils prétendent tirer des paſſages de ce Pere dont ils s'autoriſent, & qu'ils nous objectent.

Les Anticonſtitutionnaires ſont donc confondus & convaincus

d'erreur par ces deux endroits, ſçavoir, par les textes de St. Auguſtin d'abord, & enſuite par la conformité de ſon ſentiment ſur la bonté de la crainte ſervile avec les autres verités auſquelles celle-ci a rapport, que ce Pere a établies ailleurs.

Que ne ſont pas obligés de faire les ennemis de la Bulle pour ſoutenir leur pernicieuſe Doctrine touchant la queſtion preſente? Il faut qu'ils rejettent un grand nombre de dogmes Catholiques des mieux établis par la Tradition, parce que cette matiere-ci eſt étroitement liée avec celle-là; de telle ſorte que quiconque en admettroit une, ſeroit obligé par une conſequence neceſſaire d'admettre l'autre; il faut donc que les Appellans pour ſoutenir que la crainte ſervile eſt mauvaiſe, diſent, qu'il n'y a que deux principes de toutes nos actions bonnes ou mauvaiſes, qui ſont, l'amour de Dieu d'où ſortent les bonnes, & la cupidité d'où proviennent les mauvaiſes; que quand ce n'eſt pas la charité qui domine, il faut neceſſairement que ce ſoit la cupidité, & ainſi que celui qui n'a pas l'amour de Dieu dominant peche neceſſairement.

Comme les Appellans prétendent par une ſuite de ce principe de la délectation rélative que toute Grace eſt amour, ils ſont obligés de dire, qu'il n'y a des Graces que là où eſt la charité: Or, la charité dans le ſens qu'ils la prennent, c'eſt-à-dire pour cette impreſſion qui nous fait faire quelque choſe pour Dieu comme Auteur de nôtre éternelle félicité, n'eſt que là où eſt la foi; c'eſt ce qui les contraint d'avancer qu'il n'y a point de Graces avant la foi; que la foi eſt la premiere Grace; par conſequent, que les Payens, les Juifs, les Hérétiques n'ont aucune Grace de ſalut; qu'ainſi la Grace n'eſt pas donnée à tous, que Jeſus-Chriſt n'a pas ſouffert pour tous, que Dieu ne veut pas nous ſauver tous.

Tous ces points differens ne ſont-ils pas marqués de la maniere la plus ſenſible dans la Tradition? Eſt-il rien qui y ſoit mieux prouvé? Il faut donc que les Appellans nient toutes ces verités, & qu'ils foulent aux pieds cette vaſte chaine de témoignages de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, des Peres & des Scholaſtiques qui tous, d'une voix unanime & avec une parfaite conformité, quoique ſeparés les uns des autres de tems ou de lieu, dépoſent ſi autentiquement en faveur de ces Dogmes ſacrés: Or, autant nos adverſaires ont ſujet de rougir de ſoutenir un point de Doctrine qui dément les principes des Peres & particuliérement de St. Auguſtin, autant nous avons de fondement de dire au ſujet de la queſtion preſente que nous ſommes

dans les sentimens de ce Pere, parce que nôtre Doctrine est une suite des veritez qu'il a enseignées dans d'autres endroits.

A toutes ces preuves que nous venons d'établir, nous en ajoutons une derniere, que nous fondons sur les vûës qu'il a euës en parlant de la crainte des peines d'enfer. Quel a été dans tout cela le dessein de St. Augustin? Il est aisé de le découvrir, ce n'a été que d'établir la necessité de la Grace de Jesus-Christ contre les Pélagiens & contre les Sémipélagiens qui ne vouloient pas la reconnoître. On sçait que c'est là tout le but qu'il s'est proposé; il est donc question maintenant de sçavoir si par la Grace qu'il disoit necessaire pour toutes les œuvres de pieté, par consequent pour la crainte servile, ce Pere a entendu l'amour de Dieu strictement pris; c'est-à-dire, pris pour cette vertu qui fait agir uniquement pour Dieu; voilà sur quoi roule toute la difficulté qui est entre nous & les Appellans; eux de leur côté veulent que St. Augustin ait prétendu que toute Grace véritable soit charité; nous du nôtre nous disons bien que tout amour est Grace; mais nous ne voulons pas que toute Grace soit amour; & voici le fondement que nous avons de le dire: S'il est vrai que Dieu veüille sauver tous les hommes, que Jesus-Christ soit mort pour tous, que la Grace soit distribuée à tous, qu'elle soit accordée aux Infidéles, aux Payens, aux Juifs, aux Hérétiques; peut-on dire que toute Grace soit charité, prenant le mot de charité dans le sens que le prennent les Appellans pour un mouvement surnaturel qui fait agir en vûë de Dieu & pour Dieu même, sur tout dans l'idée dans laquelle ils l'entendent, voulans que la charité soit la même chose que la foi & la foi en Jesus-Christ Redempteur? Non, sans doute; il faut donc convenir de la verité du Dogme que nous défendons, qui est, qu'il y a des Graces qui précedent la foi & par conséquent la charité.

Voilà d'un côté ce que St. Augustin a voulu défendre, il a eu dessein d'enseigner qu'il y a des Graces & par consequent des bonnes œuvres sans la charité; qu'ainsi la crainte des peines d'enfer est bonne & utile au salût quoiquelle ne soit pas fondée sur l'amour de Dieu; de l'autre il a prétendu établir contre les Pélagiens & les Sémipélagiens, que toute crainte qui n'est pas fondée sur la Grace est une crainte mondaine naturelle & mauvaise.

Cette Doctrine s'accorde d'autant mieux avec nos principes, que nous avons declaré dans nôtre Dissertation touchant les bonnes œuvres des Infidéles, que quoique l'homme puisse faire le bien moral sans le secours du Rédempteur, il ne le fait cependant jamais sans la Grace de Jesus-Christ.

Qu'on nous oppoſe aprés cela, ſi on le veut, cette multitude de paſſages où St. Auguſtin paroit enſeigner que toute action dont l'amour n'eſt pas le principe, eſt mauvaiſe. Les Appellans ne peuvent tirer aucun avantage de ces textes pour l'appuy de leur Doctrine, puiſque ces paſſages ne peuvent jamais être pris dans le ſens que les ennemis de la Bulle leur donnent, pour les raiſons qui en ont été expoſées ci-deſſus; le ſens veritable qu'on doit leur donner, & qui eſt le ſens naturel de ces textes, c'eſt que St. Auguſtin a prétendu marquer dans ces endroits, lorſqu'il a dit que ce qui ne ſort pas de l'amour de Dieu eſt mauvais, qu'aucune action ne peut être utile ſi elle n'a pour principe la Grace; s'il ſe ſert du terme d'amour, il prend le mot d'amour dans une ſignification étenduë, c'eſt-à-dire, pour toutes ſortes de bonnes œuvres. La raiſon en eſt que St. Auguſtin établit la neceſſité de la Grace contre les Pélagiens; cette explication n'eſt pas un coup d'imagination formé au hazard pour ſe tirer d'embarras; on va voir par St. Auguſtin même & par ſon fidéle interprête St. Thomas, que c'eſt là le veritable eſprit des Ecrits de ce Pere. Ecoutons-le parler, Livre de la Grace de Jeſus-Chriſt chap. 21. il dit que la charité n'eſt autre choſe que la bonne volonté; *Quid eſt charitas niſi bona voluntas?* Et que la charité commencée eſt une juſtice commencée, que la charité avancée eſt une juſtice avancée; que la grande charité eſt une grande juſtice; que la charité parfaite eſt une juſtice parfaite: *Charitas ergo inchoata inchoata juſtitia eſt, charitas provecta, provecta juſtitia eſt; charitas magna, magna juſtitia eſt, charitas perfecta perfecta juſtitia eſt.*

St. Auguſtin donne la même étenduë au mot de dilection, le prenant pour tous les mouvemens ſurnaturels que la Grace inſpire, par leſquels elle nous porte à prier ou à faire le bien; voici les paroles par leſquelles il l'enſeigne, qui ſont du Livre de la Grace & du Libre-arbitre chap. 18. « Par le Précepte qui nous ordonne, dit ce Pere, de « nous aimer les uns les autres, le Libre-arbitre eſt averti de chercher « le don de Dieu, mais il recevroit cet avertiſſement ſans fruit s'il « ne recevoit auparavant un commencement de dilection par lequel « il cherche ce qui lui manque, pour accomplir ce qui lui eſt com- « mandé: „ *Præcepto dilectionis ut invicem diligamus, admonitum eſt liberum arbitrium ut quæreret Dei donum; quòd quidem ſine ſuo fructu prorſus admoneretur, niſi priùs acceperet aliquid dilectionis ut addi ſibi quæreret, unde quod jubeatur impleret.*

Le paſſage qui ſuit qui eſt du ſermon 349. *alias de tempore* 50. montre encore plus ſenſiblement que par le mot de charité St. Au-

guſtin entend toutes ſortes de bonnes œuvres dont le principe eſt la Grace; mais que cette Grace n'eſt cependant pas la charité ſtrictement priſe pour la troiſiéme vertu théologale qui eſt précedée de la foi en Jeſus-Chriſt : Voici comme il s'explique : " La charité, dit-il, „ eſt ou divine ou humaine; la charité humaine eſt ou permiſe ou „ illicite . . . Pour expliquer donc ceci en peu de mots, c'eſt une „ charité humaine permiſe que celle par laquelle un époux aime ſon „ épouſe; c'eſt une charité humaine illicite que celle par laquelle „ on aime une femme débauchée, ou la femme d'un autre... ayez „ donc la charité permiſe, elle eſt humaine; mais, comme je l'ai „ déja dit, elle eſt permiſe, & elle eſt tellement permiſe que non „ ſeulement on peut l'avoir, mais qu'on ne peut y manquer ſans ſe „ rendre coupable; qu'il vous ſoit permis d'aimer d'une charité hu„ maine vos femmes, vos enfans, vos amis, vos citoyens; tous „ ces noms déſignent quelque lien qui nous attache, & une eſpece „ d'union de charité; mais vous voyez que cette charité ſe peut „ trouver dans les impies, c'eſt-à-dire, dans les Payens, dans les „ Juifs, dans les hérétiques. „

Voilà le terme de charité appliqué par St. Auguſtin dans ce paſſage aux Payens & aux Juifs : Or, les Payens & les Juifs n'ont pas la foi; ils n'ont donc pas la charité, puiſque, de l'aveu de nos adverſaires, la charité eſt ſuppoſée n'être jamais ſans la foi; donc la charité dans l'idée de ce Pere n'eſt pas toujours la troiſiéme vertu théologale, mais elle ſignifie toute ſorte de vertus même morales & naturelles, & par conſequent ce St. Docteur enſeigne qu'il y a des Graces qui ſont differentes de la charité priſe dans une ſignification étroite, par l'endroit que nous avons établi ailleurs, que ſuivant la Doctrine de St. Auguſtin, les Payens, & généralement tous les hommes ne font des bonnes œuvres morales qu'avec le ſecours de Jeſus-Chriſt.

Appuyons ce ſentiment d'un autre texte du même Pere qui eſt du Livre premier des mœurs de l'Egliſe, chapitre 15. où il parle en ces termes : " Si quelqu'un prétend que la foi merite la Grace de faire le „ bien, nous n'avons garde de le nier, & nous l'avoüons trés-vo„ lontiers; car nous voulons qu'on ait la foi afin que par la foi on „ obtienne la charité : „ *Si quis autem dixerit quòd gratiam bene operandi fides mereatur negare non poſſumus immò verò gratiſſimè confitemur; hanc enim fidem, volumus, habent quâ impetrent charitatem.*

Veut-on encore là-deſſus un témoignage clair de cette verité? il ne

faut qu'écouter St. Thomas, perſonne n'a mieux pris que lui l'eſprit de St. Auguſtin ; voici comme ce St. Docteur, interprétant ces paroles de St. Auguſtin *qualibet virtus eſt ordo amoris*, s'explique 1. 2. q. 62. art. 2. ad 3um. « Il faut dire que quoique la charité ſoit un « amour, cependant tout amour n'eſt pas charité ; quand donc on « dit que chaque vertu eſt un ordre d'amour, cela ſe peut entendre « ou de l'amour pris en général, ou de l'amour de charité : Si on « l'entend de l'amour pris en général, il eſt vrai que chaque vertu « eſt un ordre d'amour, entant que chacune des vertus cardinales « réquiert une affection reglée : Or, l'amour, comme nous l'avons « dit, eſt la racine & le principe de toutes les affections ; mais ſi on « parle de l'amour de charité, il ne faut pas croire qu'en diſant que « chaque vertu eſt un ordre d'amour, on veüille dire que la charité « ſoit de l'eſſence de toutes les autres vertus ; mais on veut dire que « toutes les autres vertus dépendent en quelque ſorte de la charité, « comme on le verra dans la ſuite. » *Ad tertium dicendum quòd licèt charitas ſit amor, non tamen omnis amor eſt charitas ; cùm ergo dicitur quòd omnis virtus eſt ordo amoris, poteſt intelligi vel de amore communiter dicto, vel de amore charitatis ; ſi de amore communiter dicto ſic dicitur, qualibet virtus eſt ordo amoris in quantum ad quamlibet cardinalium virtutum requiritur ordinata affectio ; omnis autem affectionis radix & principium eſt amor ut ſuprà dictum eſt : ſi autem intelligatur de amore charitatis, non datur per hoc intelligi quòd qualibet alia virtus eſſentialiter ſit charitas ; ſed quòd omnes alie virtutes aliqualiter à charitate dependeant, ut infrà patebit q. 63. art. 2.*

Aprés des preuves auſſi claires & auſſi ſolides, il n'eſt plus poſſible à nos adverſaires de pouvoir dire que les textes tirés des livres de St. Auguſtin qu'ils nous objectent, s'entendent toujours, dans l'idée de ce Pere, de la charité ſtrictement priſe ; dès-lors ils ne peuvent plus ſoutenir leur principe, qui eſt, qu'il n'y a aucune Grace qui ne ſoit charité, & que tout ce qui ne coule pas de la charité eſt peché ; ils ſont forcés par les témoignages de St. Auguſtin & de St. Thomas qui viennent d'être cités de reconnoître que ces ſaints Docteurs ont enſeigné qu'il y a des vertus vetitables ſans la charité, & qu'ainſi la charité ſervile eſt bonne quoique ſéparée de l'amour de Dieu.

Si on demande pourquoi St. Auguſtin dans ces textes ſe ſert du terme d'amour, & qu'il n'employe pas plûtôt le mot de Grace ; on peut répondre d'abord, ſuivant les paſſages qu'on vient d'entendre, que c'étoit l'uſage dans ce tems-là de ſignifier par le nom d'amour

toute Grace qui fait faire le bien : Les raisons qu'on en peut donner sont 1°. qu'il n'y a point de Grace qui ne renferme quelque délectation qui proprement est amour ; c'est 2°. que St. Augustin agissant contre les Pélagiens prétendoit parler de l'entiére justification de l'homme où est sans doute compris l'accomplissement total des Commandemens de Dieu & la pratique universelle de toutes les vertus ; car il s'agissoit entre lui & ces hérétiques des bonnes œuvres par lesquelles on fait son salut, & par le moyen desquelles on peut parvenir à la Béatitude éternelle : Or, ces bonnes œuvres sont généralement toutes les vertus chrêtiennes qui rendent l'homme conforme au Fils de Dieu, qui le rendent une vive image de ses perfections & une expression de sa sainteté : Voilà l'endroit par lequel on découvre que St. Augustin a paru confondre toutes les autres vertus, & sur tout la foi dans la charité ; c'est la raison pour laquelle ce Pere a été obligé de renfermer dans le nom d'amour de Dieu les vertus necessaires au salut ; desorte que s'il s'est servi du nom de charité plûtôt que du nom d'aucune autre vertu, c'est pour cette raison-ci, que la charité est comme la maîtresse & la reine de toutes les autres vertus, qu'elle tient le premier rang parmi elles, & encore que le bien que nous faisons par les autres vertus n'est d'aucun merite par rapport à la Béatitude surnaturelle, si nous n'avons la charité. Cette derniere raison est justement ce que veut dire St. Augustin dans certains endroits, quand il distingue la charité des autres vertus, qu'il l'exalte au-dessus de toutes, & que par l'éloge qu'il en fait il paroit ne donner de merite qu'à celle-là ; ce n'est pas que ce Pere ne reconnoisse la bonté particuliere de chaque vertu en détail, mais c'est qu'il veut faire connoître que quelques bonnes qu'elles soient, elles n'ont d'utilité pour le salut qu'autant qu'elles sont jointes à la charité.

Pour que les Appellans puissent soutenir leur Doctrine par St. Augustin, il faudroit qu'ils prouvassent que ce Pere n'a jamais distingué la foi, l'esperance, la crainte & les autres vertus de la charité ; que jamais il n'a établi nulle part la bonté de ces vertus particulieres entant qu'elles sont separées de l'amour de Dieu, que jamais il n'a reconnu d'autres Graces que la seule charité ; mais c'est ce qui leur est impossible de démontrer ; nous, au contraire, nous faisons voir, comme deux & deux font quatre, que ce St. Docteur a enseigné tout ce que nous enseignons.

Qu'ils ne viennent donc plus à se prévaloir de l'autorité de St. Augustin, puisque ce Pere est tout-à-fait opposé à leur sentiment ; si au lieu

lieu de s'aveugler par leurs funeſtes préjugés ; comme ils le font en ne conſultant que l'écorce des paſſages & en ne s'en tenant qu'à la lettre ſans en approfondir l'eſprit, ils ſe donnoient la peine de creuſer dans l'intention des Peres, d'en rechercher les vûës, d'en examiner les principes ; ils reviendroient bientôt de leurs erreurs, ou du moins ils ſe déſabuſeroient ſur la fauſſe idée qu'ils ont, qu'ils ne défendent que la Doctrine des ſaints Peres, & particuliérement celle de St. Auguſtin & de ſes Diſciples : Par exemple, pourquoi diſent ils que toute Grace eſt charité, qu'il n'y a point de Grace avant la foi ; que la foi eſt la premiere Grace, & que la foi n'eſt autre choſe que la charité ; que toutes les vertus ſont charité ? C'eſt qu'ils trouvent dans les Ecrits des ſaints Peres, & ſur tout de St. Auguſtin, des expreſſions qui paroiſſent le ſignifier : Mais pourquoi s'attacher ſi fort à la lettre qui tuë, & ne pas plûtôt chercher & ſuivre l'eſprit qui vivifie ? S'ils alloient foüiller dans les principes de ce Pere, qu'ils en étudiaſſent les deſſeins, ils verroient que St. Auguſtin a voulu marquer toute autre choſe que ce qu'ils lui font dire ; ils verroient, pour les raiſons que j'en ai rapporté plus haut, que ſi St. Auguſtin s'eſt ſervi de termes qui paroiſſent confondre toutes les vertus dans une ſeule, qui eſt la charité, ce n'eſt pas qu'il ait penſé ce que ſes termes ſemblent exprimer ; mais c'eſt qu'il a prétendu parler de l'aſſemblage de toutes les bonnes œuvres collectivement priſes, telles qu'on doit les avoir pour arriver au ſalut, par l'endroit, que c'étoit de cela dont il s'agiſſoit entre lui & les ennemis qu'il avoit à combattre. Dans ce ſens-là n'a-t-il pas eu raiſon de s'énoncer comme il l'a fait ? Il a dû & a pû le faire à d'autant plus juſte titre, que dans pluſieurs endroits il a pris ſoin de diſtinguer les differentes vertus, d'en parler ſeparément, & d'en faire connoître la bonté particuliere : Pourquoi fait-il mention plus ſouvent de la foi & de la charité que de toute autre, & même qu'il ne paroit preſque parler que de ces deux vertus ? C'eſt que ce ſont les deux principales, l'une étant la porte du mérite qui a rapport à la vie éternelle, & l'autre en étant la perfection ; c'eſt d'ailleurs qu'ayant à prouver la neceſſité de la Grace aux Pélagiens & aux Sémipélagiens, il ne pouvoit ſe ſervir d'un moyen plus propre pour convaincre ces ennemis de l'Egliſe, que de leur dire que la foi & la charité ſont des dons de Dieu auſquels perſonne ne peut atteindre par les ſeules forces de la nature ; voilà pourquoi il en fait mention plûtôt que de tout autre : Si enſuite il paroit renfermer la foi dans la charité, c'eſt pour marquer que celle-là ſans celle-

ci n'eſt d'aucun mérite devant Dieu quant à la Béatitude ſurnaturelle; ce ſont-là autant de principes certains. Je ne puis m'empêcher de dire qu'il n'étoit pas beſoin que les faiſeurs des Extraits ſe miſſent à la gêne pour enfler des volumes entiers d'un tas de paſſages ramaſſés de toutes parts ſouvent falſifiés, mais preſque toujours tronqués; car ce n'eſt point dans cet amas de paſſages entaſſés, & jamais ou mal raiſonnés, qu'un eſprit non prévenu qui cherche la verité pourra la trouver; puiſque ces pernicieux livres ne découvrent ni les vûës des ſaints Peres qui ont écrit, ni les circonſtances où ils ont parlé; ils n'en ont garde, ils en ſont bien éloignés; on prie donc les perſonnes qui veulent s'inſtruire du fond des matieres qui ſont l'objet de la Bulle, de ne pas s'arrêter à de tels Auteurs, qui ſe plaiſans eux-mêmes dans leurs erreurs, ne tâchent que d'y entraîner & d'y entretenir les autres. Les livres dont les perſonnes de bonne foi peuvent ſe ſervir pour apprendre les veritès que la Bulle a enſeignées, ſont les livres qui parlent ſans paſſion, qui ne renferment rien que de conforme à la plus pure Tradition, qui développent le ſentiment des Peres par leurs principes, par leurs vûës & par les circonſtances où ils ſe ſont trouvés.

Il eſt évident, (c'eſt ce qu'on vient de voir clairement) que St. Auguſtin & ſes Diſciples combattent la Doctrine des Appellans, loin de l'établir; il ne reſte donc plus qu'une ſeule reſſource aux ennemis de la Bulle pour pouvoir dire au ſujet de la crainte ſervile, qu'ils ont pour eux la Tradition; cette reſſource c'eſt l'autorité des Scholaſtiques, & ſur tout de St. Thomas qui tient parmi eux le premier rang; auſſi eſt-ce de ce St. Docteur que nos adverſaires ſe prévalent le plus. Voyons donc ſi St. Thomas ſe declare pour leur Doctrine, c'eſt ce qu'on va voir dans le chapitre ſuivant.

CHAPITRE VII.

Saint Thomas & les autres Scholaſtiques dépoſent en faveur de la bonté de la crainte ſervile.

SAint Thomas eſt preſque le ſeul de tous les Scholaſtiques dont il convient de diſcuter & d'expoſer les textes, par la raiſon qu'il tient parmi eux le premier rang, qu'il eſt regardé comme l'oracle de l'Ecole ; ſi donc ce Pere eſt favorable à la crainte ſervile, voilà que les Appellans ſont ſans aucun appuy, ils ne peuvent plus crier qu'ils ont dans leurs ſentimens la Tradition, & ſur tout St. Auguſtin & St. Thomas.

Pour être aſſuré maintenant que ce St. Docteur eſt contraire à la Doctrine des Appellans touchant la crainte des peines d'enfer, il ne faut que l'entendre. Ecoutons comme il s'explique ſur cela, & voyons s'il ne dit pas formellement là-deſſus tout ce que nous y diſons ? Il ſe fait une queſtion où il demande, ſi la crainte ſervile eſt le principe de la pénitence ? *Utrum principium pœnitentiæ ſit ex timore* ? Il réſout enſuite cette difficulté en diſant (*a*) « Il faut répondre que « nous pouvons parler de la pénitence en deux manieres, premiére- « ment quant à ſon habitude ; ainſi conſiderée elle eſt immédiatement « infuſe de Dieu ſans que nous agiſſions principalement, non pas « toutefois ſans que nous y coopérions, en nous y diſpoſant par « quelques actes. Secondement, la pénitence peut être conſiderée « quant aux actes par leſquels nous coopérons avec Dieu ; le pre- « mier principe de ces actes eſt l'opération divine qui convertit les « M 2

(*a*) *Dicendum quòd de pœnitentiâ loqui poſſumus dupliciter : uno modo quantum ad habitum, & ſic immediatè à Deo infunditur, ſine nobis principaliter operantibus : non tamen ſine nobis diſpoſitivè cooperantibus per aliquos actus : alio modo poſſumus loqui de pœnitentiâ quantum ad actus quibus Deo operanti in pœnitentiâ cooperamur ; quorum actuum primum principium eſt Dei operatio convertentis cor, juxtà illud Jeremiæ, Ultimò converte nos Domine ad te, & convertemur : ſecundus actus eſt motus fidei ; tertius eſt motus timoris ſervilis quo quis timore ſuppliciorum à peccatis retrahitur.* S. Thomas 3a. p. q. 85. art. 5. in corpore.

„ cœurs, selon ces paroles de Jérémie, Convertissez-nous à vous, „ Seigneur, & nous serons convertis; le second acte est le mouve- „ ment de la foi: le troisiéme est le mouvement de la crainte ser- „ vile par lequel un homme se retire du peché par la crainte des „ supplices. „

Voilà la bonté de la crainte servile établie par St. Thomas; on ne peut en faire mieux connoître l'utilité que de dire que le troisiéme mouvement est celui de la crainte servile par lequel un homme se retire du peché par la crainte des supplices. Rappellons par une énumération exacte tous les principes des Novateurs au sujet de la crainte servile, & voyons s'ils se trouvent ou établis ou renversés par saint Thomas; car ce Pere parle *ex professo* de cette sorte de crainte, il en traite amplement 2. 2. q. 19.

Les principes des Anticonstitutionnaires sur cette matiere sont 1°. que toute Grace est essentiellement amour, qu'ainsi la crainte servile n'étant pas formée par l'amour de Dieu, ne peut être un mouvement du St. Esprit; d'où il s'ensuit, disent-ils, qu'elle est mauvaise: Ils veulent 2°. qu'il n'y ait que deux amours qui soient le principe de toutes nos actions, l'un qui est l'amour de Dieu & qu'on appelle charité, & l'autre qui est l'amour de la créature qu'on nomme cupidité: Ils veulent 3°. que la servilité soit intrinseque & essentielle à la crainte servile.

Reprenons tous ces principes, & montrons l'opposition qu'ils ont à la Doctrine de St. Thomas. 1°. St. Thomas reconnoit un mouvement du St. Esprit different de la charité; en voici les preuves. St. Thomas demande si la crainte servile est bonne, *utrum timor servilis sit bonus.*? Ayant répondu qu'oüy, il prouve son sentiment de cette sorte: " Rien, dit-il, de ce qui est mauvais ne peut venir du saint „ Esprit: Or, la crainte servile vient du St. Esprit, car sur ces pa- „ roles de l'Epître aux Romains, chapitre 8. Vous n'avez pas reçû „ l'esprit de servitude &c. la gloſſe dit, c'est le même esprit qui „ cause les deux craintes, c'est-à dire, la crainte servile & la crainte „ chaste; donc la crainte servile n'est pas mauvaise. „ *Sed contrà nullum malum est à Spiritu sancto, sed timor servilis est à Spiritu sancto, quia super illud Rom 8. Non accepistis spiritum servitutis &c. dicit glossa, unus spiritus est qui facit duos timores, scilicèt servilem & castum; ergo timor servilis non est malus.*

On voit dans ce texte que saint Thomas distingue clairement la crainte servile de la crainte chaste. Quel est le principe qui forme la

crainte chaſte ou filiale ? C'eſt la charité, puiſque, ſelon St. Thomas, la crainte chaſte & la crainte ſervile ſont eſſentiellement differentes, elles ſont donc formées par des principes differens : Or, ce Pere declare que l'une & l'autre ſont produites par le St. Eſprit ; les Graces que l'Eſprit St. répand pour produire ces deux ſortes de craintes ſont donc diſtinguées entr'elles & eſſentiellement differentes l'une de l'autre.

Voilà une verité qui eſt expreſſément marquée dans les Ecrits de St. Thomas, ſans que les ennemis de la Bulle puiſſent la contredire ; car que repliqueront-ils ? Diront-ils que la crainte ſervile & la crainte chaſte ſont en ſubſtance une ſeule & même choſe dans l'idée de ſaint Thomas ? Mais le contraire paroit ſenſiblement par les expreſſions de ce Pere ; pluſieurs raiſons le démontrent. 1°. Si ſaint Thomas ne croyoit point que ces ſortes de craintes fuſſent differentes eſſentiellement entr'elles, il ne demanderoit pas ſi la crainte eſt convenablement diviſée en crainte filiale, initiale, ſervile & mondaine ; & il ne répondroit pas que la diviſion en eſt juſte. Il eſt aiſé de voir qu'il regarde la crainte ſervile d'une eſpece auſſi differente de la crainte filiale initiale, qu'il croit la crainte mondaine & la crainte filiale differentes entr'elles : Or, il eſt hors de tout doute qu'il met une difference eſſentielle de ſubſtance entre la crainte mondaine & la crainte filiale ; il croit donc auſſi la crainte ſervile & la crainte filiale diſtinguées l'une de l'autre ; c'eſt ce qu'il enſeigne expreſſément 2. 2. q. 19. art. 2. en diſant que " La crainte eſt ou filiale, ou ſervile, ou " mondaine : „ *Timor aut filialis eſt aut ſervilis aut mundanus.*

Cette premiere raiſon ne ſuffit-elle pas ? En voici une ſeconde qui va mettre dans ſon plein jour cette verité ; St. Thomas ſe fait cette queſtion art. 5. ſçavoir, ſi la crainte ſervile eſt la même choſe en ſubſtance que la crainte filiale, *utrum timor ſervilis ſit idem in ſubſtantiâ cum timore filiali* ; voilà de quoi il s'agit ici. Ecoutons maintenant ce que répond ce St. Docteur ; il dit " Comme la crainte ſervile " fuit le mal de la peine, & que la crainte filiale fuit le mal de la " coulpe, ce ſont neceſſairement deux eſpeces diſtinguées „ *Cùm timor ſervilis pœnæ refugiat malum, filialis verò culpam, neceſſariò ſpecie diſtinguuntur filialis ac ſervilis timor.*

Ce qui acheve de prouver que St. Thomas regarde la crainte ſervile & la crainte filiale comme deux choſes eſſentiellement differentes, c'eſt que ce Pere demande art. 6. ſi la crainte ſervile demeure avec la charité, *utrum timor ſervilis remaneat cum charitate* ? Voici

enſuite comment il réſout cette difficulté ; il dit " Que quoique la „ crainte ſervile ne puiſſe pas avec ſa ſervilité demeurer avec la cha„ rité ; que cette crainte néanmoins priſe ſelon ſa ſubſtance eſt com„ patible avec la charité, & qu'elles peuvent exiſter enſemble : *Timor etſi ut ſervilis non maneat cum charitate, ſecundùm tamen ſubſtantiam ſuam cum eâ manere poteſt.*

Toutes ces raiſons montrent que la crainte ſervile eſt une eſpece tout-à-fait différente de la crainte chaſte & filiale, & qu'elle eſt diſtinguée entiérement de la charité ; ce qui marque viſiblement que ce n'eſt point l'amour de Dieu qui forme la crainte ſervile. St. Thomas continuë de dire que " la crainte ſervile & la crainte filiale ſont l'effet „ de l'Eſprit ſaint „ c'eſt ce qu'il prouve par ce raiſonnement : *Nullum malum eſt à Spiritu ſancto, ſed timor ſervilis eſt à Spiritu ſancto, quia ſuper illud Rom. 8. non accepiſtis Spiritum ſervitutis &c. dicit gloſſa, unus Spiritus eſt qui facit duos timores ſcilicèt ſervilem & caſtum ; ergò timor ſervilis non eſt malus* ; donc St. Thomas penſe que la Grace qui produit la crainte ſervile n'eſt point l'amour de Dieu ; donc il y a, ſelon ſaint Thomas, des Graces qui ne ſont pas charité. Premiere oppoſition de la Doctrine de St. Thomas à celle des Appellans. 2°. Les Appellans veulent qu'il n'y ait pour principe de toutes nos actions que deux amours, l'un qui eſt l'amour de Dieu qui s'appelle charité ; l'autre qui eſt l'amour de la créature, qu'on nomme cupidité ; de ces deux ſources, diſent-ils, ſortent tout le bien & le mal ; ce qui provient de l'amour de Dieu eſt bon, ce qui ſort de l'amour de la créature eſt mauvais ; voilà leur Doctrine : Mais voyons ſi c'eſt celle de St. Thomas ; nous allons leur montrer que ce St. Docteur reconnoit pour innocent un troiſiéme amour qui eſt l'amour de nous-mêmes, qui eſt diſtingué de la charité, & qui ne lui eſt cependant point contraire. St. Thomas pour expliquer que la crainte ſervile eſt bonne fait remarquer 2. 2. q. 19. que la ſervilité eſt mauvaiſe ; il fait connoître enſuite ce que c'eſt que la ſervilité de la crainte, il dit que c'eſt ſervilité que de craindre le ſupplice comme le ſouverain mal, & que de mettre ſa derniere fin dans le bien qui lui eſt oppoſé.

Pour donner plus de jour à cette penſée il faut remarquer avec St. Thomas " que l'objet de la crainte eſt le mal, qu'il y a de deux „ ſortes de mal, le mal de la peine & le mal de la coulpe ; que la „ crainte ſervile & la crainte filiale different en ceci entr'elles, que la „ crainte ſervile a pour objet la crainte de la peine, & que l'objet „ de la crainte filiale eſt la crainte de l'offenſe ; de ſorte que s'il arri-

voit que l'on craignît l'un & l'autre, alors ce ſeroit une crainte " initiale qui eſt mitoyenne entre les deux; „ voilà mot pour mot " comme l'explique St. Thomas. 2. 2. q. 19. art. 2. *in corpore.*

Ce que l'on doit remarquer encore avec ce Pere pour bien comprendre ces verités, c'eſt qu'il entre dans la crainte ſervile un certain amour de nous-mêmes; de ſorte que l'homme ne peut pas craindre les châtimens éternels, qu'en même-tems il ne ſe ſouhaite le bien qui y eſt oppoſé, qui eſt un état de bonheur & de felicité: Voilà, diſent les Appellans, le motif d'où provient la crainte ſervile; ſur cela voici comme ils raiſonnent: Tout ce qui n'eſt point amour du Créateur, & qui ne ſe fait pas par ce principe eſt criminel & mauvais: Or, diſent-ils, cet amour de nous-mêmes qui nous fait craindre le châtiment de l'enfer n'eſt pas un amour du Créateur, & n'a pas pour principe la charité; donc il eſt mauvais: Or, ajoutent-ils, c'eſt ce motif qui forme la crainte ſervile; donc la crainte ſervile eſt mauvaiſe.

Voilà le raiſonnement des Appellans tel qu'il eſt; ils doivent me rendre la juſtice de n'y rien changer & de n'en pas diminuer la force, je vais maintenant y répondre; & par quelle autorité? Par celle du Pere même dont ils s'appuyent ou dont ils voudroient s'appuyer, qui eſt St. Thomas.

Je commence par dire qu'il eſt vrai que ce St. Docteur reconnoit (& nous le reconnoiſſons comme lui & avec lui) que la crainte ſervile tout le tems qu'elle conſerve ſa ſervilité, eſt mauvaiſe; c'eſt ce que dit ce St. Docteur en ces termes: *Respondeo dicendum quòd timor ſervilis, ex parte ſervilitatis habet quòd ſit malus. . .* Et plus bas: *Sic ergò ſervilis in quantum ſervilis eſt charitati contrariatur*: Mais il eſt faux que la ſervilité ſoit une proprieté inſéparable de la crainte ſervile; c'eſt encore ce qu'explique St. Thomas au même endroit par ces paroles: *Si ergò ſervilitas eſſet de ratione timoris ſervilis, oporteret quòd timor ſervilis, ſimpliciter eſſet malus, ſicut adulterium ſimpliciter eſt malum, quia id ex quo contrariatur charitati pertinet ad adulterii ſpeciem: ſed dicta ſervilitas non pertinet ad ſpeciem timoris ſervilis, ſicut nec informitas ad ſpeciem fidei informis.*

Voilà nôtre Doctrine qui juſques-là eſt bien developpée dans les Ecrits de St. Thomas: Mais quant eſt-ce donc que la crainte ſervile eſt ſans ſervilité, & quand eſt-ce qu'elle eſt avec ſa ſervilité? Le voici, c'eſt encore St. Thomas qui nous l'explique; il y a ſervilité lorſque l'on craint le ſupplice comme le ſouverain mal, & qu'on met ſa derniere fin dans le bien qui lui eſt oppoſé; la crainte eſt au contraire

sans servilité quand l'homme ne regarde pas le châtiment comme un mal souverain, & qu'il ne met point sa derniere fin dans le bien contraire. Ecoutons parler St. Thomas, nous allons voir qu'il enseigne mot pour mot cette Doctrine 2. 2. q. 19. art. 6. *in corpore.* " Il faut „ dire que la crainte servile, dit ce Pere, vient de l'amour de soi-„ même, parce que c'est la crainte du châtiment qui est contraire à nôtre „ propre bien ; c'est pourquoi la crainte du châtiment peut demeurer „ avec la charité de la même maniere que l'amour de soi-même: „ *Dicendum quòd timor servilis ex amore sui causatur quia est timor pœnæ quæ est detrimentum proprii boni ; undè hoc modo timor pœnæ potest stare cum charitate sicut & amor sui.*

On ne peut plus nier que le principe de nos adversaires par lequel ils disent qu'il n'y a que deux sortes d'amour d'où sortent toutes nos actions, ne soit combattu par St. Thomas, puisque ce Pere declare expressément que le principe de la crainte servile est l'amour de nous-mêmes, & ensuite que l'amour de nous-mêmes pouvant exister avec la charité, que la crainte qui sort de cet amour de nous-mêmes peut subsister avec elle aussi : *Undè hoc modo timor pœnæ potest stare cum charitate sicut & amor sui.*

St. Thomas explique encore amplement ces verités, en disant immédiatement aprés les textes qu'on vient de citer. . . . . " Or „ l'amour de soi-même peut être consideré en trois manieres diffe-„ rentes par rapport à la charité; car premiérement l'amour de soi-„ même est contraire à la charité, si on met sa derniere fin dans son „ bien propre; secondement il est au contraire renfermé dans la cha-„ rité, si un homme s'aime pour Dieu & dans Dieu ; troisiémement, „ enfin il y a un amour de soi-même qui à la verité est distingué de „ la charité, mais qui ne lui est cependant pas contraire, comme par „ exemple, lorsqu'un homme s'aime soi-même selon son propre „ bien, ensorte toutefois qu'il ne mette pas la derniere fin dans son „ bien propre ; comme aussi il peut y avoir un amour spécial du pro-„ chain, distingué de l'amour de charité fondé dans Dieu, lorsqu'on „ aime le prochain à cause du profit qu'on en peut tirer, ou à cause „ de la parenté ou de quelqu'autre raison humaine, qui soit cepen-„ dant propre à être rapportée à la charité; ainsi il y a de la même „ maniere une sorte de crainte du châtiment qui est renfermée dans „ la charité; car être separé de Dieu est une peine que la charité fuit „ trés-fort ; & cela n'appartient qu'à la crainte chaste ; il y a aussi une „ crainte servile qui est contraire à la charité, quand l'homme fuit

la

a peine contraire à ſon bien naturel, comme le ſouverain mal " contraire à ſon bien propre qu'il aime comme ſa fin derniere; cette " ſorte de crainte du châtiment exclut la charité; mais il y a une " autre crainte du châtiment qui à la verité eſt par elle-même diſtin- " guée de la crainte chaſte entant que l'homme craint le châtiment, " non pas parce qu'il le ſepare de Dieu, mais entant qu'il nuit à ſon " propre bien; d'où il arrive auſſi qu'il ne craint pas le châtiment " comme le ſouverain mal; une telle crainte du châtiment peut-être " avec la charité : „ *Amor autem ſui tripliciter ſe habere poteſt ad charitatem, uno modo contrariatur charitati; ſecundùm quòd aliquis in amore proprii boni finem conſtituit; alio vero modo in charitate includitur, ſecundùm quòd homo ſe propter Deum & in Deo diligit; tertio modo à charitate quidem diſtinguitur, ſed charitati non contrariatur : puta, cùm aliquis diligit ſeipſum ſecundùm rationem proprii boni, ità tamen quòd in proprio bono non conſtituunt finem, ſicut etiam & ad proximum poteſt eſſe aliqua ſpecialis dilectio præter dilectionem charitatis, quæ fundatur in Deo, dum proximus diligitur ratione commoditatis, conſanguinitatis, vel alicujus alterius conditionis humanæ quæ tamen referibilis ſit ad charitatem; ſic ergò & timor pœnæ includitur uno modo in charitate; non ſeparari à Deo eſt quædam pœna quam charitas maximè refugit; undè hoc pertinet ad timorem caſtum; alio autem modo contrariatur charitati ſecundùm quòd aliquis refugit pœnam contrariam bono naturali : ſicut principale malum contrarium bono quod diligitur ut finis; & ſic timor pœnæ non eſt cum charitate; alio modo timor pœnæ diſtinguitur quidem ſecundùm ſubſtantiam à timore caſto; quia ſcilicèt homo timet malum pœnale, non ratione ſeparationis à Deo, ſed in quantum eſt nocivum proprii boni, nec tamen in proprio bono conſtituitur ejus finis undè nec illud malum formidatur tanquam principale malum & talis timor pœnæ poteſt eſſe cum charitate.*

Il n'y a aucun doute aprés un témoignage ſi clair, que St. Thomas ne prétende que la ſervilité eſt ſéparable de la crainte ſervile, car ce Pere parle d'une crainte qui eſt bonne, puiſqu'il dit qu'elle eſt compatible avec l'amour de Dieu; il dit ſecondement qu'elle n'eſt pas formée par la charité, puiſqu'il enſeigne que la crainte dont il s'agit n'eſt pas une crainte chaſte : *Undè hoc pertinet ad amorem caſtum, ſeparari à Deo eſt quædam pœna quam charitas maximè refugit*; St. Thomas penſe donc que la crainte ſervile eſt bonne quoique ſans amour, il penſe auſſi que la ſervilité eſt ſéparable de cette crainte, c'eſt ce qu'il enſeigne par ces termes : *Undè nec illud malum formidatur tanquam principale malum & talis timor poteſt eſſe cum charitate.*

Suivant ces témoignages voilà les trois principes des Appellans touchant la crainte ſervile, qui ſont entiérement renverſés.

1°. On ne peut pas nier que ce Pere ne ſoutienne comme nous, qu'il y a des ſecours de Jeſus-Chriſt qui ſont differens de la charité, puiſqu'il diſtingue la crainte ſervile de la crainte chaſte, & qu'il dit que l'une & l'autre ſont produites par le St. Eſprit : *Timor ſervilis eſt à ſpiritu ſancto, quia ſuper illud Rom. 8. non accepiſtis ſpiritum ſervitutis &c. dicit gloſſa, unus ſpiritus eſt qui facit duos timores, ſcilicet ſervilem & caſtum.*

2°. Il eſt manifeſte que St. Thomas outre la charité & la cupidité reconnoit une ſorte d'amour qui eſt diſtinguée de la charité, & qui eſt néanmoins bonne; c'eſt ce qu'il enſeigne par ces paroles: *Tertio modo amor ſui à charitate quidem diſtinguitur, ſed charitati non contrariatur; puta, cùm aliquis diligit ſeipſum ſecundùm rationem propri boni, ità tamen quòd in proprio bono non conſtituunt finem, ſicut etiam & ad proximum poteſt eſſe aliqua ſpecialis dilectio præter dilectionem charitatis quæ fundatur in Deo, dum proximus diligitur ratione commoditatis, conſanguinitatis, vel alicujus alterius conditionis humana quæ tamen referibilis ſit ad charitatem.*

On voit que St. Thomas diſtingue l'amour de nous-mêmes, qui eſt le principe de la crainte ſervile, d'avec la charité; *tertio modo à charitate quidem diſtinguitur*; il ne dit pas cependant comme les Appellans, qu'elle eſt mauvaiſe, au contraire il enſeigne qu'elle eſt bonne, puiſqu'il marque qu'elle n'eſt point oppoſée à la charité; *ſed charitati non contrariatur*; & non ſeulement il dit qu'elle ne lui eſt point oppoſée, mais il ajoute qu'elle lui eſt rapportable; *quæ tamen referibilis ſit ad charitatem.* Et qu'enſeigne-t-il qu'il faille faire pour que cet amour ſoit rapportable à la charité ? Rien autre choſe que de ne point mettre ſa derniere fin dans ce bien propre; *ità tamen quod in proprio bono non conſtituunt finem:* " Car, dit ce St. Docteur, c'eſt faire une action " contraire à la charité que de mettre notre derniere fin dans l'amour " de nôtre propre bien; " *Uno modo contrariatur charitati, ſecundùm quòd aliquis in amore propri boni finem conſtituit.* N'eſt-ce pas là tout ce que nous diſons, & la pure Doctrine que nous enſeignons ? Il eſt donc certain que St. Thomas eſt pour notre ſentiment quant aux deux premiers principes que j'ai fait remarquer; il n'y eſt pas moins quant au dernier: car, troiſiémement, ce Pere enſeigne que la ſervilité, qui conſiſte à craindre le châtiment comme un ſouverain mal & à mettre ſa derniere fin dans le bien propre qui lui eſt oppoſé, n'eſt pas telle-

ment intrinſeque à la crainte ſervile que quelquefois non ſeulement elle ne puiſſe, mais que réellement elle n'en ſoit ſeparée. Cette verité eſt clairement énoncée dans les Ecrits de St. Thomas en ces termes: *Tertio modo à charitate quidem diſtinguitur ſed charitati non contrariatur; puta, cùm aliquis diligit ſeipſum ſecundùm rationem proprii boni, ita tamen quòd in proprio bono non conſtituunt finem.* ... Et plus bas, *alio modo, timor pœnæ diſtinguitur quidem ſecundùm ſubſtantiam à timore caſto, quia ſcilicèt homo timet malum pœnale, non ratione ſeparationis à Deo, ſed in quantum eſt nocivum proprii boni: nec tamen in illo bono conſtituitur ejus finis; undè nec illud malum formidatur tanquam principale malum & talis timor pœnæ poteſt eſſe cum charitate.*

Si on veut ſe convaincre encore davantage de la verité que je défends, qui eſt, que St. Thomas eſt tout-à-fait dans nos principes, & qu'il ſoutient nôtre Doctrine, il n'y a qu'à l'entendre dans le même endroit, c'eſt-à-dire, 2. 2. q. 19. Ce Pere, comme nous l'avons déja dit, aprés avoir propoſé la queſtion, ſçavoir, ſi la crainte ſervile eſt bonne, *utrum timor ſervilis ſit bonus*, & avoir décidé qu'oüi par ces paroles, *quamquam timoris ſervilitas mala ſit, ipſe tamen ſervilis timor ſecundùm ſuam ſubſtantiam bonus eſt*, il explique la raiſon pour laquelle la ſervilité eſt mauvaiſe; il explique enſuite quand eſt-ce qu'il y a ſervilité, & enfin il conclud que la crainte ſervile ſelon ſa ſubſtance eſt bonne: " La crainte ſervile, dit-il, ſelon ſa ſubſtance eſt bonne, " il n'y a que la ſervilité qui eſt mauvaiſe: *Ideò timor ſervilis ſecundùm ſuam ſubſtantiam bonus eſt, ſed ſervilitas ejus eſt mala.*

Pour mieux appuyer ſûr cela ſon ſentiment ce St. Docteur ſe fait quelques objections; il dit premiérement " qu'il ſemble que la " crainte n'eſt pas bonne, parce que quand l'uſage d'une choſe eſt " mauvais, il faut que cette choſe ſoit mauvaiſe auſſi: Or, l'uſage de " la crainte ſervile eſt mauvais, parce que, comme dit la gloſe, " (tirée de St. Auguſtin) ſûr le chap. 8. de l'Epît. aux Rom. Celui " qui fait quelque choſe par crainte quoique ce qu'il fait ſoit bon, il " ne le fait cependant pas bien; donc la crainte ſervile n'eſt pas " bonne. ,,

Voilà la plus forte des difficultés que St. Thomas ſe fait ſûr la bonté de la crainte ſervile, & les raiſons que ce Pere allégue dans cette objection ſont celles qu'apportent les Appellans pour ſoutenir leur Doctrine; tout leur fort c'eſt de dire qu'il eſt vrai que St. Thomas avoüe que la crainte ſelon ſa ſubſtance, c'eſt-à-dire, priſe en elle-même, eſt bonne; mais qu'autre choſe eſt de faire le bien & autre choſe de le bien faire;

qu'à la verité craindre les peines d'enfer sans charité c'est faire le bien ; mais qu'on ne peut le bien faire que par la charité, & qu'ainsi la crainte qui n'est pas enracinée dans l'amour de Dieu étant fondée sur un mauvais motif qui est l'amour de la créature, c'est à dire, l'amour de nôtre propre bien, quelque bonne qu'elle soit d'ailleurs, est toujours défectueuse & mauvaise, par cet endroit là que le motif en est mauvais.

Voilà, selon les Appellans, tout le fond de la difficulté ; si on les en croit, c'est ce que les Acceptans ne conçoivent pas. Comme la connoissance de ces prétenduës grandes verités n'est reservée qu'à ceux qui sont inscrits dans le parti, & qu'il faut avoir étudié dans l'école Jansénienne pour s'élever jusques-là & pour pénétrer dans ces mystéres profonds ; il n'est pas étonnant si nous nous trompons si grossiérement ; cependant nous prétendons bien leur faire voir que ce sont eux-mêmes qui se trompent quand ils soutiennent que St. Thomas a entendu la crainte servile dans le sens qu'ils l'entendent, voulant qu'elle soit bonne en elle-même & quant à sa substance, mais mauvaise & dès-là criminelle quant à son motif & quant à sa fin ; justifions ceci, c'est de quoi il s'agit maintenant.

Plusieurs raisons & des raisons solides nous font dire que jamais St. Thomas n'a crû que la crainte servile fut en aucune façon mauvaise. Premiérement la reponse à l'objection qu'il se fait qu'on vient de voir plus haut, le montre assez ; car qu'auroit dû répondre là-dessus St. Thomas s'il avoit pensé ce que lui fait dire le parti ? il auroit dû dire qu'absolument la crainte servile est une crainte mauvaise, par l'endroit qu'elle n'est pas rapportée à Dieu par la charité ; sur le principe qu'une chose pour être bonne doit être bonne en tout, & que le moindre défaut la rend défectueuse, *bonum ex integrâ causâ, malum autem ex minimo defectu* ; mais il ne dit pas cela, il dit qu'il faut répondre à la premiere objection, que cette parole de St. Augustin doit s'entendre de celui qui agit par la crainte servile entant que servile : *Ad primum ergo dicendum quòd verbum illud Augustini intelligendum est de eo qui facit aliquid timore servili, in quantum servilis est.*

On ne manquera pas d'objecter que St. Thomas ajoute immédiatement aprés, que la crainte dont il est question agit comme servile tout le tems qu'elle n'aime pas la justice, & qu'elle craint seulement la peine ; c'est là, disent les Novateurs, ce que marque en termes formels ce Pere par ces paroles, où aprés avoir dit, *ad primum ergo dicendum quòd verbum illud Augustini intelligendum est de eo qui facit*

aliquid timore ſervili, in quantum eſt ſervilis, il ajoute immédiatement après, *ut ſcilicèt non amet juſtitiam ſed ſolùm pœnam timeat.*

N'eſt-ce pas là, demandent les ennemis de la Bulle, declarer ouvertement que la crainte eſt mauvaiſe entant qu'elle eſt ſervile, & qu'elle eſt ſervile lorſqu'elle n'aime pas la juſtice, mais qu'elle craint ſeulement la peine?

Nous repondons qu'il ſeroit vrai que St. Thomas le penſe ainſi, s'il n'expliquoit pas au même endroit ce que c'eſt que la crainte ſervile, comme ſervile ou pour mieux dire avec ſa ſervilité, diſant clairement que la ſervilité n'eſt autre choſe que de regarder la peine comme un ſouverain mal, & d'enviſager le bien qui lui eſt oppoſé comme un ſouverain bien, & ſous cette idée ſe le propoſer comme ſa derniere fin: Or, c'eſt ce que fait St. Thomas, on en a vû ci-deſſus les paroles qui le marquent nettement; voici donc l'eſprit de St. Thomas en diſant, *ut ſcilicet non amet juſtitiam, ſed ſolum pœnam timeat*; ce n'eſt pas qu'il prétende que l'homme doive ou par un ſentiment habituel ou par un mouvement actuel de charité rapporter à Dieu ſa crainte; mais il veut nous apprendre que l'on ne doit pas être dans une diſpoſition contraire, & que ce ſeroit être dans une diſpoſition contraire que de mettre ſa derniere fin dans le bien que l'on ſe propoſe en craignant Deux endroits le font connoître: Le premier, lorſque ce Pere dit que la dilection du prochain par laquelle on l'aime à cauſe de la parenté, de l'avantage qu'on en retire, ou de quelqu'autre raiſon, eſt diſtinguée de la charité, & qu'elle eſt bonne entant qu'elle eſt rapportable à la charité: *Tertio modo à charitate quidem diſtinguitur ſed charitati non contrariatur; puta, cùm aliquis diligit ſeipſum ſecundùm rationem propriæ boni ita tamen quòd in hoc proprio bono non conſtituat finem, ſicut etiam & ad proximum poteſt eſſe aliqua ſpecialis dilectio præter dilectionem charitatis, quæ fundatur in Deo dum proximus diligitur ratione commoditatis, conſanguinitatis vel alicujus alterius conditionis humanæ quæ tantùm referibilis ſit ad charitatem.*

St. Thomas ne dit pas qu'il eſt neceſſaire que cette dilection du prochain ſoit rapportée ou actuellement par un acte d'amour de Dieu, ni habituellement par un ſentiment habituel de charité: Mais il fait entendre qu'il ſuffit que cette dilection du prochain ſoit rapportable, c'eſt-à-dire, que pourvû que la fin prochaine en ſoit bonne & l'objet bon, & que l'homme ne regarde pas par une réſolution formée cette fin comme ſa derniere fin, cela ſuffit; que l'action en eſt rapportable à la charité. Le ſecond endroit par lequel nous con-

noiſſons que c'eſt là l'eſprit de St. Thomas, c'eſt que ce Pere aprés s'être objecté contre la bonté de la crainte ſervile, que cette crainte eſt mauvaiſe, parce qu'elle ſort de l'enflure du cœur & non pas de l'humilité de l'ame, il répond " que la crainte ſervile ſelon ſa ſub-„ ſtance ne naît point de l'orgueïl, qu'il n'y a que la ſervilité qui „ en ſort entant que l'homme ne veut pas être diſpoſé à ſe ſoumettre „ au joug de la juſtice par l'amour: „ *Ad ſecundum dicendum quòd timor ſervilis ſecundùm ſuam ſubſtantiam non oritur ex tumore, ſed ejus ſervilitas ex tumore naſcitur in quantum ſcilicèt homo affectum ſuum non vult ſubjicere jugo juſtitiæ per amorem*; c'eſt-à-dire, que St. Thomas ne demande autre choſe pour exclure la ſervilité, ſi-non que l'homme ſoit prêt d'aimer la juſtice: Or, c'eſt ſortir de cette heureuſe diſpoſition que de mettre ſa derniere fin dans l'amour de notre propre bien; quiconque ne met donc pas ſa derniere fin dans ce bien propre eſt, ſelon St. Thomas, diſpoſé à ſe ſoumettre au joug de la juſtice par amour; & dès-là ſon action eſt réferable à la charité, & par conſequent bonne dans toutes ſes parties; il n'en faut pas d'autre témoignage que cette expreſſion de St. Thomas: *Timor ſervilis ſecundùm ſuam ſubſtantiam bonus eſt.*

Qu'entend St. Thomas par ces paroles *ſecundùm ſuam ſubſtantiam*? Il ne peut entendre autre choſe que ce qui conſtituë l'eſſence de la crainte ſervile: Or, ce qui conſtituë l'eſſence de la crainte ſervile c'eſt particulierement le motif, voilà une verité dont les Anticonſtitutionnaires ne peuvent diſconvenir, car c'eſt leur principe fondamental; ils ſont donc obligés d'avoüer que c'eſt ainſi que St. Thomas l'a entendu; autrement ils ſeroient contraints de dire que St. Thomas n'eſt pas en cela dans les mêmes idées qu'eux, & qu'eux ne ſont pas dans les mêmes idées que St. Thomas; ce qu'ils n'oſeroient avancer, ce qui même eſt contraire à ce qu'ils diſent, puiſqu'ils prétendent avoir pour eux St. Thomas.

Une autre raiſon qui prouve que St. Thomas a crû la crainte ſervile bonne dans ſon motif & dans ſa fin comme dans ſes effets, c'eſt que ce Pere loin de dire que le motif qui eſt l'amour de nous-mêmes ſoit mauvais, declare expreſſément qu'il eſt bon; en voici les paroles qui l'énoncent formellement: *Dicendum quòd timor ſervilis ex amore ſui cauſatur, quia eſt timor pœnæ quæ eſt detrimentum proprii boni; undè hoc modo timor pœnæ poteſt ſtare cum charitate ſicut & amor ſui, ejuſdem enim rationis eſt quòd homo cupiat bonum ſuum & quòd timeat eo privari.*

Voilà le motif de la crainte ſervile bien marqué par St. Thomas;

ce Pere ne dit-il pas que ce motif là eſt bon, quand il ajoute que la crainte enviſagée de cette maniere, c'eſt-à-dire, quant à ſon motif, qui eſt l'amour de nous-mêmes, eſt compatible avec la charité: *Undè hoc modo timor pœnæ poteſt ſtare cum charitate ſicut & amor ſui.*

Si toutes ces preuves ne ſuffiſent pas pour convaincre les Appellans de l'oppoſition où ils ſont à la Doctrine de St. Thomas touchant la crainte ſervile; il ne faut que faire voir que leur principe là-deſſus eſt tout-à fait renverſé par les principes de ce Pere; leur grand principe, comme on le ſçait, c'eſt de dire, qu'il n'y a rien de bon que ce qui coule de ſource; & cette ſource, ajoutent-ils, c'eſt la charité; dans combien d'endroits cette Doctrine n'eſt-elle pas détruite par St. Thomas; qu'on prenne la peine de lire les Ecrits de ce Pere touchant les actions des Infidéles & touchant la foi & l'eſperance que nous avons expoſés amplement ailleurs, & on verra qu'il reconnoit des vraies vertus morales dans les Payens, non ſeulement quant à l'objet mais encore quant à la fin: Or, les Infidéles n'ont pas la charité, puiſque, de l'aveu des Appellans, la charité n'eſt que là où eſt la foi explicite en Jeſus-Chriſt. St. Thomas déclare de même que la foi & l'eſperance quoique ſeparées de la charité ſont de vrayes vertus; donc ſaint Thomas eſt contraire à ce principe des Appellans par lequel ils veulent que ſans la charité tout ſoit défectueux & peché: Il ne faut que l'entendre 1. 2. q. 15. art. 2. parlant des vertus morales, il dit, " qu'elles peuvent être ſans la charité, „ & pour le prouver il rapporte cette verité " que ces vertus ſe ſont trouvées dans un grand „ nombre des Payens: „ *Dicendum quòd, ſicut ſuprà dictum eſt, virtutes morales prout ſunt operativæ boni in ordine ad finem qui non excedit facultatem naturalem hominis, poſſunt per opera humana acquiri & ſic acquiſitæ ſine charitate eſſe poſſunt, ſicut fuerunt in multis gentilibus*; & ce qui prouve que dans l'idée de St. Thomas ce ſont des vraies vertus quoique moins parfaites que celles qui ſont fondées ſur la foi & animées par la charité; c'eſt qu'il ajoute que ce ſont des vertus, même quant à leur fin, en ce que la fin en eſt bonne, & qu'elles dirigent en quelque façon l'homme vers la fin derniere: *Patet igitur ex dictis*, continuë St. Thomas, *quòd ſolæ virtutes infuſæ ſunt perfectæ & ſimpliciter dicendæ virtutes, quia benè ordinant hominem ad finem ultimum ſimpliciter: aliæ verò virtutes ſcilicèt acquiſitæ ſunt ſecundùm quid virtutes non autem ſimpliciter, ordinant enim hominem benè reſpectu finis ultimi, in aliquo genere, non autem reſpectu finis ultimi ſimpliciter. . . .* Et plus bas, art. 4. le même ſaint Docteur demande ſi la foi & l'eſperance peuvent être ſans la charité?

Utrum fides & spes possint esse sine charitate ? Il répond qu'oüi, par la raiſon, que la foi engendre l'eſperance, & que de l'eſperance provient la charité: Or, dit il, ce qui engendre eſt avant ce qui eſt engendré; donc, continuë ce Pere, la foi peut être ſans l'eſperance, & l'eſperance ſans la charité : *Dicitur in gloſſa quòd fides generat ſpem, ſpes verò charitatem, ſed generans eſt prius generato, & poteſt eſſe ſine eo; ergò fides poteſt eſſe ſine ſpe, & ſpes ſine charitate.*

Il dit cependant qu'elles n'ont leur perfection complette qu'autant qu'elles ſont jointes à la charité, mais il ne nie pas que ce ne ſoient des vraies vertus; tout ce qu'il fait remarquer, c'eſt que ce ne ſont pas des vertus qui ſoient dans toute leur perfection ſi elles ne ſont unies à la charité; *ſic igitur fides & ſpes ſine charitate poſſunt quidem aliqualiter eſſe: perfectæ autem virtutis rationem ſine charitate non habent.* Voilà comme parle St. Thomas : Or, qui dit que la foi & l'eſperance ſont des vertus, dit qu'elles ſont bonnes dans tout ce qui les conſtituë en genre de vertu ; St. Thomas penſe donc qu'il y a des vrayes vertus ſans la charité; par là ce Pere combat le principe des Appellans par lequel ils veulent que tout ce qui ne ſort point de la charité eſt peché.

Appliquons maintenant ceci à nôtre ſujet; diſons que ſi dans l'idée de St. Thomas les vertus morales ſans la charité, ſi de même la foi & l'eſperance ſans la charité, ſont de vrayes vertus, que de même la crainte ſervile ſans la charité eſt bonne: Quelle diſparité peut-on y trouver? On n'y en voit aucune, & on défie les Appellans d'y en faire remarquer. Il faut donc qu'ils conviennent que St. Thomas loin de leur être favorable leur eſt tout-à-fait contraire.

On alléguera quelques endroits où ce St. Docteur paroit faire entendre qu'il n'y a rien de bon que ce qui ſort de la charité ; mais il il eſt aiſé de voir que ce n'eſt point là le ſens de ce Pere, car s'il l'entendoit ainſi, il faudroit dire qu'il ſe contredit manifeſtement, ce qui eſt odieux à penſer de ce grand Saint ; il faut donc dire qu'il parle ſelon l'occurrence des tems de la charité ſans contredire en rien nos principes ; tantôt il entend par le mot de charité toutes ſortes de bonnes œuvres ; c'eſt lui-même qui le dit clairement lib. 2. q. 62. art. 2. ad 3um. en ces termes ; *ad tertium dicendum quòd licèt charitas ſit amor, non tamen omnis amor eſt charitas; cùm ergo dicitur quòd omnis virtus eſt ordo amoris, poteſt intelligi vel de amore communiter dicto, vel de amore charitatis ; ſi de amore communiter dicto ſic dicitur qualibet virtus eſſe ordo amoris, in quantum ad quamlibet cardinalium*

virtutum

virtutum requiritur ordinata affectio ; omnis autem affectionis radix & principium eſt amor ; ſi autem intelligitur de amore charitatis, non datur per hoc intelligi quòd quelibet alia virtus eſſentialiter ſit charitas, ſed quòd omnes alia virtutes aliqualiter à charitate dependeant, ut infrà patebit.

Et en quoi ces autres vertus dépendent-elles de la chatité ? Nous venons de le dire plus haut, c'eſt qu'elles ne peuvent être parfaites entiérement ſans la charité ; voilà donc où ſe réduiſent tous les textes qu'on nous objecte, ou que par la charité ce Pere entend toutes les vertus, ou que s'il parle de la charité priſe dans ſa ſignification étroite il entend que cette vertu eſt neceſſaire au ſalut ; que ſans elle les autres ne ſont d'aucune utilité pour le Ciel.

Que les Appellans aprés cela ſe prévalent, s'ils le peuvent, de l'autorité de St. Thomas ; ils le ſont cependant ; on me permettra de dire ou qu'ils manquent du ſens commun, ou qu'ils manquent de bonne foi ; ils manquent du ſens commun, s'ils ne voyent pas que ce St. Docteur combat leur Doctrine ; car cet Ange de l'Ecole s'explique ſi clairement qu'il n'y a pas lieu d'en douter ; ils manquent de bonne foi ſi ſçachans la verité ils diſent le contraire de ce qu'ils penſent ; quoiqu'il en ſoit, il eſt étrange qu'ils ayent le front de ſe parer de l'autorité de St. Thomas pour rejetter la bonté de la crainte des peines de l'enfer ; ils auroient encore quelque ſujet de le faire s'il y avoit dans les écrits & dans les principes de ce Pere quelque obſcurité, mais tout y eſt ſi nettement développé qu'il faut être ou bien malin ou bien bouché pour avancer que St. Thomas a dit non ſeulement ce qu'il n'a jamais penſé ; mais encore ce qu'il a ouvertement condamné. Aux témoignages de ce Pere ajoutons ceux de quelques autres d'entre les Scholaſtiques dont l'érudition eſt d'un grand poids ; tous dépoſent en faveur de nôtre ſentiment.

Le premier dont nous rapporterons les paroles c'eſt Dominique Soto ; voici comme il parle de la crainte ſervile (*a*) " Mais les preuves dont Luther appuye ſon ſentiment ſont ſelon ſon ordinaire très-" trompeuſes ; car il objecte en premier lieu que tout ce qui ſe fait "

(*a*) *Argumenta verò Lutheri ſunt ut ſolent falſiſſima ; arguit in primo ; omnia quæ fiunt extra charitatem ſunt peccata juxta illud Corinth. 13. Si linguis &c. timor autem ſervilis eſt extra charitatem, ergo eſt malus : ſed Major eſt falſiſſima... quoniam extra charitatem ſunt actus moraliter boni ut lib. 1. de nat. & grat. cap. 20. tale monſtravimus.* Dominicus Soto in 4. d. 14. q. 2. art. 5.

„ hors de la charité eſt peché, ſuivant ces paroles de St. Paul 1. Co-
„ rinth. 13. Si je parle le langage des Anges &c. Or, la crainte
„ ſervile eſt hors de la charité, donc elle eſt mauvaiſe ; mais la
„ Majeure eſt trés-fauſſe, parce que hors de la charité il y a des actes
„ moralement bons, comme nous l'avons montré bien au long *lib.*
„ 1. *de nat. & grat. cap.* 20. „

Ce texte eſt évidemment contraire au ſentiment des Novateurs ; on peut le dire avec d'autant plus de fondement que ce Théologien combat l'opinion de Luther : Or, quelle étoit l'opinion de Luther ? C'étoit que la contrition qui vient de la crainte eſt mauvaiſe, qu'elle ne ſert qu'à rendre l'homme plus méchant ; il s'agiſſoit donc de la crainte ſervile dans le raiſonnement de Dominique Soto : Or, il dit qu'elle eſt bonne, c'eſt ce qu'il prouve encore plus clairement dans la ſuite ; voici comment il rapporte la raiſon qu'allégue Luther en ces termes (*a*) “ Mais la preuve dont les Luthériens pourroient
„ ſe ſervir pour tromper les demi-ſçavans eſt celle-ci, Celui qui dé-
„ teſte ſon peché à cauſe des peines de l'enfer les hait davantage que
„ le peché ; mais haïr davantage les peines que le peché eſt une
„ choſe injuſte & mauvaiſe ; donc &c. „

Après cela il diſtingue deux ſortes de craintes ſerviles ; il avoue que l'argument qu'on vient d'entendre prouve que la crainte ſervilement ſervile eſt mauvaiſe, parce que l'homme alors eſt tellement diſpoſé qu'il pecheroit s'il n'y avoit rien à craindre : (*b*) “ Mais,
„ continuë-t-il, ſi quelqu'un eſt porté par la crainte de l'enfer à
„ déteſter ſon peché, enſorte qu'il ne diſe point dans ſon cœur, s'il
„ n'y avoit point d'enfer je ne me repentirois pas, on ne peut point
„ conclure qu'il haïſſe plus apptériativement les peines que le peché ;
„ car alors la peine n'eſt pas la propre fin de la pénitence, mais le
„ motif qui introduit la charité & la pénitence légitime, comme
„ nous avons fait voir ci-deſſus ; bien plus, ſi un homme étant dans

(a) Ibidem. *Argumentum verò quo Lutherum poſſent ſciolos ſeducere eſt hoc, qui peccata propter pœnas inferni, plus illas odit quàm peccatum, odiſſe autem pœnas, nas plusquam peccatum iniquum eſt & perverſum ; ergo &c.*

(b) *At verò ſi quis ex metu inferni moveatur ad deteſtandum peccata ſine hac negatione, alias non me pœniteret, non inde colligitur quòd appretiativè plus habeat odio pœnas quàm peccatum ; tum tunc timor non eſt proprius finis pœnitentia, ſed cauſa motiva charitatem & legitimam pœnitentiam introducens, ut ſuprà expoſitum eſt ; quin verò ſi quis ex charitate exiſtens ob timorem ſervilem aut peccata ſibi dimiſſa deteſtetur aut futura cavent, metus ille quia ſit ex gratia eſt meritorius de congruo.* Idem ibidem.

la charité déteſte à cauſe de la crainte ſervile les pechés qu'il a commis, ou qu'il évite d'en commettre d'autres parce que cette crainte vient de la Grace, elle eſt méritoire *de congruo.*

C'eſt ainſi que s'explique Soto ; il eſt manifeſte qu'il parle d'une crainte ſans amour, puiſqu'il dit qu'elle introduit la charité ; il eſt certain auſſi qu'il la croit l'effet du St. Eſprit ; il penſe donc qu'il y a des Graces differentes de la charité ſtrictement priſe ; enfin il declare qu'elle eſt bonne & utile au ſalut.

Voilà un Dominicain, veritable Diſciple de St. Thomas, qui en explique la Doctrine, qui en connoit les principes : Le moyen de dire aprés cela, que St. Thomas eſt partiſan de l'opinion des Appellans ; le Dominicain dont il s'agit n'eſt pas de ces Théologiens dont l'autorité ſoit à mépriſer ; on ſçait aſſez de quel poids eſt Dominique Soto dans les écoles, & quel eſt le rang qu'il tient parmi les Scholaſtiques ; ce fut ce celébre Théologien qui aſſiſta au Concile de Trente, qui y eut une réputation d'éclat, que toute l'Egliſe aſſemblée écouta avec plaiſir, elle en appuya les raiſons par ſes déciſions ; en faut-il davantage pour ſçavoir le cas que l'on doit faire de ſon autorité ?

Vega n'eſt pas moins connu ni d'un moindre crédit que Soto, puiſque l'un & l'autre ont aſſiſté au Concile de Trente ſous le titre de Théologiens du Concile : Vega établit comme Soto la bonté de la crainte ſervile ; aprés avoir prouvé par un grand nombre de paſſages de l'Ecriture ſainte, qu'on évite le peché par la crainte ſervile & par la crainte filiale ; il dit (a) « La meilleure preuve dont on puiſſe appuyer cette verité, eſt celle dont ſe ſont ſervis les Peres du Concile pour dire anathéme à ceux qui ſoutiennent que la crainte de l'enfer eſt un peché ou rend les pecheurs plus mauvais ; car l'experience nous apprend que la plûpart des pecheurs ſont attirés à la pénitence par cette crainte, & que la même crainte eſt la cauſe que les pecheurs auſſi-bien que les juſtes s'abſtiennent de pluſieurs pechés. »

Selon Vega on évite le peché par la crainte ſervile ; donc, ſelon lui, la crainte ſervile contribuë à changer le cœur ; car ce ne ſeroit

(a) *Cæterum quidem per utrumque (timorem ſervilem & filialem) & vitamus peccata, & uterque effectus eſt derivatio peccatorum, eſtque optimum ad hoc omnia confirmandi argumentum quo uſi ſunt Patres ad indicendum anathema dicentibus gehennæ metum peccatum eſſe aut peccatores peiores facere ; experientiâ ſiquidem videmus hoc timore plerosque peccatores ad pœnitentiam evadi & illos & juſtos eodem timore ſe à multis peccatis cohibere.* Vega lib. de juſtif. cap. 23.

pas éviter le peché que de laiſſer à l'ame la même volonté de le commettre : On ne dira pas que Vega parle d'une crainte formée par l'amour de Dieu ; puiſqu'il diſtingue la crainte dont il défend la bonté, de la crainte filiale ; d'ailleurs ce n'étoit pas de la crainte filiale que les Luthériens diſoient qu'elle eſt mauvaiſe, mais bien de la crainte ſervile ; c'eſt donc de celle-là que Vega veut parler dans tout le chapitre où ont été priſes les paroles qu'on vient de citer, où il prouve ſa Doctrine par l'Ecriture ſainte & par les Peres, & où il dit qu'il n'a lû aucun Scholaſtique qui fut d'un ſentiment contraire.

On va trouver nôtre ſentiment clairement expliqué par Alphonſe à Caſtro Controverſiſte de rang, qui eſt en grande réputation parmi les Sçavans : Ecoutons-le parler ſur cela contre Luther (*a*) " Avant, „ dit-il, que nous attaquions Luther, il faut bien ſçavoir l'état de „ la controverſe que nous devons traiter contre lui, & pour cela il „ eſt à propos d'avertir qu'il peut arriver en deux manieres qu'un „ homme évite le peché par la crainte du châtiment ; que s'il ne „ voyoit pas la peine qui le menace, il ne quitteroit jamais le pe- „ ché ; un homme qui eſt dans cette diſpoſition en évitant l'œuvre „ du peché retient la volonté de le commettre, c'eſt pourquoi nous „ convenons que celui qui déteſte le peché par la crainte du châti- „ ment, fait mal ; nous ne diſputons point ici de cette crainte & „ de cette délectation du peché contre Luther ; au contraire, nous „ ſommes d'accord avec lui ſur ce point, mais il arrive qu'on déteſte „ tellement le peché par la crainte du châtiment, que cette crainte „ empêche l'acte extérieur du peché, & faſſe entiérement quitter la „ volonté de le commettre : Car un homme peut conſiderer l'enfer „ & ſes tourmens dont il a une grande averſion, & de là s'élever à

(a) *Antequam tamen eum (Lutherum) aggrediamur oportet bene ſcire de quâ re contrà eum pugnare velimus, pro quo admonere expedit dupliciter contingere poſſe ut aliquis timore pœnæ fugiat peccatum ; fieri enim poteſt ut quis peccatum timore pœnæ fugiat, ut ſic pœnam minimè imminere conſpiceret peccatum nunquam relinqueret : & iſte quamvis peccati opus effugiat peccandi tamen voluntatem retinet ; quapropter eum qui ſic timore pœnæ peccatum deteſtatur male agere dicimus .... De hoc ergo timore & de hujuſmodi peccati deteſtatione non diſputamus adverſus Lutherum : quinimmò convenit inter nos de hac re ; aliter contingit deteſtari peccatum timore pœnæ, ſic videlicet quòd timore pœnæ & peccati opus & peccandi voluntas prorſus abjiciatur : contingit enim ut quis conſideret gehennam & graviſſimam ejus pœnam quam maximè odit & inde aſcendat ad conſiderationem Dei qui poteſt talem pœnam infligere, & ſic conſiderans timet Deum velut potentem talem pœnam inſtigere.* Alphonſus à Caſtro verb. contritio.

la conſidération de Dieu qui peut le condamner à ce ſupplice, & " craindre celui qui peut le punir d'une maniere ſi terrible ; „ frappé de cette crainte il conſidére que ſon peché eſt la cauſe de ce châtiment, c'eſt pourquoi il conſidére combien il faut que le peché ſoit grief, honteux & énorme pour meriter un ſi grand ſupplice, & enfin en conſiderant ainſi la griéveté & la laideur de ſon peché, il en vient juſqu'à fuir abſolument le peché, enſorte qu'il ne demeure dans lui aucune volonté de le commettre.

On ne peut ſûrement mieux expoſer nôtre Doctrine que le fait cet Auteur ; il eſt vrai qu'il dit que le pecheur s'éleve à la conſidération de Dieu, ce qui peut faire croire que la crainte dont il traite eſt une crainte formée par l'amour ; mais on ne peut penſer que dans ſon idée elle ſoit mêlée d'amour, parce qu'il explique que ſi l'homme s'éleve à la conſidération de Dieu, c'eſt d'un Dieu juſte & tout-puiſſant qui peut le condamner à des ſupplices éternels : *Et ſic conſiderans timet Deum velut potentem talem pœnam infligere.*

Puteanus eſt un de ceux qui détruiſent plus palpablement l'erreur de nos adverſaires (*a*) " La crainte ſervile, demande-t-il, con- " duit-elle à la pénitence ? Voici ce qu'il répond : La Concluſion " eſt affirmative, car il a été défini dans le Concile de Trente que " l'homme eſt conduit à la juſtification par le moyen de la crainte " ſervile, qu'elle eſt un don de Dieu, & on y condamne les hé- " rétiques de nôtre tems (les Luthériens) parce qu'ils aſſurent que " cette crainte rend l'homme hipocrite & plus mauvais : Enfin, les " Peres ont expliqué en differentes manieres les avantages de la " crainte ſervile, car Clement d'Alexandrie appelle cette crainte un " pédagogue qui nous fait obſerver la loi ; St. Baſile la nomme le " frein des pecheurs ; St. Auguſtin dit que c'eſt une ſoye qui fait " entrer le fil de la charité, les autres diſent que c'eſt un clou par "

(a) *An timor ſervilis qui datur in nobis ex apprehenſione pœnarum æternarum vel temporalium conducat ad pœnitentiam ? concluſio eſt affirmativa, definitum enim fuit in Concilio Trid. ß. 6. cap. 6. hominem juſtificari medio actu timoris ſervilis & ſſ. 14. cap. 4. dicitur de timore ſervili quòd ſit donum Dei: & ibi damnantur hæretici noſtri temporis, hoc nomine quòd dicant timorem ſervilem facere hominem hipocritam & magis peccatorem . . . . Patres denique utilitatem timoris ſervilis variis nominibus explicârunt. Clemens ſiquidem Alex. lib. 1. padag. cap. 9. appellat timorem iſtum padagogum ad legem. Baſilius in Pſal. 33. frœnum peccatorum. D. Aug. in can. 1. Joan. tract. 9. Setam quâ filus charitatis introducitur ; ab aliis verò dicitur clavus quo quilibet noſtrûm intra terminos honeſtatis & virtutis continetur.* Puteanus in 3. p. q. 85. art. 2. dub. 1.

„ lequel chacun de nous eſt fixé dans les bornes de l'honnêteté & „ de la vertu. „

Ricardus Tapperus ſouſcrit à cette Doctrine, en diſant (a) " Il „ eſt faux que nous pechions d'autant plus que nous déteſtons davantage le peché par la crainte du ſupplice, parce que la crainte „ du châtiment & ſur tout de l'enfer n'eſt point mauvaiſe —. . Et „ quand l'Apôtre dit que la loi eſt une ſource plus abondante de „ peché, il veut ſeulement dire que celui qui fait le mal, aprés „ avoir reçû la loi, peche plus griévement, parce que celui qui auparavant étoit ſeulement pecheur, devient tranſgreſſeur aprés „ avoir reçû la loi, mais il ne veut pas dire que celui qui s'abſtient du „ mal ou qui fait le bien par la crainte du châtiment ou de la loi, „ peche davantage que celui qui ne s'abſtient pas du mal ou qui ne „ fait pas le bien; de plus la crainte de l'enfer non ſeulement empêche de commettre l'acte extérieur du peché, mais encore exclut „ la mauvaiſe volonté. „

Voilà, ce me ſemble, ſuffiſamment des témoignages pour convaincre nos ennemis de la fauſſeté de leur Doctrine touchant la crainte ſervile; ils doivent être pleinement inſtruits par tous ces textes que le ſentiment où ils ſont là-deſſus eſt une erreur manifeſte, d'autant plus odieuſe qu'elle eſt déteſtée & combattuë par l'Ecriture, par les Conciles, par les Papes, par les Peres, par les Scholaſtiques; & non ſeulement par quelques Peres ou par quelques Scholaſtiques, mais par tous; car on voit que ſi les Théologiens ſont partagés entr'eux ſur la ſuffiſance de la crainte ſervile pour juſtifier le pecheur avec le Sacrement, qu'ils ſe réünifſent tous pour en ſoutenir la bonté.

Ceux qui ſouhaiteront une plus grande recherche du ſentiment des Scholaſtiques ſur cette matiere n'auront qu'à ſe donner la peine de lire les Ecrits qu'on va leur citer; ils y trouveront cette Doctrine bien marquée. Pierre Ledeſma *in theologia morali* tract. de pœnit.

(a) *Falſum eſt quòd eò magis peccemus quò magis timore pœnæ & dolore damni conterimur, propterea quòd timor pœnæ non eſt ex genere malus, maximè infernalis . . . Apoſtolus autem dicens legem facere magis abundare peccatum, vult quòd gravius peccet faciens malum poſt legem acceptam quia qui prius ſolum erat peccator, lege datâ fit etiam tranſgreſſor, non autem quòd ab illicito abſtinens metu pœnæ vel legis, aut bonum faciens magis peccet quàm qui à malo non abſtinet, aut bonum non facit, metus etiam gehennæ non ſolum ab opere coerceat, ſed & mala voluntatem vivere non ſinit.* Ricardus Tapperus art. 4. p. 147.

cap. 7. Didaque Cabefudo in 3o. p. de contritione q. 1. art. 2. . . . Bannes 2. 2. q. 19. art. 4. concl. 1. Bonacina tom. 1. diſp. 5. q. 5. puncto 3. prop. 3. n. 4. Navarre tom. 2. de contrit. cap. 1. Lorca 2. 2. q. 19. diſp. 12. n. 4. ſect. 2. Driedo de capt. & redempt. cap. 2. Latomus de Sacramento Pœnit. art. 4. Cunerus de charitate art. 2. Eſtius in 3um. diſt. 34. parag. 7. & in 4um. diſt. 54. parag. 5. Malderus 2. 2. q. 19. art. 4. Mercerus in ſupplemento ſancti Thomæ q. 1. art. 4. Joannes Vigers de virt. theol. q. 19. art. 4. n. 14.

Aprés tous ces textes il n'eſt plus poſſible aux Appellans d'oſer s'autoriſer des Peres & des Scholaſtiques ; ils ne peuvent plus, ce ſemble, alléguer la Tradition en faveur de leur Doctrine, puiſqu'elle eſt évidemment contr'eux ; les voilà donc réduits à avoüer que juſqu'à preſent ils ont été dans l'erreur, & qu'il ne leur reſte plus d'autre parti à prendre que celui d'en ſortir, & de retourner à la verité dont ils ſe ſont écartés.

Ils n'ont plus qu'une reſſource qui eſt de dire qu'il y a une difference eſſentielle entre la loi ancienne & la nouvelle, qui conſiſte en ceci que la crainte eſt le caractére propre de l'ancienne, & que l'amour eſt celui de la nouvelle ; c'eſt, diſent-ils, ce qu'enſeigne St. Auguſtin lib. 6. *contra Adimantum* cap. 17. par ces paroles " La crainte " & l'amour preſentent d'abord la difference la plus ſenſible des deux " Teſtamens : „ *Hæc eſt breviſſima & apertiſſima differentia duorum Teſtamentorum timor & amor* ; ſuivant ces paroles, ajoutent les Appellans, on ne peut avoir de vertus propres à la loi nouvelle ſans l'amour de Dieu ; donc, concluëm-ils, il n'y a point de vertus veritables ſans la charité : Or, la crainte ſervile eſt ſans charité ; donc elle eſt mauvaiſe, criminelle & peché.

Il eſt aiſé de répondre à ce raiſonnement & de détruire cette objection ; il n'y a qu'à demander aux Anticonſtitutionnaires ſi l'amour de Dieu n'étoit pas une vraye vertu & une vertu neceſſaire au ſalut du tems de l'ancien Teſtament ; ils n'oſeroient dire que non, autrement ils détruiroient leur propre principe, qui eſt, que dans tous les tems il n'y a eu de vertu veritable que la ſeule charité, ou du moins que celles qui ont été formées par la charité. Revenons maintenant à nôtre ſujet. Si, ſelon leur réponſe, la charité a été une vraye vertu dans la Loi ancienne, durant lequel tems la crainte étoit le caractére propre de la loi, on doit dire de même que dans la Loi nouvelle où la charité eſt le caractére de la loi, la crainte eſt également une vertu veritable : Tout ce que l'on doit croire de la diffe-

rence des deux Alliances dont St. Auguſtin fait mention, c'eſt que l'ancienne Loi étoit pleine de menaces & annonçoit la crainte, au lieu que la nouvelle abonde en motifs puiſſans qui portent à la charité ; mais ce n'eſt point à dire que ces deux vertus (la crainte & l'amour) n'ayent point été bonnes dans l'une & dans l'autre Alliance.

Voilà ce que les Peres ont pris ſoin d'expliquer ; c'eſt ce qu'ils ont enſeigné, c'eſt ce que veut dire St. Auguſtin par ces paroles *tract. 3. in Joan. n. 14* : " La loi menaçoit, mais elle ne fortifioit point ; elle „ ordonnoit, mais elle ne conferoit pas le ſecours de la Grace ; elle „ montroit à l'homme ſa foibleſſe & ſa langueur, mais elle ne l'en „ délivroit pas : „ *Lex minabatur non opitulabatur, jubebat non ſanabat, languores oſtendebat non auferebat.*

Une autre explication qu'on doit donner aux paroles de St. Auguſtin touchant la difference qu'il met entre la loi ancienne & la loi nouvelle, en diſant que la crainte étoit le caractére de celle-là, & que l'amour eſt le caractére de celle-ci, c'eſt que la loi ancienne d'elle-même promettoit ſeulement la Grace ſans la donner, au lieu que la nouvelle la contient & la donne ; voilà pourquoi celle-ci eſt appellée une loi d'amour, une loi de grace, parce qu'elle renferme & qu'elle donne la Grace ; c'eſt-à-dire, qu'ici le mot d'amour eſt pris dans une ſignification large, pour les raiſons qui en ont été rapportées ci-deſſus qui ſont tirées des Ecrits de St. Auguſtin & de St. Thomas.

Il n'y a plus moyen que nos adverſaires puiſſent diſconvenir que le ſentiment qu'ils défendent eſt un ſentiment oppoſé à la Tradition ; voilà le droit qui eſt bien établi, comme on l'a vû ; voyons maintenant le fait, ſçavoir, ſi les Appellans, ou plûtôt ſi leur Chef le Pere Quênel, eſt reconnu coupable des erreurs dont il s'agit touchant la crainte ſervile, c'eſt ce qu'on examinera dans le chapitre qui ſuit.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Le Pere Quênel & ſes partiſans convaincus d'enſeigner qu'il n'y a d'autre crainte qui ſoit bonne & utile au ſalut que la crainte filiale, qui eſt formée par la charité.

DEux endroits démontrent que l'Auteur des Réflexions morales eſt coupable de l'erreur qu'on lui impute touchant la crainte ſervile, qui ſont ſes expreſſions & ſes principes. Ses expreſſions. Elles énoncent formellement la fauſſe Doctrine dont il s'agit. A la ſimple lecture des Propoſitions du Pere Quênel ſur la crainte, ne ſe preſente-t-il pas naturellement à l'eſprit ce ſens-ci? Que la crainte des peines d'enfer eſt mauvaiſe, qu'elle eſt peché dès-là qu'elle n'eſt pas enracinée dans la charité. Voici comme cet Auteur s'explique.

Propoſition 60. " Si la crainte du ſupplice anime le répentir, plus " ce répentir eſt violent plus il conduit au déſeſpoir.

Prop. 61. " La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré " au peché tant que l'amour de la juſtice ne le conduit point. "

Prop. 62. " Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du " châtiment, le commet dans ſon cœur & eſt déja coupable devant " Dieu. "

Prop. 63. " Un Baptiſé eſt encore ſous la loi comme un Juif, " s'il n'accomplit point la loi ou s'il l'accomplit par la ſeule crainte. "

Prop. 64. " Sous la malédiction de la loi on ne fait jamais le " bien, parce qu'on peche ou en faiſant le mal ou en ne l'évitant que " par la crainte. "

Prop. 65. " Moïſe & les Prophêtes, les Prêtres & les Docteurs " de la loi ſont morts ſans donner d'enfans à Dieu, n'ayans fait que " des eſclaves par la crainte. "

Prop. 66. " Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à " lui avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel " ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi & par l'amour " comme des enfans. "

Prop. 67. " La crainte ſervile ne ſe le repreſente (Dieu) que com- " me un maître dur, impérieux, injuſte, intraitable. "

Voilà comme le Pere Quênel s'énonce ſur la crainte ; ſur cela je dis que quand il n'y auroit d'autre endroit de condamner ſon Livre que parce qu'il parle de cette ſorte, c'en ſeroit déja aſſez ; qu'il n'en faut pas davantage pour en juſtifier la condamnation. 1°. Il eſt vrai de dire, avec l'Inſtruction Paſtorale des quarante Evêques qui ont compoſés l'Aſſemblée de 1714., que le Pere Quênel parle de la crainte en général, par conſequent de la crainte ſurnaturelle des peines d'enfer ; c'eſt ce que diſent ces Prélats pag. 30. en ces termes : " Si " les Reflexions morales ſur la charité détruiſent la foi, l'eſperance " & toutes les vertus chrêtiennes, il n'eſt pas étonnant que les Pro- " poſitions qui regardent la crainte ſurnaturelle des peines éternelles, " ſi utiles à la converſion du pecheur, ne ſoient pas plus ortodoxes ; " envain le Concile de Trente nous apprend que cette crainte eſt " un effet de la Grace qui prévient les pecheurs, & qui les porte à " conſiderer la miſericorde de Dieu, qu'elle leur donne de ſaints mou- " vemens qui leur font haïr & déteſter le peché ; que loin de rendre " l'homme hipocrite & plus criminel, elle eſt un don de Dieu & " un mouvement du St. Eſprit qui excite l'ame quoiqu'il n'y ha- " bite pas encore. Ces expreſſions qui marquent ſi préciſément la foi " de l'Egliſe ne s'accordent pas avec les Propoſitions cenſurées ; on y " lit ſur la crainte en général, & par conſequent ſur la crainte ſurna- " turelle de l'enfer, qu'elle porte au déſeſpoir ; qu'elle laiſſe le cœur " livré au peché & coupable devant Dieu, qu'elle appartient à la loi " ancienne, qu'elle rend l'homme eſclave, qu'elle n'exclut pas la " volonté actuelle du peché, lors même qu'elle empêche de com- " mettre extérieurement le crime ; qu'au contraire on peche ou en " faitant le mal ou en ne l'évitant que par la crainte, qu'elle ne nous " repreſente Dieu que comme un maître dur, impérieux, injuſte, " irritable ; Propoſition que les Fideles ne peuvent entendre ſans " indignation. "

Si je rapporte les paroles mot pour mot de ces Prélats, ce n'eſt que pour faire voir que je ne ſuis point le premier qui ait penſé que l'intention de l'Auteur des Reflexions morales a été de dire que la crainte ſurnaturelle des peines d'enfer eſt une crainte mauvaiſe : Il eſt viſible que l'Aſſemblée des Quarante l'a dit avant moi.

Le Pere Quênel tâche de ſe juſtifier ſur cela, il crie fortement à l'impoſture ſe plaignant tout haut de l'Aſſemblée des Quarante, de ce que ces Prélats lui imputent, dit-il, une Doctrine qu'il n'a jamais adoptée ; ſi on l'en croit, il eſt tout-à-fait innocent, & jamais il n'a

prétendu enſeigner que la crainte ſurnaturelle des peines d'enfer ſoit mauvaiſe ; l'endroit où il le dit, c'eſt dans ſon cinquiéme mémoire ſur la Propoſition 60. pag. 180. où il ſe plaint des Quarante de cette ſorte : " Où les Auteurs de l'Inſtruction Paſtorale avoient-ils l'eſ- " prit, quand ils ſe ſont aviſés de confondre la crainte dont je parle " à ce ſujet, & que je dis qui eſt toute ſeule, avec la crainte dont parle " le Concile de Trente, & qui, comme ils le diſent eux-mêmes, eſt " un effet de la Grace qui prévient les pecheurs & qui les porte à " conſiderer la miſericorde de Dieu qui leur donne de ſaints mouve- " mens, qui leur font haïr & déteſter le peché, comme étant un don " de Dieu & un mouvement du St. Eſprit : Comment ont-ils pû auſſi " dire en conſcience que je parle là de la crainte en général & par con- " ſequent de la crainte ſurnaturelle de l'enfer, & que j'y enſeigne " qu'elle porte au déſeſpoir ? On voit bien que c'eſt une calomnie " méditée de ſang froid, & inſpirée par un autre eſprit que celui de " la verité, de la juſtice & de la charité. "

Ce ſont là les propres termes dont s'eſt ſervi le Pere Quênel contre les Conſtitutionnaires : Suivant cette declaration, rien n'eſt plus cruel que la conduite que l'Egliſe a gardée à ſon égard, ſur tout les 40. Evêques, ſelon lui, ces Prélats ſont des injuſtes, des gens plein de haine, ce ſont des calomniateurs. Voyons donc s'il a autant de raiſon de crier à l'impoſture qu'il voudroit le faire croire.

Pour que le Pere Quênel fût auſſi innocent qu'il le dit, il faudroit qu'il prouvât que dans le Livre des Reflexions morales, d'où ſont tirées les Propoſitions dont il s'agit, il a expliqué nettement, qu'outre la crainte filiale qui eſt formée par l'amour de Dieu il y a deux autres ſortes de crainte, l'une qui eſt ſurnaturelle qui eſt produite par la Grace, laquelle Grace n'eſt pas la charité priſe ſtrictement, que cette crainte eſt bonne, qu'elle exclud l'affection actuelle au peché, qu'elle ôte à l'ame la volonté actuelle de le commettre ; qu'il y a une autre ſorte de crainte, qui eſt une crainte ſervilement ſervile, qui n'arrête que le dehors, qui ne change pas le dedans ; que c'eſt de cette eſpece de crainte qu'il a voulu parler dans ſon Livre : Voilà, dis-je, ce qu'il faudroit que le Pere Quênel eût fait, alors il auroit quelque ſujet de ſe plaindre du jugement rendu contre lui : Mais l'a-t-il fait ? C'eſt ce qu'aucun de ſes Partiſans n'oſeroit avancer ; il ſeroit démenti auſſi-tôt par les Livres de l'Auteur. Nulle part on n'y trouve le Dogme catholique expliqué de cette ſorte ; on y trouve au contraire des expreſſions générales ſur la crainte où il eſt dit qu'ex-

cepté la crainte filiale qui a pour principe la charité, au moins actuelle, tout mouvement produit par la crainte eſt un mouvement criminel. Dans cette ſuppoſition l'Egliſe n'a-t-elle pas eu raiſon de proſcrire le Livre des Reflexions morales ? Je veux pour un moment que quelques-uns en liſant entre les Propoſitions condamnées celles qui regardent la crainte, les doivent prendre dans le ſens que le dit le Pere Quênel pour une crainte purement naturelle, pour une crainte mondaine, pour une crainte ſervilement ſervile; combien d'autres croiront que le Pere Quênel parle de la crainte ſervile des peines de l'enfer, que l'Egliſe ſuppoſe ſans ſervilité, & que ſous cette idée elle reconnoit pour bonne, qu'elle dit être l'effet de l'Eſprit ſaint quoique ſans amour ? Quand le Pere Quênel n'auroit d'autre tort que celui d'avoir parlé en général de la crainte ſans diſtinguer la crainte ſervile d'avec la crainte ſervilement ſervile, cela ne ſuffit-il pas pour que la condamnation qui a été faite de ſon Livre fut juſte & même neceſſaire ? l'Egliſe ne doit-elle pas écarter tout ce qui peut introduire l'erreur dans ſon ſein ? Cet Auteur ſe plaint, mais ce n'eſt pas des Conſtitutionnaires qu'il doit ſe plaindre, c'eſt de lui-même, il auroit dû ſe reprocher de n'avoir pas employé dans ſes Ecrits le langage qu'ont employé dans les leurs les Conciles, les Papes, les ſaints Peres & tous les Scholaſtiques Catholiques; depuis que ſon Livre a été proſcrit il s'eſt efforcé de le juſtifier par un grand nombre de mémoires qu'il a donnés au public en forme de manifeſtes juſtificatifs; c'eſt de ces memoires-là-mêmes que je veux tirer les preuves de ſon crime. Comme je viens de le dire il y a un moment, ſon innocence ſeroit réelle ſi dans ſes Ecrits on trouvoit le dogme catholique bien expliqué; ſi on y trouvoit qu'il ait enſeigné qu'il y a une crainte filiale qui eſt bonne, qui n'eſt autre choſe qu'un amour de Dieu qui nous le fait craindre parce que nous l'aimons; qu'outre cette crainte il y en a une autre dont le principe eſt la Grace, & une Grace qui eſt différente de la charité, ou plûtôt qui précede la charité; laquelle crainte exclud l'affection actuelle au peché, & ôte à l'ame la volonté actuelle de le commettre, que cette ſorte de crainte eſt bonne & utile au ſalut, mais qu'il y en a une autre qui agit ſervilement, qui ne change rien dans la volonté du pecheur, que celle-là eſt mauvaiſe; que c'eſt de cette troiſiéme eſpece de crainte qu'il veut parler. Montrons par les Ecrits mêmes du Pere Quênel qu'il enſeigne le contraire; en un mot, qu'il ne reconnoit d'autre crainte qui ſoit bonne que celle qu'on appelle filiale; en voici les preuves qui ſont ſans replique.

elles ſont tirées tout à la fois de ſes principes & de ſes expreſſions.

Le grand principe du Pere Quênel, comme tout le monde le ſçait, c'eſt qu'il n'y a rien de bon dans l'homme depuis le peché, que tout ce qui y eſt mis par la Grace; c'eſt ce qui lui fait dire que toutes les actions des Infidéles ſont des pechés; parce que, ſelon lui, la Grace n'eſt que là où eſt la foi; que la foi eſt la premiere Grace, d'où il s'enſuit que les Payens manquans de foi, manquent auſſi de la Grace; c'eſt ce qui lui fait dire encore que la Grace eſt phyſiquement déterminante, parce que l'ame ayant perdu par la rebellion de nos premiers parens toutes les forces qu'elle avoit reçuës pour le bien, il arrive qu'elle ne coopére plus avant la Grace, que tout ce qu'elle fait ce n'eſt plus que d'en recevoir les ſalutaires impreſſions avec délectation & avec joye: Voilà un premier principe des Anticonſtitutionnaires qui a déja été prouvé cent fois dans les Diſſertations précedentes; il eſt inutile d'en rappeller ici les preuves: En voici un ſecond qui a été auſſi ſuffiſamment démontré ailleurs, qui eſt, que toute Grace eſt charité; qu'il n'y a point d'autre Grace que la charité, au moins actuelle.

Voilà encore un autre principe de la Doctrine des ennemis de la Bulle; il ne faut pas craindre qu'ils doivent en diſconvenir; ils ſont ſi éloignés de le faire, qu'ils ſeroient bien fâchés qu'on les crût dans d'autres ſentimens; car ils ſont ſi attachés à cette Doctrine qu'ils s'en font gloire par tout, & diſent à quiconque veut l'entendre, que c'eſt ce qu'ils penſent & ce qu'ils enſeignent. Cela ſuppoſé, il eſt aiſé de ſçavoir que le Pere Quênel ne reconnoit pour bonne que la ſeule crainte filiale: En effet, s'il eſt vrai que dans ſon ſyſtéme toute Grace ſoit amour, ne s'enſuit-il pas neceſſairement de-là qu'il n'y a, & qu'il ne peut abſolument y avoir de crainte ſervile priſe dans le ſens que nous l'entendons, c'eſt-à-dire, pour un mouvement du ſaint Eſprit qui fait craindre l'enfer, qui fait éviter le peché, qui ôte la volonté actuelle de s'y livrer? Cela n'eſt-il pas certain? On ne voit pas que les Appellans puiſſent rien repliquer là-deſſus; dès-là qu'ils veulent qu'il n'y ait aucune Grace qui ne ſoit amour, & de plus qu'il n'y ait rien de bon dans l'homme que ce qui produit la Grace, il faut neceſſairement qu'ils avoüent que la crainte filiale eſt la ſeule qui eſt bonne; ſuivant cette Doctrine la crainte ſervile eſt mauvaiſe, elle eſt criminelle & peché: Auſſi, qu'on conſulte ce que dit le Pere Quênel, & qu'on examine de prés ſon langage; on verra qu'il ne veut dire autre choſe

que ce que nous lui attribuons. Dans ſes mémoires juſtificatifs comme dans ſon Livre des Réflexions morales, il enveloppe ſes erreurs ſous des expreſſions ambiguës, à la façon des hérétiques de tous les tems qui cherchent à cacher le venin de leur fauſſe Doctrine pour échaper aux anathémes de l'Egliſe; il dit, par exemple, 5e. mémoire pag. 208. ſur la Propoſition 61. " La crainte peut être utile & ſalu- " „ taire dans ceux que Dieu, en les regardant avec bonté, fait paſſer „ la Grace de cette crainte ſervile à la crainte filiale par la confiance „ en ſa miſericorde. . . . „ Il enſeigne la même choſe dans pluſieurs autres endroits, entr'autres, memoire 5. pag. 292. en ces termes : " La crainte beſtiale dont je parle dans la Propoſition eſt " „ toute differente de celle dont les Iſraëlites même les plus parfaits „ furent frappés; celle-ci eſt bonne & utile en elle-même. . . . . „ Et ailleurs, proteſt... pap. 223. " La crainte même quand elle „ eſt ſeule eſt bonne & utile en elle-même. „

Voilà, ce me ſemble, un langage Catholique. A ne s'en tenir qu'au ſimple extérieur, on diroit que le Pere Quênel penſe ſainement de la crainte, & que ſon ſyſtéme eſt ortodoxe; rien cependant n'eſt plus oppoſé à la Religion que la Doctrine de cet Auteur; examinons le langage dont il ſe ſert & les principes ſur leſquels il s'appuye, & nous verrons que ce qu'il dit pour ſa juſtification n'eſt autre choſe que ce que nous lui faiſons dire. La crainte d'abord dont nous défendons la bonté eſt une crainte ſurnaturelle formée par la Grace, qui non ſeulement arrête la main, mais encore qui change la volonté actuelle de pecher; nous allons voir que le Pere Quênel ne donne ni l'un ni l'autre de ces deux caractéres à la crainte qu'il appelle bonne. 1°. Il ne veut pas qu'elle ſoit l'effet de la Grace de Jeſus-Chriſt; pluſieurs endroits de ſes mémoires juſtificatifs l'énoncent en termes formels; il le dit 5e. mémoire ſur la Propoſition 64. pag. 253. par ces paroles. " Etre donc ſous la loi, c'eſt être ſous la domination du peché, parce que „ l'homme y étant ſans Grace & ſans amour, ſans la charité que le „ St. Eſprit ſeul répand en nous, il n'a dans le cœur qu'une crainte „ ſervile, enſorte que la loi rend l'homme coupable & ſujet aux „ peines que méritent les prévaricateurs; ce qui eſt être ſous la malé- „ diction de la loi, où l'on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche „ ou en faiſant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte. . . . „ Il le dit encore 5e. mémoire ſur la Propoſition 63. pag. 231. en ces termes " J'ai prouvé amplement que de ne l'accomplir (la loi) que „ par la crainte, c'eſt ne la point accomplir, & vouloir la violer dès „ qu'on le pourra impunément. „

Il le dit 5e. mémoire ſur la Propoſition 66. pag. 286. « En comparant, dit-il, les deux éditions anciennes avec les deux nouvelles, « on voit tout d'un coup que j'ai changé de penſée, & que dans « ces dernieres j'ai appliqué à l'Egliſe ce que j'avois dit de Dieu dans « les autres: Ce que j'avois dit plus obſcurement dans les premieres « éditions, je l'ai dit plus diſtinctement dans les dernieres; que ceux « qui veulent entrer dans la nouvelle Alliance en ſe donnant à Dieu « dans l'Egliſe Chrêtienne, y doivent venir avec une intention pure « & avec des diſpoſitions ſincéres, & non pas pouſſés par des vûës « charnelles, par interêt, par une crainte purement ſervile, par un « inſtinct ſemblable à celui des bêtes qui ſe ſuivent les unes les autres « par troupes pouſſées par un inſtinct naturel. »

Il enſeigne la même choſe 5e. mem. pag. 291. « On voit, dit-il, par ces paroles (de la Propoſition) que je n'ai parlé que de la « crainte ſemblable à celle des bêtes, qui n'eſt ni formée par l'eſprit « de la foi, ni accompagnée d'aucun amour; crainte qui n'eſt guéres « differente de celle du loup, qui, à la vûë des gens armés, s'arrête « tout court & abandonne ſa proye; c'eſt l'effet que produiſit dans « les Iſraëlites (plus ou moins dans les uns que dans les autres) le « ſpectacle terrible que Dieu leur donna ſur la montagne de Sina, & « ſur lequel j'ai fait la réflexion.

Aprés des expreſſions auſſi claires on ne peut plus douter que par la crainte ſervile, le Pere Quênel n'entende une crainte purement naturelle où la Grace n'a point de part.

Si on en veut être encore mieux convaincu, il ne faut que conſulter ſes Apologiſtes, c'eſt à eux qu'on doit s'en tenir, perſonne ne peut mieux ſçavoir qu'eux le ſens de ſa Doctrine; je parle du fabricateur des Exaples; je parle d'un anonyme qu'on attribuë à Mr. Petitpied, qui a pour titre, *Reponſe au premier Avertiſſement de Mr. l'Evêque de Soiſſons*; l'un & l'autre diſent ouvertement que l'idée du Pere Quênel eſt, qu'il n'y a d'autre crainte où la Grace ait part que celle qui eſt formée par l'amour; c'eſt ce qu'énoncent les Auteurs des Exaples, tom. 1. des grands Exaples, pag. 511. de cette ſorte; « Le Pere « Quênel n'a point entendu par le terme de crainte la crainte en « général, mais une crainte ſervile ſans amour. »

Je demande ſi ce n'eſt pas là dire nettement qu'il n'y a point d'autre crainte produite par le St. Eſprit que celle qui eſt animée par la charité, qui dès-là eſt une crainte filiale?

Mr. Petitpied qui explique le ſyſtéme des Appellans, s'étend dans

tout le Traité qu'il a fait ſur la crainte, à prouver qu'il n'y a point d'autre Grace que l'amour de Dieu : de ce principe il conclud que la crainte qui ne ſort pas de la charité eſt mauvaiſe, non pas, dit-il, quant à l'effet & quant à l'objet, mais quant au motif qui eſt d'agir pour la créature, il reconnoit même que la crainte que nous appellons ſervile, eſt bonne quant à l'effet, en ce qu'elle forme une habitude du bien ; " c'eſt-à-dire, „ continuë cet Auteur, " que la Grace „ venant, trouve moins d'obſtacles, parce que l'ame a déja par la „ crainte l'exercice des devoirs de la juſtice chrêtienne : elle eſt bonne „ auſſi, dit-il, quant à l'objet, parce qu'il eſt bon de craindre ce qui „ eſt à craindre, & ce que Dieu veut qu'on craigne. „

Voilà donc tout ce que veut dire le Pere Quênel, quand il declare qu'il reconnoit que la crainte peut être utile & bonne en elle-même ; voici comme il l'entend : Il entend que la crainte ſervile conſiderée quant à ſon effet & quant à ſon objet eſt bonne ; mais que priſe quant à ſon motif elle eſt criminelle & mauvaiſe.

Il eſt donc certain (& c'eſt ce qui a été amplement prouvé) que le Pere Quênel ne regarde pas la crainte ſervile, entant qu'elle eſt diſtinguée de la crainte filiale, comme une crainte qui ſoit l'effet de la Grace de Jeſus-Chriſt, il n'eſt pas moins certain qu'il penſe que cette crainte ne change jamais la volonté, c'eſt ce qu'il explique, proteſt. pag. 220. par ces paroles : " Quoique la crainte n'arrête que la main, „ elle peut être néanmoins utile à la converſion du pecheur ; Dieu „ s'en ſert ſouvent pour le conduire à la juſtice, ſoit que cette „ crainte vienne de la connoiſſance naturelle des peines temporelles, „ ſoit qu'elle vienne de la connoiſſance des peines éternelles. „

Qu'on diſe aprés cela, ſi on le peut, que l'Auteur des Reflexions morales penſe de la crainte ſervile comme la Religion en penſe, & comme la Tradition lui inſpire d'en penſer. Un homme qui veut que la crainte filiale ſoit la ſeule qui ait un bon motif, qui prétend encore que cette crainte-là ſeule ſoit l'effet de la Grace, qu'elle ſeule change le dedans du cœur, eſt-il dans des principes Catholiques, & peut-on dire de lui que ſa Doctrine eſt ortodoxe ? Voilà pourtant quels ſont les ſentimens du Pere Quênel touchant la crainte ſervile ; on vient d'entendre les paroles qui le prouvent évidemment ; j'ai donc eu raiſon de dire que les ſeules expreſſions de ſes Ecrits le condamnent, & qu'il eſt déja convaincu par cet endroit de l'erreur qu'on lui attribuë.

Il s'étend beaucoup à montrer, qu'il eſt de l'expérience qu'il y a une ſorte de crainte qui porte au deſeſpoir ; mais cela ne le juſtifie pas.

pas. Nous ne nions point qu'il n'y ait une crainte ſervilement ſervile, qui eſt mauvaiſe; nous convenons de cela avec lui; que lui à ſon tour convienne avec nous, qu'entre cette ſorte de crainte mondaine & naturelle, & la crainte filiale il y a une crainte mitoyenne qui eſt ſurnaturelle, qui eſt bonne non ſeulement quant à ſon effet & quant à ſon objet, mais encore quant à ſon motif, qui eſt inſpirée du St. Eſprit, qui non ſeulement arrête la main, mais qui change la volonté: Voilà ce qu'il auroit dû faire, s'il avoit eu des idées Catholiques touchant la crainte, & ſûrement il l'auroit fait dans ſes proteſtations : Bien davantage, plûtôt que de ſe refugier en Hollande il auroit dit anathéme à ſon Livre, & auroit donné l'explication qui convient, mais il n'en a rien voulu faire, il a mieux aimé ne pas être enterré parmi ſes freres dans un Païs Catholique, & aller mourir dans un Païs étranger chez les ennemis declarés de l'Egliſe, qu'il a rendu les confidens de ſes ſentimens & les dépoſitaires de ſes derniers ſoupirs & de ſes cendres.

Tout cela ne prouve-t-il pas qu'il eſt coupable des erreurs dont il s'agit, ſur tout quand on voit que dans les manifeſtes qu'il fait courir pour ſa juſtification, il ne dit rien qui n'exprime la fauſſe Doctrine qu'on lui impute, & qui eſt véritablement la ſienne? Il eſt vrai que dans ſes piéces juſtificatives il employe certains termes & un langage qui eſt ſpécieux, & cela afin qu'on n'apperçoive pas le venin qui eſt caché dans ſes Ecrits. Quoi de plus ſpécieux que ces paroles ſur. mem. ſur la Prop. 60. pag. 180.? " Où les Auteurs de l'Inſtruction avoient- " ils l'eſprit quand ils ſe ſont aviſés de confondre la crainte dont je " parle à ce ſujet, & que je dis qui eſt toute ſeule, avec la crainte " dont parle le Concile de Trente, & qui, comme ils le diſent eux- " mêmes, eſt un effet de la Grace qui prévient les pecheurs, & qui " les porte à conſiderer la miſericorde de Dieu, qui leur donne de " ſaints mouvemens qui leur font haïr & déteſter le peché comme " étant un don de Dieu & un mouvement du St. Eſprit: Comment " ont ils pû auſſi dire en conſcience que je parle là de la crainte en " général & par conſequent de la crainte ſurnaturelle de l'enfer, & " que j'y enſeigne qu'elle porte au déſeſpoir? On voit bien que " c'eſt une calomnie méditée de ſang froid. "

Il a encore un langage plus éblouïſſant & plus propre à jetter de la poudre aux yeux: Il dit, proteſt. pag. 54. " Je croi avec le Con- " cile de Trente que la Contrition imparfaite, qu'on appelle Attri- " tion, parce qu'elle eſt communément conçuë ou par la conſidéra- "

„ tion de la turpitude du peché ou par la crainte de l'enfer & des
„ peines, ne rend l'homme ni hipocrite ni plus grand pecheur, quand
„ cette Contrition imparfaite renferme l'eſperance du pardon de ſes
„ pechés, & exclud la volonté de pecher; je croi au contraire que
„ cette Contrition imparfaite eſt un don de Dieu & une impulſion
„ du St. Eſprit qui meut l'ame quoiqu'il n'y habite pas encore, &
„ je croi que le pénitent par le ſecours de ce mouvement du ſaint
„ Eſprit ſe fraye le chemin à la juſtice, & qu'il ſe diſpoſe à recevoir
„ la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence.

Qui ne croiroit aprés cela que le Pere Quênel veut dire que la crainte ſervile eſt telle que nous l'expliquons? Il eſt cependant tout-à-fait éloigné de nôtre Doctrine; ce qu'il prétend donc dire par là, c'eſt qu'il y a deux ſortes de crainte, l'une filiale & l'autre ſervile; celle-là qui eſt bonne, & celle-ci qui eſt mauvaiſe: Tout ſon deſſein c'eſt de dire que la crainte filiale doit être conſiderée ſous deux faces, entant qu'elle eſt formée par une charité habituelle, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt accompagnée de la Grace ſanctifiante, & entant que le pecheur n'eſt pas encore juſtifié, & qu'il n'a encore qu'une charité actuelle; voilà ce qu'il entend par la Contrition imparfaite, il entend que la douleur que le pénitent a de ſes pechés eſt l'effet d'un amour actuel ſeulement, c'eſt-à-dire, que dans ſon idée le mot de don de Dieu, d'impulſion du St. Eſprit &c. n'eſt autre choſe qu'un mouvement de charité actuelle: Auſſi, voyons-nous qu'il dit que la Contrition imparfaite ne rend pas l'homme hipocrite ni plus grand pecheur quand cette Contrition imparfaite renferme l'eſperance du pardon de ſes pechés & exclud la volonté de pecher: Or, quand eſt-ce, ſelon lui, qu'elle renferme l'eſperance du pardon de ſes fautes, & qu'elle exclud la volonté de pecher? Ce n'eſt pas lorſqu'elle eſt animée par la ſeule crainte ſervile, puiſqu'il dit, proteſt. pag. 220. „ Quoique la crainte n'arrête que la main, elle peut être néanmoins
„ utile à la converſion du pecheur. „ Et pag. 55. " Je prens à témoin tout Lecteur équitable qui voudra bien lire ces Reflexions,
„ que dans la 60. Propoſition je ne parle que de ceux en qui il n'y
„ a que la ſeule crainte du ſupplice, ſans eſperance de pardon, ſans
„ volonté d'abandonner le peché.

Suivant ces paroles il eſt manifeſte qu'il ne croit pas que la crainte ſervile ſoit jointe à l'eſperance du pardon, ni qu'elle exclue la volonté de faire le mal: de quelle crainte penſe-t-il donc qu'eſt animée la Contrition imparfaite, qu'il dit être un mouvement de l'Eſprit

Saint ? C'eſt de la crainte filiale ſeule la raiſon en eſt évidente ; le Pere Quênel declare que la crainte dont il parle eſt un don du ſaint Eſprit, que c'eſt un mouvement de l'Eſprit Saint, il reconnoit donc qu'elle eſt l'effet de la Grace. Or, ſelon ſon ſyſtéme, il n'y a de Grace que celle qui eſt amour & charité ; il croit donc que la charité eſt le principe de la crainte qui anime la Contrition imparfaite dont il traite, par conſequent il penſe que c'eſt une crainte filiale.

Voilà, à n'en pas douter, quel eſt le vrai ſens de ſa Doctrine, c'eſt ce qui eſt manifeſte par ſes expreſſions & encore plus par ſes principes. Où trouve-t-on dans ſon langage un ſeul endroit où il faſſe mention d'une crainte mitoyenne qu'il reconnoiſſe pour bonne dans ſon motif ? Tout ce qu'il dit au contraire ne marque-t-il pas qu'il n'y a d'autre crainte qui ſoit bonne quant au motif que la ſeule crainte filiale ? Ses principes le condamnent encore plus ſenſiblement. Vouloir que tout ce qui a rapport à la créature, & qui n'eſt point rapporté par amour au Créateur, ſoit mauvais, n'eſt-ce pas dire que la crainte ſervile, qui a pour motif le bien propre de l'homme, eſt mauvaiſe & criminelle ? Dira-t-on que le Pere Quênel & ſes adhérens ſont dans d'autres ſentimens, & qu'ils ont ſur cela d'autres principes ? C'eſt ce qu'on ne peut avancer ſans menſonge, on ſeroit auſſi-tôt démenti par leurs écrits, eux-mêmes n'en diſconviennent pas, ils n'ont garde de le nier, ils nieroient une choſe qui eſt plus claire que le jour.

Voilà donc le Pere Quênel reconnu coupable des erreurs que l'Egliſe proſcrit dans le Livre des Reflexions morales : Appliquons maintenant à chacune des Propoſitions condamnées, qui regardent la crainte, les qualifications qu'elles meritent.

La Propoſition 60. dit " Si la ſeule crainte du ſupplice anime le " répentir, plus ce répentir eſt violent plus il conduit au déſeſpoir. "

Cette Propoſition a deux ſens. Si on l'entend de cette ſorte, que c'eſt la ſeule crainte du ſupplice qui anime le répentir, enſorte que le pecheur craigne la peine comme un ſouverain mal, & qu'il mette ſa derniere fin dans le bien qui lui eſt oppoſé ſans qu'il déteſte ſon peché, ni qu'il ait aucune eſperance d'obtenir le pardon de ſes crimes ; ſi, dis-je, on prend cette Propoſition dans ce ſens, elle eſt ortodoxe ; la droite raiſon ſeule fait comprendre que celui-là déſeſpere qui excité par la crainte n'a aucune eſperance du pardon des fautes qui lui attirent le châtiment qu'il craint : C'eſt ainſi que l'enſeignent les ſaints Peres ; c'eſt de cette crainte que parle St. Bernard ep. 87.

quand il dit : *Eſt timor inutilis , triſtis , crudelis qui veniam quia non quærit non conſequitur , cujus miſera ſoboles eſt pertinacia , immoderata triſtitia , horror & deſperatio* ; C'eſt de cette crainte ſervilement ſervile auſſi que s'entendent ces paroles de St. Grégoire le Grand lib. 1. Moral. cum cap. 35. aliàs 18. *Timor dum plus juſtè trepidat in deſperationis formam mergit* : C'eſt encore de la même crainte ſervilement ſervile que veut parler le Catechiſme de Cologne publié par autorité du Concile de Trente quand il parle en ces termes : *Impius concepto timore ſervili ex metu ſupplicii atque ibi conſiſtens in deſperationem adigitur , quod videre eſt in Juda proditore.* Il eſt donc certain que la Propoſition dont il s'agit priſe de cette ſorte eſt catholique : Mais ce n'eſt point là ce qu'a voulu dire le Pere Quênel ; il a prétendu (c'eſt ce qu'on a vû ci-deſſus) que toute autre crainte que la crainte filiale eſt mauvaiſe ; il a voulu dire que la crainte qui n'a pas pour principe l'amour de Dieu , produit le déſeſpoir , par la raiſon que ſans charité elle ne renferme ni déteſtation du peché , ni eſperance d'en obtenir le pardon : Dans ce ſens-là elle eſt erronée & approchante de l'hérèſie : cette Doctrine a été condamnée par les Peres du Concile de Trente dans Luther , qui prétendoit que la crainte conçûë de cette ſorte rend l'homme hipocrite & plus grand pecheur.

Propoſition 61. « La crainte n'arrête que la main , & le cœur eſt » livré au peché tant que l'amour de la juſtice ne le conduit pas. »

Cette Propoſition comme la précedente eſt vraye ſi elle s'entend d'une crainte purement naturelle , d'une crainte charnelle , d'une crainte que les Théologiens appellent ſervilement ſervile , par laquelle on craint le ſupplice plus que toute autre choſe : Crainte qui arrête bien la main , mais qui ne change pas le cœur ; enſorte qu'elle n'ôte point à l'ame l'affection actuelle ni habituelle au peché. Si c'étoit dans ce ſens-là qu'eût parlé le Pere Quênel , ſa Propoſition ſeroit vraye & conforme à la Tradition , c'eſt la pure Doctrine des ſaints Peres ; St. Auguſtin nous l'apprend dans pluſieurs endroits , ſur tout par ces paroles lib. de nat. & grat. cap. 57 : *Nondum liber eſt & alienus à voluntate peccandi ; in ipsâ voluntate reus eſt , qui mallet , ſi fieri poſſet , non eſſe quod timet ut liberè faciat quod occultè deſiderat.* Epiſt. 145. ad Anaſt. *Inimicus eſt juſtitiæ qui pœnæ timore non peccat . . .* Lib. 1. contrà 2as. epiſtolas Pelagii cap. 9. *In ipsâ voluntate peccat qui non voluntate ſed timore non peccat* : Mais il y a un autre ſens dans cette Propoſition , qui en eſt le ſens naturel (c'eſt ce qu'on a prouvé ſuffiſamment plus haut) ce ſens eſt que la crainte ſervile inſpirée par l'Eſ-

prit Saint où l'homme ne craint point la peine comme un ſouverain mal, & où il ne met pas ſa derniere fin dans le bien contraire; crainte qui ôte la volonté actuelle de ſe livrer au peché, eſt une crainte mauvaiſe, par la raiſon, diſent les Appellans, qu'elle a pour motif l'amour de la créature & non pas l'amour de Créateur.

La Propoſition dont il s'agit priſe ſous cette idée eſt fauſſe & tendante à l'erreur. On doit attribuer les mêmes qualifications à la Propoſition ſuivante; la voici.

Prop. 62. " Qui ne s'abſtient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans ſon cœur, & eſt déja coupable devant " Dieu. "

Tout ce que nous venons de dire de la Propoſition 61. on le doit dire de celle-ci, ce ſont les mêmes raiſons pour l'une que pour l'autre.

Prop. 63. " Un baptiſé eſt encore ſous la loi comme un Juif " s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la ſeule crainte. "

Cette Propoſition à deux faces, l'une, qui eſt, que la crainte n'eſt pas le caractére ſpécifique de la Religion chrétienne, mais celui du Judaïſme; deſorte que le baptiſé qui ſe conduit par la ſeule crainte eſt cenſé être dans le Judaïſme, ſelon l'eſprit & l'affection de la loi ancienne, quoiqu'il n'y ſoit pas ſelon l'état. La Propoſition dans ce ſens-là eſt vraye, c'eſt la Doctrine de l'Ecriture & des Peres: Voilà ce qu'enſeigne St. Paul par ces paroles ad Galat. 5. *Si ſpiritu ducimini non eſtis ſub lege; ſunt ergo ſub lege qui non ſpiritu charitatis ſed timore ducuntur . . .* Ad Rom. 8. *Non accepiſtis ſpiritum ſervitutis iterum in timore, ſed accepiſtis ſpiritum adoptionis filiorum in quo clamamus Abba Pater.* St. Auguſtin lib. contrà Adimant. cap. 17. en ces termes: *Ea eſt breviſſima & apertiſſima differentia duorum Teſtamentorum timor & amor; illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Et ailleurs lib. de nat. & grat. cap. 57. *Sub lege eſt qui timore ſupplicii quod lex minatur non amore juſtitiæ ſe ſentit abſtinere ab opere peccati.* Et dans un autre endroit encore, ſermone de Agar. *Interrogentur chriſtiani, ſi modò nulli ſunt tales carnaliter ſperantes de Domino & præter hoc Domino ſervientes, tales ad vetus Teſtamentum pertinent*; c'eſt la Doctrine de St. Thomas comm. in cap. 13. Joan. lect. 7a. *Duplex eſt ſpiritus ſcilicet vetus & novus, vetus quidem eſt ſpiritus ſervitutis: novus autem ſpiritus amoris; ille generat ſervos, hic filios adoptionis.*

Cette Propoſition dans ce ſens eſt donc ortodoxe; mais ce n'eſt pas là le ſens dans lequel l'a entenduë le Pere Quênel: Le ſens du

Pere Quênel est celui-ci : Que la crainte dans la Religion chrêtienne est nulle & même mauvaise, que l'on ne peut ni accomplir aucun Précepte de la loi par le motif d'une crainte servile. Ce sens est une suite necessaire du principe de l'Auteur : il ne peut vouloir qu'il n'y ait d'autre principe du bien, que la seule charité, sans dire en même-tems que la crainte destituée d'amour est criminelle & mauvaise; c'est donc ainsi que l'a entendu le Pere Quênel : Or, cette Proposition prise de cette sorte & sous cette face est une Proposition erronée & approchante de l'héréfie.

Proposition 64. " Sous la malédiction de la loi on ne fait jamais " le bien, parce qu'on peche ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant " que par la crainte. "

Il est certain que cette Proposition entenduë de la crainte servilement servile est vraye; car cette servilité qui est une fausse estimation de Dieu & des peines dont il menace, n'est pas sans peché; la Proposition dont il s'agit n'est donc pas condamnée dans ce sens : Mais dans quel sens l'est-elle ? C'est dans celui-ci : Que la crainte servile telle que nous l'expliquons est mauvaise, qu'elle est criminelle, qu'elle est un veritable peché : Ce sens qui est le sens naturel de l'Auteur est erroné & approchant de l'héréfie.

Proposition 65. " Moïse & les Prophêtes, les Prêtres & les Do- " cteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayans " fait que des esclaves par la crainte. "

Cette Proposition a deux sens; le premier, que comme la loi ancienne par elle-même ne pouvoit donner des enfans à Dieu, de même Moïse & les autres Prêtres de l'ancienne loi n'ont pû donner à Dieu des enfans entant que ministres de la loi ancienne, mais ils ont pû en donner comme précurseurs de Jesus-Christ, c'est-à-dire, comme Prédicateurs de la foi dans le Messie entant qu'ils étoient à leur maniere Prédicateurs de l'Evangile par la foi. Ce sens est catholique, puisqu'il est vrai de dire que les enfans de Dieu ne sont point tels par la loi mais par la grace, suivant ces paroles, Joan. 1. *Lex per Moisen data est, gratia per Jesum Christum.*

Il est évident que ce n'est point de cette sorte que le Pere Quênel a entendu cette Proposition, mais il a voulu dire que la crainte qui est le caractére propre de la loi ancienne est mauvaise; que dans la loi de Moïse comme dans la loi de l'Evangile on n'a pû faire le bien, ni éviter le mal par ce motif; ensorte que Moïse & les autres Prêtres de la loi ancienne comme précurseurs de Jesus-Christ & com-

me Prédicateurs de la foi dans le Meſſie, n'ont point annoncé qu'on pût combattre le vice & pratiquer la vertu par la crainte.

Ce dernier ſens qui eſt celui de l'Auteur, comme on l'a fait voir ci-deſſus, eſt erroné & approchant de l'héréſie.

Propoſition 66. " Qui veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à lui avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi & par " l'amour comme les enfans. „

Ce ſeroit une penſée impie & déraiſonnable de croire que cette Propoſition ait été cenſurée dans toutes ſes parties, puiſque ſa contradictoire qui eſt celle-ci, Celui qui veut s'approcher de Dieu doit venir à lui avec des paſſions brutales, il y doit être conduit par un inſtinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, & non pas par la foi & par l'amour comme les enfans; eſt une Propoſition impie ſcandaleuſe, inſenſée, hérétique &c.

Il eſt donc certain que la Propoſition 66. dont il eſt queſtion n'a été condamnée que ſelon quelque partie : Il s'agit maintenant de développer les differens ſens que cette Propoſition peut avoir, & quel eſt celui de l'Auteur.

Il s'en preſente un grand nombre à l'eſprit entre leſquels quelques-uns ſont bons & d'autres ſont mauvais; par exemple, la Propoſition eſt ortodoxe ſi on l'entend d'une crainte charnelle, mondaine, naturelle; mais elle a un autre ſens, qui eſt, que l'Auteur oppoſe la crainte des peines d'enfer à la foi; il prétend que la crainte eſt le propre des bêtes, & il nie que ce ſoit une voye par où on puiſſe s'approcher de Dieu, c'eſt-à-dire, qu'il rejette la bonté de la crainte ſervile. Dans ce ſens-là la Propoſition eſt erronée & approchante de l'héréſie; on ne doit pas être étonné ſi on lui applique ces qualifications; on doit qualifier de la ſorte une Propoſition qui ne reconnoit pour bon que les ſeuls mouvemens de l'amour de Dieu qui met le premier pas de la converſion dans la charité, qui dit que la crainte ſervile, cette crainte inſpirée par le St. Eſprit, qui eſt l'effet de la Grace de Jeſus-Chriſt, eſt le propre des bêtes.

La Propoſition peut être enviſagée ſous une autre idée, qui eſt, qu'on peut faire mention de la foi & de la charité ſans rien dire de la crainte, mais ſans avoir deſſein de l'exclure. Dans ce ſens-là la Propoſition eſt catholique, ſouvent les ſaintes Ecritures l'expliquent de cette ſorte à d'autant plus juſte titre que la

crainte eſt une ſuite de la foi, ſuivant ces paroles de St. Auguſtin *Times divinum judicium, gratulor fides tua* : Mais ſi l'on prend la Propoſition entant qu'elle exclud la crainte, elle eſt erronée, puiſque, comme on vient de le dire, la crainte ſuppoſe la foi.

Propoſition 67. « La crainte ſervile ne ſe le repreſente (Dieu) « » que comme un maître dur, impérieux, injuſte, intraitable. »

Cette Propoſition merite les mêmes qualifications que la 64, parce que l'une & l'autre ſont appuyées ſur le même principe & faites dans le même goût ; que les Appellans ne diſent donc plus que le Pere Quênel eſt innocent, on trouve dans ſon Livre les mêmes principes que dans les écrits de Luther & de Calvin ; on ne voit entre l'un & l'autre aucune difference ; ils ne l'ignorent pas, & même ils ne peuvent l'ignorer ; qu'ils ne diſent donc plus que les 101. Propoſitions ont été mal condamnées. Ce Livre n'eſt pas moins rempli d'erreurs ſur les autres articles que ſur celui-ci ; comme la ſuite le fera voir.

DISSERTATION

DISSERTATION
TOUCHANT
L'ADMINISTRATION DU SACREMENT
DE PENITENCE.

CHAPITRE PREMIER.

Diviſion entre les Appellans d'une part, & quelques Acceptans de l'autre. Sentiment mitoyen fondé ſur la Tradition, propre à réünir les eſprits ſur cette matiere.

C'EST une choſe étrange de voir la façon avec laquelle on ſe fait la guerre parmi les Chrêtiens: Il eſt étonnant que des gens de rang qui ſont marqués du ſceau de Jeſus-Chriſt par le Baptême, qui ſont rachetés par le ſang du Sauveur du monde, élevés ſous les impreſſions de la foi, formés par les lumieres de l'Evangile, ſe déchirent impitoyablement par des ſatires les plus piquantes, ſouvent par les calomnies les plus noires au ſcandale des Fidéles, à la grande joye des hérétiques qui en triomphent, & au chagrin des ames juſtes qui en gémiſſent.

Ce qui y donne davantage occaſion ce ſont les erreurs qui ſe ſont gliſſées parmi les Miniſtres de Jeſus-Chriſt au ſujet de l'adminiſtration du Sacrement de pénitence. Si on en croit les ennemis de la Bulle, les partiſans de la Conſtitution ſont tombés dans le relâchement le plus monſtrueux, & la Conſtitution adopte la morale la

plus relâchée : Et quels ſont ces relâchemens ? C'eſt de vouloir 1°. que la converſion des plus grands pecheurs ſe faſſe pour l'ordinaire fort ſubitement & en un inſtant. 2. Qu'il faille communément donner l'abſolution ſans aucun délay aux pecheurs qui ont croupi dans le déſordre, enſorte que le Chrêtien puiſſe ſans aucun intervalle paſſer du crime aux Sacremens & des Sacremens au crime, & couler ainſi toute la vie dans cette alternative infâme & dans ce mêlange odieux; & ce qui produit ces indignes maximes de morale, c'eſt, diſent-ils, que les Conſtitutionnaires ne connoiſſent point aſſez les principes de la veritable juſtice ; c'eſt que, ſelon leur ſyſtéme, pour être juſtifié il ſuffit d'avoir les dehors d'une ame convertie & l'exterieur de la pénitence, ſans qu'il ſoit neceſſaire que la volonté change ni de déſirs ni d'affection : C'eſt ainſi que l'explique l'Auteur des grands Exaples, tom. 4. pag. 365. " Comparons, dit cet Auteur, la Doctrine „ des Caſuiſtes relâchés ſur l'adminiſtration de la pénitence, ſoit en „ elle-même ſoit dans ſes principes, avec celle des Diſciples de la „ Tradition. Ces derniers croyent que le peché ne change pas ſeule„ ment le dehors des œuvres, mais qu'il corrompt le cœur ; ils „ penſent que la juſtice pour être veritable doit renouveller le fond „ le plus intime de la volonté en faiſant naître d'autres déſirs & „ d'autres affections : Les Caſuiſtes relâchés au contraire n'enviſagent „ que le dehors, la ſuperficie & les œuvres extérieures . . . . les „ Diſciples de la Tradition, continuë cet Auteur, croyent qu'il ne „ ſuffit pas de s'abſtenir du peché dans le moment preſent, mais „ qu'il faut que le cœur en ſoit détaché . . . Il faut, dit-on, faire „ comme les autres ; c'eſt-à-dire, que du même principe d'où l'on „ conclud qu'il faut fouler aux pieds les regles de l'Evangile que le „ monde eſt en uſage de violer, on conclud auſſi qu'il faut pratiquer „ les devoirs extérieurs du Chriſtianiſme que le monde eſt accoûtu„ mé d'obſerver. „

" On ſe confeſſe donc de tems en tems par ces motifs ; on s'ab„ ſtient le jour deſtiné à cette pratique de religion, des pratiques ex„ térieures ; ordinairement même la retenuë s'étend à un certain „ nombre de jours devant ou aprés ; & ſi les occaſions manquent, la „ converſion prétenduë ſe prolonge ; mais le principe & la racine „ des vices reſte dans le pecheur, il vit au fond de ſon ame & ne „ manquera point de produire des fruits en ſon tems ; voilà pour„ quoi ceux qui ſçavent ce que c'eſt que la veritable converſion ne „ croyent point tous ces gens-là convertis ; voilà pourquoi ils de-

mandent de plus longues épreuves . . . Les nouveaux Caſuiſtes ne « conſidérent point ce fond de l'ame diſtingué des œuvres extérieures ; c'eſt pourquoi ils ne comprennent pas qu'il doive être changé ; « dès le jour, dès l'inſtant, que celui qui commettoit le crime ne « le commet plus, ſelon eux, il eſt converti ; cela eſt conforme à « leurs principes ſi la juſtice & l'iniquité de l'homme conſiſtent dans « les œuvres extérieures : Dans cette ſuppoſition, dis-je, que l'on « ſoit ſeulement deux jours ſans commettre le peché, on eſt con- « verti, à condition néanmoins que l'on n'ait pas la volonté toute « formée de le commettre. „

« Il eſt clair que ſelon ces principes la converſion toute entiere « ſe peut & ſe doit ordinairement faire en un inſtant ; elle doit auſſi « ſe détruire avec la même facilité ; car il n'y a rien de plus facile « que de changer, ſoit en bonne, ſoit en mauvaiſe part, ces mou- « vemens de la volonté que l'on peut nommer extérieurs par rapport « à d'autres qui ſont tout autrement enracinés dans le cœur ; ce « ſont ces mouvemens qui n'occupent par eux-mêmes que la ſuper- « ficie de la volonté, que les Théologiens appellent des actes com- « mandés, *actus imperati*, & qu'ils diſtinguent de ceux qu'ils ap- « pellent *elicui* qui partent comme d'eux-mêmes du cœur, & qui, « pour ainſi dire, coulent de ſource ; nous avons expliqué ailleurs « pourquoi les Moliniſtes réduiſent à de tels mouvemens tout ce « que Dieu exige de l'homme, c'eſt qu'il n'y a que de ceux-là dont « l'homme ſe flatte d'être pleinement le maître. „

Voilà un témoignage qui ne laiſſe aucun doute ſur la verité que j'avance, qui eſt, que les Conſtitutionnaires que les Appellans traitent de Moliniſtes, ne font conſiſter la juſtice chrétienne que dans un changement extérieur ; il eſt encore évident que les mêmes Appellans, dans la vûë de rendre la Bulle odieuſe, publient que ſes partiſans enſeignent les deux maximes dont nous avons parlé ci-deſſus, dont l'une eſt, que la converſion des plus grands pecheurs ſe fait pour l'ordinaire fort ſubitement & en un inſtant ; l'autre qu'il faut commencément donner l'abſolution ſans aucun délay aux pecheurs qui ont croupi dans le crime.

C'eſt ce que dit en termes formels l'Auteur des grands Exaples, tome 4, partie de la diſcipline de la pénitence, page 351.

Les ſources d'où ſortent, ſelon les Anticonſtitutionnaires, ces fauſſes maximes de morale ſont, diſent-ils, 1°. que les Acceptans admettant une Grace verſatile qui leur eſt donnée en tout tems, &

qu'avec cette Grace-là seule, sans autre secours plus particulier, ils se convertissent quand ils le veulent ; 2°. qu'ils prétendent que la seule crainte sans amour justifie avec le Sacrement ; 3°. qu'ils n'estiment point que pour être véritablement convertis il faille être dégagé des habitudes criminelles ; ce sont ces sources malheureuses, qui produisent toutes ces maximes de la morale relâchée & qui enfantent parmi les Casuistes toutes ces fausses opinions que la loi de Dieu abhorre & que la Réligion déteste.

Si quelqu'un nie que ces maximes soient la Doctrine que les Appellans imputent aux Acceptans, il n'aura qu'à lire pour s'en convaincre les deux tomes des Exaples qui ont pour titre, *Remarques sur les* 101. *Propositions condamnées* : Il y trouvera dans plusieurs endroits, sur tout dans le Traité de la crainte destituée d'amour, que ce que nous disons est vrai : Qu'il est certain que les Anticonstitutionnaires attribüent ces nouveautés fausses ou plûtôt ces fausstés nouvelles à un corps respectable de Religieux, qu'ils les attribüent à tous les partisans de la Constitution, qu'ils les attribüent à la Constitution même ; mais ont-ils raison de le faire ? C'est ce qu'il s'agit d'examiner ; avant toutes choses, il est necessaire de montrer par la Tradition que les principes de morale dont on vient de parler sont des principes faux ; ensuite nous ferons voir que la Bulle loin de les adopter les détcste ; voilà ce que nous nous proposons d'établir : Nous montrerons donc, contre les prétendus Molinistes, quels sont les veritables principes de la justice chrêtienne ; & contre les Quênelliſtes, que la Bulle n'appuye point les maximes de la morale corrompuë, comme ils le prétendent.

Non seulement la Constitution & les Constitutionnaires n'admettent point les principes des Casuistes relâchés, mais il est faux que le corps de Religieux à qui nos adversaires les imputent, les défende & les enseigne ; ce ne sont tout au plus que quelques particuliers qui ont donné dans ces sentimens, comme le fait remarquer Mr. Sommier Archevêque de Cesarée & grand Prévôt de St. Diez dans l'approbation qu'il a faite d'un Livre composé par Dom Mathieu Petitdidier Abbé de Senone & Evêque de Macra, qui a pour titre, *Justification de la morale & de la discipline de l'Eglise de Rome & de toute l'Italie.* Mais qui pourroit dire avec verité que dans cet Ordre, qui est respectable où la pieté est exemplaire & la vertu solide, il se trouve encore aujourd'hui des Théologiens qui enseignent ce que quelques-uns de leurs Peres ont autrefois enseigné ? On veut bien qu'il y ait

eu anciennement parmi eux quelques Caſuiſtes relâchés, mais peut-on prouver qu'à preſent il y en a encore quelques-uns qui le ſont? Toujours eſt-il vrai qu'on ne peut dire avec quelque fondement que ce ſoient les ſentimens de l'Ordre entier; au reſte je n'ai point entrepris de juſtifier ce corps du relâchement dans la morale qu'on lui attribuë, ni de le laver des erreurs ſur cela qu'on lui impute; mon but n'eſt que de montrer que cette fauſſe Doctrine n'eſt point la Doctrine de la Conſtitution, qu'on peut être & que réellement on eſt Conſtitutionnaire ſans donner dans de tels ſentimens; voilà une verité certaine: Il eſt certain que la Bulle *Unigenitus* abhorre ce relâchement au lieu de l'adopter; les Appellans ne le ſçavent que trop, mais ils ſçavent en même-tems qu'il eſt de leur interêt de décrier ce ſaint Décret, & que le moyen de réüſſir dans ce deſſein c'eſt de dire, qu'il n'y a point de relâchement, ſoit dans la morale, ſoit dans la diſcipline, que la Bulle n'autoriſe.

Combien de Livres mis au jour par le parti, qui le diſent ouvertement? Le fabricateur des Exaples le repete à tout bout de champ; en voici les paroles mot pour mot, tom. 4. des grands Exaples art. 5. dixiéme partie de la diſcipline de la pénitence pag. 535. " La " Bulle *Unigenitus*, dit-il, autoriſe viſiblement les relâchemens ſcan- " daleux des Jeſuites touchant l'adminiſtration du Sacrement de Péni- " tence; pour peu d'attention que l'on faſſe à la cenſure des Propo- " ſitions 87. & 88. on ne peut ne pas ſentir combien elle autoriſe " les fauſſes maximes des Jéſuites ſur la matiere de la Pénitence; maxi- " mes qui ouvrent la porte à la profanation ſacrilege de ce qu'il y a " de plus ſaint & de plus auguſte dans la Religion; il ſuffit pour " découvrir un ſi grand excés dans cette condamnation, de remettre " ici ſous les yeux du Lecteur les Propoſitions dont il s'agit avec leurs " contradictoires. "

Prop. 87. " C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumieres & " de charité de donner aux ames le tems de porter avec humilité & " de ſentir l'état du peché, de demander l'eſprit de pénitence & de " contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de " Dieu avant que de les reconcilier. "

Prop. contradictoire; " Ce n'eſt pas une conduite pleine de " ſageſſe, de lumiere & de charité de donner aux ames le tems de " porter avec humilité & de ſentir l'état du peché de demander l'eſ- " prit de pénitence & de contrition, & de commencer au moins à " ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les reconcilier. . . . . "

„ C'est une conduite sage, lumineuse & charitable, dit la Bulle, de „ reconcilier les pecheurs plongés dans le crime sans leur donner le „ tems de porter avec humilité & de sentir l'état du peché.... c'est „ une conduite sage, éclairée & charitable, dit la Constitution, de „ reconcilier le pecheur sans lui donner le tems de demander l'esprit „ de pénitence & de contrition qu'il n'a pas, & sans commencer „ l'exercice des travaux de la pénitence. „

Prop. 88. " On ne sçait ce que c'est que le peché & la vraye „ pénitence quand on veut être rétabli d'abord dans la possession „ des biens dont le peché nous a dépoüillés, & qu'on ne veut point „ porter la confusion de cette séparation. „

Prop. contradictoire. " On ne laisse de sçavoir ce que c'est que le „ peché & la vraye pénitence, quoique l'on veüille être d'abord réta- „ bli (par l'absolution) dans la possession des biens dont le peché „ nous a dépoüillés, (c'est à-dire, la participation de l'Eucharistie) „ & que l'on ne veüille pas porter la confusion de cette séparation; „ que l'on subtilise tant que l'on voudra pour justifier ou excuser „ cette décision de la Bulle *Unigenitus*, jamais une telle décision ne „ servira que pour établir cette maxime du commun des Théologiens „ de la Société. „

Le même Auteur parle de la Constitution à peu prés dans des termes aussi injurieux que ceux là dans cent endroits, comme, tom. 1. des Remarques sur les 101. Propositions condamnées, traité de la crainte destituée d'amour, parag. 1. pag. 51. où il s'explique de cette sorte: " La Constitution est un puissant engagement à suivre ce des- „ sein; il est essentiel de faire sentir le rapport qui se trouve entre „ toutes les Propositions condamnées, & d'expliquer les deux motifs „ de haine que l'on a conçus contre tant de verités, dont quelques- „ unes paroissent assez differentes des autres; on ne haït la verité que „ parce qu'on aime l'erreur, & l'on ne voit ici tant de verités réü- „ nies dans une même condamnation, que parce qu'elles se trouvent „ contraires à un amas d'erreurs qui forment un corps & qui sont „ réünies dans l'esprit de leurs défenseurs par des liens de plus d'un „ genre. „

Il ne tient pas aux Appellans, comme on le voit, par leurs paroles que la Bulle *Unigenitus* ne passe pour le boulevart de l'erreur & l'appui du relâchement dans la morale: A les entendre ce saint Jugement du grand Pape qui l'a porté, non seulement tolére mais encore autorise, disons mieux, canonise tout ce qui a paru de plus corrompu

dans la morale & de plus relâché dans la discipline.

Des insultes aussi atroces faites au saint Siége doivent animer le zéle de tous ceux qui sont les veritables enfans de Dieu, à vanger la Chaire de St. Pierre, & à prendre la défense du St. Pape qui a donné la Bulle *Unigenitus*.

Mais s'il est bien important de justifier le St. Siége des erreurs que les Anticonstitutionnaires lui prêtent touchant l'administration de la Pénitence; il ne l'est pas moins de faire connoître celles où ils sont tombés eux-mêmes sur cela; c'est-à-dire, que les Appellans ne sont pas seulement coupables pour vouloir faussement que le Vicaire de Jesus-Christ soutienne une morale relâchée, mais qu'ils le sont encore pour défendre une fausse Doctrine eux-mêmes. Et en quoi errent-ils sur la matiere presente? C'est en ce qu'ils prétendent que généralement dans quelque cas ce puisse être, le Confesseur doit differer l'absolution, afin de donner au pecheur le tems de sentir l'état du peché, de demander à Dieu l'esprit de pénitence & de contrition, de s'humilier & de pratiquer quelques bonnes œuvres, & commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que de le reconcilier. Pour m'expliquer plus clairement, les ennemis de la Bulle pensent que les Confesseurs pour toutes sortes de pechés, lors même que les pénitens sont suffisamment disposés, doivent differer de les absoudre, regardans ce délai comme un ordre préscrit par Jesus-Christ & fondé sur la nature du peché & sur celle de la pénitence. Voilà quelle est sur cela leur premiere erreur.

Une autre qui n'est pas moins pernicieuse c'est de vouloir que les Confesseurs fassent toujours accomplir à leurs pénitens, en tout ou en partie, la satisfaction dûë à leurs pechés avant que de leur donner l'absolution.

Voilà quels sont de part & d'autre les points de Doctrine que nous avons à combattre: On voit que nôtre dessein est d'attaquer les personnes qui donnent dans l'extrême, de leur proposer un sentiment mitoyen sur cette matiere, comme nous l'avons fait sur celles que nous avons traitées jusqu'ici, de les réünir dans le juste milieu que nous allons leur fournir; voici donc quel est notre sentiment, & en quoi il differe dabord de celui des Casuistes relâchés.

La premiere difference qui se trouve entre eux & nous est celle-ci, qu'eux ont pour principe, qu'il n'y a qu'une seule sorte de Grace qui est la Grace versatile, que cette Grace est toujours presente, qu'avec elle seule l'homme peut, s'il le veut & quand il le veut, opérer sa

conversion; qu'il en est le maître absolu, que le changement de vie est tellement entre ses mains, qu'il ne tient qu'à lui de se convertir à toute heure qu'il le souhaite. Nous, au contraire, nous disons bien qu'il y a une Grace suffisante qui est donnée à tous les hommes; nous avoüons qu'avec cette sorte de secours versatile on peut, si on le veut, d'un pouvoir complet, immédiat & prochain accomplir les Préceptes de Dieu dans les choses faciles, mais qu'on a besoin d'un secours plus particulier pour l'accomplissement de ceux qui sont difficiles, qu'à la verité Dieu accorderoit celui-ci si on faisoit un bon usage de celui-là. En même-tems que nous avons exposé ces verités nous avons fait remarquer, & nous avons prouvé, par les principes de St. Augustin même, qu'avec ces secours généraux & indifferens, on n'agit jamais quoique réellement on puisse agir: De cette verité, que nous avons établie ailleurs & qui sert de fondement à notre Doctrine, il s'ensuit que la conversion n'est pas tellement entre nos mains qu'à toute heure & à tout moment nous soyons maîtres de consommer pleinement & dans un instant ce grand ouvrage, d'où il devient visible que c'est de Dieu qu'il dépend. En effet, dès-là que pour l'opérer il faut une Grace singuliere, une Grace forte, une Grace efficace par elle-même, & que Dieu n'accorde cette Grace qu'à ceux-là seuls à qui par un effet d'une misericorde toute particuliere il veut bien l'accorder; n'est-il pas vrai de dire que la conversion n'est pas l'ouvrage d'un moment? Premiere difference de nôtre Doctrine d'avec celle des prétendus Molinistes.

2°. Ces Théologiens prétendent que la seule crainte sans amour justifie dans le Sacrement. Nous, au contraire, nous disons que la crainte seule est insuffisante pour justifier le pecheur, même avec le Sacrement. Nous nous proposons de faire voir que la reconciliation ne se peut faire sans un amour commencé.

3°. Il ne faut point, selon eux, que les habitudes criminelles soient combattuës; & nous, nous soutenons qu'il n'y a de véritable changement de cœur que lorsque des inclinations saintes remplacent les sentimens charnels & mondains; enforte que la conversion ne consiste point simplement dans quelques actes, mais qu'elle est fondée sur de réelles habitudes & sur des affections véritables.

Voilà déja d'un côté l'éloignement où nous sommes de la Doctrine des Casuistes relâchés; nous ne sommes pas moins éloignés de l'autre de celle des Appellans; ils disent, 1°. que l'on doit en quelque cas que ce soit refuser ou plûtôt differer l'absolution aux pecheurs suffisamment

ment disposés comme à ceux qui ne le sont pas, que c'est l'ordre marqué par le Fils de Dieu, que la nature du peché & celle de la pénitence le demandent.

Nous combattons ce principe, nous disons que les Confesseurs sont obligés de démêler ceux qui ont une disposition convenable de ceux qui ne l'ont pas; qu'ils doivent les absoudre lorsqu'ils ont une certitude morale qu'ils sont véritablement convertis; & que s'ils leur refusent l'absolution ce ne doit être que dans les cas suivans, sçavoir, quand les pechés sont énormes & publics, qu'ils sont pechés d'habitude, qu'il y a occasion prochaine de peché mortel; voilà les circonstances où il convient de renvoyer le pénitent: Il y a encore plusieurs autres cas qui sont, le cas d'une restitution, celui d'une reconciliation refusée ou mal-à-propos differée, d'une conversion équivoque, & généralement tous les cas dans lesquels le pénitent ne paroit pas suffisamment instruit ou disposé.

2°. Nôtre Doctrine est differente encore de celle des ennemis de la Bulle en ceci, qu'eux prétendent que les Confesseurs sont obligés de faire toujours accomplir aux pénitens en tout ou en partie la satisfaction avant l'absolution; nous, au contraire, nous disons qu'ils doivent les reconcilier avant la satisfaction lorsqu'ils ont donné des preuves d'une conversion sincére.

Il est donc question maintenant de prouver que le sentiment mitoyen que nous proposons, comme un moyen propre à rappeller les esprits qui se sont jettés dans l'extrême, est la Doctrine de la plus pure Tradition; cela une fois démontré, il ne reste plus de prétexte aux Casuistes relâchés pour refuser d'abandonner leur morale corrompuë, ni de fondement aux Anticonstitutionnaires pour continuer de défendre la Doctrine de leur sévérité outrée; ces derniers se trouveront alors obligés de se soumettre à la Bulle; ils n'auront plus lieu de justifier leur revolte, parce qu'on leur fera voir que cette sainte Constitution non seulement est ennemie du relâchement dans la morale, mais encore que le sentiment qu'elle défend est celui-là même où nous sommes, que nous disons être celui de la Tradition: Dans ce cas-là que peuvent-ils donc alléguer qui soit capable d'autoriser leur rébellion? Toutes ces verités une fois établies, il ne leur restera plus d'autre parti à prendre que celui d'avoüer humblement que jusqu'à present ils ont malheureusement vêcu dans l'erreur, qu'ils ont préferé les ténébres à la lumiere, mais qu'ils veulent réparer cette conduite scandaleuse par une démarche édifiante qui est un retour sincére

à l'Eglise, une soumission exemplaire au saint Siége, un respect profond pour le saint Pere, & pour tout le corps Episcopal.

Commençons par montrer que la Tradition combat la Doctrine qui enseigne qu'on peut absoudre généralement sans aucun délai toute sorte de pecheurs. Nous établirons en même-tems les principes véritables de la justice chrêtienne contre les Théologiens relâchés qui introduisent dans l'Eglise des maximes corrompuës. Aprés avoir combattu cette extrêmité, nous attaquerons l'autre, & nous en détruirons les erreurs. C'est toujours comme on le voit, à la Tradition que nous avons recours, comme à une autorité suprême à laquelle tout Fidéle doit déferer; il est d'autant plus important d'en étudier le sens & d'en prendre l'esprit, qu'il s'agit d'une matiere pratique d'où dépend le salut ou la perte, la damnation ou la conversion de tous les Chrêtiens; le Ministre & le pénitent y sont également intéressés; le Ministre en précipitant l'absolution sur un sujet où faute des dispositions necessaires, le Sacrement est profané : Jesus-Christ ne dit-il pas en St. Mathieu chap. 15. " que si un aveugle conduit un autre " aveugle, ils tombent tous deux dans le précipice? *Cæcus si cæco ducatum præstet ambo in foveam cadunt*; le pénitent, suivant ces paroles du Fils de Dieu, reçoit une sentence de mort, lorsqu'il est mal disposé, de la bouche même de laquelle il croit recevoir la vie.

Il s'agit donc d'examiner ici si le sentiment des Casuistes relâchés, par lequel ils prétendent que le Confesseur doit accorder l'absolution dans toutes les circonstances & dans tous les cas, est le sentiment de la Tradition.

CHAPITRE II.

La Doctrine de quelques Théologiens, par laquelle ils enſeignent que les Miniſtres de Jeſus-Chriſt doivent abſoudre tout pecheur, dès qu'il demande d'être abſous, eſt détruite par l'Ecriture ſainte.

LE ſentiment qui appuye la morale relâchée eſt évidemment contraire aux ſaintes Ecritures, s'il eſt vrai que le texte ſacré blâme ceux d'entre les Miniſtres de l'Egliſe qui ſans diſtinction accordent l'abſolution dans toutes circonſtances au même moment qu'on la leur demande; ſi d'ailleurs il enſeigne qu'il faut diſcernet ceux qui ont les diſpoſitions convenables pour la leur donner, de ceux qui ne les ont pas pour la leur differer: Or, voilà ce qui eſt expreſſément marqué dans la Tradition, & d'abord l'Ecriture ſainte nous l'apprend dans un grand nombre d'endroits.

C'eſt ce que dit Jeſus-Chriſt dans le texte qu'on vient de citer plus haut où ce divin Sauveur declare que " Si un aveugle en conduit " un autre, ils tombent tous deux dans le précipice; „ *cæcus ſi cæco ducatum præſtet ambo in foveam cadunt*; c'eſt ce que dit le Prophête Ezéchiel chap. 31, lorſqu'adreſſant la parole aux Miniſtres du Sacrement de Pénitence, il leur parle en ces termes: " Malheur à " ceux qui préparent des couſſinets pour les mettre ſous tous les cou- " des, & qui font des oreillers pour appuyer la tête des perſonnes " de tout âge, afin de ſurprendre ainſi les ames, & qui, lorſqu'ils " ont ſurpris les ames de mon peuple les aſſurent que leurs ames " ſont pleines de vie; ils ont détruit la verité de ma parole dans " l'eſprit de mon peuple pour une poignée d'orge & pour un mor- " ceau de pain, en tuant les ames qui n'étoient point mortes, & " en promettant la vie à celles qui n'étoient pas vivantes „ *Væ qui conſuunt pulvillos ſub omni cubitu manûs, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis ad capiendas animas &c.*

C'eſt ce que dit Jérémie chap. 6: " Ils guériſſoient, dit ce " Prophête, les playes de mon peuple d'une maniere honteuſe en " diſant la paix la paix, lorſqu'il n'y avoit point de paix. „ *Curabant*

contritionem filiæ populi mei cum ignominia dicentes pax pax & non erat pax, confuſi ſunt quia abominationem fecerunt; quin potius confuſione non ſunt confuſi & erubeſcere neſcierunt, quamobrem cadent inter ruentes, in tempore viſitationis ſuæ corruent, dicit Dominus.

Il n'y a rien qui explique mieux nôtre Doctrine que la conduite de l'Apôtre envers l'inceſtueux de Corinthe, marquée dans la premiere aux Corinthiens chap. 5. St. Paul retranche ce pecheur de l'aſſemblée des Fidéles, le condamnant à mortifier ſa chair avant de le reconcilier; cet Apôtre ne penſe donc pas qu'il faille abſoudre toutes ſortes de pecheurs au moment qu'ils le demandent. On ne peut point dire que l'inceſtueux de Corinthe n'ait ſouhaité d'être reconcilié, il le déſiroit ſi bien qu'il ſe ſoumit à la pénitence qui lui fut impoſée par l'Apôtre; preuve certaine du déſir impatient où il étoit de rentrer dans la voye du ſalut.

Ces textes ne diſent-ils pas expreſſément qu'il ne faut point abſoudre indifferenment tous les pecheurs, mais qu'il faut démêler ceux en qui ſe trouvent les diſpoſitions requiſes de ceux qui ne les ont pas.

La Doctrine des Caſuiſtes relâchés eſt donc, comme nous l'avons déja fait remarquer, differente de la nôtre en ceci, que ſelon nous il faut que la juſtice pour être veritable renouvelle le fond de la volonté, qu'elle en change les affections & les déſirs; il faut que la Grace habituelle & ſanctifiante renferme une diſpoſition ſtable d'attachement à Dieu & à ſa ſainte loi.

Voilà quelle eſt nôtre Doctrine; eux au contraire croyent que la juſtice ne conſiſte que dans une habitude infuſe qui ſurvient tout à coup dans l'ame toutes les fois que le pecheur s'abſtient pour un moment du peché, qu'il change l'extérieur de ſa conduite, qu'il fait certains actes de l'eſprit, & qu'il recite du bout des levres ſes fautes ſelon les formules qui lui ſont preſcrites.

Pour ſçavoir pour lequel de ces deux ſentimens ſe declare l'Ecriture ſainte, il ſuffit d'entendre ces paroles du Fils de Dieu parlant aux Juifs en St. Mathieu chap. 15: " Hipocrites, le Prophete n'a-t-il " pas bien prophetiſé en diſant de nous, Ce peuple m'honore du " bout des levres, mais ſon cœur eſt bien loin de moi? " *Hypocritæ, bene prophetavit de vobis Iſaias dicens, Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè eſt à me.*

Quelle étoit la conduite des Juifs dont parle Jeſus-Chriſt? C'étoit une conduite ſemblable à celle des Caſuiſtes relâchés, ils avoient cet-

taines pratiques de Religion dont ils s'acquittoient fidélement, s'abſtenans durant certain tems du peché, aſſiſtans au Temple les jours marqués, jeûnans, prians, offrans des ſacrifices; mais parce qu'ils ne changeoient pas de vie, que leur cœur ne changeoit pas d'inclination, ils furent rejettés de Dieu, & le Sauveur du monde leur reprocha leur perverſité en ces termes: " Hipocrites, le Prophête " Iſaïe a annoncé la verité quand il a dit de vous, ce peuple m'ho- " nore du bout des levres, mais ſon cœur eſt loin de moi: „ *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè eſt à me.*

N'eſt-il pas viſible par ce texte que toute converſion qui ne renferme pas un veritable changement de cœur eſt une converſion fauſſe, une converſion hipocrite, une converſion rejettée de Dieu? Or, telle eſt la converſion que demandent les Théologiens modernes que nous attaquons: C'eſt une converſion qui n'eſt qu'extérieure & apparente, qui change d'actions, mais qui ne change pas d'inclinations, où le cœur eſt toujours le même; il eſt donc évident par ce paſſage, que l'Ecriture ſainte improuve la Doctrine des Caſuiſtes relâchés, & qu'elle en condamne les principes: Il n'y a rien de mieux marqué dans les livres ſaints que la neceſſité du changement de cœur pour une veritable converſion; c'eſt-à-dire, que la volonté de mauvaiſe doit devenir bonne; dans combien d'endroits n'eſt-il pas dit que l'homme doit ſe convertir à Dieu de tout ſon cœur? 1. Reg. cap. 7. " Retournez au Seigneur de tout vôtre cœur; „ *in toto corde veſtro revertimini ad Dominum.* Deuteron. 1°. " Que " vous demande à preſent le Seigneur vôtre Dieu, ſi ce n'eſt que " vous craigniez le Seigneur, que vous marchiez dans ſes voyes, " que vous l'aimiez & que vous le ſerviez de tout vôtre cœur, de " toute vôtre ame; „ *Et nunc Iſraël, quid Dominus Deus tuus petit à te niſi ut timeas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus, & diligas eum ac ſervias Domino Deo tuo in toto corde tuo & in totâ animâ tuâ.* Deuteron. 11. " Si donc vous m'obéiſſez & ſi vous faites ce que " je vous commande deſorte que vous aimiez le Seigneur vôtre Dieu " & que vous le ſerviez de tout vôtre cœur & de toute vôtre ame; „ *ſi ergo obedieritis mandatis meis quæ ego præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum veſtrum & ſerviatis ei in toto corde veſtro & in totâ animâ veſtrâ.* Joel 2°. " Convertiſſez-vous à moi de tout vôtre cœur „ *convertimini ad me in toto corde veſtro.* Ezéchiel 18. " Convertiſſez- " vous, faites pénitence de toutes vos iniquités . . . . . Avant tou- " tes choſes faites vous un cœur nouveau & un eſprit nouveau: „ *Con-*

vertimini & agite pœnitentiam ob omnibus iniquitatibus vestris . . . ante omnia facite vobis cor novum & spiritum novum.

Le changement de cœur ne peut être mieux marqué qu'il l'est dans tous ces textes, desorte que, selon l'Ecriture sainte, quiconque après avoir marché dans l'iniquité ne la quitte pas intérieurement, & n'est point dans une volonté ferme de la haïr & de marcher dans le sentier de la justice, n'est point censé converti, & dès-là il est indigne d'être absous, l'absolution doit lui être differée jusqu'à ce qu'il ait changé de vie, c'est-à-dire, que ce n'est point assez de s'abstenir de pecher, qu'il ne suffit pas de haïr le mal, mais qu'il faut encore aimer, rechercher & pratiquer le bien qui est opposé; c'est ce que l'Apôtre dans l'Epît. aux Rom. chap. 9. explique clairement en ces termes: *Christus resurgens à mortuis jam non moritur, mors illi ultrà non dominabitur . . . . consepulti enim sumus cum Christo per baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit à mortuis . . . . ita & nos in novitate vitæ ambulemus.*

Ce n'est point tout; le changement ne doit pas seulement être interne, il faut encore qu'il soit externe; il y a un grand nombre d'endroits de l'Ecriture sainte qui établissent cette verité. Ecoutons comme le St. Esprit parle, Ezechielis 18. *Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris*; voilà le changement intérieur; *Projicite à vobis omnes prevaricationes vestras in quibus prevaricati estis*; voilà l'extérieur. Jerem. 4. *Circumcidimini Domino & auferte præputium cordium vestrorum*; voilà l'interne, & voici l'externe: *Accingite vos cilciis plangite & ululate*: De même le Seigneur exprime le changement du dedans quand il dit 1. Reg. 7. *In toto corde vestro revertimini ad Dominum*: Mais il marque le changement du dehors quand il ajoute: *Auferte Deos alienos de medio vestrum Baalim & Astaroth.* Ce changement extérieur est encore désigné par ces paroles de l'Apôtre ad Rom. 6. *Non ergo regnet peccatum in vestro mortali corpore ut obedialis concupiscentiis: sed sicut exhibuistis membra vestra servire immunditiæ & iniquitati ad iniquitatem, ita nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem.*

Ce sont-là des verités certaines, l'Ecriture s'en explique si clairement qu'elle ne laisse là-dessus aucun doute; il est donc notoire par le texte sacré que tout pénitent qui s'est souillé dans l'iniquité, qui s'est rendu l'esclave de quelque peché énorme & mortel ne peut se croire véritablement reconcilié avec son Dieu par l'absolution sacramentale, si de son côté il n'est entiérement changé, si son cœur

n'eſt converti, ſi ſa volonté de mauvaiſe n'eſt dévenuë bonne, ſi en ſecond lieu le dehors n'eſt changé comme le dedans.

Il s'agit de ſçavoir maintenant ſi la converſion telle que l'Ecriture ſainte la dépeint ſe fait & ſe peut faire autant de fois que le pecheur le veut; voilà quel eſt le point eſſentiel de la difficulté qui eſt entre nous & les Caſuiſtes relâchés.

Avant que de la réſoudre il eſt à propos de diſtinguer de deux ſortes de pecheurs tombés dans des fautes mortelles; les uns qui ne tombent que trés-rarement dont les inclinations dominantes & habituelles ſont bonnes; d'autres qui ont croupi long-tems dans le crime dont les affections habituelles ſont mauvaiſes: Quant à ceux là la reconciliation peut s'en faire dans peu de tems, & le Confeſſeur peut les abſoudre, pourvû qu'il reconnoiſſe en eux par des marques certaines les diſpoſitions d'un veritable pénitent, pour cette raiſon-ci, que les inclinations étans bonnes en eux, ils ont moins de difficultés de ſortir de l'état du peché que s'ils y avoient vêcu pendant quelque tems, que s'ils avoient accumulé leurs crimes, en un mot, que ſi leurs inclinations habituelles étoient criminelles & mauvaiſes.

On voit par cette diſtinction que nous ne ſommes point dans les principes des Appellans qui prétendent que le Confeſſeur doit refuſer indifferenment l'abſolution à tout pecheur ſans diſtinguer ceux dont les inclinations ſont mauvaiſes de ceux dont elles ſont bonnes.

Les marques auſquelles le Confeſſeur peut juger de la ſincérité de la converſion du pénitent ſont la componction, l'éloignement de l'occaſion prochaine, & la ſoumiſſion à tout ce que lui impoſe le Directeur.

Qu'on examine de près nôtre Doctrine, on verra qu'elle eſt mitoyenne entre les Appellans d'une part & les Théologiens relâchés de l'autre; puiſque nous diſons qu'il y a pluſieurs cas où l'abſolution doit être differée, conformément à l'explication qu'a donnée autrefois là-deſſus feu Mr. de Noailles dans le Mandement qu'il fit pour la publication & l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*; en voici les paroles page 47. " On doit differer l'abſolution, dit ce Prélat, " dans pluſieurs cas & dans pluſieurs circonſtances: Tels ſont les " pechés énormes ou publics, les pechés d'habitude & l'occaſion " prochaine du peché mortel, le cas d'une reſtitution ou celui d'une " réconciliation refuſée ou mal à propos differée, d'une converſion " équivoque, & généralement tous les cas dans leſquels le pénitent " ne paroit pas ſuffiſamment inſtruit ou diſpoſé. Mais l'Egliſe eſt bien "

„ eloignée d'approuver la dureté immoderée des Confesseurs qui
„ pour toute sorte de pechés, & lorsque les pénitens sont suffisam-
„ ment disposés les rebuteroient par un délay également imprudent
„ & injuste, & qui regarderoient comme un ordre prescrit par Je-
„ sus-Christ & fondé sur la nature du peché, & sur celle de la péni-
„ tence, l'obligation de faire toujours accomplir aux pénitens en
„ tout ou en partie la satisfaction avant l'absolution, & c'est ce qui
„ est condamné par la Bulle *Unigenitus*. „

Ces paroles prouvent que Mr. de Noailles a pensé là-dessus tout ce que nous pensons; il veut qu'exceptés les cas où les pechés sont énormes ou publics, où il y a habitude, où il y a occasion prochaine que l'on ne veut pas quitter; il veut, dis-je, qu'exceptés tous ces cas-là, on ne doit pas differer l'absolution : Voilà ce que nous disons comme lui & avec lui, qu'on doit la refuser dans les circonstances dont on vient de parler; mais qu'on doit cependant éviter la dureté de ceux qui pour toutes sortes de pechés, lorsque les pénitens sont suffisamment disposés, les rébutent par un délai également injuste & imprudent.

La distinction que nous établissons n'est pas, comme on le voit, une production nouvelle; c'est la Doctrine des Ecoles les plus celébres & des Prélats les plus respectables, que nous rapportons, & sur laquelle nous nous appuyons. Suivant ces principes, il est vrai de dire contre les Appellans que la conversion des pecheurs dont la chute est trés-rare, se peut faire en peu de tems, & qu'ainsi le Confesseur doit absoudre ces sortes de penitens quand ils le demandent, pourvû qu'ils donnent des marques sensibles d'une vraye pénitence; mais suivant les mêmes principes, on doit dire au contraire contre les fauteurs de la morale relâchée, que la conversion des pecheurs dont les inclinations sont corrompuës ne se fait point pour l'ordinaire, dans peu de tems comme ils se l'imaginent, par conséquent que le Confesseur doit leur differer l'absolution.

Cette Doctrine est fondée sur l'autorité des Livres saints; on lit dans les Actes des Apôtres chap. 9. que St. Paul quoique véritablement converti demeura pendant trois jours dans la pénitence, dans le jeûne, dans la priere, avant de recevoir le Baptême.

Cela fait dire d'un côté aux Appellans, comme le fait le Pere Quênel, que c'est une conduite pleine de sagesse de lumiere & de charité de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du peché, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de

de Dieu avant de les reconcilier: En effet, St. Paul étoit un pecheur ſincérement converti, puiſqu'il eſt marqué que ſon cœur avoit été changé ſur le chemin de Damas; cependant il ne fut baptiſé qu'aprés trois jours de priere & de jeûne.

Voilà ce qui autoriſe les ennemis de la Bulle à dire que l'abſolution doit être differée à tout pecheur ſans diſtinction, ſoit qu'il ſoit converti ou non; c'eſt ce qu'ils diſent auſſi, comme on le remarque dans leurs Ecrits, particuliérement dans un Anonyme qu'on croit être de la façon de Mr. Petitpied, qui a pour titre, " Réponſe au premier Avertiſſement de Mr. de Soiſſons. "

Ce même exemple de St. Paul rapporté par les Anticonſtitutionnaires fait faire à quelques-uns des partiſans de la Bulle, entr'autres à Mr. l'Evêque de Soiſſons, cette réflexion qui eſt trés-juſte; qu'il eſt viſible que l'Auteur des Reflexions morales a eu deſſein en faiſant ce Livre de dire que l'abſolution doit être differée généralement à tout pecheur, puiſqu'il rapporte pour prouver ſon ſentiment l'exemple de St. Paul qui malgré le changement qui venoit d'être fait de ſon cœur ſur le chemin de Damas ne fut admis au Baptême qu'aprés avoir fait pénitence durant trois jours.

Le ſentiment mitoyen que nous établiſſons accorde parfaitement les deux partis là-deſſus. Que diſent les Anticonſtitutionnaires? Qu'il faut donner aux ames le tems de porter avec humilité & de faire ſentir l'état du peché, que c'eſt la conduite que Dieu a tenuë envers St. Paul, & qu'il veut que nous tenions à l'égard de tous les pecheurs même convertis.

Nous avoüons qu'ils diſent la verité ſi par le mot de pecheurs, ils entendent des pecheurs coupables, comme le remarque Mr. de Noailles, de crimes énormes & publics tel qu'étoit St. Paul, mais non pas toutes ſortes de pecheurs; car alors ils concluëroient mal en inférant de l'exemple de cet Apôtre qui quoique converti ne reçut néanmoins le Baptême qu'aprés trois jours de pénitence, qu'on ne doit donner l'abſolution à aucun pénitent qu'auparavant il n'ait ſenti pendant quelque tems l'état du peché, & qu'il n'ait commencé au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les reconcilier. Si c'étoit ainſi que l'entendiſſent les ennemis de la Bulle, les Conſtitutionnaires n'auroient là-deſſus aucun reproche à leur faire, puiſque la Doctrine du Pere Quênel priſe dans ce ſens eſt celle de l'Ecriture ſainte marquée dans l'endroit dont on vient de parler: Mais comme ce n'eſt point de cette ſorte que l'entend l'Auteur des Réflexions

morales, que ſon deſſein eſt de dire que tout pecheur ſans diſtinction doit porter avec humilité & ſentir l'état du peché, & commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que d'être reconcilié; les défenſeurs de la Conſtitution ont raiſon de les accuſer d'erreurs, & de leur dire que c'eſt à juſte titre que l'Egliſe a cenſuré leur Doctrine. Revenons aux faux principes des Caſuiſtes relâchés; continuons de leur prouver par l'autorité des Livres ſaints, qu'ils prétendent mal-à-propos dans leur ſyſtéme que la converſion des plus grands pecheurs ſe fait pour l'ordinaire fort ſubitement & en un inſtant, & deſuite qu'il faut communément donner l'abſolution ſans aucun delai aux pecheurs qui ont croupi dans le crime.

Pour découvrir la fauſſeté de cette Doctrine, il ne faut qu'examiner ſi l'ouvrage d'une converſion telle que nous l'avons dépeinte, eſt ſi facile que le diſent les Auteurs du relâchement de la morale; il eſt donc queſtion du changement entier de l'homme, enſorte que ſon cœur ſoit tout nouveau, qu'à la place de ſes inclinations mauvaiſes ſurviennent des affections nouvelles; c'eſt ce que David appelle une création par ces paroles du Pſalm. 50. *Cor mundum crea in me Deus.*

Ce ſeul texte devroit ſuffire pour convaincre de la verité que j'avance, ſçavoir, que l'homme n'eſt pas l'Auteur principal de ſa converſion, & qu'il ne peut ni en un inſtant, ni quand il le veut opérer ce changement difficile; que c'eſt la Grace & une Grace privilégiée qui en eſt le premier principe. En effet, pourquoi David demande-t-il à Dieu de créer en lui ce cœur nouveau & de renouveller dans ſon ame une eſprit droit? c'eſt qu'il ſçait que cette droiture de volonté dépend de Dieu, que c'eſt à Dieu ſeul à la donner: Or, par quelle Grace ſe forme-t-elle? Ce n'eſt pas par une Grace générale ſeule, puiſque la Grace générale eſt prétendue & donnée à tous, & qu'il ſeroit ridicule dans David de demander un ſecours qu'il auroit déja, ce St. Roi veut donc parler d'une Grace particuliere qu'il n'a pas, & qui n'eſt accordée qu'à ceux-là ſeuls à qui Dieu par une miſéricorde ſinguliére veut la donner. David nous apprend par ſon exemple qu'il faut la demander, Or, s'il faut la demander, & ſi ce n'eſt qu'après beaucoup de gémiſſemens & de prieres qu'on l'obtient, on ne peut pas dire que la converſion ſe faſſe dans un inſtant; ni que le pecheur ſoit le maître de la commencer & de l'opérer à chaque moment où il le veut; s'il y avoit un tems où il pût le faire, ce ſeroit ſans doute à l'article de la mort: Or, qu'on écoute le Seigneur dans ſes ſaintes Ecritures, & qu'on voye s'il ne dit pas en termes formels " que le pecheur aura beau l'invoquer & implorer ſa

miſericorde, qu'il ne l'écoutera pas, c'eſt ce qu'il marque par ces paroles proverb. 1. *Cùm irruerit repentina calamitas & interitus quaſi tempeſtas ingruerit, quando venerit ſuper vos tribulatio & angustia, tunc invocabunt me & non exaudiam, manè conſurgent & non invenient me, eò quòd exoſum habuerint diſciplinam & timorem Domini non ſuſceperint, nec acquieverint conſilio meo & detraxerint univerſæ correptioni meæ.* Bien plus, il dit qu'il ſe mocquera du pecheur & qu'il ſe réjoüira de ſa perte : *Quia vocavi & renuiſtis, extendi manum meam & non fuit qui aſpiceret, deſpexiſtis omne conſilium meum & increpationes meas neglexiſtis, ego quoque in interitu veſtro videbo & ſubſannabo vos cùm id quod timebatis advenerit.*

Il eſt évident par ces textes, 1°. que l'homme n'eſt pas maître de diſpoſer de l'heure & du moment de ſa converſion ; 2°. que la Grace en eſt le premier principe ; 3°. que la Grace par laquelle elle s'opére eſt une Grace ſinguliere que Dieu n'accorde qu'à qui il veut & quand il veut.

Ces verités ſont des ſuites des principes que nous avons établis ailleurs quand nous avons montré qu'il y a une Grace efficace par elle-même, que cette Grace efficace eſt neceſſaire pour la pleine & entiere juſtification de l'homme.

Ce qui nous reſte à faire pour convaincre les prétendus Moliniſtes de la verité dont il s'agit, qui eſt, que la converſion des pecheurs invéterés ne ſe fait pas pour l'ordinaire en un inſtant, ni à chaque moment qu'ils le ſouhaitent, c'eſt de faire voir par l'Ecriture ſainte même qu'il faut demander pendant quelque-tems la Grace privilégiée qui la fait opérer, & qu'elle n'eſt accordée de Dieu dans le cours ordinaire, qu'aprés qu'on l'a demandée par des gémiſſemens ineffables ; n'eſt-ce pas là ce que le St. Eſprit nous enſeigne aprés avoir dit, Iaïæ 43. *Ego ſum qui deleo iniquitates tuas.* . . . Actorum 11. *Pœnitentiam dedit eis ad vitam* ; il ajoute ces autres textes qui marquent que la pénitence n'eſt accordée qu'aprés l'avoir long-tems demandée : Matthæi 7. *Petite & dabitur vobis, pulſate & aperietur ; omnis enim qui petit accipit & qui quærit invenit & pulſanti aperietur* ; celui-là montre déja qu'il faut prier, & qu'on obtient les dons de Dieu par la priere, ces autres-ci font voir qu'il faut prier avec ferveur & avec perſéverance : *Intraverunt aquæ uſque ad animam meam ; infixus ſum in limo profundi & non eſt ſubſtantia*, dit le Prophéte Roi, Pſalm. 68. Voilà des termes qui ſignifient l'état du peché où eſt David ; en voici d'autres qui expriment la priere fervente & perſéverante avec laquelle il demande d'en être délivré : *Salvum me fac Domine, laboravi clamans &c. dum ſpero in Deum*

meum. . . . Ego verò orationem meam ad te Domine, tempus beneplaciti Deus in multitudine misericordiæ tuæ exaudi me. Eripe me de luto ut non infigar. Non me demergat tempestas aqua, neque absorbeat me profundum, neque urgeat super me puteus os suum. Exaudi me Domine quoniam benigna est misericordia tua & ne avertas faciem à puero tuo; quoniam tribulor velociter exaudi me; intende anima meæ & libera me.

Ces paroles *laborans clamavi, ego verò orationem meam ad te Domine tempus beneplaciti Deus &c.* insinuent une priere de plusieurs jours de même que celles-ci, Matthæi 7. *Petite, quærite, pulsate*; & ces autres Lucæ 18. *Oportet semper orare & nunquam deficere*, 1x. ad Thessal. 5. *Sine intermissione orate.*

Si on veut quelque chose de plus sensible il ne faut que faire attention à deux paraboles rapportées par St. Luc l'une dans l'onziéme chap. & l'autre dans le dit-huitiéme; là il est marqué expressément que les dons de Dieu ne sont accordés aux justes mêmes, & à plus forte raison aux pecheurs, qu'aprés qu'on les a demandés avec une espece d'importunité; il est dit au chap. 11. que " Jesus Christ étant " en priere dans un certain endroit, & ayant cessé de prier, un de " ses Disciples lui demanda de leur apprendre à faire l'oraison, de " les instruire là-dessus puisqu'ils étoient ses Disciples, comme saint " Jean avoit instruit les siens; qu'alors le Fils de Dieu leur enseigna " l'Oraison Dominicale, & qu'ensuite il leur proposa la parabole " d'un ami qui pour regaler un Hôte qui lui seroit arrivé droit à la " porte de son ami au milieu de la nuit lui demander trois pains; si " cet ami, continuë le Fils de Dieu, les lui refusoit, lui disant que " la porte est fermée, qu'il ne veut point se lever de son lit pour les " lui donner, & que celui qui frappe au-dehors continuât de de- " mander; n'est-il pas vrai, dit ce divin Sauveur, que ce qu'il demande " lui seroit accordé quand ce ne seroit que pour se débarasser de ses " importunités? Faites-en de même, recommande-t-il à ses Disciples; " demandez & on vous donnera, cherchez & vous trouverez, frap- " pez & on vous ouvrira: *Et factum est cùm esset in quodam loco orans, ut cessavit dixit unus ex discipulis ejus ad eum, Domine doce nos orare, sicut & docuit Joannes discipulos suos, & ait illis, cùm oratis dicite: Pater sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum, panem nostrum quotidianum da nobis hodiè, & dimitte nobis peccata nostra siquidem & ipsi dimittimus omni debenti nobis, & ne nos inducas in tentationem; & ait ad illos, quis vestrùm habebit amicum & ibit ad illum mediâ nocte & dicet illi: amice, commoda mihi tres panes, quoniam amicus meus venit de viâ ad*

me & non habeo quod ponam ante illum; & ille deintus respondens dicat, noli mihi molestus esse, jam ostium clausum est & pueri mei mecum sunt in cubili, non possum surgere & dare tibi. & si ille perseveraverit pulsans: dico vobis & si non dabit illi surgens eò quòd amicus ejus sit, propter improbitatem tamen ejus surget & dabit illi quotquot habet necessarios; & ego dico vobis, petite & dabitur vobis, quærite & invenietis, pulsate & aperietur vobis: omnis enim qui petit accipit, & qui quærit invenit, & pulsanti aperietur.

Jesus Christ insinuë la même verité au 18me. chap. de St. Luc, là ce divin Sauveur aprés avoir dit qu'il faut toujours prier, il propose la parabole d'une veuve qui demandant justice du tort qu'un ennemi declaré lui avoit fait au Juge de cette Ville, n'en étoit pas écoutée, parce que ce Juge ne craignoit ni Dieu ni les hommes: Il ajoute que cependant cette veuve ne se rebutant point & continuant de solliciter la justice qu'elle attendoit, ce Juge ceda à son importunité: *Dicebat autem & parabolam ad illos quoniam oportet semper orare & non deficere, judex quidam in quâdam civitate qui Deum non timebat, & hominem non reverebatur, vidua autem erat in civitate illa, & veniebat ad eum dicens, vindica me de adversario meo, & nolebat per multum tempus; post hoc autem dixit intra se, & si Deum non timeo nec hominem revereor, tamen quia molesta est mihi hec vidua vindicabo illam ne in novissimo veniens sugillet me: ait autem Dominus, audite quid judex iniquitatis dicit.*

Ce qui est marqué dans le 15. chap. de St. Mathieu au sujet de la Cananée, montre sensiblement qu'on n'est exaucé de Dieu la plûpart du tems qu'aprés plusieurs instances. Cette femme qu'une grande foi avoit fait quitter son Païs pour venir trouver Jesus Christ, a beau crier pour en implorer la misericorde; ce divin Sauveur se rend en apparence insensible à ses prieres, il la rebute jusqu'à lui dire que le pain des enfans ne doit pas être donné aux chiens: *Non est bonum sumere panem filiorum & mittere canibus*; enfin il ne cede à sa demande qu'aprés en avoir éprouvé pendant long tems la patience, n'est ce pas là enseigner palpablement que Dieu n'accorde ses bienfaits particuliers qu'à ceux qui les ont demandés avec perseverance?

Une autre trait de l'Ecriture sainte nous apprend cette verité; c'est ce qui est dit au 4. Livre des Rois chap. 13. d'un Roi d'Israël, que s'il n'avoit pas été exaucé, c'étoit parce qu'aprés avoir frappé trois fois seulement la terre, il s'étoit arrêté, que s'il l'eût frappée cinq fois, lui dit le Prophête, c'en étoit fait de la Sirie, & qu'Israël étoit délivré

de tous ſes ennemis : *Si percuſſiſſes quinquies. . . . percuſſiſſes Syriam uſque ad conſumptionem.*

Il eſt donc manifeſte que les ſecours ſinguliers telle qu'eſt la Grace de converſion qui eſt une Grace ſpéciale, ne ſont point accordés au pecheur à chaque heure & à chaque moment qu'il le ſouhaite. De ce principe qui conduit à dire qu'il faut la demander pendant quelque tems avant de pouvoir ſe promettre de l'obtenir, il s'enſuit qu'il faudroit differer l'abſolution généralement à tout pecheur tombé dans le peché mortel, ſans faire diſtinction de ceux dont les inclinations ſont bonnes, de ceux qui les ont mauvaiſes; nous ne diſons cependant point ceci, pour cette raiſon qu'aux uns il eſt beaucoup plus aiſé de ſortir du peché qu'aux autres; mais toujours eſt-il vrai de dire, ſur ce principe qui eſt général, que s'il conclud pour les pecheurs qui ne tombent que trés-rarement, qu'à plus forte raiſon il conclud pour les pecheurs dont il s'agit, qui ſont des gens qui tombent trés-ſouvent dans le crime, dont les inclinations qui ſont criminelles, les tiennent comme enchainés dans l'iniquité. Premiere preuve de nôtre Doctrine tirée de la neceſſité d'une Grace privilégiée pour ſe convertir que Dieu n'accorde qu'aprés des inſtantes prieres: Cette preuve eſt déciſive, car quand le Confeſſeur n'auroit d'autre raiſon pour ne point abſoudre le pecheur dont il eſt queſtion toutes les fois qu'il demande d'être abſous, que parce qu'il ſeroit en doute s'il eſt ſuffiſamment préparé, & ſi par conſequent il ne s'expoſe pas au malheur de prophaner le Sacrement; c'en ſeroit déja aſſez pour l'obliger à prendre le parti le plus ſûr, qui eſt celui de ne point ſe précipiter à le reconcilier. Voilà une verité dont aucun Théologien raiſonnable ne peut diſconvenir: Mais il s'en manque bien que ce Directeur puiſſe avoir ſur cela aucun doute; les ſaintes Ecritures s'expliquent, comme on vient de le voir d'une maniere trop claire là-deſſus, pour qu'on ne ſache pas, qu'à moins d'un ſecours ſpécial de la Grace aucun pecheur ne peut être dignement converti comme il eſt neceſſaire qu'il le ſoit pour ne pas commettre un ſacrilege, & de plus que la Grace de converſion ne s'accorde pour l'ordinaire aux pecheurs invéterés dans le crime qu'aprés l'avoir demandée pendant pluſieurs jours avec humilité, avec componction, avec larmes & avec ſincérité; qu'ainſi il ne faut pas hazarder le Sacrement au danger d'être prophané; ce ſont là des conſequences juſtes des principes certains que nous avons poſés qui ſont appuyés ſur l'Ecriture ſainte.

Une autre preuve qui n'eſt pas moins forte que la précedente &

qui eſt également fondée ſur le texte ſacré, c'eſt celle-ci : Qu'il eſt neceſſaire que le pecheur, pour pouvoir participer dignement au ſang de Jeſus-Chriſt attaché au Sacrement de pénitence, ſoit pleinement converti. Qui oſera nier cette Doctrine ? Elle eſt ſi expreſſément marquée dans les Livres ſaints que c'eſt les fouler aux pieds que de ne pas admettre cette verité ; dans combien d'endroits le Seigneur ne dit-il pas qu'il reprouve le pecheur qui ne veut pas ſe convertir à lui ? Les ſaintes Ecritures ſont pleines d'endroits où cela eſt expliqué : Ce principe ſuppoſé, il s'agit d'examiner quels ſont les caractéres de la veritable converſion, & par là on verra ſi le changement de vie ſe fait pour l'ordinaire dans un inſtant ; en un mot, ſi c'eſt l'ouvrage d'un jour ou de quelques heures ſeulement ; voilà ce que nous avons à rechercher pour le preſent ; il eſt donc queſtion de ſçavoir ce que l'on entend ou plûtôt ce que l'on doit entendre par une veritable converſion. Le voici, c'eſt ce que nous juſtifierons par l'Ecriture ſainte & par les Peres ; ſe convertir, c'eſt paſſer de l'amour dominant de la créature à l'amour dominant du Créateur, de maniere que le pecheur ſoit changé intérieurement & extérieurement.

Cette définition eſt appuyée d'abord ſur ces textes de l'Ecriture, Deuteron. 4. *Cùm quæſieris Dominum . . . . . invenies eum, ſi tamen toto corde quæſieris eum & totâ tribulatione animæ tuæ* ; & cap. 30. *Si ductus pœnitudine cordis tui . . . reverſus fueris ad Dominum . . . in toto corde tuo & in totâ animâ tuâ, reducet Dominus tuus captivitatem tuam & miſerebitur tui . . .* 3. Reg. 8. *Si reverſi fuerint ad te in univerſo corde ſuo & totâ animâ ſuâ . . . exaudies de cælo . . . & propitiaberis populo tuo qui peccavit tibi, & omnibus iniquitatibus eorum quibus prævaricati ſunt in te . .* Joel. 2. *Convertimini ad me in toto corde veſtro.*

Elle eſt appuyée auſſi ſur les paſſages des Sts. Peres ; ſur celui de St. Cyprien lib. de lapſis : *Convertamur ad Dominum mente totâ . . ad Dominum toto corde redeamus* ; ſur celui de St. Auguſtin lib. 8. confeſſ. cap. 9 : *Undè hoc monſtrum & quare iſtud ? Imperat animus corpori ut velit animus & non fit quod imperat . . . ſed non ex toto vult, non ex toto imperat . . . ideo non eſt quod imperat . . . & ideo aliæ ſunt voluntates quia una earum tota non eſt & hoc adeſt alteri quod deeſt alteri. Sic ægrotabam donec abrumperetur totum quo jam exiguo tenebar.*

Sur celui de St. Gregoire le Grand lib. 2. in 1. Reg. cap. 3. *Converſio peccatoris eſt . . . in renovatione interioris hominis, cùm peccatori jam divinâ inſpiratione correcto, & malum diſplicet quod amavit & bonum placet quod odit.*

Quand nous disons que la conversion est un changement de la volonté qui passe de l'amour de la créature à l'amour du Créateur, nous n'entendons pas par le terme d'amour la charité seulement prise dans sa signification stricte, mais nous entendons l'amour du bien en général, que St. Augustin appelle une bonne volonté; c'est-à-dire, l'amour de toutes les bonnes œuvres, la pratique de toutes les vertus; car nous sommes bien éloignés de penser que l'homme ne puisse faire le bien que par le seul motif de la charité strictement prise; le sens de la définition que nous donnons de la conversion est donc, que l'homme pour être veritablement converti, doit avoir des inclinations toutes opposées à celles dont il avoit été auparavant l'esclave durant sa perversité; ensorte que toutes les affections de son cœur soient changées; par exemple, si un impudique se convertit, il doit de tout son cœur être marri de ses impuretés, & se proposer de tout son cœur de souffrir toutes sortes de maux plûtôt que de retourner à ses anciens desordres; alors son ame a en horreur & hait ce qu'elle aimoit auparavant, & elle aime ce qu'auparavant elle haïssoit: De ce changement intérieur naît aussi-rôt le changement extérieur; la conduite, les démarches, les paroles, tout change & ainsi le pecheur est entiérement changé, parce que l'effet naturel du changement interne est le changement externe; c'est-à-dire, qu'on ne peut compter de conversion veritable que celle où il y a un cœur nouveau & des affections nouvelles, par l'endroit que c'est de là que se tire le renouvellement de la volonté; n'est-ce pas là ce que le saint Esprit nous enseigne quand parlant de la vraye justice, il declare qu'elle ne se trouve que dans celui qui a l'esprit de Jesus-Christ, qui est entré dans sa disposition, qui en a pris les sentimens, qui en porte les impressions? " Quiconque, dit l'Apôtre, dans l'Epît. aux Galat. chap. 3. " avez été baptisés en Jesus-Christ, avez été revêtus de Jesus-Christ: " *Quicunque in Christo baptizati estis, Christum induistis*; aussi le même Apôtre Epît. aux Philip. chap. 2. recommande à tous les Fidéles de prendre la disposition (du Fils de Dieu) & de porter ses sentimens dans le cœur: *Hoc enim sentite in vobis, quod & in Christo Jesu.* Et ailleurs le Pere Eternel declare qu'il ne glorifiera que ceux en qui il trouvera gravée l'image de son Fils crucifié, qu'il n'y a que ceux-là de prédestinés; c'est ce que St. Paul explique par ces paroles du huitiéme chapitre de l'Epître aux Romains: *Quos præscivit & prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui.*

Il est donc certain, suivant ces textes, que personne ne peut être pré-

prédeſtiné, par conſequent juſte, par conſequent recevoir dignement l'abſolution ſans avoir formé Jeſus-Chriſt dans ſon cœur, c'eſt à-dire, ſans en avoir l'eſprit, la diſpoſition, les ſentimens, les impreſſions; auſſi Jeſus-Chriſt dit dans St. Luc chap. 14. & 26 : " Si quelqu'un " vient à moi & ne haït pas ſon pere & ſa mere, ſa femme, ſes " enfans, ſes freres, ſes ſœurs, & même ſa propre vie, il ne peut " être mon diſciple; & quiconque ne porte pas ſa croix & ne me " ſuit pas ne peut être mon diſciple. „ C'eſt ce que l'Apôtre confirme par ces paroles du huitiéme chapitre de l'Epître aux Romains: „ Si quelqu'un n'a pas l'eſprit de Jeſus-Chriſt il n'eſt pas à Jeſus-Chriſt: „ *Si quis autem ſpiritum Chriſti non habet, hic non eſt ejus.*

Qu'on diſe aprés cela, ſi on le peut, qu'on peut être juſtifié ſans avoir les mêmes inclinations & les mêmes affections que Jeſus-Chriſt; il faut donc pour recevoir dignement l'abſolution en avoir toutes les vertus, non pas dans le dégré éminent qu'il les poſſede, mais dans un dégré inférieur, car perſonne ne peut arriver à la perfection de Jeſus-Chriſt qui eſt la ſainteté par eſſence: Quant à nous, nous ne ſommes ſaints que par la communication de ſa ſainteté, qu'autant que nous nous revêtons de ſon eſprit & que nous nous appliquons ſes ſouffrances, c'eſt-à-dire, que nous coopérons à ſes graces.

Si on veut une raiſon plus particuliére de la neceſſité qu'il y a d'avoir dans ſon cœur les ſentimens de Jeſus-Chriſt pour être digne d'être abſous, il ne faut que conſiderer que l'abſolution qui eſt légitimement accordée rend juſte l'homme à qui on l'accorde: Or, perſonne ne peut être juſte s'il n'eſt revêtu de Jeſus-Chriſt. Pourquoi? C'eſt que dès-là qu'on eſt juſte on eſt propre à être aſſocié au Fils de Dieu dans le ſein de ſa gloire: Or, on ne peut être aſſocié au Fils de Dieu dans le ſein de ſa gloire ſi on n'eſt ſemblable à lui, parce que l'on ne peut être propre à former l'édifice éternel du Royaume éternel que l'on ne ſoit une pierre vivante taillée de ſa main pour occuper la place qu'il a deſtinée, parce que l'on ne peut former avec lui un même corps dont il eſt le Chef, que l'on ne ſoit animé de ſon eſprit, parce qu'enfin ce ne ſeroit point un corps parfait, ſi toutes les parties qui le compoſent n'étoient animées du même ſentiment qui eſt le ſien.

Demande-t-on quelque choſe de plus particulier ſur cela? Il ſuffit de faire attention à ces grandes veritées marquées preſque dans toutes les pages des Livres ſacrés, qu'il n'y aura de couronnés, par con-

sequent de justifiés que ceux qui auront légitimement combattu : *Non coronabitur nisi qui legitimè certaverit* 2. ad Timoth. 2. " Que ceux-là „ seuls seront admis dans le Ciel qui auront été victorieux de leurs „ passions : „ *Vincenti dabo manna absconditum* Apocalip. 2. " Que „ le Royaume des Cieux se gagne par la violence, & qu'il n'y a que „ ceux qui vainquent leurs vices avec violence qui y entrent „ *Violenti rapiunt illud* Mathæi 11. " Que tous ceux qui diront Seigneur, „ Seigneur, n'entreront pas pour cela dans le Royaume de Dieu, „ mais que ceux-là seuls y auront part qui auront fait la volonté du „ Pere céleste : „ *Non omnis qui dicit mihi Domine, Domine, introbit in regnum cælorum, sed qui facit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse introbit in regnum cælorum* Math. 7.

Ce qui prouve encore mieux la difficulté de la conversion, c'est ce grand nombre de textes où il est dit que plusieurs sont appellés, mais que trés-peu sont élûs, c'est-à-dire, que le nombre des Elûs est trés petit : *Multi sunt vocati pauci verò electi*, Mathæi 22. On entend les Prophétes, sur tout Isaïe, qui comparent les Prédestinés tant ils sont rares, aux épis de bled qui sont restés dans le champ aprés que la récolte a été faite, & aux grapes de raisins qui ont demeuré dans la vigne aprés qu'elle a été dépoüillée de son fruit : Jesus-Christ lui-même confirme cette verité ; ses disciples effrayés à la vûë de ce petit nombre des Elûs consultent ce divin Sauveur, qui loin de les rassurer leur dit avec des expressions encore plus fortes qu'il est vrai que le nombre des Elûs est trés-petit ; c'est ce qu'il leur fait entendre par ces paroles Mathæi 7. " Entrez par la porte étroite, parce que la „ porte de perdition est large, & que le chemin qui y mene est spa- „ tieux, & qu'il y en a beaucoup qui marchent par ce chemin, que „ la porte de la vie est petite, que le chemin qui y mene est étroit, „ & qu'il y en a peu qui le trouvent ; „ *Intrate per angustam portam, quia lata est porta & spatiosa via est quæ ducit ad perditionem, & multi sunt qui intrant per eam. Quàm angusta porta & arcta via est quæ ducit ad vitam, & pauci sunt qui inveniunt eam.*

Toutes ces verités si bien marquées dans le texte sacré ne prouvent-t-elles pas manifestement que pour se convertir il faut d'ordinaire plus de tems que ne le prétendent les partisans de la morale relâchée ? Il dévient évident par ces textes que la conversion parfaite renferme un changement de cœur, c'est-à-dire, un changement d'affections, de sentimens, d'inclinations ; car pourquoi le nombre des Elûs est il si petit ? C'est qu'il faut se rendre victorieux du monde

& de ſoi-même ; c'eſt que ſi le monde aime les honneurs, les richeſſes, les plaiſirs, il faut pour être Diſciple de Jeſus-Chriſt aimer les humiliations, la pauvreté, la mortification ; c'eſt, en un mot, qu'il faut renoncer aux douces inclinations de nôtre ame, qu'il faut les contredire pour embraſſer des inclinations toutes oppoſées : Violence auſſi rare qu'elle eſt difficile & qu'elle eſt neceſſaire ; c'eſt de cette neceſſité dont Jeſus-Chriſt veut parler quand il dit que quiconque aime ſon ame la perd, & que celui qui la hait l'aſſure pour la vie éternelle Joan. 12. *Qui odit animam ſuam in hoc mundo in vitam æternam cuſtodit eam* ; & qu'il n'y aura de ſauvé que celui qui aura renoncé à ſoi-même & qui aura ſuivi Jeſus-Chriſt en portant ſa croix avec lui : *Qui vult venire poſt me abneget ſemetipſum & tollat crucem ſuam & ſequatur me.* Marci 8.

Il réſulte de tout cela que la converſion renferme neceſſairement un changement d'inclinations ; non pas que les affections précedentes ſoient entiérement éteintes, car on ſçait bien que par la converſion la concupiſcence n'eſt pas détruite, mais du moins il faut que les paſſions ſoient vaincuës, qu'elles ſoient combattuës, enſorte que d'autres toutes contraires dominent dans l'ame.

Cette verité ſuppoſée, il eſt aiſé de voir que la converſion du pecheur qui a croupi dans le peché pendant quelque tems, qui étoit dominé par des habitudes criminelles, n'eſt pas l'ouvrage (du moins dans le cours ordinaire) d'un ni de deux ni de trois jours.

Un principe bien certain que nous avons établi ailleurs, que l'expérience démontre & que l'Ecriture ſainte confirme quand elle dit Pſalm. 72. que " les hommes ſe laiſſent emporter à l'affection de " leur cœur „ *tranſierunt in affectum cordis* c'eſt celui-ci, que ce ſont les inclinations de l'ame qui la font agir, enſorte qu'elle ſe meut toujours au gré du penchant le plus fort & de la délectation la plus puiſſante ; quoique néanmoins elle puiſſe y réſiſter par les forces qui lui ſont reſtées depuis le peché ; voilà une verité conſtante qui a été prouvée au Traité de l'efficacité par elle-même de la Grace ; voici ce qui réſulte de là ; il réſulte qu'il faut plus de tems que ne le diſent les Caſuiſtes relâchés pour opérer la converſion d'un pecheur invéteré dans le crime & pour le mettre en état de recevoir dignement l'abſolution : Comment cela ? C'eſt que ſuivant l'Ecriture ſainte pour être dignes du Ciel nôtre amour pour Dieu doit dominer ſur l'amour que nous avons pour le monde ; cette juſte préférence eſt clairement établie par ces paroles Mathæi 10. *Qui amat patrem aut matrem pluſ-*

quam me non eſt me dignus, & qui amat filium aut filiam ſuper me non eſt me dignus, & qui non accipit crucem ſuam & ſequitur me non eſt me dignus; c'eſt-à-dire, ſelon ce texte, que la volonté nouvelle où eſt le pecheur converti de demeurer fidéle à ſon Dieu, doit être plus forte que celle qu'il avoit auparavant d'être attaché au monde & à lui-même: Or, comme nous venons de le faire remarquer, la volonté de l'homme prend ſa ſource dans les inclinations qui l'affectent. Si donc il eſt neceſſaire que la volonté nouvelle de faire le bien ſoit plus forte que celle de faire le mal qui a précedé, il faut dire (& la conſequence en eſt juſte) que les affections de l'homme pour la vertu, qui lui ſont neceſſaires pour être veritablement converti, doivent l'emporter ſur les anciennes qui auparavant le portoient au vice.

Confirmons ceci par l'idée que la lumiere naturelle nous donne de nos devoirs envers Dieu; n'eſt-il pas juſte qu'il ait la part principale des mouvemens de nôtre ame, lui à qui ils ſont dûs entiérement, puiſqu'étant nôtre premier principe il doit auſſi être nôtre derniere fin? Pouvons-nous, ſans lui donner la préference de nôtre amour, nous croire du nombre des Juſtes? Si cela n'eſt pas, il faut dire que les Livres ſaints qui nous l'enſeignent ainſi nous trompent, & que l'équité naturelle qui nous le dicte nous égare; ce qui ſeroit impie; il faut donc croire que nous ne pouvons arriver au Royaume de Dieu, ni par conſequent participer dignement à la Grace du Sacrement de nôtre réconciliation, ſans que la bonne volonté de demeurer unis au Seigneur ſoit dominante en nous, ſans que nos ſentimens habituels & dominans ſoient ſaints & innocens.

Un exemple familier va nous en convaincre ſenſiblement. Que penſe-t-on dans le monde d'un homme qui forme une réſolution & qui la dément preſque dans le même moment qu'il l'a formée, qui fait auſſi tôt que l'occaſion s'en preſente le contraire de tout ce qu'il avoit promis de faire? Ne dit-on pas de lui qu'en promettant il n'a pas eu la volonté de tenir ce qu'il a promis? Portons ici le même jugement & diſons que c'eſt une erreur de croire qu'un pecheur qui retourne au peché dès qu'il en trouve l'occaſion, qui bien loin de l'éviter la recherche & la menage, n'a point la volonté ferme, conſtante, veritable, qu'exige une vraye converſion; & pourquoi ne l'a-t-il pas? C'eſt que ce ne ſont point les affections innocentes qui dominent ſon cœur, elles ſont donc abſolument neceſſaires (ces inclinations ſaintes dominantes) cela ſuppoſé, qui ne voit à cette idée la difficulté qu'il y a à ſe convertir par le tems, la violence, les efforts réïterés que demande une veritable converſion.

Qu'on voye comme s'expliquent là-deſſus les Peres, particuliérement St. Auguſtin & St. Thomas, on trouvera qu'ils ſont dans les mêmes principes que nous, & qu'ils penſent là deſſus comme nous, ou plûtôt que nous ſommes entrés dans leurs ſentimens; l'un & l'autre diſent que le veritable changement de vie demande de la ſtabilité dans la volonté nouvelle, & par conſequent ils veulent que les affections qui la forment ſoient habituellement dominantes; c'eſt ce que dit St. Auguſtin liv. 8. de ſes confeſſ. chap. 9. en ces termes: *Unde hoc monſtrum, & quare iſtud? imperat animus corpori . . . ut moveatur manus, & tanta eſt facilitas ut vix à ſervitio diſcernatur imperium: imperat animus ſibi . . . . & non fit quod imperat. Audi cauſam ſed non ex toto vult; non ergo ex toto imperat. Nam . . . . in tantum non fit quod imperat in quantum non vult; non utique plena imperat ideò non eſt quod imperat, nam ſi plena eſſet jam eſſet quod imperat.* St. Thomas dit la même choſe 1. 2. q. 20. art. 4. par ces paroles: *Non eſt perfecta voluntas niſi ſit talis quæ opportunitate datâ operetur.* Et un peu auparavant: *Omnis inclinatio vel motus perficitur in hoc quod conſequitur finem vel attingit terminum.*

Voilà nôtre Doctrine parfaitement établie par l'Ecriture ſainte, ſans que les Auteurs des principes relâchés puiſſent y donner d'autre ſens; avant que de prouver cette même Doctrine par les Conciles & par les Papes, il eſt bon de faire remarquer en diſant que les affections les plus fortes entrainent l'ame & la font agir, que nous ne parlons que d'une force morale & non pas phyſique qu'elles ont à déterminer la volonté; nous voulons bien auſſi faire connoître que quand nous diſons que la délectation & l'amour ſont le reſſort déterminant de l'ame, nous ne prétendons pas comme les Appellans que toute Grace ſoit charité ſtrictement priſe; nous avons déja expliqué ailleurs nôtre ſentiment, qui eſt, que l'homme agit toujours par amour, & par conſequent avec délectation; on a vû que la crainte même eſt un effet de l'amour que l'homme a pour ſon propre bien; on a vû auſſi que quand c'eſt l'eſperance qui le meut il agit par le même principe d'amour pour lui-même, c'eſt-à-dire, pour ſon bonheur éternel; quant à la juſtification nous montrerons dans la ſuite contre les Caſuiſtes relâchés, l'inſuffiſance de la crainte & la neceſſité d'un amour de Dieu au moins commencé pour juſtifier l'homme, & en même-tems nous ferons connoître contre les ennemis de la Bulle, qu'il ne s'enſuit pas de là que l'on agiſſe ni que l'on doive toujours agir par le motif de la charité, comme nous l'avons dit ci-deſſus, où nous

avons démontré que le Juste pratique la vertu souvent par les motifs de crainte & d'espérance ; il est donc à propos maintenant de rechercher ce que pensent touchant la conversion les Conciles & les Papes, c'est ce que nous allons faire dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Les Conciles & les Papes croyent, comme nous, que la conversion des pecheurs d'habitude ne se fait pas pour l'ordinaire dans peu de tems ; ils enseignent qu'il est necessaire de differer l'absolution à ces sortes de pecheurs.

LA Doctrine que nous défendons est la Doctrine des Conciles; nous remarquons par le canon second du troisiéme Concile de Tolet, que les Peres de ce Sinode regardent comme trés-suspect, la conversion du pecheur d'habitude, si elle n'est reconnuë pour veritable par des épreuves de plusieurs jours ; en voici les paroles : *Fœdissimè putat Concilium pro suis peccatis pœnitentiam agere (peccatores) se quotiès peccare libuerit, toties à presbiteris se reconciliari expostulent ; ideo pro coercendâ tam execrabili præsumptione, id à sancto Concilio jubetur ut secundùm formam canonum antiquorum detur pœnitentia, hoc est, ut prius eum quem sui pœnitet facti à communione suspensum faciat inter reliquos pœnitentes ad manus impositionem crebrò recurrere, expleto autem satisfactionis tempore, sicut sacerdotis contemplatio probaverit eum communioni restituat.*

Dire que la pénitence des relaps est une pénitence horrible, que c'est une présomption exécrable que de vouloir être reconcilié toutes les fois qu'on a peché, qu'il faut interdire la Communion, & par consequent la Confession, qui anciennement étoient inséparables l'une de l'autre jusqu'à ce que la pénétration sacerdotale aura découvert si ce pecheur est veritablement converti, n'est-ce pas enseigner formellement nôtre Doctrine ? Or, tel est le sentiment du Concile troisiéme de Tolet, comme on vient de le voir.

C'est ce que dit aussi un Sinode Romain qui fut assemblé sous Gregoire VII. l'an 1080 ; ce Sinode marque expressément que la pénitence pour être veritable doit être stable & permanente de telle sorte

qu'on ne s'en éloigne pas facilement ; *Hæc est vera pœnitentia ut post commissum alicujus gravioris criminis . . . ita se unusquisque ad Deum convertat, ut relictis omnibus iniquitatibus suis, deinde in fructibus bonæ operationis permaneat.*

Le même Pape, pour abolir l'usage des fausses pénitences, fit assembler quelque tems aprés un Concile en Bretagne, où il fut décidé que tout pecheur qui demeuroit dans le peché n'étoit point digne de l'absolution, que la pénitence en étoit fausse ; c'est ce que rapporte Binius dans les notes qu'il a faites sur ce Concile où il explique " Que " c'est demeurer dans le peché, selon les Peres, que de confesser " de bouche ses crimes & de ne les pas détester de tout son cœur, " ce qui arrive, dit-il, dans ceux qui retombent facilement ; leur " chute prompte & facile, ajoute cet Auteur, fait connoître que la " volonté de pecher n'a pas été entiérement détruite, qu'elle est re- " stée encore à demi vivante dans le fond du cœur, à peu près com- " me un arbre qu'on avoit cru mort qui commence à faire voir qu'il " ne l'est pas en reprenant des forces, & en produisant des branches, " des feüilles, & quelquefois du fruit. "

Voilà des autorités qui établissent la verité que nous défendons avec tant de netteté qu'elles ne laissent sur cela aucun doute ; tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il s'agit de l'ancienne discipline dans ces Conciles, & que l'Eglise a trouvé à propos de changer cet ancien usage. On avoüe volontiers que l'ancienne discipline n'est plus la même ; mais en quoi a-t-elle changé ? Ce n'est pas quant à l'essence de la conversion ; la conversion est necessaire dans tous les tems pour être dignement absous, & ce sont toujours les mêmes principes qui la forment dans tous les siécles ; d'où il s'ensuit que ce que disent les Conciles qu'on vient de citer s'entend de la verité que nous défendons.

Voilà donc déja nôtre Doctrine établie par l'autorité de ces Conciles. Nous trouvons sur cela une preuve plus solide encore dans celui de Trente : En voici les paroles ſſ. 14. chap. 2. *Alius est præterea baptismi, alius pœnitentia fructus ; per baptismum enim Christum induentes nova prorsus in illo efficimur creatura plenam & integram peccatorum omnium remissionem consequentes : ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum pœnitentiæ, sine magnis nostris fletibus, divinâ id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus, ut meritò pœnitentia laboriosus quidam baptismus à sanctis Patribus dictus fuit.*

Dans ces paroles est renfermée la nouvelle discipline : Or, quelle est-elle ? Il est aisé de le voir. 1°. Le Concile dit qu'en appellant la

Pénitence un Baptême laborieux, il la prend dans le même ſens que l'entendent les ſaints Peres, ſur l'autorité deſquels il ſe fonde : Or, il eſt certain que ſi la pénitence eſt appellée par les ſaints Peres un Baptême laborieux, c'eſt principalement entant que la rémiſſion des fautes mortelles & de la peine éternelle ne ſe fait pas ordinairement ſans de grands gémiſſemens & de grands travaux, alors il eſt vrai de dire que c'eſt ainſi que l'entend le Concile ; d'où il s'enſuit que le pecheur coupable de grands crimes n'eſt digne de l'abſolution ſacramentelle qu'aprés avoir marché quelque-tems dans les routes de la pénitence ; non pas d'une pénitence ſatisfactoire mais préparatoire ; par conſequent ſa converſion n'eſt pas l'ouvrage de quelques jours, & ainſi le Confeſſeur doit refuſer de le reconcilier toutes les fois qu'il le demande.

Il s'agit maintenant de rechercher ſi c'eſt dans le ſens que nous le diſons, que les Peres appellent la pénitence un Baptême laborieux ; pour s'en convaincre il ſuffit de les entendre ; écoutons là-deſſus Clement d'Alexandrie rapporté par Euſebe lib. 3. hiſt. cap. 17. il dit, " qu'un jeune homme étant tombé dans de grands crimes depuis le „ Baptême, & s'étant converti aux exhortations de St. Jean l'Apôtre, „ avoit obtenu le pardon de ſes fautes par un ſecond Baptême qui „ conſiſtoit en macérations, en larmes & en prieres.

Ainſi Parlent tous les Peres : St. Gregoire de Nazianze orat. 50. in ſancta lumina : *Quintum locum lacrymarum baptiſmus tenet : verum aſperior & laborioſior quo quidem ille tingitur, qui per ſingulas noctes lectum ſuum ac ſtratum lacrymis lavat..... qui lugens & contriſtatus ingreditur, qui Manaſſis reſipiſcentiam ac Ninivitarum humiliatem (cui miſericordia remiſſionis peccatorum impertita eſt) imitatur ; qui Publicani verbis in templo utitur ; ac ſuper inſolentem ac ſuperbum Phariſæum juſtificatur ; qui denique Cananeæ in modum deprimitur & miſericordiam implorat.*

Theodoret in Epitom. divinorum decretorum cap. de pœnit. *Sunt ergo medicabilia etiam quæ poſt baptiſmum fiunt vulnera ; medicabilia autem, non ut olim per ſolam fidem datâ remiſſione, ſed per multas lacrymas & fletus & luctus & jejunium & orationem & laborem facti peccati quantitati reſpondentem, qui enim non ſic affecti ſunt, eos nec admittere quidem didicimus, nec divina eis facilè impertiri.*

St. Chriſoſtôme hom. 4. de pœnit. *Petrus tunc ſentiens cœpit flere, & non flevit modo ſed amarè, ſecundùm baptiſmum per lacrymas ex oculis oſtendens, cumque flevisſet amarè delevit peccatum.*

Anaſtaſe Sinaïte raconte orat. in Pſalm. 6. un fait arrivé ſous le Regne

Regne de l'Empereur Maurice, d'un homme qui étant proche de la mort, pria en ces termes: *Quomodo illos qui post undecimam horam venientes nihil dignum mercede effecerunt admisisti: eodem & meas, meas hasce exiguas lacrymas excipe, purgans me atque baptisans in eis, in morte saltem mihi peccatorum condonationem tribue tanquam baptismum aliquem.*

St. Jean Damascene lib. 3. de ortod. fide cap. 10. *Sextum baptisma in pœnitentia & lacrymis versatur estque sanè grave & durum..... per viscera misericordiæ Dei nostri purgationem ac remissionem peccatorum consequimur; etenim per Domini gratiam lacrymarum fons baptismus appellatur, tametsi aliquis labore & tempore opus habeat.*

Aprés ces textes il n'y a point de doute que les Peres n'entendent par la pénitence qu'ils appellent un Baptême laborieux ce que nous entendons: Or, le Concile de Trente dit, qu'il l'entend comme les Peres; le sens du Concile de Trente est donc celui ci, sçavoir, que pour l'ordinaire le pardon des grands crimes quant à la coulpe, & quant à la peine éternelle, ne s'accorde pas sans de grands travaux.

Secondement, la raison pour laquelle le Concile dit, que nous ne pouvons arriver par le Sacrement de pénitence sans de grandes peines à la nouveauté & à l'intégrité dont il parle; c'est, disent les Peres du Concile, que la justice divine l'exige ainsi: Or, si la justice divine exige ces grandes peines, ce n'est pas seulement pour la remission de la peine temporelle, mais c'est principalement pour la remission de la peine éternelle & de la coulpe mortelle, parce que c'est là ce qu'il y a de plus énorme & ce qui en a davantage besoin.

Troisiémement, de quoi parle le Concile lorsqu'il dit qu'autre est l'effet du Baptême, autre est l'effet de la Pénitence? il ne peut s'entendre que ou de la remission de la peine temporelle, ou de la remission de la coulpe mortelle & de la peine éternelle: Or, il ne s'entend pas de la remission de la peine temporelle, la raison en est évidente; le Concile ne parle pas de ce qui arrive trés-rarement, mais il parle plûtôt de ce qui arrive communément: Or, ce qui arrive communément, c'est que la remission de la mortelle & de la peine éternelle s'obtient par la pénitence; & au contraire il est rare & même trés-rare que par le Sacrement de pénitence, on obtienne la remission de toute la peine temporelle, dont c'est de celle-là principalement plus encore que de celle-ci que s'entendent ces paroles du Concile: *alius est præterea baptismi, alius pœnitentiæ fructus.*

Si on veut se convaincre encore davantage que les Peres du Concile de

Trente exigent des grands pecheurs avant que de les reconcilier par le Sacrement de pénitence des œuvres de componction pour le préparer à recevoir dignement l'absolution; il n'y a qu'à entendre comme s'explique le Concile, lorsqu'il parle de la Contrition requise pour la justification du pecheur même avec le Sacrement; voici en propres termes comme parle le Concile, sess. 14. chap. 4. *Declarat igitur sancta Synodus hanc contritionem non solùm cessationem à peccato & vitæ novæ propositum & inchoationem, sed veteris etiam odium continere, juxtà illud. Projicite à vobis omnes iniquitates vestras, in quibus prævaricati estis & facite vobis cor novum, & certè qui illos sanctorum clamores consideraverit, tibi soli peccavi & malum coràm te feci, laboravi in gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum, recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ, & alios hujus generis, facilè intelligit eos ex vehementi quodam ante actæ vitæ odio & ingenti peccatorum detestatione manasse.*

On doit voir par ces termes que le Concile parle d'une haine du peché non pas stérile, mais d'une haine qui tend autant qu'elle le peut à punir le crime & le détruire.

Une autre raison qui prouve que le Concile exige les travaux de la pénitence comme des conditions nécessaires pour rendre dignes de l'absolution, c'est qu'il dit, sess. 6. chap. 6. " que le pecheur se dispose à la justification par la foi, par l'esperance, par la charité; " c'est-à-dire, qu'il doit obtenir tout cela de Dieu pour être justifié: Or, comme ce sont des dons que Dieu n'a pas coutume d'accorder, surtout aux grands pecheurs, à moins qu'auparavant ils ne les ayent beaucoup demandé par leurs larmes, par leurs prieres, par des œuvres pénales d'une salutaire pénitence; il est vrai de dire, que l'idée du Concile a été que la conversion des grands pecheurs ne se fait pas dans un instant, & ainsi que l'on doit leur refuser l'absolution jusqu'à ce qu'ils se soient rendus dignes de la recevoir.

Le même Concile sess. 6. chap. 13. confirme le sens que nous lui attribuons, en disant " que le juste même doit opérer son salut " " avec crainte & tremblement; qu'il doit l'opérer dans les travaux " dans les veilles, dans la priere, dans le jeûne, dans la charité; qu'il " a besoin de cela pour conserver la justice. "

Je demande si on doit moins faire pour recouvrer la justice perduë que pour conserver la justice acquise; je prouve que ces moyens sont plus necessaires pour l'un que pour l'autre, c'est-à-dire, pour recouvrer celle-là que pour conserver celle-ci, en voici les raisons qui sont peremptoires; c'est que, comme le dit St. Ambroise, il est beau-

coup plus facile de conſerver la juſtice acquiſe, que de recupérer par une pénitence convenable la juſtice perduë; une autre raiſon c'eſt que ſi le Concile préſcrit ces moyens comme des armes dont l'homme juſte doit ſe munir pour ſe défendre contre les efforts de la chair, du monde & du démon, & ſi le Concile les lui croit néceſſaires à cauſe du combat que ce Juſte a à ſoutenir, à plus forte raiſon les Peres du Concile les croyent-ils néceſſaires aux pecheurs invétérés, qui ont de beaucoup plus grandes difficultés à ſurmonter que le Juſte; ſi on a beſoin de forces à proportion que l'on eſt foible, quelle neceſſité n'en a pas le grand pecheur en qui domine la cupidité? La charité au contraire domine dans les Juſtes, c'eſt ce qui leur rend la victoire plus facile. Les ſaints Peres confirment cette Doctrine; c'eſt ce que dit St. Bernard en ces termes de converſion ad Clericos: *Quotidianis diſcimus experimentis eos qui converti deliberant tentari acriùs à concupiſcentiâ carnis & urgeri gravius in operibus luis & lateris qui Ægyptum egreds & Pharaonis imperium effugere meditantur:* Ainſi s'explique St. Cirille lib. 1. de adorat. in ſpiritu. St. Gregoire le Grand lib. 5. in cap. 14. lib. 1. Regum. Iſidore livre 2. chapitre 49.

Le dernier endroit qui acheve de prouver par le Concile de Trente que la converſion des grands pecheurs ne ſe fait pas pour l'ordinaire dans un inſtant, c'eſt que les mêmes raiſons dont le Concile ſe ſert, ſeſſ. 14. chap. 8. pour prouver la neceſſité d'une ſatisfaction laborieuſe pour la peine temporelle, prouvent la neceſſité des travaux de la pénitence pour la rémiſſion de la coulpe mortelle & de la peine éternelle; en effet le Concile fait remarquer que ce n'eſt pas ſeulement pour expier la peine temporelle que les travaux de la pénitence ſont neceſſaires, mais que c'eſt encore pour diſpoſer le pecheur à recevoir la Grace: *Sanè divina juſtitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eo ingratiam recipiantur qui ante baptiſmum per ignorantiam deliquerint, aliter verò qui ſemel à peccati & dæmonis ſervitute liberati, & accepto Spiritûs ſancti dono ſcientes templum Dei violare, & Spiritum ſanctum contriſtare non formidaverint.*

Le Concile declare clairement que les travaux de la pénitence retirent du peché: *Proculdubiò enim magnopere à peccato revocant & quaſi frano quodam coercent.* Et plus bas: *Habeant præ oculis ut ſatisfactio quam imponunt non ſit tantum ad novæ vitæ cuſtodiam & infirmitatis medicamentum, ſed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & caſtigationem, nam claves Sacerdotum non ad ſolvendum dumtaxat, ſed ad ligan-*

dum concessas etiam antiqui Patres credunt & docent.

Ce sont donc là, dans l'esprit des Peres du Concile de Trente, les vûës pour lesquelles les peines satisfactoires sont imposées ; elles sont impolées, 1°. pour retirer du peché ; 2°. pour garder la justice ; & 3°. pour punir le crime & pour détruire le peché. Je demande si la coulpe mortelle exige moins d'œuvres de pénitence pour faire sortir le pecheur de l'iniquité que la peine temporelle ? Sûrement celle-là, comme le plus fort lien qui attache au démon, en a plus besoin que celle-ci. 2°. On a fait voir que si les peines satisfactoires sont necessaires au Juste pour garder la justice acquise, qu'à plus forte raison les travaux de la pénitence le sont au pecheur, & surtout au pecheur endurci pour recouvrer la justice perduë. 3°. La satisfaction est destinée pour détruire le peché, mais la coulpe & la peine éternelle comme plus grandes que la peine temporelle, ont-elles moins besoin qu'elle de grands travaux pour être détruite ? Voilà ce que personne n'ose nier ; c'est donc à juste titre que nous disons que le Concile de Trente établit nôtre Doctrine, de la necessité des œuvres de la pénitence pour rendre le pecheur digne d'être absous.

On dira peut être qu'il y a cette difference, que quant à la coulpe mortelle & quant à la peine éternelle, le sang de Jesus-Christ attaché au Sacrement suffit seul ; au lieu que quant à la peine temporelle, le Seigneur veut que nous suppléïons à ce qui manque à sa mort ; c'est-à-dire, que nous nous appliquions ses souffrances en asociant les siennes aux nôtres : Mais on vient de voir par le Concile de Trente que Dieu exige de nous des travaux, & plus pour sortir de la coulpe encore que pour satisfaire à la peine.

On ne manquera pas d'alléguer que ce principe conduit dans l'extrêmité que l'on reproche aux Appellans ; que suivant cette Doctrine, l'absolution doit être refusée non seulement au pecheur d'habitude, mais généralement à tout pecheur, ne fût-il coupable que d'une seule faute mortelle, par la raison qu'il doit s'exercer quelque-tems dans les travaux de la pénitence pour se disposer à la réconciliation.

Nous répondons à cela qu'en suivant ce principe nous sommes encore bien éloignés du sentiment des Appellans ; 1°. en ce que les Appellans en défendant la Proposition 87. du Pere Quênel, qui est générale, paroissent vouloir dire qu'on doit differer l'absolution aux Justes comme aux Pecheurs ; mais soit encore qu'ils n'entendent cette Proposition que de ceux qui sont tombés dans le peché mortel, il y a ceci de different entre eux & nous, qu'eux ne craignent d'autres

peines favorables au pecheur pour ſe diſpoſer à participer au Sacrement, que celles qui lui ſont impoſées au Tribunal de la pénitence, & qu'ils prétendent que ſans cela les liens de la captivité ne ſont jamais rompus ; au lieu que dans nôtre ſyſtéme nous diſons que le Juſte qui tombe une fois ne manque pas aprés ſa chute de s'humilier & de recourir aux travaux de la pénitence avant de s'approcher du Sacrement, & que cela ſuffit pour que Dieu ſoit attendri, & que par miſericorde il lui accorde les ſecours dont il a beſoin pour ſe relever de ſa chute ; qu'ainſi il ne faut pas le confondre avec les pecheurs d'habitude en étendant juſqu'à lui la maxime de la neceſſité du délai de l'abſolution ; qu'il en eſt different par deux endroits, l'un, en ce qu'il a prévenu les approches du Sacrement par les peines qu'il s'eſt lui-même préſcrites, & dans leſquelles il s'eſt exercé ; l'autre, en ce qu'il y a lieu de croire que Dieu accorde ſa Grace à ce Juſte tombé ſeulement une fois, & qu'il la refuſe aux pecheurs invétérés.

Si on veut encore l'autorité d'autres Conciles touchant la nouvelle Diſcipline, il ne faut qu'entendre la déciſion d'un Concile de Prague, tenu en 1605. compoſé de plus de 80. Evêques : il y eſt dit en termes formels, qu'il faut refuſer l'abſolution aux pecheurs d'habitude : En voici les paroles, tit. de pœnit. pag. 78. *Confeſſarius monetur ut quos in graviora crimina frequenter ex pravâ conſuetudine incidiſſe animadvertit, iis ad aliquot dies atque adeò menſes prout morbi gravitas exegerit abſolutionem differat.*

Les Souverains Pontifes ſouſcrivent à nôtre Doctrine, & ſe declarent pour nos principes. Innocent I. Epit. 22. c. 4. ſe plaint de ce que certains Catholiques reçoivent dans l'Egliſe des perſonnes, qui quittent l'héréſie & leur donnent les mêmes rangs d'honneur qu'ils poſſedoient chez les hérétiques, ſous prétexte que par la benediction de l'Ordination tous leurs crimes ont été effacés, & il dit, que c'eſt à la pénitence & non pas à l'Ordination à détruire le peché, & à donner la vie : *Ergo ſi ita eſt*, dit ce grand Pape, *applicentur ad ordinationem ſacrilegi, adulteri &c. quia benedictione Ordinationis crimina putantur auferri, nullus ſit pœnitentiæ locus, quia id poteſt præſtare ordinatio quod longa ſatisfactio præſtare conſuevit.*

St. Leon, Epiſt. 91. *Per pœnitentiæ medicinam ſpes vitæ reparatur æterna.*

Gregoire 7. Ep. 10. fait aſſez connoître qu'il prétend que le Confeſſeur ne doit pas donner l'abſolution à toutes ſortes de pecheurs ; puiſqu'il ſe plaint de ce que pluſieurs Prêtres énervent la bonne diſ-

cipline, en recevant indifferenment toutes ſortes de gens, il dit, que c'eſt là la ſource d'un grand nombre de fauſſes pénitences: *Sacerdotalis culminis dignitas, tum imperitiâ, tum negligentiâ Sacerdotum, ex longo jam tempore peccatis exigentibus, fuit collapſa; ex quâ quidem re quaſi ex peſtiferâ radice innumera mala exorta ſunt à Deo, ut uſque ad hæc tempora inter cætera quæ malè pullulant vitia falſæ nihilominus pœnitentiæ conſuetudo inoleverit.*

Innocent XI. confirme nôtre Doctrine, ce Pape condamne au moins comme ſcandaleuſe & comme pernicieuſe dans la pratique la Propoſition ſuivante: *Pœnitenti habenti conſuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ aut Eccleſiæ, & ſi emendationis ſpes nulla appareat, nec eſt neganda nec differenda abſolutio, dummodò ore proferat ſe dolere & proponere emendationem.*

Il eſt viſible par la condamnation qu'Innocent XI. fait de cette Propoſition, qu'il veut que l'abſolution ſoit differée à tout conſuétudinaire, par conſequent qu'il la faut refuſer pour quelque-tems aux blaſphemateurs d'habitude, aux fornicateurs, aux yvrognes &c. d'où il s'enſuit que ce Pape loin d'être favorable aux défenſeurs de la morale relâchée eſt oppoſé à leur ſentiment, qu'il le combat & qu'il le détruit.

Il n'y a rien, comme on le voit, de plus contraire aux déciſions des Conciles & aux decrets des Papes que la Doctrine des nouveaux Caſuiſtes; quel fondement ont-ils donc encore de demeurer attachés à leurs faux principes? L'unique ſource où ſans doute ces indignes ſentimens prennent naiſſance, ſont ou l'ignorance de l'eſprit dans ceux qui en ſont les défenſeurs, ou la corruption du cœur; peut-être que ces maximes relâchées ne trouveront plus de partiſans aprés qu'on leur aura montré que la Tradition leur eſt entiérement oppoſée; continuons donc d'expoſer ce qu'elle penſe ſur ce ſujet; on a déja vû quel eſt ſur cela le ſens de l'Ecriture ſainte; quel eſt celui des Conciles tant généraux que provinciaux & que nationnaux, particuliérement de celui de Trente & de celui de Prague, qui regardent la nouvelle diſcipline; on a vû auſſi ce que penſent là-deſſus les Papes; tous s'accordent en faveur de nôtre Doctrine; il eſt queſtion à preſent des ſaints Peres; examinons-en l'eſprit.

CHAPITRE IV.

Le ſentiment des Caſuiſtes relâchés touchant la converſion des pecheurs d'habitude, combattu manifeſtement non ſeulement par quelques Peres, mais généralement par tous les Peres.

SI c'eſt ſe declarer contre la Doctrine de la morale relâchée que de dire, que la juſtice chrêtienne renferme une ſtabilité qui ne ſe recouvre dans les grands pecheurs que par les larmes d'une longue pénitence, il eſt manifeſte que tous les Peres unanimément parlent en faveur de nôtre ſentiment; car c'eſt ainſi qu'ils s'expliquent tous, ſans qu'il y ait dans leurs textes là deſſus ni équivocité, ni ambiguité; avec quelle netteté ne le diſent-ils pas tous?

Nôtre queſtion a été décidée par St. Cyprien lib. de lapſis cap. 7. Pour le ſçavoir, il n'y a qu'à conſiderer que le malheur que ce Pere déplore étoit le même déſordre que nous combattons dans les nouveaux Caſuiſtes; il s'agiſſoit de ſçavoir ſi ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie durant la perſecution pouvoient être abſous de leurs crimes, à la faveur des Lettres de recommandation qu'ils avoient obtenu à cet effet des ſaints Confeſſeurs & des Martyrs dès qu'ils le demandoient, ſans auparavant en avoir fait pénitence; voilà l'état de la queſtion preſente, il s'agit de ſçavoir ſi les grands pecheurs, ſurtout les pecheurs d'habitude en confeſſant leurs pechés, & en diſant qu'ils en ont une vraye douleur, doivent être reconciliés toutes les fois qu'ils le demandent; car il faut remarquer que les laps, dont vouloit parler St. Cyprien, confeſſoient tous leur faute, & la pleuroient publiquement: C'eſt ce qu'atteſte Morin lib. 9. c. 3. n. 5. L'état de la queſtion que nous traitons eſt donc le même ſans qu'il y ait aucune difference, toute la difference qu'on y peut trouver ne peut être que celle-ci, que là il s'agiſſoit de l'abſolution canonique, & qu'ici il s'agit de l'abſolution ſacramentale: Mais tous ceux qui ſont verſés dans la lecture de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, conviendront que du tems de St. Cyprien les laps n'étoient abſous ſacramentalement qu'aprés que leurs pénitences publiques étoient finies, & qu'ils avoient été abſous canoniquement; d'où il s'enſuit que les paſſages

de St. Cyprien au sujet des laps regardent les pecheurs d'habitude d'aujourd'hui; il s'agit donc de sçavoir si ce Pere a declaré qu'on ne doit point donner l'absolution aux laps, quoique confessans & pleurans publiquement leurs crimes, aussi tôt qu'ils le demandent: Voici ses paroles qui le marquent clairement; il s'éleve contre ceux qui recevoient trop facilement ces pecheurs en ces termes: *Cùm scriptum sit, qui vos felices dicunt, in errorem vos mittunt & semitas pedum vestrorum turbant: qui peccantem blandimentis adulantibus palpat peccandi fomitem subministrat, nec comprimit delicta ille sed nutrit. . . . Oportet Dei Sacerdotem non obsequis decipientibus fallere, sed remediis salutaribus providere; imperitus est medicus qui tumentes vulnerum sinus manu parcente contrectat, & in altis recessibus viscerum, virus inclusum dum servat exaggerat. Aperiendum vulnus est & secandum, & putaminibus amputatis medelâ fortiore curandum, vociferetur & clamet, licèt & conquæratur æger impatiens per dolorem, gratias aget postmodum consenserit sanitatem; emersit enim, fratres dilectissimi, novum genus cladis. . . . Accessit sub misericordiæ titulo malum fallens & blanda pernicies. Contra Evangelii vigorem, contrà Domini ac Dei legem, temeritate quorumdam laxatur incautis communio irrita & falsa pax periculosa dantibus & nihil accipientibus pro futura; non quærunt sanitatis patientiam, nec veram de satisfactione medicinam; pœnitentia de peccatoribus excussa est, gravissimi extremique delicti memoria sublata est. Operiuntur morientium vulnera & plaga lethalis altis & profundis visceribus infixa dissimulato dolore contegitur; à diaboli aris revertentes ad sanctum Domini sordidis & infectis nidore manibus accedunt. . . . Vis infertur corpori ejus & sanguini. . . . . Pacem putant esse, quam quidem verbis fallentibus ventitant, non est pax illa sed bellum. . . . Quid injuriam beneficium vocant? Quid impietatem vocabulo pietatis appellant? Hoc sunt ejusmodi lapsis, quod grando frugibus, quod turbidum sidus arboribus, quod armentis pestilens vastitas, quod naviguis sæva tempestas. . . Non concedit pacem facilitas ista, sed tollit, nec communicationem tribuit, sed impedit ad salutem. Persecutio est hæc alia & alia tentatio per quam subtilis inimicus impugnandis adhuc lapsis occultâ populatione grassatur, ut lamentatio conquiescat, ut dolor sileat, ut delicti memoria evanescat, ut comprimatur peccatorum gemitus, statuatur fletus oculorum, nec Dominum graviter offensum longâ & plenâ pœnitentiâ deprecatur conscriptum sit: Memento undè excideris & age pœnitentiam; nemo se fallat. . . . Dominus orandus est, Dominus nostrâ satisfactione est placandus: Si quis præproperâ festinatione temerarius remissionem peccatorum dare se cunctis putat posse, aut audet præcepta Domini rescindere, non tantum nihil prodest, sed obest plurimum:*

plurimum. Provocaſſe eſt iram non ſervaſſe, id eſt, ſuſpendiſſe ſententiam, nec miſericordiam priùs deprecandam putare, ſed contempto Domino de ſuâ facultate præſumere.

Il s'explique de même, Epit. 55. ad Cornelium : *Hujuſmodi facilitate datur opera ne vulnera lacrymis abluantur ; pax vera falſæ pacis mendacio tollitur, ſalutaris ſinus matris novercâ intercedente præcluditur, ne de pectore oreque lapſorum fletus & gemitus audiatur.*

Le Clergé de Rome ſouſcrit au ſentiment de St. Cyprien, Epit. 31. *Abſit*, dit-il, *ab Eccleſiâ Romanâ vigorem ſuum tam prophanum facilitate dimittere, & nervos ſeveritatis everſâ fide majeſtate diſſolvere, aut cùm adhuc non tantum jaceant, ſed & cadunt everſorum fratrum ruinæ properata nimis remedia communicationum utique non pro futurâ præſtentur, & nova per miſericordiam falſam vulnera veteribus tranſgreſſionis vulneribus imprimantur, ut miſeriæ ad everſionem majorem erigatur & pœnitentia ; ubi enim indulgentiæ medicina poterit procedere, ſi etiam ipſe medicus intercipiâ pœnitentiâ indulget periculis, ſi tantummodò operit vulnus, nec ſinit neceſſaria temporis remedia obducere cicatricem ? hoc non eſt curare, ſed ſi dicere verum volumus, occidere.*

Pluſieurs Confeſſeurs, entre leſquels on compte Moïſe & Maxime Prêtres, Nicoſtrate & Ruffin Diacres, dans une Lettre qu'ils écrivent à St. Cyprien qui eſt la 26. aplaudiſſent au ſentiment de ce Pere par ces paroles : *Animadvertimus te congruente cenſurâ, & eos dignè objurgaſſe qui immemores delictorum ſuorum pacem à Preſbiteris, per abſentiam tuam feſtinatâ & præcipiti cupiditate extorſi ſunt, & eos qui ſine reſpectu Evangelii, ſanctum Domini canibus & margaritas porcis, profanâ facilitate donaſſent, cùm grande delictum non oporteat niſi . . . cautè moderatèque tractari. . . . . ne dum volumus importunè ruinis ſubvenire, alias majores ruinas videamur parare ; ubi enim divinus metus relinquetur ſi tam facilè peccantibus venia præſtetur ? Fovendi ſunt enim animi ipſorum (lapſorum) & ad maturitatis ſuæ tempus nutriendi & de ſcripturis ſanctis quam ingens & ſuper omnia peccatum commiſerint inſtruendi. . . . Infidelis enim cicatrix, quam citò feſtinans medicus induxit, & ad quemlibet caſum medela reſcinditur, ſi non fideliter de ipſâ tarditate remedia præſtentur, citò rurſus in incendium flamma renovatur, niſi totius ignis etiam uſque ad extremam ſcintillam, materia reſtinguatur, ut meritò hujuſmodi homines ſciant ſibi etiam de ipſâ morâ magis conſuli & fideliora neceſſariis dilationibus remedia præſtari.*

Ecoutons maintenant les Peres des ſiécles poſtérieurs. St. Ambroiſe s'explique de même in Pſalm. 118. *Viam iniquitatis amove à*

me, & de lege tuâ miserere mei, quandò vulnus, dit-il, *grandè ac vetus est & diu serpens perfectioris medicinæ remedia deposcit.... citò enim refricatur vulnus quod sanatum medicinæ lege non fuerit.... idcòque bonus medicus hujusmodi ægrum legitimè dicit esse curandum ut possit medicina proficere; lege ergo miseretur qui cum justitiâ sapientiâque miseretur ut ea dimittat quæ scit jure posse dimitti, ne cùm alterius miseretur sespsum facit legis obnoxium. . . . . Consideremus etiam ne ipsum deteriorem faciamus cujus injustè miseremur; plerumque enim non coercere delinquentes majoris austeritatis est quàm si ulciscaris, traduntur enim in passiones ignominiæ, qui cùm aliquid inhonestum fecerint nullum culpæ pretium referunt.*

Le même Pere exprime nôtre Doctrine d'une maniere encore plus palpable, lorsqu'il explique ces paroles *Miserere mei secundùm eloquium tuum*; il dit, *In ipsâ Ecclesiâ ubi maximè misereri decet, teneri quàm maximè debet forma justitiæ ne quis à communionis consortio abstentus, brevi lacrymulâ atque ad tempus parata vel etiam uberioribus fletibus, communionem, id est, absolutionem quamplurimis debet postulare temporibus, facilitate Sacerdotis extorqueat; nonne cùm uni indulget indignos plurimos facit ad prolapsionis contagium provocari? facilitas enim veniæ incentivum tribuit delinquendi: hoc ideò ductum est ut sciamus secundùm verbum Dei, secundùm rationem dispensandam esse misericordiam debitoribus; medicus ipse si serpentis interius vulneris invenîat cicatricem, cùm debeat ulceris vitium ne latius serpat tamen à secandi urendique proposito, lacrymis inflexus ægroti medicamentis tegat quod ferro aperiendum fuit: nonne ista inutilis misericordia, etsi propter brevem incisionis vel exustionis dolorem corpus omne tabescat, vita usus intereat?*

St. Chrisostôme hom. 4. in 2. ad Corinth.: *Si quis piam*, dit ce Pere, *christianis hominibus convenire dixerit humanitatem erga fratrem peccantem exhibere, discat ille humanitate eum uti, qui iratscitur, non eum à quo præmaturè qui peccat vocatur, nec peccati sui sensu affici sinitur; uter enim (quaso) febre ac phreneti laborantem misericordia prosequitur, an qui in lecto eum sternit ac vinculis adstringit atque à noxiis cibis ac potionibus arcet? an qui ei mero se ingurgitandi facultatem præbet ac sui juris & arbitrii eum esse jubet omniaque facere quæ ab homine sano atque incolumi valetudine fieri debent? an non morbum quoque hic exulcerat qui humanitatis officio sibi fungi videtur? cùm contra ille morbum pellat ac profligat? eodem modo hic quoque judicamus; humanitatis enim est ægrotis non ubique indulgere, ac præposteris ipsorum cupiditatibus ablandiri; nemo eum qui apud Corinthios stupri se crimine obstrinxerat tam amabat quàm Paulus, qui eum Satanæ tradi jubebat. Nemo rursus tam*

eum oderat quàm ei qui peccanti applaudebant & obſequebantur . . . quo circa nos etiam has humanitatis clementiæque leges addiſcamus ; nam & tu ſi equum videris qui in præcipitia fertur , frænum injicis , acriter inhibes ac ſæpè flagellas : atqui cruciatus hoc eſt verum hujuſmodi cruciatus ſalutem ei affert ; eandem igitur erga eos qui peccant rationem tene ; vincu is eum qui facinus improbum admiſit coerce , uſque dum ipſe Deum ſibi propitium ac placidum reddiderit. Si vincula ipſi injecero , Deus jam non vinciet : ſin autem in vinculis eum non tenuero ſed ſtatim abſolvero , ejuſmodi eum vincula manent quæ frangi nullo modo queant . . . ſi enim nos ipſos judicaremus non utique judicaremur , proinde non eſt quòd hanc rem crudelitatis & ſevitiæ eſſe arbitreris , ſed ſummæ clementiæ & benignitatis præſtantiſſimæque medendi rationis , nec vulgaris erga ſalutem peccatoris curæ.

St. Leon Epît. 79. *Abjicienda prorſus peſtifera hæc à paſtorali vigore patientia quæ ſibimet peccatis aliorum parcendo non parcit.*

Le Pape Hormiſdas epiſt. ad univerſ. prov. tom. 5. Biblioth. Patr. *Quæ eſt iſta* , dit ce grand Pape , *inimica benignitas palpare crimina , & vulnera eorum uſque ad diem judicii incurata ſervare ? verè dico , quia illi ipſi quibus cùm periculoſa & falſa miſericordia indulgere videmur , cum ante tribunal Chriſti pro tantis peccatis damnandi advenerint , contra nos ipſos cauſas dicturi ſunt , dicentes quòd dum aſperitatem linguæ eorum expavimus , aut falſa blandimenta & periculoſas adulationes ipſorum libenter accepimus , nos eos , dum illis inutiliter indulgemus : in peccatis permanere aut etiam ipſa peccata augere permiſerimus . . . O pietas ! ô miſericordia , uni parcere & omnes per exemplum malum in diſcrimen adducere ; non ita ſuadet ſanctus & beatiſſimus Martyr Cyprianus dicens : qui peccantem nobis adulantibus palpat , peccandi fomitem adminiſtrat , nec perimit delicta ille ſed nutrit.*

S. Gregoire le Grand paſt. lib. 2. cap. 8 : *Pulvillos ſub omni cubitu manus ponere eſt cadentes à ſuâ rectitudine animas , atque in hujus mundi ſe dilectione reclinantes blandâ adulatione fovere ; quaſi enim pulvillo cubitum vel cervicalibus caput jacentis excipitur , cùm correptionis durities peccanti ſubtrahitur , eique mollities favoris adhibetur , ut in errore molliter jaceat quem nulla aſperitas contradictionis pulſat.*

Iſidore lib. 2. c. 15 : *Sunt qui pœnitentibus ſecuritatem citò pollicentur quibus benè per Prophetam dicitur , curabant contritionem filiæ populi mei cum ignominiâ dicentes pax & non erat pax ; cum ignominiâ igitur curat contritionem qui peccanti & non legitimè pœnitenti promittit ſecuritatem.*

Des textes ſi clairs ne laiſſent pas douter que les ſaints Peres ne

penſent comme nous, que pour l'ordinaire la converſion du pecheur d'habitude qui eſt coupable de fautes mortelles ne ſe fait pas dans un jour ni dans deux, puiſqu'ils blâment ouvertement la conduite des Confeſſeurs qui les reconcilient par le Sacrement de pénitence autant de fois qu'ils demandent d'être reconciliés; juſqu'à dire de la prétenduë indulgence de ces lâches Confeſſeurs, que loin d'être ſalutaire elle eſt meurtriere, qu'elle damne celui qui la donne & celui qui la reçoit.

On ſçait quel a été pendant les ſix ou ſept premiers ſiécles l'uſage de l'Egliſe dans la reconciliation des grands pecheurs, & ſur tout des pecheurs invéterés dans le crime; " L'uſage d'impoſer des pénitences publiques a duré, dit Morin liv. 7. chap. 1. juſqu'au tems de „ Nectaire, c'eſt-à-dire, juſqu'au cinquiéme ſiécle dans l'Orient & „ juſqu'au ſeptiéme dans l'Occident, avec cette difference cependant „ entre les pechés cachés & les pechés publics que la pénitence de „ ceux-là ſe faiſoit d'une maniere occulte, & que celle de ceux-ci ſe „ faiſoit publiquement, ſuivant cet axiome: „ *De peccatis publicis publicè, de occultis occultè pœnitendum.* Morin dans le même Livre chap. 21. & 22. prouve par les canons de ces ſiécles-là & par les Peres, par les anciens Sacramentaires où étoient expliqués les rites de la pénitence, que le tems préſcrit pour abſoudre les pecheurs publics étoit le même qui étoit marqué pour abſoudre les pecheurs occultes; c'eſt-à-dire, que la ſeule difference qui étoit entre les uns & les autres ne conſiſtoit qu'en ceci, que la peine des premiers étoit publique, & que celle des ſeconds étoit occulte; mais que quant au tems d'abſoudre, ſoit les crimes publics, ſoit les crimes occultes, c'étoit le même qui étoit préſcrit par les canons, ſans qu'il ait été libre aux Confeſſeurs d'agir autrement: Cela ſuppoſé, il eſt aiſé de connoître maintenant quelle étoit la ſévérité de l'Egliſe envers les grands pecheurs, & l'éloignement où elle étoit de les abſoudre auſſi-tôt qu'ils le ſouhaitoient; il ne faut pour cela rechercher le tems pendant lequel les pecheurs publics étoient ſoumis aux peines canoniques avant que de recevoir l'abſolution ſacramentale; car il eſt certain d'abord que la même loi regloit le tems d'abſoudre & les pechés occultes & les crimes publics; c'eſt ce que dit Morin l. 9. chap. 17. n. 5. en ces termes: *Nuſquam leges in canonibus aut authoribus illorum temporum, hanc diſtinctionem aut quid ſimile, ſi occultum fuiſſet crimen ſtatim abſolutio concederetur, ſi publicum poſt actam pœnitentiam; ſed una, & eodem prorſus modo ubique criminibus occultis & publicis pœnitentia in-*

dicitur, actiones quæ necessariò publicæ sunt, si excipias canones quibus pœnitentiam occultam eximunt, solam moribundorum hipotesim à lege generali excipiunt : . . . . statim post confessionem eos esse reconciliandos, & Eucharistiæ viatico pascendos, sive occulti peccatores fuerint sive publici.

Le même Auteur liv. 9. chap. 2. n. 1. dit " que quand il ne se " trouve point de distinction marquée ou dans les canons ou dans " les écrits des Peres, il ne nous est pas permis d'y en mettre de " nôtre chef, que cela se peut tolerer dans ce qui regarde la méta- " physique ou la physique, mais non pas dans les choses qui concer- " nent la morale ; que quant à celles-ci il faut suivre les loix „ *Legis interpretationem si de eâ dubitetur, ex præcedentibus fatis, aut ex aliarum legum collatione venari oportet, non ex fictis cerebri nostri distinctionibus quæ pervicacibus ingeniis nunquam desunt. In rebus physicis & metaphysicis hæc tolerari possunt : at in rebus moralibus quæ integrè pendent ex hominum legibus & institutis legibus ostendendum est hoc esse institutum & exemplis hoc esse usurpatum ; tantum in his creditur quantum hujusmodi argumentis demonstratur.*

Suivant ces paroles il est certain que si on ne trouve dans aucun endroit des anciens Canons, qu'on ait fait la distinction pendant les sept premiers siécles de pechés occultes & de pechés publics, nous ne devons pas la faire : Or, non seulement on ne trouve pas qu'elle soit marquée nulle part, mais bien plus, on lit dans certains écrits que les loix prescrivoient le même tems pour absoudre les pechés & occultes & publics, en voici la preuve dans ces paroles l. 5. capitular. c. 52. *Nemò sacerdotum populi sibi peccata confitentium sine authoritate canonum judicare præsumat . . . . si verò occultè & sponte confessus fuerit, occultè fiat ; & si publicè ac manifestè convictus aut confessus fuerit, publicè ac manifestè fiat, & publicè coram Ecclesiâ juxtà canonicos pœniteat gradus.*

Voilà un témoignage où il est bien clairement marqué que, selon les Canons, le tems d'absoudre les crimes occultes & publics, étoit le même durant les sept premiers siécles.

Il s'agit à present de sçavoir si pendant ce tems-là l'absolution sacramentale n'étoit accordée aux pecheurs publics qu'à la fin de la pénitence qui leur étoit impolée par l'Eglise ; cette question est aisée à décider par l'autorité des Peres & des Conciles, qui declarent expressément que ces sortes de pecheurs n'étoient absous qu'aprés au moins avoir accompli la plus grande partie de leur pénitence.

Une premiere preuve que nous avons là-dessus est la façon dont les

Peres parlent de la pénitence de ceux qui pour quelques raisons particulières avoient été absous avant que leur pénitence fut entièrement faite ; les Peres ont revoqué en doute la valeur de cette absolution ; c'est ce qui est évident par l'Epître du Pape Corneille qui se trouve la 46me. parmi celles de St. Cyprien ; là ce grand Pape aprés avoir dit que tous les Schismatiques qui étoient, Maxime, Urbain, Sidonius, Macaire, & plusieurs autres qui étoient avec eux, n'avoient été reçûs dans l'Eglise, aprés l'avoir demandé instamment, que par la crainte que cette multitude perseverant dans le Schisme, n'y périt ; il ajoute : " Nous avons remis leur destinée à la miséricorde „ toute-puissante de Dieu ; „ *Omnia autem remisimus Deo omnipotenti in cujus potestate sunt omnia reservata.*

C'est ce qui paroit aussi par l'Epître 31. du Clergé de Rome ; ce Clergé célébre jugeant qu'il étoit à propos de reconcilier les moribonds dont la pénitence n'étoit point encore achevée, pourvû que de leur côté ils donnassent des signes d'une sincére conversion, ajoute, comme Corneille, qu'il remet tout à la miséricorde divine ; *Deo ipso sciente quid de talibus faciat & qualiter judicii sui examinet pondera, nobis tamen anxiè curantibus ut nec pronam nostram improbi homines laudent facilitatem, nec verè pœnitentes accusent nostram quasi duram crudelitatem.*

Ce sont ces témoignages qui ont fait dire à Morin l. 4. c. 11. n. 11. que les Peres ont douté de la valeur de l'absolution donnée aux pénitens publics, soit à raison de la proximité de mort, soit à raison d'autres circonstances qui paroissent la demander : *Quanquam*, dit cet Auteur, *variis occasionibus explicatis, aliisque occurrentibus, nulla imposita pœna absolutionem & communionem graviter peccantibus Patres largirentur, longè tamen pluris faciebant fructum reconciliationis, pœnitentiâ legitimè actâ, datæ, quàm ejusdem sine actâ pœnitentiâ concessæ ; nam sicut reconciliationis moribundis ante susceptam pœnitentiam, ciem sani essent concessæ fructum in dubium revocabant, sic & fructum istius de quâ loquimur.*

Ce principe une fois établi, je demande si les Peres auroient douté de la valeur de l'absolution accordée aux moribonds ou à d'autres dans de pareilles circonstances ; mais pour des raisons également pressantes, avant que leur pénitence fut achevée, s'ils n'avoient entendu par l'absolution, non l'absolution canonique seule, mais la sacramentale ; sûrement les Peres n'auroient pas remis le salut des laps & des autres pénitens publics à la miséricorde de Dieu, si l'absolu-

tion ſacramentale leur avoit été accordée au commencement de leur pénitence, & s'il ne leur fût plus reſté à recevoir que la ſeule abſolution des cenſures ; l'une & l'autre ne ſe donnoient donc que vers la fin de la pénitence, c'eſt ce qui eſt reconnu pour certain par cette premiere preuve ; en voici une ſeconde qui eſt tirée d'une chaine de textes tant des Conciles que des Peres, où cette verité eſt expreſſément marquée.

Que peut on trouver de plus clair là-deſſus que ces paroles du troiſiéme Concile de Tolet can. 11. *Compertimus per quaſdam Hiſpaniarum Eccleſias non ſecundùm canones, ſed fœdiſſimè pro ſuis peccatis homines agere pœnitentiam ut quoties peccare libuerit, toties à preſbiteris ſe reconciliari expoſtulent ; & ideo pro coercendâ tam execrabili præſumptione, id à ſancto Concilio jubetur, ut ſecundùm formam canonum antiquorum detur pœnitentia, hoc eſt, ut prius eum quem ſui pœnitet facti, à communione ſuſpenſum faciat inter reliquos pœnitentes ad manûs impoſitionem crebrò recurrere ; expleto autem ſatisfactionis tempore, ſicut ſacerdotalis contemplatio probaverit, eum communioni reſtituat, hi verò qui ad propria vitia, vel infra pœnitentiæ tempus, vel poſt reconciliationem labuntur ſecundùm priorum canonum ſecuritatem damnentur.*

Il eſt vrai qu'au commencement de la pénitence il ſe faiſoit une impoſition des mains ſur les pénitens, comme un ſigne que l'Egliſe les recevoit, mais cette impoſition des mains n'étoit point l'abſolution ſacramentale.

Pour bien entendre ceci il eſt bon de faire remarquer avec St. Auguſtin qui dit Epit. 180. *Aliis baptiſmum petentibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ actionem* ; qu'autre choſe eſt la reconciliation ou l'abſolution ſacramentale, & autre choſe l'admiſſion à la pénitence ; à la verité l'impoſition des mains ſe faiſoit dans celle-ci comme dans celle-là, mais avec cette difference que la premiere n'étoit que cérémoniale, & que la ſeconde étoit ſacramentale.

Ce qui prouve que la premiere impoſition des mains n'étoit pas l'abſolution ſacramentale, c'eſt que les Diacres impoſoient les mains dans l'admiſſion à la pénitence : Or, jamais les Diacres, pas même dans le cas de neceſſité, n'ont abſous ſacramentalement ; d'où il réſulte que l'impoſition des mains faite pour admettre à la pénitence n'étoit que cérémoniale ; que les Diactes ayent eu ce droit-là, c'eſt ce qu'expriment ces paroles de St. Cyprien epiſt. 13. *Si infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectent præſentiam noſtram, quin apud præſbiterum quemcumque præſentem ; vel ſi præſbiter repertus non fuerit & ur-*

gere exitus coperit, apud Diaconum quoque exomologesim facere delicti sui possunt, ut manu eis in pœnitentiam impositâ veniant ad Dominum cum pace quam dare eis martyres desideraverunt.

Le Concile d'Orange premier, chap. 3. explique l'usage de la primitive Eglise d'une maniere plus nette; il distingue trois choses, la premiere est l'admission à la pénitence, ou plûtôt l'acceptation de la pénitence; la seconde est l'absolution sans l'imposition des mains qui étoit appellée reconciliatoire; la troisiéme est la communion, par consequent l'absolution sacramentale, puisque l'une suppose necessairement l'autre, qui ne s'accordoit qu'aprés une imposition des mains qu'on appelloit légitime & canonique; " Voici, dit le Concile, " quel étoit l'usage de l'Eglise dans ce tems-là, elle vouloit que l'on " donnât la communion, par consequent l'absolution sacramentale " aux personnes qui se trouvoient à l'article de la mort sans avoir " achevé la pénitence qu'elles avoient commencée, à cette condi- " tion cependant que la communion leur seroit donnée sans cette im- " position des mains reconciliatoire & canonique qui se faisoit sur les personnes saines à la fin de leur pénitence: " *Qui decedunt de corpore*, dit le Concile, *pœnitentia accepta placuit sine reconciliatoriâ manuum impositione eis communicari quod morientis sufficit consolationi secundùm definitiones Patrum qui hujusmodi communionem viaticum appellarunt; quòd si supervixerint stent in ordine pœnitentium, & ostensis necessariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem cum reconciliatoriâ manûs impositione percipiant.*

Voilà nôtre Doctrine clairement expliquée par le Concile; il y est fait mention d'abord de l'admission à la pénitence, ensuite il y est dit qu'en cas de danger de mort on doit donner la communion; il est manifeste que la communion est jointe avec l'absolution sacramentale: Or, suivant le Concile, la communion suppose déja l'acceptation de la pénitence; l'absolution sacramentale est donc postérieure aussi à l'admission, d'où il s'ensuit manifestement que l'imposition des mains avec laquelle on recevoit les pénitens n'étoit pas sacramentale, mais purement cérémoniale.

Une autre reflexion que nous fournit le Concile en faveur de ce que nous avons à prouver, sçavoir, que l'absolution des pechés n'étoit accordée que vers la fin de la pénitence, c'est que le Concile ne détermine le tems de donner la communion, par consequent l'absolution, puisque c'étoient deux choses inséparables, avant que la pénitence fut finie, qu'en cas de danger de mort; & il veut qu'à

l'égard

l'égard de ceux qui ne périclitent pas, qu'on attende pour leur donner la communion qu'ils ayent produit les fruits neceſſaires de pénitence, puiſqu'il dit de ceux qu'on a crû à l'article de la mort & qu'on a communié dans cette extrêmité, que s'ils vivent plus longtems ils demeureront dans le rang des pénitens & ne recevront la communion légitime avec l'impoſition des mains appellée reconciliatoire, qu'aprés la pénitence préſcrite : *Quòd ſi ſupervixerint, ſtent in ordine pœnitentium, & oſtenſis neceſſariis pœnitentiæ fructibus, legitimam communionem, cum reconciliatoriâ manûs impoſitione percipiant.*

Veut-on ſur cela d'autres témoignages ? il n'y a qu'à lire le Canon 36. du quatriéme Concile de Carthage ; on y trouve que les pénitens n'étoient admis à la communion & à l'abſolution ſacramentale avant d'avoir fini leur pénitence, que dans le ſeul cas de mort prochaine, ce qui ſuppoſe que hors ce cas l'abſolution leur étoit differée juſqu'à ce qu'ils euſſent accompli les peines qui leur étoient impoſées ; c'eſt ce que dit formellement le Concile, en voici les paroles : *Qui pœnitentiam in infirmitate petit accipiat pœnitentiam ; & ſi continuò creditur moriturus, reconcilietur & infundatur ori ejus Euchariſtia.*

Combien d'endroits n'y a-t-il pas dans les Peres qui expriment nettement nôtre Doctrine : Elle eſt expliquée ſenſiblement dans ces paroles du Pape Zephirin rapportées par Tertull. Livre de la chaſteté ; *Ego & mœchiæ & fornicationis delicta pœnitentia functis dimitto.*

Elle eſt expliquée par Innocent I. qui dit decretale premiere : *Sacerdotis eſt attendere ad confeſſionem pœnitentis & ad fletum atque lacrymas corrigentis, & tum jubere dimitti cùm viderit congruam ſatisfactionem.*

Elle eſt expliquée par St. Leon Epît. 91. qui en parle en ces termes : *Miſericordia Dei ita lapſibus ſubvenit humanis . . . . ut qui regenerationis donum violaſſent, proprio ſe judicio condemnantes, ad remiſſionem criminum pervenirent, ſic divinæ bonitatis præſidiis ordinatis, ut indulgentia niſi ſupplicationibus ſacerdotum nequeat obtineri : mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus, hanc præpoſitis Eccleſiæ tradit poteſtatem, ut confitentibus actionem pœnitentiæ darent & eoſdem ſalubri ſatisfactione purgatos ad communionem ſacramentorum per januam reconciliationis admitterent.*

On trouve un paſſage remarquable ſur cette verité, qui eſt du troiſiéme Livre de Herme, qui a été appellé le Paſteur, dont Origene, Euſebe, St. Jerôme font mention, qu'ils diſent être le diſciple de ſaint Paul. En voici les paroles qui ſe trouvent ſur la fin de la ſimilitude

septiéme : *Nunquid putas protinus aboleri delicta eorum qui agunt pœnitentiam? non proindè continuò, sed oportet eum qui agit pœnitentiam, affligere animam suam, & humilem animosè præstare se in omni negotio, & vexationes multas variasque perferre, cumque perpessus fuerit omnia quæ illi instituta fuerint, tunc forsitan qui eum creavit..... commovebitur ergà eum clementiâ suâ,... si viderit ejus. .... cor purum esse ab omni opere nequissimo..... Cùmque vidisset Dominus bonam atque puram pœnitentiam eorum & posse eos in eâ permanere, jussit priora eorum peccata deleri.*

Tous ces Textes prouvent démonstrativement que jusqu'au septiéme siécle les grands pecheurs soumis à la pénitence publique, excepté le cas de nécessité, n'ont pas été absous sacramentalement que vers la la fin de leur pénitence : Or, comme nous l'avons dit, & comme le démontre Morin, la loi qui prétcrivoit le tems d'absoudre les pechés cachés, & les pechés publics étoit la même ; on doit donc croire, que dans les premiers siécles l'Eglise a eu pour maxime de ne point accorder l'absolution sacramentale toutes les fois que les pecheurs la demandoient.

Avant que de passer à faire voir que quoiqu'à la rigueur on ne soit pas tenu à cet usage, les Confesseurs doivent cependant en suivre l'esprit ; il est en quelque façon necessaire d'expliquer en quoi consistoient les peines imposées aux grands pecheurs, & le tems qu'ils demeuroient soumis à la pénitence canonique. Quant aux peines il suffit d'entendre Tertulien qui les expose liv. de la pénit. c. 9. de cette sorte : *Exomologesis*, dit-il, *prosternendi & humiliandi hominis disciplina est, conversationem injungens misericordiæ illicem ; de ipso quoque habitu atque victu mandat sacco & cineri incubare, corpus sordibus obscurare, animum mœroribus dejicere, illa quæ peccavit tristi tractatione mutare, cæterum pastum & potum puræ nosse, non ventris scilicèt sed animæ causâ, plerumque verò jejunis preces alere, ingemiscere, lacrymari & mugire noctes diesque Dominum Deum suum, presbiteris advolvi, & charis Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ adjungere.*

Voilà ce que Tertulien entend par faire pénitence, c'est humilier son esprit, affliger son ame, macerer son corps en couchant sur la cendre, se couvrant de sac & de cilice, arrosant son lit de ses larmes pendant la nuit, & son pain pendant le jour ; c'est s'enfoncer dans la douleur & être pénetré de regret ; c'est n'user du boire & du manger qu'autant qu'il le faut pour entretenir la vie ; c'est passer la plûpart du tems dans le jeûne, dans les veilles, dans la priere, dans l'humiliation jusqu'au point de se prosterner devant les Prêtres, de s'age-

noüiller en preſence des ames pieuſes, & d'implorer des uns & des autres l'interceſſion & les prieres.

Nous allons trouver une idée plus étenduë encore de la ſévérité des loix de l'Egliſe durant les premiers ſiécles, dans la deſcription que les Auteurs Eccléſiaſtiques font des differens dégrés de la pénitence publique. L'hiſtoire de l'Egliſe raconte qu'il y avoit quatre états differens, par leſquels il faut paſſer avant d'être reconcilié; le premier étoit appellé *Flentium*; le ſecond, *Audientium*; le troiſiéme, *Proſtratorum*; le quatriéme, *Conſiſtentium*.

Dans le premier on voyoit des pénitens placés dans le portique hors de l'Egliſe, confeſſans & pleurans publiquement leurs pechés couverts de cendre & de cilice, & compoſés de façon, que de toute part ils excitaſſent la divine miſericorde à les regarder d'un œil de compaſſion: " La Meſſe des Cathécumenes n'étoit point pour eux, " dit le Cardinal Bona, ils n'y avoient aucune part, & on ne faiſoit pour eux aucune priere publique; tout ce que les Fidéles faiſoient " en leur faveur c'étoit de demander à Dieu en particulier de leur " accorder une vraye pénitence, ils étoient exclus du veſtibule du " Temple, de ſorte qu'ils ne pouvoient pas même entendre la Prédi- " cation; ils implotoient ſeulement la pieté de ceux qui entroient " dans l'Egliſe, les priant d'intercéder pour eux auprés de l'Evêque " & du Clergé. "

Dans le ſecond on les admettoit à la pénitence par l'impoſition des mains: Alors ils avoient la permiſſion d'entrer dans l'Egliſe, aux conditions néanmoins de reſter auprés de la porte, dans l'endroit où ſe faiſoit la lecture de l'Ecriture ſainte; aprés qu'ils en avoient entendu l'explication, & qu'ils avoient oüi le ſermon, ils étoient obligés de ſortir de l'Egliſe ſans pouvoir prier avec les Fidéles, ſans être faits participans de leurs ſuffrages.

La condition des pénitens dans le troiſiéme, étoit d'entrer dans l'enceinte de l'Egliſe juſqu'au ſanctuaire, ſans qu'il leur fut permis de paſſer plus avant; ils étoient participans des ſuffrages publics, mais de leur côté ils étoient condamnés à un grand nombre de jeûnes, de veilles, de prieres, d'agenoüillemens, & d'autres œuvres laborieuſes; chaque jour marqué pour la communion ſolemnelle ils étoient tenus d'aller ſe proſterner aux pieds des Communians qui en leur impoſant les mains, prioient Dieu pour eux: Cet état des *Subſtractorum* étoit de longue durée & même quelquefois de pluſieurs années, durant lequel tems on faiſoit une recherche exacte de leurs mœurs,

pour sçavoir s'ils étoient véritablement contrits, & si leur conversion étoit sincére; c'est ainsi que le Cardinal Bona parle des pénitens de ce troisiéme état, & Morin lib. 5. c. 21. ajoute, qu'il leur étoit défendu de regarder les sacrés Mystéres, & d'y assister, de sorte qu'aprés la lecture & l'explication de l'Evangile ils étoient mis hors de l'Eglise; cet Auteur ajoûte: " Que les œuvres de la pénitence dans „ lesquelles on les exerçoit étoient si pénibles, que dans l'Occident „ depuis le quatriéme siécle jusqu'au huitiéme le mariage étoit dé„ fendu à ceux qui n'étoient point encore mariés, & qu'à l'égard de „ ceux qui l'étoient l'usage leur en étoit interdit. Il leur étoit défendu „ pareillement, „ continuë Morin, " d'entrer dans l'art militaire, „ de se mêler dans les affaires séculieres, & de s'ingerer dans tout ce „ qui pouvoit leur être une occasion ou un sujet de rechute.

Le quatriéme état, qui étoit celui des pénitens appellés *Consistentium* étoit moins rude, il leur étoit permis dans celui-là d'assister aux prieres des Fidéles & même au Sacrifice, & d'y demeurer jusqu'à la fin; la difference qui étoit entr'eux & le reste des Fidéles consistoit en ceci, qu'ils n'avoient pas droit d'offrir des presens à l'Autel, ni de recevoir la sainte Eucharistie.

Si on demande maintenant combien de tems les pénitens étoient retenus dans chaque état, voici ce que répond là-dessus Morin, l. 6. c. 5. n. 2. il dit " qu'ils y restoient pendant plusieurs années, les „ uns plus, les autres moins, selon la varieté de leurs crimes & la „ ferveur de leur pénitence; il assûre, que quelques-uns demeuroient „ dans le premier état pendant un an, quelques-uns pendant deux, „ d'autres pendant plusieurs années. „ Il faut remarquer qu'ils restoient dans le second jusqu'à ce que l'on les vît affermis dans la crainte des jugemens du Seigneur, & que fortifiés par de solides instructions, ils fussent devenus propres à se charger avec ferveur & avec perseverance des travaux pénibles de la pénitence imposée aux pénitens du troisiéme rang; que quant aux *Substractorum*, ils demeuroient dans ce troisiéme état autant de tems qu'on croyoit qu'il le falloit pour satisfaire à la justice divine par des œuvres appellées, *Opera proximè dicta*, par lesquelles les pénitens étoient rétablis dans la communion des Fidéles, mais non pas encore dans le droit d'approcher de la sainte Eucharistie.

Le même Auteur marque touchant le quatriéme état, qui étoit celui des *Consistentium*, qu'on restoit dans ce dernier jusqu'à ce que l'on eut tant d'ardeur pour le salut, pour la pieté, pour la sainteté, tant de

haine du crime, tant de pureté d'ame, qu'on fut trouvé digne de la ſainte Table.

Dans les deux premiers ſiécles de l'Egliſe naiſſante l'aſſujettiſſement aux travaux pénibles de la pénitence avant que d'être reconcilié, n'étoit pas tout-à-fait ſi long que depuis la naiſſance des héréſies de Montan & de Novat; c'eſt ce qui ſe voit par l'inceſtueux de Corinthe, dont il eſt parlé dans le 2e. chap. de la ſeconde aux Chorinth. qui aprés un an de pénitence fut rétabli dans la participation des ſacrés Myſtéres, & dans la communion des Fidéles; c'eſt ce qui ſe voit encore par l'exemple de ce jeune homme dont parle Euſebe, Hiſt. Eccleſ. l. 2. c. 7. qui étoit tombé dans les crimes affreux de vol & d'homicide, & qui fut remis au rang des vrais Chrêtiens aprés quelques mois de jeûne, de veilles & de prieres; c'eſt ce qui ſe voit enfin par Clem. Rom. lib. 2. de Conſtit. Apoſt. chap. 16. qui parlant d'un pecheur public, enſeigne qu'il faut le faire paſſer par les travaux rigoureux de la pénitence: *Caſtiga illum*, dit-il, *jeuniis duarum aut trium, aut quinque, aut ſeptem hebdommadarum, ut delicti genus & ratio poposcerit, atque ita dimitte eum.*

Quoique dans ces deux premiers ſiécles la pénitence des grands pecheurs ait été moins longue que dans les cinq ſuivans, il eſt néanmoins certain que l'Egliſe dans ces tems-là n'accordoit l'abſolution ſacramentale à ceux qui étoient coupables des crimes énormes, qu'aprés s'être aſſurée de leur converſion par des œuvres pénitentielles, à la verité plus ou moins longues, mais trés-pénibles & trés-ſevéres.

Toutes ces verités ſuppoſées, il eſt queſtion de ſçavoir, ſi dans le tems preſent l'on doit obſerver la même diſcipline; ſi l'on doit s'aſſujettir aux mêmes loix, ſuivre les mêmes maximes.

Pour éclaircir cette difficulté, il faut diſtinguer deux choſes dans l'adminiſtration du Sacrement de pénitence; l'une qui eſt accidentelle ſeulement, l'autre qui eſt eſſentielle. L'eſſentielle & qui eſt trés-importante tant pour le Miniſtre que pour le Pénitent, c'eſt qu'ils ne profanent ni l'un ni l'autre ce Sacrement, l'un en l'adminiſtrant, l'autre en le recevant; celui-ci, faute d'être ſuffiſamment contrit, celui-là, faute d'être moralement aſſuré de la contrition dans celui qui lui demande d'être abſous; voilà quel eſt là-deſſus l'eſprit des premiers ſiécles, qui eſt le même & qui doit perſéverer dans tous les tems. L'accidentelle eſt dans le pecheur la maniere dont il doit ſe préparer à ſe rendre digne de l'abſolution, & dans le Prêtre, celle avec laquelle il doit s'aſſurer de la ſincérité des diſpoſitions de ſon pénitent.

Nous avoüons volontiers que la pratique ancienne de l'Eglise étant changée pour plusieurs raisons qui sont la foiblesse des Fidéles, & l'impossibilité morale d'observer à present les anciens Canons de la pénitence, il n'y a plus d'obligation de suivre à la lettre ces anciennes loix: Mais en même-tems nous disons qu'il est au moins utile, pour ne pas dire necessaire, à tout Confesseur de les étudier & de les sçavoir, parce qu'il n'en est aucun qui ne doive en prendre l'esprit & en faire la regle de sa conduite, soit dans l'imposition des peines satisfactoires, soit dans la dispensation de l'absolution sacramentale.

Une verité bien certaine, c'est que ce seroit une impieté & même un blaspheme horrible d'accuser, comme l'a fait Calvin, l'Eglise ancienne d'inhumanité, & d'excés de rigueur; ce seroit d'autant plus blasphemer contre elle, qu'en bonne mere elle s'est crüe obligée d'employer ces moyens, tant pour la gloire de son époux que pour le salut de ses enfans; si donc nonobstant cette grande rigueur non seulement elle n'a pas été cruelle, mais si en cela même elle a été remplie de misericorde & animée de l'esprit de Jesus-Christ, quel fondement a-t-on d'accuser de cruauté & de trop de sévérité ceux d'entre les Prêtres qui aujourd'hui par indulgence pour la foiblesse des peuples, omettent la plus grande partie de la rigueur des anciens Canons, mais qui cependant en suivent l'esprit, ne perdans point de vûë les raisons principales que l'Eglise a eu anciennement d'en agir de la sorte? Prouvons que l'esprit qui a conduit la primitive Eglise, est le même qui doit conduire aujourd'hui les Ministres de Jesus-Christ dans la dispensation des sacrés mystéres.

Personne ne peut disconvenir que l'Eglise en donnant ces anciens Canons n'ait été dirigée par le St. Esprit; si quelqu'un osoit le nier, il seroit démenti par St. Leon, qui déclare Ep. 84. que ç'à été par l'esprit de Dieu qu'ils ont été faits: *Spiritu Dei conditos*, dit ce grand Pape: Or, de cette verité suit necessairement celle-ci, que quoique la discipline extérieure ait varié, le même esprit intérieur de l'Eglise est resté, qu'il est invariable dans tous les siécles, & qu'il sera le même dans tous les tems; en effet, cet esprit c'est l'esprit de Jesus-Christ, animant son corps qui est l'Eglise: Or, l'esprit de Jesus-Christ ne change pas, c'est ce que St. Augustin dit si bien, livre 1. de ses Confes. chap. 4. de cette sorte, *opera mutas, nec mutas consilium*: Que doit-on conclure de là? Il en résulte, que si on n'est pas obligé aujourd'hui à la rigueur des Canons pénitentiaux, que si on ne doit pas les suivre à la lettre, ni dans leur grande sévérité, qu'on ne doit pas

auſſi ſe porter à la maxime oppoſée qui eſt une extrême facilité, parce que l'eſprit de l'Egliſe n'a pas changé, que ce ſont toujours les mêmes raiſons qui doivent animer les Confeſſeurs dans l'adminiſtration du Sacrement de pénitence.

Or, revenons au beſoin que les Directeurs ont de ſçavoir les anciens Canons de la pénitence; comment les Confeſſeurs ſçauront-ils l'eſprit dans lequel les anciens Canons ont été faits, s'ils ne les liſent, s'ils ne les étudient, s'ils ne les apprennent? Ils doivent donc les étudier & les apprendre, c'eſt ce qui a fait dire à St. Bonaventure ces paroles in Confeſſionali cap. 3. *Vix Sacerdotis nomen conſtabit in eo qui canones pœnitentiales ignorat.*

St. Charles Borromée dit la même choſe, inſtruction ſur la pénitence, en ces termes : *Patres docuerunt quàm neceſſaria admodum ſit Sacerdotibus canonum ſcientia; etenim ſi omnia quæ ad pœnitendi modum pertinent, non prudentiâ ſolùm & pietate, ſed juſtitiâ metienda ſunt, certè norma hæc à canonibus pœnitentialibus ſumatur oportet; ſunt namque ii quaſi regulæ quædam quibus cùm ad culpa commiſſæ gravitatem rectè dignoſcendam, tum ad imponendam pro illius ratione veram pœnitentiam, Sacerdotes Confeſſarii ità dirigantur, ut ubi ſingula & quæ ad pœnitentis ſtatum, conditionem, ætatem, intimumque contriti cordis dolorem pertinent accuratè perpenderint, tum demum pœnitentiam judicio ac prudentiâ ſuâ moderentur.*

Il enſeigne auſſi cette Doctrine Inſtruct. Paſtoral. pag. 20 c. 2. où il s'explique de cette ſorte: *Confeſſarius canones pœnitentiales ad unguem ſciat oportet; nam quamvis illi poſſint & debeant ſecundùm prudentis & timorati Confeſſarii arbitrium mitigari prout pœnitentis contritio, perſonarum qualitas, diverſaque conditio, aliaque circumſtantiæ oſtendent, utiliſſimum tamen eſt ſemper ipſos canones pro oculis habere, atque ad eos tanquam ad amuſſim reſpicere, quantum conveniens erit; & quidem Confeſſarius & ſi pro modo antiquo canonum pœnitentiam non habent ſequi, tamen pœnitenti non nunquam articulos in iis explicatos tractabit, ut ſic ad majorem dolorem adducatur pœnitentiamque levuſculam quam ipſi dedit (reſpectivè ad canonicam) alacrius exequatur.*

Le Concile de Milan tenu l'an 1565. Conſt. p. 2. tit. 6. avertit les Confeſſeurs de recourir aux Canons pénitentiaux : *Confeſſores*, dit le Concile, *Canones pœnitentiales benè noverint.*

Le Concile de Bourges tenu l'an 1584. 4. 21. c. 8. leur donne le même avis de cette ſorte : *Sacerdotes canones pœnitentiales diſcant, ut modum & rationem pœnitentiæ injungendæ melius intelligant*: Voici comme en parlent d'autres Conciles.

Concile, *divinæ justitiæ ratio exigere videtur ut aliter ab eo in gratiam recipiantur, qui ante baptismum per ignorantiam deliquerunt; aliter verò qui semel à peccato & dæmonis servitute liberati & accepto Dei dono scientes templum Dei violare & spiritum sanctum contristare non formidarunt*; d'où il résulte en faveur de nôtre sentiment que les crimes commis depuis le Baptême ne se remettent pas d'ordinaire sans de grands travaux & beaucoup de gémissemens; mais est-ce pour satisfaire à la peine dûë au peché, où est-ce pour préparer à la justification que les travaux de la pénitence dont parle le Concile sont nécessaires? Morin. lib. 5. c. 1. dit, que c'est pour l'un & pour l'autre; & en effet, si l'Eglise a crû dans un tems où la corruption étoit moins grande, où la perversité étoit plus rare & la sainteté plus commune que les prieres, les veilles, l'abstinence, le jeûne, étoient d'une nécessité indispensable pour appaiser la justice de Dieu, & s'en attirer les regards favorables de misericorde par les secours propres à opérer une véritable conversion, & à faire produire de dignes fruits de pénitence; à combien plus juste titre ne devons-nous pas dire aujourd'hui dans ce siécle malheureux où le désordre est en quelque façon à son comble, qu'un pecheur d'habitude, qu'un homme coupable de grands crimes, de crimes publics, doit s'exercer dans ces œuvres pénibles pour fléchir sur lui l'ire de Dieu, Premiere raison qui établit la Doctrine que je défends.

Les Appellans pourroient s'en prévaloir pour dire, qu'on doit refuser indifferenment l'absolution à tout pecheur, & en effet elle semble servir de fondement à ce systéme: Mais ils se trompent en pensant ainsi, parce que, comme nous l'avons dit, il y a lieu de croire (& les saintes Ecritures, les Peres &c. nous le font entendre) que la misericorde de Dieu ne se refuse pas au juste, qui aprés une longue perséverance dans la justice, vient par fragilité à tomber dans une faute mortelle, & qui ne l'a pas plûtôt commise qu'il commence à la pleurer, à gemir & à s'humilier à la vûë de sa foiblesse.

La seconde raison, que l'Eglise ancienne a eu d'employer la sévérité marquée dans les Canons pénitentiaux a été celle-ci (& c'est ainsi que les Peres l'ont pensé) que les playes de l'ame sont semblables à celles du corps quant à la maniere de les guérir; c'est-à-dire, que comme une playe corporelle, surtout si elle est vieille & pleine de corruption ne se guérit pas sans miracle dans peu de tems, de même les playes de l'ame qui sont invéterées ne se guérissent qu'aprés plusieurs remedes, à moins que Dieu ne le fasse miraculeusement: Or, comme les miracles sont rares & sont des voyes extraordinaires, il est

vrai de dire, que dans le cours ordinaire il faut plus de tems que ne le diſent les Caſuiſtes relâchés pour convertir un pecheur d'habitude; voilà ce que nous enſeignent les ſaints Peres. C'eſt ainſi que l'explique St. Cyprien, lib. de lapſis; le Clergé de Rome Ep. 31. ad Cyprianum; les ſaints Martyrs & les Confeſſeurs dont St. Cyprien fait mention, Epit. 26. St. Ambroiſe ſur le Pſalm. 118. ſur-tout expliquant ce verſet: *Miſerere mei ſecundùm verbum tuum*; ce Pere fait remarquer que la parole de Dieu défend aux Confeſſeurs de diſpenſer la miſericorde à ceux à qui ils ne donnent pas la juſtice; il dit, lib. 2. de pœnit. c. 9. que ces paroles du texte ſacré: *Nolite ſanctum dare canibus, neque miſeritis margaritas veſtras ante porcos*, renferment un Précepte, par lequel les Prêtres ſont tenus d'éviter la trop grande facilité à abſoudre les pecheurs dont la converſion n'eſt pas certaine; il fait entendre que c'eſt ce que le St. Eſprit a voulu marquer par ces paroles du Deutéronome cap. 27. *Maledictus qui errare facit cœcum in viâ*; par celles-ci du Levitique c. 19. *Nec coràm cœco pones offendiculum*, & par ce texte de la premiere à Timothée c. 5. *Manus citò nemini impoſueris neque communicaveris peccatis alienis.*

St. Auguſtin aprés Origéne enſeigne la même verité ſerm. 58. de tempore, par ces paroles, qui marquent que ce St. Docteur parle comme nous des pecheurs d'habitude: *Si ſecundò & tertiò & adhuc frequentius in eodem loco membra frangantur, poteſt intelligere charitas veſtra, cum quantis doloribus vulnera ipſa curanda ſunt, & tamen poſt longas & multas tribulationes vix erit antequam ad priſtinum ſtatum ipſa valeant revocari, ſimilis ratio in animarum fracturis eſſe credenda eſt.*

La troiſiéme raiſon qui conduit les ſaints Peres dans l'établiſſement des anciens Canons eſt l'horreur ſainte qu'ils ont eu de communiquer les Sacremens à des indignes; c'eſt ce qui a fait qu'ils ont apporté toute la diligence poſſible pour n'abſoudre perſonne ſans auparavant avoir remarqué en elle une veritable converſion; cette Doctrine eſt expreſſément marquée dans ces paroles de St. Grégoire le Grand, hom. 26. in Evang. *Ut ligandi atque ſolvendi poteſtas ritè exerceatur, videndum qua culpa preceſſerit, aut qua ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam: ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam viſitat paſtoralis ſententia abſolvat; tunc enim vera eſt ablutio præſidentis, cùm æterni arbitrium ſequitur judicis. Quod benè quatriduani mortui reſurrectio illa ſignificat qua videlicèt demonſtrat, quia mortuum Dominus vocavit & vivificavit dicens, lazare veni foras, & poſtmodum is qui vivens egreſſus fuerat à diſcipulis eſt ſolutus, ſicut ſcriptum eſt: cumque egreſſus eſſet, qui fuerat*

ligatus inſtitis tunc dixit diſcipulis, ſolvite eum & ſinite abire, eccè illum diſcipuli jam viventem ſolvunt quem magiſter ſuſcitaverat mortuum; ſi enim diſcipuli Lazarum mortuum ſolverent, fœtorum magis oſtenderent quàm virtutem; ex quâ conſideratione intuendum eſt quòd illos nos debemus per paſtoralem authoritatem ſolvere, quos authorem cognoſcimus per ſuſcitantem gratiam.

On trouvera la même Doctrine dans les Ecrits d'Euchere, Evêque de Lion, hom. du quatriéme Dimanche de Carême; dans ceux de St. Auguſtin, ſerm. 8. de verbis Domini; de St. Ambroiſe, lib. 2. de pœnit. Les Peres des ſiécles poſtérieurs ont établi cette verité.

Le vénérable Bede en parle lib. ſcintillarum cap. 74. St. Eloi Evêque de Noyon hom. 11. Ce St. Evêque, hom. 4. exige avant l'abſolution, que le pecheur quitte le vieil homme avec ſes actes & qu'il ſe revête du nouveau; c'eſt ce qu'il exprime de cette ſorte: *Quia vices Chriſti agimus, quos ille viſibiliter abſolvendo dignos ſuâ reconciliatione judicat, nos viſibiliter reconciliando per officium noſtri miniſterii abſolvimus.*

La quatriéme raiſon eſt, que les ſaints Peres n'ont jamais reçu ni approuvé cette eſpece de pénitence où on s'éloigne facilement de Dieu, cette pénitence qu'on quitte preſque auſſi-tôt qu'on l'a embraſſée; c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont reconnu pour véritable pénitence que celle qui eſt ſolide & conſtante, dont la ſolidité eſt telle qu'elle fait que rarement & difficilement le pecheur retombe dans le crime, voulant que ce ſoit faire à Jeſus-Chriſt une injure plus grande de s'aſſocier à ſes enfans & de devenir ſon ami pour le trahir auſſi-tôt aprés, que de perſéverer dans le peché & de demeurer ſon ennemi. Les ſaints Peres ont eu une telle horreur des pénitens de ce caractére, & cette raiſon a fait ſur eux de ſi fortes impreſſions, qu'elle leur a fait prendre toute la précaution poſſible, non ſeulement pour abſoudre les pecheurs, mais même pour les recevoir à pénitence, eſtimans qu'il valoit mieux ne pas entrer dans les routes du ſalut que de faire dans ce ſentier ce qui a beſoin lui-même de pénitence; c'eſt ce que dit mot pour mot St. Ambroiſe lib. 2. de pœnit. c. 11. ce motif a été ſi puiſſant qu'il a fait dire au Concile d'Aix canon 11. qu'on ne doit point facilement accorder la pénitence aux jeunes gens à cauſe de la fragilité de leur âge, dans la crainte que par legereté d'eſprit ils ne viennent bientôt à s'éloigner des bonnes réſolutions qu'ils auroient priſes.

L'expérience en effet apprend, que ceux d'entre les pecheurs qui ne ſont reconciliés qu'aprés beaucoup de tems, pendant lequel ils ſe ſont exercés dans les œuvres pénibles de la pénitence, ont une juſtice

plus stable, plus ferme, parce que les fondemens en sont solides; les autres au contraire qui ont précipité trop facilement l'absolution en ne leur imposant que des peines légeres pour des péchés énormes; sont de ces pecheurs dont le nombre n'est que trop grand aujourd'hui, qui font de leur vie une vicissitude perpétuelle de crimes & de confessions; conduite sans doute qui est indigne de la majesté de la Foi, & de la sainteté de l'Evangile, ou ceux qui s'y trouvent engagés sont malades sans le sçavoir & sans sentir le poids de leur maladie, ce qui est cause qu'ils ne craignent pas de retomber autant de fois que l'occasion s'en presente, peut-être même la recherchent-ils; " il arrive „ de-là, dit St. Augustin, serm. 34. *de diversis*, qu'ils ne se font plus „ qu'un jeu de pecher & de se précipiter dans la mort spirituelle de „ leur ame. „

Le principe de tout cela est qu'ils présument que quelques énormes que soient leurs crimes, ils leur seront remis facilement, & aussi-tôt qu'ils le désireront, qu'il ne leur en coutera que quelques legéres peines: Alors cette présomption efface dans leur esprit le souvenir de leurs désordres, elle arrête leurs larmes, appaise leurs gémissemens, leur ôte la crainte des jugemens du Seigneur, & bientôt ainsi abandonnés de Dieu ils se livrent sans horreur au gré de leurs passions; ils tombent de désordres en désordres, & se précipitent souvent dans les plus énormes & dans les plus honteux déreglemens; voilà ce qui ne se voit que trop tous les jours dans nôtre siécle; & quelle en est la source? C'est que la playe a été renfermée sans être guérie, par la trop grande précipitation d'un Confesseur facile qui n'a pas employé les remedes necessaires. Le texte de St. Ambroise expliquant le Psalm. 118. énonce tout cela sensiblement; aprés avoir raporté ces paroles: *De lege tuâ miserere mei*, il dit, *vulnus grande & tetrum perfectionis medicinæ remedia deposcit. . . . Cùr enim refricatur quod sanatum lege medicinæ non fuerit. . . . . idcòque bonus medicus hujusmodi ægrum legitimè dicit esse curandum. . . . Lege ergo misereatur qui cum justitiâ sapientiâque miseretur. . . . Plerumque enim non coercere delinquentes, majoris austeritatis est quàm si ulciscaris, traduntur enim in passiones ignominiæ qui cùm aliquid injustum commiserint, nullum culpæ pretium ferunt.*

Ce sont là les raisons qui ont enfanté les Canons pénitenciaux dans les premiers siécles de Eglise. Où sont les Théologiens pour peu qu'ils ayent l'esprit de la Religion, qui pourront dire avec quelque fondement que cet esprit a changé, que ce ne sont plus les mêmes prin-

cipes qui doivent conduire les Directeurs des ames; que les Confesſeurs ne ſont plus obligés de tendre à la même fin?

1°. Les ſaints Peres ont dit, que les travaux pénibles de la pénitence ſont néceſſaires dans les grands pecheurs, non ſeulement pour ſatisfaire à la juſtice divine, mais encore pour en fléchir la colere & pour en attirer la miſericorde; c'eſt-à-dire, pour obtenir de ſa bonté les Graces qui opérent dans le cœur la vraye converſion: Or, je demande ſi ce n'eſt pas là la Doctrine la plus pure de l'Ecriture ſainte, des Conciles, des Papes, des Peres, qui regarde tous les tems? Cette raiſon eſt donc la même dans le ſiécle preſent que dans ceux de l'Egliſe naiſſante. Ne faut-il pas des Graces particuliéres pour convertir un cœur corrompu? Cette verité eſt une ſuite de celle que nous avons établie ailleurs, lorſque nous avons fait voir que c'eſt Dieu qui change nos volontés par des Graces ſpéciales & efficaces par elles-mêmes, qui nous préviennent & auſquelles nous coopérons de nôtre part; mais qu'il faut les demander pendant quelque-tems par des gémiſſemens, par des larmes & par des oraiſons ferventes.

2°. Les Peres enſeignent qu'il en eſt des playes de l'ame & de ſa guériſon comme de celles du corps; rien n'eſt plus certain que cela, & cette raiſon eſt la même dans tous les tems. Que les tems changent tant qu'ils voudront il n'arrivera jamais que la playe ſpirituelle qui dans les premiers ſiécles ne ſe guériſſoit dans un inſtant que miraculeuſement, ſe guériſſe dans un moment ſans miracle; ainſi l'endroit qui a porté l'Egliſe à employer les remedes néceſſaires à la converſion des grands pecheurs, doit encore nous engager aujourd'hui à les mettre en uſage, & à ne pas précipiter l'abſolution à ces ſortes de gens.

3°. Les Peres ont appréhendé de profaner les Sacremens en les donnant à des indignes, & cette crainte ſainte leur a fait prendre ſoin avant de donner l'abſolution, d'examiner de près ſi les pénitens qui la demandoient en étoient dignes, deſorte qu'ils ne l'ont accordée qu'à ceux qui leur ont paru veritablement contrits; ne doit-on pas craindre encore aujourd'hui de rendre participans des ſaints Myſtéres des perſonnes qui n'en ſoient pas dignes, qui ne ſoient point contrits, en un mot, qui ne ſoient pas dans la vraye volonté de changer de vie? Eſt-ce qu'il y a moins de danger pour le pénitent & pour le miniſtre dans le ſiécle preſent que dans ceux-là? Dieu n'eſt-il pas également grand, également ſaint, également redoutable, & les Sacremens ne ſont-ils pas les mêmes dans un tems comme dans l'autre?

4°. Enfin la derniere raiſon des ſaints Peres, c'eſt qu'ils ont regardé que la pénitence de ceux qui ſe donnent à Dieu dans un tems & qui un moment après retournent au démon, n'eſt point une vraye pénitence, eſtimans que c'eſt faire à Dieu une moindre injure, de continuer à être l'ennemi de Jeſus-Chriſt que de vouloir lui prouver qu'on eſt ſon ami, & un inſtant aprés le trahir & ſe declarer ſon cruel ennemi. Ce loüable ſentiment ne doit-il pas être encore le nôtre à preſent ? Et ne devons-nous pas craindre encore aujourd'hui une trahiſon auſſi noire & une conduite auſſi perfide. Diſons donc que quoique la diſcipline externe des premiers ſiécles ait varié, l'eſprit interne par lequel l'Egliſe s'eſt conduite, n'a pas changé ; qu'il eſt toujours le même ; que les Confeſſeurs doivent ſe conduire par cet eſprit qui eſt invariable dans tous les tems ; diſons que s'ils ne ſe ſervent pas tout-à-fait des mêmes moyens, ils doivent au moins tendre à la même fin.

Et qui ſont ceux qui nous l'enſeignent ? Ce ſont les ſaints Peres : Or, de quel poids ne doit pas être leur autorité ? C'eſt d'eux dont il eſt dit Epheſ. 4. *Spiritus ſanctus dedit nobis . . . paſtores & doctores . . . in opus miniſterii, in edificationem corporis Chriſti . . ut jam non ſimus parvuli fluctuantes & circumferamur omni vento doctrina ad circumventionem erroris.*

C'eſt d'eux dont parle le St. Eſprit, à qui il nous renvoye & dont il dit, Deuteronom. 32. *Interroga Patres tuos & annuntiabunt tibi.* Et Eccleſiaſ. 8. *Non te prætereat narratio ſeniorum, ipſi enim didicerunt à Patribus ſuis ; quoniam ab ipſis diſces intellectum.*

C'eſt d'eux dont s'entendent ces paroles de St. Leon Epît. 6. *Frequenter quidem in diverſarum quæſtionum ambiguo, fratrum corda titubantia, ſpiritu Dei inſtruente ſolidavimus, reſponſionum formas vel ex ſacrarum ſcripturarum diſciplinâ vel ex Patrum regulis colligentes.*

C'eſt d'eux également que s'entend ce beau paſſage du Pape Gregoire VII. liv. 3. Ep. 10. *Videntes ordinem chriſtiana religionis multis jam labefactatum temporibus, & principales ac proprias lucrandarum animarum cauſas diu prolapſas & ſuadente diabolo conculcatas, concuſſi periculo & manifeſtâ perditione gregis Dominici ad ſanctorum Patrum decreta doctrinamque recurrimus, nihil novi, nihil adinventione noſtrâ ſtatuentes, ſed primam & unicam Eccleſiaſtica diſciplina regulam, & tritam ſanctorum viam, relicto errore, repetendam & ſectandam eſſe cenſuimus ; neque enim alium noſtræ ſalutis & æternæ vitæ introitum Chriſti ovibus, ab ipſo monſtratum, ab Apoſtolis prædicatum, & à ſanctis Pa-*

tribus obſervatum in Evangelicâ & in omni ſcripturarum divinarum paginâ didicimus.

C'eſt d'eux dont le huitiéme Concile de Conſtantinople art. 10. chap. 1. dit : *Ut rectum regiamque divinæ juſtitiæ viam ſine erroris offenſâ teneamus ſanctorum Patrum correctæ, velut inextinctæ quadam ſemperque ardentes faces ſequenda ſunt.*

C'eſt d'eux dont prétend parler Damien Epît. 18. quand il dit: *Tanquam ab Apoſtolis viris converſationis in Eccleſiâ percepimus ordinem, ſicut ab Apoſtolis fidem ; & ideò propemodum non mutamus diſciplinæ modum ab ipſis traditum, ſicut illibatum tenemus fidei fundamentum.*

Enfin ce ſont eux que l'Egliſe reconnoit pour Paſteurs, pour Maîtres & pour Peres, que les Conciles mêmes ont conſulté comme leurs oracles, de qui ils ont emprunté la regle de leurs déciſions, qu'ils ont honorés comme les témoins trés-fidéles de la Tradition Eccléſiaſtique, & comme les aſtres reſplendiſſans dans leſquels le ſoleil de juſtice a exprimé ſes rayons les plus purs, comme le remarque St. Gregoire de Nazianze, Oraiſon premiere.

Eſt-il rien de plus raiſonnable & de plus juſte que de recourir à leurs écrits, que de s'en tenir à eux ? Et ne doit-on pas les préferer dans cette queſtion où il s'agit du ſalut, à des Auteurs modernes, ſur tout ceux-là étans conformes au ſens de l'Ecriture ſainte, tandis que ceux-ci ſont contraires & aux textes ſacrés, & aux Conciles, & aux Souverains Pontifes ?

On craint de paſſer à un excés de rigueur en ſuivant ce que les ſaints Peres enſeignent touchant l'adminiſtration du Sacrement de pénitence ; on ſçait bien que l'excés de ſevérité eſt à éviter, comme une extrêmité qui eſt capable de jetter les ames dans le déſeſpoir ; auſſi ai-je eu grand ſoin de faire remarquer que ce ſyſtéme eſt à craindre, & qu'on doit bien ſe garder de l'embraſſer ; l'horreur que j'en ai & que je veux en inſpirer aux autres eſt ſi grande, que je me propoſe de combattre ces pernicieux ſentimens dans les Appellans, aprés que j'aurai établi la Doctrine de la Tradition, en détruiſant celle des Caſuiſtes relâchés : Mais eſt-ce donc parce qu'il y a un excés de rigueur à blâmer que l'on doit condamner toute ſevérité raiſonnable & neceſſaire pour ne plus ſuivre qu'une facilité molle, également nuiſible au Miniſtre qui donne l'abſolution, & au pénitent qui la reçoit ? Ce n'eſt point ainſi qu'en ont agi les ſaints Peres ; ils ſçavoient qu'ils étoient les Diſciples d'un Maître plein de miſéricorde, & cependant quand ils parlent de ce que doivent faire les Miniſtres de ce divin

Maître qui eſt Jeſus-Chriſt, ils diſent tous qu'il faut qu'ils ſoient prudemment ſevéres.

C'eſt ainſi que parle St. Chriſoſtôme hom. 15. in Matthæum ſur ces paroles : *Vos eſtis ſal terræ ; ſalis*, dit ce Pere, *virtus eſt ut laxa quæque & mollia acrimoniâ ſuâ urendo & conſtringendo diffluere non permittat, forti proinde atque acri animo opus eſſe iis de quibus Chriſtus, vos eſtis ſal terræ : forti inquam animo qui probris & maledictis lacerari non refugiat ; cùm multò magis timendum ſit ne ſi adulari & diſſimulare velit ipſe corrumpatur, ſalis inſtar infatuati, quod ad nihilum valet ultra niſi ut mittatur foras & conculcetur.*

C'eſt ainſi que s'explique St. Ambroiſe in Pſalm. 118 : *Verè miſeretur qui cum juſtitiâ & ſapientiâ miſeretur.*

On a vû pluſieurs textes de St. Cyprien où ce Pere parle de même en inſpirant une ſage & diſcrete ſevérité, conformément à ces paroles de l'Ecriture Pſal. 140. *Corripiet me juſtus in miſericordiâ & increpabit me . . . . oleum autem (id eſt adulatio) peccatoris non impinguet caput meum* ; & Proverb. 27. *Meliora ſunt vulnera diligentis quàm fraudulenta oſcula odientis* : & Pſal. 22. *Virga tua & baculus tuus ipſa me conſolata ſunt.*

Voilà des textes des ſaints Peres qui détruiſent entiérement le faux prétexte de la crainte d'une trop grande ſevérité, & en voici d'autres qui montrent la juſte idée de nôtre ſyſtéme qui combat ce qu'il y a d'extrême de part & d'autre, & qui établit un milieu ſur la matiere dont il s'agit, dans lequel les Caſuiſtes relâchés d'une part & les Anticonſtitutionnaires de l'autre peuvent, s'ils le veulent, ſe réünir comme dans le centre de la verité. Ecoutons ce que les Peres diſent là-deſſus, & nous allons voir qu'ils ſont oppoſés à la trop grande facilité des Moliniſtes, & à la trop grande rigueur des Quênelliſtes.

C'eſt ce qui paroit par ce texte de St. Gregoire le Grand lib. 3. moral. c. 29 : *Sæpè diſſoluta remiſſio, miſericordia vult videri ; plerumque etiam*, ajoute ce Grand Pape, lib. 31. c. 17. *in ulciſcendis vitiis crudelitas agitur & juſtitia putatur.*

C'eſt ce qui paroit auſſi par cet autre témoignage du même Pere : *In paſtorali inſit ipſi juſtè conſolans miſericordia & ſeviens diſciplina, ſicut in arcâ Teſtamenti erat virga & manna.*

Par celui-ci de Laurent juſt. de inſtit. prælat. c. 9. *Hanc utique ſententiam ſuo Dominus Jeſus commendavit oraculo, cùm de homine deſcendente ab Jeruſalem in Jericho & à latronibus vulnerato loquitur ; tranſiens quidam*

quidam Samaritanus misericordiâ motus alligavit vulnera ejus vinum & oleum infundens ; per vinum videlicet institiam , & per oleum misericordiam & compassionem significans.

C'eſt ainſi que St. Auguſtin s'explique ſerm. 47. de verbis Domini : *Utroque enim homines periclitantur & sperando & desperando* ; & Epiſt. 153. *Sicut est aliquando misericordia puniens , ita & crudelitas parcens.*

Il eſt donc certain qu'il y a dans les deux extrêmités des excés dont on doit avoir horreur ; mais s'il y a d'un côté un excés de rigueur qu'il faut éviter , combien d'écueils de l'autre dont on ne peut ſe garantir avec trop de ſoin ? Il y a cette difference cependant que ſi l'excés de ſevérité révolte pour un tems & éloigne des Sacremens certaines perſonnes , au moins ſe réveille-t-on , s'adreſſe-t-on par aprés à des Confeſſeurs moins ſevéres , c'eſt à-dire , qu'on revient de ſon aſſoupiſſement ; mais on n'en voit pas qui étans accoûtumés à s'approcher d'un Confeſſeur indulgent , le quittent pour en chercher un qui ſoit plus ſevére. Voit-on en effet des pénitens qui ayans été abſous facilement ſe faſſent le moindre ſcrupule là-deſſus ? Cependant quel eſt ſuivant la Doctrine de la Tradition le triſte état de leur ame ? Ils croyent des playes guéries qui ne le ſont pas ; l'aſſoupiſſement où les a jetté la trop grande indulgence les a porté à la perte de la crainte des jugemens de Dieu ; ils ſe ſont livrés au déréglement de leur cœur , & ont fait de leur vie un monſtrueux enchainement & une alternative odieuſe de crimes & de confeſſions ; c'eſt-à-dire , que la fréquentation qu'ils ont faite des Sacremens eſt un amas de ſacrileges , de profanations & de fauſſes pénitences ; voilà le malheur où la trop grande indulgence conduit le pénitent , & voici celui où elle précipite le Confeſſeur , qui eſt , que celui-ci comme celui-là ſe damne en croyant ſauver les autres.

C'eſt ce que nous apprend ce texte de l'Ecriture , Matthæi 15. *Cæcus ſi cæco duſtum præſtet ambo in foveam cadunt* ; cet autre de St. Chriſoſtôme hom. 3. in acta. *Non arbitror inter Sacerdotes multos esse qui salvi fiant , sed multò plures qui pereant* ; cet autre de St. Thomas de Ville-neuve , conc. in feriam 6. poſt. Dom. 4. Quadrag. *Quid Ecclesiam Domini hodie perdit nisi Confessariorum & Pastorum blandiens adulatio ?* Celui-ci de St. François de Sales inſtruct. & conſt. ſinodal. tit. 9. c. 9 : *Sanguis Christi prophanationi exponitur & Presbiteri iteratarum prolapsionum & illorum malorum se reos constituunt quæ ex falsis nascuntur absolutionibus , quibus peris tum Presbiterorum tum pœnitentium multitudo infinita.*

Il est donc certain que les Confesseurs deviennent comptables de la perte de leurs pénitens toutes les fois qu'ils leur dispensent les saints mystéres dans des dispositions mauvaises ; c'est-à-dire, qu'ils sont chargés de leurs crimes, qu'ils sont responsables de leurs ames, de ces ames rachetées au prix du sang de Jesus-Christ, qu'en un mot, ils se damnent & damnent les autres.

Or, quel horrible malheur n'est-ce point là ? Et peut-il y en avoir de plus grand ? Dans quelle obligation les dispensateurs des mystéres de Dieu ne sont-ils donc pas de quitter cette molle indulgence, qui d'un seul & même coup tuë le Confesseur & le pénitent, pour suivre cette juste & raisonnable sévérité marquée dans les écrits des saints Peres ?

Les Confesseurs sont entrainés dans cette mollesse meurtriere par plusieurs causes. Le premier endroit de tentation qui les y porte, c'est l'envie de plaire aux hommes & la crainte de leur déplaire ; on sçait assez que la plûpart des Chrétiens ont en horreur la vie étroite de la Croix, que s'ils l'aiment c'est toujours dans les autres, mais presque jamais en eux-mêmes ; eussent-ils commis les crimes les plus énormes qui demanderoient une vie austére & une pénitence sevére, ils ne veulent pas en entendre parler : Or, ces sortes de gens-là ne goutent jamais que des Confesseurs indulgens, du nombre de ceux dont parle le Prophête Ezéchiel qui preparent des coussinets pour mettre sous tous les coudes, qui font des oreillers pour appuyer la tête de leurs pénitens, & qui séduisent les ames en annonçant la paix lorsqu'il n'y a point de paix : Comment ces personnes-là regardent-elles les Directeurs zélés & remplis de l'esprit de Dieu ? Comme des rigoristes qu'ils traitent de Jansénistes, de Novateurs, de Quênellistes, qu'ils chargent d'injures, & qu'ils lacérent souvent par des malédictions atroces & par les plus piquantes satires.

Le second endroit de tentation pour les Directeurs, c'est le désir d'être estimé du peuple & la crainte d'en être méprisé ; la recherche de l'estime du monde est si forte dans la plûpart, que crainte de la perdre s'ils l'ont, ou de ne la pas acquerir s'ils ne l'ont pas, ils suivent la multitude de ceux qui, au mépris de la gloire de Dieu & du salut du prochain qu'ils devroient avoir en vûë, se recherchent uniquement eux-mêmes ; d'où il arrive qu'ils profanent les Sacremens en donnant l'absolution à des personnes qui en sont indignes.

Le troisiéme endroit est la vûë de quelque interêt temporel que le Confesseur menage ou pour ses parens ou pour lui-même : Cet en-

droit eſt ſouvent cauſe d'une facilité trop grande à accorder l'abſolution à des gens à qui il ſeroit neceſſaire de la réfuſer.

Le quatriéme eſt l'affection naturelle qu'un Directeur conçoit pour ſon pénitent ou pour ſa penitente ; il eſt d'expérience que les Confeſſeurs qui ont quelque amitié pour les perſonnes qu'ils dirigent, pechent plûtôt par défaut de rigueur que par excés.

Le cinquiéme eſt l'envie qu'on a de s'attacher des pénitens, & la crainte de les renvoyer mécontens dans le trouble & dans le chagrin ; voilà ſouvent ce qui fait qu'on ſe laiſſe aller à une lâche condeſcendance & à une molle complaiſance.

Le ſixiéme eſt la facilité d'admettre & la difficulté de renvoyer ; l'homme eſt naturellement ſi amateur de ſon repos, qu'il ſe laiſſe preſque toujours entraîner à ce qui eſt facile, & qu'il ſe refuſe preſque toujours à ce qui eſt difficile.

Le ſeptiéme eſt le plaiſir ſecret que l'on ſe ſent à contenter le pénitent & le déplaiſir que l'on a à le voir mécontent.

C'eſt à la vûë de ces difficultés que ſaint Auguſtin dit Epître 21. " Qu'il n'y auroit rien dans cette vie de plus facile & de plus " agréable que l'office d'un Evêque ou d'un Prêtre s'il ne falloit " traiter les pénitens qu'avec douceur, mais qu'au contraire il n'y " a rien de plus miſérable, de plus difficile & de plus dangereux " que cet office ; „ *Nihil eſt in hâc vitâ, & maximè hoc tempore, facilius & lætius, & hominibus acceptabilius Epiſcopi aut Preſbyteri officio, ſi perfunctoriè atque adulatoriè res agatur : ſed nihil apud Deum miſerius & triſtius & damnabilius ; è contra nihil eſt in hâc vitâ & maximè hoc tempore difficilius, laboriоſius, periculoſius, Epiſcopi aut Preſbyteri officio, ſe apud Deum nihil beatius, ſi eo modo miniſtetur quo noſter Imperator jubet.*

Si les difficultés ſont grandes, les raiſons qui engagent à les ſurmonter ſont encore plus grandes ; car quelle recompenſe n'a-t-point à attendre celui qui ſçait vaincre ces obſtacles ? Et au contraire que n'a pas à craindre celui qui en eſt vaincu ? Qu'y a-t-il de plus cher que le ſalut de nôtre ame, que l'on doive rechercher avec plus de ſoin, avec plus de zéle, avec plus de peine ? Et qu'y a-t-il au contraire que l'on doive éviter plus ſoigneuſement que la perte du ſalut & la damnation éternelle ? Ce ſont là les puiſſans motifs qui doivent animer un Miniſtre du Seigneur à cette généreuſe fermeté qui eſt le veritable caractére des ſoldats de Jeſus-Chriſt ; que les Confeſſeurs ſoient vivement pénétrés de ces grandes verités ; que les ſentimens de leur foi ſoient plus forts en eux que les impreſſions malheureu-

tes de la chair & du monde : Alors on les verra réſiſter généreuſement à tout ce qu'ils trouveront qui s'oppoſera à la loi de Dieu & à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, ſans que rien puiſſe les ébranler ni les éloigner de cette immuable regle.

Ce qui doit les rendre plus fermes dans l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, pour n'accorder l'abſolution qu'à ceux qui en ſont dignes, c'eſt de ſçavoir que les ſaints Peres n'eſtiment dignes de la participation de ce divin myſtére que ceux-là ſeuls qui ſont ſincérement convertis, & qu'ils ne reconnoiſſent de vraye converſion que celle où le cœur eſt changé entiérement, où la volonté de mauvaiſe qu'elle étoit eſt dévenuë bonne, & tellement bonne, que le vieil homme avec ſes œuvres eſt crucifié, & que ſur ſes ruines eſt établi l'homme nouveau, enſorte que l'amour de la créature céde à l'amour du Créateur, & que l'amour du bien domine ſur l'amour du mal. Toutes ces veritésſont expliquées par les ſaints Peres. 1°. Ils demandent une ſincére converſion dans ceux qui s'approchent du Sacrement de pénitence pour obtenir de Dieu la remiſſion de leurs pechés.

C'eſt ce qu'enſeigne St. Fulgence, Livre de la remiſſion des pechés, chap. 6. expliquant ces paroles d'Iſaïe : *Si converſus fueris & ingemueris ſalvus eris*, il dit, *in hoc teſtimonio conditionali, Deus & præcepto utitur & promiſſo dicens quippe, ſi converſus fueris & ingemueris ſalvus eris, oſtendit ex converſionis conditione promiſſionem ſalutis omninò pendere ; hæc eſt igitur inter Deum hominemque condítio, id eſt, inter præcipientem Dominum, ſervumque poſcentem . . . . dicit igitur iſte Dominus miſericors & juſtus, ſeverus & pius ſi hoc feceris hoc habebis ; non enim fruſtra utrumque diximus ſermo complexus eſt, niſi ut hæc duo converſionem & gemitum neceſſaria cognoſceremus ad conſequendum ſalutis effectum.*

Veut-on ſçavoir que la converſion ne conſiſte pas dans des actions de pieté extérieure, mais dans un changement veritable de volonté ; il n'y a qu'à écouter ce que dit ce Pere dans le même Livre chap. 12 ; il explique ſenſiblement & fort au long cette verité, & il dit que ce n'eſt pas toujours être converti que de prier & de pleurer ſes pechés ; il ajoute qu'il n'y a de veritable converſion que quand on quitte ſes iniquités : *Nonnulli enim ſcelerum ſuorum conſideratione perterriti pro iniquitatibus ſuis in oratione gemunt, nec tamen ab iniquâ operatione diſcedunt : fatentur ſe malè feciſſe nec ullum finem volunt malefactis ſuis imponere ; accuſant humiliter in conſpectu Dei peccata quibus tenentur oppreſſi, & eadem peccata quæ humilitate ſermonis accuſant corde perverſo contumaciter cumulant, indulgentiam quam lacrymoſis gemitibus poſcunt*

ipſi ſibi pravis operibus adimunt ; medelam poſtulant à medico & in perniciem ſuam ſubrogant adjutorium morbo.

La converſion, ſelon les ſaints Peres, n'eſt pas ſeulement quitter le mal, mais c'eſt encore aimer le bien, enſorte que le cœur ſoit changé ; que l'amour de la vertu ſoit ſupérieur à l'amour du vice, & qu'il ait des inclinations nouvelles qui lui faſſent faire le bien comme autrefois il en avoit qui lui faiſoient faire le mal ; voilà ce qu'enſeigne St. Gregoire le Grand lib. 2. in c. 3. l. 1. Regum, où il explique la neceſſité des affections ſaintes qui doivent prendre la place des inclinations mauvaiſes qui ont précedé, par la comparaiſon d'une piéce de monoye, voulant que l'image de Dieu ſoit gravée dans l'ame qui ſe convertit comme eſt repréſentée dans une piéce d'argent la figure de celui qu'elle repréſente : *In nummo*, dit-il, *imago Dei ſculpitur ut ejus eſſe cognoſcatur à quo formari præcipitur ; nummus itaque Dei ſimilitudo ejus accipitur ; unde in Geneſi loquitur dicens : faciamus hominem ad imaginem & ſimilitudinem noſtram ; & quia de ſacro eloquio Dei imaginem & ſimilitudinem, ad quam redigamur agnoſcimus, argenteus nummus perhibetur ; qui ergo à peccati viâ ut pro ſe oretur venit, nummum argenteum offerre debet, quia nihil ei prodeſt quod pœnitendo compungitur, nec quod flendo confitetur, ſi in emendatâ & incorruptâ interius pulchritudine bonæ voluntatis, luce Dei imaginis nequaquam radiare cognoſcitur ; imago etenim & ſimilitudo Dei inclito odio malum odire & amore perfecto Deum diligere ; unde & Propheta claritatem divinæ ſimilitudinis ab humano genere periiſſe, intuens ad eum qui cum inclitâ reparationis noſtræ luce, de cælo venit, reſpicit dicens : dilexiſti juſtitiam & odiſti iniquitatem ; hinc ſe jam de ejus contemplatione in perfectionis formam renovatum conſiderans ait : iniquos odio habui & legem tuam dilexi ; qui ergo de domo reprobi per confeſſionem venit, qui per humilitatem pro ſe orari Dominum petit, curet omninò neceſſe eſſe ut nummum argenteum offerat, quatenus ſumpto ſplendore bonæ voluntatis oderit malum quod fecit, & bonum integro amore diligat, quod neglexerit ; unde & juſti judicis examine propitiationis edicta promulgantur ; in quacumque die vel horâ, ait, peccator convertitur, vitâ vivet & non morietur ; converſio autem peccatoris non eſt in humilitate confeſſionis, ſed in renovatione interioris hominis, cùm peccatori jam divinâ inſpiratione correcto, & malum diſplicet quod amavit & bonum placet quod odit : nam ſunt nonnulli qui ſe & de nequitiâ accuſant criminis & pravitatem non corrigunt voluntatis ; qui profectò converti ad Dominum non credunturquia vera converſio in ore non accipitur ſed in corde, converti etenim ſimul verti eſt. Converſio nempe*

peccatoris vera tunc est cùm ad creatoris nostri beneplacitum uterque noster homo reducitur, cùm & caro nostra per iniquitatis odium cohibetur à perpetratione facinoris, & per amorem justitiæ mens se extendit ad intentionem bonæ operationis.

St. Bernard enseigne de même que la conversion consiste dans la renovation de l'homme intérieur ; il fait remarquer que le cœur est composé de ces quatre affections qui sont, l'amour, la crainte, la joye & la tristesse, & il dit que ces affections doivent être changées quand l'homme se convertit ; *Totum enim*, dit ce Pere serm. 2. in capite jejunii, *cor hominis in his quatuor affectionibus est, & de his accipiendum puto quod dicitur in toto corde tuo converteris ad Dominum; convertatur itaque amor tuus ut nihil omninò diligas nisi ipsum aut certè propter ipsum ; convertatur etiam ad ipsum timor tuus, quia perversus est timor omnis quo metuis aliquid præter eum aut propter eum ; sic & gaudium tuum & tristitia aquè convertatur ad ipsum ; hoc autem ita fiet, si non secundùm eum doleas aut læteris.*

C'est ce changement d'affections qui est necessaire dans celui qui se convertit, que St. Paul in Epist. 29. explique quand il dit: *Quia eodem affectu gestare debemus imaginem cælestis hominis, quo gessimus ante terreni : alioquin quod nostrum est quis dabit nobis si non fuerimus tam fideles in nostro, scilicet vero bono, quod Deus solus est, quàm fuimus in alieno ? in hoc enim facti sumus ut boni simus & nostro servuamus authori contra cujus præcepta viventes vitio voluntatis nostræ, non solùm contra vitam, sed & contra naturam nostram faciemus, & ideò comparabimur jumentis quibus non est intellectus ; attamen Dei bonitas sua nobiscum pacisci tur, ut præterita nobis impietatis gratiam faciens, contenta sit vel tales nos esse sibi servos pro nobis, quales adversùm nos diabolo fuerimus dicente Apostolo, ut sicut exhibuimus membra nostra servire iniquitati, sic eadem exhibeamus servire justitiæ, videlicet ut eâdem affectione delectemur in Domino quâ delectati sumus in peccato ; sic ambiamus Dei regnum, quomodo ambivimus sæculi dignitatem, & denique tam diligenter curemus bona cœlestia quàm terrena curavimus.*

Cette verité est expliquée ailleurs encore par St. Fulgence qui dit lib. 1. de remissione peccatorum cap. 15. *Iniquus quilibet aut impius remissionem non accipit peccatorum, nisi præventus gratuitâ justificationis munere, toto corde convertatur ad Deum.*

Il est donc certain, selon ces passages des Peres, que pour être veritablement convertí, il faut qu'il regne dans l'ame des affections aussi fortes pour le bien, que celles qui y ont regné pour le mal:

Or, durant la perverſité, c'étoient des inclinations ſupérieures à l'amour de la vertu qui dominoient, il faut donc à preſent que ce ſoient des inclinations ſupérieures à la cupidité qui dominent dans le cœur; voilà la Doctrine la plus pure des Peres.

St. Auguſtin Epiſt. 89. ad Hil. in reſp. ad q. 4. en parle ſi clairement, qu'il ne laiſſe ſur cela aucun doute: *Cùm enim omnis*, dit ce Pere, *qui renuntiat huic ſæculo ſine dubio renuntiet omnibus quæ ſunt ejus, ut poſſit Chriſti eſſe diſcipulus, (ipſe enim cùm de ſumptibus ad turrim ædificium neceſſariis & de bello adverſùm alterum regem præparando, ſimilitudines præmiſiſſet adjunxit, ſic qui non renuntiat omnibus quæ ſunt ejus non poteſt meus eſſe diſcipulus) profectò renuntiat etiam divitiis, ſi quas habet, aut ſic ut eas omninò non diligens totas diſtribuat indigentibus & ſuperfluis exoneretur ſarcinis; aut ſic ut plus diligens Chriſtum, ſpem ab eis transferat ad ipſum, atque ita utatur illis, ut facilè tribuens & communicans theſaurizet in cœlo paratuſque ſit, quemadmodum parentes, & filios, & fratres, & uxorem, hoc modo, & iſtas relinquere, ſi talis propoſita fuerit conditio, ut niſi dimiſſo Chriſto eas habere non poſſit; nam ſi aliter huic ſæculo renuntiat, quando accedit ad fidei Sacramentum, facit quod beatus Cyprianus ingemuit dicens: ſæculo verbis ſolis renuntiantes & non factis: de hoc quippe dicitur, cùm veniente tentatione magis iſta metuit amittere quàm Chriſtum negare, ecce homo qui cœpit ædificare & non potuit conſummare.* Ces paroles, *ut ſic plus diligens Chriſtum, ſpem ab eis transferat ad ipſum*, expriment manifeſtement que pour une veritable converſion, il faut que les inclinations mauvaiſes ſoient inférieures aux bonnes, enſorte que ce ſoient celles-ci qui dominent, & qui pour la plûpart du tems faſſent agir.

Le même Pere, *ſermone 17. de verbis Apoſtoli* confirme cette verité, aprés avoir dit: *Quid eſt quod dixi ut inter omnia quæ delectant, plus te delectet juſtitia, non ut alia non delectent, ſed plus delectet*, repond de cette ſorte, *juſtitia ſic delectet ut vincat non ſolùm illicitas delectationes, & ei delectationi, quâ licitè delectaris præpone juſtitiam.*

Lib. 22. contra Fauſtum c. 78. Fit homo juſtus, cùm ob aliud non appetit rebus uti, niſi propter quod divinitùs inſtituta ſunt; ipſo autem Deo frui propter ipſum, ſeque & amicum in ipſo Deo propter eundem ipſum Deum.

Voilà des textes qui montrent aſſez que la volonté de l'homme doit être tellement changée, que l'amour de Dieu ou la charité domine dans le cœur, comme la cupidité y dominoit auparavant: Non pas que l'amour divin qui nous fait aimer Dieu pour lui-même ſoit

le ſeul amour innocent qui occupe notre cœur, mais il faut que ce ſoit celui-là qui domine ſur tout autre, comme l'explique St. François de Sales Liv. 10. de l'amour divin en ces termes: *Duo nobis imperantur, 1°. quidem ut inter omnes amores divinus præcipuum in corde locum obtineat, ut toti nimirum dominetur cordi, ut ille dilectiſſimus ſit; votum videlicèt animum poſſidens, ut latiſſimè regnet; omnes nimirum facultates ſibi mancipans, ut quia illo Deum diligimus, quaſi ſupremum voluntatis bonum amor eſt ſuprema dilectionis; hic amor omnibus & ſingulis mortalibus generatim præcipitur, quamprimum ad rationis uſum pervenerunt. 2°. Præcipitur minuere quidquid in nobis reperitur quod divino adverſetur amori, ut quotidiè detrahamus de pondere cupiditatis, quod accedat ad pondus charitatis.*

Il eſt évident par ces témoignages, que le cœur n'eſt cenſé converti, que lorſqu'il eſt ſurvenu des inclinations pour la vertu parmi leſquelles domine l'amour de Dieu qui ſont plus fortes que celles du vice: Car il eſt viſible que les Peres font conſiſter la volonté dans ces affections que St. Auguſtin appelle délectation, ſuavité, amour, comme dans le reſſort principal qui fait agir l'ame; non pas cependant que ces inclinations faſſent ſur nous une impreſſion phyſique ou néceſſitante, comme le prétendent les Anticonſtitutionnaires, mais une impreſſion morale ſeulement; laquelle néanmoins eſt efficace & infailliblement déterminante, quoiqu'elle n'agiſſe ſur l'ame que moralement; c'eſt ce qui paroit par ces paroles de St. Auguſtin, in Epiſt. *ad Galat.* n. 49. *Regnant ergo ſpirituales iſti fructus in homine, in quo peccata non regnant. Regnant autem iſta bona, ſi tantum delectant ut ipſa teneant animum, in tentationibus, ne in peccati conſenſionem ruat: quod enim amplius nos delectat, ſecundùm id operemur, neceſſe eſt, ut verbi gratia, occurrit forma ſpecioſa fœmina & movet ad delectationem fornicationis: ſed ſi plus delectat pulchritudo, illa intima & ſincera ſpecies caſtitatis, per gratiam quæ eſt in fide Chriſti, ſecundùm hanc vivamus, & ſecundùm hanc operamur, ut non regnante in nobis peccato ad obediendum deſideriis ejus, ſed regnante juſtitiâ per charitatem cum magnâ delectatione faciamus quidquid in eâ Deo placere cognoſcimus; quod autem de caſtitate & fornicatione dixi, hoc de cæteris intelligi volui.*

De ces principes il s'enſuit en faveur de nôtre Doctrine, que la volonté n'eſt convertie que lorſqu'elle eſt plus portée au bien qu'au mal. Or, elle n'eſt cenſée plus conſtamment attachée à la vertu que lorſque les bonnes inclinations l'emportent ſur les mauvaiſes; d'où il arrive, ſuivant cette Doctrine des Peres, que la converſion n'eſt point l'ouvrage d'un

d'un moment, du moins pour l'ordinaire; car qui peut ſe flatter avec quelque fondement de changer d'inclination dans ſi peu de jours, par exemple dans un jour, dans deux, dans trois? C'eſt ce qui a fait dire à St. Chriſoſtôme qu'il faut un certain eſpace de tems pour ſeparer l'homme du peché & le rendre digne du Sacrement de pénitence: *Melius eſt enim*, dit ce Pere, hom. 12. in epiſt. ad Hæb. *immundo luto pollui, quàm peccatis; nam qui illo eſt inquinatus, brevi tempore abluitur, & redditur ei ſimilis, qui nec ab initio in illam incidit voraginem; qui autem cecidit in barathrum peccati accipit inquinamentum quod aquâ non mundatur, ſed multo eget tempore, perfectâque pœnitentiâ lacrymiſque ac planctibus, majorique ac vehementiori lamentatione, quàm quæ propter chariſſimos oſtenditur; nam hæ quidem ſordes ad nos extrinſecus adveniunt, & ideò eas citò deponimus; illæ autem oriuntur intrinſecus, & ideò vix eas abluentes emundamus; ex corde enim, inquit Chriſtus, exeunt cogitationes malæ, fornicationes, adulteria, furta, falſa teſtimonia.*

St. Thomas 1. 2. q. 113. art. 10. dit que la converſion a ſon commencement & ſon progrés, & qu'il faut un miracle pour qu'elle ſe faſſe en un inſtant. *In operibus miraculoſis invenitur aliquid præter ſolitum & conſuetum ordinem cauſandi effectum, ſicut cùm aliquis infirmus ſanitatem perfectam aſſequitur, ſubitò præter ſolitum ſanationis, quæ fit à naturâ vel arte; & quantum ad hoc, juſtificatio impii quandoque eſt miraculoſa, quandoque non; eſt enim iſte communis & conſuetus curſus juſtificationis ut à Deo movente, interius animam homo convertatur ad Deum, primo quidem converſione imperfectâ, ut poſtmodum ad perfectam deveniat, quia charitas inchoata meretur augeri, ut à vita mereatur perfici, ſicut dicit Auguſtinus, perfectionem juſtitiæ aſſequatur, ſicut fuit in converſione Pauli, adhibitâ etiam exterius miraculoſâ proſtratione; & ideò converſio Pauli tanquam miraculoſa in Eccleſiâ commemoratur.*

On ſçait qu'il n'y a pas de parfaite converſion ſi la la Grace ne la fait faire; & quelle Grace? Une Grace forte, une Grace ſinguliere; ſuivant ces paroles de St. Auguſtin in Epiſt. ad Rom. n. 9. *Quapropter & quia falſis pœnitentibus non ignoſcitur, juſtitia Dei eſt; & quia verè pœnitentibus ignoſcitur, gratia eſt: juſta eſt ergo gratia Dei, & grata juſtitia, cùm in eo quoque etiam pœnitentiæ meritum gratia præcedat, quòd neminem peccati ſui pœniteret, niſi admonitione aliquâ vocationis Dei:* Or, il ne faut pas croire que Dieu pour l'ordinaire accorde cette Grace privilégiée qui arrache l'homme à ſa perverſité, qui l'éleve au-deſſus de lui-même, qui en rompt les chaines, qui en change entiérement la volonté toutes les fois que le pecheur le déſire.

St. Fulgence enſeigne le contraire, lib. 1. de remiſſ. pecc. c. 6. de cette ſorte: *Hoc igitur eſt inter Deum hominemque conditio, id eſt inter præcipientem Dominum ſervumque poſcentem, inter judicem qui ſine juſtitia miſericordiam prærogat, & peccatorem qui miſericordiam juſtè judicantis expetit. Dicit igitur iſte Dominus miſericors & juſtus, ſeverus & pius, ſi hoc feceris, hoc habebis; ego tibi præcipio converſionem, tu poſcis à me ſalutem, ſi parueris præcepto, poteris beneficio, ſi juſta fieri videam, poſtulata concedam.*

Une preuve certaine que St. Fulgence entend cet endroit dans le ſens que nous l'entendons, c'eſt-à-dire, qu'il penſe que l'homme faiſant les œuvres préſcrites par l'Evangile pour arriver à un ſincére changement de vie, Dieu touché de miſericorde, lui accorde la Grace qui met la derniere main à ce grand ouvrage; c'eſt que le même Pere ajoute dans le même lieu: *Cæterum cui converſionis gratia non conceditur, peccatorum remiſſio non donatur; quid eſt enim remiſſionem peccatorum conſequi, niſi à peccati damnatione liberari?*

D'ailleurs St. Fulgence eſt dans les mêmes principes que St. Auguſtin, puiſqu'il eſt un de ſes plus fidéles Diſciples: Or, St. Auguſtin penſe comme nous: que pour l'ordinaire la Grace de converſion n'eſt point accordée toutes les fois que le pecheur veut l'avoir, c'eſt ce que ce St. Docteur explique nettement dans le premier Livre à Simp. q. 1. en diſant: *Lex per Moiſen data eſt, gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt. Eadem quippè lex quæ per Moiſen data eſt ut formidaretur, gratia & veritas per Jeſum Chriſtum facta eſt ut impleretur.* Pour ſçavoir ſi St. Auguſtin penſe que la Grace par laquelle s'opére la converſion ne ſe donne pas à chaque moment que le pecheur la déſire, & qu'il faut la demander avec beaucoup de gémiſſemens & de larmes, il n'y a qu'à l'entendre ſur le Pſalm. 6. où il défend nôtre ſentiment: " Convertiſſez-moi, „ dit-il, " c'eſt-à-dire, faites que je ſois „ pleinement converti: „ *Convertere Domine, id eſt, fac me plenè converti*; " Aidez-nous afin que la converſion s'opére en nous, „ *Adjuva nos ut perficiatur in nobis converſio.* Il fait entendre " que le „ pecheur ſouffre dans ſes déſirs, qu'il ſouhaite être converti, & „ qu'il ſent des difficultés à exécuter ſa converſion: „ *Patitur ſpinas quaſdam ai'acerantium deſideriorum in ipſâ converſione.* " C'eſt pour „ marquer, dit ce Pere, la peine que le pecheur trouve en cela „ que le Roi Prophête ajoute, „ *laboravi in gemitu meo.* Ce qui fait dire à ce St. Docteur " que les pecheurs connoiſſans que leurs gémiſ- „ ſemens n'ont point ſuffi pour obtenir toutes les Graces qu'il faut

avoir pour ſe convertir, ajoutent, j'arroſerai durant chaque nuit « mon lit de mes larmes : *Lavabo in gemitu meo, tamquam parum profuerit addere, lavabo per ſingulas noctes lectum meum, id eſt voluptatem corporis & omnem delectationem ſecularem.*

C'eſt ce que ce Pere dit plus amplement en ajoutant: *Quam delectationem lacrymis lavant, qui ſeſe ab illâ conatur expedire; videt enim ſe damnare carnales concupiſcentias, & tamen delectatione tenetur infirmitas, & in ea libenter jacet, undè ſurgere niſi ſanatus animus non poteſt: itaque tamquam dies & noctes alterno affectu cogitur pati donec omnis hos tranſeat & veniat unus dies ut tantis lacrymis impetret efficaciſſimam de Dei miſericordia medicinam*: Et plus bas, *poſt laborem & gemitum, & imbres creberrimos lacrymarum, in illa temporum varietate, effuſos, quia inane non poteſt eſſe, quod tam vehementer rogatur, ab eo qui fons eſt omnium miſericordiarum.... poſt tantas difficultates exauditum ſe pia anima ſignificans..... adjungit, diſcedite à me qui operamini iniquitatem, quoniam exaudivit Dominus vocem fletûs mei.*

Le même Pere expliquant ces paroles du 6me. Pſalm. verſ. 4. *Domine ne in furore*, & ces autres, *& anima mea turbata eſt valdè, ſed tu Domine uſquequo*, dit « que l'Eſprit ſaint ſe repreſente l'ame pechereſſe combattant long-tems avec elle-même, lorſqu'elle commence « à revenir à réſipiſcence, criant vers Dieu pour en obtenir miſeri- « corde, ſans en être ſi-tôt exaucée, & ſans en obtenir au premier abord la plénitude de la converſion: „ *Quis non intelligat*, dit ce St. Docteur, *ſignificari animam luctantem cum morbis ſuis, diu autem dilatam à medico, ut ei perſuadeatur, in qua mala ſe peccando præcipitaverit? quod enim facilè ſanatur, non multum cavetur; ex difficultate enim ſanationis erit diligentior cuſtodia recepta ſanitatis. Non ergò tamquam crudelis Deus æſtimandus eſt cui dicitur, & tu Domine uſquequo? ſed tamquam bonus perſuaſor animæ, quid mali ſibi ipſa pepererit. Nondum enim tam perfectè erat hac anima, ut ei dici poſſit, adhuc loquente te, dicam, ecce adſum.*

St. Gregoire le Grand expliquant ces mêmes paroles du Pſalm. 6. *Sed tu Domine uſquequo?* dit, *uſquequo? id eſt quandiu differs ſanare*; & expliquant cet autre verſet, *convertere Domine*, dit, *ne magis turberis, ſupplico, ne ultra miſerere differas, peto.*

Il n'y a aucune ambiguité dans tous ces textes, ils énoncent clairement qu'il y a des Graces de differentes ſortes employées d'ordinaire dans la converſion des pecheurs, ils font entendre que quant aux ſecours qui font faire les premieres démarches de converſion, Dieu les accorde aux pecheurs; mais que quant aux Graces fortes & privi-

légiées qui mettent la consommation à ce grand ouvrage, elles ne sont pas accordées d'abord; que Dieu ne les donne qu'après les avoir demandées long tems avec l'humilité, par les gémissemens & par les larmes: D'où il est visible que la conversion des grands pecheurs n'est pas l'ouvrage d'un moment. Or, suivant le langage des Peres, la rémission des pechés ne se trouve que là où est la conversion, & une conversion sincére, entiere & parfaite, c'est ce qu'enseigne mot pour mot St. Fulgence par ces paroles, lib. 1. de pecc. remiss. c. 14. *Quo circà sicut cœcus quilibet quandiu cœcus est non potest lumen videre, sic iniquus quilibet aut impius remissionem non accipit peccatorum, nisi præventus gratuitæ justificationis munere toto corde convertatur ad Deum, ipsius enim remissionis effectus in cordis conversione consistit.* Donc le grand pecheur dont la conversion est difficile, n'est point digne de recevoir l'absolution chaque fois qu'il la demande; & le Confesseur doit la lui refuser s'il voit qu'il ne soit pas véritablement pénitent, & la lui differer s'il s'aperçoit qu'il ne la recevroit qu'à sa perte.

Tous les Peres souscrivent au sentiment qui veut que la conversion des pecheurs d'habitude ne se fasse pas dans peu de tems, & qu'ainsi il ne faut point les absoudre aussi-tôt qu'ils demandent d'être reconciliés, quoiqu'ils disent qu'ils ont une véritable douleur de leurs pechés, & qu'ils ont dessein d'en faire pénitence & de s'en corriger.

Origene hom. 8. sur le 13. chap. des Nomb. compare la guérison de l'ame à celle du corps, & dit, que comme une playe, par exemple, une fracture de membres ne se guérit pas dans un instant, de même, la guérison des playes de l'ame n'est pas l'ouvrage d'un moment: *Si vulnus corpori infligatur aut nervorum junctura resolvatur, sub unius horæ spatio, hujusmodi vulnera corporibus accidere, & plurimis postmodum cruciatibus ac doloribus exactis, multo vix tempore sanari. . . . Jam verò si accidat, ut in eodem vulnere, vel in eâdem fracturâ iterum quis sæpius vulneretur, frequentiusque frangatur, quantis hoc pœnis & quantis poterit cruciatibus medicari? quanto autem tempore, si tamen potuerit, ad sanitatem perducitur? . . . Transi nunc ab exemplo corporis ad animæ vulnera: anima quoties peccat, toties vulneratur; & ideò consequentissima ratio est pœnæ; id est, curæ & medicationis tempus extendi, & per unum quodque vulnus pro qualitate plagæ medendi quinque spatia propagari.*

St. Cyrille d'Alexandrie établit le même sentiment hom. 5. sur Jeremie en ces termes: *Tempore opus est sicut in vulneribus ad curationem, sic in conversione ad plenè & purè convertendum se ad Deum.*

St. Eloy hom 15. & St. Cæsaire hom. 59. envisageant la conversion

de la même maniere, & diſent qu'il faut autant de tems pour guérir les playes de l'ame qu'il en faut pour guerir celles du corps: *Ipſis vulneribus*, dit St. Cæſaire, *vel fracturis corporum, infirmitates cognoſcere poſſumus animarum.* Et aprés avoir expliqué la maniere dont ſe guériſſent les playes du corps, il ajoute: *Similis ratio in animarum fracturis, ſed vulneribus eſſe credenda eſt.*

St. Cyprien en parle demême, il dit Epiſt. 31. que l'ame ſe guérit comme le corps: *Quàm magna deliquimus, tam granditer deſleamus, ako vulneri diligens, & longa medicina non deſit. . . . . putasne tu Dominum citò poſſe placari? . . . orare oportet impenſius. . . . diem luctu tranſigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere. . . . . juſtis operibus incumbere, quibus peccata purgantur.*

St. Baſile, St. Cyrille d'Alexandrie St. Gregoire, St. Proſper expliquans la parabole rapportée dans le 4. chap. de St. Marc, où le fils de Dieu parle du froment qu'on jette en terre, qui, dit-il, produit d'abord de l'herbe, enſuite l'épi, & par aprés du grain; déclarent que Jeſus-Chriſt par cette parabole a voulu nous faire entendre que la converſion ne ſe fait que petit à petit; c'eſt de-là que St. Proſper a pris occaſion de dire Liv. 2. de la voc. des gent. c. 11. *Sicut in germinibus herbarum, atque lignorum quæ terra producit, non una ſpecies, nec unum in omnibus genus eſt, ſed ſingula quæque in ſui ſeminis forma, & in ſuæ ſtirpis qualitate gignuntur; plenum autem decorem non ſtatim ut eduntur accipiunt, ſed certis & ordinatis provehuntur augmentis donec ad perfectam ſui habitûs quantitatem per ſuccedentia ſibi incrementa perveniant; ita & ſemina charismatum plantaque virtutum, non in omni agro cordis humani totum hoc pariter quod ſunt futura naſcuntur, nec facilè reperitur in exordio maturitas, & in inchoatione perfectio; exerit quidem frequenter potens & miſericors Deus mirabiles iſtos ſuæ operationis effectus, & quibuſdam mentibus, non expectatâ profectuum morâ, totum ſimul quidquid collaturus eſt invehit. . . . . multò tamen crebrior, multoque numeroſior pars illa hominum eſt cui particulatim, quidquid ſuperna largitas donat, actreſſit.*

Il n'eſt plus poſſible aprés des textes ſi clairs de dire que la converſion des plus grands pecheurs eſt l'ouvrage de quelques heures, & que le Confeſſeur doit abſoudre ſans diſtinction tous ceux qui lui demandans d'être abſous, l'aſſurent de bouche qu'ils ſont véritablement convertis; ce pernicieux ſentiment des Caſuiſtes modernes eſt détruit de fond en comble par l'Ecriture ſainte, par les Conciles, par les Papes, par les Peres: On verra mieux encore l'oppoſition mani-

feste que cette Doctrine dangereuse a à la Tradition, si on montre contre les Attritionnaires que la crainte seule des peines d'enfer quelque bonne qu'elle soit, n'est pas suffisante pour justifier l'homme avec le Sacrement, par consequent qu'il faut un amour de Dieu au moins commencé; voilà ce qui va faire l'objet des Chapitres suivans. On va faire voir cette nécessité d'un amour de Dieu commencé pour justifier l'homme dans le Sacrement de pénitence, 1°. par les Peres, & ensuite par l'autorité du Concile de Trente: On fera connoître quelles sont dans l'idée des saints Peres les dispositions véritables qu'un pecheur doit apporter au mystére de sa réconciliation; on verra dans quel sens ils prennent le mot d'amour, dont ils parlent si souvent quand ils traitent de la conversion; c'est ce que va expliquer le Chapitre 5me.

CHAPITRE V.

L'Ecriture sainte & les saints Peres paroissent détruire entiérement le sentiment des Attritionnaires, qui prétendent que la crainte servile seule suffit sans amour de Dieu pour justifier le pecheur dans le Sacrement de pénitence : La même Ecriture sainte & les mêmes saints Peres établissent la nécessité de la charité commencée pour la justification de l'homme même dans le Sacrement.

LE grand principe établi dans l'Ecriture, est, que toutes les vertus Chrêtiennes sont essentielles à la justice, & que nul ne peut être juste s'il ne les a toutes; cette verité est clairement énoncée dans les Livres sacrés, comme je l'ai fait voir, lorsque j'ai dit que pour être sauvé il faut être Disciple de Jesus-Christ, & qu'on ne peut être vrai Disciple de Jesus Christ si on n'est formé sur son caractére, c'est-à-dire, si on n'en a toutes les impressions. Il y a en effet cette difference entre la charité & les autres vertus, que celles-ci se trouvent toujours où est celle-là, mais que celle-là n'est pas toujours où sont celles-ci, ce qui fait dire que la charité est nécessaire pour la justification de l'homme, même dans le Sacrement. Le fondement sur lequel cette verité est appuyée paroit solide : Car, si l'on n'est justifié que lors-

qu'on a toutes les vertus chrêtiennes dans un dégré au moins commencé, & ſi elles ne ſe trouvent toutes réünies que là où eſt la charité, il eſt vrai de dire que la crainte eſt inſuffiſante d'elle-même pour réconcilier le pecheur, & qu'ainſi l'amour de Dieu eſt neceſſaire pour en former la réconciliation; il eſt inutile de rapporter les preuves qui font voir que la vraye juſtice eſt fondée ſur la réünion de toutes les vertus; ce ſeul endroit-ci de l'Ecriture Math. 19. le montre aſſez: *Si autem vis ad vitam ingredi, ſerva mandata.* Il faut donc pour être ſauvé garder tous les Commandemens: Or, dira-t-on que le grand Précepte d'aimer Dieu n'eſt pas un Commandement? Dira-t-on auſſi que toutes les vertus ne ſont pas de précepte? C'eſt ce qu'on ne peut nier. Si cela eſt, il faut donc avoüer que toutes les vertus ſont abſolument néceſſaires au ſalut, & qu'ainſi l'amour divin eſt d'une néceſſité indiſpenſable. Venons à l'inſuffiſance de la crainte, elle ſe rend manifeſte par ces paroles de l'Ecriture chap. 22. de St. Mathieu. " Vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute " vôtre ame, de tout vôtre eſprit; voilà le plus grand & le premier " de tous les Commandemens: Le ſecond, eſt ſemblable à celui ci: " Vous aimerez vôtre prochain comme vous-même; dans ces deux " Commandemens eſt renfermé toute la loi & les Prophêtes. „ *Diliges Dominum Deum tuum, ex toto corde tuo, & in totâ animâ tuâ, & in totâ mente tuâ, hoc eſt maximum & primum mandatum: ſecundum autem ſimile eſt huic: diliges proximum tuum ſicut te ipſum, in his duobus mandatis univerſa lex pendet & Prophetæ.*

Ce texte montre non ſeulement que la charité renferme toutes les autres vertus, mais encore que c'eſt la ſeule qui a cet avantage; d'où il dévient évident que la crainte ne les renfermant pas toutes n'eſt point ſuffiſante pour la pleine & entiére juſtification de l'homme: La différence en effet qui eſt entre ces deux vertus, conſiſte en ceci; que la charité qui eſt une vertu particuliére en elle-même eſt la forme générale de toutes les autres, qu'elle en eſt l'ame qui leur donne leur derniere perfection; au lieu que la crainte eſt une vertu particuliére, qui à la verité a ſa bonté ſpécifique, mais qui n'eſt pas comme la charité l'ame qui anime les autres vertus; c'eſt ce qu'explique parfaitement St. Thomas 2. 2. q. 23. art. 8. où il dit que la charité eſt la forme de toutes les autres vertus, entant que par elle, les actes des autres vertus ſont rapportées à la fin derniere à laquelle ils doivent tendre. *Charitas omnium virtutum forma eſt cùm per ipſam omnium virtutum actus in debitum & ultimum finem ordinentur.*

La raison qu'il en donne, c'est, dit-il, que le principe des actes moraux est la volonté, dont la fin est l'objet & comme la forme. *Dicendum quòd in moralibus forma actus attenditur principaliter ex parte finis, cujus ratio est, quia principium moralium actuum, est voluntas cujus objectum & quasi forma est finis; semper autem forma actûs consequitur formam agentis; unde oportet quòd in moralibus, id quod dat actui ordinem ad finem, det ei & formam; manifestum est autem secundùm predicta, quòd per charitatem ordinantur actus omnium aliarum virtutum ad ultimum finem, & secundùm hoc ipsa dat formam actibus omnium aliarum virtutum, & pro tanto dicitur esse forma virtutum, nam & ipsæ virtutes dicuntur in ordine ad actus formatos.*

Il marque que ce n'est ni la forme exemplaire ni la forme essentielle des autres vertus, mais qu'elle en est la forme de direction. *Dicendum quòd charitas dicitur esse forma aliarum virtutum, non quidem exemplariter, aut essentialiter, sed magis electivè, in quantum scilicet omnibus formam imponit secundùm modum prædictum.* Il ajoute que la charité est comparée au fondement & à la racine, non pas en tant qu'on prend le fondement & la racine pour la cause matérielle, mais en tant que la charité sustente & nourrit les autres vertus. *Dicendum quòd charitas comparatur fundamento & radici in quantum ea sustentantur & nutriuntur aliæ virtutes, & non secundùm rationem quâ fundamentum & radix habent rationem causæ materialis.*

Il est visible par tous ces textes que l'amour de Dieu est la seule vertu qui contient toutes les autres, d'où on doit tirer deux conséquences en faveur de nôtre Doctrine; l'une, que la crainte ne suffit pas pour la justification de l'homme, pour cette raison-ci, que l'on ne peut être juste si on n'accomplit tous les Préceptes, & si on n'a toutes les vertus, & que la crainte servile ne les renferme pas, l'autre, que la charité est absolument necessaire pour reconcilier le pecheur, même avec le Sacrement.

Il faudroit pour que les Calvinistes relâchés puissent se soutenir dans leurs principes, que la justice consistât dans une habitude infuse, qui survint tout à coup dans l'ame, & qu'il ne fût besoin d'autres dispositions du côté du pénitent que de quelques actes extérieurs, sans un changement total de cœur; mais ils n'oseroient nier qu'il ne fallût à un homme qui a perdu la justice, & qui veut y rentrer, une mutation d'affections, d'amour, de volonté; il est dit si expressément dans le texte sacré qu'il faut être dépoüillé du vieil homme, & revêtu du nouveau, que ce seroit fouler aux pieds les Livres saints

tants que de vouloir impugner cette Doctrine. En peut-on douter aprés ces paroles d'Isaïe c. 1 ? *Lavamini, mundi estote, auferte malum cogitationum vestrarum ab oculis vestris, quiescite agere perversè, discite bene facere, quærite judicium, subvenite oppresso, auxiliare pupillo, defendite viduam* ? Aprés celles-ci de Jérémie chap. 4. *Circumcidimini Domino, & auferte præputium cordium vestrorum, accingite vos ciliciis, plangite & ululate.* Aprés celles d'Ezéchiel chap. 18. *Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris . . . . projicite à vobis omnes prævaricationes vestras in quibus prævaricati estis, ante omnia facite vobis cor novum & spiritum novum.* Aprés celles du premier Livre des Rois c. 1. *In toto corde vestro revertimini ad Dominum.* Ces paroles de l'Apôtre, Epît. aux Rom. c. 6. enchérissent sur toutes celles qui précedent : Elles énoncent formellement nôtre Doctrine, & prouvent que la reconciliation du pecheur demande du pénitent qu'il apporte pour disposition un cœur nouveau, un cœur où toutes les vertus chrêtiennes soient réünies, où les impressions du bien soient établies sur les ruïnes de celles du mal ; *qui mortui sumus peccato*, dit l'Apôtre, *quomodo adhuc vivemus in illo ? consepulti enim sumus cum Christo per Baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit à mortuis, ita & nos in novitate vitæ ambulemus.*

Suivant ces textes, il est certain que le pénitent ne peut recevoir dignement l'absolution que l'image de Jesus-Christ crucifié ne soit formée dans son cœur : S'il ne peut recevoir la remission de ses pechés sans avoir gravée dans son ame l'image de Jesus-Christ crucifié, il faut donc qu'il ait toutes les vertus chrêtiennes ; l'amour de Dieu commencé est donc essentiel à la justification du pecheur, & dès-là la crainte des peines d'enfer est insuffisante pour le reconcilier. Premier principe qui détruit la Doctrine de la morale relâchée.

Le second se tire de ces paroles de l'Ecriture. *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo* &c. Il est certain que si le pecheur est obligé à l'accomplissement de ce Précepte, c'est dans le tems où il s'approche du Sacrement de pénitence, puisqu'il doit réparer le mal par la même voye qu'il l'a commis : Or, par quelle voye le peché a-t-il été fait ? C'a été en transportant à la créature l'amour qui est dû au seul Créateur ; car voilà ce que c'est que le peché, c'est ainsi que l'explique St. Augustin liv. 12. de ses Confessions, chap. 11. par ces paroles. *Dixisti mihi Domine voce forti in aurem interiorem, quòd hoc solum à te non est, quod non est, motusque voluntatis à te qui est, ad id quod minus est, est, quia talis motus delictum atque peccatum est.*

Voilà donc comme se commet le crime, il se commet en donnant aux choses créées un amour qui est dû à Dieu seul : Or, ce délit doit être réparé par l'amour divin, & il ne peut l'être sans cela, suivant ce passage de St. Cæsaire, tome 8. de la Bibliotéque des Peres. *Nolite vobis sine charitate blandiri, etiamsi reliqua opera perfecerutis, sed timete illud quod scriptum est, qui universam legem servaverit, offendit autem in uno, facilius est omnium reus. Quod est hoc unum, nisi vera & perfecta charitas? de qua iterum Apostolus dixit, omnis lex in uno sermone impletur, diliges proximum tuum sicut te ipsum; nam in tantum reliqua opera sine charitate nihil prosunt, ut liberâ voce clamat Apostolus, si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & tradidero corpus meum ita ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest.* Et plus bas. *Omnibus enim natum est, quia amor amore vincitur, & contraria solent sanare contraria, & nihil ita est adversum, vel contrarium charitati quæ fundamentum est omnium bonorum, quàm cupiditas quæ radix est omnium malorum.* Le même Pere parle ensuite de celui qui veut devenir juste, & il dit qu'il doit implorer le secours de Dieu. *Imploret Dei adjutorium, ut possit extirpare cupiditatem, & plantare charitatem : hic enim qui fideliter fecerit omnia Dei præcepta cum gaudio & exultatione complebit, quia quoties & aliqua amaritudo sæculi supervenerit, prævalere eam in illo charitatis dulcedo non permittit, & sic ei vera charitas insinuat dulcedinem bonorum cælestium, ut eum patienter faciat tolerare amaritudinem terrenorum.*

Suivant ces textes le peché consistant dans la transgression du grand précepte qui ordonne à tous les hommes d'aimer Dieu de tout leur cœur, & dans le refus de l'amour qui est dû au Seigneur, ne peut être reparé qu'en aimant Dieu ; par consequent l'amour de Dieu est necessaire avec le Sacrement.

Une seconde raison là-dessus, est que le peché ayant été commis en aimant la créature plus que le Créateur, ne peut être détruit qu'en aimant le Créateur plus que la créature : Quoi en effet de mieux marqué dans les Livres saints que l'obligation d'aimer Dieu sur toutes choses ? Cela supposé, il faut absolument l'aimer pour lui-même dans la réconciliation, parce qu'on a aimé sur toutes choses la créature pour elle-même dans la transgression.

Une troisiéme raison qui n'est pas moins forte sur cela, est que suivant St. Thomas, un enfant qui est baptisé qui n'a point encore perdu la Grace baptismale, doit employer le premier usage de sa raison à aimer Dieu sur toutes choses, d'où Contenson tome 2.

diſſ. unique, chap. 2. conclud l'obligation où eſt le pecheur d'aimer Dieu en s'approchant du myſtére de la reconciliation ; cet Auteur raiſonne ſur cela de cette ſorte : Il dit que ſi un enfant qui n'eſt plus infecté du peché originel, qui n'a encore commis aucun peché mortel actuel, doit s'approcher de Dieu par amour, qu'à plus forte raiſon celui-là y eſt obligé, qui s'eſt éloigné de Dieu librement, qui s'eſt écarté de la fin derniere de ſon plein gré. *Si puer baptiſatus qui nec peccato originali inficitur, nec ullo actuali crimine baptiſmalem innocentiam perdidit in Deum per amorem referre adſtringitur, quanto magis qui à Deo propriâ voluntate receſſit ab ultimo fine ſe amovit, & creatorem creaturis poſtpoſuit ?*

Si on dit que l'enfant dont parle St. Thomas commence à naître dans les actes & l'exercice de la vie chrêtienne, & que c'eſt pour cela qu'il eſt obligé à des actes d'amour de Dieu : Je demande ſi celui qui a peché mortellement n'a pas ceſſé moralement d'être, en pechant ? C'eſt cette annihilation morale que David veut marquer, quand il dit Pſalm. 72. *Ad nihilum redactus ſum & neſcivi.* Il nous apprend que par le peché mortel on ceſſe d'être raiſonnable, parce qu'on agit contre la droite raiſon, qui veut que nous reconnoiſſions que Dieu eſt nôtre premier principe, & qu'il doit être nôtre derniere fin ; c'eſt ce qui lui fait dire, *ut jumentum factus ſum.* Ainſi lorſque le pecheur rentre en Grace avec Dieu, il recommence moralement d'exiſter, non pas qu'il ne puiſſe faire des bonnes œuvres qui diſpoſent à la juſtification durant le tems qu'il eſt dans le peché, mais c'eſt qu'il n'en fait qui ſoient des vrayes merites pour la vie éternelle que lorſqu'il a recouvré ſon innocence baptiſmale.

C'eſt cette nouvelle création que le St. Roi David énonce quand il dit Pſal. 50. *Cor mundum crea in me Deus* ; & que St. Paul exprime dans le deuxiéme chapitre de l'Epître aux Eph. par ces paroles. *Creati in Chriſto Jeſu in operibus bonis.*

La raiſon établit la neceſſité de la charité pour ſe rendre digne de la participation des ſacrés myſtéres. L'équité, la juſtice, tout demande un commencement d'amour de Dieu dans celui qui s'approche du Tribunal de la réconciliation. Quoi de plus juſte que d'aimer un Dieu dont on veut être aimé ? Qu'on eſt obligé d'aimer comme l'Auteur de nôtre être, la ſource de nôtre béatitude, le principe de nôtre félicité ; qu'on doit aimer à d'autant plus juſte titre, que par le peché on lui a ravi un amour qui étoit à lui ; qu'on lui a préferé une vile créature qui n'eſt rien en comparaiſon de lui. Si l'homme

n'eſt pas obligé d'aimer Dieu dans le tems qu'il s'approche du Sacrement de pénitence, il faut dire qu'il n'y a dans ſa vie aucun tems où il y ſoit obligé, & dès là le grand précepte d'aimer Dieu ſur toutes choſes, de l'aimer de tout ſon cœur, de toute ſon ame, de tout ſon eſprit, eſt effacé du nombre des préceptes du Seigneur. Fut-il jamais une Doctrine plus contraire à la Tradition ? 1°. à l'Ecriture ſainte : Cette obligation eſt clairement marquée dans pluſieurs endroits des Livres ſacrés. Dans la premiere aux Corinth. chap. 13. *Si tradidero corpus meum ita ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodeſt.* Dans la premiere Epître de St. Jean, chap. 3. v. 14. *Tranſlati ſumus de morte ad vitam quoniam diligimus fratres.* v. 15. *Qui non diligit manet in morte.* Dans la premiere aux Corinth. chap. 16. *Si quis non amat Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum anathema ſit.*

Toutes ces expreſſions étant générales regardent le tems où on s'approche des Sacremens comme celui où on ne s'en approche pas, & même bien plus elles regardent plus particuliérement le tems de la réconciliation que tout autre, pour les raiſons qui en ont été expoſées ci-deſſus.

Les ſaints Peres ſouſcrivent tous à cette Doctrine. St. Auguſtin eſt un de ceux qui s'expliquent plus ſenſiblement. Ce St. Docteur aprés avoir rapporté ces paroles du Deut. chap. 6. *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo*, dit liv. 1. de la Doctrine chrêtienne, chap. 22. que ce Précepte renferme toute nôtre vie ; d'où il eſt évident que St. Auguſtin entend que ce Précepte oblige dans le tems qu'on s'approche du Tribunal de la pénitence. *Diliges ex toto corde tuo; cùm autem ait toto corde*, dit ce Pere, *totâ animâ, totâ mente, nullam vitæ noſtræ partem reliquit, quæ vacare debeat, & quaſi locum dare, & aliâ re velit frui : ſed quidquid aliud diligendum venerit, illuc rapiatur, quo totus dilectionis impetus currit. Quiſquis ergo rectè proximum diligit, hoc cum eo debet agere, ut etiam ipſe toto corde, totâ animâ, totâ mente diligat Deum, & ſic eum diligens tamquam ſe ipſum, totam dilectionem ſui, & illius refert in illam dilectionem Dei quæ nullum à ſe rivulum duci extra patitur, cujus derivatione minuatur.*

Le même Pere expoſant ces paroles, *quærite primùm regnum Dei*, dit, liv. 2. *de ſermone Domini in monte* ch. 16. *Regnum & juſtitia Dei bonum noſtrum eſt, & hoc appetendum, & ibi finis conſtituendus, propter quem omnia faciamus quæcumque facimus.*

Ce St. Docteur *Tractatu* 83. *in Joan.* donne la raiſon pour laquelle il appelle le Précepte de la dilection du prochain ſon commande-

ment ; en faiſant connoître quatre choſes : La premiere ; qu'il n'y a point de veritable dilection du prochain qui ne ſoit amour de Dieu ; la ſeconde, que les plus grands dons lorſqu'ils ſont ſans la charité ne profitent de rien pour la vie éternelle ; la troiſiéme, que rien ne manque au ſalut quand on a la charité ; la quatriéme, que ceux qui s'aiment pour Dieu, font ce que Dieu ordonne de faire, & que les autres préceptes ſont renfermés dans celui-là. *Fruſtra quidem*, dit-il, *ſed tamen poteſt ſperare veniam, qui non diligit ; itaque ubi dilectio eſt, ibi neceſſariò fides & ſpes, & ubi dilectio proximi, ibi neceſſariò dilectio Dei. Qui enim non diligit eum, quomodo diligit proximum ſicut ſe ipſum, quandoquidem non diligit & ſe ipſum ? eſt quippe impius & iniquus ; qui autem diligit iniquitatem, non planè diligit ſed odit animam ſuam. Hoc ergo præceptum Domini teneamus ut nos invicem diligamus, & quidquid aliud præcipit, faciemus : quoniam quidquid eſt aliud, hic habemus : diſcernitur quippe iſta dilectio ab illâ dilectione, quâ ſe invicem diligunt homines ; nam ut diſcerneretur, adjunctum eſt, ſicut dilexi vos. Ut quid enim diligit nos Chriſtus, niſi ut regnare poſſimus cum Chriſto ? ad hoc ergo & nos invicem diligamus, ut dilectionem noſtram diſcernamus à cæteris qui non ad hoc ſe invicem diligunt : qui autem ſe propter habendum Deum diligunt, ipſi ſe diligunt : ergo ut ſe diligant, Deum diligunt ; non eſt hæc dilectio in omnibus hominibus, pauci ſe propterea diligunt, ut ſit Deus omnia in omnibus.*

St. Auguſtin établit par ces paroles la neceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié, puiſqu'il dit que ſans la charité les plus grands dons ne profitent de rien : C'eſt ce qu'il declare encore plus palpablement en diſant, tract. 85. in Joan. *In hoc cognoſcent, inquit Chriſtus, quia mei diſcipuli eſtis, ſi dilectionem habueritis ad invicem, tamquam diceret, alia munera mea habent vobiſcum, etiam non mei, non ſolùm naturam, vitam, ſenſum, rationem & eam ſalutem quæ hominibus, pecoribuſque communis eſt, verùm etiam, linguas, ſacramenta, prophetiam, ſcientiam, fidem, diſtributionem rerum ſuarum pauperibus, & traditionem corporis ſui ut ardeant : ſed quoniam charitatem non habent, ut cymbala concrepant, nihil ſunt, nihil illis prodeſt, non ergo in illis quamvis bonis operibus meis quæ habere poſſunt etiam non diſcipuli mei, ſed in hoc cognoſcent omnes, quia diſcipuli mei eſtis, ſi dilectionem habueritis ad invicem.*

Ce ſont-là des textes qui énoncent manifeſtement qu'à la verité les bonnes œuvres que l'on fait dans l'état de peché ſont bonnes, qu'elles diſpoſent à la juſtification, mais qu'elles ne diſpoſent que

remotement, & que jamais on n'est préparé prochainement sans la charité.

Quelqu'un dira sans doute que St. Augustin parle dans cet endroit de la charité habituelle, & que c'est ainsi que l'entend l'Apôtre; qu'il n'est point question là de cet amour qui incite & qui meut à agir, mais seulement de cet amour habituel qui orne l'ame sans l'exciter à agir. Il est aisé de détruire ce sens qui sûrement n'est ni le veritable sens de l'Ecriture, ni la pensée de St. Augustin : Il ne faut que considerer que ce seroit une chose absurde dans ce St. Docteur de vouloir prouver qu'on ne peut être sauvé sans la Grace sanctifiante. Qui a jamais douté de cette verité ? Quelle absurdité n'auroit-ce donc pas été dans ce Pere de montrer ce que la foi nous apprend, & ce que personne n'a revoqué en doute ? Il suffit pour découvrir le contraire de cette fausse interprétation de considerer que là il est question de la dilection du prochain, qui n'est autre chose qu'un amour actif & pratique. D'ailleurs Jesus-Christ dit de nous aimer les uns les autres comme il nous a aimé : Or, comment nous a-t-il aimé ? C'est d'un amour pratique. Voilà donc l'amour dont il parle ; c'est donc dans ce sens-là que le prend St. Augustin.

Ce Pere le fait assez connoître en disant sur tout dans les trois premiers versets du chap. 13. qu'il ne faut pas juger des œuvres selon ce qu'elles paroissent au dehors, mais qu'il en faut juger par le principe qui le produit au dedans. C'est ce qu'il explique, *Tract.* 8. *in Joan. cap.* 1. en ces termes : *Pascit misericordia, pascit & superbia ; intercedit pro paupere misericordia, intercedit & superbia ; quid est hoc ? in operibus non discernimus. Audeo aliquid dicere, sed non ego. Paulus dixit, moritur charitas, id est, homo habens charitatem, confitetur nomen Christi ; ducit martyrium, confitetur & superbia ; ducit martyrium, ille habet charitatem, ille non habet charitatem : sed audiat ab Apostolo ille qui non habet charitatem, si distribuero omnia mea in cibos pauperum, etsi tradidero corpus meum ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest. Ergo scriptura divina intrò nos revocat à jactatione hujus faciei forinsecùs, & ab ista superficie quæ jactatur ante homines, revocat nos intrò, redi ad conscientiam tuam, ipsam interroga, noli attendere quod floret foris, sed quæ radix est interna : radicata est cupiditas, species potest esse bonorum factorum, verè bona opera esse non possunt : radicata est charitas, securus esto, nihil mali procedere potest.*

Une seule raison convainc que St. Paul parle de la charité opérante, c'est que cet Apôtre attribuë à l'amour dont il s'agit toutes

ſortes de bonnes œuvres : Il dit que la charité eſt patiente, qu'elle eſt benigne, *charitas patiens eſt, benigna eſt, charitas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non eſt ambitioſa, non quærit quæ ſua ſunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet ſuper iniquitate, congaudet autem veritati ; omnia ſuffert, omnia credit, omnia ſperat, omnia ſuſtinet.*

Veut-on ſur cela d'autres témoignages ? On n'a qu'à entendre ce que dit là-deſſus St. Auguſtin, *præf. in Pſal.* 31. Ce Pere dans cet endroit marque l'énorme difference qui eſt entre la cupidité d'une part, & la charité de l'autre, qu'il fait conſiſter dans des œuvres oppoſées, ce qui montre qu'il parle d'une charité active. Aprés avoir dit que ſi la foi eſt ſans dilection, elle eſt ſans œuvre: *Si fides ſine dilectione ſit, ſine opere erit*, il ajoute : *Ne autem multa cogites de opere fidei, adde illi ſpem & dilectionem, & noli cogitare quid opereris. Ipſa dilectio vacare non poteſt. Quid enim de quoquam homine etiam malè operatur, niſi amor ; da mihi vacantem amorem, & nihil operantem ; flagitia, adulteria, facinora, homicidia, luxurias omnes, nonne amor operatur ? purga ergo amorem tuum, aquam fluentem in cloacam, converte ad hortum ; quales impetus habebas ad mundum, tales habeas ad artificem mundi. Non vobis dicitur, niſi ametis : Abſit, pigri, mortui, deteſtandi, miſeri eritis, ſi nihil ametis : Amate, ſed quid ametis, videte. Amor Dei, amor proximi, charitas dicitur ; amor mundi, amor hujus ſæculi, cupiditas dicitur : cupiditas refrænetur, charitas excitetur.* Et lib. 14. de civit. Dei c. 28. *Fecerunt civitates duas, amores duos ; terrenam ſcilicet amor ſui uſque ad contemptum Dei ; cæleſtem verò, amor Dei uſque ad contemptum ſui : denique illa in ſe ipsâ, nec in Domino gloriatur.*

On répliquera peut-être que St. Auguſtin entend là l'amour pris en général & dans ſa ſignification large pour toutes ſortes de bonnes œuvres: C'eſt ce que quelques-uns prétendent, qui diſent, ſuivant leur fauſſe idée, que par l'amour neceſſaire à la reception du Sacrement de pénitence, on doit entendre un amour de concupiſcence qui n'eſt autre choſe que l'eſperance, & que cet amour ſuffit.

La fauſſeté de cette Doctrine eſt manifeſte ; il eſt bien vrai que dans la plûpart des textes de St. Auguſtin il s'agit, dans l'idée de ce Pere, de l'amour en général, mais ce n'eſt pas à l'excluſion de la charité priſe ſtrictement, c'eſt-à-dire, dans une ſignification étroite : Ainſi il eſt faux que l'amour de concupiſcence ſuffiſe. Les raiſons que nous avons de le dire ſont, que dans l'amour de concupiſcence Dieu n'eſt pas regardé comme la derniere fin, puiſqu'il n'eſt aimé

dans cette sorte d'amour qu'autant qu'il est la source de nôtre bonheur : Or, St. Augustin exige un amour supérieur à celui-là, c'est ce qu'il dit, *serm. 17. de verbis Apost.* en ces termes : *Justitia sic delectet ut vincas non solùm illicitas, sed etiam licitas delectationes, & ei delectationi, quâ licitè delectaris, præpone justitiam.*

Quelles sont, selon St. Augustin, les délectations licites differentes de la justice ? Ce sont les vertus qui sont distinguées de la charité : Or, il dit que la justice doit plus délecter que les autres délectations : Il pense donc que l'amour de Dieu pris strictement est necessaire. Voici d'autres textes du même Pere, particuliérement *l. 22. contra Faustum c. 78.* où ce St. Docteur explique que cette charité est necessaire à la justification qui nous fait chercher à joüir de Dieu pour lui-même ; quoi de plus clair là-dessus que ce passage ? *Fit homo justus cùm ob aliud non appetit rebus uti, nisi propter quod divinitùs instituta sunt : ipso autem Deo frui propter ipsum, seque & amicum in ipso Deo propter eumdem ipsum Deum.* Lib. de moribus Eccl. cath. c. 11. *Charitatem voco motum animi ad fruendum Deo propter ipsum.*

Selon ces principes de St. Augustin l'amour de Dieu necessaire à la reception du Sacrement de pénitence, doit être souverain & dominant : C'est ce qu'explique ce Pere dans ces paroles : *Justitia sic delectet, & vincas non solùm illicitas, sed etiam licitas delectationes, & ei delectationi quâ licitè delectaris, præpone justitiam.* Et dans celles-ci, in Psal. 77. *Hoc colitur quod diligitur : unde quia Deus rebus omnibus major aut minor invenitur, plus omnibus diligendus est ut colatur.* La raison qu'on tend de la necessité de cet amour pour la reconciliation du pecheur dans le Sacrement destiné à la rémission des pechés, c'est que le peché n'est remis que lorsqu'on le haït pour lui-même, & que l'on ne le haït pour lui-même, que lorsque l'on aime la justice ; c'est-à-dire, que celui qui est coupable de quelques pechés mortels, & qui veut rentrer en grace avec Dieu, doit être dans une telle disposition de cœur & d'esprit, qu'il puisse dire avec verité ces paroles du Psal. 118. " J'ai haï l'iniquité, & j'ai aimé vôtre loi. " *Iniquitatem odio habui & abominatus sum, & legem tuam dilexi* : Or, personne ne sera dans ces sentimens qu'il n'aime Dieu sur toutes choses. St. Bernard établit le besoin de l'amour dominant par ces paroles. Serm. 8. de diversis. *Neque enim suum aliquid, non felicitatem, non gloriam, non aliud quidpiam tamquam privato sui ipsius amore desiderat anima quæ hujusmodi est : sed tota pergit in Deum, unicumque ei ac perfectum desiderium est, ut introducat eam rex in cubiculum suum, ut ipsi adhæreat, ipso fruatur.*

Les

Les ſaints Peres enſeignent que l'amour dont ils parlent n'eſt point celui par lequel on aime Dieu comme auteur des biens temporels, mais comme ſource de toute juſtice, c'eſt la Doctrine de St. Auguſtin, in Pſal. 43. *Exigitur à te ut & tu gratis eum colas, non quia dat temporalia, ſed quia præſtat æterna.* Epiſt. 222. *Verus Deus ſumma eſt juſtitia, quam ſitire & eſurire, noſtra eſt in hâc peregrinatione juſtitia.* In Pſal. 61. *Cùm ſic injuſtus, eſſe non potes juſtus, niſi convertendo te ad quandam juſtitiam, id eſt Deum, à quâ ſi recedis, injuſtus es, ad quam ſi accedis, juſtus es.*

On voit dans ce texte que la réconciliation du pecheur ne peut ſe faire ſans aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice. La difficulté eſt de ſçavoir à preſent de quelle maniere s'entend dans l'eſprit des Peres l'amour dominant qu'ils exigent du pénitent pour recouvrer la Grace dans le Sacrement. Si on en croit les Appellans, toutes les Graces ſont amour, toutes les vertus ſont charité : Suivant ce principe, la charité ſtrictement priſe doit être ſupérieure en délectation à la cupidité, ſans cela il n'y a, ſelon eux, point de rémiſſion des pechés, point d'abſolution valide, point de digne réception du Sacrement de pénitence. Nous ne le penſons point ainſi, nôtre Doctrine là-deſſus eſt differente, parce que nous avons ſur cela des principes differens : Nous ne diſons pas comme les Anticonſtitutionnaires que toutes les vertus ne ſont autres que la charité, nous diſons au contraire conformément à la Tradition que les vertus ſont diſtinguées entr'elles ; que la foi, la crainte, l'eſperance &c. ſont des vertus differentes de la charité ; qu'à la verité elles peuvent être appellées amour, en tant, comme le dit St. Thomas l. 2. q. 62. art. 2. que toutes les autres vertus ſont une affection bien reglée, & que le principe de toute affection eſt l'amour : Elles peuvent même être appellées charité, continuë ce St. Docteur, en tant qu'elles dépendent en quelque façon de la charité, & qu'elles lui ſont ſoumiſes : *Ad tertium dicendum*, dit ce Pere, *quòd licèt charitas ſit amor, non tamen omnis amor eſt charitas ; cùm ergo dicitur quòd omnis virtus eſt ordo amoris, poteſt intelligi vel de amore communiter dicto, ſic dicitur, quælibet virtus eſt ordo amoris, in quantum ad quamlibet cardinalium virtutum requiritur ordinata affectio : omnis autem affectionis radix & principium eſt amor : ſi autem intelligatur de amore charitatis, non datur per hoc intelligi, quòd quælibet alia virtus eſſentialiter ſit charitas, ſed quòd omnes aliæ virtutes aliqualiter à charitate dependeant.*

Suivant ce principe ſi ſolidement établi par St. Thomas, & qui

est celui de St. Augustin, puisque celui-là a suivi la Doctrine de celui-ci, il est vrai de dire que toutes les vertus sont amour & charité; ainsi quand on dit que la charité doit être prédominante sur la cupidité, cela signifie que toutes les vertus chrétiennes doivent faire sur le cœur humain une impression plus forte que la cupidité qui est l'assemblage des vices, qu'elles doivent l'emporter sur les différentes passions du crime; car sans cette supériorité, il seroit vrai de dire que Jesus-Christ ne domineroit point dans l'ame, que ce n'est point lui qui y a la préference, mais il est faux que ce soit la charité prise strictement dans sa signification propre qui ait elle-seule cette étenduë supérieure sur la cupidité: C'est elle à la verité, mais en tant qu'elle est jointe à toutes les autres vertus, toutes ensemble forment cette impression dominante; car si cela étoit, c'est-à-dire, s'il étoit vrai que la charité dût être telle que le suppolent les Appellans, il arriveroit de là que la remission des pechés ne se trouveroit que là où seroit un amour étendu, que là où seroit une charité parfaite; ce qui est manifestement contraire au St. Concile de Trente, sess. 6. ch. 6. où il est dit " Que les dispositions à la justification sont premierement de croire, secondement de craindre, troisiémement " d'esperer, & quattriémement de commencer à aimer Dieu comme " source de toute justice. " *Disponuntur autem ad ipsam justitiam dum excitati divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes liberè moventur in Deum, credentes vera esse quæ divinitùs revelata & promissa sunt, atque illud inprimis à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo Jesu; & dum peccatores se esse intelligentes à divinæ gratiæ timore quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propitium fore, illumque tamquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt.*

Il s'ensuivroit encore, si le systéme des Appellans étoit vrai, que l'homme ne seroit justifié que lorsqu'il auroit une contrition parfaite; alors la réception du Sacrement ne serviroit qu'à accomplir le vœu de le recevoir; les pechés seroient déja effacés auparavant suivant ces paroles de Jesus-Christ à la Madelaine, Lucæ 7. *Dimissa sunt ei peccata multa quoniam dilexit multum.* Systéme qui est absolument contraire à l'esprit du St. Concile de Trente, qui enseigne sess. 14. canon 9. que le Sacrement de pénitence n'est pas un ministére qui declare simplement que les pechés sont remis, mais que c'est un acte judiciaire qui les remet. *Si quis dixerit absolutionem sacramentalem non esse actum judiciarium, sed nudum ministerium pronuntiandi & declarandi*

peccata esse remissa &c. Et auparavant canon 3. il dit anathéme à quiconque dira que ces paroles du Sauveur du monde, Recevez le St. Esprit &c. ne s'entendent pas de la puissance de remettre & de retenir les pechés dans le tribunal de la pénitence. *Si quis dixerit verba illa Domini Salvatoris, accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata remittuntur eis; & quorum retinueritis retenta sunt, non esse intelligenda de potestate remittendi & retinendi peccata in sacramento pœnitentiæ.*

Il paroit par tous ces textes que c'est le Sacrement qui remet les pechés, & qu'ils ne sont pas toujours remis auparavant, ce qui seroit néanmoins, s'il falloit une charité aussi étenduë que l'exigent les Appellans; d'où il faut conclure qu'il n'est besoin que d'un commencement d'amour de Dieu, tel cependant qu'il nous le fasse aimer sur toutes choses, & qu'il nous le fasse regarder comme nôtre derniere fin dans la pratique de nôtre conduite.

On demandera s'il est possible qu'un amour divin strictement pris puisse dominer sur toutes les autres inclinations de l'ame, qu'il puisse l'emporter sur toutes les autres vertus jusqu'à leur commander, sans être plus étendu & plus fort qu'elles, sans être imprimé dans le cœur avec des dégrés supérieurs à elles? On répond que la charité commencée a cette force, qu'elle peut sans être une charité avancée produite cet effet. La raison en est, que les autres vertus avant son arrivée ont déja dégagé le cœur en partie des liens de l'iniquité: La foi, la crainte, l'esperance ont fait de si fortes impressions sur l'ame, qu'elles l'ont déja presque tout-à-fait arrachée aux attraits du monde, & aux penchans du vice: Ainsi il ne reste plus que deux choses à faire à la charité; la premiere, d'achever d'en rompre les chaines, & la seconde, d'incliner vers Dieu les sentimens des autres vertus qui étoient déja gravées dans le cœur auparavant, en les rapportant à Dieu comme à leur fin derniere. Il est aisé de comprendre que la difficulté n'en est pas grande, puisque toutes ces vertus d'elles-mêmes sont ordinables à cette derniere fin, comme le dit St. Thomas, c'est-à-dire, que de leur nature elles ont de la disposition à y être rapportées; d'où il s'ensuit qu'il n'est pas necessaire que la charité requise à la réception du Sacrement de pénitence soit fort étenduë, mais qu'il suffit qu'elle soit seulement commencée.

Nous avons sur cela une preuve convainquante dans ce qui est dit. 1*z. Joan.* 4. *Perfecta charitas foras mittit timorem*: Que la charité parfaite chasse hors la crainte. Voilà la charité étenduë, forte, &

dominante, dont parlent les Appellans : Or, ce n'eſt pas celle-là que le Concile de Trente exige pour diſpoſition au Sacrement de pénitence, puiſqu'il marque, comme on l'a vû, ſeſſ. 6. c. 6. que le pecheur ſe diſpoſe à la juſtification par la foi, par la crainte, par l'eſperance, & par l'amour : L'amour dont il parle n'eſt pas cette charité parfaite, puiſqu'il eſt compatible avec la crainte.

Une ſeconde preuve de nôtre Doctrine là deſſus, eſt, que le Concile de Trente declare que le pecheur qui ſe prépare à la juſtification, paſſe de la foi à la crainte, de la crainte à l'eſperance, & qu'enſuite il commence à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice, *illumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiant.* Or, commencer à aimer Dieu, ce n'eſt pas avoir une charité parfaite, autrement il faudroit nier ce que dit St. Auguſtin, Traité cinquiéme ſur ſaint Jean, où il declare que la charité n'eſt point parfaite en naiſſant, qu'elle va toujours en augmentant. *Nunquid ut naſcitur charitas jam prorſus perfecta eſt ? ut perficiatur, naſcitur, cùm fuerit nata nutritur, cùm fuerit nutrita roboratur, cùm fuerit roborata, perficitur, cùm ad perfectionem venerit, quid dicit, mihi vivere Chriſtus eſt, & mori lucrum.*

Enfin une troiſiéme preuve ſur cela qui eſt déciſive, c'eſt que de l'aveu des Appellans c'eſt une impreſſion de vertu ſupérieure à l'impreſſion du vice, qu'ils appellent charité dominante, qui eſt neceſſaire à la réception du Sacrement de pénitence : Juſques-là nous convenons de principes avec eux. Nous avoüons volontiers qu'il faut des inclinations au bien plus fortes que celles du mal : Nous diſons avec eux & comme eux, que ſans cela la converſion ne ſeroit pas parfaite, que la bonne volonté étant plus foible, que la mauvaiſe céderoit à ſon empire, & ſeroit tributaire à ſa puiſſance, qu'alors Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas aimé plus que le monde, puiſqu'il le ſeroit moins ; que l'étant moins, le pénitent dans cet état ne ſeroit pas digne du Fils de Dieu ſuivant ces paroles de St. Mathieu ch. 10. *Qui amat patrem aut matrem pluſquam me, non eſt me dignus, & qui amat filium aut filiam ſuper me, non eſt me dignus.* Mais que doit-on entendre par ce principe du bien qui l'emporte ſur celui du mal ? Les Appellans diſent que c'eſt la charité ſtrictement priſe, & nous, nous voulons que ce ſoient toutes les vertus enſemble. En effet, à conſulter la Tradition, n'y a-t-il que la ſeule charité qui combatte le vice ? Il y eſt expreſſément marqué, que ſouvent la crainte & l'eſperance font faire des bonnes œuvres, & réprimment les mauvaiſes

Dans combien d'endroits de l'Ecriture n'eſt-il pas dit que l'impie ſaiſi de crainte à la vûë de la rigueur des jugemens de Dieu, quitte l'iniquité, & entre dans le ſentier de la pénitence ? c'eſt ce que nous avons vû amplement lorſque nous avons prouvé qu'il y a des vertus veritables, quoique deſtituées d'amour de Dieu : Cette verité eſt ſi bien marquée dans le chapitre ſixiéme de la ſixiéme ſeſſion du Concile de Trente, où le Concile expoſant les endroits par leſquels le pecheur arrive à la juſtification, dit, qu'il commence à croire, enſuite à craindre, que de la crainte il paſſe à l'eſperance, & de l'eſperance à la charité. L'Ecriture, les Conciles, & les ſaints Peres diſent dans un grand nombre d'endroits, que non ſeulement le pecheur en qui n'eſt point encore l'amour de Dieu agit & fait le bien par les motifs de crainte & d'eſperance, mais même que le juſte eſt déterminé par ce principe à la pratique des bonnes œuvres : Les Livres ſacrés ſont pleins de témoignages qui dépoſent en faveur de cette Doctrine ; les ſaints Peres, ſur tout St. Bernard, enſeignent cette verité en cent endroits ; qu'on ne diſe donc plus que la charité eſt le ſeul principe du bien, puiſqu'il eſt évident que l'eſperance & la crainte en ſont ſouvent la ſource, c'eſt-à-dire, que c'eſt de là ſouvent que naiſſent l'humilité, la patience, la mortification & les autres bonnes œuvres : Si les bonnes œuvres naiſſent d'autre ſource que de l'amour de Dieu, il eſt vrai de dire que par le principe qui combat la cupidité, on doit entendre, non pas la charité ſeule, mais la charité avec les autres vertus, & les autres vertus avec la charité.

Les Anticonſtitutionnaires ne peuvent rien alléguer contre nôtre ſentiment, qui comme on le voit eſt la plus pure Tradition ; ſelon nôtre ſyſtéme toutes les vertus chrêtiennes doivent être gravées dans le cœur de l'homme. Diront-ils que nous n'admettons pas la ſtabilité que la ſainte Ecriture exige du Juſte ? C'eſt ce qu'ils n'oſeroient avancer, puiſque nous diſons qu'il faut des affections du bien qui ſoient plus fortes que celles du mal, qui par leur ſupériorité fixent le cœur converti dans une certaine fermeté morale d'où il ne puiſſe décheoir facilement : Voilà comme nous l'entendons ; c'eſt à cette idée que l'on peut diſcerner le juſte d'avec le pecheur ; c'eſt par là que les Confeſſeurs pourront diſtinguer ceux d'entre les pénitens qui ſont dignes de recevoir l'abſolution, & ceux qui ne le ſont pas ; les pénitens eux-mêmes pourront démêler par ces principes s'ils doivent avec quelque confiance s'approcher des ſaints myſtéres. Combien de

gens ſe trompent, qui comme les Juifs jugent de la vertu par un extérieur apparent de mortification & d'auſtérité, & qui au mépris des uns exaltent les autres : Qui croyent ceux-là hors de la voye de ſalut, & ceux-ci au plus haut dégré de la perfection, parce que les premiers s'aſſujettirent à quelque ſcrupuleuſe bienſéance qui en impoſe, qu'ils montrent au déhors comme les Scribes & les Phariſiens une apparente régularité de conduite ; qu'ils font oſtentation d'un viſage mortifié, d'un habillement modeſte, comme ſi ſouvent le vice ne regnoit pas ſous cet extérieur de vertu. Ce n'eſt point à ces marques équivoques qu'il faut juger de la ſainteté, les œuvres trompent, ſouvent le pecheur paroit aſſez ſous la face du juſte. Comment faut-il donc les diſtinguer ? Ce n'eſt point par ce qui éclate au déhors, mais par l'aſſemblage des vertus chrêtiennes qui ont leur ſiége au dedans : C'eſt à un chacun à voir ſi la charité, la patience, l'humilité, & les autres ſentimens de Jeſus-Chriſt ſont dans ſon cœur, c'eſt à ſa ſeule conſcience à en juger, & il n'eſt permis à perſonne de juger ſon prochain, crainte de prendre pour une vertu ſolide ce qui n'en eſt ſouvent que le ſimbole, & ce qui n'en a la plûpart du tems que l'apparence. *Paſcit miſericordia*, dit St. Auguſtin, *tract. 18. in Epiſt. 1. Joan. paſcit & ſuperbia, hoſpitem ſuſcipit miſericordia, hoſpitem ſuſcipit & ſuperbia : quid eſt hoc ? in operibus non diſcernimus. Audeo aliquid dicere, ſed non ego, Paulus dixit, moritur charitas, id eſt homo habens charitatem, confitetur nomen Chriſti, ducit martyrium ; confitetur & ſuperbia ducit martyrium ; ille habet charitatem, ille non habet charitatem. Sed audiat ab Apoſtolo ille qui non habet charitatem : ſi diſtribuero omnia mea in cibos pauperum, & ſi tradidero corpus meum ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodeſt. Ergo ſcriptura divina intrò nos revocat à jactatione hujus faciei forinſecùs, & ab iſta ſuperficie quæ jactatur ante homines revocat nos intrò. Redi ad conſcientiam tuam. Ipſam interroga. Noli attendere quod floret foris, ſed quæ radix eſt interna.*

Si St. Paul dit que l'homme ne peut ſe prévaloir des œuvres les plus éclatantes de vertu, diſtribua-t-il de ſes biens aux pauvres, & livra-t-il ſon corps au martyre, s'il n'a la charité ; ne peux-je pas dire à juſte titre que c'eſt porter un jugement trés-équivoque que de juger avantageuſement des uns, & deſavantageuſement des autres, ſur quelque difference de pratiques extérieures dont les unes ne ſont ni eſſentiellement bonnes, ni les autres eſſentiellement mauvaiſes? Continuons à montrer par les Peres la neceſſité de la charité com-

mencée pour approcher avec fruit du Sacrement de pénitence. Tous les Peres exigent ce commencement d'amour.

St. Denis l'Aréopagite en parle dans le premier ſiécle, lib. de Eccleſ. Hierar. c. 2. *Per dilectionem Dei regeneramur, ponimurque inſtatu & eſſe divino.*

St. Ignace Martyr, Epiſt. à Philadelphe. *Omnibus igitur pœnitentibus ignoſcit Deus, ſi pœniteat in unitatem Chriſti.* Or, ſe repentir de ſes pechés dans la vûë de l'unité de Jeſus-Chriſt, c'eſt l'aimer & entrer dans ſes ſentimens.

St. Juſtin Martyr, Dialogue avec Triphon : *Quicumque diligit Dominum ex toto corde . . . . . is demum verè juſtus fuerit.*

Tertulien établit cette Doctrine, liv. de la Pénitence, chap. 8. & 9. il demande du pecheur qu'il aime Dieu comme un enfant aime ſon pere. *Is te ſibi in filium ſuum, & ſi acceptum ab eo prodegeris, & ſi nudus redieris, recipiet, quia rediſti, ſed ſi pœniteas ex animo . . . . ſi patrem repetas vel offenſum, deliqui, dicens pater, nec dignus ego vocari filius tuus.*

St. Cyprien explique les caractéres de la veritable converſion, *lib. de lapſis*, & il dit que le pecheur doit ſe repentir de ſes pechés, & retourner à Dieu de tout ſon cœur, ce qui ne ſe peut faire ſans amour, puiſque la principale affection de l'ame c'eſt l'amour. *Convertamur ad Deum totâ mente, & pœnitentiam criminis veris doloribus exprimentes, Dei miſericordiam deprecemur . . . . qualiter debeamus? dicit ipſe, revertimini ad me, ex toto corde veſtro, ſimulque & jejunio & fletu & planctu, & ſcindite corda veſtra, ad Dominum toto corde redeamus.*

St. Hilaire enſeigne cette Doctrine, lib. 8. in Math. c. 4. *Charitas plurimum peccatorum tegit & errorum noſtrorum ambitioſa apud Deum patrona eſt.*

St. Ambroiſe dans le premier Livre de la Pénitence, chap. 16. *Volo veniam reus ſperet, petat eam lacrymis, petat eam gemitibus ex amore Dei offenſi profluentibus, ut de ipſo dicat Dominus Jeſus, remiſſa ſunt peccata ejus multa, quoniam dilexit multum.*

St. Chriſoſtôme ſoutient cette verité d'une maniere palpable dans ſon hom. 5. ſur le ſecond chapitre de l'Epître aux Rom. *Sunt omnia propter Chriſtum agenda, non propter mercedem; ob hoc & gehennam comminatus eſt, & regnum cœlorum promiſit ut à nobis ametur, amemus ergo illum.*

St. Jerôme aprés avoir dit en expliquant le troiſiéme chapitre de

l'Epître aux Galates que nous ne devons point agir par crainte comme les Juifs, mais par amour comme les enfans, en donne la raison sur ces paroles du huitiéme chapitre de l'Epître aux Romains, *non accepistis spiritum servitutis*, il dit que c'est la difference qui est entre les enfans & les esclaves, *timere enim servorum est, diligere filiorum, illi ergo qui operari charitatis voluntate nolebant, timoris necessitate cogantur: nos ergo qui accepimus spiritum adoptionis filiorum Dei, omnia voluntarie operemur, ut filios nos esse probemus, non servos timoris.*

St. Cyrille d'Alexandrie en parle dans son hom. 8. de la Fête de Pâques. *Qui injustitiam odit, ille verè diligit, ac totum quod ad hoc legem implet. Plenitudo siquidem omnium quæ in lege præcipiuntur, ab studio colendæ charitatis efficitur.*

St. Pierre Chrisologue, serm. 94. *Auristis quemadmodum cœlestis conditor totum debitum charitate compensat, & ad incrementum totius fœnoris amoris solius exigit & requirit usuram.*

St. Prosper établit la necessité de l'amour de Dieu, épigramme 43. *Nullius est enim insons solâ formidine pœnæ, qui justum & sanctum non amat imperium*: C'est ce qu'il dit encore plus clairement, sentence 172. *Nihil prodest spiritus timoris, ubi non est spiritus charitatis*; & sentence 257. *Non fructus bonus est, qui non de charitatis radice procedit.*

St. Leon dans le septiéme sermon du jeûne du septiéme mois. *Cùm dicatur, diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & diliges proximum tuum sicut te ipsum . . . . tanta est sub hujus geminæ charitatis edicto utriusque copula Testamenti, ut sine istarum connexione virtutum; nec lex inveniatur quempiam justificare, nec gratia.*

St. Fulgence annonce cette verité dans le Livre second de la remission des pechés, chap. 3. *Rex Saül perterritus, peccatum suum confessus est, non tamen est indulgentiam consequutus . . . . illa enim peccati confessio, ex timore fuit supplicii, non ex horrore peccati.* Il l'annonce plus sensiblement encore, lib. de Incarnat. c. 26. *Quomodo hi poterunt esse justi apud Deum qui sic in moribus atque operibus bonitatis aliquid servant ut hoc ad finem christianæ fidei charitatisque non referant?*

St. Cæsaire d'Arles dans le sermon 112. *Qui in agro cordis sui qualemcumque stirpem cupiditatis inspexerit . . . . ex stirpe cupiditatem, & plantet charitatem, quamdiu hoc facere noluerit, fructus bonos afferre non poterit; & cùm fructus bonos non attulerit dicit de ipso Christus, arbor quæ non facit fructum bonum, excidetur, & in ignem mittetur.* Il dit la même chose dans le sermon 269. *In tantum reliqua opera sine charitate*

charitate nihil prosunt, ut liberâ voce clamet Apostolus, si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & si tradidero corpus meum ut ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest. Amate ergo & tenete charitatem, sine qua nullus unquam videbit Deum. Il confirme ce sentiment, sermon 270. *Bona voluntas ipsa est charitas, totum habet qui bonam voluntatem habet. Ipsa est quæ potest sufficere, si cætera non sint. Si autem sola desit, nihil prodest, quidquid habitum fuerit; cætera omnia nihil prosunt, si sola charitas desit.*

Cassiode sur le Psal. 110. *Judicii metus janua est conversionis, modò accedat discretio dilectionis.* On trouve la même Doctrine dans le premier Livre des morales de St. Gregoire le Grand, chap. 27. *Sancta Ecclesia simplicitatis suæ & rectitudinis regulas timore inchoat, sed charitate consummat. Cui tunc fundiùs est à malo recedere, cùm ex amore Dei cœperit jam nolle peccare: cum vero timore adhuc bene agit, à malo penitus non recessit.* Le même, liv. 10. chap. 22. *Elisæus cum baculo puerum mittens, extincto filio Sunamitis, vitam minimè reddidit .... ipse autem per semetipsum veniens, & super cadaver humiliter se sternens .... super mortuum septies oscitat, quia per apertionem divini muneris, gratia septiformis spiritum in peccati morte jacentibus aspirat, moxque vivens erigitur; quia is quem terroris virga suscitare non potuit, per amoris spiritum puer ad vitam rediit .... nam tunc solùm Deo veræ obsequia reddimus, cùm eum propter amoris fiduciam non timemus, cùm nos ad bona opera affectus, non metus dirigit: quia verò obsequia Deo non reddimus, si ex timore mandatis illius, & non potius ex amore servimus.* Liv. 11. chap. 22. *In conspectu tuo justus esse non valet, qui tibi non per dilectionem, sed per formidinem servit.* Le même Pere, liv. 2. sur le troisiéme chapitre du premier Livre des Rois, explique de quelle maniere se fait la conversion, & il declare qu'elle n'est veritable que quand l'amour de Dieu s'y trouve. *Nihil ei prodest quod pœnitendo compungitur, nec quod flendo confitetur, si inemendatâ & incorrectâ interim pulchritudine bonæ voluntatis luce Dei imaginis nequaquam radiare cognoscitur: imago enim & similitudo Dei est inclyto odio malum odire, & amore perfecto Deum diligere: unde & Propheta se renovatum considerans, ait, iniquos odio habui, legem autem tuam dilexi: qui ergo de domo reprobi per confessionem venit .... curet omnino necesse est, ut sumpto splendore bonæ voluntatis, perfectè oderit malum quod fecit, & bonum integro amore diligat quod neglexit .... conversio itaque peccatoris tunc vera est, cùm ad creatoris nostri beneplacitum uterque noster homo reducitur; cùm & caro nostra per iniquitatis odium cohibetur à per-*

petratione facinoris, & per amorem justitiæ mens se extendit ad intentionem bonæ operationis . . . vis autem conversionis est affectio charitatis cordi infusæ virtute Spiritus sancti . . . . qui ut se mentibus infuderit & jam protinus in peccatorum & vitiorum odio, & in virtutum amorem ineffabiliter excitat . . . . . in vitæ igitur exitu, bi solùm salubriter respiscunt, qui & per internam visitationem perfectè bona diligunt, & mala oderunt quæ amaverunt: qui tamen . . . . post mortem purgatoriâ pœnâ peccati ad vitam transeunt, si ad delenda peccata sufficientem vim amoris nequaquam habuerunt. Le même, Livre sixiéme sur le quinziéme chapitre du premier Livre des Rois. *Qui corde non convertitur, quid prodest ei si peccata confiteatur? . . . . unde & salubriter confitere volentibus scriptura insinuat dicens: corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. Quid est corde credere ad justitiam, nisi voluntatem dirigere ad fidem per dilectionem operantem? cùm ergo quis cordis intentionem ad justitiam per amorem dirigit, per initium bona voluntatis fructum habet bonæ conversionis. Hic certè jam ad justitiam confitetur.*

Isidore de Seville, lib. 2. sent. c. 8. *Necesse est omni converso ut post timorem confugere ad charitatem debeat, quasi filius, ne semper sub timore jaceat quasi servus: tunc enim amorem nostræ conversionis ostendimus, si Deum ut patrem diligimus, quem prius servili mente vereri Dominum formidabamus.* Le même, lib. 2. *de summo bono*, capite 21. *Qui amore charitatis Dei non peccat, horrescit omne malum, amplectendo justitiæ bonum, nec eum delectat peccatum, etsamsi sceleris impunitas promittatur: qui verò solâ pœnâ supplicii in se vitia reprimit, quamvis non expleat opus peccati, vivit tamen in eo voluntas peccandi.*

St. Anselme expliquant ces paroles du huitiéme chapitre de l'Epître aux Romains, *Non accepistis spiritum servitutis iterum in timore*, annonce en termes formels l'insuffisance de la crainte & la nécessité de l'amour de Dieu, en disant, que l'on ne peut jamais être juste sans la charité. *Timor Judæorum servilis erat, quia per eum non tam justitiæ diligebatur, quàm pœna timebatur: jam ergo vobis non in timorem datur spiritus, sed dilectionem, ut non servi sed filii simus. Qui autem adhuc ideo benè agit, quia pœnam timet, & Deum non amat, nondum est inter filios.* Le même, chap. 3. *Qui timore supplicii, non amore sanctitatis observat legem, utique mallet non esse quod timeret, ut impunè legem ei præterire liceret; ac propterea eam ipsam legem actibus impleret, ut in oculis hominum justus appareret, in oculis tamen interni inspectoris erat injustus.*

St. Bernard dans le second sermon sur la fête de St. Michel. *Perire*

neceſſe hominem qui charitatem non habet, etiamſi tradiderit corpus ſuum ut ardeat.

Pierre de Blois *lib.* de confeſſ. ſacram. *Nemo de momentaneâ contritione & affluentia lacrymarum præſumat . . . . nulla affectio pia meritoria eſt ad ſalutem, niſi ex Chriſti dilectione procedat.*

St. Vincent Ferrier Dominicain ſe declare pour nôtre Doctrine dans la diſtinction 157. où il traite des neuf moyens de la remiſſion des pechés dans le Sacrement. *Reminiſcere, debet eſſe dolor reſpectu Dei offenſi; aliàs ſi homo haberet tantum dolorem de peccatis quòd fleret, ſed non propter Deum, attritio eſt, ſed non contritio quæ non ſufficit ad ſalvationem.*

St. Bernardin de Sienne de l'Ordre des Freres Mineurs confirme cette Doctrine dans le premier tome, Ferie 6. aprés le premier Dimanche de la Quadragéſime, ſerm. 13. de la contrition chap. 2. *Qui conteritur principaliter propter timorem inferni, & non propter amorem Dei, non eſt in ſtatu ſalutis.*

St. Laurent Juſtinien dans le Livre deuxiéme de la reſurrection de l'ame. *Quamdiu quis metu temporalis ſupplicii ſeu æterni ſerviliter vivit, à filiorum Dei ſegregatus eſt ſorte.*

St. Antonin, titre 14. chap. 5. *Pœnitentia ex amore Dei, & principaliter propter Dei offenſam, non propter timorem inferni.*

St. Denis le Chartreux dans la ſomme touchant la foi catholique, art. 134. *Vera contritio ex verâ Dei dilectione procedit, atque ex odio culpæ atque affectu juſtitiæ, ... qui ſalubriter confitetur & pœnitet, oportet ut doleat de peccato, in quantum eſt peccatum, & Dei offenſa ſeu divinæ ſanctitatis ac majeſtatis inhonorativum.*

St. Thomas de Villeneuve, ſermon premier du Dimanche de la Paſſion. *Contritio eſt dolor voluntariè aſſumptus pro peccatis . . . . non de damno, vel de pœnâ, vel de turpitudine & vilitate peccati, ſed dolendum eſt de peccato prout offenſa Dei eſt, ſicut etiamſi non eſſet infernus aut judicium, tamen diſpliceret peccatum, quia Deus fuit offenſus. . . . vera contritio ex amore Dei procedere debet, non ex timore aut amore ſui.*

St. Charles Borromée dans l'inſtruction du Sacrement de pénitence. *Antequam Confeſſarius abſolutionem tribuat pœnitenti, videbit an propter Deum veram peccatorum ſuorum contritionem habeat: quòd ſi talem contritionem illum non habere intellexerit, illius deſiderio accendere conabitur, hoc admonens propter Deum ipſum, uſque adeò, quantum poteſt, eum peccata odiſſe oportere, ut ſaltem admirice divinâ gratiâ, quam à Deo*

intimè precetur, ex ſacramentique virtute ex attrito contritus fiat.

Le Vénérable Loüis de Grenade dans le premier ſermon ſur la fête de la Magdelaine. *Conſtat planè neminem ex injuſto fieri juſtum, niſi is peccatum ſuper omnia deteſtetur, illudque ſupra omnia vitare conſtituat. Hæc verò duo habere non poteſt niſi Deum diligat ſuper omnia: hæc enim tria, dilectio Dei ſuper omnia, odium peccati, & propoſitum eius omni operâ & ſtudio vitandi, ita ſe mutuò conſequuntur, ut alterum ſine altero conſiſtere nullo modo queat. At hujuſmodi dilectionem poſt naturæ lapſum, nemo niſi præſente Dei ope, adjutus habere poteſt . . . . ſine hac verò Dei dilectione, neque vera contritio, neque firmum ſceleris vitandi propoſitum, ac proinde neque juſtificatio conſtare poteſt.*

Adrien VI. *in 4um. q. 1e. Pœnitentia vera eſt dolor voluntarius de peccato propter Dei offenſam.* St. François de Sales, *lib. 2. de divino amore, c. 19. Pœnitentia quæ divinum amorem non excludit, quamvis adhuc ſine eo ſit, bona eſt & optanda pœnitentia; ſed imperfecta & quæ ſalutem nobis dare non poteſt, donec ad amorem provecta ſit, cumque ipſo commixta. Ita ut ſicut magnus Apoſtolus dixit, ſi corpus ſuum traderet, & diſtribueret pauperibus omnes facultates ſuas, non haberet autem charitatem, id ſibi prodeſſet nihil, ita verè affirmare poſſumus, tametſi pœnitentia noſtra tanta eſſet ut in lacrymas oculi noſtri reſolverentur, & dolore corda noſtra colliqueſcerent, niſi ſanctum Dei amorem habeamus, id totum nobis ad ſalutem ſempiternam nihil proficeret.* Ce grand nombre de paſſages des Peres de tous les ſiécles fait connoître manifeſtement la neceſſité d'un commencement d'amour de Dieu pour être juſtifié dans le Sacrement; ils declarent tous que l'on n'eſt rien quant au ſalut éternel ſans la charité; car ils font tous mention de l'amour de Dieu qu'ils diſent neceſſaire pour être juſte: Il eſt donc certain que, ſelon les Peres, il faut apporter de l'amour pour diſpoſition au Sacrement de pénitence: Cet amour eſt ou un amour parfait ou un amour commencé: Or, les Caſuiſtes relâchés ne voudront jamais avoüer que les Peres exigent un amour parfait, nous ne le diſons pas non plus; ils ſont donc obligés de reconnoître que la Doctrine des ſaints Peres eſt qu'il faut avoir un amour commencé pour être juſtifié.

Quelqu'un pourroit croire à entendre les Peres parler, comme la plûpart le font de la crainte, qu'ils la répudient comme quelque choſe de mauvais; mais ce ſeroit mal en entendre le ſens que de penſer d'eux de la ſorte, leur deſſein en cela n'eſt pas de rejetter la bonté de la crainte ſervile, mais ſeulement de marquer que ſi elle n'eſt jointe à la charité, elle ne peut jamais juſtifier l'homme: Il eſt vrai que

quelquefois ils disent la crainte mauvaise, mais de quelle crainte parlent-ils ? C'est de la crainte servilement servile : La raison en est, qu'ailleurs ils reconnoissent pour bonne la crainte servile, & qu'ils sont incapables de se contredire, d'où il faut conclurre que leur sentiment qui est le nôtre, n'est que d'établir l'insuffisance de la crainte servile pour la justification de l'homme ; par conséquent la nécessité de l'amour. Passons aux Scholastiques ; nous allons voir que St. Thomas a cru l'amour de Dieu absolument nécessaire pour reconcilier le pecheur dans le Sacrement de pénitence.

Ce St. Docteur s'explique si clairement quand il en parle, qu'il n'y a pas lieu d'en douter ; il commence par dire 1â. 2æ. q. 113. art. 4. que l'impie pour être justifié a besoin d'un mouvement de l'esprit, par lequel il se convertisse à Dieu. *Ad justificationem impii requiritur motus mentis qua convertitur in Deum.* Il explique ce que c'est que ce mouvement de l'esprit, par lequel il se convertit à Dieu, & il dit, que la conversion commence par la foi, suivant ces paroles de l'Epître aux Hébreux, chap. 11. " Le premier pas qu'il faut faire " pour s'approcher de Dieu c'est de croire. „ *Prima autem conversio in Deum, fit per fidem, secundùm illud ad Hebreos 11. Accedentem ad Deum, oportet credere quia est.* Mais cela ne suffit pas, continuë ce Pere, " Il faut pour que cet acte de foi soit parfait, qu'il soit joint à la " charité. „ *Dicendum quòd motus fides non est perfectus, nisi sit charitate informatus, unde simul in justificatione impii cum motu fidei est etiam motus charitatis.* Et plus bas il declare " Que l'homme concourt " de sa part à la justification par un acte de crainte filiale, & par un " acte d'humilité. „ *Movetur autem liberum arbitrium in Deum ad hoc ut ei se subjiciat : unde etiam concurrit actus timoris filialis, & actus humilitatis.* La source dont St. Thomas tire cette Doctrine est sans doute ce passage de l'Ecriture, ad Rom. 4. *Credenti in eum qui justificat impium, reputatur fides ejus ad justitiam.* Celui de l'Epître aux Galates, chap. 3. *In Christo Jesu neque circumcisio aliquid valet, neque præputium, sed fides quæ per charitatem operatur.* Celui de St. Luc, chap. 7. *Dimissa sunt ei peccata multa, quoniam dilexit multum.* Celui de l'Ecclésiastique, chapitre premier. *Timor Domini expellit peccatum. Nam qui sine timore est non poterit justificari.* Celui enfin de St. Jacques, chap. 4. *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.*

Un second témoignage qui prouve que St. Thomas demande de l'amour de Dieu dans la justification du pecheur, c'est que ce saint Docteur dit, art. 5. que deux choses lui sont nécessaires pour être ju-

stifié ; l'une, le désir ou la faim de la justice, l'autre, la haine ou la détestation du peché. Ce qui suppose nécessairement de la charité, puisque la faim de la justice n'est autre chose que la charité. *Dicendum quòd justificatio impii est quidam motus quo humana mens movetur à Deo à statu peccati in statum justitiæ ; oportet igitur quòd humana mens se habeat ad utrumque extremorum secundùm motum liberi arbitrii, sicut se habet corpus localiter motum ab aliquo movente ad duos terminos motus ; manifestum est autem in motu locali corporum, quòd corpus motum recedat à termino à quo, & accedit ad terminum ad quem : unde oportet quòd mens humana dum justificatur per motum liberi arbitrii, recedat à peccato, & accedat ad justitiam : recessus autem & accessus in motu liberi arbitrii accipitur secundùm detestationem & desiderium ; dicit enim Augustinus super Joannem, exponens illud, mercenarius autem fugit, affectiones nostræ motus animorum sunt : lætitia animi diffusio ; timor animi fuga : progrederis animo, cùm appetis : fugis animo, cùm metuis : oportet igitur quòd in justificatione impii sit motus liberi arbitrii duplex ; unus quo per desiderium tendat in Dei justitiam ; & alius quo detestetur peccatum.*

On ne peut point dire que St. Thomas ne demande de la charité que hors du Sacrement, puisque 3o. parte, q. 85. art. 2. il considére la pénitence, & comme vertu, & comme Sacrement, ce qui montre qu'il prétend parler de la justification qui se fait sans Sacrement & avec le Sacrement. Une autre preuve du sentiment que nous attribuons à St. Thomas touchant la necessité de l'amour de Dieu, c'est que ce Pere dit art. 3. de la même question, que la pénitence appartient tout à la fois à la charité, & à la justice. C'est un acte de justice entant qu'elle exige du coupable qu'il vange le Seigneur, & qu'il lui répare l'injure qui lui a été faite : C'est un acte de charité entant qu'elle est fâchée d'avoir peché, regardant le peché comme contraire à Dieu. *Dicendum quòd pœnitentia non habet quòd sit virtus specialis ex hoc solo quòd dolet de malo perpetrato (ad hoc enim sufficeret charitas) sed ex hoc quòd pœnitens dolet de peccato commisso, in quantum est offensa Dei, cum emendationis proposito.* St. Thomas ajoute dans l'article cinquiéme qu'outre les actes de foi, de crainte, d'esperance, il y a un autre mouvement qui concourt à la justification de l'homme, il declare que ce mouvement c'est la charité : *Quamvis actus est motus charitatis quo aliquis peccatum displicet secundùm seipsum, & non jam propter supplicia. Sexus verò est motus timoris, filialis, quo propter reverentiam Dei aliquis emendam Deo voluntarius offert : sic igitur patet quòd actus pœnitentiæ à timore servili procedit, sicut à primo motu affectus ad*

hoc ordinato ; à timore autem filiali , ſicut ab immediato & proximo principio.

Voilà l'amour de Dieu pris dans ſa ſignification propre, bien exprimé, puiſque St. Thomas le diſtingue de la foi, de la crainte ſervile, & de l'eſperance : Or, St. Thomas regarde cet amour comme neceſſaire, c'eſt ce qu'il marque en diſant que la pénitence ſort de la crainte ſervile comme de ſon principe externe & remote, & de la chatité comme de ſon principe interne & prochain.

Il appelle la crainte un principe externe & éloigné ; pourquoi ? par l'endroit que la crainte eſt deſtinée à exciter le pecheur par ſes aiguillons à ſe répentir de ſes crimes ; deſorte que la crainte n'eſt que comme l'aiguille qui conduit dans l'ame le fil de l'amour. A cette idée il paroit que St. Thomas ne regarde point la crainte ſervile comme la mere, & une partie de la pénitence, mais ſeulement comme un inſtrument qui prépare l'ame à la dilection, laquelle eſt la ſource & le principe de la pénitence, à peu prés comme la charuë dont on ſe ſert pour cultiver la terre, le ſoc de la charuë n'eſt certainement pas la mere des fruits que la terre produit, mais il en eſt ſeulement l'inſtrument qui fait que la terre peut produire plus facilement ſon fruit. Ce n'eſt point tout, St. Thomas veut que la charité dont il parle ſoit un amour dominant qui faſſe aimer Dieu ſur toutes choſes ; art. 6. de la même queſtion, il reſout cette difficulté, ſçavoir, ſi la pénitence eſt la premiere de toutes les vertus. En la décidant il déclare, que perſonne ne peut rentrer en grace avec Dieu, qu'il ne le préfere à toutes choſes ; d'où il dévient viſible qu'il demande un amour de Dieu ſur toutes choſes : *Actus & habitus charitatis ſimul ſunt tempore, cum actu & habitu pœnitentiæ, & cum habitibus aliarum virtutum ; nam ſicut in ſecundâ parte habitum eſt in juſtificatione impii, ſimul eſt motus liberi arbitrii in Deum (qui ut actus fidei per charitatem formatus) & motus liberi arbitrii in peccatum qui eſt actus pœnitentiæ ; horum tamen duorum actuum primus naturaliter præcedit ſecundum , nam actus virtutis eſt contra peccatum ex amore Dei (unde primus actus eſt ratio & cauſa ſecundi.)*

Le même Pere confirme cette Doctrine, *tertiâ parte q. 86. art. 3.* en diſant, que de pluſieurs pechés l'un ne peut pas être remis ſans l'autre, parce que le peché mortel eſt contre Dieu élevé au-deſſus de toutes choſes, & que l'on ne peut avoir la douleur qu'il faut d'un peché ſans en avoir de tous les autres : *Peccatum mortale non poteſt ſine verâ pœnitentiâ remitti : ad quam pertinet deſerere peccatum, in quan-*

tum est contra Deum. Quod quidem est commune omnibus peccatis mortalibus: ubi autem est eadem ratio & idem effectus; undè non potest verè esse pœnitens, qui de uno peccato pœnitet & non de alio; si enim displiceret ei illud peccatum, quia est contra Deum super omnia dilectum (quod requiritur ad rationem veræ pœnitentiæ) sequeretur quòd de omnibus peccatis pœniteret.

St. Thomas dans le supplément q. 3. art. 1. dit, que la douleur qui anime la contrition doit être trés-grande, parce qu'elle tire son origine de l'amour de Dieu, qui doit être trés-grand: *In contritione est duplex dolor: Unus est in ipsâ voluntate qui est essentialiter ipsa contritio, qui nihil aliud est quàm displicentia præteriti peccati, & talis dolor in contritione excedit omnes alios dolores; quia quantùm aliquid placet, tantùm contrarium ejus displicet: finis autem ultimus super omnia placet, cùm omnia propter ipsum desiderentur, & ideò peccatum quod à fine ultimo avertit, super omnia displicere debet.*

Enfin St. Thomas déclare qu'il est impossible que le peché puisse être remis sans cet amour qui fait aimer Dieu sur toutes choses. *Respondeo dicendum quòd impossibile est peccatum actuale mortale sine pœnitentia remitti..... Non autem contingere potest quòd Deus remittat offensam a'i.ui absque immutatione voluntatis ejus: offensa autem peccati mortalis procedit ex hoc quòd voluntas hominis est aversa à Deo, per conversionem ad aliquod commutabile bonum; undè requiritur ad remissionem divinæ offensæ, quòd voluntas hominis sic immutetur, ut convertatur ad Deum, cum detestatione conversionis prædictæ..... & ideò impossibile est quòd peccatum alicui remittatur sine pœnitentia, secundùm quòd est virtus.*

Ce qui prouve que St. Thomas demande le même amour avec le Sacrement, c'est qu'immédiatement aprés il ajoute: *Sacramentum autem pœnitentiæ sicut suprà dictum est perficitur per officium Sacerdotis ligantis & solventis, sine quo potest Deus peccatum remittere, sicut remisit Christus mulieri adultera ut legitur Joan. 8. & peccatrici, ut legitur Luca 7.* Les principaux d'entre les Scholastiques pensent là-dessus comme saint Thomas.

Scote en parle *in 4. sent. dist. 20. q. unicâ*; il veut que la conversion du pecheur qui se fait à l'article de la mort, soit trés-équivoque par la difficulté de se convertir dans cette derniere extrêmité, & la raison qu'il rend de cette difficulté, c'est, dit-il, que rien n'est plus difficile pour un homme qui a aimé le monde pendant toute sa vie, que d'aimer Dieu sur toutes choses à la mort. *Ad hoc quòd displicentia valeat, & sic ordinata, oportet quòd sit debitè circumstantiata, & maximè circum-*

circumſtantia finis & principii activi principalis, ut ſcilicèt ſit voluntaria propter Deum: ſed difficile eſt tunc habere actum ſic circumſtantiatum; quia qui uſque tunc fuit impœnitens, non videtur tunc à ſeipſo impetrare diſplicentiam novam, niſi timore pœnæ imminentis. . . . oportet non ſolùm timere judicem, ſed diligere: arbitrii enim libertatem querit, ut delere poſſit commiſſa, non neceſſitatem; charitatem, non timorem: non igitur timeat pœnam, ſed anxietur pro gloriâ.

St Bernardin en raiſonne de même, & il cite l'autorité de St. Bonaventure, ce qui fait connoître que c'eſt ainſi que St. Bonaventure en penſe. *Secundùm Bonaventuram in 4. diſt. 16. art. 2.* dit St. Bernardin chap. 2. du Sermon ſur la troiſiéme Férie d'aprés le premier Dimanche de la Quadragéſime: *In quantum eſt diſplicentia rationis, in verâ contritione mens uratur ſecundùm quantitatem charitatis, aut in comparatione ad iniquos per amorem, quamdiu in corde eſt, dominium ſibi vindicat in eo, nec unquam eſt tibi, niſi ſit domina: propterea adhuc quòd aliquis habeat charitatem, neceſſe eſt quòd ſuper omnia diligat Deum.*

Voilà une chaine aſſez ſuffiſante des textes de Peres & des Scholaſtiques, touchant la néceſſité de l'amour de Dieu pour juſtifier le pecheur avec le Sacrement, pour remarquer que c'eſt l'eſprit de la Tradition; il n'eſt plus poſſible aprés cela aux Attritionnaires de défendre le ſentiment qui dit la crainte ſervile ſuffiſante pour être admis à l'abſolution; il faut en quelque façon pour le faire, qu'ils abandonnent non ſeulement le ſens de l'Ecriture ſainte, l'eſprit des Peres & des Scholaſtiques; mais il faut encore qu'ils s'éloignent des premiers principes de la Réligion, qui préſcrivent l'obligation d'aimer Dieu ſur toutes choſes: D'où il eſt aiſé de conclure que ſi on doit l'aimer, c'eſt particulierement lorſqu'on rentre en Grace avec Dieu, par la raiſon que l'on doit au moins autant faire pour le Seigneur lorſqu'on retourne à lui, que l'on a fait contre ſa ſainte Loi lorſque l'on s'eſt éloigné de lui: Or, en pechant mortellement, on a aimé la créature pour elle-même préférablement à lui, & plus que lui; il eſt donc juſte en ſe reconciliant avec Dieu, de l'aimer ſur toutes choſes pour l'amour de lui: Nos preuves là-deſſus paroîtront bien plus convaincantes lors qu'à l'autorité des Livres ſacrés, des Peres & des Scholaſtiques, on joindra celle du St. Concile de Trente: Cette autorité ſeule doit ſuffire pour établir cette verité, puiſque c'eſt l'Egliſe univerſelle qui prononce. Lorſque nous citons ce Concile, ce n'eſt pas que nous voulions dire que cette queſtion y ait été décidée comme un article de foi; nous ne ſçavons que trop que le Concile n'a point

prononcé sur cette matiere, nous voulons seulement dire qu'il paroit que les Peres du Concile de Trente ont été dans nos principes: Voyons-en les preuves, c'est ce qu'on va examiner dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

Le Concile de Trente semble être contraire à la Doctrine des Attritionnaires, & paroit établir celle des Théologiens qui demandent un commencement d'amour de Dieu dans les pénitens pour être justifiés dans le Sacrement.

UN principe que les Peres du Concile de Trente ont suivis en tout, a été de se conformer aux saintes Ecritures, & à la Tradition; jusques-là que le Concile ordonna à tous les Théologiens qui étoient appellés, de ne rien avancer dans leurs avis qui ne fût puisé dans ces sources sacrées: C'est ce que nous apprend le Cardinal Palavicin, liv. 12, chap. 1. de l'histoire du Concile de Trente: *Hæc ratio*, dit-il, *in dicendis sententiis, Theologis fuit præscripta, ut illæ è sacris litteris, ex Apostolicis traditionibus, ex Conciliis approbatis, ex Constitutionibus, ex authoritate summorum Pontificum, è sanctis Patribus, ex communi Ecclesiæ Catholicæ consensu, colligerentur.*

Le Cardinal Pallavicin, dit qu'on doit suivre cette regle en tout mais particuliérement lorsqu'il s'agit des Sacremens. *Et enim non modo in cunctis fidei sanctionibus loca maximè propria, atque intima sunt, quæ ab authoritate petuntur; sed præcipuè in rebus quæ tunc tractabantur de Sacramentis.*

Sur ce fondement il est vrai de dire que les Peres du Concile de Trente ont pensé que l'amour de Dieu est necessaire, même dans le Sacrement; parce que c'est la Doctrine des saints Peres, comme on l'a vû, que c'est le sens des saintes Ecritures, qu'en un mot, c'est l'esprit de la Tradition. Ce raisonnement est d'autant mieux fondé, que l'Eglise a été pendant plus de douze cens ans sans parler d'attrition; pendant lequel tems, elle a unanimement enseigné la necessité de la vraye contrition; c'est ce qu'enseigne le sçavant Estius, n. 4. dist. 16. parag. 9. *Attritionis nomen Scripturis & Patribus incognitum, à*

ſchola Doctoribus, diſtinctionis & Doctrinæ cauſâ excogitatum, ad ſignificandum dolorem de peccato, ſeu pœnitentiam quamdam imperfectam.

Juſqu'au treiziéme ſiécle aucun des Auteurs qui ont écrit ſur les Sacremens n'ont nommé le nom d'Attrition. Hugues & Richard de St. Victor qui ont écrit ſur cette matiére, n'en diſent rien, non plus que l'illuſtre Robert Pullen qui vivoit à peu prés dans le même tems, & qui enſeignoit avec beaucoup d'éclat dans l'Univerſité de Paris, qui depuis fut fait Cardinal & Chancelier de l'Egliſe Romaine. Abailard amateur des Nouveautés, Gratien compilateur des Canons, Guillaume d'Auxerre, Raimond de Pennaford, n'auroient pas ignoré cette Doctrine, ſi elle eût été de leur tems, ils n'en diſent néanmoins mot. Les Auteurs Attritionnaires qui ſont Dominique Soto, Melchior Canus, Suarez &c. conviennent de tout cela. Le Pere Morin de l'Oratoire dans ſon Commentaire hiſtorique de la pénitence, liv. 8. chap. 2. remarque que le mot d'Attrition dans le ſens où on le prend, n'a été inventé que long-tems aprés le maître des Sentences, & que les premiers qui ſe ſont ſervis de ce terme, ſont, Alexandre de Alés, Guillaume de Paris, & Albert le Grand: *Cùm apud antiquos Scholaſticos, magiſtro & ipſius diſcipulis ab ipſo vivâ voce edoctis, immediatè ſuccedentes, ratum eſſet contritionem juſtificationis & gratiæ gratum facientis eſſe præſequam, nomen illis excogitandum fuit, quo præparationes ad gratiam gratum facientem ſuſcipiendam notare, & indigitare poſſent, hactenus enim contritione cordis & compunctione potiſſimum ſignificata fuerant. Nomen fuit attritio, quâ hæc omnia complexi ſunt. Illo ut jam à ſcholis vulgato utuntur, Alexander Alenſis, Guilelmus Pariſienſis..... Authorum qui hos anteceſſerunt nullius mihi cognitus, attritionem commemoravit. Itaque nomen illud vulgari cœpit poſt annum milleſimum ducenteſimum vigeſimum.*

Non ſeulement le nom d'Attrition a été inconnu juſqu'au treiziéme ſiécle, mais il eſt évident que depuis qu'il a été en uſage, les Peres, & la plûpart des Scholaſtiques qui s'en ſont ſervis, ont entendu par Attrition, non pas ce qu'on entend aujourd'hui, mais une douleur animée par un commencement d'amour de Dieu; c'eſt ce qui a été démontré dans le chapitre précedent, où on a vû par les textes, & par les principes des Peres, qu'ils ont crû la charité commencée neceſſaire au pecheur pour être juſtifié avec le Sacrement. C'eſt ce que dit le Pere Morin, comment. hiſt. de pœnit. lib. 8. c. 2. n. 15. *Notabit autem lector attritionem in eâ quæſtione apud eos Authores, completi dolorem aſſumptum propter Deum.*

Les paroles dont ſe ſont ſervis ceux qui ont mis en uſage le mot

d'Attrition, font voir clairement cette verité. Voici comme parle Guillaume de Paris, *de Sacramento pœnitentiæ*, pag. 444. *Amore præparatorio amatur Deus, secundùm quod Deus, & propter id quod Deus, quemadmodum amore qui charitas dicitur, quare erunt ejusdem speciei amor præparatorius & amor qui charitas dicitur.* Et un peu après il ajoute, *si quis quærat quæ sit differentia inter Attritionem & Contritionem, dico quòd Attritio ad Contritionem sic est, sicut vulneratio non lethalis ad occisionem..... hoc est, sicut lumen crepusculi ad radium seu meridiem..... Amor quo quis amat Deum scilicèt præparatorie, & amor quem quærit, & quo nondum amat, id est, charitas, sunt unius & ejusdem videlicèt Dei, & secundùm idem & propter idem; sunt ergo unius & ejusdem speciei, & ita non differunt nisi secundùm magis & minus.* Alexandre des Alés, liv. 4. q. 17. parag. 5. *Dolorem qui est indisplicentia voluntatis debere esse maximum, debet enim maximè & summè displicere quòd offenderit Deum, & illum peccato suo amiserit.*

Albert le Grand, in 4. dist. 16. art. 18. *Dicendum meo judicio quòd unum & idem dolor in substantia potest esse attritionis & contritionis.*

Cette verité est clairement marquée par St. Thomas, in 3. dist. 26. q. 1. art. 5. *& in supplemento.* q. 1. art. 2. resp. ad 2. *Attritio dicit accessum ad perfectam contritionem, unde incorporalibus attributa dicuntur, quæ aliquo modo diminuta sunt, sed non adhuc sunt comminuta, sed contrita dicuntur, quando omnes partes trita sunt simul per divisionem ad minima, & ideò Attritio significat in spiritualibus quamdam displicentiam de peccatis, sed non perfectam, Contritio autem perfectam.*

Ajoutez à cela que St. Thomas, comme on l'a vû ci-dessus, declare que l'amour de Dieu est necessaire pour justifier l'homme dans le Sacrement.

Une preuve décisive de nôtre sentiment, est que par l'Attrition dont les Théologiens du 13me. du 14me. & du 15me. siécle ont parlé, ils ont si bien entendu une douleur formée par un commencement d'amour, que quelques-uns ont crû que cette douleur pouvoit suffire, & étoit capable d'effacer le peché, même avant la réception actuelle du Sacrement, ce qui ne peut convenir à l'Attrition telle que l'enseignent aujourd'hui les Attritionnaires. L'autorité dont nous nous servons pour le prouver est d'autant plus forte, que celui que nous citons qui est Scot, est un de ceux que les Attritionnaires croyent être plus favorables à leur sentiment. Voici comme il parle, in 4. dist. 14. *Concedo, juxtà authoritates Psalmistæ, Augustini, & Cassiodori, quòd frequenter dimittitur peccatum per aliquem motum attritionis, tamquam per*

meritum de congruo ante ſuſceptionem Sacramenti pœnitentiæ, ſicut in adulto frequenter dimittitur originale ante ſuſceptionem baptiſmi.

Il réſulte de tous ces témoignages, que l'eſprit de la Tradition depuis Jeſus Chriſt juſqu'au tems de la tenuë du Concile de Trente, & par conſequent depuis le Concile de Trente juſqu'à nous, a été, que la douleur ſervile ne ſuffit pas, même avec le myſtére de nôtre réconciliation ; d'où il arrive que les Peres du Concile de Trente l'ont penſé de même, & qu'ils ont regardé la Doctrine qui exige un commencement d'amour, comme leur Doctrine. Premiere preuve qui montre que ce Concile, loin d'être favorable aux Attritionnaires, leur eſt tout-à-fait contraire.

Les Attritionnaires ne peuvent plus aprés cela publier comme ils le font, que leur Doctrine de la crainte ſervile a été définie dans le Concile de Trente, & que ce Concile a décidé que l'Attrition ſuffit avec le Sacrement ; car s'il eſt vrai, comme on vient de le voir, que le Concile ait arrêté de ne faire aucune déciſion qui ne fût tirée de la Tradition, & s'il n'y a rien dans toute la Tradition en faveur de l'Attrition ; ſi au contraire la Tradition eſt toute entiere pour la neceſſité de l'amour de Dieu, ne s'enſuit-il pas que ſi cette cauſe avoit été jugée dans le Concile, ce ne ſeroit pas à l'avantage de leur ſentiment, mais à l'avantage de celui qui requiert une charité commencée, neceſſaire pour obtenir la rémiſſion des pechés ? Ce qui condamne les injuſtes prétentions des Attritionnaires lorſqu'ils diſent, que le Concile a prononcé à leur gré, c'eſt que le Cardinal Palavicin declare, Hiſtoire du Concile de Trente, Livre quatriéme, chapitre dixiéme, que le Concile reſolut de ne ſe point engager dans la diſcution des queſtions purement ſcholaſtiques. *Patrum Concilium fuit in recenſitis definitionibus ſe prorsùs abſtinere à ſupervacaneis articulis, ab illis nimirum qui catholicas inter ſcholas in dubitatione verſantur . . . his omnibus reſtitit Epiſcopus Bituntinus, qui unus è ſelectis Patribus erat, admonuitque ſolas hæreſes eſſe damnandas, non item Scholaſticorum ſententias definiendas.*

Selon le Cardinal Palavicin, le Concile n'eſt point entré dans les queſtions ſuperfluës, & n'a prétendu prononcer que ſur les héréſies ; c'eſt-à-dire, que ſur les queſtions qui étoient agitées entre les Hérétiques & les Catholiques : Or, la ſuffiſance ou l'inſuffiſance de l'Attrition n'étoit pas un des points controverſés entre Luther & les Docteurs Catholiques. Tout le monde ſçait qu'il ne s'eſt point agi de ſçavoir ſi l'Attrition étoit ſuffiſante ou non ; mais ſi la crainte étoit

bonne ou vicieuse : Luther prétendoit que c'étoit un mouvement criminel qui ne servoit qu'à rendre l'homme hypocrite, & plus grand pecheur qu'auparavant, fondé sur ce faux principe qui lui étoit familier, que tout ce que l'homme fait avant que d'être justifié, est mauvais, c'est ce que dit Luther, in assert. 6. art. ex sermone de pœnitent. *Ego enim peccatum assero quidquid ante gratiam fit in homine, tantum abest ut præparet ad gratiam.*

Celui qui nous apprend que c'étoit le point contesté entre les Catholiques & les Hérétiques, c'est le sçavant Ekius, un des plus zelés pour la foi ortodoxe ; ce célébre Auteur, lib. 1. de pœnit. c. 1. dit, Voici le but & le point de nôtre dispute, *is est scopus negotii.* Nous voulons seulement qu'on nous accorde que la crainte est utile pour arriver à une vraye pénitence, parce qu'elle est conçûë par la crainte, & ainsi la crainte est le commencement de la pénitence. *Volumus solùm quòd timor valeat ad præparandam pœnitentiam, quia timore concipitur, & ita timor sit initium sapientiæ.*

Il est visible par ces textes que le seul point de Doctrine qui a divisé les Catholiques & les Hérétiques là-dessus, a été uniquement de sçavoir si la crainte servile sans amour est bonne ; il n'a donc pas été question de la suffisance ou de l'insuffisance de l'Attrition, par consequent cet article-là n'a pas été décidé.

Une preuve indubitable que les Peres du Concile de Trente n'ont point prononcé en faveur de l'Attrition, c'est qu'il n'est pas dit un mot de la suffisance de la crainte, ni de l'Attrition dans le Catéchisme qui a été dressé par ordre du Concile : Il est certain que ce Catéchisme en auroit parlé afin d'instruire là-dessus les Fidéles ; puisqu'il n'en est rien dit, il faut croire que le Concile n'a pas décidé cette question.

Un autre témoignage convaincant de nôtre sentiment, c'est que les Théologiens qui ont assisté au Concile, n'auroient pas enseigné le contraire de ce qu'ils auroient sçu avoir été défini ; ce principe est certain : Or, que les Théologiens qui ont été appellés au Concile ayent enseigné la necessité de l'amour de Dieu, & par consequent l'insuffisance de l'Attrition, c'est ce qui est notoire, leurs écrits rendent manifeste cette verité : Ecoutons Vega, *in Conc. Trid. l. 6. c. 28. Dilectionem Dei esse dispositionem ad justitiam, doctrina est Christi, Apostolorum, & sanctorum Ecclesiæ Doctorum* . . . . Et plus bas. *Dilectionem Dei necessariam esse ad nostram justificationem apud omnes Theologicos tractatores quos legerum, receptissimum est.*

Dominique Soto parle de même, *in 4um. diſt.* 18. q. 3. art. 2. *Doctrina de Attritione quæ in Sacramento ſit Contritio, licèt ſit vera, non eſt tamen multum vetus, Patres enim antiqui ſolum contritionem neceſſariam agnoſcebant ad confeſſionem.* Le même, *in 4um. diſt.* 20. q. 11. art. 1. *Arbitror attritionem niſi quæ exiſtimetur contritio, nunquam ſufficere, ut per Sacramentum conferatur gratia.*

Les Peres du Concile de Trente ont été ſi éloignés de pancher pour l'Attrition, que cette Doctrine eſt tout-à-fait contraire à leurs déciſions; & que la nôtre de la neceſſité d'une charité commencée y eſt tout-à-fait conforme: En voici les preuves: Premiérement il eſt dit, ſeſſ. 6. ch. 6. que l'homme qui ſe diſpoſe à la juſtification doit aimer Dieu comme ſource de toute juſtice. *Diſponuntur ad juſtitiam, dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera eſſe quæ divinitùs revelata, & promiſſa ſunt; atque illud imprimis à Deo juſtificari impium per gratiam ejus, & per redemptionem quæ eſt in Chriſto Jeſu, & dum peccatores ſe eſſe intelligentes, à divinæ juſtitiæ timore quo utiliter concutiuntur, ad conſiderandam Dei miſericordiam ſe convertendo in ſpem eriguntur, fidentes Deum ſibi propter Chriſtum propitium fore, illumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt: ac propterea moventur adverſùs peccata per odium aliquod & deteſtationem, hoc eſt, per eam pœnitentiam quam ante Baptiſmum agi oportet: denique dum proponunt ſuſcipere Baptiſmum, inchoare novam vitam, & ſervare mandata divina.*

Le Concile par ces paroles demande pour diſpoſition à la juſtification l'amour de Dieu, comme il demande la foi, l'eſperance, la crainte: Or, il demande la foi, l'eſperance, & la crainte comme des diſpoſitions eſſentielles; il croit donc également neceſſaire la charité commencée.

Le Concile confirme cette Doctrine, ſeſſ. 6. can. 3. en diſant. *Si quis dixerit ſine præveniente Spiritûs ſancti inſpiratione, atque adjutorio, hominem credere, ſperare, diligere, aut pœnitere poſſe ſicut oportet, ut ei gratia juſtificationis conferatur, anathema ſit.*

On voit que le Concile met ſur le même rang l'amour de Dieu, la foi & l'eſperance: Or, la foi, & l'eſperance, ſelon le Concile, ſont neceſſaires; donc il croit également neceſſaire l'amour de Dieu: Auſſi Vega *in Conc. Trid. lib.* 6. *c.* 10. dit que ces paroles marquent ouvertement qu'il eſt neceſſaire d'aimer Dieu pour obtenir la Grace ſanctifiante. *Hæc verba apertè docent, neceſſe eſſe diligere Deum, ut juſtificationis gratia nobis conferatur.*

Il eſt viſible que ces paroles (*Deum tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt*) qui expriment manifeſtement la neceſſité d'une charité, s'entendent d'un acte d'amour au moins naiſſant, puiſque le Concile diſtingue les diſpoſitions en les nommant ſéparément l'une aprés l'autre.

Le Cardinal Palavicin prouve cette verité de la maniere la plus ſenſible dans l'Hiſtoire qu'il fait du Concile de Trente, liv. 8. chap. 13. & 14. Il décrit la maniere dont les décrets furent formés dans la ſeſſion ſixiéme, & il parle ſurtout du ſixiéme décret où ſe trouvent ces paroles, *Deum tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt.* Il fait remarquer pluſieurs choſes qui décident toute la difficulté : Il raconte que dans le projet qui avoit été fait de ce décret, il n'y étoit point fait mention de l'amour de Dieu, mais que quelques Prélats & autres Théologiens, comme Salvator Alepius Archevêque de Saſſary, Claude le Jay, François de nation, de l'Ordre des Jeſuites, Lipoman Coadjuteur de Verone, & Pie Général des Cordeliers, ayans repréſenté l'importance d'y marquer auſſi quelques actes de charité ; que lorſque ce projet fut porté au Concile, & qu'on vint à en déliberer, leur ſentiment fut approuvé, & qu'alors on ajouta, pour marquer cet acte de charité qu'ils ſoutenoient être neceſſaire, ces mots, *illumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt*: D'où il eſt évident que ces paroles ſignifient un acte d'amour de Dieu. Voici comme s'explique ſur cela Palavicin. *Quod attinet ad id quod dicitur de dilectione (ſcilicèt in illo decreto) advertendum eſt per tenorem decreti priùs delineati, nullam fieri dilectionis mentionem, ſed Salvatorem Alepium Archiepiſcopum Turritanum, Claudium Jaium Societatis Jeſu, Lipomanum Veronenſis Adiutorem, & Pium Franciſcanorum Præſidem, monuiſſe, ut aliquis charitatis actus inſereretur.* Il raconte enſuite ce que fit le Concile, & il dit : *Cumque id ad omnium Patrum judicium relatum fuiſſet, cum aliis præcipuis notis, ut indicavimus, viginti-tres & ipſis illud comprobaſſe, adeoque inſertum decreto.*

Le Cardinal Palavicin fait remarquer en ſecond lieu, qu'aprés qu'on eut exprimé dans le décret la neceſſité de l'amour de Dieu, auſſi-bien que de la foi, & de l'eſperance, il y eut de la contradiction de la part de quelques Prélats, qui apparemment crurent qu'on parloit de la charité habituelle ; qu'alors les Evêques & les Théologiens qui avoient fait inſerer ces paroles, *illumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt*, ſoutinrent ce qu'ils avoient avancé, que le Concile ratifia l'addition. *Sed poſtea*, dit Palavicin, *aliis haud probatum*

probatum verùm à Theologis strenuè propugnatum, & per hæc verba retentum, non est sermo eo loco, de habitu charitatis, sed cùm in particulâ quæ loquitur de pœnitentiâ, nulla fiat mentio amoris, visum est cum fide & spe jungere aliquem dilectionis actum, quia si pœnitentia tota esset ex timore sine amore justitiæ; & dolor esset propter pœnam tantùm, & non propter Dei offensam, infructuosa esset. Ces paroles font voir ſenſiblement que le Concile a regardé l'amour de Dieu comme neceſſaire à la réception du Sacrement de pénitence, puiſque Palavicin dit que la pénitence ſeroit infructueuſe. Elles font voir ſecondement qu'il ne s'agit pas d'un amour de concupiſcence, mais d'un amour de charité; puiſqu'il y eſt dit que le Concile jugea à propos de joindre un acte d'amour à la foi, & à l'eſperance, laquelle eſperance n'eſt autre choſe qu'un amour de concupiſcence.

Une troiſiéme remarque que fait le Cardinal Palavicin confirme cette penſée; il obſerve que dans la diſcution qui ſe fit du ſeptiéme décret de la même ſeſſion ſixiéme, quelqu'un ayant remarqué que dans le chapitre précedent, qui eſt le ſixiéme, il avoit été fait mention de la charité, & ayant crû que le Concile ſe contrediroit, s'il admettoit la charité pour diſpoſition à la juſtification, attendu que la charité en eſt la forme, firent faire cette obſervation aux Peres du Concile: Palavicin ajoute que les Prélats & les Théologiens partiſans de la neceſſité d'un commencement d'amour de Dieu s'expliquerent, faiſans connoître que quand on avoit dit que la charité étoit une diſpoſition neceſſaire à la juſtification, qui eſt ce qui ſe voit au chapitre ſixiéme, il s'agiſſoit ſeulement de quelques actes de charité; & que quand on diſoit, qu'elle en étoit la forme, il s'agiſſoit de l'habitude même de la charité. *Quibuſdam pariter animadvertentibus charitatem ſuperiori capite memoratam, recenſeri ſub illius initium, inter ea quæ præparant animam ad juſtitiam ſuſcipiendam: poſteà verò, tamquam ipſius juſtitiæ formam poni: reſponderunt decreti formatores, in primo loco ſermonem eſſe de actu charitatis, at in ſecundo ſignificari habitum charitatis.*

Voilà une remarque qui prouve que les Peres du Concile de Trente ont voulu parler de la même eſpece de charité, à la ſeule difference prés, que l'une n'eſt qu'actuelle, & que l'autre eſt habituelle; ce qui montre qu'il ne s'agit pas là d'un amour de concupiſcence.

Dominique Soto, Livre ſecond de la nature & de la grace, chap. 12, établit nôtre ſentiment; il rapporte qu'une des erreurs des Luthériens étoit de dire qu'il n'y avoit dans le pecheur avant qu'il fût reconcilié que des terreurs & des mouvemens de crainte, étant im-

poſſible, diſoient ces Hérétiques, qu'il pût aimer celui qu'il ſçait être en colere contre lui : Il ajoute que le Concile condamna cette erreur, en décidant que même avant la juſtification, l'acte de charité auſſi-bien que celui de la foi & de l'eſperance, devoit néceſſairement précéder, & que cette déciſion eſt clairement exprimée dans le chapitre ſixiéme de la ſixiéme ſeſſion qu'il rapporte tout entier. *Dei ponuntur ad juſtitiam dum excitati divinâ gratiâ &c.* C'eſt ce qui lui fait dire que les Catholiques demandent l'acte de foi, l'acte d'eſperance, & l'acte de charité. *Nos verò contra agnoſcimus, fidei motum primùm eſſe neceſſarium; at quoniam poſſibile eſt, ut qui credit non diligat, adjicimus, neceſſarios eſſe cum illo, qui eſt fidei actus præter ſpei & charitatis.*

On voit dans ces paroles que Dominique Soto prétend que la neceſſité de l'amour de Dieu pris dans ſa ſignification propre a été exprimée dans le chapitre ſixiéme de la ſixiéme ſeſſion du Concile de Trente.

Vega qui a aſſiſté comme lui au Concile, s'explique de même. *In Con. Trid. lib. 6. c. 28.* il fait remarquer que ſelon le Concile pour ſe diſpoſer à la juſtification, il faut l'acte de foi & d'eſperance, & outre cela qu'il faut l'acte de charité. *4°. Connumerarunt Patres inter diſpoſitiones ad juſtitiam, dilectionem Dei ut fontem omnis juſtitiæ, & eam cauſam aſſeverarunt odii & deteſtationis.* Et afin qu'on ne croye pas qu'il parle d'un autre amour que de charité, il ajoute, que quoique le Concile n'ait pas exprimé qu'il parle d'un amour de Dieu ſur toutes choſes, c'eſt néanmoins ſon intention. *Sancta Synodus non ſtatuit quidem hoc loco, an dilectio Dei quæ diſponit ad juſtitiam, ſit dilectio Dei ſuper omnia, communiter credunt Scholaſtici, & veriſſimum id apparet, atque ad eam poteſtatem videntur ſua verba retuliſſe Patres, adnuar & illam etiam diſpoſitionem probare.*

Ce qui acheve de prouver que Vega parle d'un amour de charité, c'eſt qu'il s'appuye de l'exemple de la Magdelaine, qui certainement avoit une veritable charité, & de ce paſſage du chapitre cinquiéme de l'Epître aux Galates, où il eſt dit, " Que la circonciſion, ni le " prépuce, ne peuvent rien, mais la ſeule foi qui opére par la cha- " rité. " Il confirme cette Doctrine au chapitre 31, en diſant, " Que par ce décret le Concile a défini deux choſes; la premiere, " que la pénitence eſt une haine, & une déteſtation du peché, " pour l'amour de Dieu; la ſeconde, que cette pénitence ſe doit faire " même avant que de ſe preſenter au Baptême. " *Duo definita hic vi-*

deo à Patribus : primum esse odium & detestationem propter Deum. Secundum est oportere pœnitentiam agi ante Baptismum. Il ajoute " Que " ſi cela eſt neceſſaire pour le Sacrement de Baptême, à plus forte " raiſon pour le Sacrement de Pénitence. „ *Quod ſi ad Baptiſmum hic dolor de peccatis neceſſarius eſt, multò magis requiretur ad ſuſcipiendum Sacramentum pœnitentiæ & reparationem lapſi.*

On ne peut pas alléguer que les diſpoſitions que le Concile de Trente exige dans le ſixiéme chapitre de la ſixiéme ſeſſion, ne regardent que la juſtification qui ſe fait hors du Sacrement. Pluſieurs raiſons démentiroient cette fauſſe opinion. La premiere eſt, que le Concile declare dès le commencement de cette ſixiéme ſeſſion, qu'il va traiter de la juſtification que nôtre Seigneur & les Apôtres nous ont enſeignée, & que l'Egliſe a toujours retenuë & pratiquée depuis ſon établiſſement. *Sacroſancta œcumenica & generalis Synodus exponere intendit omnibus Chriſti-fidelibus veram ſacramque doctrinam quam ſol juſtitiæ Chriſtus Jeſus, fidei noſtræ author & conſummator docuit, Apoſtoli tradiderunt, & Catholica Eccleſia Spiritu ſancto ſuggerente, perpetuò retinuit.* Or, quelle eſt la juſtification que nôtre Seigneur & les Apôtres nous ont enſeignée, & que l'Egliſe a toujours retenuë & pratiquée ? N'eſt-ce pas celle qui ſe fait communément ? Et celle qui ſe fait communément, n'eſt-ce pas celle qui ſe fait dans le Sacrement ? N'eſt-il pas abſurde de dire que le Concile en nous inſtruiſant des diſpoſitions requiſes à la juſtification, n'avoit voulu parler que de cette juſtification qui eſt extraordinaire, & qui n'arrive que rarement, & que ſon intention n'auroit point été de parler de celle qui eſt ordinaire, & qui arrive ſouvent ? Nous avons d'autant plus de raiſon de le dire que ceux qui combattent nôtre ſentiment, donnent dans une abſurdité pitoyable, que les Hérétiques contre leſquels le Concile étoit aſſemblé, attaquoient ſpécialement la Doctrine de l'Egliſe ſur la juſtification qui ſe fait par les Sacremens, ce qui eſt viſible par les écrits de ces hérétiques. Qui ne voit que l'Egliſe a dû détruire l'erreur telle qu'elle étoit, & que le Concile a fait ſûrement tout ce qu'il étoit neceſſaire de faire ? Or, l'erreur, comme on vient de le dire, tomboit particuliérement ſur la juſtification qui ſe fait par les Sacremens ; ç'a donc été de celle-là que le Concile a prétendu parler. Premiere raiſon qui détruit l'objection dont il s'agit. Un autre endroit qui appuye nôtre Doctrine, eſt celui-ci, que le Concile declare qu'il parle de la pénitence qui doit même préceder le Baptême, & par laquelle il faut s'y prépater. *Moventur adversùs peccata per*

odium alicujus & detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam quam ante Baptismum agi oportet. Et plus bas. *Dum proponunt suscipere Baptismum.* Et ailleurs encore. *De hac dispositione scriptum est, pœnitentiam agite, & baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi in remissionem peccatorum, & euntes ergo docete omnes Gentes baptizantes eos &c.*

Enfin le Concile dans le chapitre suivant, décrivant les differentes causes de la justification dont il vient de parler au chapitre précedent, marque que le Baptême en est la cause instrumentale. *Hujus justificationis causæ sunt finalis quidem gloria Dei & Christi, ac vita æterna; efficiens, misericors Deus; meritoria, Dominus noster Jesus Christus: instrumentalis item, Sacramentum Baptismi, quod est Sacramentum fidei, sine qua nulli unquam contingit justificatio.* Ce sont là des textes qui montrent clairement que le Concile parle de la justification qui se fait par les Sacremens: car il y est expliqué qu'il s'agit de la justification faite par le Baptême; d'où il s'ensuit necessairement que le même Concile traite, & prétend traiter, de celle qui se fait par le Sacrement de pénitence, comme le dit Vega par ces paroles, " Que si ce répentir du péché prodoit par un mouve„ment d'amour de Dieu est necessaire pour le Sacrement de Baptê„me, à plus forte raison pour le Sacrement de pénitence. " *Quod si ad Baptismum hic dolor de peccatis necessarius est, multò magis requiretur ad suscipiendum Sacramentum pœnitentiæ, & reparationem lapsi.* La raison qu'on peut rendre là-dessus est, que les pechés de ceux qui ont été baptisés sont beaucoup plus griefs que ceux des Infidéles, qui ont vécu dans l'ignorance: C'est ce que nous apprend le même Concile, session sixiéme chap. 14. en ces termes. *Undè docendum est christiani hominis pœnitentiam post lapsum multò aliam esse à baptismali.... non tota semper (pœna) dimittitur illis, qui gratia Dei quam acceperunt, ingrati in Spiritum sanctum contristaverunt, & Templum Dei violare non sunt veriti.*

Plusieurs autres endroits prouvent cette necessité d'amour de Dieu pour obtenir la remission des pechés dans le Sacrement de pénitence: Un des plus forts est celui du sixiéme chapitre de la session sixiéme où il est dit, " Que la préparation à la justification s'acheve par le „ dessein, & la rétolution que forment ceux qui se convertissent, „ de mener une nouvelle vie, & d'observer fidélement tous les „ Commandemens de Dieu. „ *Denique disponuntur ad justitiam dum proponunt suscipere Baptismum, inchoare novam vitam, & servare divina mandata.... de hac dispositione scriptum est, docentes eos servare om-*

nia quæcumque mandavi vobis. Cette observance générale de tous les Préceptes renferme certainement l'amour de Dieu, puisque le Commandement qui ordonne de l'aimer, est le plus grand & le premier de tous les Préceptes : Or, si cette disposition est necessaire dans ceux qui se disposent à recevoir le Baptême, elle l'est à plus forte raison dans ceux qui s'approchent du Sacrement de pénitence, pour les raisons qui en ont été rapportées ci-dessus.

Un autre endroit qui prouve que dans l'idée des Peres du Concile de Trente la charité naissante est necessaire dans le Sacrement de pénitence, c'est qu'il est marqué chapitre 14. de la sixiéme session " Que la pénitence de ceux qui ont été baptisés doit être telle " pour rentrer en grace, qu'ils ayent un cœur contrit & humilié ; " ce qui suppose necessairement un amour de Dieu commencé, sans " lequel on ne peut avoir un cœur parfaitement contrit & humilié. „ *Docendum est christiani hominis pœnitentiam post lapsum multò aliam esse à baptismali, eaque contineri non modo cessationem à peccatis & eorum detestationem, aut cor contritum & humiliatum, verùm etiam eorumdem sacramentalem confessionem &c.*

Voilà la justification faite par le Sacrement de pénitence, bien marquée dans ce Texte ; il y est dit aussi qu'il faut avoir un cœur contrit & humilié : Or, le cœur contrit & humilié, est un cœur animé du même motif en substance que l'étoit David avant la venuë de nôtre Seigneur, lorsqu'il disoit à Dieu, qu'il ne rejettoit pas un cœur contrit & humilié. Le motif qui animoit le répentir de David, comme tout le monde en convient, étoit une charité proprement dite ; le Concile veut donc parler d'un véritable amour de Dieu.

On ne manquera pas d'objecter contre nôtre Doctrine, que si l'homme devoit toujours avoir l'amour de Dieu, il seroit toujours justifié avant la réception du Sacrement, & qu'alors le Sacrement seroit inutile, ce qui est faux ; d'où il faut conclure, disent les Attritionnaires, que l'amour n'est pas necessaire avec le Sacrement : Leur grande raison est, que tout amour de Dieu sur toutes choses, est de la même espece, & de la même nature ; & que comme il est vrai que la charité forte sanctifie, celle qui est foible justifie aussi : Voilà l'objection, & voici la réponse.

Nous commençons par dire, que quand il seroit vrai que tout amour fort ou foible justifieroit, il ne s'en suivroit pas de là que le Sacrement seroit inutile ; puisqu'il faudroit le recevoir pour accomplir le vœu, sans lequel on ne peut jamais être justifié ; aussi le Concile

de Conſtance ſeſſ. 8. condamne cet article 7me. de Wiclef: *Si homo fuerit debitè contritus, omnis confeſſio exterior ſeu ſacramentalis, eſt ſibi ſuperflua & inutilis.* Le Concile condamne cette propoſition en ces termes: *Sancta Synodus prædictos articulos & eorum quemlibet hoc perpetuo decreto reprobat & condemnat, inhibetque omnibus Catholicis ſub anathematis interminatione, ne de cætero eos, vel ipſorum aliquem audeant publicè prædicare, dogmatizare, tenere, vel quomodolibet allegare, niſi ad eorum reprobationem.*

La Bulle de Martin V. qui fut luë à la derniere Seſſion du même Concile, condamne ce même article de Wiclef par ces paroles: *Interrogetur utrum credat quòd Chriſtianus ultra contritionem cordis, habitâ copiâ Sacerdotis idonei, de neceſſitate ſalutis ei confiteri teneatur &c.*

Il eſt donc certain que quand il ſeroit vrai que tout amour juſtifie, & que l'on auroit une contrition parfaite, le Sacrement ne ſeroit pas pour cela inutile: Mais il eſt faux que tout amour juſtifie; la raiſon que les Attritionnaires alléguent que l'amour fort & l'amour foible ſont de même nature, & que ce que l'un fait, l'autre le peut faire, eſt également fauſſe.

Nous avons déja expliqué que ſuivant nôtre ſyſtéme, nous ne demandons qu'un commencement de charité, que nous diſons inſuffiſant pour juſtifier hors du Sacrement. Celui qui nous l'apprend, c'eſt St. Auguſtin, *Tract. 9. in Joan.* Ce Pere dit que la crainte n'eſt pas dans la charité, mais dans quelle ſorte de charité? Ce n'eſt point, dit-il, dans celle qui n'eſt que commencée, mais c'eſt dans celle qui eſt parfaite. *Timor non eſt in charitate, ſed in quâ charitate; non inchoatâ; in quâ ergo? ſed perfecta charitas foras mittit timorem.*

La diſtinction que ce St. Docteur fait de la crainte & de la charité, marque viſiblement qu'il parle de la charité priſe dans ſa ſignification ſtricte: il ajoute que la charité commencée ne bannit pas la crainte, ce que fait, dit-il, la charité parfaite: Il eſt donc certain, que quoique l'amour fort & l'amour foible ſoient de la même nature, l'un ne peut pas faire ce que l'autre fait. Des exemples naturels rendent ſenſible cette verité. Une goutte d'eau de la même nature que celle d'un fleuve entier, cette goutte d'eau pourra-t-elle étancher l'altération d'un homme qui meurt de ſoif? pourra-t-elle arroſer une campagne? Un enfant d'un an eſt de la même eſpece qu'un homme de vingt; celui là pourra-t-il faire ce que fait celui-ci? Raiſonnons de même de l'amour naiſſant par rapport à l'amour fort & étendu, & diſons que ſi celui-ci juſtifie, celui-là ne peut juſtifier.

Nôtre Doctrine eſt exprimée dans les écrits des Peres qui l'enſeignent viſiblement. St. Auguſtin annonce cette verité, hom 23. parlant de la Magdelaine, en qui ſûrement étoit l'amour de Dieu; il dit qu'elle ſe preſenta immonde à Jeſus-Chriſt, & qu'elle retourna pure. *Acceſſit immunda, ut rediret munda; acceſſit ægra, ut rediret ſana. . . . Nam quare facit illa, niſi ut ſibi dimitteret peccata?*

Le même Pere, *lib. 4. bap. c. 21.* parle des Cathecuménes, & de quels Cathécumenes? De ceux, dit il, qui ont une charité ardente; *de iis etiam Cathecuminis qui charitate flagrant.* Que dit d'eux St. Auguſtin? Il nous apprend que ce n'eſt qu'en recevant le Baptême qu'ils ſont déchargés de leurs pechés: *Quantumcumque Cathecumenus proficiat*, dit-il, Tract. 13. in Joan. *adhuc ſarcinam ſuæ iniquitatis portat, non ei dimittitur, niſi cùm venerit ad Baptiſmum.* Et tract. 4. in Joan. *Omnia peccata ſuper illos ſunt, & niſi venerint ad ſalutarem Baptiſmum, cum omni ſua excellentia, non poſſunt intrare in regnum cœlorum.* Voilà, dans l'idée de St. Auguſtin, une charité commencée qui ne juſtifie pas; il parle d'une autre charité forte qui, dit-il juſtifie; c'eſt ce qu'il enſeigne en diſant, *in Pſalm. 6.* que la parfaite converſion du cœur trouve Dieu: *Perfecta converſio cordis paratum invenit Deum.*

Vega appuye nôtre ſentiment, in Conc. Trid. lib. 6. c. 28. *Cùm permultæ electiones Dei poſſint eſſe, & verè ſint in peccatoribus quæ non ſufficiunt ad peraucendum eos ad juſtitiam, non eſt credendum minoribus electionibus attribui remiſſionem peccatorum.*

Adrien VI. dans ſon traité du Sacrement de pénitence ſe propoſe cette queſtion, ſçavoir, ſi Dieu reçoit en ſa Grace tout homme vraiment pénitent, & lui accorde la rémiſſion de ſes pechés? *An quemlibet verè pœnitentem Deus recipiat in gratiam peccata condonando?* Sa réponſe fait connoître qu'il diſtingue deux ſortes de charité, que l'une juſtifie, & que l'autre ne juſtifie pas; voici ce qu'il répond. *Verè pœnitere duobus modis accipi poteſt. 1°. modo, ut verè idem ſit quod rectè ſeu benè, & ſic dicitur verè pœnitere, qui actus ad pœnitendum requiſitos bonos moraliter, & ſub debitis circumſtantiis elicit, putà qui dolet de peccato, non principaliter propter pœnam, ſed propter divinæ majeſtatis offenſam, decernens ultrà talo nihil committere: Alio modo capitur in quæſtio verè ut idem ſit quod perfectè; quod tunc dicitur cùm quis omnem conatum adhibet, & quidquid in ſe eſt facit ad placandum Deum; poteſt quis pœnitere primo modo, ac non recipi à Deo in gratiam; ſed non ſecundo modo.*

Eſtius en penſe de même in 4. diſt. 17. *Neque ordinariè neque frequenter & multò minus ſemper, ſed rarò fieri, & ante actualem*

Sacerdotis absolutionem peccator sit absolutus coràm Deo.

Morin tom. q. 13. dissert. 4. *Utrum per solam contritionem peccatum ante sacramenti susceptionem ordinariè remittatur? Respondeo peccatum per veri nominis contritionem ordinariè non remitti, antequam Sacramentum reipsâ suscipiatur. . . . Undè inferendum est ex mente Conc. Trid. contritionem cum inchoatâ charitate coniunctam, hominem non reconciliare Deo antequam Sacramentum pœnitentiæ percipiatur.*

On dira, sans doute, qu'il est dit dans l'Ecriture, que la crainte chasse le peché; *timor expellit peccatum.* Nous en convenons; si c'est une crainte servile, elle chasse le peché remotement, & si elle est filiale & animée par une grande charité, elle le chasse prochainement: C'est dans ce sens-là que doit s'entendre ce qui est dit dans le Concile de Trente touchant l'Attrition, sess. 14. chap. 4. qu'elle est une disposition remote, mais non pas une disposition prochaine. Tous les textes de l'Ecriture qu'on peut nous objecter ne portent point coup contre nous, parce qu'ils s'entendent ou d'une charité parfaite, comme ces paroles du premier Livre des Rois chap. 12. que Nathan adressa à David: *Dominus transtulit peccatum tuum.*

Quand on objecte la Bulle de Pie V. contre Baïus, qui condamne deux Propositions qui sont la 31. & la 32. où il est dit, " Que la " charité peut être dans les Cathecuménes & les pénitens, sans la " remission des pechés, " ce qui est nôtre pure Doctrine, on doit faire attention que Baïus parloit dans ces endroits de la charité parfaite; c'est ce qui se voit par les termes de ses Propositions; il dit Prop. 31. *Charitas perfecta & sincera quæ est ex corde puro, & conscientiâ bonâ, & fide non fictâ, in cathecumenis & pœnitentibus, potest esse sine remissione peccatorum.* Proposition 32. *Charitas illa quæ est plenitudo legis, non semper est conjuncta cum remissione peccatorum.*

Pie V. a été bien éloigné d'entrer dans les principes des Attritionnaires; il sçavoit trop ce qui avoit été décidé au Concile de Trente, lui qui avoit été élevé au Souverain Pontificat, trois ans aprés la conclusion de ce Concile; & ce qui prouve que ce n'a pas été là son dessein, c'est qu'il venoit il n'y avoit qu'un an de proposer le Cachéchisme du Concile de Trente à toute l'Eglise, dans lequel il est marqué qu'il n'y a que la seule Contrition parfaite qui puisse justifier hors le Sacrement. Il est inutile de m'étendre à exposer le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris; on sçait assez qu'on y enseigne la necessité de l'amour de Dieu avec le Sacrement: C'est ce qui se voit dans les Théses qui s'y soutiennent avec approbation solemnelle des Sindics

Sindics, des Préſidens; d'où il eſt aiſé de voir que la Faculté n'a point prétendu appuyer le ſentiment des Attritionnaires, par cette cenſure qu'elle porta le premier Juillet 1638. En effet, il faudroit dire que la Faculté s'eſt contredite, ce qui eſt abſurde à penſer; il faut croire que ſon deſſein en portant cette cenſure n'a pas été de condamner la néceſſité d'un commencement d'amour de Dieu, & ce qui le montre, c'eſt l'ouvrage qui a été cenſuré: Or, qu'y eſt-il dit? Il y eſt dit, que pour recevoir la grace du Sacrement, il ne ſuffit pas d'avoir une contrition imparfaite, quoiqu'elle renferme une charité commencée, ce ſont les termes de l'Auteur, pag. 115. mais qu'il faut pour cela avoir une douleur qui précede d'une charité parfaite, c'eſt ainſi que parle cet Auteur, pag. 123. Voilà donc ce que le Concile a condamné, mais jamais ſon intention n'a été de proſcrire nôtre Doctrine de la néceſſité d'un amour commencé dans le Sacrement.

Notre ſentiment ſur cela eſt encore appuyé ſur la déciſion du Clergé de France aſſemblé en 1700. qui s'explique en ces termes. *Et quidem de dilectione Dei, ſicut ad Sacramentum Baptiſmi in adultis, ita ad Sacramentum pœnitentiæ quæ eſt laborioſus Baptiſmus, requiſitâ. Ne neceſſariam Doctrinam omittamus, hæc duo inprimis ex ſacroſanctâ Sinodo Tridentinâ monenda & docenda eſſe duximus. Primum, ne quis putet in utroque Sacramento requiri, ut præviam contritionem eam quæ ſit charitate perfecta, & quæ cum voto Sacramenti antequam actu ſuſcipiatur, hominem Deo reconciliet. Alterum, ne quis putet in utroque Sacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei & ſpei actus, non incipiat diligere Deum tamquam omnis juſtitiæ fontem.*

Il dévient certain par tous ces témoignages, que la crainte naiſſante eſt neceſſaire à la réception du Sacrement de pénitence; d'où il s'enſuit la Doctrine que nous avons à établir, qui eſt, que la converſion du pecheur ne ſe fait pas pour l'ordinaire dans un inſtant, & qu'ainſi on ne doit point donner l'abſolution aux pecheurs d'habitude toutes les fois qu'ils la demandent, par la raiſon que Dieu ne leur accorde pas le don de la charité dès le premier moment qu'ils le déſirent; c'eſt la conſequence que l'on tire de là. Il eſt vrai de dire que ſi la charité eſt neceſſaire dans le Sacrement, & ſi Dieu ne l'accorde pas au premier abord qu'on la déſire, il faut neceſſairement renvoyer le pénitent juſqu'à ce qu'il aura demandé, & qu'il aura obtenu le don de l'amour requis à la validité du Sacrement.

Mais ſuppoſons encore pour un moment que la Doctrine des Attritionnaires ſoit la veritable, il ne s'en ſuivroit pas de là pour cela

qu'on dût absoudre les pecheurs invétérés toutes les fois qu'ils demanderoient d'être absous : Rien en effet n'est plus certain 1°. que le pecheur, pour participer dignement au mystére de nôtre réconciliation, doit être converti ; 2°. que la veritable conversion demande un changement entier de volonté, desorte que le cœur, les affections, tout soit changé. Ces veritez ont été amplement expoſées ci-devant. Cela supposé, je dis, quand il ne seroit pas besoin d'un commencement de charité pour approcher dignement du Sacrement de pénitence, qu'il ne faudroit pas pour cela donner l'absolution aux pecheurs d'habitude, aussi-tôt qu'ils la demanderoient. Pourquoi cela ? C'est, disent les Livres sacrés, que le cœur, la volonté, les affections, tout doit être changé ; & que ce changement soit qu'il ait pour principe l'amour de concupiscence, ou l'amour de charité, ne se fait point pour l'ordinaire dans un instant : Pour cette raison-ci, que les impressions de la vertu doivent être plus fortes que celles du vice ; que ces impressions viennent de la Grace, & d'une Grace singuliére que Dieu n'accorde qu'aprés l'avoir demandée pendant quelque tems. Voilà la source de cette stabilité de conversion si souvent exprimée dans l'Ecriture sainte & dans les écrits des Peres. Stabilité que les hommes les plus simples & les plus épais regardent comme necessaire lorsqu'il leur reste quelque fond de Religion. Combien ne voit-on pas tous les jours de personnes du commun, qui declarent au Tribunal de la pénitence qu'elles ont été souvent absoutes, mais qu'avec cette absolution qu'elles ont extorquée, & qu'on leur a trop facilement donnée, elles ne se sont pas cruës en sureté de conscience tout le tems qu'elles ont été engagées dans l'habitude ou dans l'occasion du peché.

Rien n'est mieux marqué dans les saintes Ecritures que l'obligation d'être dégagé de l'amour dominant du monde & de soi-même, pour être dans la voye de salut, & d'être comme élevé au-dessus des inclinations de la nature, en un mot, d'être rempli des nobles sentimens de la Grace ; c'est ce que l'Apôtre nous marque dans la premiere aux Corinthiens, chap. 7. par ces paroles : *Ut qui habent uxores tanquam non habentes sint, & qui flent tanquam non flentes, & qui gaudent tanquam non gaudentes, & qui emunt tanquam non possidentes, & qui utuntur hoc mundo tanquam non utantur, præterit enim figura hujus mundi.*

St. Augustin explique ce passage de l'Apôtre, en disant que l'amour de Dieu doit regner dans le cœur du Chrêtien, de telle sorte que

cèt amour domine ſur tous les autres, & que quand c'eſt cèt amour qui domine, il fait ce qu'ordonne l'Apôtre par ces paroles, *ut qui habent uxores &c.* Voilà ce qu'enſeigne St. Auguſtin en ces termes, *Enarrat.* in Pſal. 148. *Si aliqua triſtitia eſt de rebus ſæcularibus. Sic flet ut intùs in ſpe gaudeat, & ſi aliqua lætitia eſt in rebus ſæcularibus, ſic gaudet ut intùs ſpiritualiter timeat, nec donet ſe corrumpendum fœlicitati, nec ſe det adverſitati frangendum; hoc eſt enim flere tamquam non flentem, & gaudere tamquam non gaudentem; quiſquis etſi habet uxorem, ejus infirmati compatiens, reddit, non exigit debitum, aut ſi propter propriam infirmitatem ducit uxorem, plangens potius, quia ſine uxore eſſe non potuit, quàm gaudens quia duxit; quiſquis quod vendit, novit, quia eſt maneret, beatum non faceret; quiſquis quod emit, novit, quia tranſiet, & de his omnibus etſi abundantibus etſi circumfluentibus, non præſumit, facitque ex eo quod habet miſericordiam cum eo qui non habet; ut & ipſe accipiat quod non habet, ab illo qui omnia habet, quiſquis talis eſt, ſecurus expectat diem noviſſimum.*

Voilà la perfection où doit être le Chrêtien pour être digne de recevoir l'abſolution; or, la Grace qui y éleve n'eſt accordée au pecheur invéteré dans le crime qu'aprés s'être exercé quelque tems dans les bonnes œuvres, comme la priere, le jeûne, l'aumône, la patience dans les diſgraces, l'oubli des injures, la dilection des ennemis &c. Voilà ce que St. Chryſoſtôme explique fort au long, hom. 9. ſur l'Epître aux Hébreux. *Iterum lapſi ſumus* (dit ce Pere) *& ne ſic quidem punit, ſed dedit medicamentum pœnitentiæ, quod ſufficit ad delenda & abſtergenda omnia noſtra peccata, ſi modò viderimus cujuſmodi ſit medicamentum, & quomodò ſit id applicandum: cujuſmodi ergò eſt medicamentum pœnitentiæ, & quomodò conficitur? primum eſt & peccatorum ſuorum condemnatione, & ex confeſſione; delictum, inquit Pſalmiſta, meum cognitum tibi feci, & peccatum meum non abſcondi, pronunciabo contra me iniquitatem meam Domino, & tu remiſiſti impietatem cordis mei. Et iterum, duc peccata tua prior ut juſtificeris. 2°. ex multa humiliatate, eſt enim veluti catena aurea, & ſi initium acceperit, ſequuntur omnia; nam ſi peccatum fueris confeſſus, ut oportet confiteri, ſit humilis anima, eam enim verſans & agitans conſcientia, efficit ut ſit contracta: oportet autem alia quoque addere humilitati ſi talis ſit qualem beatus David habebat dicens, cor contritum & humiliatum Deus non deſpicies; nam quod eſt contritum non exurgit, non ferit, ſed eſt paratum ad malè patiendum, ipſum autem non exurgit. Talis eſt cordis contritio, etiamſi effecta fuerit contumelia, quieſcit, nec concitatur ad vindictam; poſt*

humilitatem verò opus est intensis precibus, multis lachrymis, & interdiu, & nocte. Lavabo, inquit David, per singulas noctes lectum meum lachrymis meis stratum meum rigabo; laboravi in gemitu meo; & iterum, quoniam cinerem tamquam panem manducabam, & potum meum cum fletu miscebam: & post orationem adeò intensam, multâ opus est eleëmosinâ; hoc enim est quod reddit admodum validum pœnitentiæ medicamentum . . . . audi enim quid divina dicat scriptura, date eleëmosinam, & omnia vobis erunt munda: deinde non irasci, neque injuriæ acceptæ meminisse, omnibus peccata remittere; homo homini, inquit, Eccles. reservat iram, & apud Dominum quærit medelam: remittite, inquit, ut remittatur vobis. Et fratres ab errore convertere; unde inquit & converte fratres tuos, ut remittantur tibi peccata tua; & se in Sacerdotes ut convenit gerere, & si fecerit quispiam, peccata remittentur ei: eos tueri ac protegere quibus fit injuria? iram non habere, omnia placidè ac moderatè ferre.

Ce sont-là les moyens qu'il faut employer, dit St. Chrysostôme, pour arriver à la justice perduë par la rechute dans le peché: Or, tout cela ne se fait pas dans un instant; la conversion ne se fait donc pas dans un moment, comme le pensent les Casuistes relâchés.

A la vûë de ces grandes & redoutables verités, qui est le pecheur, pour peu qu'il soit sensible à son salut, qui demandera d'être reconcilié au premier instant qu'il se presentera au Tribunal de la pénitence? S'en trouveroit-il aprés ce que l'on vient d'entendre, qui se croiroit digne de l'absolution, sans avoir passé par les épreuves que la Tradition propose, & sans avoir employé les moyens qu'elle prescrit? Les pecheurs coupables de grands crimes doivent frémir en s'approchant des saints mystéres, & dans la vive idée où ils sont que la conversion n'est pas l'ouvrage d'un jour, ils doivent s'humilier, s'anéantir, & se soumettre au jugement des Ministres du vrai Dieu; & loin de murmurer & de se plaindre de leur sévérité, leur devoir au contraire est d'en recevoir les avis avec respect, & de s'y conformer avec action de graces, les regardant comme les Ministres du Sauveur du monde, qui tiennent la place de Jesus-Christ, qui en exercent la puissance: Ils doivent se souvenir que les absolutions précipitées augmentent l'état du peché loin de le détruire, suivant ces paroles de St. Cyprien, lib. de lapsis: *Non concedit pacem ista facilitas, sed tollit, nec communicationem tribuit, sed impedit salutem.* La frayeur de celui qui dispense les saints mystéres, & de celui qui les reçoit, doit être d'autant plus grande, que le même St. Cyprien nous ap-

prend au même endroit, que d'accorder l'abſolution aux grands pecheurs auſſi-tôt qu'ils ont confeſſé leurs crimes, c'eſt leur faire autant de tort qu'en fait une cruelle tempête à ceux qui ſont ſur mer, que la grêle en fait aux fruits, la maladie peſtilentielle aux troupeaux, *qui lapſos mox atque crimina ſua confeſſi ſunt, abſolvunt, hoc eſſe lapſis, quod grando frugibus, quod turbidum ſidus arboribus, quod armentis peſtilens vaſtitas, quod navigiis ſeva tempeſtas.*

Les ſaints Peres diſent là-deſſus quelque choſe encore de plus fort. St. Ambroiſe enſeigne, livre ſecond de la pénitence, chapitre neuviéme, non-ſeulement que par une abſolution précipitée donnée à une perſonne qui n'eſt pas ſincérement convertie, le pénitent n'eſt pas abſous, qu'il eſt miſérablement trompé en ſe croyant reſſuſcité à la vie, lorſqu'il s'eſt de plus en plus enfoncé dans l'état de mort: mais encore que le Prêtre s'eſt rendu complice de ſes crimes, & eſt chargé comme lui de ſes pechés. *Nonnulli*, dit ce Pere, *ideò poſcunt pœnitentiam, ut ſtatim ſibi reddi communionem velint. Hi non tam ſe ſalvare cupiunt quàm Sacerdotem ligare; ſuam enim conſcientiam non exuunt, & Sacerdotis induunt, cui præceptum eſt, nolite ſanctum dare canibus, neque miſeritis margaritas ante porcos; hoc eſt immundis impuritatibus ſacra communionis non impendenda conſortia; itaque videas eos mutatâ veſte incedere quos lugere & gemere oportebat, quia veſtem illam oblationis & gratia ſordidarunt.* Le même Pere, *ſerm. 4.* in Pſal. 118. *Lege ergo miſeretur qui cum juſtitia ſapientiaque miſeretur, ut ea dimittat quæ ſcit jure poſſe dimitti, ne cùm alterius miſeretur, ſeipſum legi faciat obnoxium.* Ce St. Docteur ajoute, qu'abſoudre un pecheur qui n'eſt pas digne de l'abſolution, c'eſt le rendre pire qu'il n'étoit auparavant. *Conſideremus ne & ipſum deteriorem faciamus, cujus miſeremur injuſtè.* Quelle apparence que les Chrétiens ſçachans tout cela, & l'apprenans de la bouche des Peres, il puiſſe encore ſe rencontrer parmi eux des pecheurs, qui aprés s'être vautrés dans le crime, qui aprés s'être un grand nombre de fois plongés dans le peché, viennent demander d'être réconciliés auſſi-tôt qu'ils ont confeſſé leur iniquité, qu'ils puiſſent ſe plaindre du refus de l'abſolution, ſi elle leur eſt refuſée, & ſe croire en ſureté, ſi dans le moment qu'ils la demandent, elle leur eſt accordée: Voilà ce que l'on ne peut comprendre; il eſt ſurprenant que des Fidéles inſtruits des veritès ſaintes que nous avons expoſées, veüillent être réconciliés toutes les fois qu'ils vont confeſſer leurs pechés, qu'ils ſe croyent déchargés de leurs crimes par une abſolution précipitée, qui ne fait que les rendre plus

coupables, parce qu'ils en sont indignes; & que quand un Directeur zélé pour la gloire de Dieu & le salut de leurs ames, differe pour quelque tems de les absoudre, ils traitent de sévérité sa loüable conduite; en un mot, qu'ils avilissent le Ministre & le Ministére par leurs satires & leurs injures. Mais ce qu'il y a encore de plus étonnant, c'est de voir des Prêtres, qui par ignorance de leur obligation, ou par insensibilité à leur devoir, dispensent les saints mystéres à tout le monde indifferenment, sans faire attention qu'ils damnent les autres, & qu'ils se damnent eux-mêmes: Ils ne pensent sans doute pas que de donner l'absolution, & de rendre participantes de la sainte Table des personnes qui en sont indignes, c'est faire à Dieu le plus sanglant de tous les outrages, & faire de la Religion le plus insigne de tous les mépris. Finissons ce chapitre en détaillant les differens articles de la morale relâchée qui sont opposés à nos principes.

Les opinions principales qui se sont glissées parmi les Casuistes relâchés & que nôtre Doctrine condamne, sont touchant la Grace, & la facilité de la pénitence.

1°. Que Dieu offre tellement le don de pénitence à tous les pecheurs, qu'on n'a pas besoin d'un tems long pour l'obtenir, ensorte que la Grace de conversion est toujours accordée à quiconque prie devotement pour la demander, quelque courte qu'en soit la priere.

2°. Que quand on dit que la conversion du pecheur est difficile, cela ne s'entend ni de ceux qui tombent dans de grands crimes, ni des consuétudinaires qui pechent par habitude, mais seulement de ceux qui sont tellement obstinés dans le mal, qu'ils ne veulent point se confesser; qu'il n'y a qu'à l'égard de ceux-ci qu'il est vrai de dire, qu'ils ont de la difficulté à se convertir, mais qu'à l'égard des autres, il n'y en a point; que dès qu'ils sont déterminés à se confesser, qu'ils examinent leur conscience, qu'ils font quelques efforts pour s'exciter à la douleur de leurs crimes, qu'ils forment quelque acte de contrition, ils reçoivent la Grace de conversion par laquelle ils deviennent absolument les maîtres de se convertir à chaque moment qu'ils le souhaitent.

3°. Que comme le changement de vie est en quelque façon plus difficile dans les consuétudinaires & dans les récidifs, que dans ceux qui pechent par fragilité, qui à cause de la necessité de s'approcher du Sacrement, ceux-là sont moins obligés de changer de vie que ceux-ci, & qu'on doit moins exiger là-dessus des premiers que des seconds.

4°. Que la Contrition parfaite ſe forme dans peu de tems, & avec beaucoup de facilité.

5°. Que l'Attrition conçuë par la ſeule crainte des peines de l'enfer, ſans amour de Dieu, ſuffit avec le Sacrement.

6°. Qu'on ne doit point refuſer ni differer l'abſolution à un conſuétudinaire & à un récidif, quoiqu'on ſçache par leurs rechutes continuelles qu'ils ont manqué aux promeſſes qu'ils avoient faites de ſe corriger, & de quitter l'occaſion prochaine de pecher; qu'on doit toujours croire qu'ils ſont ſuffiſamment contrits, dès qu'ils aſſurent qu'ils ont la contrition ſuffiſante; que l'incertitude où eſt le Confeſſeur ſi les pénitens ont la douleur convenable, & s'ils ne retomberont point dans leurs crimes, n'eſt point un tître légitime pour leur differer l'abſolution; que la ſeule promeſſe qu'ils font de ne plus retomber dans leurs pechés, & l'aſſurance qu'ils donnent qu'ils ſont contrits, ſuffit; qu'on n'a pas beſoin d'autres marques de leur converſion & de leur contrition pour les abſoudre; qu'on doit admettre à la participation des ſaints myſtéres tout impudique, qui, aprés avoir été averti pluſieurs fois de changer de vie, n'en a rien fait, quoiqu'il ait promis de le faire, quand bien même il n'auroit aucunement travaillé à détruire ſes pernicieuſes & criminelles habitudes, pourvû néanmoins qu'il ſe confeſſe avec quelque douleur, & avec le propos ſincére de bien vivre à l'avenir.

7°. Qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Confeſſeur juge que probablement le pénitent s'abſtiendra de pecher dans la ſuite; qu'il doit même l'abſoudre, nonobſtant l'habitude où il le ſçait de pecher, quand bien même il ſeroit aſſûré qu'il doit retomber; que le Prêtre peut abſoudre *toties quoties* tout homme qui eſt dans une habitude criminelle, ne donnât-il aucun ſujet d'eſperer qu'il ſe convertira; donnât-il lieu de croire au contraire qu'il ne ſe convertira pas, en ne voulant rien faire de ce qu'il faut pour ſe corriger, ne voulant ni quitter l'occaſion prochaine, ni renoncer au deſſein de continuer ſa mauvaiſe vie; par exemple, de rompre ſes liaiſons ſcandaleuſes, & d'abandonner ſon impudique commerce.

8°. Qu'on ne doit pas refuſer l'abſolution au récidif qui ne veut pas quitter l'occaſion prochaine du crime, lorſqu'il a quelque cauſe raiſonnable qui l'engage à y demeurer.

9°. Qu'on doit abſoudre un domeſtique qui demeure chez un Hérétique, où il eſt dans l'occaſion prochaine de tranſgreſſer les Préceptes de l'Egliſe, & d'abandonner la foi, pourvû qu'il ait de

la douleur de ses pechés passés, qu'il déteste l'hérésie, surtout s'il est obligé de conserver cette condition ne pouvant en trouver d'autre.

10°. Que ceux-là sont dignes de recevoir l'absolution, qui, par une ignorance condamnable, ignorent les mystéres de la foi, même ceux de la Trinité & de l'Incarnation, pourvû néanmoins qu'ils se répentent de leur ignorance passée, & qu'ils se proposent fermement de se faire instruire à l'avenir.

11°. Qu'on ne doit point regarder comme indigne de recevoir l'absolution, une personne qui refuseroit d'accepter la pénitence imposée par le Prêtre, pourvû que cette personne fût résoluë à satisfaire dans le Purgatoire.

12°. Qu'on peut absoudre un pénitent, sans lui imposer une satisfaction, si probablement on croit qu'il n'en acceptera aucune.

13°. Que le Confesseur ne peche pas en n'imposant aucune pénitence, pourvû que le pénitent doive bientôt gagner l'indulgence pléniere.

14°. Qu'une pénitence legére imposée par le Prêtre, suffit pour expier les plus grands crimes, & que Dieu n'en demande pas davantage du pénitent.

15°. Que la satisfaction n'est pas necessaire dans le Sacrement de pénitence; qu'on peut sans elle obtenir l'effet du Sacrement, qui est la rémission des pechés.

Ce sont-là les principaux point de Doctrine du systéme des Théologiens relâchés. On avouë de bonne foi, que si la Bulle étoit capable (ce qu'on suppose pour un moment) d'adopter de tels principes, & de défendre une semblable Doctrine, ce qui est impossible, puisque le St. Siége ne peut errer, on auroit quelque raison de dire d'elle, comme l'ont fait & comme le font encore tous les jours les Appellans, qu'elle flêtrit avec les qualifications les plus atroces des Propositions exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, & des saints Peres; qu'elle renverse les plus fermes fondemens de la morale, & même le Commandement de l'amour de Dieu; mais il s'en manque bien que la Bulle soit dans les faux & pernicieux principes où on la suppose. La Constitution loin de favoriser cette malheureuse Doctrine, qu'on peut appeller, sans crainte d'en trop dire, la perte des ames, & le renversement de la Réligion de Jesus-Christ, l'abhorre, la déteste, & la condamne; d'où il dévient évident, non seulement qu'on peut, mais qu'on

qu'on doit recevoir la Bulle, ſans craindre de donner atteinte à la foi & à la morale du Fils de Dieu, exprimées dans les ſaintes Ecritures, expliquées par les ſaints Peres, par les Conciles, & par les Papes. Apportons les preuves qui juſtifieront ſur cela la Conſtitution; c'eſt ce qu'on va faire dans le chapitre ſuivant.

CHAPITRE VII.

L'oppoſition de la Doctrine de la Bulle Unigenitus *à celle des Caſuiſtes relâchés, clairement démontrée, & ſolidement prouvée; conſequence naturelle de ce principe, qui eſt, qu'on peut donc accepter cette ſainte Conſtitution, ſans être partiſan de la morale corrompuë.*

Rien n'eſt plus étrange que la maniere audacieuſe avec laquelle les Appellans de la Bulle *Unigenitus* ſe ſont portés à décrier cette loüable Conſtitution; ils ſe ſont efforcés de la rendre odieuſe, & pour réüſſir dans ce calomnieux deſſein, ils ont publié qu'elle adopte la morale corrompuë. Si on les en croit, il n'y a pas de relâchement dans la morale qu'elle n'autoriſe: Selon eux, elle canoniſe les plus affreuſes maximes; la preuve qu'ils calomnient de cette ſorte la Conſtitution eſt évidente dans le quatriéme tome des grands Exaples, article de la diſcipline de la pénitence. Que fait, ou plûtôt que font les Auteurs de ce pernicieux Livre? (Car il eſt énoncé dans la Préface, que ce n'eſt point un ſeul, mais pluſieurs qui ont fabriqué cette belle production.) Ils ont ſoin de ramaſſer & d'expoſer les ſentimens differens que certains Théologiens relâchés ont eû ſur differentes matieres, mais ſurtout ſur l'adminiſtration du Sacrement de pénitence; & aprés cela ils diſent hardiment que ce ſont-là les ſentimens de la Conſtitution *Unigenitus*. Leur deſſein eſt de décrier cette Bulle, d'en inſpirer de l'horreur à ſes Lecteurs, en un mot, d'éloigner les Fidéles de la regarder comme la regle de leur foi, tant ils ont peur qu'en s'y attachant on ne vienne à proſcrire, à déteſter, & à haïr les erreurs monſtrueuſes qu'elle condamne; il eſt de la derniere importance que nous, à nôtre tour, nous rendions odieux le parti

des Appellans, sans néanmoins blesser les regles de la charité : Ce mêmes regles nous obligent de découvrir l'injustice d'un parti qui attribuë calomnieusement à un saint jugement de l'Eglise des mauvais principes qu'elle detesta toujours, & qu'elle ne défendit jamais; qu'ensuite nous détrompions les personnes que ces mêmes Appellans séduisent par leurs libelles, par leurs écrits, par leurs discours, par leurs livres, & que nous vangions le jugement du St. Siége des erreurs qu'on lui impute, en faisant connoître que la Bulle, loin de défendre la Doctrine de la morale corrompuë, l'abhorre & la condamne. Commençons par faire retomber sur les Anticonstitutionnaires l'horreur qu'eux-mêmes tâchent de répandre injustement sur la Constitution. Où sont les personnes non prévenuës, pour peu qu'elles auront de respect pour le Souverain Pontife, de soumission pour le St. Siége, & de vénération pour le Corps Episcopal, qui ne se sentiront une sainte indignation contre les Appellans, en les voyant attacher à la Bulle tout ce qu'il y a de monstrueux dans la Doctrine des corrupteurs de la Morale ? Car voilà ce qu'ont fait, & ce que font encore aujourd'hui les ennemis de la Constitution ; c'est ainsi que les Auteurs des Exaples traitent cette Constitution : Il est aisé d'en juger : Ces mêmes Auteurs, quatriéme tome, page 355. & suivantes rapportent qu'un point de Doctrine des Casuistes relâchés, c'est de dire qu'on doit donner l'absolution sur le champ aux plus grands pecheurs, aux endurcis dans le crime, & aux impénitens, pourvû qu'ils disent qu'ils ont les dispositions requises ; qu'on doit la donner à celui qui est dans l'occasion prochaine du peché, s'il a une douleur des pechés passés, un ferme propos de ne plus pecher dans la suite, & en même tems une juste cause de ne pas quitter cette occasion ; par exemple, que l'on peut absoudre une femme qui reçoit ou loge chez elle un homme avec lequel elle peche souvent, si elle ne peut le renvoyer honnêtement, ou si elle a quelque sujet de le retenir, pourvû qu'elle fasse une ferme résolution de ne plus pecher avec lui. Un jeune homme qui se confesse de plusieurs pechés mortels, & principalement de frequentes impuretés criminelles, qu'on doit lui donner l'absolution *toties quoties*, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il s'en accuse, si ce jeune homme se répent sincérement de sa vie passée, & s'il fait résolution de mettre un frein à sa passion honteuse, & de ne plus pecher ; qu'on ne peut la lui refuser quand il seroit vrai, qu'ayant été admonêté & repris plusieurs fois par son Confesseur, il ne seroit pas devenu plus sage, & qu'ayant promis

de ſe corriger, il n'en auroit rien voulu faire, & même qu'il n'auroit fait aucun effort, ni pour ſe purifier, ni pour ſe défaire de l'habitude du peché qu'il a contracté; qu'on ne peut differer d'abſoudre celui qui confeſſe ſouvent les mêmes pechés, qui eſt dans l'habitude du crime, comme de jurer, ou de faire toute autre choſe contre les Commandemens de Dieu, contre la loi de la nature, ou les Préceptes de l'Egliſe; qu'on doit l'abſoudre quoiqu'on ne voye en lui aucune eſperance d'amandement; qu'on doit également abſoudre les ſerviteurs & les ſervantes, les couſins & les couſines, les maîtres & les ſervantes qui s'entraident mutuellement à pecher; qu'on ne doit pas refuſer d'admettre à la participation des ſaints myſtéres un enfant de famille qui ne peut abandonner la maiſon de ſon pere, ni en chaſſer la ſervante dont il abuſe frequenment, pourvû qu'il ait déplaiſir du paſſé, avec propos de n'y plus retomber, quoiqu'en effet il n'y ait pas apparence qu'il faſſe ce qu'il promet, & à quoi il ſe réſout.

D'autres monſtrueux excés des Caſuiſtes relâchés que les fabricateurs des Exaples rapportent, pag. 385. & ſuivantes, ſont ceux-ci qui regardent la contrition, & qui ſuppoſent que la converſion eſt facile, & qu'elle ſe peut faire dans un moment, ſçavoir.

Qu'on doit croire convertis, & par conſequent qu'on doit abſoudre quiconque vient ſe confeſſer, & aſſure à chaque fois avoir de la douleur de ſes crimes & un propos de s'amander; Si le Prêtre ne voit pas dans ſon pénitent des marques ſuffiſantes de douleur, qu'il n'eſt tout au plus obligé que de lui demander, s'il ne déteſte pas le peché dans ſon ame, & que ſi le pénitent répond qu'oüy, le Prêtre doit l'en croire, & lui donner l'abſolution; qu'on doit croire ſuffiſamment diſpoſée toute perſonne qui eſt dans une habitude invétérée de commettre les plus grands crimes. comme une ſœur de ſuccomber aux tentations d'un frere, une fille à celles de ſon propre pere, quand bien même on ſçauroit qu'elle doit bientôt retomber, pourvû qu'elle diſe qu'elle a de la douleur de ſes pechés, & qu'elle les déteſte en général, & qu'elle ait une réſolution implicite de s'en éloigner, ſans qu'il ſoit beſoin de les déteſter en particulier, ni de former une réſolution expreſſe de n'y plus retomber.

Que quant au motif qui doit animer la douleur, la crainte des peines temporelles dont Dieu menace ſouvent les pecheurs dans les ſaintes Ecritures, ſuffit pour le Sacrement, pourvû que l'on y joigne la réſolution de ne pecher plus, c'eſt-à dire, qu'un pecheur con-

vaincu de ſa facilité à tomber dans le crime, qui juge même qu'après la confeſſion il y retombera encore, eſt néanmoins digne de l'abſolution, pourvû que le peché lui déplaiſe, & qu'il veüille s'amander uniquement & préciſement pour éviter les peines temporelles dont Dieu le menace : Qu'un Confeſſeur ne doit point obliger ſon pénitent de quitter l'occaſion prochaine du peché ; par exemple, un valet pendant le tems de ſon loüage de quitter la famille dans laquelle il peche avec une domeſtique : Un cabaretier qui eſt dans l'habitude de s'enivrer, un chirurgien qui ne ſçait pas bien ſon métier &c. Parce qu'ils ne peuvent abandonner leur profeſſion ſans une perte temporelle conſiderable, ſurtout s'ils n'en ont pas d'autres ; qu'un Confeſſeur qui a entendu la confeſſion d'un pénitent qu'il ne croit pas moralement diſpoſé à recevoir l'abſolution, ne peut néanmoins pas la lui differer, s'il eſt ſûr que dans un autre tems il ne puiſſe la lui donner, parce que ce ſeroit obliger ce pénitent à confeſſer deux fois ſes pechés : Qu'enfin il n'eſt pas permis au Confeſſeur de differer l'abſolution aux pecheurs qui ſont dans l'habitude du peché, quoiqu'il ne voye en eux nul amandement actuel.

Quant à la ſatisfaction maintenant ; que le Confeſſeur non ſeulement peut licitement, mais qu'il eſt même obligé d'omettre l'impoſition de la pénitence vindicative, quand le pénitent le demande, à cauſe d'une indulgence qu'il a probablement gagnée peu de tems auparavant, ou que probablement il gagnera bientôt. . . . Que le pénitent n'eſt pas obligé dans le tems d'une indulgence pléniere qu'il a réſolu de gagner, de recevoir aucune pénitence même médecinale, ſi ce n'eſt celle que proſcrit, peut-être, le droit naturel, indépendamment de ce que le Confeſſeur pourroit ordonner. Ce ſont là les erreurs que les Auteurs des Exaples ramaſſent, & qu'ils expoſent dans le quatriéme tome des grands Exaples, où tous ces beaux ſentimens ſe trouvent mot pour mot depuis la page 355. juſqu'à la pag. 535.

A quelle fin ces fabricateurs d'Exaples font-ils cet amas ? C'eſt dans la vûë de décrier la Conſtitution, de détourner les Fidéles d'y adhérer, d'avoir en horreur ce St. Décret comme de l'appui de l'erreur & du menſonge, comme du ſoutien de la fauſſe Doctrine. Ce n'eſt point en impoſer aux Anticonſtitutionnaires que d'avancer qu'ils n'ont en cela d'autre intention : Ils rendent cette verité manifeſte eux-mêmes quand ils diſent, pag. 349. " Le Pere Quênel dans la Prop. 88. ne " fait autre choſe ſinon de préſcrire au pecheur les diſpoſitions d'hu- " milité où il doit entrer ; en condamnant de telles Propoſitions, on

condamne la Doctrine de tous les Peres de l'Egliſe, on renverſe « tous leurs principes ſur l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, « on flêtrit les regles établies par St. Charles, & par les plus grands « Evêques de France dans les cenſures qu'ils ont faites de l'apologie « des Caſuiſtes ; on détruit les travaux de tous les Paſteurs qui ont « eu quelque zéle pour le rétabliſſement de la diſcipline, & pour le « renouvellement des mœurs des Chrêtiens depuis le Concile de « Trente, & aprés avoir autoriſé des pernicieux principes des Ca- « ſuiſtes relâchés ſur l'Attrition, on confirme encore la malheureuſe « conſequence qu'ils en ont tirée en obligeant de donner ſur le champ « l'abſolution aux pecheurs en quelque état, & en quelque diſpoſi- « tion qu'ils puiſſent être. „

Voilà des paroles qui marquent ouvertement que la Bulle favoriſe, & qu'elle ſoutient tout ce qu'il y a de plus pernicieux dans les principes des Caſuiſtes relâchés : En voici d'autres du même tom. page. 531. qui le diſent au moins auſſi ſenſiblement. « Cette déciſion « n'eſt pas moins favorable à ce principe, que la converſion des plus « grands pecheurs ſe fait pour l'ordinaire en un inſtant, & que la « Grace ſanctifiante n'a par ſa nature aucune liaiſon, ni aucun rap- « port avec les diſpoſitions antérieures des pénitens ; c'eſt-à-dire, « qu'elle ne laiſſe pas pour l'ordinaire de ſe répandre toute entiere, « & tout-à-coup, dans l'ame des pecheurs, à la faveur d'un prétendu « regret d'un moment accompagné de l'abſolution, ſans trouver dans « ces faux pénitens, d'autres diſpoſitions antérieures à cet inſtant de « regret joint à l'abſolution, que des affections criminelles, & des « cœurs tout corrompus. „

Enfin il eſt inutile de dire, (pour finir cette matiere par une remarque de l'Auteur du Livre de la neceſſité de l'appel, pag 464. & 465.) « Que ces deux Propoſitions que le Pape condamne, ſont « un précis de la Doctrine des ſaints Peres touchant l'adminiſtration « du Sacrement de pénitence, & même qu'elles ſont preſque formées « de leurs propres expreſſions ; le Pape croit que la diſcipline de l'E- « gliſe preſente ſur la pénitence, n'exige plus ce que l'ancienne de- « mandoit ; & qu'il faut s'en tenir à ſa pratique ; il l'établit ou la con- « confirme par les contradictoires des Propoſitions qu'il cenſure ; il « ne nous laiſſe donc pas à dévincr quelle eſt cette pratique ; c'eſt, « ſelon lui, de ſe contenter des diſpoſitions preſentes des pénitens, « & de ne leur point donner de tems pour ſentir leur affreux état, « pour demander l'eſprit de pénitence & de contrition, ni pour avoir «

„ d'eux quelque preuve de leur zéle à satisfaire un Dieu irrité contre
„ eux, de ne les pas tenir quelque tems dans la privation du bien
„ celeste, dont ils se sont rendus indignes, mais de les reconcilier
„ incontinent aprés les avoir entendu s'accuser de leurs crimes, en
„ leur imposant quelque pénitence legére. Jusqu'ici cette Doctrine
„ avoit passé pour être la Doctrine de tant de Casuistes relâchés, qui,
„ comme autant de faux Prophêtes, étoient venus les uns aprés les
„ autres détruire ce que Jesus-Christ, les Apôtres, & tant d'Evêques,
„ leurs successeurs avoient si saintement établis, pour l'application
„ fructueuse du sang de l'Agneau aux Ames qui en ont été rachetées;
„ mais que le Pape s'avise aujourd'hui de mettre la corruption & la
„ dégradation de la pénitence en Dogme, il n'y a plus qu'à s'écrier,
ô tempora, ô mores!

. Veut-on d'autres témoignages encore pour découvrir que les Appellans dans la vûë de rendre odieuse la Bulle, l'accusent d'autoriser ce qu'il y a de plus mauvais dans la morale corrompuë? Il n'y a qu'à lire un anonyme, qui compare la morale de la Constitution *Unigenitus* avec celle des Payens. A la lecture des diffends points de Doctrine que ce mauvais Livre attribuë à la Bulle, on ne peut, pour peu qu'on y fasse attention, ne pas sentir combien les Anticonstitutionnaires sont attachés à blamer & à décrier comme ils le font, le Décret de l'Eglise, en lui prêtant des sentimens qu'il déteste, & des principes qu'il condamne. On ne peut disconvenir que ce pernicieux Livre n'attache à la Constitution tous les sentimens de la morale relâchée qu'il rapporte, & qu'il dit être rectifiés par la morale des Infidéles, puisqu'il porte pour tître, « Parallele de la Doctrine des „ Payens avec celle de la Constitution du Pape Clement XI. qui com„ mence par ces mots, *unigenitus Dei filius*; „ & que l'Auteur dans la suite du Livre, dit dans un grand nombre d'endroits, que tels & tels sentimens scandaleux, que les Payens rougiroient d'adopter, & qui sont cependant ceux des Théologiens relâchés parmi les Chrêtiens, sont consacrés & canonisés par la Bulle; voici ce que cet anonime prétend que la Constitution enseigne. Si on veut l'en croire, elle enseigne touchant la connoissance de Dieu & de la justice, „ qu'on n'est „ point obligé de faire aucun effort pour parvenir à la connoissance „ de ses devoirs & de ses obligations; & qu'il n'y a, ni ne peut „ avoir de pechés, quand il n'y a aucune connoissance de la Divi„ nité; enfin qu'il n'y a pas de plus grand bonheur que d'être „ dans une pleine & entiére ignorance de l'existance de Dieu,

c'eſt-à-dire, que l'ignorance des devoirs même vincible & volontaire, eſt un avantage, parce qu'on ne commet aucun peché en manquant à ſes obligations. „

La Bulle, ſelon cet Auteur, enſeigne touchant l'ignorance invincible du droit naturel, " que quelques principes généraux de la loi naturçile tels que ſont ceux ci, qu'il ne faut pas dérober, tuer, commettre d'adulteres, qu'il faut adorer un Dieu, honorer ſes parens, peuvent être ignorés invinciblement ; par conſequent, qu'on peut ſans crime tranſgreſſer tous ces Préceptes. „

Elle enſeigne toujours, touchant l'ignorance, " qu'un peché, quelque griévement qu'il répugne à la raiſon, n'eſt qu'une faute legére & pardonnable. En un mot, que ce n'eſt point un peché mortel, lorſqu'il eſt commis par celui qui ignore Dieu invinciblement, ou qui en le commettant, ne fait pas attention qu'il y a un Dieu, ou que Dieu eſt offenſé par les pechés. „

Elle enſeigne, quant à la crainte, " qu'il ſuffit à un pecheur qui a commis les plus grands crimes, d'être fâché de les avoir commis, non parce que Dieu le défend, mais parce qu'il craint d'être damné, qu'il n'en faut pas davantage pour en obtenir le pardon dans le Sacrement. „

Quant à l'amour de Dieu, " que le privilege de la loi de Grace, conſiſte en ce que dans la loi Evangelique on n'eſt pas obligé à avoir dans le Sacrement une douleur formée par la charité, qu'on n'eſt pas tant obligé d'aimer Dieu en vertu du Précepte que Dieu nous fait de l'aimer, que de ne le pas haïr. „

Touchant le culte qui eſt dû à Dieu, " que c'eſt prier que de reciter l'Office ſans attention, pourvû qu'on garde la décence extérieure qu'une telle action exige; que non ſeulement on peut ſatisfaire à l'obligation d'aſſiſter au ſaint Sacrifice de la Meſſe avec une abſence pleine & entiére d'eſprit, mais même qu'on y ſatisfait en y aſſiſtant avec un cœur criminel & dans une mauvaiſe intention, comme à deſſein de voler, de voir impudiquement des femmes, de ſe faire voir par vanité. „

Quant aux abſolutions précipitées, " que la converſion des pecheurs les plus endurcis ſe fait dans un moment, que le Confeſſeur ne doit point refuſer l'abſolution, parce que le pénitent en eſt toujours digne, fût-il dans l'occaſion prochaine, & ne voulût-il pas la quitter; fût-on moralement aſſuré qu'il ne retardera pas à tomber, ſa converſion étant toujours certaine; & ſa contrition ſincére, dès

„ qu'il dit qu'il eſt ſincérement contrit, & veritablement converti.

A entendre l'Auteur dont il s'agit, la Bulle enſeigne, touchant l'amour du prochain, " qu'on n'eſt pas obligé d'aimer le prochain „ par aucun acte intérieur qui tende expreſſément à lui ; qu'on peut „ lui vouloir du mal ſans peché quand on y eſt pouſſé par quelque „ bon motif, comme pour une mere, de ſouhaiter la mort de ſes filles, „ parce qu'elles ne ſont pas belles, ou que n'étans pas aſſez riches, „ elle ne peut les marier auſſi avantageuſement qu'elle voudroit. Que „ ce n'eſt pas pecher, que de ſouhaiter la mort d'un pere, d'une „ mere, d'un parent, quand on la ſouhaite ſous condition, comme „ pour avoir leurs biens, parce que c'eſt plus leur bien que l'on déſire que leur mort : Que de cette ſorte, un inférieur peut déſirer la „ mort de ſon ſupérieur, afin de ſucceder à ſa Charge ; qu'il y a certains cas où il eſt permis aux enfans d'entreprendre ſur la vie de „ leurs parens, & de la leur ôter ; que ces cas ſont, par exemple, „ lors qu'un pere attaque injuſtement ſon fils, & que ce fils ſe défend „ contre ſon Pere, qu'alors il peut le tuer ; que dans pareils cas les „ domeſtiques peuvent tuer leurs Maîtres ; les vaſſaux, leurs Princes ; „ les Moines, leur Abbé & leurs Supérieurs : Que bien davantage, „ on peut employer toutes ſortes de moyens & toutes ſortes d'armes „ pour ſe défendre en tout tems, en tous lieux ; juſques-là, qu'un „ Prêtre qu'on attaqueroit lorſqu'il dit la Meſſe, pourroit ſe défendre, & même tuer, s'il étoit beſoin, celui qui l'attaque, & enſuite „ continuer la Meſſe, comme s'il n'avoit rien fait. Non ſeulement, „ ſuivant les principes que ce Livre attribuë à la Conſtitution, il eſt permis de tuer pour ſauver ſa vie, mais on peut le faire encore ſans pecher „ pour ſauver ſon honneur & ſes biens, ne fût-il queſtion que de la „ valeur d'un écu ; & à qui cela eſt-il permis ? à toutes ſortes de perſonnes, aux Prêtres comme aux Laïques, aux Réguliers comme „ aux Séculiers. „ Continuons le détail des erreurs que cet Auteur veut que la Bulle enſeigne. Elle enſeigne ſur les ſermens, " Qu'on „ peut, ſans pecher, tromper les hommes par de fauſſes promeſſes ; „ qu'on peut jurer qu'une choſe eſt fauſſe, lorſque l'on ſçait qu'elle „ eſt vraye, ſans pourtant donner aucune atteinte ni à la ſincérité „ dans les paroles, ni à la ſainteté du Serment : Que la direction „ d'intention ſuffit pour cela ; par exemple, un homme promet extérieurement quelque choſe, comme une ſomme d'argent ou autre „ choſe, mais ſans intention de promettre ; s'il eſt interrogé s'il a „ fait une telle promeſſe, il peut répondre & même jurer que non,

enten-

entendant en lui-même qu'il n'a pas promis par une promesse qui « portât obligation. »

Cette même Doctrine attribuée à la Bulle, va plus loin au sujet des restrictions mentales; elle nous apprend « que ceux-là sont dispensés de tenir leur parole & leur serment, qui doutent s'ils ont eu « intention de s'engager à les tenir: Elle nous apprend de plus, que « quand même on auroit intention de s'obliger, on ne s'oblige « pourtant point, pourvû qu'on n'ait point intention d'exécuter ce « qu'on promet, par la raison que le serment est comme le *vœu*, « qu'il devient nul lorsque l'on n'a point la volonté de l'exécuter. « Cette Doctrine va jusqu'à dire, qu'on peut jurer qu'on n'a pas « fait une chose quoiqu'on l'ait fait effectivement, en entendant en « soi-même qu'on ne l'a pas fait un certain jour, ou avant qu'on fut « né, ou en sousentendant quelque autre circonstance pareille; sur « ce principe-là qu'on demande à un homme tout ce qu'on voudra, « il pourra toujours répondre contre la verité sans mentir: On demandera s'il a été dans une telle maison, il y aura été effectivement, il pourra répondre que non, en sousentendant qu'il n'y a « pas été un tel jour: Un Criminel sera interrogé sur ses crimes, il « pourra toujours répondre contre la verité, à la faveur de ces « restrictions secretes, & de ces équivoques cachés. »

Suivant la même Doctrine ce n'est point jurer que de dire, « ma « foi, par ma foi, foi de Chrêtien, foi de Prêtre, en conscience, en « verité, cela est vrai comme il est vrai que je suis Chrêtien, que je suis « Prêtre &c. Cela est aussi vrai qu'il n'y a qu'un Dieu. Ce n'est point « un blasphême que de dire tête, ventre, & d'ajouter le nom de « Dieu au bout; que de dire par Jesus-Christ. Ce n'est point non plus « peché mortel, que de blasphêmer par habitude, & lorsqu'on ne « le fait pas avec une pleine attention. » Une autre chose très-criminelle, qui cependant est innocente, selon la prétenduë Doctrine de la Bulle, c'est-à dire, « qu'il est permis de demander le serment à « une personne que l'on sçait qui se parjurera, pourvû que l'on garde « quelques conditions, & que l'on ait quelque juste raison de demander ce serment; par exemple, pour la necessité de ses affaires, ou « pour le profit que l'on en espere; que cela n'est pas contre la charité, parce qu'elle n'oblige pas d'éviter le peché d'autrui avec son « propre dommage. »

Qu'enseigne encore la Doctrine que les Anticonstitutionnaires imputent à la Bulle? Elle enseigne sur la volupté, & sur les autres plai-

sirs des sens ; par exemple, sur la concupiscence, " que l'homme a
„ pû être créé dés le commencement avec la même concupiscence
„ qu'il a aujourd'hui : Sur les spectacles ; que l'on ne peche pas en
„ allant à la comédie, & même que les Ecclésiastiques peuvent y
„ aller, pourvû toutefois que ce soit sans scandale : Sur les mauvais
„ entretiens ; que c'est une chose indifferente d'en entendre, de même
„ que de lire des Livres deshonnêtes, & de chanter, ou d'écouter chan-
„ ter des chansons obscénes. Sur les regards & les nudités ; que l'on
„ peut regarder, soit son propre corps, soit celui des autres, dans quel-
„ que indécence, ou dans quelque immodestie il soit, pourvû que
„ quelque raison d'utilité, ou de necessité, ou de quelque autre avan-
„ tage, comme la commodité, ou quelque délectation faite en vûë
„ de se bien porter, soit la cause de cette indécente posture. „ *Partes quacumque corporis propria vel aliena quæ communiter & honesto in humano convictu ostendi solent, ut brachia, pectus, crura, absque peccato ullo aspici possunt . . . . totum etiam corpus, cooperiis pudendis, in balneo vel flumine, si necessitas vel utilitas aliqua, vel etiam commoditas vel delectatio ob sanitatem intercedat, absque ullo peccato aspici potest.* " C'est-
„ à-dire, que lorsqu'on se baigne seul, ou en compagnie, l'on
„ peut donner à ses yeux une liberté presque entiere ; que quicon-
„ que se donneroit une entiere liberté, ne seroit point condamna-
„ ble, fut-ce, „ *aspectus partium quas pudor velat, vel etiam ipsius concubitus.*

Si on en croit les Anticonstitutionnaires, fabricateurs du Livre intitulé, Parallele de la Doctrine des Payens avec celle de la Constitution *Unigenitus*, il n'y a pas de libertés excessives & criminelles que la Bulle ne permette aux personnes mariées. *Amplexus nudi cum nuda, aspectus, oscula, tactus omni tempore.* Selon eux, la Bulle permet même aux personnes fiancées, *oscula & tactus externos, etiamsi secutura immunditias prævideatur, dummodo adsit justa causa scilicet ad vitandam inurbanitatem, & austeritatis notam.* " Elle permet aux vieil-
„ lards dont le mariage ne peut être qu'infructueux tout ce qu'ils
„ pourront imaginer qui flatera en eux la concupiscence ; elle per-
„ met les désirs du crime, & le plaisir que l'on prend en se le repré-
„ sentant ; elle permet, par exemple, à une Religieuse de former
„ le désir des libertés que le mariage accorde ; & à une femme ma-
„ riée de désirer l'usage du mariage avec un autre homme que le
„ sien, pourvû qu'elles disent en elles-mêmes, l'une, si j'étois
„ affranchie de mon vœu, & l'autre si j'étois dégagée du lien qui

m'attache & me borne à mon mari ; c'eſt-à-dire, que dés qu'il « y a une condition le déſir eſt licite, comme de dire, je mange- « rois de la viande en Carême ſi cela n'étoit pas défendu, & ainſi « de toutes les autres choſes défenduës par la loi de Dieu. »

Que permet encore la Bulle, ſelon les Anticonſtitutionnaires? « Elle « permet à un domeſtique de ſervir ſon maître dans ſes intrigues « criminelles ; elle permet la même choſe à un fils à l'égard de ſon « pere, & à une fille à l'égard de ſa mere ; l'un & l'autre peuvent « prêter leur miniſtére ſans peché, principalement ſi ce domeſtique « craint d'encourir l'indignation de ſon maître ; ce fils celle de ſon « pere ; cette fille celle de ſa mere ; & s'il leur en revient quelque « dommage conſidérable. Elle permet enfin tout ce que la loi de « Dieu défend dans ce genre-là. Elle permet de prêter de l'argent « à un homme, quoiqu'on ſçache qu'il l'employera à ſes débauches. « Bien davantage, ſuivant la Bulle, il eſt permis de prêter de l'ar- « gent à uſure à une perſonne qui s'en ſervira pour pecher avec des « proſtituées ; il eſt permis de tenir le pied à un autre pour l'aider « à monter à la chambre de ſa maîtreſſe ; il eſt permis de prêter une « chambre pour pecher avec des femmes, lorſqu'on prévoit que ſi « on ne le faiſoit pas, il en reviendroit quelque perte. »

Sur ce principe-là « Un cabaretier ne peche point en enfermant « chez lui, même pendant pluſieurs jours, & en donnant une re- « traite à un garçon & à une fille qu'il ſçait n'être pas mariées, « quoiqu'il ſoit moralement certain qu'ils ne demandent une cham- « bre que pour pecher. »

Il n'eſt point de deſordres que la Conſtitution ne permette ; ſelon ſa Doctrine, « il eſt permis aux protecteurs des femmes publiques « de les proteger, quand on n'a point de deſſein de favoriſer la dé- « bauche, mais ſeulement d'empêcher qu'on ne leur faſſe du tort : « Bien plus, il eſt permis aux femmes débauchées de prêter leurs « corps à la cupidité des autres, pourvû qu'elles n'ayent d'autres « vûës en cela que de gagner leur vie, ſurtout ſi la neceſſité les y « engage, & qu'elles n'ayent point dequoi vivre ſans ſe proſtituer. »

Un autre point de Doctrine que les Appellans imputent à la Bulle ; c'eſt-à-dire, quant au luxe & à la vanité des femmes, « Qu'une « femme ne peche pas en ſe parant pour cacher ſa difformité, & « que quand elle ſe pareroit par vanité elle ne pecheroit pas, ſi « elle avoit en vûë de paroître belle, ne l'étant point ; qu'une Re- « ligieuſe même ne peche pas en ſe parant, pourvû toutefois qu'elle «

„ se pare avec modération, c'est-à-dire, qu'elle n'employe point à
„ cela ce qu'elle est obligée de donner aux pauvres ; qu'il n'y a
„ point de mal pour une femme qui se pare sans mauvais dessein,
„ mais par l'inclination naturelle qu'elle a au faste ; que ce n'est
„ point pecher mortellement pour des personnes du sexe que de
„ s'exposer à la vûë des jeunes gens, encore qu'elles sçachent bien
„ qu'ils les regarderont avec des yeux impudiques, si elles le font
„ par quelque necessité ou utilité, & pour ne pas perdre leur liberté,
„ ou le droit de sortir de leur maison, ou de se tenir à leur porte,
„ ou à leur fenêtre ; que ce n'est point pecher non plus pour une
„ femme que de se parer d'ornemens superflus, de se servir d'habits
„ si déliés qu'on voye leur sein, que de découvrir son sein, si elle
„ le fait selon la coutume du Pays, & non par une mauvaise in-
„ tention ; que de se servir de vaines parures, de fards, & de par-
„ fums, précisément par le motif d'une petite vaine gloire, & pour
„ contenter le désir qu'elle a de paroître belle, encore qu'elle soit
„ persuadée que plusieurs personnes en la voyant ainsi parée, conce-
„ vront un violent amour pour elle. „

Un autre point de Doctrine encore qui est attribué à la Constitution, c'est de dire touchant la gourmandise, " Qu'on peut boire „ & manger tout son soul sans necessité, & pour le seul plaisir ; „ qu'il n'y a point de peché, pourvû que cela ne nuise point à la „ santé, qu'il n'y a tout au plus qu'un peché véniel de boire & de „ manger sans necessité jusqu'à se souler & vomir, si ce n'est qu'on „ n'en soit notablement incommodé en sa santé, & que quand bien „ même on commettroit cet excés de dessein prémedité, sçachant „ bien qu'on vomira, il n'y a point de peché mortel. „

Le comble de malice des Anticonstitutionnaires, c'est de publier contre la Bulle dans le dessein de la rendre odieuse, qu'elle enseigne " Qu'il n'y a point de mal pour quiconque entreprendroit de tuer „ son Souverain, pourvû qu'on ne le fasse que pour satisfaire aux „ vœux du public, & qu'aprés avoir pris le conseil d'Auteurs graves „ & considérables. „

Ce sont là les beaux sentimens que les ennemis de la Constitution *Unigenitus* prêtent à ce saint Décret pour le décrier ; outre le titre que porte le Livre connû sous le nom *de Parallele de la Doctrine des Payens avec celle de la Constitution*, qui prouve manifestement que ce Livre veut dire que c'est ce que la Bulle enseigne. L'Auteur de cet indigne ouvrage le declare dans un grand nombre d'endroits : Il le dit, page

141. article de la volupté, par ces paroles : " Or, c'étoit pour " éviter ces deux inconvéniens que j'aurois volontiers ſupprimé cet " article, mais la Conſtitution ne me l'a pas permis, favoriſant " comme elle fait la cupidité & les plaiſirs des ſens. „ Il le dit auſſi, page 173, article des libertés criminelles, & de l'uſage du mariage ; aprés avoir expoſé tous les déſordres qui peuvent ſe commettre là-deſſus, il parle contre la Bulle en ces termes : " Cependant " la Conſtitution, cette excellente piece, & comparée quelque part " à la Lettre de St. Leon, favoriſe tous ces excés. „ Il le dit encore dans le même article, page 178. par ces mots. " Il s'enſuit que " la Bulle vôtre chef-d'œuvre eſt la condamnation manifeſte de la " verité, & une apologie complette de toutes vos infamies. „ Il le dit enfin, article des miniſtres, & des entremetteurs de l'impudicité, page 196. par ces belles paroles. " Je laiſſe auſſi à penſer " ſi la femme débauchée ne pourra pas prendre pour elle la même " excuſe qu'on allégue pour ſon protecteur, en diſant qu'elle n'aime pas la débauche, mais le profit qu'elle en retire ; qu'elle a " même averſion de ſes déſordres, mais que la neceſſité l'y engage, „ n'ayant point de quoi vivre ſans ſe proſtituer, qu'enfin la cupidité " ne rendant point mauvais l'uſage des ſens, ſelon que la Bulle *Unigenitus* l'a décidé, elle peut fort bien prêter ſon corps à la cupidité des autres, n'ayant ſurtout d'autre vûë en cela que de gagner " ſa vie. „

Quelles affreuſes couleurs, l'Auteur de cet anonime ne donne-t-il pas au jugement du Pape, du St. Siége, du Corps Epiſcopal, en un mot, au jugement de toute l'Egliſe ? Il ne peut repréſenter ce ſaint Décret ſous une idée plus affreuſe, & avec une peinture plus odieuſe, que de dire de cette reſpectable déciſion, qu'elle adopte tous les déſordres de la Morale la plus corrompuë : Mais l'en croira-t-on ? Il eſt aiſé de montrer qu'on ne doit pas l'en croire, il ſuffit pour n'en rien faire, de conſiderer deux choſes ; la premiere, que c'eſt un anonime qui avance en ſecret certains articles injurieux à l'Egliſe, qu'il n'oſeroit ſoutenir en public ; c'eſt ce qui fait qu'il eſt honteux de le nommer : Encore y auroit-il quelque motif d'ajouter foi à ce qu'il dit, s'il apportoit des preuves de ce qu'il avance ; mais il ſe contente d'avancer ſans rien prouver : Car qu'on liſe ſon Livre, on n'y trouvera pas un ſeul mot qui faſſe connoître que réellement la Conſtitution enſeigne les points de Doctrine qu'il lui attribuë. Dans pareil cas comment doit-on regarder cet Auteur ?

Comme on regarde au jugement des perſonnes de probité ces lettres anonimes qui leur ſont addreſſées contre des gens de bien, que les Auteurs de ces indignes lettres déchirent en cachette, ne pouvans & n'oſans les attaquer hautement. Ce que l'on doit donc faire en pareille circonſtance, c'eſt de traiter ce Livre anonime avec le mépris qu'il mérite, ſans y ajouter aucune foi; une raiſon qui engage à le mépriſer de la ſorte, c'eſt de conſiderer que ſon Auteur eſt plein de haine contre le Pape, & contre ſon Décret. On doit être ſans ceſſe en garde contre ce que la paſſion enflamme, ſurtout lorſque l'on découvre que c'eſt l'animoſité ſeule qui parle, & que l'on ne voit aucune preuve de ce que l'on avance: Or, tel eſt le Livre dont il s'agit, c'eſt un Auteur qui ne parle que par le mouvement d'une haine outrée: En faut-il d'autre témoignage que ces paroles de ſon Livre, page 228. " O ſocieté étrange! Compagnie qui n'eſt ni „ chrêtienne ni payenne! Pour quel ſort es-tu donc deſtinée? Tu „ triomphes aujourd'hui, parce que tu as eu le ſecret de faire cano„ niſer toutes les ſçeleratesſes & les impiétés par une Conſtitution „ d'un Pape qui t'étoit tout dévoüé; mais ne vois-tu pas que cette „ Conſtitution n'eſt autre choſe que la manifeſtation de ton apo„ ſtaſie. „

Pour être convaincu que cet Auteur ne prouve rien de ce qu'il avance, il n'y a qu'à lire ſon Livre; on verra qu'il n'y a pas la moindre application des ſentimens qu'il rapporte à la Conſtitution; c'eſt ce que dit Dom Mathieu Petitdidier Abbé de Senones, & Evêque de Macra, dans le Livre qu'il a compoſé pour la juſtification de la morale de Rome & d'Italie: Ce Prélat, page 202. en parle de cette ſorte. " L'Auteur de ce Livre, dit-il, calomnie la Bulle *Unigenitus*, „ en ce qu'il lui attribuë des ſentimens qui n'y ont pas même le „ moindre rapport, & dont il ne donne pas la moindre preuve; en „ effet, je voudrois bien ſçavoir, continuë Dom Mathieu Petit„ didier, quel rapport les Propoſitions ſur l'homicide, & quantité „ d'autres, dont une bonne partie ont été même condamnées par „ les Papes, ont avec la Conſtitution *Unigenitus*. „

Auſſi l'Auteur de ce Livre s'eſt bien gardé d'entreprendre dans ſon Livre de faire voir ce rapport & cette liaiſon, ni d'apporter dans tout cet ouvrage la moindre preuve de ce qu'il avance ſi hardiment contre cette Bulle: Et c'eſt en quoi il fait voir ſa témérité: A en juger par le tître de ſon Livre, on diroit qu'il va faire voir que les Caſuiſtes n'ont point avancé de relâchement ſi grand, que l'on ne

les trouve confirmés dans la Bulle *Unigenitus* : Et quand on vient à l'ouvrage en lui-même, on n'y trouve pas ſeulement l'ombre d'une preuve ; qu'on le parcoure tant qu'on voudra, on y trouvera bien de tems en tems quelques termes injurieux contre la Conſtitution, mais on n'y trouvera pas la moindre application des ſentimens qu'il attribuë à la Bulle ; il n'en parle même preſque pas dans tout l'ouvrage, à la reſerve de trois ou quatre pages à la fin, où il diſpute contre Monſieur le Cardinal de Biſſy, & contre Mr. de Soiſſons ; encore dans cet endroit, n'eſt-il queſtion d'aucune Propoſition de Morale en particulier, mais ſeulement en général des Propoſitions qui ſe trouveroient dans les ſaints Peres.

Voilà un témoignage qui montre que c'eſt ſans fondement & ſans preuve, que l'Auteur de ce Livre impute à la Conſtitution de canoniſer & de conſacrer le relâchement de la Morale corrompuë ; comme ce n'eſt pas cet Auteur ſeul qui le dit, que ce ſont tous les Appellans, c'eſt ce qui ſe voit par leurs écrits, témoins les Exaples ; & comme c'eſt là l'endroit par lequel ils détournent beaucoup de gens d'adhérer à la Bulle, en leur faiſant entendre qu'elle autoriſe les ſentimens des Caſuiſtes relâchés, il eſt de la derniere neceſſité de montrer la fauſſeté de cette injuſte imputation ; apportons-en donc les preuves. Nous avons ſur cela trois endroits qui juſtifient la Bulle : Le premier eſt, ce qui s'eſt fait à Rome & dans l'Italie immédiatement avant la naiſſance de la Bulle ; le ſecond, ce qui s'y eſt fait au tems de la production de la Bulle ; & le troiſiéme, ce qui s'y eſt paſſé depuis la Bulle. Le premier ſe tire de la condamnation qui a été faite tant à Rome que dans toute l'Italie, des ſentimens de la morale relâchée avant la naiſſance de la Bulle. Je ne prétens pas nier que comme partout ailleurs il n'y ait des Caſuiſtes relâchés dans l'Italie ; j'avouë qu'il s'en trouve à Rome comme en France, & dans les autres Pays ; mais je prétens ſoutenir qu'on enſeigne dans les differens Etats d'Italie une morale auſſi pure & auſſi exacte, comme le dit Monſieur l'Evêque de Macra, qu'en aucun autre Pays. La démonſtration de cette verité va détruire la fauſſe idée des Appellans, qui prétendent que la morale corrompuë eſt en honneur à Rome ; que les regles ſolides tirées de l'Evangile, des Peres de l'Egliſe, & des ſaints Canons y ont fait place à ce qu'il y a de plus corrompu dans la morale, & de plus relâché dans la diſcipline ; que la Conſtitution *Unigenitus* n'a été enfantée que dans la vûë d'autoriſer ces uneſtes maximes du relâchement ; qu'elle les met à l'abri de toute

cenſure ; qu'elle en fait des regles certaines pour la conduite des ames ; qu'elle les met ſur le trône au mépris des maximes ſaintes marquées dans les anciens Canons. Voilà ce qui eſt à détruire : Nous en avons des preuves convaincantes dans le Livre que Dom Mathieu Petitdidier Abbé de Senones & Evêque de Macra a donné au public à ce ſujet. Je me contenterois de renvoyer le Lecteur à cet excellent ouvrage, ſi ce n'étoit que tous ne l'ont pas : Si donc j'entre dans le détail des preuves qu'il contient touchant la matiere preſente, c'eſt autant pour ſuppléer à l'abſence de ce Livre, que pour faire honneur à l'Auteur de l'ouvrage où je les puiſe.

Je ne prétens pas parler des ſiécles fort éloignés du nôtre ; les tems où je veux montrer que Rome & les Etats d'Italie ſe ſont ſignalés dans la défenſe de la morale ſevére, ſont ceux qui ſe ſont écoulés depuis le Pontificat d'Alexandre VII, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1655. juſqu'à nous : Ce grand Pape fut le premier qui commença à condamner les nouveaux Caſuiſtes ; il proſcrivit d'abord un Livre intitulé : *Apologie des Caſuiſtes contre les calomnies des Janſeniſtes* : Un autre qui eſt un Livre infame portant le nom *d'Amedeus Guimenius* qu'il fit brûler à Rome ; enſuite il donna l'an 1665. le 24. Septembre un Décret par lequel il condamna vingt-huit Propoſitions tirées des Livres differens des corrupteurs de la morale. De plus, le dix-huitiéme Mars de l'année ſuivante il condamna encore dix-ſept autres Propoſitions de la même nature. Alexandre VII. étoit ſi éloigné de favoriſer le relâchement de la morale, que dans ces Décrets il défendit ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, & reſervée au St. Siége, d'enſeigner aucune des Propoſitions qu'il avoit condamné, & défendit auſſi en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous la menace du jugement dernier, à toutes ſortes de perſonnes d'en mettre aucune en pratique. L'horreur que ce grand Pape conçut pour la morale relâchée eſt marqué dans le préambule qui ſe trouve à la tête du premier de ces deux Décrets ; on y lit " Qu'il a eu une trés-„ grande douleur d'apprendre que l'on a introduit dans la morale „ des opinions relâchées qui cauſent la perte des ames ; il dit que „ cette liberté licentieuſe s'augmente de jour en jour ; il ſe plaint „ qu'il s'eſt gliſſé dans les matieres qui regardent la conſcience, une „ maniére de les reſoudre tout-à-fait éloignée de la ſimplicité de „ l'Evangile & de la Doctrine des ſaints Peres, & que ſi les Fidé-„ les ſuivoient cette maniere dans la pratique, elle ne manqueroit „ pas de produire une trés-grande corruption dans les mœurs.

Or,

Or, qu'entend-il par cette méthode introduite dans la déciſion des cas, dont il dit, que ſi elle étoit ſuivie dans la pratique, elle ne manqueroit pas de produire une trés-grande corruption dans les mœurs? Il eſt aiſé de voir qu'il parle de la Doctrine vague de la probabilité, ſuivant laquelle, dès qu'un Auteur grave a enſeigné qu'un ſentiment eſt probable, tout Fidéle peut le mettre en pratique, & le ſuivre en ſureté de conſcience; ce qui le fait connoître, c'eſt que le Pape, ſelon le rapport qu'en fait le Cardinal d'Aguirre, exhorta les Religieux de l'Ordre de St. Dominique, d'exercer leur zéle & leur ſçience à combattre la Doctrine de la Probabilité, en levant l'étendard contre cette nouvelle méthode de regler les conſciences: C'eſt ce qu'explique ce Cardinal, *præfatione ad Concilia Hiſpaniæ*, où il raconte que cet Ordre illuſtre & rempli d'hommes ſçavans, ne manque pas de correſpondre aux bonnes intentions du Pape; il ajoute, que pluſieurs autres Ordres imiterent celui de St. Dominique, & ſe ſignalerent dans la défenſe de la morale Chrêtienne, que ceux qui ſe diſtinguerent davantage, furent les Ordres de St. Auguſtin, de St. François, des Carmes & de St. Benoît, que pluſieurs Auteurs de ces Ordres differens tant à Rome que hors de Rome, s'appliquerent dans leurs ouvrages à combattre & à détruire la Doctrine de la Probabilité, qui juſques-là avoit déja corrompu pluſieurs perſonnes qui s'y étoient laiſſées emporter.

On ſçait qu'à Alexandre VII. ſuccéda Clement IX. & qu'à Clement IX. ſuccéda Clement X., aprés lequel regna Innocent XI. A la verité il n'y a aucun Décret des Papes, Clement IX. & Clement X., du moins n'en trouve-t-on aucun où la morale relâchée ſoit proſcrite; ſans doute, que durant leur regne, les affaires concernant cette matiere reſterent dans l'état où Alexandre VII. les avoit laiſſées, mais auſſi-tôt qu'Innocent XI. fut élevé ſur la Chaire de St. Pierre, il donna en 1679. un nouveau Décret, qui outre les Propoſitions déja proſcrites par Alexandre VII. en proſcrivoit encore 65. comme ſcandaleuſes, & comme pernicieuſes dans la pratique; & cela ſous les mêmes peines portées par les Décrets d'Alexandre VII.

Innocent XI. ſe déclara ſi fortement contre les nouveaux articles des Caſuiſtes relâchés, contre la Probabilité, qu'il chercha par tout des Théologiens pour s'oppoſer à cette mauvaiſe Doctrine; & pour les y engager davantage, il éleva un grand nombre de ces Théologiens aux premieres Dignités. L'endroit où ce grand Pape marqua le plus ſon averſion pour le relâchement de la morale, fut lorſqu'il parut

un anonime plein de notes contre la morale de Grenoble : Innocent XI. fit condamner ces notes dans la Congregation du St. Office; il ne ſe contenta pas de les faire mettre au nombre des Livres défendus, il fit écrire par le Secretaire de la Congregation de l'Indice, à Mr. Genet Auteur de la Morale de Grenoble, qui n'avoit encore produit que deux Tomes, de continuer ſon ouvrage, ſans répondre à l'anonime, & d'écrire ſur les Sacremens.

Voilà comme ces deux Papes travaillerent à rétablir la bonne morale dans toute l'Egliſe, & empêcherent, comme parle Alexandre VII., que la voye du ſalut que Dieu, qui eſt la verité ſouveraine & immuable, a déclarée étroite, ne vint à être élargie, ou plûtôt pervertie au détriment des ames. *Viam ſalutis quam ſuprema veritas Deus, cujus verba in æternum permanent, arctam eſſe definivit, in animarum perniciem dilatari, ſeu verius perverti contingeret.*

Aprés Innocent XI. vint Alexandre VIII., & aprés Alexandre VIII. Innocent XII. à qui ſuccéda Clement XI. le Pape qui a donné la Bulle *Unigenitus*. Alexandre VIII. & Innocent XII. ne furent pas moins attentifs à condamner le relâchement de la morale que les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. leurs Prédeceſſeurs immédiats, ces zélés Défenſeurs de la morale Evangelique. Le Pontificat d'Alexandre VIII. a été court, & néanmoins ce Pape a donné deux Décrets, dans l'un deſquels il a condamné trente & une Propoſitions, dont la plûpart étoient condamnables pour contenir une morale outrée, & les autres, pour être contraires au Dogme Catholique. Voilà l'objet du premier Décret d'Alexandre VIII., mais il ne s'eſt pas contenté d'empêcher l'exceſſive ſévérité de ceux qui outrepaſſent la rigueur Evangelique, il a encore réprimé la licence de ceux, qui ſous prétexte d'attirer les ames, s'efforcent de l'énerver, c'eſt ce qu'il a fait dans ſon ſecond Decret. Par celui-ci, il a condamné deux erreurs pernicieuſes avancées dans deux Théſes qui avoient été ſoutenuës en differens endroits; l'une de ces erreurs eſt le peché Philoſophique, qui depuis ce Décret a été regardée comme une erreur reconnuë & manifeſte dans la morale; l'autre erreur, ou plûtôt l'héréſie (ainſi qu'Alexandre VIII. la qualifie) regardoit l'obligation que l'homme a d'aimer Dieu. On avoit avancé dans la Théſe qui fut condamnée, que l'homme, ni dans le commencement, ni dans le cours de ſa vie, n'étoit pas obligé d'aimer ſa derniere fin: Cette Propoſition fut condamnée comme hérétique, & depuis ſa condamnation qui a été reçûë de toute l'Egliſe, elle a été étouffée entiérement.

Innocent XI. qui ſuccéda à Alexandre VIII. ne s'intéreſſa pas moins pour le maintien de la bonne morale, & pour la déſtruction de la mauvaiſe; il ſe repreſenta qu'entre les devoirs un des plus eſſentiels, étoit celui de reformer les mœurs des Chrêtiens; il crut que le moyen le plus efficace pour y arriver, étoit d'arrêter la trop grand facilité qu'ont la plûpart des Confeſſeurs à donner l'abſolution indifferemment à toute ſorte de pecheurs, ſans examiner avec ſoin leurs diſpoſitions, & le fruit qu'ils ont tiré de leurs Confeſſions précédentes; l'expédient qu'il crut propre à ſon deſſein, fut de leur mettre en main les inſtructions de St. Charles Borromée qui regardent le Sacrement de pénitence, & de leur enjoindre de les ſuivre exactement: Dans cette vûë, il ordonna au Cardinal Carpegne Vicaire de Rome, de les faire imprimer, & de les adreſſer de ſa part à tous les Confeſſeurs de cette grande Ville. Il eſt inutile de rapporter ici le Mandement qui fut diſtribué à cet effet, par les ordres du Cardinal Vicaire; il ſuffit de dire, que ce Mandement contient les inſtructions de St. Charles Borromée, qui ſont bien éloignées de favoriſer le relâchement, & qu'il fut reçu généralement partout.

Le Cardinal Carpegne donna par ordre d'Innocent XII. un autre Mandement, par lequel il étoit défendu d'admettre à la Confeſſion celles d'entre les femmes qui portoient, le ſein, les épaules, ou les bras découverts; il y étoit ordonné auſſi à tous les Prêtres, de leur refuſer la ſainte Communion, lorſqu'elles s'y preſenteroient avec quelques-unes de ces marques d'immodeſtie. Crainte que l'on ne croye que ces regles de ſévérité Chrêtienne, ne ſont que de ſimples regles de ſpéculation qui n'ont point eu d'exécution à Rome, il eſt bon d'entendre ce que dit là-deſſus Dom Mathieu Petitdidier; voici comme il s'explique ſur cela, pag. 38. de la Juſtification de la morale de Rome & d'Italie. " On ſera peut-être tenté de croire que ſi le " Pape Innocent XII. a donné les Regles du grand St. Charles à ſes " Confeſſeurs, ce ſont des marques des bonnes intentions de ce Sou- " verain Pontife, mais qu'elles n'ont que peu, ou point d'exécution " à Rome: Mais je ſuis obligé de dire, pour déſabuſer ceux qui ſe- " roient dans cette penſée, qu'un des plus éclairés & des plus zélés " Pénitenciers de Rome, lequel en exerce les fonctions, depuis plus " de vingt ans, m'a aſſuré que s'il avoit tremblé lorſqu'on lui impoſa " cette charge, dans la crainte où il étoit que ces regles n'y fuſſent " negligées par bien des Confeſſeurs, il avoit eu d'autant plus de con- " ſolation dans la ſuite de trouver qu'elles y étoient trés-bien obſer- "

„ vées, & avec plus d'uniformité de la part des Confesseurs, que „ dans aucun autre Pays du monde; c'est ce qu'il m'a dit, continuë „ Dom Mathieu Petitdidier, avoir toujours expérimenté, & ce qu'il „ expérimente encore tous les jours. „

Voilà donc la morale sevére proposée par les Papes qui ont précedés immédiatement Clement XI.; & à qui la proposent-ils? C'est à tous les Confesseurs de Rome, & des autres Etats d'Italie, qui la reçoivent, qui s'y conforment, & qui l'observent, & la font observer aux autres: Il est donc certain que les principes dominans de morale qui regnoient tant à Rome que dans le reste de l'Italie au tems que Clement XI. a été fait Pape, étoient ceux de la sevérité Chrêtienne. Cela supposé, je dis qu'on ne peut raisonnablement soutenir que Clement XI. ait voulu favoriser les Casuistes relâchés, en donnant la Bulle *Unigenitus*; qu'en effet il n'y auroit d'autre fondement de le croire, que parce que l'esprit dominant dans toute l'Italie touchant la morale étoit celui des maximes sevéres, n'en doit-ce pas être assez pour être porté à penser, comme nous le pensons, que ce grand Pape ne s'est éloigné en rien dans ce Décret, des regles établies par ses Prédecesseurs? On doit le dire à d'autant plus juste titre, que ces regles étoient généralement suivies par tout au tems de la naissance de la Bulle, comme le prouve Mr. l'Evêque de Macra dans l'ouvrage qu'il a composé à ce sujet. Supposons pour un moment le contraire; supposons qu'avant que la Constitution *Unigenitus* parut, la morale dominante de Rome & de l'Italie ait été celle des maximes relâchées; dans cette supposition je demande aux Appellans s'ils ne se croiroient pas en droit de conclure avec fondement, que Clement XI. a pris cette disposition, qu'il est entré dans ces sentimens, qu'il y étoit lorsqu'il a enfanté la Bulle, que c'est là l'esprit dans lequel il l'a donnée; surtout si ses Prédécesseurs avoient consacré ces principes du relâchement par differens Décrets, ensorte que la morale corrompuë ait été placée sur le trône par l'autorité des Papes précedens, qu'elle soit acceptée, reconnuë & pratiquée par tout; les Anticonstitutionnaires n'oseroient dire que ce n'est point ainsi qu'ils penseroient, ou plûtôt qu'ils raisonneroient. Appliquons maintenant ceci à nôtre sujet. Si, de leur aveu, ils se croiroient bien fondés pour avancer que c'est dans cette idée que la Bulle a été conçuë, n'avons-nous pas lieu de dire, que c'est avec raison que nous soutenons que la Bulle *Unigenitus* a été formée sur les principes de la bonne morale, & non pas au gré des Casuistes relâchés? puisqu'il est visible, comme on l'a vû, que la morale do-

minante, avant que la Conſtitution parut, étoit celle de la rigueur Chrêtienne; la raiſon qu'ils auroient eu en faveur de leur ſentiment dans la ſuppoſition que j'ai faite, dépoſe en faveur du nôtre, ſans qu'ils puiſſent aucunement en diſconvenir: Car, quels ſujets ont-ils de dire que nous penſons mal, dès qu'eux, dans cette ſuppoſition, croyent qu'ils penſent bien? Non, on ne doit pas dire de Clement XI. qu'il s'eſt écarté de l'eſprit de ſes Prédeceſſeurs, ni de la diſpoſition univerſelle de toute l'Italie touchant les principes de morale; on doit ſe perſuader au contraire, par un préjugé juſte, qu'il a ſuivi les mêmes principes, & qu'il a agi dans les mêmes vûës que ſes Prédeceſſeurs; on doit le croire avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'eſt pas le ſeul qui ait travaillé à la formation de la Bulle, quoiqu'en diſent les Appellans, qui prétendent qu'il ne s'eſt aſſocié dans la production de ce Décret, que trés-peu de perſonnes, & que tous ceux qu'il a employés dans ce deſſein étoient des partiſans declarés de la morale corrompuë: Cette impoſture déja détruite par des Sçavans, merite bien d'être de nouveau combattuë & même confonduë ici; faiſons donc voir que c'eſt une calomnie la plus noire, que de dire, comme le font les Novateurs, que l'on n'a conſulté ſur cette affaire, de tout le Sacré College, que trois Cardinaux; celui qui nous aſſure le contraire, eſt Dom Mathieu Petitdidier Evêque de Macra; ce Prélat, Livre intitulé: *Juſtification de la morale de Rome & d'Italie*, pag. 206. dit, " qu'il " eſt certain que les cent cinquante-quatre Propoſitions qui avoient " été dénoncées, ont toutes été examinées l'une aprés l'autre, en " différentes Congrégations du St. Office, où ſe trouverent un grand " nombre de Cardinaux; il ajoute, j'en ai vû moi-même la preuve, " étant à Rome, dans une viſite que j'eus l'honneur de rendre à Mon- " ſeigneur le Cardinal Annibal Albani, Camerlingue de la Ste. Egliſe " Romaine; il eut la bonté de ſe faire apporter, & de me montrer " les originaux de toutes les Congrégations tenuës ſur cette matiére, " avec les vœux de tous les Cardinaux qui y avoient aſſiſté, & le " ſuffrage du Pape Clement XI. donné ſur chacune des Propoſitions " dans ces Congrégations. "

Rien ne confirme mieux cette verité que la Lettre de tout le ſacré Collége des Cardinaux en corps, écrite à Monſieur le Cardinal de Noailles, le 16. Novembre 1716., dans laquelle ils le preſſent de recevoir la Conſtitution; ils ajoutent, " qu'ils eſperent que ce Pré- " lat voudra bien ſe faire là-deſſus une regle de leur exemple, par une " ſincére, entiére & prompte ſoumiſſion. "

de nôtre ſentiment ; mais en voici une preuve plus particuliere, & qui va convaincre de la verité que j'avance : Elle regarde le tems même où a été enfantée la Bulle, & ſe tire des paroles & de la conduite du grand Pape qui l'a donnée. Je dis, ſes paroles, car il déclare dans ſon Décret, pag. 29. " que les Propoſitions qu'il proſcrit ont été ſou- " vent condamnées, qu'elles renouvellent diverſes héréſies, princi- " palement celles qui ſont contenuës dans les fameuſes Propoſitions " de Janſénius, priſes dans le ſens auquel elles ont été condamnées, " & qu'il ne fait que renouveller, quant aux Propoſitions qui ſen- " tent le Janſénime, la condamnation que ſes Prédeceſſeurs en ont " faite. "

Voilà donc que Clement XI. eſt dans les mêmes principes que les Papes qui ont proſcrit les cinq Propoſitions de Janſénius, du moins quant au Dogme ; mais s'il y eſt quant au Dogme, il y eſt auſſi quant à la Morale ; parce que celui-là a un rapport eſſentiel à celui-ci, & que l'on ne peut être dans les mêmes ſentimens ſur l'un, que l'on n'y ſoit ſur l'autre : Or, les Papes ſes Prédeceſſeurs qui ont condamné les cinq Propoſitions de Janſénius, ont été les ennemis declarés de la morale corrompuë, témoin Alexandre VII. qui, comme on l'a vû, a proſcrit la Doctrine de la Probabilité, & des autres matieres qui ont rapport au relâchement : Clement XI. étoit donc dans des principes tout contraires à ceux des Caſuiſtes relâchés ; d'où il s'enſuit qu'il n'a pas donné la Bulle dans le deſſein de favoriſer, ou plûtôt de canoniſer la morale relâchée, comme le publient les Novateurs.

Pluſieurs raiſons confirment notre ſentiment, & prouvent manifeſtement cette verité. Nous en avons un préjugé dans la conduite de ce grand Pape qui a toujours été trés-bien reglée, c'eſt-à-dire, qu'on n'a jamais remarqué en lui aucun déreglement, ſoit dans ſa jeuneſſe, ſoit pendant qu'il n'étoit encore que dans la Prélature, ſoit pendant qu'il a été Cardinal, ſoit enfin pendant les vingt-un ans qu'il a été ſur le trône de St. Pierre ; ainſi il eſt à préſumer que quand il a été Pape il n'a point favoriſé la morale relâchée ; car s'il l'avoit fait, ce n'auroit pû être que la corruption de ſon cœur qui le lui auroit fait faire pour favoriſer ſes deſordres perſonnels : Or, ſon cœur ne s'eſt point livré au libertinage, & on n'a aucun reproche à lui faire là-deſſus ; il y a donc déja lieu de croire qu'il a plûtôt été porté pour la bonne morale que pour la mauvaiſe.

Mais ſi la bonté de ſon cœur conduit à nous le perſuader, la droiture de ſon eſprit ne contribuë pas moins à nous en convaincre. On

ne peut avec verité lui imputer aucun déreglement d'esprit qui puisse donner lieu de penser qu'il ait approuvé des sentimens peu conformes à la morale de Jesus-Christ ; en voici deux preuves qui ne laissent là-dessus aucun doute : La premiere est, que les Homelies qu'il a prêchées durant son Pontificat ne renferment qu'une morale très-serrée, très-édifiante, & très-exacte.

Si on objecte que ce n'est pas ordinairement dans les sermons que l'on debite une morale relâchée, je répons qu'au moins on ne peut sans injustice attribuer une mauvaise morale à ceux qui n'en prêchent qu'une bonne, si on n'a de fortes preuves du contraire ; & comme on n'a non seulement aucune preuve que Clement XI. ait adopté une morale relâchée, mais même qu'on en a de très-fortes pour le sentiment opposé ; il est vrai de dire qu'il n'a point prétendu dans sa Bulle favoriser le relâchement, comme on voudroit le faire croire dans le parti des Appellans.

La seconde preuve que nous apportons en faveur de la droiture de son esprit se tire des Sinodes de Farfa & de Sublac tenus par le Cardinal Charles Barberin, où sont contenuës les instructions de la morale la plus pure. Tout le monde sçait que c'est Clement XI. ou plûtôt Jean-François Albani, qui dans ce tems-là n'étoit encore que simple Prélat, qui les a digerées & mises par écrit ; d'où il est aisé de voir que loin d'avoir été porté à favoriser la mauvaise morale, il a toujours été zélé défenseur de la bonne ; & ainsi il est faux que la Bulle *Unigenitus* ait été conçüe dans l'idée des maximes relâchées.

Ce ne sont encore là que des traits de la conduite qu'il a tenuë avant qu'il fut Pape ; mais en voici d'autres qui se sont passés durant son Pontificat. Aussi-tôt qu'il fut élevé sur le Trône Apostolique, ses premiers soins furent de corriger les differens abus qui s'étoient introduits parmi les Fidéles : Il porta son zéle jusques aux Ecclésiastiques, & dans les maisons Religieuses ; l'on en trouve un témoignage autentique dans la Lettre circulaire en datte du 26. Juillet 1702. écrite par ordre de ce grand Pape, par la Congrégation des Evêques & des Réguliers, addressée aux Patriarches, Archevêques, & Evêques de toute l'Italie, & des Isles adjacentes ; il leur étoit enjoint par cette Lettre de corriger chacun dans leur Diocése les differens abus qui s'étoient glissés parmi les Chrêtiens, surtout ceux qui regardoient le culte de Dieu & le respect dû aux Eglises : Il ne se contenta pas de cette premiere Lettre, il en fit écrire une seconde en datte du 26. Mars 1703. qu'il fit adresser de même que la précedente à tous les

Prélats

Prélats d'Italie, pour leur recommander de maintenir chacun dans leur diſtrict la bonne diſcipline & l'obſervance réguliere des Canons.

Une autre preuve de l'éloignement où ce grand Pape étoit d'approuver les principes de la mauvaiſe morale, & de ſa conſtance à défendre la bonne, c'eſt ce qu'il fit au ſujet d'un ouvrage où la Doctrine des Caſuiſtes relâchés ſur la Probabilité eſt particuliérement & ſolidement refutée; l'Auteur de cet ouvrage, qui eſt le Pere Chriſtophe de St. Joſeph, Procureur Général de la Congrégation d'Eſpagne des Carmes de la Reforme de ſainte Théreſe ayant achevé ſon Livre, & voulant le faire imprimer à Rome, il ſe trouva arrêté par une clauſe que le Maître du ſacré Palais avoit appoſée à la permiſſion qu'il avoit donnée de l'imprimer, qui étoit à condition que le Pere Chriſtophe en obtiendroit la permiſſion de ſes Supérieurs: Cette clauſe étoit embaraſſante pour l'Auteur de l'ouvrage par la difficulté d'envoyer en Eſpagne, Pays éloigné de Rome, un volume d'une trés-groſſe épaiſſeur: Le Pere Chriſtophe s'étant adreſſé au Pape par un mémorial qu'il lui fit preſenter, Clement XI. le diſpenſa de la clauſe appoſée par le Maître du ſacré Palais; il lui donna pour cenſeur de ſon Livre un Aſſiſtant Général de l'Ordre des Freres Mineurs qui approuva l'ouvrage, & il fut imprimé à Rome en 1711.

Un Livre trés-eſtimé dans toute l'Italie, c'eſt celui du Pere Syro Réligieux de l'Ordre des Freres Mineurs, intitulé " Eclairciſſemens des pouvoirs accordés aux Pénitenciers des Baſiliques de Rome.", Ce Livre, dit Monſieur l'Evêque de Macra, page 52. de la juſtification de la morale de Rome & d'Italie fut reçu dès qu'il parut avec l'applaudiſſement de tous les Penitenciers qui le ſuivent encore aujourd'hui comme leur directoire & la regle de leur conduite.

Le Pere Syro qui étoit lui-même Pénitencier de la Baſilique de St. Jean de Latran fit cet ouvrage dans les idées de la bonne morale: Entre les Propoſitions qui regardent les obligations des Pénitenciers, il propoſe celle-ci, qui eſt la huitiéme; ſçavoir, ſi dans les cas douteux le Pénitencier eſt obligé tant pour les abſolutions que pour les diſpenſes de ſuivre les ſentimens les plus probables & les plus ſûrs, en abandonnant ceux qui n'ont qu'une ſimple probabilité. Voici ce qu'il répond; " Que le Pénitencier Apoſtolique eſt toujours obligé dans les cas douteux de ſuivre les ſentimens les plus probables, & d'abandonner ceux qui ſont ſimplement probables. " *Pœnitentiarius Apoſtolicus in caſibus dubiis tenetur ſemper ſequi ſententias probabiliores, relictis probabilibus tantùm*: " Que tout Pénitencier eſt "

„ obligé de se conformer au stile & à la pratique de la Pénitencerie „ Romaine qui a toujours été, lorsqu'il se presente des cas dou„ teux, de suivre les sentimens & les plus probables & les plus „ certains: „ *Semper autem sacra Pœnitentiaria in actibus suis consuevit sequi probabiliores & certiores sententias, cùm agitur de casibus dubiis.* Il ajoute " Que cette pratique est celle que les Papes ont toujours sui„ vie dans leurs Décretales, qu'ils montrent par là à tous les Tri„ bunaux de la Cour de Rome la regle qu'ils doivent suivre; que „ celui de la Pénitencerie s'est toujours fait gloire de s'y conformer; „ que c'est comme un axiôme dans les saints Canons, que dans les „ doutes de morale où il s'agit du salut des ames, le Juge est obligé „ de suivre le plus sûr: „ *Nam apud sacros canones, est velut quoddam axioma, quòd in dubiis, in materiâ morali, in quâ versatur salutis periculum, teneatur judex animarum sequi partem tutiorem.*

Voilà, comme on le voit, un Livre fait selon les principes de la saine Doctrine & de la bonne morale: Or, Clement XI. a applaudi à cet ouvrage; car ç'a été sous son Pontificat qu'il a été principalement connu, & qu'il s'est acquis cette grande estime que l'on en fait encore aujourd'hui à Rome. Il est vrai que ce Livre a été composé sous le regne d'Innocent XII, mais ce n'a été que sous celui de Clement XI. qu'il a été le plus recherché; & par les soins de qui? Par ceux de ce dernier Pape qui l'a estimé lui-même, & qui en a fait connoître le merite aux autres, jusqu'à le consacrer par des éloges publics. Qu'on dise aprés cela, si on le peut, que Clement XI. a donné la Bulle *Unigenitus* dans la vûë de canoniser les sentimens de la morale relâchée.

Voici un fait qui justifie entiérement ce que nous avançons touchant l'intention qu'il a eu dans la production de cette Bulle. Un Evêque nommé Lambert le Drou Evêque de Porphire, & Sacriste de Sa Sainteté, Réligieux de l'Ordre de St. Augustin, compose à Rome un Traité contenant quatre Dissertations sur la Contrition & l'Attrition, dans lesquelles s'étant declaré contre l'Attrition purement servile, il prouve tant par l'Ecriture que par la Tradition que l'amour de Dieu au moins commencé est necessaire dans le Sacrement de pénitence pour obtenir le pardon de ses pechés: Cet ouvrage qui avoit été imprimé à Rome & à Louvain en 1707, & à Munich en 1708. s'étant répandu dans les differens Pays Catholiques, reçu partout sans aucune contradiction, excepté en Allemagne, où il se trouve un Chanoine Régulier de St. Augustin de la Congréga-

tion de Baviere, qui en fait la critique, & qui en entreprend la réfutation; ce Chanoine Régulier nommé Auguſtin Michel, intitule ſa réfutation qu'il fait imprimer en 1710. " Examen théologique. „ *Diſcutio theologica.* Le Pere le Drou ne s'en tient pas là, il répond au Pere Michel; il compoſe ſa Réponſe qui eſt imprimée à Padouë en 1713; voilà que les deux Livres paroiſſent, celui du Pere Michel, & la Réponſe du Pere le Drou. Grande conteſtation arrivée dans le public parmi les ſçavans au ſujet de ces deux Livres, qui ont pour Auteurs des Réligieux profeſſans tous les deux la regle de St. Auguſtin, quoique dans differens Ordres; le bruit de cette querelle devient ſi grand, qu'il pénétre juſqu'au pied du Trône de St. Pierre; Clement XI. qui eſt aſſis ſur cette Chaire, charge des Théologiens de rang d'examiner ces deux ouvrages, & de lui en faire le rapport, afin qu'il puiſſe en porter le jugement; Mr. l'Evêque de Macra, dit page 56. *de la juſtification de la morale de Rome*, " Qu'il tient d'un de ſes amis qui ſuivit de prés tout ce qui " ſe paſſa dans ce démêlé, qu'il fut arrêté d'abord dans la Congré- " gation, que le Livre du Pere Michel méritoit condamnation; „ il ajoute " Qu'il ne fut plus queſtion que de la Réponſe du Pere " le Drou, au ſujet duquel ouvrage s'éleva une conteſtation entre " deux Cardinaux, dont l'un vouloit qu'il fût condamné comme " celui du Pere Michel, & l'autre ne le vouloit pas; il aſſure qu'en- " fin aprés bien des débats & des raiſons de part & d'autre, le St. " Pere prononça en faveur du Livre de l'Evêque de Porphire. „

Voilà un témoignage qui ne laiſſe pas à douter que Clement XI. non ſeulement n'a point été pour les Caſuiſtes relâchés, en donnant la Bulle *Unigenitus*; mais même qu'il les a combattu, & qu'il a eu intention d'en ſapper la doctrine par les fondemens; il n'y a pour s'en convaincre qu'à conſiderer que le tems où Sa Sainteté a prononcé en faveur du Livre du Pere le Drou, dans lequel il avoit établi la neceſſité de l'amour de Dieu contre les Attritionnaires, étoit poſtérieur à celui de la Bulle; en effet, ce fut en 1714. que le Pape Clement XI. jugea ce differend, & la Bulle *Unigenitus* avoit été donnée le 8. Septembre 1713; on ne peut pas dire aprés cela que la Bulle ait été formée dans la vûë de favoriſer les maximes relâchées, à moins que l'on ne diſe, ce qui eſt ridicule à penſer, que ce grand Pape a parlé tantôt d'une façon, tantôt d'une autre; puiſqu'il eſt viſible que dans ce jugement où Sa Sainteté a prononcé en faveur de la neceſſité de l'amour de Dieu au moins commencé, renfermée dans le Livre

de Mr. de Porphire, Elle se declare manifestement contre la mauvaise morale, & qu'Elle appuye ouvertement la bonne.

Un endroit qui acheve de le prouver, qui doit convaincre & confondre les ennemis de la Constitution *Unigenitus*, quand ils disent que Clement XI. a voulu par cette Bulle détruire les saintes regles tirées de l'Evangile, des Peres de l'Eglise, & des saints Canons, touchant les bonnes mœurs, pour mettre sur le trône les relâchemens les plus outrés de la morale corrompuë, c'est ce qui s'est passé de la part de ce grand Pape à l'occasion de la morale de Grenoble, connuë par tous les sçavans, pour un Livre formé dans les véritables principes de la plus pure Tradition : En voici l'histoire; nous allons y trouver des preuves convaincantes de la verité que nous défendons: Commençons par dire que l'Auteur de cet excellent ouvrage est Monsieur Genet Evêque de Vaison dans le Comtat d'Avignon ; ce Prélat travailla & commença à faire paroître les premiers tomes de ce Livre sous le Pontificat d'Innocent XI ; aussi tôt que ce Livre parut, le Maître du Sacré Palais Capisucchi qui fut depuis Cardinal, approuva avec éloge ce qui en étoit déja imprimé ; en voici l'approbation en propres termes : *Hæc Theologia moralis ab eximio Doctore Franciſco Genet exarata, ſanam, ſolidam ac tutam doctrinam continet, atque ad componendos mores neceſſariam, quam proinde callere debent qui Chriſtiani profeſſione cenſentur, & propriæ ſaluti proſpicere ſtudent. Prodeat igitur in lucem ſalubris hic liber, qui lucem ad errorum tenebras fugiendas & fugandas eſt allaturus. Datum Romæ in Palatio Apoſtolico Quirinali, die 20. Auguſti 1677. Fratrer Raymundus Capiſucchi Ord. Præd. Sacri Apoſtolici Palatii Magiſter.*

Monsieur Genet encouragé par cette honorable approbation continua son dessein, & augmenta sa Théologie morale de quatre tomes ; sçavoir, deux sur les Sacremens, & deux sur le Décalogue; l'ouvrage trouva une approbation universelle à Rome & en France; il fut tellement applaudi en Italie que le Cardinal Barbarigo, le St. Charles du siécle dernier par son zéle pour la bonne morale, le fit enseigner dans son Séminaire de *Monte Fiaſco*, dont il étoit Evêque.

Comme c'étoit en François que l'ouvrage étoit composé, & que cette langue qui n'est pas bien commune à Rome, n'étoit entenduë que de fort peu de gens, on jugea à propos de prier l'Auteur de ce Livre de le traduire, & de le mettre en latin ; Monsieur Genet voulut bien donner cette satisfaction au public, il le fit, & aprés en avoit achevé la traduction avant d'en faire commencer l'impression,

il dédia ſon ouvrage au Pape Clement XI. qui connoiſſant parfaitement le mérite de ce Livre, qui depuis vingt-trois ans étoit entre les mains du public, en reçut la dédicace avec plaiſir : L'impreſſion s'en fit à Paris en 1702. Je ne crains pas d'être démenti dans tout ceci; ce que je viens de dire eſt marqué mot pour mot dans l'Epître même de Clement XI, qui ſe trouve à la tête de cette édition.

Une autre circonſtance qui prouve encore mieux nôtre ſentiment là deſſus, c'eſt ce que rapporte, page 62. de la juſtification de la morale de Rome, Mr. l'Evêque de Macra : Ce Prélat dit : " Qu'un " des plus habiles Théologiens de Rome que le Pape honoroit de " ſa familiarité lui a raconté qu'aprés que cette nouvelle édition fut " imprimée, Mr. Genet lui adreſſa douze exemplaires de cet ouvrage " pour les préſenter à Sa Sainteté; que n'ayant pû lui-même s'ac- " quitter de cette honorable commiſſion à cauſe de quelque indiſpo- " ſition, il pria un de ſes amis de les porter au Pape, qui les reçut " trés-agréablement, & qui recompenſa ſur le champ celui qui en " avoit été le porteur. „ Mr. l'Evêque de Macra ajoute : " Que Sa " Sainteté eut tant d'eſtime pour cette Théologie morale qu'un Li- " braire de Veniſe qui s'étoit trouvé alors à Rome lui ayant pre- " ſenté quelque ouvrage dont il venoit de faire l'impreſſion, elle lui " fit preſent ſur le champ d'un exemplaire du Livre de Mr. Genet, " en lui diſant de l'imprimer, que cet ouvrage étoit capable de l'en- " richir; ce que Sa Sainteté lui avoit dit, arriva : L'Imprimeur, " c'eſt toujours Mr. de Macra qui parle, fit ce que le St. Pere lui " avoit conſeillé, & il eut un ſi grand débit de cette Morale dans " toute l'Italie, qu'il en fit juſqu'à quatre éditions. „ Mr. de Macra rapporte ſur cela une circonſtance aſſez remarquable; il dit : " Que " le ſçavant Théologien à qui Mr. Genet avoit adreſſé ces douze " exemplaires pour les preſenter au St. Pere, s'aviſa, avant qu'on " réimprimât cette verſion latine de la morale de Grenoble, d'aller " trouver le Pape pour lui propoſer de faire ajouter dans cette édition " les Ordonnances & les Décrets des differens Conciles & Sinodes " qui s'étoient tenus en Italie depuis le tems de St. Charles Borromée, " dans leſquelles avoient été confirmées les differentes déciſions de " cette Morale, ce que Clement XI, dit-il, écouta avec tant de " goût, qu'il en ordonna l'exécution, ce qui augmenta l'ouvrage " de prés de moitié, en le fourniſſant de pluſieurs précieux monu- " mens trés-peu connus en France, qui ſont autant de preuves du " zéle & de la ſcience des Cardinaux & des Evêques d'Italie. „

Aprés ces témoignages ſi convaincans, il n'y a plus qu'une inſolence la plus marquée qui puiſſe & qui oſe avancer que Clement XI. par la Conſtitution *Unigenitus* a autoriſé & même canoniſé la morale des Caſuiſtes relâchés. On ne peut dire que cet ouvrage de Mr. Genet eſt un ouvrage qui étoit connu de Clement XI. dans le tems qu'il en a accepté la dédicace, & qu'il ſe l'eſt rendu propre par l'acceptation autentique qu'il en a faite; puiſque ce Livre étoit entre les mains du public depuis prés de 20. ans, & que dès que les premiers tomes parurent, les Cardinaux en firent écrire à l'Auteur pour l'exhorter à en continuer le deſſein. On ne dira pas non plus que Clement XI. ait changé là-deſſus de ſentiment, puiſque depuis la Conſtitution l'ouvrage a conſervé à Rome la même eſtime, & a eu le même débit dans toute l'Italie: En effet, depuis la Bulle il s'en fit une quatriéme édition ſans compter celle qui ſe fit à Paris, dont un grand nombre d'exemplaires furent envoyés à Rome. Voilà les Appellans confondus & convaincus de faire à Clement XI. l'injuſtice la plus criante, lorſqu'ils diſent que ce grand Pape a condamné par la Conſtitution *Unigenitus* les ſentimens de la Tradition ſur les bonnes mœurs. Le Pape, en effet, approuve la morale la plus éclatante, en s'approprians la Doctrine de Mr. Genet connuë ſous le nom de morale de Grenoble; ce ſont-là les ſentimens qu'il a conſervés, & dans leſquels il a perſéveré juſqu'à la mort; il y a même été depuis la naiſſance de la Bulle, c'eſt ce qu'il rend ſenſible par l'eſtime qu'on a toujours eu pour cet ouvrage à Rome, & qu'on y en a encore aujourd'hui: C'eſt donc bien fauſſement que les ennemis de la Bulle publient contre cette ſainte Conſtitution, qu'elle eſt l'appuy des Caſuiſtes relâchés, qu'en en adoptant les funeſtes principes elle en adopte les criminels ſentimens; enfin qu'en l'approuvant, on approuve la morale la plus corrompuë.

Si le tems qui a précedé la naiſſance de la Bulle & le tems où elle eſt née nous fourniſſent des témoignages convaincans qui mettent ce reſpectable Décret à couvert des acculations calomnieuſes, dont les Novateurs le chargent au ſujet de la morale; celui qui a ſuivi ne nous en produit pas de moins forts pour juſtifier Clement XI. & ſa Bulle des indignes ſentimens que leur imputent les Anticonſtitutionnaires. Ce que nous allons dire va faire connoître de la maniere la plus palpable que les principes de la morale ſevére ſont alliables avec l'acceptation de la Conſtitution, & qu'on peut la recevoir en toute ſûreté ſans intéreſſer ſa conſcience par la crainte d'approuver une

Doctrine fauſſe & une morale relâchée. Juſtifions ceci par la conduite de Benoît XIII : Ce St. Pontife eſt ſans doute regardé par les Appellans mêmes comme un partiſan de la Conſtitution ; en tout cas s'ils en diſconviennent, il eſt aiſé de le leur apprendre ; un ſeul endroit ſuffit pour cela, c'eſt ce qu'il a fait pour faire accepter la Bulle en France. Perſonne n'ignore que pluſieurs fois il a travaillé à ramener les eſprits prévenus contre la Conſtitution, & à les rappeller à la ſoumiſſion qui lui eſt duë ; voilà donc un Conſtitutionnaire bien reconnu : Or, autant il eſt pour la Bulle *Unigenitus*, autant il eſt contre les Caſuiſtes relâchés ; nous avons ſur cela pluſieurs preuves qui ſont peremptoires.

La premiere qui eſt déciſive ſe tire du Bref en datte du 6. Novembre 1724. qu'il a adreſſé aux Peres Dominicains, dans lequel il loüe les ſentimens de St. Auguſtin & de St. Thomas touchant le Dogme de la Prédeſtination gratuite, & de la Grace efficace par elle-même, & exhorte les Peres à qui il adreſſe ce Bref à continuer leur zéle pour la défenſe de cette Doctrine, qu'il declare ortodoxe, & qu'il dit être celle de l'Egliſe, & de la plus pure Tradition. Voici comme il s'explique, en voici le contenu mot pour mot.

Dilectis filiis univerſis Fratribus Ordinis Pradicatorum.

BENEDICTUS PAPA XIII.

Dilecti filii ſalutem, & Apoſtolicam Benedictionem.

Demiſſas preces & aquiſſimas conqueſtiones veſtras, quas dilectus filius Auguſtinus Pipia, totius Ordinis Magiſter generalis, religioſa vita exemplis, ac doctrinâ prudentiâque commendatiſſimus, ſupplici libello ad Nos detulit, eâ benignitate complexi ſumus, quam, & veſtra in Catholicam Religionem ampliſſima merita, & Noſtra, quam diuìm profeſſi ſumus erga Ordinem Pradicatorum obſervantia filialis, Noſtraque demum humilitati impoſitum paterna charitatis, & ſollicitudinis officium poſtulabant. Quod igitur egrè admodùm, ut par eſt, moleſteque feratis, erroribus à fel. record. Clemente Papa XI. Pradeceſſore Noſtro, per Conſtitutionem, qua incipit: Unigenitus Dei Filius, *ſaluberrimo & ſapientiſſimo judicio rejectis, damnatiſque Auguſtiniana, & Angelica Doctrina nomen obtendi: indèque audere nonnullos Apoſtolica authoritati, ac veſtra exiſtimationi detrahere, quòd ipſa veſtrarum ſententiarum capita eius Conſtitutionis*

cenſuris, notiſque inuſta eſſe calumnientur; juſtam quidem animorum veſtrorum offenſionem laudi damus, quià nimirum vos germanos S. Thomæ Diſcipulos maximè probaſtis. Magiſterio enim tanti Doctoris imbutos nihil decet magis, quàm ut in addictiſſimâ huic ſanctæ Sedi fide, obedientiâque præcipuum ſtudiorum ſuorum fructum, & laudem tollerent; & abſonas, refragranteſque Apoſtolicæ decretis opiniones, non averſentur modò, ſed per arma etiam lucis, & veritatis diſſipent, & avertant. Tantùm tamen abeſt, ut vicem veſtram doleamus, ut vobis potius gratulemur, quòd hac etiam in parte cauſa veſtra ab hujus ſanctæ Sedis rationibus ſejuncta eſſe non potuerit; quòdque aliena prorſus calumnioſaque interpretationes ad conflandam memoratæ Conſtitutioni invidiam temerè excogitatæ ad injuriam quoque nominis veſtri redundârint. Cæterùm non adeò vobis erat, aut dolendum, aut mirandum, quòd cum ipſis divinorum librorum oraculis, & Apoſtolicis definitionibus pro impotenti, obfirmatoque partium ſtudio paſſim vis afferatur, hæc eadem Contentionis, pervicacisque licentia Angelicam Doctrinam attentare non dubitaverit. Illud potiùs jure mirandum, quòd tam præpoſtero Concilio in hac cauſâ locus eſſe potuerit, ubi S. Thomæ exploratiſſimis ſententiis damnati errores diſertiſſimè confutantur. Quandoquidem Omnipotentis Dei providentiâ factum eſt (a) *ut Angelici Doctoris vi, ac veritate Doctrinæ, non ſolùm innumeræ, quæ vel ipſius ætate, vel anteà graſſatæ ſunt, ſed multæ etiam quæ deinceps exortæ ſunt hæreſes, confuſæ, & convictæ diſſiparentur. Magno igitur animo contemnite, dilecti filii, calumnias intentatas ſententiis veſtris, de gratiâ præſertim per ſe, & ab intrinſeco efficaci, ac de gratuitâ prædeſtinatione ad gloriam ſine ullâ prævisione meritorum, quas laudabiliter hactenùs docuiſtis, & quas ab ipſis SS. Doctoribus Auguſtino & Thomâ ſe hauſiſſe & verbo Dei, ſummorumque Pontificum & Conciliorum decretis, & Patrum dictis conſonas eſſe ſchola veſtra commendabili ſtudio gloriatur. Cùm igitur bonis & rectis corde conſtet, ipſique calumniatores, niſi dolum loqui velint, ſatis perſpiciant, SS. Auguſtini & Thomæ* (b) *inconcuſſa tutiſſimaque dogmata nullis prorſùs antedictæ Conſtitutionis cenſuris eſſe perſtricta; ne quis inpoſterùm eos nomine calumnias ſtruere, & diſſenſiones ſerere audeat, ſub canonicis pœnis diſtrictè inhibemus. Pergite porrò Doctoris veſtri opera ſole clariora, ſine ullo prorſùs errore conſcripta,* (c) *quibus Eccleſiam Chriſti mirâ eruditione clariſicavit* (d) *inoffenſo pede decurrere, ac per certiſſimam illam* (e) *Chriſtianæ Doctrinæ regulam ſacro-*

(a) *Pius V. in Bullâ:* Mitabilis Deus 1567.
(b) *Alexander VII. in Brevi incipiente:* Litteras 1661.
(c) *Clemens VIII. in Brevi incipiente:* Dilecti filii 1603.
(d) *in Collectâ feſt.*
(e) *Pius V. in Bullâ ut ſuprà.*

ſacroſanctæ religionis veritatem, incorruptæque diſciplinæ ſanctitatem tueri, ac vendicare. Hæc ſunt enim, dilecti filii, quæ prædeceſſores Noſtri de S. Thoma Doctrinâ ſenſerunt, & prædicârunt; quæque Nos non modò ad curarum veſtrarum lenimentum, ſed ad animi quoque Noſtri ſolatium libentiſſimè uſurpamus, & præconio Apoſtolicæ vocis efferimus. Inclytus enim Ordo iſte, cui nomen dedimus, & quem expreſsè, Domino miſerante, profeſſi ſumus, eodem Angelicæ Doctrinæ lacte nos aluit, ac licèt impari inſtitutionis fructu, ad gerendam Eccleſiarum ſollicitudinem eduxit; ut privato etiam diuturnoque colendarum artium experimento ediſcere potuerimus, quod ex Apoſtolatûs ſpeculâ per hæſce Litteras annuntiamus. Deum intereà, qui pacem & veritatem diligendam præcipit, ſupplices rogate, ut ſincero Angelici Doctoris ſtudio omnes in ſimplicitate cordis nitantur, quæ ille docuit, intellectu conſpicere, atque in unitate Spiritûs, & charitate fraternitatis, quæ ille egit, imitatione complere. Ac vobis, dilecti filii, Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ &c.

Ce Bref montre que l'on peut recevoir la Bulle *Unigenitus*, ſans adopter les ſentimens de la morale relâchée; car il conſte que Benoît XIII. a été tout-à-la fois partiſan de la Conſtitution de Clement XI. & défenſeur zélé de la morale ſevére. On a fait voir ci-devant ſon attachement à la Bulle *Unigenitus*, & d'ailleurs perſonne n'en doute; il n'eſt plus queſtion que de faire connoître, que l'on ne peut admettre le Dogme de la Grace efficace par elle-même, & de la Prédeſtination gratuite à la gloire, comme l'a fait Benoît XIII. ſans être dans les principes de la morale Evangelique: Ce ſont les Appellans eux-mêmes, qui nous en fourniſſent la preuve; ils diſent dans pluſieurs endroits de leurs Ecrits, particuliérement dans le ſecond Tome du Livre des Exaples, qui a pour tître, *Remarques ſur les* 101. *Propoſitions condamnées*; l'Auteur de ce Livre, pag. 165. dixiéme partie de la diſcipline de la pénitence, parag. 2. dit: " Que la Doctrine de la Grace a " des liaiſons étroites avec les principes de morale, qui ſervent de " guide dans l'adminiſtration de la pénitence: „ (ce ſont ſes propres paroles) Il ajoute: " La ſpéculation & la pratique, le dogme & " la morale des Moliniſtes s'accordent par rapport à ce point. Et plus " bas, on peut remarquer ici l'étroite liaiſon qui ſe trouve entre les " vérités de la Grace, & celles qui ont rapport aux mœurs; lors qu'on " s'eſt formé de juſtes idées de la force & de la toute-puiſſance de la " Grace, principe de tout bien, on comprend combien les vertus " qui en ſont le fruit, ſont épurées; la conſidération de l'économie " que Dieu garde dans la diſpenſation de cette Grace, la ſouveraine "

„ indépendance avec laquelle il la distribuë, dispose à écouter avec
„ docilité tout ce que l'Ecriture, & la Tradition nous enseignent sur
„ la fermeté dans le bien, de la part de ceux à qui Dieu a daigné
„ faire part du grand don de la justice, & sur la difficulté de recou-
„ vrer la Grace & la justice, lorsqu'on a eu le malheur de les perdre;
„ mais lorsqu'on se persuade au contraire que Dieu ne donne que
„ des secours foibles, & soumis à une volonté dépravée, qu'il est
„ aisé alors de s'imaginer qu'il ne demande de nous que des volontés
„ imparfaites & défectueuses, qu'il excuse les plus grands pechés, ou
„ du moins qu'il les pardonne aisément. „

„ C'est ainsi, continuë cet Auteur, que les fausses opinions des
„ Molinistes sur la Grace les ont conduit à un système de vertus
„ toutes humaines, & où les dispositions que l'on demande aux
„ pecheurs pour obtenir la justification dans le Sacrement de péni-
„ tence, sont si imparfaites & si basses, qu'on a de la peine à les
„ distinguer de celles que la simple nature pourroit inspirer. „

Suivant ces paroles de l'Auteur des Exaples, penser qu'il y a une Grace qui est toute-puissante, qui est efficace par elle-même, c'est être dans les véritables principes de la morale Chrêtienne; c'est ce qu'il dit ouvertement: Or, Benoît XIII. a tenu le Dogme de la Prédestination gratuite à la gloire, & de la Grace efficace par elle-même, comme le montre le Bref qu'il a adressé aux Dominicains: Il a donc été, de l'aveu même des Appellans, partisan de la morale sevére; on peut donc accepter la Bulle *Unigenitus* sans adopter le relâchement de la morale; car si Benoît XIII. a pû recevoir la Constitution sans donner dans les fausses opinions des Casuistes relâchés, tout autre que lui le peut faire; & ainsi c'est une fausseté manifeste que de dire, comme on le fait dans le parti des Appellans, qu'en approuvant la Constitution *Unigenitus*, on approuve tout ce qu'il y a de plus corrompu dans la morale.

Non-seulement le Bref de Benoît XIII. montre que l'acceptation de la Bulle est alliable avec la sevérité Evangelique, mais il prouve encore que l'intention de Clement XI. en donnant cette Bulle, n'a point été de favoriser la corruption de la morale. Benoît XIII. tout au commencement du Bref adressé aux Peres Dominicains, declare qu'il est faux, comme certains voudroient le dire, que Clement XI. d'heureuse mémoire, ait prétendu rejetter & condamner par son Bref qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, la Doctrine de St. Augustin & de St. Thomas. *quod igitur ægrè admodum, ut par est*,

moleſtèque feratis, erroribus à felicis record. Clemente Papa XI. Prædeceſſore Noſtro, per conſtitutionem quæ incipit Unigenitus Dei filius, *ſaluberrimo & ſapientiſſimo judicio rejectis, damnatiſque Auguſtiniane & Angelicæ Doctrinæ nomen obtendi*: Il ajoute que c'eſt là une calomnie. *Indeque audere nonnullos Apoſtolicæ authoritati, ac veſtræ exiſtimationi detrahere, quòd ipſa veſtrarum ſententiarum capita ejus Conſtitutionis cenſuris, notiſque inuſta eſſe calumnientur.*

A s'en tenir à ces paroles du Bref de Benoît XIII. qu'on doit regarder comme celui qui a ſçû & qui a dû ſçavoir mieux que perſonne l'intention de Clement XI. ſon Prédeceſſeur, puiſqu'il lui a ſuccédé immédiatement: on doit croire que Clement XI. n'a point eu de deſſein de déroger en rien à la rigueur de la morale Chrêtienne; au contraire, on pourroit dire qu'il a prétendu par ce même Decret, en défendre les principes; car ſi c'eſt une calomnie que l'on fait à la Chaire de St. Pierre, dans la perſonne de Clement XI. qui y eſt aſſis, que d'avancer que ce grand Pape a voulu condamner la Doctrine de St. Auguſtin & de St. Thomas ſur la Grace efficace par elle-même, de l'aveu des Appellans, il eſt manifeſte que ce Pontife favoriſe la morale ſevére, puiſque, comme on l'a vû, ils diſent eux-mêmes, que le Dogme de la Grace a une liaiſon étroite avec la morale.

Un autre endroit qui ne prouve pas moins, que Benoît XIII. a toujours été pour la morale ſevére, c'eſt ce qu'il a fait durant ſon Pontificat, pour le maintien de la ſévérité Evangelique. On ſçait que pendant qu'il étoit Archevêque de Benevent il fit imprimer plus d'une fois les Inſtructions de St. Charles Borromée, que depuis qu'il fut Pape, il les fit réïmprimer à Rome, voulant que tous les Confeſſeurs les euſſent entre les mains, & qu'ils s'y conformaſſent. Il a porté ſon attachement pour ces Inſtructions de St. Charles Borromée juſques là, que dans le Concile tenu à St. Jean de Latran, il préſcrivit aux Evêques de n'approuver aucun Régulier pour les Confeſſions, qui ne les eût, & qui n'en fût ſuffiſamment inſtruit.

Veut-on d'autres ſemblables témoignages ſur la verité que nous défendons? Il ne faut pour s'en convaincre pleinement, que lire ce que dit à ce ſujet Mr. l'Evêque de Macra; livre de la juſtification de la morale de Rome & d'Italie pag. 68. & ſuivantes: Ce Prélat raconte que dans une audience que lui accorda Benoît XIII. ayant dit au St. Pere, que Sa Sainteté avoit levé les plus grandes difficultés que l'on

avoit en France sur la Constitution, par son Bref aux Dominicains; qu'il ne pouvoit plus rester que quelques Propositions sur la morale, dont on prenoit mal le sens; que c'étoit là tout ce qui servoit de prétexte aux Anticonstitutionnaires pour la rejetter; il rapporte, qu'alors le St. Pere lui répondit sur le champ. Hé-bien, qu'on suive la morale de Genet. *Sequantur moralem Genetti.*

Peut-on dire aprés cela, que Benoît XIII. n'a pas été pour la morale sevére? S'il y a été, comme on est obligé de l'avoüer, on est contraint de reconnoître qu'on peut adopter la Bulle, sans se declarer pour les Casuistes relâchés: Ainsi, qu'on ne dise donc plus, comme l'ont fait jusqu'ici les ennemis de la Constitution, que ce St. Decret renverse les principes de la morale Chrêtienne; que l'adopter, c'est approuver le relâchement de la morale corrompuë: Il n'est pas croyable que les Anticonstituionnaires ignorent l'alliabilité de l'acceptation de la Constitution avec les principes de la bonne morale; suivant cette supposition, leur malice est une malice outrée, quand ils publient contre la verité, malgré le témoignage de leur conscience, que Clement XI. en condamnant les Propositions qui regardent le Sacrement de nôtre réconciliation, a condamné la Doctrine de tous les Peres de l'Eglise; qu'il a renversé tous leurs principes sur l'administration du Sacrement de pénitence; qu'il a flêtri les regles établies par St. Charles, & par les plus grands Evêques de France, dans les censures qu'ils ont faites de l'Apologie des Casuistes; qu'il détruit par la Bulle *Unigenitus*, les travaux de tous les Pasteurs qui ont eu quelque zéle pour le rétablissement de la discipline, & pour le renouvellement des mœurs des Chrêtiens depuis le Concile de Trente; que cette Constitution, aprés avoir autorisé les pernicieux principes des Casuistes relâchés sur l'Attrition, confirme la malheureuse consequence qu'ils en ont tirée, en obligeant de donner sur le champ l'absolution aux pecheurs, en quelque état, & en quelque disposition qu'ils puissent être. C'est ainsi que parlent les Anticonstitutionnaires contre la Bulle de Clement XI. ils portent la haine contre ce Decret respectable jusqu'à dire, qu'il autorise les opinions les plus monstrueuses de la morale corrompuë; qu'il couvre d'opprobre le Christianisme; qu'il combat ouvertement les regles de St. Charles, & de tous les grands Evêques qui ont suivi ses traces; qu'il traite d'abus pernicieux l'exactitude dans l'administration du Sacrement de pénitence; qu'il décide en faveur des corrupteurs des bonnes mœurs, contre St. Charles Borromée, contre les Assemblées du Clergé de France, contre les Cardinaux d'Aguirre, de Noris,

Grimaldi, le Camus, de Heno; contre les plus grands Evêques de diverſes parties de l'Egliſe; en un mot, contre la Tradition, & les Peres, & contre les principes fondamentaux du Chriſtianiſme.

De ſemblables injures vomies contre un grand Pape, & contre le St. Siége, ne ſont-elles pas capables d'attirer au parti des Appellans toute l'horreur qu'ils meritent? Leurs vûës en déclamant ainſi contre la Bulle, ſont, d'en inſpirer de l'averſion; mais où ſont les perſonnes bien ſenſées, pourvû qu'elles ne ſoient pas prévenuës, qui loin de concevoir quelque indignation contre la Conſtitution, ne regarderont avec mépris les diſcours injurieux à la Bulle, que nos Adverſaires répandent, dans le criminel & noir deſſein de l'obſcurcir, & d'en éloigner l'acceptation? ſur-tout lorſque l'on voit, comme il vient d'être démontré, que ce qu'ils diſent contre ce reſpectable jugement, eſt faux, que c'eſt une pure calomnie inventée par la malice la plus marquée. Tout homme amateur de la verité, qui aura de la bonne foi, de la probité, de la réligion, regardera d'un œil d'indignation les efforts que les Anticonſtitutionnaires font pour empêcher que la Bulle ne ſoit reçûë, & rendront à cette Bulle la ſoumiſſion qui eſt duë; auſſi ces ennemis de la foi meritent bien, par leurs calomnieuſes ſatires, d'être traités de la ſorte; on ſçait que les ſentimens des Caſuiſtes relâchés ſont des opinions monſtrueuſes que le Chriſtianiſme abhorre; & que ſi la Conſtitution les adoptoit, elle ſeroit dès-là reſpuable: mais il s'en faut bien qu'elle approuve ces indignes maximes du relâchement de la morale, puiſqu'elle les déteſte, & qu'elle ſe declare pour la bonne morale, comme les preuves rapportées dans ce chapitre l'atteſtent.

Ce n'eſt point là le ſeul tort que les Appellans ayent, ils ne ſont pas ſeulement coupables d'attribuer à la Bulle *Unigenitus* des mauvais ſentimens ſur la morale, ils le ſont encore de ſoutenir des erreurs réelles, touchant la matiere preſente; oüi ſous prétexte de combattre les principes des Caſuiſtes relâchés, qui eſt une extrêmité condamnable, ils paſſent à une autre extrêmité, & donnent dans des ſentimens condamnés à juſte tître par la Conſtitution; leur erreur en cela eſt de vouloir, que l'abſolution doive être refuſée, ou au moins differée, ſans aucune diſtinction, à toute ſorte de pecheurs; qu'on n'en admette aucun au myſtére de la réconciliation, qui n'ait ſatisfait en tout, ou au moins en partie; ce qui condamne la pratique preſente de l'Egliſe. Faiſons voir la fauſſeté de cette Doctrine par la Tradition; c'eſt l'objet du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VIII.

La ſévérité exceſſive des Appellans, dans l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, combattuë par l'Ecriture ſainte, & par les Peres.

LA Doctrine que l'on attribuë aux Novateurs touchant l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, & que l'on fera voir dans la ſuite être le véritable ſentiment du Pere Quênel, eſt celle-ci, que l'on ne doit jamais abſoudre les pecheurs qu'auparavant on ne leur ait fait ſentir l'état du peché, & qu'ils n'ayent commencé au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu; qu'on doit ſans diſtinction leur differer à tous l'abſolution, & qu'il ne faut la leur accorder qu'aprés qu'ils ont déja ſatisfait, ſi ce n'eſt pas en tout, du moins en partie, à la juſtice divine: Voilà ce que dit le Pere Quênel, & ce qu'enſeignent aprés lui les Appellans; c'eſt la Doctrine des Anticonſtitutionnaires, Doctrine qui eſt manifeſtement contraire à l'Ecriture ſainte. Nous liſons au Livre des Rois, chap. 12. que David dit à Nathan: *Peccavi Domino; dixitque Nathan ad David, Dominus quoque tranſtulit peccatum tuum, non morieris*, " J'ai peché contre le Seigneur; „ & que Nathan dit à David; " le Seigneur a auſſi transferé votre peché, vous ne „ mourrez point. „

David eſt un pecheur, & un grand pecheur, qui confeſſe ſes crimes; voit-on que Nathan qui repreſente le Miniſtre du Seigneur, ait tardé long-tems à lui dire que ſon peché lui étoit pardonné? Non, puiſque le Texte ſacré marque, que ce fut au moment de ſa confeſſion, qu'il lui déclara de la part de Dieu que le Seigneur lui avoit remis ſa faute.

Voici un autre paſſage qui nous montre que l'on ne doit pas toujours differer à reconcilier le pecheur; c'eſt ce qui eſt dit, dans St. Luc chap. 15. au ſujet de l'Enfant prodigue: " Mon Pere, dit-il, au Pere de „ famille, je ſuis coupable envers le Ciel & à vos yeux, je ne me- „ rite plus qu'on m'appelle vôtre fils; alors le Pere dit à ſes ſerviteurs, „ apportez promptement ſa premiere robe, & l'en revêtez; mettez- „ lui un anneau au doigt, & donnez-lui des ſouliers; amenez le

veau gras, & tuez-le..... car voici que mon Fils étoit mort, & il « eſt reſſuſcité. „ *Dixitque ei filius; Pater, peccavi in cœlum, & coràm te, jam non ſum dignus vocari filius tuus; dixitque autem Pater ad ſervos ſuos, citò proferte ſtolam primam, & induite illum, & date annulum in manum ejus; & calceamenta in pedes ejus; & adducite vitulum ſaginatum, & occidite; manducemus, & epulemur, quià hic filius meus mortuus erat, & revixit.*

Voilà un texte qui fait voir que le Seigneur repreſenté par le Pere de famille rend quelquefois la Grace ſanctifiante aux plus grands pecheurs, auſſi-tôt qu'ils viennent confeſſer leurs crimes, dans les diſpoſitions que demande la réception du Sacrement de pénitence.

Nous avons vû dans les chapitres précedens des endroits de l'Ecriture, qui diſent qu'on ne doit pas toujours abſoudre les pecheurs auſſi-tôt qu'ils le demandent; en voici d'autres qui diſent qu'on ne doit pas toujours les renvoyer. Que doit-on penſer de cette contradiction apparente? On eſt obligé, pour accorder ces paſſages, de dire, qu'il faut examiner la diſpoſition de leur cœur pour leur differer l'abſolution, ſi leurs diſpoſitions ſont mauvaiſes; & pour la leur accorder, ſi elles ſont bonnes: Ainſi il eſt vrai de dire que l'Ecriture eſt oppoſée à la Doctrine des Appellans.

Tout ce qu'ils pourroient alléguer, ce ſeroit que les Textes qu'on vient de citer ſont des exceptions, & non pas des regles; mais comment le prouveront-ils? c'eſt ce qu'ils ne pourront jamais faire; car il eſt viſible, & tous les Interprêtes des Livres ſacrés l'atteſtent hautement, que la parabole de l'Enfant prodigue regarde généralement tous les pecheurs; non pas quelques pecheurs en particulier, mais le commun des pecheurs; d'où il devient évident que ce Texte n'eſt pas une exception, comme les Anticonſtitutionnaires le prétendent, mais une regle applicable généralement à tous.

Ces Textes condamnent la Doctrine du Pere Quênel renfermée dans les Propoſitions 87. & 88. En voici d'autres qui regardent la Propoſition 89. Dans cette derniere Propoſition le Pere Quênel dit: Le quatorziéme dégré de la converſion du pecheur, eſt, qu'étant reconcilié il a droit d'aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe.

Parler de la ſorte, c'eſt dire que le pecheur par ſa réconciliation acquiert le droit d'aſſiſter au St. Sacrifice de la Meſſe, & ſuppoſer qu'auparavant, il ne l'avoit pas, & qu'ainſi il ne le peut, ni ne le doit point, juſqu'à ce qu'il ſoit reconcilié.

L'Ecriture paroit inſinuer le contraire, en diſant, « L'homme qui «

„ aura peché en méprisant le Seigneur, (*a*) & refusant à son prochain
„ le dépôt qui auroit été confié à sa foi, ou qui aura par violence
„ ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude, & par trom-
„ perie.... étant convaincu de son peché, il rendra en son entier,
„ tout ce qu'il aura voulu usurper; il donnera de plus une cinquié-
„ me partie au Possesseur légitime à qui il avoit fait tort; & il offrira
„ pour son peché un Bélier sans tache choisi dans le troupeau, & il
„ le donnera au Prêtre selon l'estimation & la qualité de sa faute;
„ le Prêtre priera pour lui devant le Seigneur, & tout le mal qu'il
„ aura fait en pechant, lui sera pardonné. „

Ce Texte nous apprend que dans l'ancienne loi le pecheur, avant d'être reconcilié avec Dieu, pouvoit être témoin du Sacrifice que le Prêtre faisoit pour l'expiation & la rémission de ses pechés. Or, si le pecheur pouvoit assister au Sacrifice dans l'ancienne loi, pourquoi ne le pourroit-il pas dans la nouvelle, puisque celui-ci est la consommation de celui-là qui en étoit la figure?

Venons à exposer la conduite de l'Eglise dans tous les tems, & faisons voir par une chaine d'autorité, que l'on ne doit pas toujours refuser, ou au moins differer l'absolution, indifferenment à toutes sortes de pecheurs, & ne la leur accorder, que quand ils ont au moins commencé de satisfaire à la justice de Dieu. Si nous allons rechercher l'origine de l'Eglise Chrêtienne, nous trouverons une pratique toute contraire établie par des preuves solides, qui nous font connoître la facilité avec laquelle elle a reçu les pecheurs véritablement pénitens: Au même moment que la femme pechereſſe vient se jetter aux pieds de Jesus-Christ, n'entend-elle pas de sa bouche ces consolantes paroles, Vos pechés sont remis? Si on lui amene une femme surprise en adultére, n'en prétend-il pas au même instant la défense, & ne la renvoye-t-il pas sur le champ avec l'absolution de son crime?

Si on en croit les Appellans, il ne garde pas une conduite sage & éclairée. Si nous passons aux Apôtres, nous trouverons en eux une conduite pleine de cette douceur, que leur divin Maître étoit venu apprendre

(*a*) *Anima quæ peccaverit, & contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel, vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit.... convicta delicti reddet omnia, quæ per fraudem voluit obtinere integra, & quintam insuper partem Domino cui damnum intulerat, pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, dabitque eum & Sacerdoti, juxtà æstimationem mensuramque delicti, qui rogabit pro eo coràm Domino, & dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.*

apprendre à tous les hommes. St. Pierre preche la pénitence aux Juifs, qui certainement étoient coupables des plus grands crimes, puiſqu'ils étoient coupables du Déïcide, qui avoit mis le comble à leurs iniquités: Trois mille hommes une fois, & cinq mille un autre, ſe convertiſſent à ſa Prédication. Qu'auroit fait le Pere Quênel? il ſe ſeroit bien gardé de les baptiſer ſi-tôt, il leur auroit laiſſé ſentir l'état du peché. St. Pierre n'en agit pas de cette ſorte, il les baptiſe ſur le champ; voilà encore, au jugement des Anticonſtitutionnaires, un Apôtre qui n'a ni lumiere ni ſageſſe; il eſt vrai que l'inceſtueux de Corinthe fut retranché de la Communion des Fidéles pendant quelques-tems; mais combien en trouve-t-on d'exemples ſemblables? L'Egliſe retrancha celui-là; ne le feroit-elle pas encore aujourd'hui, ſi pareil crime arrivoit, & étoit connu publiquement? Si c'eſt là le ſeul exemple de ſévérité marqué dans le nouveau Teſtament, ne doit-on pas croire que l'Egliſe n'a pas toujours differé l'abſolution ſans diſtinction, à toutes ſortes de pecheurs, ni exigé qu'ils ſatisfaſſent à la juſtice divine, au moins en partie avant de les reconcilier? Il ne faut pas néanmoins s'imaginer que tous les Fidéles de l'Egliſe naiſſante ayent été des Anges: L'Apôtre nous apprend le contraire, en leur reprochant des défauts conſidérables, qu'on ne peut certainement regarder comme des pechés véniels, qui ſont le larcin, les fraudes, les contentions, les inimitiés portées quelquefois juſqu'au tribunal des Infidéles, contre des Chrêtiens, & pluſieurs autres déſordres dont il les reprend ſévérement. Qu'on liſe les Epîtres de St. Paul, on n'y trouvera pas que l'Apôtre les ait pour cela toujours ſeparé des ſaints myſtéres; on trouve ſeulement qu'il s'eſt contenté de leur repreſenter le danger de s'approcher indignement du Corps de Jeſus-Chriſt, les avertiſſant de s'éprouver eux-mêmes avant que d'y participer. *Probet autem ſeipſum homo, & ſic de pane illo edat, & de calice bibat.* Voilà un uſage du premier ſiécle, tout-à-fait oppoſé à la regle que le Pere Quênel veut établir.

Les Peres du ſecond ſiécle combattent également la Doctrine des Appellans.

St. Irenée parlant de l'Héréſiarque Cerdon, dit (*a*)[" que cet " hérérique venoit ſouvent à l'Egliſe, où il confeſſoit ſes pechés, "

(*a*) *Sæpè in Eccleſiam veniens Cerdon, & exhomologeſim faciens, ſic conſummavit, modo quidem latenter docens, modò verò rurſus exhomologeſim faciens, modò verò ab aliquibus traductus in his quæ docebat malè, & abſtentus à fratrum conventu.*

„ qu'il paſſa ainſi ſa vie, tantôt enſeignant ſecretement ſa Doctrine, „ & tantôt faiſant derechef pénitence, & d'autres fois qu'ayant été „ repris par quelques-uns de ſa mauvaiſe Doctrine, il fut ſeparé de „ la ſocieté des Fidéles. „

Il enſeigne la même choſe, liv. 1. chap. 12. n. 5. des femmes qui avoient été ſéduites & corrompuës par l'hérétique Marc, il dit, „ qu'elles venoient ſouvent à l'Egliſe confeſſer leurs pechés, & qu'on „ les recevoit avec bonté. „

Euſebe, liv. 5. de ſon hiſt. vers la fin, raconte " qu'un nommé Natal „ ayant été fait Evêque par des hérétiques, & donnant des marques „ de pénitence, fut rétabli ſur le champ à la communion par le „ Pape Zéphirin.

Il eſt vrai que dans la ſuite l'Egliſe uſa d'une trés-grande rigueur: Cette ſevérité prit naiſſance au troiſiéme ſiécle, & s'augmenta dans le quatriéme & dans le cinquiéme : Ce fut dans ce tems-là qu'on vit paroître des Canons pénitentiaux, dont les uns étoient plus ſevéres, & les autres moins, ſelon l'exigence des tems, des perſonnes, des crimes. Certains Ecrivains, du nombre deſquels eſt Mr. Arnauld, ont avancé que ces anciens Canons ſont des regles immuables, & de droit divin, d'où les Appellans prennent occaſion de dire, comme l'a fait le Pere Quênel, " que c'eſt une conduite pleine de lumiere, & de „ ſageſſe, que de differer l'abſolution indifferenment à tout pecheur, „ & de lui donner le tems de ſentir l'état du peché. „

Ce point de Doctrine étant regardé dans le parti des Novateurs, comme le fondement dont ils s'autoriſent pour avancer, que l'abſolution ne doit jamais être accordée à perſonne, qu'auparavant elle n'ait commencé à ſatisfaire à la juſtice de Dieu; demande de nous, que nous inſiſtions ſur cet article, que nous détruiſions ce préjugé, & que nous faſſions voir le contraire : Voici donc les preuves que nous apportons pour montrer qu'il eſt faux que les Canons pénitentiaux ſoient des loix immuables, & que l'Egliſe ne puiſſe les changer ſelon la varieté des tems.

La premiere preuve que nous donnons ſur cela, eſt, que la plûpart de ces Canons n'ont été établis que dans des Conciles Provinciaux, comme dans ceux de Neocesarée, de Gangre, d'Ancyre, d'Elvire : Bien plus, chaque Evêque particulier en compoſoit à ſa maniere, comme il paroit par ceux de St. Baſile & de St. Gregoire de Niſſe; il eſt bien certain que ces Canons n'ont pas toujours été, ils n'étoient pas dans les premiers ſiecles de l'Egliſe naiſſante. Le Pape

Innocent I, attribuë l'origine de cette diſcipline au ſoin que l'Egliſe crut devoir prendre pour ſoutenir ſes enfans dans la perſecution; il dit, " qu'elle en agit de cette ſorte, pour éviter qu'ils ne ſuccumbaſſent trop ſouvent par l'eſperance d'obtenir pardon. *Duriorem remiſſionem*, dit ce grand Pape, Epiſt. ad Exuperium, *fecit temporis ratio, ne communionis conceſſæ facilitas, homines de reconciliatione ſecuros, non revocaret à lapſu.*

Saint Gregoire le Grand nous l'apprend, en diſant " que les " regles des ſaints Peres ont été données, eu égard aux tems, aux " lieux, aux perſonnes, & aux differentes neceſſités: „ *Regulæ ſanctorum Patrum, pro tempore, loco, & perſonâ, & negotio, inſtante nec eſſitate, tradita ſunt.*

Qu'on diſe aprés cela, ſi on le peut, que les Canons de la pénitence ſont des reglemens immuables, & de droit divin: Il ſeroit abſurde de le dire, puiſque ce qui eſt de droit divin eſt le même dans tous les tems, dans tous les lieux: Or, les Canons ne ſont pas de cette nature, comme nous venons de le voir, d'autant plus, qu'ils ont variés ſelon la varieté des tems, des lieux, & des perſonnes.

Les Appellans auroient raiſon de s'autoriſer de ces Canons de la pénitence, pour dire qu'il faut differer l'abſolution indifferenment à tous les pecheurs, & ne l'accorder à aucun, qu'auparavant il n'ait ſatisfait, ou au moins, commencé de ſatisfaire à la divine juſtice, ſi deux choſes étoient; l'une, ſi c'étoient des loix immuables, ce qui n'eſt déja pas, comme on vient de le voir; l'autre, ſi ces reglemens de diſcipline regardoient toutes ſortes de pechés; cette ſeconde ſuppoſition n'eſt pas moins fauſſe que la premiere; il eſt faux que ces regles ayent regardé d'autres crimes que quelques-uns des plus griefs, & des plus conſiderables, contre leſquels l'Egliſe voulant ſe précautionner, a pris des meſures que la circonſtance du tems demandoit qu'elle employât.

Que les Canons de la pénitence n'ayent pas renfermé toutes ſortes de pechés mortels, c'eſt ce qui eſt marqué palpablement dans ſes Ecrits des ſaints Peres; un grand nombre d'eux l'atteſtent.

St. Pacien. (a) " Avant toutes choſes, „ dit-il, " conſiderons la "

(a) *Primùm igitur de modo peccantium retractemus, ſedulò requirentes, quæ ſint peccata, quæ crimina, ne quis exiſtimet propter innumera delicta, quorum fraudibus nullus immunis eſt, me omne hominum genus, indiſcretâ pœnitendi lege, conſtringere.* Sanctus Pacianus in paræn. ad pœnit.

„ qualité des pecheurs, recherchons ſoigneuſement quels ſont les „ pechés & les crimes, afin qu'on ne ſe perſuade pas, que pour „ une infinité de pechés dont perſonne n'eſt exempt, je ſoumette „ indirectement tout le monde à la loi de la pénitence. „

St. Pacien déclare par ce texte que toutes ſortes de pecheurs & de pechés n'étoient pas ſoumis à la pénitence canonique il explique enſuite quels étoient les crimes qui s'expioient de cette ſorte, & il dit, " que c'étoient l'idolatrie, l'homicide, la fornication, ou „ l'adultére; ce ſont là, „ dit-il, " les pechés capitaux; ce ſont là „ les pechés mortels: „ *Iſta ſunt capitalia, fratres, iſta mortalia*: Il marque " que ce ſont là les trois grands crimes dont il eſt parlé aux „ Actes, chap. 15. dans ces paroles: Il eſt neceſſaire que vous vous „ abſteniez des viandes immolées aux Idôles, du ſang & de la forni- „ cation. „

On voit que St. Pacien prend le mot de peché mortel dans un ſens different de celui où nous le prenons aujourd'hui; car qui oſera dire qu'il ait crû que ce ſoient là les ſeuls pechés mortels; il ſeroit ridicule de le penſer; il veut donc dire que c'étoient là les ſeuls, qui aſſujettiſſoient à la pénitence canonique, & s'il les appelle pechés mortels, c'eſt par l'endroit que celui qui en étoit coupable étoit, pour ainſi dire, mort civilement, pendant tout le tems qu'il étoit en pénitence, parce que, comme nous l'avons fait remarquer dans les Chapitres précedens où il a été traité de ces Canons pénitentiaux, ceux qui étoient ſoumis à la pénitence publique, étoient empêchés de negocier, de trafiquer &c.

Cette remarque qui eſt, comme on le voit, bien fondée doit ſervir pour entendre les paſſages des Peres, où ils diſent, que tous les pechés mortels doivent être expiés par la pénitence canonique; elle nous fait connoître, que par pechés mortels, ils entendent non pas tous les crimes qui donnent la mort à l'ame; mais ceux-là ſeulement, qui, étans plus énormes que les autres, aſſujettiſſent à une loi qui rend civilement morts ceux qui y ſont ſoumis.

Un témoignage qui ne doit pas être ſuſpect là-deſſus, puiſque c'eſt celui d'un Auteur nourri dans les principes de la ſevérité Chrêtienne, c'eſt celui-ci de Morin; liv. 5. de l'adminiſtration de la pénitence, chap. 31. n. 2. où il déclare, " qu'exceptés les trois crimes qu'on „ vient de nommer, & quelques autres qui ont rapport à ceux-ci, „ tous les autres étoient remis ſans délai, dans celui qui s'étoit „ trouvé bien diſpoſé; c'eſt ce qu'il explique en ces termes;

(*a*) L'Egliſe remettoit cette ſeconde ſorte de pechés mortels « moins énormes, tout de la même maniere qu'elle a maintenant « coutume de remettre preſque tous les pechés mortels.... En un mot, « autant que j'ai pû connoître par ma lecture & mes recherches, « cette ſeconde ſorte de peché étoit remiſe & punie tout de la « même maniere que depuis quatre cens ans juſqu'à ce jour; nous « liſons que preſque tous les pechés mortels étoient remis ſuivant « les Préceptes des Docteurs Scholaſtiques, & la pratique approu- « vée de l'Egliſe. „

Il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ce qu'enſeignent là-deſſus les Docteurs Scholaſtiques; il eſt certain qu'ils donnent pour regle qu'on doit donner l'abſolution quand il n'y a pas de raiſon particuliere qui rend le pénitent indigne de la recevoir; c'eſt ce qu'enſeignent les ſaints Peres, particuliérement St. Charles.

Une preuve certaine que tous les pechés mortels n'étoient pas aſſujettis aux Canons de la pénitence, c'eſt que perſonne ne doute que le larcin, l'avarice, l'uſure, l'héréſie, ne ſoient des pechés mortels: Or, les ſaints Peres declarent que ces ſortes de crimes-là n'étoient pas expiés par les peines canoniques: Voici comme St. Gregoire de Niſſe parle du larcin: (*b*) « Mais celui qui en cachette enleve, & « s'approprie le bien d'autrui, & qui enſuite confeſſe ſon peché à un « Prêtre, ayant pris la réſolution contraire, guérira ſa maladie. „ Le même Pere s'explique de cette ſorte ſur l'avarice: (*c*) « Le divin « Apôtre l'appelle (l'avarice) non ſeulement idolâtrie, mais encore « la racine de tous les maux, & cependant on n'a impoſé aucune « pénitence pour cette eſpece de maladie. „

St. Baſile qui marque exactement le tems qu'on devoit retenir en

(a) *Secundum hoc peccati genus, id eſt, peccata mortalia minùs gravia, eodem planè modo curabat Eccleſia, quo nunc univerſa ferè mortalia curare ſolet. Denique ut compendio dicam, peccatorum hoc genus, quantum diligenter legendo & inquirendo conſequi potui, eodem planè modo ab Eccleſiâ curatum, & punitum eſt, quo ab annis quadringentis, ad hunc uſque diem, omnia ferè peccata mortalia legibus ex Doctorum Scholaſticorum præceptis, & Eccleſiæ approbatæ praxi curata fuiſſe.* Morin. lib. 5. de adm. pœnit. c. 31.

(b) *Qui autem latenti ablatione, ſibi alienum uſurpat, ſi deindè per confeſſionem peccatum ſuum Sacerdoti declarat, vitii ſtudio in contrarium mutato, agritudinem curavit.* Sanctus Gregorius Niſ. Epiſt. Can. ad Letoïum.

(c) *Divinus Apoſtolus eam (avaritiam) non ſolùm idololatriam, ſed etiam omnium malorum radicem pronuntiavit, & tamen hac morbi ſpecies, inconſiderata, & abſque ejus curâ, prætermiſſa eſt,* Gregorius Niſ. Epiſt. ad Letoïum.

pénitence chaque peché canonique, n'en marque aucun pour l'usure. (*a*) " Celui, „ dit-il, " qui a reçû des usures, s'il consent de don„ ner aux pauvres le profit qu'il a injustement acquis, & à renon„ cer dans la suite à son peché, peut être admis au Sacerdoce. „

Le Concile de Laodicée prescrit la maniere d'absoudre les Hérétiques, & n'exige avant de leur donner l'absolution, autres choses d'eux, que de condamner leurs erreurs. (*b*) " Pour ce qui est, „ dit-il, " de ceux qui se convertissent des hérésies, c'est-à-dire, des „ Novatiens, & des Photiniens, soit qu'ils soient Cathecuménes, ou „ regardés comme Fidéles parmi eux, qu'on ne les reçoive point „ avant qu'ils anathématisent toutes les hérésies, principalement „ celle dans laquelle ils étoient engagés, & qu'alors ceux qui chez „ eux étoient appellés Fidéles, soient instruits du symbole de nôtre „ foi, & qu'aprés l'onction du St. Chrême, ils communiquent à nos „ Sts. Mystéres. „

St. Leon Pape marque qu'on recevoit sans délai à la Communion les Hérétiques aussi-tôt qu'ils renonçoient à l'héréfie: *Si ipse*, dit-il, epist. 27. de la nouvelle Edition, chap. 4. *qui in hanc tentationem incidit, respiscat, ita ut per liberalem satisfactionem, proprium damnet errorem, communio ei sui ordinis non negetur.*

St. Gregoire le Grand enseigne cette verité, & dit, " que c'est „ une coutume anciennement établie par les Papes. (*c*) Nous avons „ appris, „ dit-il, " par les anciens reglemens des Peres, que ceux „ qui sont baptisés chez les Hérétiques, au nom de la Trinité, lors„ qu'ils reviennent à l'Eglise, rentrent dans son sein, ou par l'onction „ du Chrême, ou par l'imposition des mains, ou par la seule pro„ fession de foi. „

Qu'on suive de prés ce qu'enseignent les saints Peres au sujet de

(a) *Qui usuras accepit, si injustum lucrum in pauperes consumere voluerit, & ab avaritæ morbo deinceps liberatii, ad Sacerdotium admitti potest.* Bas. Epist. Can. ad Amph. Can. 14.

(b) *Eos qui hæresibus, hoc est, Novatianis, sivè Photinianis, convertuntur, sivè Cathecumenos, sivè qui apud illos fideles dicuntur, non admitti priusquam omnem hæresim anathematizaverint, & præcipuè eam in quâ detinebantur, & tunc deinceps eos qui apud illos fideles dicebantur, fidei symbola dicentes, & sancto Chrismate inunctos, sic mysterio communicare.* Conc. Laodic. Can. 7. Edit. L'Abbe.

(c) *Ab antiquâ Patrum constitutione didicimus, ut quilibet apud hæresim in Trinitatis nomine baptisantur, cùm ad sanctam Ecclesiam redeunt, aut unctione Chrismatis, aut impositione manûs, aut solâ professione fidei, ad sinum matris Ecclesiæ revocentur.* Gregor. mag. lib. 11. Epist. ad Quiri. 67.

l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, & on verra qu'ils donnent comme une regle ordinaire, qu'il faut réconcilier ſans délai tous ceux qui, quoique coupables de pechés mortels, ſont néanmoins exemts des trois crimes canoniques, dont nous avons parlé, pourvû qu'ils ſoient véritablement répentans de leurs fautes.

St. Pacien fait entendre aux pecheurs ordinaires qu'il ne tient qu'à eux d'être réconciliés ſur le champ. (*a*) " Je vous engage ma " parole, " dit-il, " je vous promets, que ſi vous revenez à vôtre " Pere, avec une véritable ſatisfaction, ſans retomber dans vos éga- " remens, & ſans rien ajouter à vos pechés paſſés, en diſant pour " marque de vôtre humilité & de vôtre douleur, Nous avons peché " à vôtre preſence, mon pere, & nous ne ſommes pas dignes d'être " appellés vos enfans; ſur le champ vous ſerez délivrés de ces ſales " animaux, & de leur nourriture immonde; auſſi-tôt vous ſerez revê- " tus d'une robbe, vous recevrez un anneau au doigt, & vous ſerez " tendrement embraſſés par vôtre Pere. "

Les autres Peres diſent la même choſe; l'Auteur du Commentaire attribué à St. Ambroiſe: (*b*) " Si la pénitence eſt ſincére, c'eſt-à- " dire, ſi celui qui eſt repris de ſon peché, en conçoit ſur le champ " de la douleur, auſſi-tôt il reçoit le fruit de ſa pénitence. "

St. Cæſaire: (*c*) " Si quelqu'un a commis un ou deux pechés, " & que ſans aucune diſſimulation il ait recours au remede de la péni- " tence, il ſera ſans aucun délai rétabli dans l'état de la juſtice où " il étoit auparavant. "

St. Chriſoſtôme: (*d*) " Que perſonne n'aille dire, je crains, j'ai " une conſcience chargée de pechés, je porte un poids trés-peſant.... "

(*a*) *Ecce promitto, polliceor, ſi ad patrem veſtrum verâ ſatisfactione redeatis, nihil ultrâ errando, nihil priſtinis adjiciendo peccatis, dicendo etiam aliquid humile & flebile, Peccavimus in conſpectu tuo, Pater, jam non ſumus digni nomine filiorum, continuò de vobis & pecus illud recedet immundum, ſitiſcarum eſca deformis: continuò revertentes, ex ſtolâ veſtiet.* Pacian. Paræn. ad pœnit.

(*b*) *Pœnitentia ſi de vero animo eſt, hoc eſt, ſi correptus ſtatim in animo doleat, protinus habet fructum.* In 2. ad Corinth. 2.

(*c*) *Si ſemel aliquis, vel ſecundò peccaverit, & ſine aliquâ diſſimulatione ad pœnitentiæ medicamenta confugerit, priſtinam incolumitatem ſine aliquâ morâ recipiet.* Cæſ. hom. 14.

(*d*) *Neque mihi quiſquam dixerit, vereor, habeo conſcientiam peccatis opplatam..... Illud conſidera, quòd benignus eſt Dominus..... & meretrix illa brevi temporis momento, cùm ad Chriſtum acceſſiſſet, omnia probra dilnit.* Chriſoſt. hom. de ſancto Philogonio.

„ Conſiderez la bonté de Dieu..... Cette femme perduë, dont il eſt „ parlé dans l'Evangile, étant venuë à Jeſus-Chriſt, effaça dans un „ moment de tems toutes ſes ſoüillures. „

Les perſonnes dont parlent ces textes ſont ſûrement des grands pecheurs, puiſque St. Pacien les compare à l'Enfant prodigue; le Commentaire attribué à St. Ambroiſe, à Acab & à David; St. Chriſoſtôme à la femme pechereſſe de l'Evangile; la regle que portent ces mêmes Peres, eſt auſſi une loix qui regarde les pecheurs ordinaires, déſignés ſous l'idée de David, d'Acab, de l'Enfant prodigue: Or, qu'en diſent les ſaints Peres? qu'ils ſont réconciliés ſur le champ. N'eſt-ce pas là combattre ouvertement la Doctrine des Anticonſtitutionnaires?

St. Auguſtin enſeigne la même choſe: (a) " Mais pour ce qui eſt „ des crimes dont on doit attendre le pardon de l'Egliſe, il ne faut „ jamais déſeſperer de la miſericorde de Dieu, pour ceux qui en font „ pénitence, chacun ſelon la qualité de ſon peché: Quant à l'exécu„ tion de la pénitence, il ne faut pas tant avoir égard à la meſure du „ tems, qu'à celle de la douleur. „

St. Auguſtin marque palpablement dans ce paſſage, qu'un homme qui en s'approchant du Tribunal de la pénitence ſeroit trouvé dans une diſpoſition de componction convenable, devroit être admis à la participation des ſaints Myſtéres; ce qui eſt contraire à la pratique que les Appellans veulent introduire, qui eſt, de renvoyer tous les pénitens ſans diſtinction, & de leur faire expier au moins en partie, la peine attachée à leurs crimes. Il ne tient pas aux ennemis de la Bulle qu'ils ne croyent nôtre Doctrine oppoſée à la Tradition, cependant on voit qu'elle y eſt tout-à-fait conforme: Ils publient qu'en condamnant les propoſitions qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, on a condamné la Doctrine de tous les Peres de l'Egliſe, qu'on a flêtri les regles établies par St. Charles Borromée. On a vû que les Peres ſont dans nos principes: Quant à ſaint Charles, il eſt aiſé de ſçavoir qu'il enſeigne nôtre Doctrine, & qu'il combat celle de nos adverſaires; il n'y a qu'à lire ſes inſtructions, telles qu'elles ſe trouvent dans la traduction publiée en 1702. par ordre

(a) *Sed neque de ipſis criminibus quamlibet magnis remittendis, Dei miſericordia deſperanda eſt, agentibus pœnitentiam ſecundùm modum ſui cujuſque peccati; in actione autem pœnitentiæ, ubi tale commiſſum eſt, ut is qui commiſit, à Chriſti etiam corpore ſeparetur, non tam conſideranda eſt menſura temporis quàm doloris.* Aug. Enchir. ad Laurent. c. 65.

ordre de Mr. de Noailles, où certainement rien n'eſt falſifié ; on verra qu'il diſtingue les cas particuliers où il convient de refuſer, ou de differer l'abſolution ; ce qui ſuppoſe, qu'il croit que la regle générale de l'adminiſtration de la réconciliation des pecheurs, eſt, qu'il faut les abſoudre quand il n'y a pas de raiſon particuliere qui les rend indignes de l'abſolution.

Voilà des textes qui font voir que l'idée des ſaints Peres touchant cette matiere, eſt, qu'on doit abſoudre les pecheurs ſans délai, quand ils ſont bien diſpoſés : Il y en a d'autres qui diſent qu'on ne doit pas toujours les abſoudre. Que doit-on faire pour concilier là-deſſus les ſaints Peres ? On ne peut le faire qu'en diſant, qu'il faut refuſer ou differer l'abſolution à toute ſorte de pecheurs qui en ſont reconnus indignes, & l'accorder à tous ceux qui en ſont trouvés dignes ; ce qui eſt juſtement ce que nous enſeignons. Voilà où ſe réduit cette apparente contradiction qui ſe trouve dans les Ecrits des ſaints Peres. Cette multitude de paſſages que l'Auteur des Exaples cite contre nôtre ſentiment, ne peut & ne doit s'entendre que de cette ſorte, c'eſt-à-dire, ou des pechés canoniques, ou des pecheurs qui ſans être coupables de ces crimes, ne ſont néanmoins pas changés ; qu'on prenne la peine de lire à ce ſujet les Livres des Srs. Peres, & on verra que c'eſt là le véritable ſens de leurs Ecrits.

Venons à la 89me. Propoſition, & montrons que les ſaints Peres penſent là-deſſus comme nous penſons, qu'ils ſont par conſequent contraires aux ſentimens des Appellans. Que diſent les Appellans ? Ils diſent " que le quatorziéme dégré de la converſion du pecheur " eſt, qu'étant réconcilié, il a droit d'aſſiſter au St. Sacrifice „ ce qui eſt la même choſe que s'ils diſoient qu'on ne peut & qu'on ne doit y aſſiſter, qu'aprés être reconciliés. Avant que d'entrer dans l'expoſition de l'eſprit de la Tradition là-deſſus, il eſt bon de faire remarquer que perſonne, ſoit pecheur ſoit juſte, n'a un droit ſtricte d'aſſiſter au St. Sacrifice de la Meſſe ; & que c'eſt toujours un effet de la miſericorde divine, & de l'indulgence de l'Egliſe, de nous accorder cette Grace ; c'eſt ce que perſonne ne conteſte, & c'eſt ce que tout le monde avoüe. Ce n'eſt point là ce dont il s'agit, ni ce qui eſt en conteſtation, il eſt ſeulement queſtion de ſçavoir s'il y a un droit d'uſage, c'eſt-à-dire, ſi l'Egliſe a accordé généralement à tous les pecheurs, dans tous les tems, la liberté d'aſſiſter au St. Sacrifice de nos Autels ; le deſſein du Pere Quênel & par conſequent de ſes Adhérens, dans la Propoſition 89. eſt de dire, que la difference qui eſt entre le juſte & le pecheur,

eſt celle-ci, que le juſte a de l'Egliſe la liberté d'aſſiſter à la Meſſe, toutes les fois qu'il le veut, mais que le pecheur n'a pas cette liberté d'aſſiſter au St. Sacrifice de nos Autels, & qu'il ne peut ſans prévarication y aſſiſter, ſi auparavant il n'a été réconcilié. Voilà l'état de la queſtion, voyons donc pour lequel de ces deux ſentimens ſe déclare la Tradition, & ſi elle dépoſe pour nôtre Doctrine; nous voulons faire voir, que l'Egliſe a donné aux pecheurs dans tous les tems, excepté à ceux qui étoient ſoumis aux peines canoniques dans les ſiécles où les Canons ont été en uſage, la liberté d'aſſiſter à la célébration des ſaints Myſtéres, avant qu'ils euſſent été réconciliés. Recourons-nous à la primitive Egliſe? Nous trouverons qu'elle n'a jamais empêché perſonne, ſi ce n'eſt quelque pecheur ſcandaleux, & coupable de quelques crimes énormes, d'aſſiſter à la Ste. Meſſe; c'eſt ce qui a été démontré lorſqu'on a fait connoître, que ſi l'Egliſe a interdit à quelques-uns les ſaints Myſtéres, ç'a été à ceux-là ſeulement qui ont été aſſujettis aux peines canoniques; c'eſt donc déja contredire l'uſage de l'Egliſe, que de dire, " que le quatorziéme dégré de la „ converſion du pecheur, eſt, qu'étant réconcilié il a droit d'aſſiſter „ au St. Sacrifice. „ Les ſaints Peres ſouſcrivent à nôtre ſentiment: (a) " Je ſuis pecheur, dit St. Chriſoſtôme, c'eſt pour cela que je ne me „ puis pas trouver à l'Egliſe les jours de Fêtes; & moi, reprend St. „ Chriſoſtôme, je ſoutiens que c'eſt parce que vous êtes pecheur, „ que vous ne devez pas manquer de vous y trouver, afin de dévenir juſte; mais ſi vous êtes juſte, trouvez-vous y, pour ne pas „ perdre la juſtice..... C'eſt pour cela qu'on célébre le Sacrifice „ dans l'Egliſe, & le Sacrifice qu'on y célébre, & pluſieurs autres „ choſes ſemblables qui ſont trés-propres à vous retirer du peché, „ & à vous faire rentrer dans les voyes de la juſtice. „

Voilà un texte qui marque bien que quelque pecheur que l'on ſoit, à moins d'être excommunié & ſeparé du corps des Fidéles, l'on peut aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe; voilà l'ancienne pratique de l'Egliſe, puiſque St. Chriſoſtôme écrit dans le quatriéme ſiécle. L'hiſtoire de

(a) *Sed iſtorum excuſatio talis eſt; peccator, inquit, ſum, & idcirco feſta dies accurrere non poſſum; maximè iniquam ob hanc cauſam, quoniam peccator es accurrere debes dies feſtos, ut juſtus efficiaris. At ſi juſtus es, accurre, ne à juſtitiâ extidas. . . . Propterea Sacrificium & Eccleſia propterea preces, habes Eccleſiam & Sacrificium quod perficitur, multaque alia quæ ſunt hujuſmodi, quæque poſſunt te à peccatis ad juſtitiam revocare.* Sanctus Chriſoſt. hom. in ſanctum Petrum & Eliam, tom. 1. Editio Morel. pag. 758.

l'Egliſe nous apprend que le même uſage excitoit dans les ſiécles ſuivans, c'eſt-à-dire, tout le tems que la pénitence canonique regna parmi les Fidéles; il eſt dit, qu'il y avoit quatre dégrés differens dans les pénitences publiques; on avoüe que ceux qui étoient dans le premier dégré, n'avoient pas permiſſion d'entrer dans l'Egliſe, qu'ils demeuroient à la porte, couverts de ſacs & de cilices, demandans les prieres des Fidéles, qu'ils implotoient dans cette poſture lugubre; on avoüe encore, que ceux qui étoient dans le ſecond dégré, aprés avoir été admis à la lecture des Ecritures & à la prédication, étoient congédiés avec les Cathécumenes; on convient auſſi que ceux du troiſiéme qui reſtoient plus long-tems dans l'Egliſe que ceux du ſecond, étoient obligés d'en ſortir avant la fin du Sacrifice; mais on eſt contraint d'avoüer que ceux qui étoient dans le quatriéme, aſſiſtoient à tout le Sactifice, avec cette difference des autres Fidéles, que n'étans pas encore réconciliés, ils n'avoient pas droit de faire leur offrande, ni de participer à la Communion. Nous avons fait remarquer ailleurs, que par la réconciliation on doit entendre l'abſolution des pechés, c'eſt-à-dire, l'abſolution ſacramentale, par laquelle on avoit droit de participer à la ſainte Communion: Or, cette réconciliation ne ſe faiſoit qu'à la fin de la pénitence canonique, où ceux qui étoient placés dans le quatriéme dégré avoient droit d'aſſiſter à tout le Sacrifice; l'uſage étoit donc, durant ce tems là, d'aſſiſter au Sacrifice avant d'être réconcilié.

Ces raiſons ſont d'autant plus fortes, que quelquefois on étoit mis d'abord dans le troiſiéme dégré, & même quelquefois dans le dernier: En voici une preuve, c'eſt St. Gregoire Thaumaturge qui la fournit; ce Pere parlant des voleurs, dit, " que s'ils ont été accuſés par " d'autres, & convaincus, ils ſeront mis dans le troiſiéme, mais que " s'ils ſe ſont accuſés eux-mêmes, & qu'ils ayent reſtitué, ils ſeront " placés dans le quatriéme. (a) S'ils ont été accuſés & convaincus, " dit-il, " il faut les mettre pareillement au nombre de ceux qui ſont " proſternés; mais s'ils ſe ſont accuſés eux-mêmes, & qu'ils ayent " reſtitué, qu'ils ſoient jugés dignes d'aſſiſter même aux prieres. "

Il y a deux choſes à conſiderer dans ce paſſage; l'une, qu'on étoit quelquefois placé d'abord dans le quatriéme dégré, ce qui montre qu'on aſſiſtoit au Sacrifice avant que d'être réconcilié; l'autre, qu'on

(a) *Si accuſati convicti fuerint, ſint ſimiliter in iis qui ſubſternuntur, ſin autem ſeipſos enuntiaverint, & reſtituerint etiam precibus digni habeantur.* Sanctus Gregor. Thaumat. Can. 9. de prædonibus.

avoit part aux prieres, & par conséquent, au Sacrifice, qui est la premiere & la plus excellente de toutes les prieres.

St Basile enseigne la même chose : (a) " Si celui qui a dérobé, " dit ce Pere, " touché de répentir, s'est accusé lui-même, il sera éloi- " gné de la seule communion des Sacremens pendant un an ; & s'il " a été convaincu, il en sera séparé pendant deux ans, dont il en passera " un dans la soustraction & l'autre dans la consistance, & après " cela il sera jugé digne de la Communion. "

Il est certain, & c'est ce qui a été démontré ci-devant, que le tems où on étoit admis à la Communion, étoit celui là même où on étoit réconcilié sacramentalement : Or, on n'étoit admis à la Communion qu'à la fin de la pénitence ; ce n'étoit donc que dans ce tems-là qu'on étoit réconcilié sacramentalement ; on étoit cependant admis auparavant à la participation des prieres publiques faites dans l'Eglise, on pouvoit donc assister au Sacrifice avant que d'avoir été réconcilié.

Le Concile d'Ancyre nous donne encore dans plusieurs canons des preuves de la même pratique : (b) " Nous avons jugé à propos, " dit-il, " de les mettre parmi les Auditeurs pendant une année, de les " tenir trois ans dans le dégré de subsstraction, de les laisser commu- " niquer dans la priere pendant deux ans, & alors de les admettre à " la Grace de la perfection, c'est-à-dire, à la Communion. "

Le Pape Felix nous apprend que dans l'Eglise de Rome on admettoit au Sacrifice de la Messe les pénitens, long-tems avant que de les réconcilier : (c) " Que pendant deux ans on ne leur permette en- " aucune maniere, " dit ce grand Pape, " d'offrir des oblations, " mais seulement qu'ils soient joints dans l'oraison. "

Le Pape Felix parle des Clercs ou des Moines qui d'eux-mêmes, & sans aucune violence, s'étoient fait rebaptiser ; il veut qu'ils demeurent trois ans dans le second dégré qui est celui des Auditeurs, sept

(a) *Qui furatus est, si sponte pœnitentiâ motus sipsum accusaverit, per annum à solâ sacramentorum communione arcebitur ; sin autem convictus fuerit, per annos duos. Dividetur autem illi hoc tempus, in subsstractionem, & consistentiam, & tunc communione dignus habeatur.* Sanctus Basilius Epist. ad Amphil. Can. 61.

(b) *Visum est anno audire, tribus autem annis substerni ac supplices esse, soli autem orationi duobus annis communicare, & tunc ad id quod est perfectum accedere.* Concil. Ancyr. Can. 4. Edit. L'Abb.

(c) *Duobus annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre, sed tantumquodò sacularibus in oratione jocentur.* Felix tertius Epist. 7.

dans le troiſiéme qui eſt celui de la ſubſtraction, & deux dans le quatriéme qui eſt celui de conſiſtance, où ils aſſiſtoient aux prieres, & au Sacrifice de la Meſſe, ſans néanmoins qu'auparavant ils ayent été réconciliés.

Le Pape Sirice nous enſeigne que cette pratique exiſtoit de ſon tems: (a) " Vous avez eu raiſon, „ dit-il écrivant à un Evêque d'Eſpagne„, de conſulter le St. Siége, ſur ceux qui aprés avoir fait péni- " tence, retournent comme des chiens à leurs anciens vomiſſemens; " & parce qu'on ne peut plus leur accorder la pénitence, nous avons " réſolu d'ordonner que dans l'Egliſe ils ne participent qu'à la priere " des Fidéles, & aſſiſtent à la célébration des divins Myſtéres, quoi- " qu'ils ne le meritent pas, ſans toutefois participer à la table de nôtre " Seigneur. „

Il n'eſt pas poſſible de dire plus nettement que le fait le Pape Sirice, que l'uſage de ſon tems étoit pour les grands pecheurs, d'aſſiſter au St. Sacrifice avant leur réconciliation. De tout cela il s'enſuit, que quand bien même il ſeroit vrai que tous les pechés mortels auroient été ſoumis à la pénitence publique, il ſeroit encore faux, ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe, qu'on n'ait pû aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe qu'aprés avoir été réconcilié; puiſque, comme on le voit, on n'étoit réconcilié qu'à la fin, ou vers la fin de la pénitence canonique, & cependant on étoit admis à la participation des prieres publiques, on aſſiſtoit au Sacrifice de la Meſſe; mais il s'en faut bien que tous les pechés mortels ayent été aſſujettis aux peines canoniques: On a vû par les témoignages des Peres qu'il n'y avoit que certains pechés, qui étoient l'idolatrie, l'homicide & l'adultére, & que quelques autres qui ont rapport à ceux-ci: Il eſt donc faux, que ſuivant l'eſprit des Peres & la pratique des premiers ſiécles, on n'ait eu droit d'aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe qu'aprés avoir été réconcilié.

Qu'on ne diſe pas, que ſi les pecheurs ont droit d'aſſiſter au Sacrifice, l'Egliſe eſt injuſte de le leur défendre; c'eſt ce qu'on ne peut dire, puiſque ce droit ſe perpetuë juſqu'à ce qu'il ſoit revoqué par une ſentence d'excommunication. Qui ne ſçait qu'un citoyen a droit

(a) *De his verò non incongruè dilectio tua Apoſtolicam Sedem credidit conſulendam, qui actâ pœnitentiâ tamquam canes ac ſues ad vomitus priſtinos, & ad volutabra redeunt, de quibus quia jam non habent ſuffugium pœnitendi, id duximus decernendum, ut ſolâ intra Eccleſiam fidelibus oratione jungantur, ſacra myſteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intereſſint; à Dominicâ autem menſa convivio ſegregentur.* Siricius Epiſt. ad Himeſium.

de demeurer dans sa Ville, dans sa Patrie, quoique mechant, & indigne par sa mechanceté de cette demeure, jusqu'à ce que le Souverain l'en banniſſe; il en eſt de même du pecheur; il a le droit que l'Egliſe lui a accordé d'aſſiſter au Sacrifice tout le tems qu'elle ne le lui a pas retiré, en portant contre lui une ſentence qui l'en dépoüille.

Toutes les objections que l'on peut faire & que l'on fait contre nous tirées des paſſages des Peres, ne touchent en rien notre Doctrine; le ſens des endroits que les Appellans ont coutume d'objecter, n'eſt autre dans l'idée des ſaints Peres que d'établir la difference qui eſt entre les Juſtes & les pecheurs; voulans marquer que ceux-ci par leurs crimes méritoient pour châtiment d'être privés de la liberté qu'ils ont d'aſſiſter aux prieres des Fidéles & à l'immolation de l'Agneau ſans tache, & que ſi l'Egliſe ne les en prive pas, c'eſt un effet de ſa grande indulgence envers eux, ce qui devroit ſervir de puiſſans motifs pour les toucher à la vûë de cette Grace ſingulière, & les ramener dans le ſein de Dieu par la voye de la componction & de la pénitence.

Voilà le ſens des endroits des Peres qu'on nous oppoſe: Auſſi voit-on que les ſaints Peres parlans des peines canoniques, font connoître que dans certains dégrés on étoit exclu du bonheur d'aſſiſter au St. Sacrifice avec les Fidéles, & que dans tous on étoit privé d'un ou de pluſieurs des avantages dont joüiſſoient ceux d'entre les Chrétiens qui n'avoient pas merité le même ſort; l'intention des ſaints Peres n'eſt donc pas de dire, qu'abſolument les pecheurs ſoient réellement privés du droit d'aſſiſter à la Meſſe, tout le tems qu'ils ne ſont pas réconciliés, mais ſeulement qu'ils meritoient de l'être; une raiſon qui confirme ceci, c'eſt qu'ils ſe contrediroient manifeſtement: Jugeons-en par St. Chriſoſtôme: Ce Pere, homelie 3. ſur le 1. chap. de l'Epit. aux Epheſiens, dit: " Vous pouvez venir dans ce Temple „ aprés la célébration des myſtéres, mais tandis que Dieu même y „ eſt preſent, retirez-vous, il ne vous eſt pas plus permis d'y aſſiſter „ qu'aux Cathécuménes. „

Voilà comme St. Chriſoſtôme parle dans cet endroit, & voici comme il s'explique dans un autre que nous avons déja cité, qui eſt de l'homelie ſur St. Pierre & ſur Elie: " Je ſuis pecheur, dites- „ vous, c'eſt pour cela que je ne puis pas me trouver à l'Egliſe les „ jours de Fêtes: Et moi, „ reprend St. Chriſoſtôme, " je ſoutiens „ que c'eſt parce que vous êtes pecheur, que vous ne devez pas man- „ quer de vous y trouver afin de devenir juſtes. „

Voilà une contradiction évidente, du moins en apparence entre ces deux textes. On voit que St. Chriſoſtôme parle d'un homme dans le peché mortel, puiſqu'il dit que ce pecheur doit s'y trouver au tems du Sacrifice; qu'il ajoute, " C'eſt pour cela qu'on célébre le " Sacrifice dans l'Egliſe, & le Sacrifice qu'on y célébre & pluſieurs " autres choſes ſemblables, qui ſont trés-propres à vous retirer du " peché, & à vous faire rentrer dans la voye de la juſtice.

Il eſt, comme on le voit, neceſſaire de donner aux textes que nous objectent les Appellans, tout autre ſens que celui qu'ils y donnent, autrement il faudroit dire que les Peres ſe contrediſent, ce qui eſt abſurde; le ſens par exemple de St. Chriſoſtôme & ainſi des autres ſaints Peres, n'eſt donc que de marquer, ou que tous les pecheurs tombés dans le peché mortel, ſont indignes, tout le tems qu'ils ſont dans le peché, du droit qu'ils ont d'aſſiſter à la Meſſe; ou que ceux que l'Egliſe en a dépoüillés par une ſentence d'excommunication, en les aſſujettiſſant à une pénitence canonique, en ſont exclus & doivent obéir à la voye de l'Egliſe: Cela eſt ſi vrai, qu'on remarque dans l'endroit d'où ſont tirées les paroles de St. Chriſoſtôme qu'on nous objecte, que ce Pere raſſemble tous les motifs propres à faire ſentir aux pecheurs l'horreur qu'ils doivent avoir du crime; c'eſt ce qui paroit par ces termes: " Je pourrois ſur ce ſujet vous dire " beaucoup d'autres choſes capables de vous donner plus d'effroi, " mais pour ne point accabler vos eſprits, je me contenterai de ce que " j'ai dit. "

Voilà les Appellans encore confondus, quand ils s'autoriſent de la Tradition, & qu'ils diſent que l'Ecriture, les Conciles, les Papes, les Peres dépoſent en faveur de leur Doctrine; la Tradition loin d'être pour eux, eſt contre eux, comme on vient de le voir; ainſi leur Doctrine touchant l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, eſt donc une Doctrine proſcrite, & contraire au ſens de l'Ecriture, à l'eſprit des Conciles, des Papes & des Peres: Voilà le droit, voyons le fait; c'eſt-à-dire, examinons ſi le Pere Quênel a véritablement enſeigné la fauſſe Doctrine qu'on lui impute ſur cela.

CHAPITRE IX.

L'Auteur des Reflexions morales reconnu coupable des erreurs que la Bulle condamne dans les Propoſitions qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de pénitence.

LEs erreurs imputées au Pere Quênel touchant le Sacrement de pénitence ſont, que dans les Propoſitions 87. & 88. il enſeigne, qu'on doit differer l'abſolution ſans diſtinction à toutes ſortes de perſonnes, & jamais ne les réconcilier qu'auparavant elles n'ayent au moins commencé de ſatisfaire à la juſtice de Dieu. Il eſt aiſé de juſtifier que c'eſt là ſa Doctrine, on en trouve la preuve dans ſes principes. Quels ſont-ils ſes principes? C'eſt de vouloir que tout ce que l'homme fait dans l'état du peché, ſoit peché; c'eſt ce qui a été prouvé ailleurs, lorſqu'on a parlé de la priere des impies. Premier principe de la Doctrine du Pere Quênel. Un ſecond, c'eſt de dire que l'homme eſt dans l'état du peché, tout le tems que la charité n'eſt pas dominante en lui; ce point de Doctrine eſt ſi ſenſiblement marqué dans tous les Ecrits des Novateurs, qu'on ne peut douter que ce ne ſoit leur ſentiment. Un troiſiéme principe qu'ils admettent ſur lequel ils s'appuyent, c'eſt de prétendre que la charité qu'ils reconnoiſſent pour la ſeule ſource du bien qui ſe trouve dans l'homme, ſoit non ſeulement actuellement, mais encore habituellement dominante. Pluſieurs raiſons montrent que c'eſt ainſi que penſe le Pere Quênel. La premiere eſt, qu'il oppoſe toujours la charité dont il parle à la cupidité; ce qui fait voir qu'il donne à celle-là le même caractére qu'à celle-ci: Or, il regarde celle-ci comme habituelle & dominante, tout le tems que l'on eſt dans le peché; il enviſage donc celle-ci de même, & par conſequent, il ne croit l'homme en état de Grace, que lorſque la charité eſt en lui habituellement dominante. Une ſeconde raiſon qui le prouve, c'eſt que partout il ſuit les principes de ſon cher Maître Janſénius, que partout il raiſonne comme lui, & ſur les mêmes fondemens que lui: Or, Janſénius déclare dans un grand nombre d'endroits que l'homme n'eſt juſtifié que lorſque la charité habituelle eſt arrivée à un

un tel dégré d'étenduë, que c'eſt elle qui domine ſur la cupidité; il eſt donc certain qu'il eſt dans les mêmes principes que lui, & par conſequent qu'il penſe que l'on n'eſt juſte que lorſqu'on eſt arrivé à ce période de juſtice & de ſainteté.

Qu'on liſe les Ecrits de Janſénius, l'on verra que c'eſt ainſi qu'il raiſonne: Il eſt inutile de citer ſur cela des textes de ſes Ecrits, c'eſt une verité ſi clairement marquée dans ſes Livres, qu'il n'y a pas lieu d'en douter; voilà donc une verité reconnuë pour certaine, il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir ſi le Pere Quênel & les Adhérens le penſent ainſi, c'eſt ce qui eſt manifeſte par leurs Ecrits; dans combien d'endroits le Pere Quênel ne dit-il pas, " qu'il n'y a que deux " principes, l'un du bien qui eſt la charité, l'autre du mal qui eſt la " cupidité? „ Et encore " que là où ne regne pas la charité, il eſt " neceſſaire que ce ſoit la cupidité qui domine? „ Les Appellans ne diſent autre choſe; on en a rapporté aſſez de témoignages ailleurs; il faut donc ſuppoſer pour certaine cette verité, qu'un principe de la Doctrine des Appellans eſt celui-ci, que l'homme ne ſort de l'état du peché que lorſque la charité habituelle eſt parvenuë à un tel dégré, que c'eſt elle qui domine, qu'elle eſt ſupérieure à la cupidité, qu'elle en arrête les effets, qu'elle en enchaine les forces, qu'elle en réprime l'impétuoſité.

Ces verités ſuppoſées, il eſt aiſé de connoître que dans les principes du Pere Quênel l'abſolution doit être differée à toute perſonne qui a perdu la Grace, & qu'on ne doit réconcilier aucun pecheur qu'auparavant il n'ait ſatisfait au moins en partie à la juſtice de Dieu: Car comment concevoir qu'un homme en qui la cupidité domine, puiſſe arriver ſi-tôt à la charité ſupérieure, qui, ſelon les Appellans, eſt néceſſaire pour la juſtification, & ſans laquelle on ne peut rentrer en Grace auprés de Dieu? Donnons plus de jour aux principes dans leſquels ils ſont touchant la matiere preſente, & reprenons leur ſyſtéme de plus loin; le voici tel qu'il eſt: Ils diſent premierement, qu'il n'y a qu'une vertu qui eſt la charité, ils prétendent que toutes les autres ne ſont que des modifications de celle-là: Si on les en croit, la foi, l'eſperance, la patience, l'humilité &c. ne ſont autre choſe que la charité diverſement modifiée: Ils diſent ſecondement, que la charité eſt oppoſée à la cupidé, que ces deux principes ſont les ſeuls reſſorts qui font agir l'homme; qu'il n'y a point d'autres impreſſions que celles-là qui puiſſent le mouvoir: Ils veulent troiſiémement, que des deux où de la charité, ou de la cupidité, celui qui ſe trouve le

plus fort détermine neceſſairement la volonté; par la raiſon que les forces naturelles qui avoient été données à l'homme dans ſa création, étant entiérement éteintes par le peché, il n'eſt plus que comme un inſtrument paſſif, qui tout au plus reçoit avec joye les impreſſions de la délectation la plus forte, ſans pouvoir y réſiſter, ni refuſer d'y obéïr. Ils prétendent quatriémement, que la charité actuelle & habituelle ſont la même choſe, regardans la charité comme un principe permanent, qui demeure habituellement dans l'homme, qui l'excite au bien, & qui le lui fait réellement opérer, s'il eſt ſupérieur & dominant ſur la cupidité.

Ce ſont là les differens points de Doctrine qui compoſent le ſyſtéme des Appellans touchant la juſtification: Pour le ſçavoir, il n'y a qu'à conſiderer deux choſes, la premiere, que c'eſt ainſi que le penſe Janſénius; la ſeconde, que les Anticonſtitutionnaires, & ſur tout le Pere Quênel, ſont dans les mêmes principes.

Que ce ſoit là la Doctrine de Janſénius, c'eſt ce qui eſt bien certain. Premiérement, il enſeigne qu'il n'a point d'autre principe du Bien que la charité, c'eſt ce qu'il dit en termes formels dans le cinquiéme Livre de la Grace du Sauveur, depuis le troiſiéme chapitre juſqu'au neuviéme, où il tâche autant qu'il peut, de prouver qu'il n'y a point de vertu ſans la charité, & que toutes les autres vertus, la foi, l'eſperance, la juſtice, la tempérance, la force, la prudence ſe réduiſent à celle-ci, ou du moins qu'elles ne peuvent ſubſiſter qu'autant qu'elles ſont animées par le motif de la charité.

Le Pere Quênel & ſes Adhérens penſent ſur cela de même que Janſénius; ils diſent dans un grand nombre d'endroits, que l'amour de Dieu eſt la ſeule vertu que Dieu récompenſe, c'eſt ce qui a été prouvé fort au long, lorſqu'il s'eſt agi de parler de la charité.

Secondement, on impute à Janſénius de dire, que la charité eſt oppoſée à la cupidité, & qu'il n'y a que ces deux principes qui faſſent agir l'homme; cette Doctrine eſt une ſuite neceſſaire de ce qui précéde. Dès là qu'il n'y a point d'autres vertus que l'amour de Dieu, & que c'eſt l'unique ſource d'où découle tout le bien qui eſt en nous, il faut neceſſairement que ce ſoit le ſeul principe du bien, ainſi il n'y a, ni ne peut y avoir de milieu entre la cupidité & la charité.

C'eſt ainſi que penſe le Pere Quênel; il ne croit mauvaiſes toutes les actions des Infidéles, que parce qu'il ne reconnoît d'autre principe du bien que la charité; que parce qu'il ne reconnoit point de Grace différente de l'amour de Dieu; que parce qu'il penſe que quand ce

n'eſt pas la charité qui nous fait agir, nous agiſſons par un mouvement de la cupidité ; c'eſt encore ce qui a été démontré ailleurs.

Troiſiémement, il eſt certain que Janſénius poſe pour principe, que toutes les forces naturelles que l'homme avoit reçûës pour le bien dans ſa création, ont été entiérement perduës par la prévarication de nos premiers parens, & qu'il n'agit plus à preſent, qu'autant qu'il eſt déterminé à agir par la charité ou par la cupidité : Selon lui, l'homme eſt néceſſairement porté au bien, ſi c'eſt la charité qui ſoit ſupérieure ; & au mal ſi c'eſt la cupidité. Il eſt inutile de citer ſur cela les paſſages où il le dit ; on a vû cette vérité prouvée fort au long dans la Diſſertation qui traite de la liberté.

On a démontré dans le même endroit de la maniere la plus claire, que c'eſt la Doctrine du Pere Quênel & celle des partiſans ; il reſte donc à faire voir, quatriémement, que Janſénius ne regarde la charité actuelle & habituelle que comme une ſeule & même choſe, voulant que ce ſoit l'amour de Dieu habituel qui ſoit en nous le principe qui faſſe agir : Si on veut s'en convaincre, on n'a qu'à lire le chapitre neuviéme du Livre qu'il a compoſé ſur la Grace du premier homme ; on y verra qu'il enſeigne que la Grace habituelle, ou la charité juſtifiante dans tous les états, eſt une habitude qui nous porte au bien, & qu'elle eſt de la même nature que les autres bonnes habitudes acquiſes, à cette différence près cependant entre l'état d'innocence & celui du péché, que dans l'état d'innocence, l'homme avoit eu d'abord cette habitude dans ſa perfection : " D'où, dit-il, lui venoit cette " grande force qu'il avoit pour faire le bien ; au lieu que depuis le " péché, cette habitude eſt d'abord foible & languiſſante, qu'elle ne " ſe répare que peu à peu, qu'elle doit s'accroître juſqu'à la fin " de la vie, & que dans les commencemens elle a peu de force pour " ſurmonter les affections terreſtres & les mouvemens de la cupidité. "

Ce ſont là mot pour mot les termes de Janſénius : Selon lui, comme la cupidité n'eſt que l'inclination & le penchant de la nature corrompuë vers le mal, la charité auſſi n'eſt que le penchant & l'inclination que Dieu nous donne au bien ; auſſi ne trouve-t-il aucun inconvénient à reconnoître dans les pécheurs, une habitude de charité qui ne les juſtifie pas néanmoins, parce qu'elle y eſt trop foible, & qu'elle y eſt en un dégré inférieur à la cupidité ; c'eſt ce qu'il dit, Liv. 5. de la Grace de Jeſus-Chriſt, ch. 7. Or, après s'être demandé, ſi la foi peut demeurer habituellement dans un homme pluſieurs mois & pluſieurs années, avant qu'il ſoit juſtifié ? il répond " qu'y-a-t-il de nou-

„ nouveau & de surprenant à supposer dans le pecheur une qualité „ permanente de charité qui demeure en lui ? „

Ce n'est point faussement, comme on le voit, que nous imputons à Jansénius de vouloir & d'enseigner que la charité qui justifie l'homme, & qui le fait agir, est une charité habituelle dominante, c'est-à-dire, supérieure en dégrés à la cupidité ; cette Doctrine est aussi abominable & aussi funeste aux mœurs, qu'elle est contraire au dogme Catholique, & à l'esprit de la Tradition ; il suffit pour connoître son opposition à la Tradition de considerer, que l'Ecriture, les Conciles, les Papes & les Peres enseignent une Doctrine toute contraire. Dans combien de Conciles n'a-t-il pas été décidé que le principe qui nous fait faire le bien est une Grace non habituelle, mais actuelle, que c'est un secours passager ? Les Livres sacrés sont pleins de textes qui énoncent cette verité : Les saints Peres, particuliérement St. Augustin & ses Disciples, le déclarent dans cent endroits ; c'est ce que les Papes Innocent premier & Zozime ont marqué differentes fois dans les decrets de condamnation qu'ils ont portés contre les Pélagiens : La Tradition n'explique pas moins clairement, que sans avoir la charité habituelle, même inférieure à la cupidité, l'on est justifié dans le Sacrement de pénitence, & que sans cela les adultes le sont dans celui du Baptême ; c'est ce que le Concile de Trente déclare sess. 6. chap. 6. par ces paroles. *Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt.* Qui dit commencer d'aimer Dieu, n'entend certainement pas cette charité dominante qu'exige Jansénius : Or, le Concile ne demande autre chose pour préparation à la justification du côté de l'amour de Dieu, qu'un amour commencé, & ce qui prouve que le Concile veut parler non d'un amour habituel même foible, mais d'un amour actuel seulement, c'est qu'il ne fait mention que d'actes, & non pas d'habitudes dans tout ce chapitre ; afin qu'on en puisse juger, voici le chapitre entier tel qu'il est : *Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes liberè moventur in Deum, credentes vera esse quæ divinitus revelata & promissa sunt, atque illud in primis, à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo Jesu ; & dum peccatores se esse intelligentes à divinæ justitiæ timore, quo utiliter concutiuntur ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore ; illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt : Ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam quam ante*

Baptiſmum agi oportet: denique dum proponunt ſuſcipere Baptiſmum, inchoare novam vitam & ſervare divina mandata. De hac diſpoſitione ſcriptum eſt: accedentem ad Deum oportet credere quia eſt, & quòd inquirentibus ſe remunerator ſit. Et Confide, fili, remittuntur tibi peccata tua. Et Timor Dei expellit peccatum. Et Pœnitentiam agite; & Baptiſetur unuſquiſque veſtrùm in nomine Jeſu Chriſti, in remiſſionem peccatorum veſtrorum; & Accipietis donum Spiritûs ſancti. Et Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, docentes eos ſervare quæcumque mandavi vobis. Denique, Præparate corda veſtra Domino.

Il n'y a pas un mot dans tout ce chapitre qui ſignifie une habitude; ſi le Concile avoit eu deſſein de parler d'une charité habituelle, il ſe ſeroit ſervi de termes qui ſignifient une qualité inhérente & permanente comme il le fait dans le chapitre ſuivant, où, traitant de la juſtification telle qu'elle eſt en elle-même, il dit: *Id tamen in hac impii juſtificatione, fit dum einſdem ſanctiſſimæ Paſſionis merito per Spiritum ſanctum charitas Dei diffunditur in cordibus eorum qui juſtificantur, atque ipſis inhæret.*

Voilà une qualité habituelle bien marquée dans le ſeptiéme chapitre, mais dans le précedent, il n'eſt pas dit un mot qui exprime autre choſe que des actes; d'où il réſulte que ces paroles, *diligere incipiunt*, s'entendent d'un amour commencé actuel.

Si on veut voir combien ce malheureux ſyſtéme de Janſénius touchant la juſtification eſt odieux & ennemi de la foi Catholique, il ne faut que le confronter avec celui des Luthériens & des Calviniſtes condamnés dans le St. Concile de Trente; pour peu qu'on voudra y faire attention, on trouvera qu'à quelques circonſtances prés encore fort accidentelles, c'eſt le même fond de Doctrine, ce ſont les mêmes fondemens, & les mêmes principes; l'un comme l'autre ne reconnoiſſent d'autre Grace que la charité; Doctrine anathématizée par le Concile de Trente, qui déclare, ſeſſ. 6. chap. 6. " Qu'il y a une " Grace par laquelle on commence à ſe diſpoſer à la juſtice, qui eſt " diſtinguée de la charité. „ Les Peres du Concile la diſtinguent ſi bien de l'amour, qu'ils diſent que celle-là précede, & conduit à celle-ci. Une autre erreur qui ſort naturellement de-là, c'eſt de dire, que toutes les vertus ſont charité; c'étoit-là la Doctrine de Luther & de Calvin; c'eſt encore ce qu'enſeigne Janſénius; Doctrine également proſcrite par le Concile de Trente qui explique nettement ſeſſ. 6. chap. 7. " Que la foi, l'eſperance & la charité ſont trois vertus diſtin- "

„ guées, ſi bien diſtinguées l'une de l'autre, que la foi précede l'eſ-
„ perance, & que l'eſperance & la foi précedent la charité. „ Et ail-
leurs, chap. 15. de la même Liv. Le Concile déclare " que celui qui
„ tombe dans le péché mortel perd la Grace, ſans néanmoins perdre
„ la foi; ce qui prouve que la foi, dans l'idée du Concile, eſt diffe-
„ rente de la charité. „

Il eſt vrai que Janſénius reconnoit que la charité qui juſtifie, eſt quelque choſe d'inhérent à l'ame & de permanent, ce que Luther & Calvin n'ont pas voulu reconnoître; mais il n'eſt pas moins vrai, que quant à la maniere de ſe préparer à la juſtification, ils ont penſé l'un comme l'autre; Luther par exemple, ne veut point que la crainte deſtituée d'amour puiſſe contribuer à diſpoſer le pécheur à recevoir la Grace juſtifiante, ni que d'autre foi puiſſe lui profiter que celle qui opére par la charité; n'eſt-ce pas là, article par article, ce qu'enſeigne Janſénius? C'eſt ce que perſonne n'oſe nier, tant cette Doctrine eſt clairement marquée dans ſes Ecrits; les voilà donc toujours conformes ſur les différens points de Doctrine, qui forment de part & d'autre leurs ſyſtêmes. Luther veut encore que ce ſoit la charité habituelle imputée à l'homme qui le faſſe agir, & de plus il prétend que ſous l'impreſſion de la Grace nous ne ſoyons pas libres de cette liberté d'indifférence néceſſaire au mérite, mais ſeulement de cette liberté qu'on appelle volontaire. Je demande ſi Janſénius ne dit pas la même choſe? On eſt obligé après cela de reconnoître que le ſyſtême de Janſénius eſt appuyé ſur les mêmes fondemens que celui des Lutheriens & des Calviniſtes, qu'ainſi la Doctrine comme la leur eſt une Doctrine odieuſe, qui en ſubſtance renouvelle les erreurs de ces hérétiques abominables, regardés par les vrais Fidéles comme des monſtres d'horreur vomis par l'enfer pour déchirer le ſein de l'Egliſe, pour ravager le troupeau de Jeſus-Chriſt, & pour enlever aux tendres ſoins & amoureux efforts de l'Homme-Dieu, une infinité d'ames rachetées par l'effuſion de ſon précieux Sang.

A la vérité il y a quelque petite différence entre les ſyſtêmes de l'un & de l'autre; par exemple, l'un qui eſt Luther, veut que la juſtice ſoit inamiſſible, au lieu que l'autre qui eſt Janſénius, convient que l'homme peut perdre la Grace juſtifiante; mais cette différence qui ſe trouve entre eux, n'empêche néanmoins pas que la maniere dont Janſénius s'explique lui-même, ne ſoit condamnable comme contraire au dogme Catholique. Voici comme Janſénius explique ſa Doctrine, (c'eſt ici où on va voir que ce ſyſtême eſt exécrable,

non ſeulement quant au dogme, mais encore quant aux mœurs.) Selon ſes principes, il y a dans les plus grands pecheurs une habitude de charité qui ne les juſtifie pas, parce qu'elle eſt trop foible, & qu'elle eſt en un dégré inférieur à la cupidité.

Suivons de prés ce ſyſtéme, & bientôt nous découvrirons qu'il eſt abſurde dans une infinité de choſes, & qu'il eſt tout-à-fait contraire à l'eſprit de la Tradition.

Premierement, eſt-il rien de plus faux que de dire, que c'eſt la charité habituelle qui nous fait agir, & qu'elle eſt le principe du bien que nous faiſons? La Tradition parlant de la Grace ſanctifiante, dit d'elle; " qu'elle eſt en nous comme une qualité & un caractére " que Dieu imprime à l'ame pour y être comme le ſceau de la recon- " ciliation, & pour établir l'homme dans l'état de juſtice;,, mais jamais elle ne dit que cette qualité nous faſſe agir; toutes les fois qu'elle parle de quelque action, elle les attribue toujours à une Grace paſſagere comme à leur premier principe.

Secondement, eſt-il rien de plus abſurde que de dire, comme le fait Janſénius, que cette habitude eſt d'abord foible & languiſſante; qu'elle ſe répare peu à peu? Quel eſt en cela le ſens de Janſénius? C'eſt de regarder la charité, qu'il ſuppoſe encore foible, comme on regarde dans une balance un poid de 80. livres, qui eſt dans un baſſin. Comment cette habitude qu'on ſuppoſe foible, peut-elle ſe réparer & s'accroître, s'il eſt vrai, comme Janſénius le prétend, que l'homme ne ſoit pas libre d'agir, & qu'il ne puiſſe rien faire de ſon côté, enſorte que ce ſoit la Grace qui faſſe tout en nous? Il ne reſte qu'un ſeul endroit par lequel on conçoive que cette habitude s'accroît; c'eſt-à-dire, que Dieu ajoute de nouveaux dégrés à cette habitude de charité, comme on ajouteroit de nouveaux poids à celui de 80. livres, qui eſt dans l'un des baſſins d'une balance, juſqu'à ce que le tout fût arrivé au deſſus du poid de 100. livres; dans lequel cas il deviendroit ſupérieur & dominant: Voilà au naturel comme ſe doit entendre le ſyſtéme de Janſénius, & comme s'entend celui du Pere Quénel; (car nous ferons voir dans la ſuite qu'ils penſent l'un comme l'autre:) De cette idée réſulte une abſurdité affreuſe qui ſe trouve dans la Doctrine des Appellans touchant l'adminiſtration du Sacrement de pénitence: Ils diſent qu'on doit differer l'abſolution généralement à tout pecheur: Dans quelle vûë & ſur quel principe ſont-ils fondés en cela? C'eſt, ſans doute, afin que durant ce tems-là le pénitent puiſſe parvenir à une charité dominante, ſans laquelle il ne peut jamais être juſtifié: Voilà

la ſeule raiſon qu'ils peuvent avoir dans cette maxime ; mais comment parviendra-t-il à cette charité ſupérieure ? On le comprendroit ſans peine, s'ils diſoient que l'homme peut avec la Grace faire quelque bien facile, & par là demander & obtenir un ſecours plus puiſſant capable de faire arriver à cet amour dominant. Mais ce n'eſt point ainſi qu'ils penſent dans leurs ſyſtêmes, il ne reſte donc qu'une choſe, qui eſt, que, durant le tems où ils different l'abſolution, Dieu ajoûtera de nouveaux dégrés à la charité du pénitent, & l'augmentera tellement qu'il la rendra ſupérieure à la cupidité : mais eſt-il rien de plus ridicule que de penſer qu'après un mois, deux mois, un an, deux ans, Dieu donnera cet amour dominant ? Qui a dit à Meſſieurs les Appellans qu'il ne l'a pas déja accordé à ce pecheur pénitent, & qu'il ne l'avoit pas encore au premier moment qu'il s'eſt preſenté au Tribunal de la pénitence ? Et quel fondement ont-ils de croire qu'il l'accordera dans cet interval de tems ; à la fin duquel ils remettent à abſoudre ce pecheur ? D'ailleurs, comment Dieu donnera-t-il ce qui manque à la charité dont il s'agit pour qu'elle ſoit dominante ? Donnera-t-il tout d'un coup ce qu'il manque, ou ne le donnera-t-il que peu à peu ? Car, ſuivant le ſyſtême Janſénien & Quênellien, l'homme ne fait rien davantage, ne peut rien faire de bien qui puiſſe lui obtenir ces nouveaux dégrés de charité neceſſaires pour rendre dominant l'amour dont il s'agit, ſans lequel cependant on ne peut, ſelon ce mauvais ſyſtême, être juſtifié : La preuve en eſt fondée ſur une raiſon claire & ſolide, qui eſt, que tout le tems que la cupidité eſt dominante, il eſt auſſi impoſſible à l'homme en qui elle domine, d'opérer quelque choſe de bon, qu'il eſt impoſſible à un baſſin dans une balance chargé d'un poid de 50. livres ſeulement, de l'emporter ſur l'autre chargé d'un poid plus peſant : D'autant plus que, ſuivant la Doctrine des Janſéniſtes & des Quênelliſtes, l'ame eſt depuis le peché deſtituée de ſes forces naturelles que Dieu lui avoit données en la créant : Enſorte qu'elle n'eſt plus que comme une balance, à cette petite difference prés, que la balance eſt inanimée, & que l'ame reçoit avec délectation les impreſſions dominantes ; mais l'une & l'autre ont ceci de commun, que l'ame eſt déterminée toujours par l'inclination dominante, qu'elle en ſuit néceſſairement les mouvemens ; de même donc qu'un baſſin dans une balance portant ſeulement 50. livres, ne l'emportera jamais ſur l'autre baſſin contenant un poid, par exemple de 60., de la même maniere l'ame dominée par la cupidité ne pourra jamais faire aucun bien ; & ainſi il n'y a aucun fondement pour les

Appel-

Appellans de dire, que l'absolution doit être differée à un tems particulier : Voilà la ridiculité de leur système ; ils auroient, ce semble, autant de raison de dire, qu'il faut la refuser pour toujours, ce qui est encore une pensée plus absurde, puisque ce seroit fermer la voye de réconciliation à tous les pecheurs, & en la leur fermant, les désesperer : Pensée abominable, contraire aux saintes Ecritures, aux Conciles & aux saints Peres, qui disent que nôtre Dieu est un Dieu misericordieux, de qui nous devons esperer nôtre salut jusqu'au dernier moment de nôtre vie, & ne jamais en désesperer de quelques crimes nous soyons chargés.

Un troisiéme inconvénient du systéme de Jansénius sur la matiere dont il est question, c'est que la justice est inamissible, non pas tout-à-fait au sens que l'entendent Luther & Calvin, qui prétendent que le prédestiné ne perd jamais la sainteté de Jesus-Christ qui lui est imputée, mais dans un sens qui approche de l'erreur de ces hérétiques, & qui est à peu prés aussi opposé au Dogme Catholique : La seule difference qui est sur cela entre la Doctrine de Luther d'une part, & celle de Jansénius de l'autre, est celle-ci, que Luther admet une immutabilité de justice, tant de la part de Dieu que de la part de l'homme en qui elle se trouve, c'est à-dire, que l'homme non seulement ne peut pecher, parce que la sainteté domine en lui ; mais encore que Dieu ne lui retire jamais la justice, quand une fois il la lui a imputée : Le premier caractére d'immutabilité est commun au systéme de Luther & à celui de Jansénius ; celui-ci veut comme celui là, que la Grace sanctifiante étant dans l'homme, la charité y domine, que la charité y dominant, elle tient tellement enchainée la cupidité, qu'elle en empêche l'exercice ; d'où il arrive que du côté de l'homme, il ne peut pecher d'un pouvoir réduisible à l'acte, & ainsi la justice dans ce sens-là est inamissible ; il n'y a plus d'autre difference, sinon que, selon Jansénius, Dieu retire à l'homme cette qualité sanctifiante, c'est-à-dire, la charité dominante ; dans lequel cas, l'homme se trouve dominé par la cupidité ; & dès-lors il peche & erre au gré des passions qui l'agitent. Une conséquence qui suit nécessairement de ce principe, c'est que tout le tems que la cupidité est dominante, l'homme ne peut faire aucun bien, par la raison, que le principe du bien qui est la charité, est arrêté dans son exercice avec autant d'impossibilité d'agir & de produire aucun effet, qu'il est impossible que dans une balance, un poid de 50. livres puisse baisser & faire lever l'autre bassin où il y en a un autre de 100.

Y eut-il jamais quelque chose de plus contraire à la Tradition que cette pernicieuse Doctrine? Elle est manifestement opposée au saint Concile de Trente, qui déclare que Dieu ne retire jamais sa Grace à l'homme, que l'homme ne s'en soit rendu indigne par quelque nouveau peché. *Deus namque*, dit-il, sess. 6. chap. 11. *suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis prius deseratur.*

Un quatriéme endroit qui montre l'indigne caractére du systéme Janſénien sur le sujet dont il s'agit, c'est cette consequence si contraire aux verités Chrêtiennes qui en résultera, sçavoir, que si la charité ne s'acquiert que peu à peu & par dégrés, elle ne se perd aussi que peu à peu & par dégrés; d'où il s'ensuit, qu'un homme juste fort avancé dans la perfection, peut commettre au moins quelques actions trés-criminelles sans perdre la justice, ce qui est absurde à penser; c'est ce qui a été condamné en 1700. par l'Assemblée du Clergé de France.

Cette Doctrine approche encore de celle de Luther & de Calvin, qui veulent que l'homme justifié ne puisse perdre la justice, quelque crime qu'il commette, disant que ces pechés ne lui sont point imputés, parce qu'il a la Grace.

Toutes ces absurdités du sentiment de Janſénius avec d'autres encore que j'omets, ne doivent-elles pas en rendre le systéme odieux, & sous ce rapport le faire détester? comme un systéme qui a une affinité trés-grande avec celui des plus exécrables de tous les hérétiques, qui sont Luther & Calvin; comme un systéme qui combat le dogme Catholique, qui renverse les principaux fondemens de la Religion, qui détruit l'esprit de la Tradition? enfin comme un systéme qui sous une sévérité apparente porte au relâchement, ou conduit au déſespoir? Si au lieu d'avancer, comme le fait Janſénius, qu'il n'y a en substance qu'une seule vertu, qui est la charité; que toute Grace est charité; que l'unique principe du bien c'est la charité; que l'on n'est jamais justifié sans une charité habituelle & dominante, on disoit comme nous & avec nous, qu'il y a des Graces qui précedent & qui sont differentes de la charité, qui font agir l'homme, qui lui font faire le bien sans la charité, que les vertus entre elles sont distinguées, qu'il y a des vrayes vertus qui agissent par le motif qui leur est propre, par consequent par tout autre motif que par celui de la charité; on comprendroit sans peine les verités que la Religion nous enseigne sur la question presente, & on diroit premierement aprés l'Ecriture sainte, aprés les Conciles, aprés les Sts. Peres, aprés les Papes, aprés tous les Auteurs Catholiques, que dès que l'on offense Dieu mortel-

lement, on perd la Grace ſanctifiance; parce qu'étant donnée de Dieu dans un inſtant, elle ſe perd de même dans un inſtant: On diroit ſecondement, que l'homme fait le mal & commet quelques pechés quoiqu'il ait la Grace ſanctifiante; & pareillement qu'il fait quelques bonnes actions, quoiqu'il n'ait pas la Grace juſtifiante; parce que la charité habituelle n'enchaine pas tellement la cupidité, qu'elle ne produiſe encore quelques actes; & de même, quand c'eſt la cupidité qui domine, que l'ame n'eſt pas tellement liée, que quelquefois prévenuë par la Grace, elle ne faſſe quelques actions ſaintes. On diroit troiſiémement, que la maxime qui porte que quelquefois il faut differer l'abſolution au pecheur coupable de peché mortel, & que quelquefois il faut la lui accorder, eſt juſte, parce que les vertus étant diſtinguées de la charité; & y ayant des Graces autres que la charité, il arrive que l'eſprit de Dieu pris en général pour l'amour de toutes les vertus Chrêtiennes, ſe trouve dominant dans un homme tombé dans un peché mortel, & qu'ainſi il eſt digne de recevoir l'abſolution; par conſequent, qu'on ne doit ni la lui refuſer, ni la lui differer.

On demandera ſur cela comment il arrive, qu'un homme en qui regnent les inclinations dominantes du bien, tombe dans une faute énorme & mortelle: Il eſt aiſé de le concevoir ſuivant nôtre ſyſtéme, qui veut que toutes les vertus ſoient ſeparées.

Sur ce principe, qui ne voit qu'une paſſion particuliere dans une tentation violente, venant à prévaloir ſur la vertu oppoſée également ſinguliére, fait ſuccomber celle-ci, & que l'obligeant à ceder, elle jette l'homme en qui ſe fait ce combat dans un peché mortel, & lui fait perdre la Grace; alors que cet homme recoure au Sacrement de nôtre réconciliation, qu'arrive-t-il? Il arrive que les inclinations du bien qui regardent toutes les autres vertus, venans à ſe réveiller à la preſence d'une Grace particuliere, qui rappelle l'homme de l'égarement où il s'eſt précipité, il eſt vrai de dire que la charité priſe dans ſa ſignification large, domine dans ce penitent, & qu'il eſt digne de l'abſolution: Si au contraire cet homme s'étoit tellement enfoncé dans le crime que les inclinations du mal ſe fuſſent renduës ſupérieures, alors il conviendroit de refuſer, ou au moins de differer l'abſolution à cet homme juſqu'à ce qu'il fût arrivé aux diſpoſitions qui ſont neceſſaires pour recevoir dignement le Sacrement.

A cette idée on conçoit ſans peine, ſur le principe des contraires, qu'un homme vicieux ſur un chef particulier, & cependant imparfaitement vertueux ſur d'autres, étant dans l'état du peché où on le

supposé, & venant à recevoir une Grace plus forte que ne l'est sa passion, se peut convertir parfaitement, lorsqu'on lui différera pour quelque-tems l'absolution : Cette verité est d'autant plus aisée à comprendre, que nôtre système est different de celui de Janséniusen ceci, que selon Jansénius on ne fait rien de bon qui puisse meriter les Graces d'une parfaite conversion, & que selon nous, on s'exerce dans des vertus particulières à la verité faciles, par le moyen desquelles on arrive à l'accomplissement des choses difficiles, c'est-à-dire, aux dispositions requises à la réception du Sacrement de pénitence : Voilà notre Doctrine telle qu'elle est : Qu'on voye si ce n'est pas ce que la Religion prescrit, & ce que la Tradition propose. J'omettois de dire que dans le système de Jansénius, la liberté requise au merite ou au démerite, est tout-à-fait anéantie, & qu'il n'en reste que le nom, au lieu que dans le nôtre, elle est sauvée & tirée de l'esclavage.

Mais c'en est là assez pour donner une juste idée des differens systémes sur la justification, & pour rendre odieux celui de Jansénius, qui se trouvant en quelque façon le même que celui de Luther, est dès-là exécrable & digne d'anathéme.

Il est tems de venir à notre sujet, & de montrer que le Pere Quênel est coupable de la Doctrine qu'on lui impute dans les trois Propositions qui regardent la justification ; il a enseigné ces Propositions dans le sens que la Tradition condamne, s'il est dans les principes de Jansénius : Or, qu'il soit dans les principes de Jansénius, c'est ce qui est bien certain ; on montrera maintenant la liaison étroite qui est entre les Principes de Jansénius, & la Doctrine que le Pere Quênel enseigne touchant l'administration du Sacrement de pénitence ; on fera voir, que l'un sort necessairement de l'autre ; mais auparavant, montrons que le Pere Quênel est appuyé sur les mêmes principes que Jansénius ; les raisons en sont claires : Le Pere Quênel en toutes autres choses suit les sentimens de Jansénius, il ne s'en écarte en rien ; pourquoi s'en éloigneroit-il ici ? Qu'on examine de prés leur Doctrine, & qu'on les compare l'une à l'autre, on verra que ce sont les mêmes principes, les mêmes consequences, les mêmes raisons ; ils s'expliquent de même tous les deux sur la Prédestination, sur la Grace, sur la Liberté, sur la difference des deux Etats : Je défie qu'on puisse sur cela me démentir. Entrons dans une discution plus particuliére à l'égard des principes qui regardent la justification, & montrons qu'il n'y a aucun des points de Doctrine qui composent sur cela le système de Jansénius, qui ne soit adopté & défendu par le Pere Quênel. Qu'enseigne

Janſénius? Son principe fondamental c'eſt de dire, comme on l'a vû il y a un moment, que les forces accordées à l'homme dans ſa création étant entiérement éteintes par la rébellion de nos premiers parens, ce n'eſt plus lui qui ſe détermine, mais qu'il eſt déterminé ou au bien par la charité, ou au mal par la cupidité; qu'il n'y a que ces deux principes-là qui ſoient les deux poids déterminans d'où provienne tout le bien, ou tout le mal qui eſt en nous; que le plus fort l'emporte neceſſairement ſur le plus foible; qu'il n'y a aucune Grace qui ne ſoit charité; que ſi la charité n'eſt pas dominante, l'homme ne fait aucun bien, & de même, ſi c'eſt la charité qui domine, qu'il ne fait aucun mal; enfin, que l'homme n'eſt juſtifié, que lorſqu'il a cette charité dominante. Voilà, article par article, ce que dit l'Auteur des Réflexions morales.

Premiérement, Janſénius enſeigne que les forces que l'homme avoit reçûës pour le bien, ſont tout-à-fait perduës depuis le peché; qu'il ne peut plus ſe déterminer; que ſa détermination ne venant plus des forces intérieures de l'ame, elle ſort néceſſairement d'un principe étranger. Il a été démontré ailleurs que c'eſt la Doctrine du Pere Quênel.

Secondement, Janſénius enſeigne que l'unique principe qui détermine au bien, c'eſt la charité, & quelle ne fait agir que lorſqu'elle eſt dominante; c'eſt encore un article qui a été amplement prouvé ci-devant.

Troiſiémement, il enſeigne que ſi la charité n'eſt pas dominante, l'homme ne peut faire aucun bien; de même, ſi c'eſt la charité qui domine, il ne peut faire aucun mal; n'eſt-ce pas là auſſi ce que dit le Pere Quênel? C'eſt une ſuite neceſſaire des principes qu'on vient de démontrer être les ſiens.

Il ne reſte donc plus qu'à faire voir, que, ſelon lui, l'homme n'eſt juſtifié que lorſqu'il a la charité dominante: N'eſt-il pas manifeſte que c'eſt là ſa Doctrine; car s'il dit que l'homme ne peut plus rien faire de bien de lui-même; que tout le bien qui eſt en nous vient de la Grace; que cette Grace n'eſt autre choſe que la charité; que la charité n'eſt agiſſante qu'autant qu'elle eſt dominante; par conſequent qu'il ne s'opére aucune bonne œuvre que par la charité ſupérieure en dégrés à la cupidité, ne dévient-il pas évident qu'il prétend que l'homme n'eſt juſtifié que lorſque c'eſt la charité qui domine ſur la cupidité.

Ce ſont là autant de verités certaines que les Quênelliſtes ne déſavoüeront jamais, & que perſonne n'oſera & ne pourra raiſonnablement nier. De ce principe il s'enſuit, que le ſens dans lequel le Pere

Quênel parle dans les trois Propoſitions qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, eſt le ſens pernicieux qu'on lui attribuë, ſçavoir, dans la Propoſition 87. que l'abſolution doit être diférée à toute ſorte de pecheurs: Dans la Propoſition 88. qu'on ne doit en réconcilier aucun qu'auparavant il n'ait au moins commencé à ſatisfaire à la juſtice de Dieu; & dans la 89. que le pénitent ne peut & ne doit aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe, qu'aprés avoir été reconcilié par l'abſolution ſacramentale.

La raiſon en eſt palpable. Suivant les principes des Appellans ils ne peuvent penſer autrement: Selon eux, aucun homme ne peut rien faire de bien, & par conſequent ne peut être réconcilié, qu'il n'ait la charité dominante: Cela ſuppoſé, de deux choſes l'une; où il faut dire que l'homme de ſon côté ne doit apporter aucune préparation à la juſtification, ce qui eſt hérétique (c'eſt la Doctrine de Luther condamnée par le Concile de Trente,) où il faut convenir que le pecheur ne peut arriver à la Grace de juſtification que par un amour dominant: Car s'il ne peut faire aucun bien, qu'il n'y ſoit déterminé par la charité, & s'il n'y a que la charité dominante qui puiſſe le déterminer, n'eſt-il pas viſible que la ſanctification ſuppoſe la domination de l'amour divin réſidant dans le cœur de celui qui eſt juſtifié?

Suivant cette Doctrine les Appellans ſont obligés de dire ce que dit le Pere Quênel, ſçavoir premiérement, que l'abſolution doit être differée à tout pecheur qui eſt coupable de peché mortel, par la raiſon, que n'ayant pas l'amour dominant, & ne pouvant être reconcilié ſans cela, il faut néceſſairement attendre que cet amour ſe ſoit accrû & réparé par dégrés, ainſi que l'explique Janſénius.

Secondement, que le peché étant un obſtacle à l'accroiſſement de la charité, il faut le détruire par la ſatisfaction, & ainſi, qu'il faut commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que d'être réconcilié; que cette ſatisfaction actuelle & effective fait partie du Sacrement; d'où il réſulte que le pecheur pour meriter d'être réconcilié, doit avoir déja ſatisfait ſi ce n'eſt pas en tout, du moins en partie.

Troiſiémement, que le pecheur ne doit & ne peut aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe, qu'aprés avoir été réconcilié; par l'endroit que manquant de la charité dominante, il ne peut faire aucun bien, tout le tems qu'il eſt dominé par la cupidité; ces conſequences ne ſortent-elles pas naturellement des principes qu'on vient de raporter? Les voilà donc convaincus par leurs propres principes d'enſeigner la

mavaiſe Doctrine qu'on leur impute ſur ce ſujet.

Les expreſſions dont ſe ſert le Pere Quênel en ſont une ſeconde preuve; voici comment il s'explique dans la propoſition 87. " C'eſt " une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité de donner " aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du " peché; de demander l'eſprit de pénitence & de contrition; de com- " mencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les " réconcilier. „ Peut-on dire plus clairement que le fait le Pere Quênel, ce que nous lui imputons dans cette Propoſition? Il ajoute dans la 88. " On ne ſçait ce que c'eſt que le peché & la vraye pénitence, " quand on veut être rétabli d'abord dans la poſſeſſion des biens dont " le peché nous a dépoüillé, & qu'on ne veut point porter la con- " fuſion de cette ſéparation. „ Enfin dans la Propoſition 89. il dit, " Le quatorziéme dégré de la converſion du pecheur, eſt, qu'étant " réconcilié il a droit d'aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe. „

On ne peut en verité trouver d'expreſſions qui dans le ſens naturel, ou, comme le diſent les Théologiens, *in ſenſu obvio*, preſentent plus ſenſiblement la fauſſe Doctrine que nous diſons être renfermée dans les trois Propoſitions dont il s'agit. Quand donc ces Propoſitions ne ſeroient condamnables que pour être compoſées de termes qui preſentent ces erreurs naturellement à l'eſprit, ce qui eſt capable d'empoiſonner les ames; c'en eſt, & c'en doit être déja aſſez pour dire avec verité, que c'eſt à juſte titre qu'elles ont été cenſurées; mais on vient de voir que, dans l'idée de l'Auteur, elles énoncent les erreurs dont il eſt queſtion; ainſi on ne doit plus ſe récrier, ni dire, comme on le fait dans le parti des Appellans, qu'au moins, quant aux Propoſitions qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, c'eſt mal-à-propos qu'on a condamné l'Auteur du Livre des Réflexions morales.

Tout ce que cet Auteur auroit pû dire pour ſa juſtification dans ſes mémoires, depuis ſa condamnation pour en éluder la cenſure, & que ſes apologiſtes auroient pû avancer là-deſſus à ſon avantage, ne doit être regardé que comme une explication aprés coup, inventée pour ſe mettre à couvert des anathémes de l'Égliſe; ainſi l'a penſé Mr. de Soiſſons, qui le dit dans ſon premier Avertiſſement.

Voilà donc le Pere Quênel reconnu coupable de la fauſſe Doctrine qu'on lui attribuë dans les trois Propoſitions de ſon Livre des Réflexions morales qui regardent le Sacrement de pénitence; on avoüe que l'une & l'autre de ces Propoſitions renferment un bon & un

mauvais sens; par exemple, la Proposition 87. & la Proposition 88. seroient orthodoxes prises dans ce sens-ci, qu'elles s'entendent seulement des pecheurs publics, de ceux qui sont coupables de grands crimes, des relaps scandaleux, de ceux qui sont dans des habitudes criminelles: Dans ce sens-là elles sont conformes aux saints Peres, aux Souverains Pontifes, au Rituel Romain, au Cathéchisme du Concile de Trente, aux Institutions de St. Charles; en un mot, à la Tradition. Le sens mauvais, & qui est celui dans lequel parle le Pere Quênel, est celui-ci, qu'il faut refuser l'absolution sans distinction à tous les pecheurs, & ne les absoudre qu'aprés qu'ils ont au moins commencé de satisfaire à la justice de Dieu. Ces Propositions prises dans ce sens-là sont condamnables, & c'est à juste titre qu'elles ont été condamnées.

La Proposition 87. est fausse dans son universalité, la charité & la raison, loin de favoriser cette sévérité outrée envers les pecheurs, la répudient & la condamnent. La même Proposition est encore téméraire, elle va contre les sentimens des Docteurs timorés; elle est pernicieuse, elle éloigne de la fréquentation des Sacremens; elle est injurieuse à l'Eglise, elle en condamne la pratique. Le Pere de famille n'ordonna-t-il pas que l'Enfant prodigue fut revêtu aussi-tôt de la premiere étole? Le renvoya-t-il porter avec humilité à la compagnie des cochons le poids de son peché? La Proposition 88. est fausse, la raison, la Religion, tout veut que plus nous connoissons ce que c'est du peché, plus nous nous hâtions d'en être délivrés: Elle est injurieuse à l'Eglise à qui elle reproche d'ignorer ce que c'est du peché, & de la vraie pénitence.

La Proposition 89. est conçuë en ces termes, Le quatorziéme dégré de la conversion du pecheur, est, qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de la Messe: Cette Proposition a également deux sens. Le premier qui est le sens Catholique, est celui-ci, qu'à la verité tous les Fidéles qui ne sont pas séparés du Corps de l'Eglise par l'excommunication, ont un droit qui leur est accordé par la misericorde divine d'assister aux saints Mystéres, comme de participer aux Sacremens, de lire les divins oracles, par la raison que Dieu veut sauver tous les hommes, & que toutes ces pratiques sont des moyens établis du Seigneur pour les aider à operer leur salut; que ce droit qui est bien réel est néanmoins soumis à l'Eglise, & tellement soumis, qu'en vertu de l'autorité qu'elle a reçuë de Jesus-Christ, elle peut pour des raisons qui lui sont connuës, en priver les Fidéles quand elle le veut, & autant

de

de tems qu'elle le veut; enſorte que le pecheur tombé dans le peché mortel meriteroit cette punition, & pourroit à juſte titre être dépoüillé du droit qu'il a d'aſſiſter à la ſainte Meſſe; de maniere que quand l'Egliſe permet aux pecheurs avant leur réconciliation d'aſſiſter aux ſaints Myſtéres, c'eſt par une indulgence qu'elle veut bien avoir pour eux: Ce premier ſens-là eſt Catholique, ſi c'étoit ainſi que l'entendit le Pere Quênel dans la Propoſition 89. ſon expreſſion ſeroit orthodoxe, mais cette Propoſition a un autre ſens, qui eſt, que le pecheur tombé dans le crime, ne peut & ne doit point aſſiſter au St. Sacrifice tout le tems qu'il eſt en peché mortel; que même l'Egliſe ne peut lui en accorder la permiſſion, ſans renverſer l'eſprit de la Doctrine des premiers ſiécles; qu'il eſt vrai qu'aujourd'hui elle a pour les pecheurs cette indulgence, mais que cette pratique de l'indulgence preſente eſt une pratique contraire à l'eſprit de la Tradition; que cette pratique eſt à déſapprouver comme renverſant le ſens de l'Evangile, introduiſant le relâchement, en un mot, comme détruiſant les principes de la bonne morale; voilà le ſens du Pere Quênel dans cette Propoſition 89. On l'a vû par ſes principes; cette verité paroit d'une maniere ſi ſenſible qu'il n'y a pas lieu d'en douter. La Propoſition entenduë dans ce ſens-là eſt téméraire, ſcandaleuſe, fauſſe, injurieuſe à l'Egliſe, puiſqu'il n'eſt **rien de plus faux, de plus téméraire**, de plus ſcandaleux & de plus injurieux à l'Egliſe que de dire, que les pecheurs même pénitens, ne doivent pas avant leur réconciliation aſſiſter à la Ste. Meſſe, la Propoſition eſt encore ſuſpecte en inſinuant que c'eſt un peché d'aſſiſter à la ſainte Meſſe en état de peché mortel.

Voilà le venin du Livre des Réflexions morales tel qu'il eſt dans les Propoſitions qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de pénitence; on ne peut raiſonnablement nier que tout cela ne ſoit vrai; il n'y a donc plus moyen pour les Appellans de crier que le Pere Quênel eſt innocent, que l'on a donné des ſens étrangers à ſon Livre pour le condamner.

A la vûë de ces verités il y a lieu de croire qu'ils vont déplorer le malheureux état dans lequel ils ont vêcu juſqu'aujourd'hui; que convaincus de leurs erreurs, ils en vont déteſter le poiſon; qu'ils vont revenir dans le ſein de la verité & dans le centre de l'unité, qu'ils vont réparer par une ſoumiſſion édifiante, le crime de leur ſcandaleuſe révolte: Ils ont vû qu'on peut accepter la Bulle en conſervant les principes d'une morale ſevére, qui n'eſt ni outrée ni relâchée, mais qui eſt cette ſevérité ſainte & chrêtienne que l'Evangile prêſcrit, &

que la Tradition explique; ſentiment propre à réünir, s'ils le veulent, les eſprits dans un juſte milieu, qu'il eſt d'autant plus néceſſaire d'embraſſer, que c'eſt celui qui eſt marqué dans les Livres ſacrés, dans les déciſions des Conciles, dans les Décrets des Papes, dans les Ecrits des ſaints Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques, comme la regle certaine à laquelle tout Fidéle doit ſe conformer.

Fin de la premiere Partie du Tome III.

TABLE

Des matieres contenuës dans cette premiere Partie du Tome III. du MOYEN FACILE &c.

DISSERTATION PREMIERE.

Sur la crainte des peines. pag. 1

CHAPITRE I. *Etat de la queſtion. Differentes ſortes de crainte: Les unes bonnes, les autres mauvaiſes. Idée diſtincte du ſentiment des Appellans & de celui des Acceptans ſur ce ſujet.* Ibid.

CH. II. *La crainte ſervile differente de la crainte filiale, établie par l'Ecriture ſainte.* 29

CH. III. *Les Conciles & les ſouverains Pontifes proſcrivent la Doctrine des Appellans ſur la crainte des peines d'enfer, & établiſſent la nôtre.* 40

CH. IV. *Les Peres reconnoiſſent qu'il y a une crainte qui eſt bonne, quoiqu'elle ſoit ſans amour.* 49

CH. V. *La bonté de la crainte ſervile établie par St. Auguſtin & par ſes Diſciples.* 63

CH. VI. *Saint Thomas & les autres Scholaſtiques dépoſent en faveur de la bonté de la crainte ſervile.* 91

CH. VII. *Le Pere Quênel & ſes Partiſans convaincus d'enſeigner qu'il n'y a d'autre crainte qui ſoit bonne & utile au ſalut que la crainte filiale, qui eſt formée par la charité.* 113

SECONDE DISSERTATION.

Touchant l'adminiſtration du Sacrement de pénitence. 129

CHAPITRE I. *Diviſion entre les Appellans d'une part, & quelques Acceptans de l'autre. Sentiment mitoyen fondé ſur la Tra-*

dition, propre à réünir les eſprits ſur cette matiere. Ibid.

CH. II. *La Doctrine de quelques Théologiens, par laquelle ils enſeignent que les Miniſtres de Jeſus-Chriſt doivent abſoudre tout pecheur, dès qu'il demande d'être abſous, eſt détruite par l'Ecriture ſainte.* 139

CH. III. *Les Conciles & les Papes croyent, comme nous, que la converſion des pecheurs d'habitude ne ſe fait pas pour l'ordinaire dans peu de tems; ils enſeignent qu'il eſt neceſſaire de differer l'abſolution à ces ſortes de pecheurs.* 158

CH. IV. *Le ſentiment des Caſuiſtes relâchés touchant la converſion des pecheurs d'habitude, combattu manifeſtement non ſeulement par quelques Peres, mais généralement par tous les Peres.* 167

CH. V. *L'Ecriture ſainte & les ſaints Peres paroiſſent détruire entiérement le ſentiment des Attritionnaires, qui prétendent que la crainte ſervile ſeule ſuffit ſans amour de Dieu pour juſtifier le pecheur dans le Sacrement de Pénitence: La même Ecriture ſainte & les mêmes ſaints Peres établiſſent la neceſſité de la charité commencée pour la juſtification de l'homme même dans le Sacrement.* 210

CH. VI. *Le Concile de Trente ſemble être contraire à la Doctrine des Attritionnaires, & paroit établir celle des Théologiens qui demandent un commencement d'amour de Dieu dans les pénitens pour être juſtifiés dans le Sacrement.* 238

CH. VII. *L'oppoſition de la Doctrine de la Bulle* Unigenitus *à celle des Caſuiſtes relâchés, clairement démontrée & ſolidement prouvée; conſéquence naturelle de ce principe, qui eſt, qu'on peut donc accepter cette ſainte Conſtitution, ſans être partiſan de la morale corrompuë.* 261

CH. VIII. *La ſévérité exceſſive des Appellans, dans l'adminiſtration du Sacrement de pénitence, combattuë par l'Ecriture ſainte & par les Peres.* 298

CH. IX. *L'Auteur des Réflexions morales reconnu coupable des erreurs que la Bulle condamne dans les Propoſitions qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de pénitence.* 316

Fin de la Table de la premiere Partie du Tome III.